This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

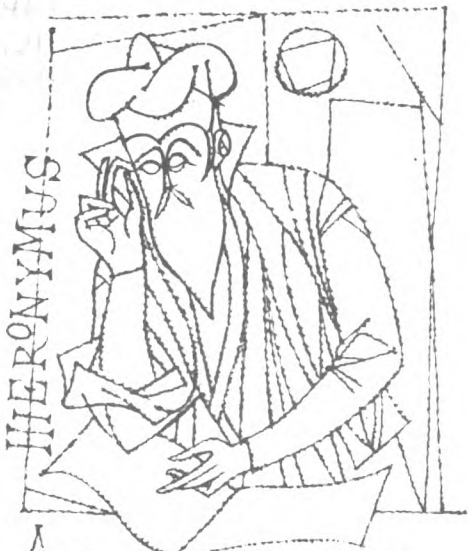

ANDOVER-HARVARD
THEOLOGICAL LIBRARY

VIRTVTE ET NUMINE

JOANNIS T. CREAGH

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXI. — 1889.

Digitized by Google

Imprimi potest.

Tornaci, die 30 Decembris 1889.

G.-F.-J. BOUVRY, *Vic. Gen.*

Imprimi potest.

Engolismen, die 7 Januarii 1890.

† A.-L., *Ep. Engol.*

---

†

Attenta Censorum Ordinis approbatione imprimi potest.

Romæ, die 7 Januarii 1890.

Fr. BERNARDUS AB ANDERMATT,
Ord. Capuc. Min. Gener.

Bruxellis, die 7 Januarii 1890.

Fr. EDUARDUS A TURNHOLTO,
Min. Prov. Fr. Min. Capuc. Ind.

Digitized by Google

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères Mineurs-Capucins

ET DE

M. J. PLANCHARD,
Vicaire-Général d'Angoulême.

AVEC APPROBATION DES ÉVÊCHÉS DE TOURNAI ET D'ANGOULÊME

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XXI. — 1889.

PARIS
LIBR. INTERNATIONALE CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
Éditeurs Pontificaux, Imprimeurs de l'Évêché
TOURNAI
1889

Digitized by Google

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

Digitized by Google

HANOVER-HARVARD
THEOLOGICAL LIBRARY
CAMBRIDGE, MASS.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis et dilectis Filiis Christifidelibus universis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Exeunte jam anno, cum natalem sacerdotii quinquagesimum, singulari munere beneficioque divino, incolumes egimus, sponte respicit mens Nostra spatium præteritorum mensium, plurimumque totius hujus intervalli recordatione delectatur. — Nec sane sine caussa : eventus enim, qui ad Nos privatim attinebat, idemque nec per se magnus, nec novitate mirabilis, studia tamen hominum inusitato modo commovit, tam perspicuis lætitiæ signis, tot gratulationibus celebratus, ut nihil optari majus

Digitized by Google

potuisset. — Quæ res certe pergrata Nobis perque jucunda cecidit : sed quod in ea plurimi æstimamus, significatio voluntatum est, religionisque liberrime testata constantia. Ille enim Nos undique salutantium concentus id aperte loquebatur, ex omnibus locis mentes atque animos in Jesu Christi Vicarium esse intentos : tot passim prementibus malis, in Apostolicam Sedem, velut in salutis perennem incorruptumque fontem, fidenter homines intueri : et quibuscumque in oris catholicum viget nomen, Ecclesiam romanam, omnium Ecclesiarum matrem et magistram, coli observarique, ita ut æquum est, ardenti studio ac summa concordia. — His de caussis per superiores menses non semel in cœlum suspeximus, Deo optimo atque immortali gratias acturi, quod et hanc Nobis vivendi usuram, et ea, quæ commemorata sunt, curarum solatia benignissime tribuisset : per idemque tempus, cum sese occasio dedit, gratam voluntatem Nostram, in quos oportebat, declaravimus. Nunc vero extrema anni ac celebritatis renovare admonent accepti beneficii memoriam : atque illud peroptato contingit, ut Nobiscum in iterandis Deo gratiis Ecclesia tota consentiat. Simul vero expetit animus per has litteras publice testari, id quod facimus, quemadmodum tot obsequii, humanitatis, et amoris testimonia ad leniendas curas molestiasque Nostras consolatione non mediocri valuerunt, ita eorum et memoriam in Nobis et gratiam semper esse victuram. — Sed majus ac sanctius restat officium. In hac enim affectione animorum, romanum Pontificem alacritate insueta colere atque honorare gestientium, numen videmur nutumque Ejus agnoscere, qui sæpe solet atque unus potest magnorum principia bonorum ex minimis momentis elicere. Nimirum providentissimus Deus voluisse videtur, in tanto opinionum errore, excitare fidem, opportunitatemque præbere studiis vitæ potioris in populo christiano revocandis.

Quamobrem hoc est reliqui, dare operam ut, bene positis initiis, bene cetera consequantur : enitendumque, ut et intelligantur consilia divina, et re ipsa perficiantur. Tunc denique

Digitized by Google

obsequium in Apostolicam Sedem plene erit cumulateque perfectum, si cum virtutum christianarum laude conjunctum ad salutem conducat animorum : qui fructus est unice expetendus perpetuoque mansurus.

Ex hoc summo apostolici muneris gradu, in quo Nos Dei benignitas locavit, patrocinium veritatis sæpenumero, ut oportuit, suscepimus, conatique sumus ea potissimum doctrinæ capita exponere, quæ maxime opportuna eque re publica viderentur esse, ut quisque, veritate perspecta, pestiferos errorum afflatus, vigilando cavendoque, defugeret. Nunc vero, uti liberos suos amantissimus parens, sic Nos alloqui christianos universos volumus, familiarique sermone hortari singulos ad vitam sancte instituendam. Nam omnino ad christianum nomen, præter fidei professionem, necessariæ sunt christianarum artes exercitationesque virtutum; ex quibus non modo pendet sempiterna salus animorum, sed etiam germana prosperitas et firma tranquillitas convictus humani et societatis. — Jamvero si quæritur qua passim ratione vita degatur, nemo est quin videat, valde ab evangelicis præceptis publicos mores privatosque discrepare. Nimis apte cadere in hanc ætatem videtur illa Joannis Apostoli sententia, *omne, quod in mundo est, concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum, et superbia vitæ* (1). Videlicet plerique, unde orti, quo vocentur, obliti, curas habent cogitationesque omnes in hæc imbecilla et fluxa bona defixas : invita natura perturbatoque ordine, iis rebus sua voluntate serviunt, in quas dominari hominem ratio ipsa clamat oportere. — Appetentiæ commodorum et deliciarum comitari proclive est cupiditatem rerum ad illa adipiscenda idonearum. Hinc effrenata pecuniæ aviditas, quæ efficit cæcos quos complexa est, et ad explendum quod exoptat inflammata rapitur, nullo sæpe æqui iniqui discrimine, nec raro cum alienæ inopiæ insolenti fastidio. Ita plurimi, quorum circumfluit vita divitiis, fraternitatis nomen cum multitudine usurpant, quam intimis sensibus superbe contemnunt.

(1) Ep. II, 16.

Digitized by Google

Similique modo elatus superbia animus non legi subesse ulli, nec ullam vereri potestatem conatur : merum amorem sui libertatem appellat. *Tamquam pullum onagri se liberum natum putat* (1).

Accedunt vitiorum illecebræ ac perniciosa invitamenta peccandi : ludos scenicos intelligimus impie ac licenter apparatos : volumina atque ephemeridas ludificandæ virtuti, honestandæ turpidini composita; artes ipsas ad usum vitæ honestamque oblectationem animi inventas, lenocinia cupiditatum ministrare jussas. Nec licet sine metu futura prospicere, quia nova malorum semina continenter velut in sinum congeruntur adolescentis ætatis. Nostis morem scholarum publicarum : nihil in eis relinquitur ecclesiasticæ auctoritati loci : et quo tempore maxime oporteret tenerrimos animos ad officia christiana sedulo studioseque fingere, tum religionis præcepta plerumque silent. Grandiores natu periculum adeunt etiam majus, scilicet a vitio doctrinæ : quæ sæpe est ejusmodi, ut non ad imbuendam cognitione veri, sed potius ad infatuandam valeat fallacia sententiarum juventutem. In disciplinis enim tradendis permulti philosophari malunt solo rationis magisterio, omnino fide divina posthabita : quo firmamento maximo uberrimoque lumine remoto in multis labuntur, nec vera cernunt. Eorum illa sunt, omnia, quæ in hoc mundo sint, esse corporea : hominum et pecudum easdem esse origines similemque naturam : nec desunt qui de ipso summo dominatore rerum, ac mundi opifice Deo dubitent, sit necne sit, vel in ejus natura errent, ethnicorum more, deterrime. Hinc demutari necesse est ipsam speciem formamque virtutis, juris, officii. Ita quidem, ut dum rationis principatum gloriose prædicant, ingeniique subtilitatem magnificentius efferunt, quam par est, debitas superbiæ pœnas rerum maximarum ignoratione luant. — Corrupto opinionibus animo, simul insidet tamquam in venis medullisque corruptela morum; eaque sanari in hoc genere hominum sine summa difficultate non potest,

(1) Job. XI, 12.

Digitized by Google

propterea quod ex una parte opiniones vitiosæ adulterant judicium honestatis, ex altera lumen abest fidei christianæ, quæ omnis est principium ac fundamentum justitiæ.

Ex ejusmodi caussis quantas hominum societas calamitates contraxerit, quotidie oculis quodammodo contemplamur. Venena doctrinarum proclivi cursu in rationem vitæ resque publicas pervasere : *rationalismus, materialismus, atheismus* peperere *socialismum, communismum, nihilismum :* tetras quidem funestasque pestes, sed quas ex iis principiis ingenerari non modo consentaneum erat, sed prope necessarium. — Sane, si religio catholica impune rejicitur, cujus origo divina tam illustribus est perspicua signis, quidni quælibet religionis forma rejiciatur, quibus tales assentiendi notas abesse liquet? Si animus non est a corpore natura distinctus, proptereaque si, intereunte corpore, spes ævi beati æternique nulla superest, quid erit caussæ quamobrem labores molestiæque in eo suscipiantur, ut appetitus obedientes fiant rationi? Summum hominis erit positum bonum in fruendis vitæ commodis potiundisque voluptatibus. Cumque nemo unus sit, quin ad beate vivendum ipsius naturæ admonitu impulsuque feratur, jure quisque detraxerit quod cuique possit, ut aliorum spoliis facultatem quærat beate vivendi. Nec potestas ulla frenos est habitura tantos, ut satis cohibere incitatas cupiditates queat; consequens enim est, ut vis frangatur legum et omnis debilitetur auctoritas, si summa atque æterna ratio jubentis vetantis Dei repudietur. Ita perturbari funditus necesse est civilem hominum societatem, inexplebili cupiditate ad perenne certamen impellente singulos, contendentibus aliis quæsita tueri, aliis concupita adipisci.

Huc ferme nostra inclinat ætas. — Est tamen, quo consolari conspectum præsentium malorum, animosque erigere spe meliore possimus. Deus enim *creavit ut essent omnia, et sanabiles fecit nationes orbis terrarum* (1). Sed sicut omnis hic mundus non aliter conservari nisi numine providentiaque ejus potest, cujus

(1) Sap. I, 14.

Digitized by Google

est nutu conditus, ita pariter sanari homines sola ejus virtute queunt, cujus beneficio sunt ab interitu ad vitam revocati. Nam humanum genus semel quidem Jesus Christus profuso sanguine redemit, sed perennis ac perpetua est virtus tanti operis tantique muneris : *et non est in alio aliquo salus* (1). Quare qui cupiditatum popularium crescentem flammam nituntur oppositu legum extinguere, ii quidem pro justitia contendunt : sed intelligant, nullo se fructu aut certe perexiguo laborem consumpturos, quamdiu obstinaverint animo respuere virtutem Evangelii, Ecclesiæque nolle advocatam operam. In hoc posita malorum sanatio est, ut, mutatis consiliis, et privatim et publice remigretur ad Jesum Christum, christianamque vivendi viam.

Jamvero totius vitæ christianæ summa et caput est, non indulgere corruptis sæculi moribus, sed repugnare ac resistere constanter oportere. Id *auctoris fidei et consummatoris* Jesu omnia dicta et facta, leges et instituta, vita et mors declarant. Igitur quantumvis pravitate naturæ et morum longe trahamur alio, curramus oportet *ad propositum nobis certamen* armati et parati eodem animo eisdemque armis, quibus Ille, qui *proposito sibi gaudio sustinuit crucem* (2). Proptereaque hoc primum videant homines atque intelligant quam sit a professione christiani nominis alienum persequi, uti mos est, cujusque modi voluptates, horrere comites virtutis labores, nihilque recusare sibi, quod sensibus suaviter delicateque blandiatur. *Qui sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis* (3), ita ut consequens sit, Christi non esse, in quibus non exercitatio sit consuetudoque patiendi cum aspernatione mollium et delicatarum voluptatum. Revixit enim homo infinita Dei bonitate in spem bonorum immortalium, unde exciderat, sed ea consequi non potest, nisi ipsis Christi vestigiis ingredi conetur, et cogitatione exemplorum ejus mentem suam moresque conformet. Itaque non consilium, sed officium, neque eorum dum-

(1) Act. IV, 12. (2) Heb. XII, 1, 2.
(3) Galat. V, 24.

Digitized by Google

taxat, qui perfectius vitæ optaverint genus, sed plane omnium est, *mortificationem Jesu in corpore* quemque suo *circumferre* (1).

Ipsa naturæ lex, quæ jubet hominem cum virtute vivere, qui secus posset salva consistere? Deletur enim sacro baptismate peccatum, quod est nascendo contractum, sed stirpes distortæ ac pravæ, quas peccatum insevit, nequaquam tolluntur. Pars hominis ea, quæ expers rationis est, etsi resistentibus viriliterque per Jesu Christi gratiam repugnantibus nocere non possit, tamen cum ratione de imperio pugnat, omnem animi statum perturbat, voluntatemque tyrannice a virtute detorquet tanta vi, ut nec vitia fugere nec officia servare sine quotidiana dimicatione possimus. *Manere autem in baptizatis concupiscentiam vel fomitem hæc sancta synodus fatetur ac sentit, quæ cum ad agonem relicta sit, nocere non consentientibus, sed viriliter per Jesu Christi gratiam repugnantibus, non valet; quinimo qui legitime certaverit, coronabitur* (2).

Est in hoc certamine gradus fortitudinis, quo virtus non perveniat nisi excellens, eorum videlicet, qui in profligandis motibus a ratione aversis eo usque profecerunt, ut cælestem in terris vitam agere propemodum videantur. Esto, paucorum sit tanta præstantia : sed, quod ipsa philosophia veterum præcipiebat, domitas habere cupiditates nemo non debet; idque ii majore etiam studio, quibus rerum mortalium quotidianus usus irritamenta majora suppeditat; nisi qui stulte putet, minus esse vigilandum ubi præsentius imminet discrimen, aut, qui gravius ægrotant, eos minus egere medicina. — Is vero, qui in ejusmodi conflictu suscipitur, labor magnis compensatur, præter cælestia atque immortalia, bonis : in primis quod isto modo, sedata perturbatione partium, plurimum restituitur naturæ de dignitate pristina. Hac enim lege est atque hoc ordine generatus homo, ut animus imperaret corpori, appetitus mente consilioque regerentur; eoque fit, ut non dedere se pessimis dominis cupiditatibus, præstantissima sit maximeque optanda libertas.

(1) II Cor. iv, 10. (2) Conc. Trid. Sess. v, can. 5.

Digitized by Google

Præterea in ipsa humani generis societate non apparet quid expectari ab homine sine hac animi affectione possit. Utrumne futurus est ad bene merendum propensus, qui facienda, fugienda, metiri amore sui consueverit? Non magnanimus quisquam esse potest, non beneficus, non misericors, non abstinens, qui non se ipse vincere didicerit, atque humana omnia præ virtute contemnere. Nec silebimus, id omnino videri divino provisum consilio, ut nulla afferri salus hominibus, nisi cum contentione et dolore queat. Revera si Deus liberationem culpæ et errati veniam hominum generi dedit, hac lege dedit, ut Unigenitus suus pœnas sibi debitas justasque persolveret. Justitiæque divinæ cum Jesus Christus satisfacere alia atque alia ratione potuisset, maluit tamen per summos cruciatus profusa vita satisfacere. Atque ita alumnis ac sectatoribus suis hanc legem imposuit suo cruore sancitam, ut eorum esset vita cum morum ac temporum vitiis perpetua certatio. Quid Apostolos ad imbuendum veritate mundum fecit invictos, quid martyres innumerabiles in fidei christianæ cruento testimonio roboravit, nisi affectio animi illi legi obtemperans sine timore? Nec alia via ire perrexerunt, quotquot curæ fuit vivere more christiano, sibique virtute consulere : neque igitur alia nobis eundum, si consultum saluti volumus vel nostræ singulorum, vel communi. Itaque, dominante procacitate libidinum, tueri se quemque viriliter necesse est a blandimentis luxuriæ : cumque passim sit in fruendis opibus et copiis tam insolens ostentatio, muniendus animus est contra divitiarum sumptuosas illecebras, ne his inhians animus, quæ appellantur bona, quæ nec satiare eum possunt, ac brevi sunt dilapsura, thesaurum amittat non deficientem in cælis. Denique illud etiam dolendum quod opiniones atque exempla perniciosa tanto opere ad molliendos animos valuerunt, ut plurimos jam prope pudeat nominis vitæque christianæ : quod quidem aut perditæ nequitiæ est, aut segnitiæ inertissimæ. Utrumque detestabile, utrumque tale, ut nullum homini malum majus. Quænam enim reliqua salus esset, aut qua spe niterentur homines, si gloriari in nomine Jesu Christi desierint, si vitam ex præceptis

Digitized by Google

evangelicis constanter aperteque agere recusarint? Vulgo queruntur viris fortibus sterile sæculum. Revocentur christiani mores; simul erit gravitas et constantia ingeniis restituta.

Sed tantorum magnitudini varietatique officiorum virtus hominum par esse sola non potest. Quo modo corpori, ut alatur, panem quotidianum, sic animæ, ut ad virtutem confirmetur, nervos atque robur impetrare divinitus necesse est. Quare communis illa conditio lexque vitæ, quam in perpetua quadam diximus dimicatione consistere, obsecrandi Deum habet adjunctam necessitatem. Etenim, quod est vere ab Augustino venusteque dictum, transcendit pia precatio intervalla mundi, divinamque devocat e cœlo misericordiam. Contra cupiditatum turbidos motus, contra malorum dæmonum insidias, ne circumventi in fraudem inducamur, adjumenta petere atque auxilia cœlestia jubemur oraculo divino : *orate ut non intretis in tentationem* (1). Quanto id necessarium magis, si utilem dare operam alienæ quoque saluti volumus! Christus Dominus, unigenitus Filius Dei, fons omnis gratiæ et virtutis, quod verbis præcepit, ipse prior demonstravit exemplo : *erat pernoctans in oratione Dei* (2) : sacrificioque proximus *prolixius orabat* (3).

Profecto longe minus esset naturæ extimescenda fragilitas, nec languore mores desidiaque diffluerent, si divinum istud præceptum minus jaceret incuria ac prope fastidio intermissum. Est enim exorabilis Deus, gratificari vult hominibus, aperte pollicitus, sua se munera large copioseque petentibus daturum. Quin etiam invitat ipsemet petere, ac fere lacessit amantissimis verbis : *Ego dico vobis, petite et dabitur vobis, quærite et invenietis, pulsate et aperietur vobis* (4). Quod ut confidenter ac familiariter facere ne vereamur, majestatem numinis sui similitudine atque imagine temperat parentis suavissimi cui nihil potius, quam caritas liberorum. *Si ergo vos, cum sitis mali, nostis bona data dare filiis vestris, quanto magis*

(1) Matth. XXVI, 41.
(2) Luc. VI, 12.
(3) Luc. XXII, 43.
(4) Luc. XI, 9.

Digitized by Google

Pater vester, qui in cœlis est, dabit bona petentibus se! (1). — Quæ qui cogitaverit, non nimium mirabitur si efficientia precum humanarum Joanni quidem Chrysostomo videatur tanta, ut cum ipsa potentia Dei comparari illam putet posse. Propterea quod sicut Deus universitatem rerum verbo creavit, sic homo impetrat, orando, quæ velit. Nihil est rite adhibitis precibus impetrabilius, quia insunt in eis quædam velut moventia, quibus placari se Deus atque exorari facile patiatur. Nam inter orandum sevocamus ab rebus mortalibus animum, atque unius Dei cogitatione suspensi, conscientia tenemur infirmitatis humanæ : ob eamque rem in bonitate et amplexu parentis nostri acquiescimus, in virtute conditoris perfugium quærimus. Adire insistimus auctorem omnium bonorum, tamquam spectari ab eo velimus ægrum animum, imbecillas vires, inopiam nostram : plenique spe, tutelam atque opem ejus imploramus, qui ægrotationum medicinam, infirmitatis miseriæque solatia præbere solus potest. Tali habitu animi modeste de se, ut oportet, submisseque judicantis, mire flectitur Deus ad clementiam, quia quemadmodum superbis resistit, ita humilibus *dat gratiam* (2). Sancta igitur sit apud omnes consuetudo precandi : mens, animus, vox precentur : unaque simul ratio vivendi consentiat, ut videlicet per legum divinarum custodiam perennis ad Deum ascensus vita nostra videatur.

Quemadmodum virtutes ceteræ, ita hæc etiam, de qua loquimur, gignitur et sustentatur fide divina. Deus enim auctor est, quæ sint homini vera atque unice per se expetenda bona : itemque infinitam Dei bonitatem, et Jesu redemptoris merita eodem auctore cognovimus. Sed vicissim pia precandi consuetudine nihil est ad alendam augendamque fidem aptius. Cujus quidem virtutis, in plerisque debilitatæ, in multis extinctæ, apparet quanta sit hoc tempore necessitas. Illa enim est maxime, unde non modo vitæ privatorum petenda correctio est, sed etiam earum rerum judicium expectandum, quarum conflictio quietas

(1) Matth. VII, 11. (2) I Petr. V, 5.

Digitized by Google

et securas esse civitates non sinit. Si æstuat multitudo immodicæ libertatis siti, si erumpunt undique proletariorum minaces fremitus, si inhumana beatiorum cupiditas numquam se satis consecutam putat, et si quæ sunt alia generis ejusdem incommoda, his profecto, quod alias uberius exposuimus, nihil subvenire melius aut certius, quam fides christiana, potest.

Locus admonet, ad vos cogitationem orationemque convertere, quotquot Deus ad sua dispensanda mysteria, collata divinitus potestate, adjutores adscivit. Si caussæ indagantur privatæ publicæque salutis, dubitandum non est, vitam moresque clericorum posse plurimum in utramque partem. Meminerint, igitur, se *lucem mundi* a Jesu Christo appellatos, quod *luminis instar universum orbem illustrantis sacerdotis animam splendescere oportet* (1). Lumen doctrinæ, neque illud vulgare, in sacerdote requiritur, quia muneris ejus est implere sapientia ceteros, evellere errores, ducem esse multitudini per itinera vitæ ancipitia et lubrica. In primis autem vitæ innocentiam comitem doctrina desiderat, præsertim quod in emendatione hominum longe plus exemplo, quam peroratione proficitur. *Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona* (2). Cujus divinæ sententiæ ea profecto vis est, talem esse in sacerdotibus perfectionem oportere absolutionemque virtutis, ut se tamquam speculum præbere intuentibus queant. *Nihil est, quod alios magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt : cum enim a rebus sæculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tamquam in speculum reliqui oculos conjiciunt ex eisque sumunt, quod imitentur* (3). Quare si omnes homines caveant vigilanter oportet, ne ad vitiorum scopulos adhærescant, neu consectentur res caducas appetitione nimia, apparet quanto id efficere sacerdotes religiosius et constantius debeant.

(1) S. Jo. Chrysost., *De Sac.*, l. 3, c. I.
(2) Matth. v, 16.
(3) Conc. Trid., Sess. XXII, c. I, de Ref.

Digitized by Google

Nisi quod nec satis est non servire cupiditatibus : illud etiam sanctitudo dignitatis postulat ut sibimetipsis acriter imperare assuescant, itemque omnes animi vires, præsertim intelligentiam ac voluntatem, quæ summum in homine obtinent locum, in obsequium Christi cogere. *Qui relinquere universa disponis, te quoque inter relinquenda connumerare memento, imo maxime et principaliter abnega temetipsum* (1). Soluto ac libero ab omni cupidine animo, tum denique alacre et generosum studium concipient salutis alienæ, sine quo nec satis consulerent suæ. *Unus erit de subditis quæstus, una pompa, unaque voluptas, si quomodo possent parare plebem perfectam. Id omnibus satagent etiam multa contritione cordis et corporis, in labore et ærumna, in fame et siti, in frigore et nuditate* (2). Cujusmodi virtutem semper experrectam et ad ardua quælibet, proximorum gratia, impavidam mire fovet et corroborat bonorum cœlestium contemplatio frequens. In qua sane quanto plus posuerint operæ, tanto liquidius magnitudinem munerum sacerdotalium et excellentiam et sanctitatem intelligent. Judicabunt illud quam sit miserum, tot homines per Jesum Christum redemptos, ruere tamen in interitum sempiternum : divinæque cogitatione naturæ in amorem Dei et intendent sese vehementius et ceteros excitabunt.

Est ejusmodi cursus ad salutem communem certissimus. In quo tamen magnopere cavendum, ne quis magnitudine difficultatum terreatur, aut propter diuturnitatem malorum de sanatione desperet. Dei æquissima immutabilisque justitia et recte factis præmia reservat et supplicia peccatis. Gentes vero et nationes, quoniam ultra mortalis ævi spatium propagari non possunt, debitam factis mercedem ferant in terris necesse est. Utique non est novum, successus prosperos peccanti civitati contingere : idque justo Dei consilio, qui actiones laudabiles, neque enim est ulla gens omni laude vacans, ejusmodi bene-

(1) S. Bernard. Declam. c. I.
(2) Id., lib. IV *De Consid.*, c. 2.

Digitized by Google

ficiorum genere interdum remuneratur : quod in populo romano judicat Augustinus contigisse. Rata tamen lex est, ad prosperam fortunam omnino plurimum interesse quemadmodum publice virtus, ac nominatim ea, quæ parens est ceterarum, justitia colatur. *Justitia elevat gentem : miseros autem facit populos peccatum* (1).

Nihil attinet considerationem hoc loco intendere in victricia facinora : nec exquirere, ullane imperia, salvis rebus suis et ad voluntatem fluentibus, gerant tamen velut in imis visceribus inclusum semen miseriarum. Unam rem intelligi volumus, cujus rei plena est exemplorum historia, injuste facta aliquando esse luenda, eoque gravius, quo fuerint diuturniora delicta. Nos quidem magnopere illa Pauli Apostoli sententia consolatur : *Omnia enim vestra sunt : vos autem Christi, Christus autem Dei* (2). Videlicet arcano divinæ providentiæ nutu sic rerum mortalium regitur gubernaturque cursus, ut, quæcumque hominibus accidunt, omnia Dei ipsius gloriæ asserviant, itemque sint eorum saluti, qui Jesum Christum vere et ex animo sequuntur, conducibilia. Horum vero mater et altrix, dux et custos est Ecclesia : quæ idcirco cum Christo sponso suo sicut intimo atque incommutabili caritate copulatur, ita conjungitur societate certaminum et communione victoriæ. Nihil igitur anxii Ecclesiæ caussa sumus, nec esse possumus : sed valde pertimescimus de salute plurimorum, qui, Ecclesia superbe posthabita, errore vario in interitum aguntur : angimur earum caussa civitatum, quas spectare cogimur aversas a Deo, et summo rerum omnium discrimini stolida securitate indormientes. *Nihil Ecclesiæ par est... Quot Ecclesiam oppugnarunt ipsique perierunt? Ecclesia vero cœlos transcendit. Talis est Ecclesiæ magnitudo : vincit impugnata, insidiis appetita superat... luctatur, nec prosternitur, pugilatu certat, nec vincitur* (3). Neque solum non vincitur, sed illam, quam perenni haustu a Deo ipso

(1) Prov. XIV, 34.
(2) I Cor. III, 22-23.
(3) S. Jo. Chrys., Or. habita, n. 1.

Digitized by Google

derivat, emendatricem naturæ et efficientem salutis virtutem conservat integram, nec ulla temporum permutatione mutabilem. Quæ virtus si senescentem vitiis et perditum superstitione mundum divinitus liberavit, quidni devium revocabit? Conticescant aliquando suspiciones ac simultates : amotisque impedimentis, esto jurium suorum ubique compos Ecclesia, cujus est tueri ac propagare parta per Jesum Christum beneficia. Tunc enimvero licebit experiendo cognoscere quo lux Evangelii pertineat, quid virtus Christi redemptoris possit. — Hic annus, qui est in exitu, non pauca, ut initio diximus, reviviscentis fidei indicia prætulit. Utinam istiusmodi velut scintilla crescat in vehementem flammam, quæ, absumptis vitiorum radicibus, viam celeriter expediat ad renovandos mores et salutaria capessenda!

Nos quidem mystico Ecclesiæ navigio tam adversa tempestate præpositi, mentem animumque in divinum gubernatorem defigimus, qui clavum tenens sedet non visus in puppi. Vides, Domine, ut undique eruperint venti, ut mare inhorrescat, magna vi excitatis fluctibus. Impera, quæsumus, qui solus potes, et ventis et mari. Redde hominum generi pacem veri nominis, quam mundus dare non potest, tranquillitate mordinis. Scilicet munere impulsuque tuo referant sese homines ad ordinem debitum, restituta, ut oportet, pietate in Deum, justitia et caritate in proximos, temperantia in semetipsos, domitis ratione cupiditatibus. Adveniat regnum tuum, tibique subesse ac servire ii quoque intelligant oportere, qui veritatem et salutem, te procul, vano labore exquirunt. Inest in legibus tuis æquitas ac lenitudo paterna : ad easque servandas ultro nobis ipse suppeditas expeditam virtute tua facultatem. Militia est vita hominis super terram, sed ipse *certamen inspectas, et adjuvas hominem ut vincat, et deficientem sublevas, et vincentem coronas* (1).

Atque his sensibus erecto in spem lætam firmamque animo, munerum cœlestium auspicem et benevolentiæ Nostræ testem, vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque catho-

(1) Cf. S. Aug. in Ps. 32.

Digitized by Google

lico universo Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum ipso die natali D. N. Jesu, An. MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII.

Digitized by Google

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

ANNECIEN.

Decretorum quoad primam Communionem.

Die 21 Julii 1888.

Voici une cause très importante à un double point de vue. Il s'agit de l'usage ou des règlements en vigueur partout en France, et aussi en d'autres pays, pour la première communion des enfants.

Mgr l'Évêque d'Annecy avait porté différentes ordonnances pour organiser d'une manière uniforme dans tout son diocèse l'enseignement du catéchisme, ou plutôt de la religion, aux enfants, et la préparation à la première communion. Nous trouvons ces ordonnances réunies et justifiées dans une lettre pastorale du 2 Février 1887 :

1° Nous avons ordonné que l'étude de l'Histoire Sainte ferait partie intégrante de l'enseignement de la religion, que la possession du livre contenant l'abrégé de l'Histoire Sainte serait aussi obligatoire pour les enfants... que l'est la possession du petit livre du catéchisme.... Les définitions du catéchisme sont rarement bien comprises, le texte en est bientôt oublié. Mais les faits de l'Histoire Sainte, mais les actes et les paroles de Notre-Seigneur que nous ont conservés les Évangiles, restent dans l'esprit, et avec leurs conséquences dogmatiques et morales.

2° Nous avons ordonné que nul enfant ne serait admis à faire sa première communion s'il n'avait point suivi assidûment pendant deux années le catéchisme qui prépare immédiatement à cette action.

Digitized by Google

3° Nous avons fait défense à MM. les Curés de fixer avant le 20 du mois de Mai la date de la cérémonie de la première communion.

4° Nous avons fait défense d'admettre à la première communion solennelle (1) un enfant qui n'aurait point douze ans révolus.

5° A ces quatre ordonnances, nous en ajoutons une cinquième : le prêtre qui fait le catéchisme dans l'église sera toujours revêtu du surplis.

Le 11 Mars de la même année, Mgr d'Annecy portait une peine contre les Curés qui contreviendraient à la deuxième de ces Ordonnances : « Ils seront passibles soit de la privation de la célébration de la sainte messe, soit d'une amende au profit des écoles libres. »

Un Curé du diocèse d'Annecy a contesté la valeur obligatoire de quelques-unes de ces Ordonnances, et l'affaire est venue au Saint-Siège. On a d'abord posé à un Consulteur de la S. Congrégation du Concile la question faite par le Curé : *Utrum scilicet decreta ætatem ac diem pro prima puerorum communione præscribentia valida essent et in*

(1) Mgr d'Annecy se réservait de permettre l'admission à la communion, mais sans aucune cérémonie particulière, d'un enfant auquel peu de jours manqueraient pour atteindre les douze ans ; il permettait aussi de ne pas différer jusqu'à la première communion solennelle de l'année suivante celui qui, après deux ans de catéchisme, n'aurait point pris part à la première communion de l'année précédente. Mais il recommandait de n'avoir recours à cette exception qu'en des circonstances tout à fait particulières, et de plus voulait qu'en pareil cas, la communion se fît sans les cérémonies ordinaires, à cause « des grands biens qui résultent de la participation à la première communion générale... C'est le besoin de réagir contre l'indifférence des populations, de suppléer à des habitudes chrétiennes qui vont en s'effaçant de plus en plus, qui a donné cette forme si solennelle à la première communion. Elle s'introduit pour les mêmes raisons en Italie... Hélas ! *(les souvenirs de la première communion)* seront peut-être les seuls bons, les seuls qui soient religieux, dans toute une vie de catholique. »

Digitized by Google

conscientia obligarent? La réponse a été affirmative, mais le Curé ne s'en est pas contenté, et il a fallu porter la cause devant la Congrégation elle-même.

Nous ne pouvons songer à reproduire le *folium* entier, mais nous le suivrons pas à pas, et nous donnerons tous les passages importants.

ARGUMENTS CONTRE L'ORDONNANCE DE L'ÉVÊQUE.

A) *Contre la fixation de l'âge de la première communion.*

L'avocat du Curé en appelle au *texte de S. Jean, cap. VI, v. 54-56* : « Nisi manducaveritis, *etc.*, non habebitis vitam in vobis. » En vertu de ces paroles, l'Eucharistie est pour notre vie spirituelle ce qu'est la nourriture matérielle pour la vie physique de l'homme : l'homme a besoin de la nourriture matérielle dès qu'il voit le jour; dès qu'il est parvenu à l'âge de discrétion, l'enfant a besoin d'être nourri et fortifié par la Sainte Eucharistie pour résister à ses passions et conserver la vie spirituelle. *(Cf. Conc. Trid. Sess. XIII, cap. 2, Decr. de SS. Euch. Sacram.)* « Unde sicut improvida censenda esset principis lex, quæ præfigeret tempus, quo primum infantes cibo nutriendi essent, sic et improvida judicari oportet dispositio qua pueri ad sacram synaxim accedere ante expletum duodecimum annum absolute prohibentur... »

L'avocat en appelle ensuite aux *lois générales de l'Église*, qui ne font point dépendre de l'âge, mais des dispositions des enfants, leur admission à la première communion : « Vult ut accedant... quotquot devote ac reverenter id peragere possunt... *alii tardius, alii citius* (Bened. XIV, *De Syn.*, VII, cap. 12, n. 2) » selon la maturité de leur jugement et leur intelligence des choses spirituelles; « Postquam *ad annos discretionis pervenerint,* » disent les Conciles de Latran

Digitized by Google

et de Trente, ce qui indique bien qu'il ne faut pas faire attention à l'âge, mais à la capacité morale.

L'*enseignement des théologiens* est conforme à cette doctrine. Saint Liguori se joint à Roncaglia pour blâmer les Curés, « qui indiscriminatim non admittunt ad communionem, nisi pueros in certa ætate constitutos. » *(Lib. VI, n. 302)*. Vasquez est plus formel encore : « Si puer semel ad hunc usum rationis pervenerit, statim ipso jure divino ita obligatur, ut Ecclesia non possit ipsum omnino liberare. » *(In III Part. S. Thom., disp. 214, cap. 4, num. 43)*.

De même le *Catéchisme du Concile de Trente* : « Qua vero ætate pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere poterit quam pater et sacerdos cui illi confitentur peccata. Ad illos enim pertinet explorare et a pueris percontari an hujus admirabilis sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant. » *(De Euch. Sacr., n. 63)*.

La *S. Congrégation du Concile* s'est aussi prononcée dans le même sens. Ici, donnons le texte intégral du *folium*, parce qu'il est important :

Cum ageretur de revisione Concilii provincialis Rothomagensis, ubi ad *tit. II, De Eucharistia, n. 2* hæc disponebantur : *Nemo ad sacramentum Eucharistiæ prima vice suscipiendum admittatur, quin duodecimum saltem annum certo attigerit. Meminerint autem Parochi se pueris, quos rite dispositos invenerint, diutius denegare non posse panem illum supersubstantialem, qui est animæ vita et perpetua sanitas mentis*; S. H. C. die 15 Martii 1851 decrevit hunc articulum esse reformandum, et hæc docuit « Nulla canonica lege sancitum est ne communio ministretur pueris ante duodecimum ætatis annum; hinc satius visum est Eminentissimis Patribus *numeri 2* primam periodum delere, ac dicere ad formam tam Ritualis Romani quam Catechismi Romani ad Parochos jussu Concilii Tridentini editi : *Nemo ad Sacramentum Eucharistiæ prima vice suscipiendum*

Digitized by Google

admittatur, qui nondum hujus Sacramenti cognitionem et gustum habeat judicio præsertim Parochi (1) *ac sacerdotis cui peccata puer confitetur. Meminerint autem Parochi se pueris,* » etc. (Ut supra).

Ensuite l'avocat du Curé réfute les objections qui peuvent lui être opposées. Si l'on objecte que l'Évêque lui-même a mitigé son Ordonnance en déclarant qu'on pourra lui demander la permission d'admettre un enfant qui aurait à peu de jours près ses douze ans, il répond que cette mitigation est insuffisante, et même qu'il n'est pas pratiquement sûr de demander la permission : « Etenim S. Pœnitentiaria die 8 Junii 1843, prout refert Ephemeris *Amico Catholico, pag. 16, ann. 1852,* cum deprehendisset praxim in quodam loco vigentem manifestandi superiori ecclesiastico nomina juvenum, quos oportebat ad sacram mensam prima vice admitti, hanc praxim alte reprobavit; et merito quidem, nam non sine aliqua revelatione spiritualium puerorum necessitatum, et quadam contigua sigilli sacramentalis læsione, hujusmodi manifestatio fieri plerumque potest(2). »

On objecte aussi le triste état de la religion en France, les difficultés de l'éducation chrétienne des enfants, l'importance de la première communion, qui est « la préparation à toute la vie chrétienne; c'est une occasion qui ne se repré-

(1) Ce texte est à remarquer. C'est une preuve de plus de l'enseignement déjà donné par la *Revue* l'an dernier, à savoir qu'il appartient surtout au curé d'admettre les enfants à la première communion (*Nouv. Rev. Théol.*, t. xx, pag. 274 et suivantes).

(2) Les arguments présentés dans le *folium* en faveur de l'Évêque se taisent sur cette décision de la S. Pénitencerie et ne réfutent pas l'argument qu'on prétend en tirer. Nous la donnerons plus loin (page 52); nos lecteurs verront par eux-mêmes qu'elle n'a aucun rapport avec la question actuelle : il s'agit d'un Curé qui remet l'admission des enfants à la première communion au soin des confesseurs, et veut cependant que ceux-ci lui en rendent compte.

Digitized by Google

sentera plus. » Mais tout cela prouve plutôt, répond l'avocat, la nécessité de n'admettre que des enfants bien instruits, ayant suivi longtemps le catéchisme, et, par conséquent, d'exciter les Curés à préparer et à instruire les enfants *avant que l'homme ennemi ne soit venu semer en eux l'ivraie*. Car la loi divine est là : il faut communier pour vivre en Jésus-Christ (S. Jean, VI), pour être préservé du péché (Concile de Trente, *ubi supra*). Or, « le danger des mauvaises mœurs se présente immédiatement (après l'âge de raison). — Quant à la réalité de péchés mortels chez les jeunes enfants de sept, huit et neuf ans, c'est un fait si évident, si malheureusement certain, et j'ajouterai si malheureusement fréquent, qu'il ne faudrait avoir aucune expérience des enfants pour le révoquer en doute. » (Mgr de Ségur, *Op. de la T. S. Communion*). — « Gardez-vous, » dit un auteur italien, « de suivre la rigueur de ceux qui, voulant trop exiger des enfants, et les éprouver à l'excès, en arrivent à les admettre à un âge auquel le démon a déjà pris possession de leurs âmes. » *(Lo spirito del Parroco, vol. 2.)* Ces délais fatiguent les enfants, pendant que le vice souille leur âme, et que les passions les entraînent : ils communient sans goût et ne reviennent plus. Ils reviendraient, si on les habituait à communier aux fêtes, avec leurs parents, lorsqu'ils fréquentent encore l'école. Et l'auteur termine par citer les Conciles provinciaux d'Albi, de Toulouse, d'Auch, qui invitent les Curés à ne pas trop différer la première communion, et surtout la lettre du Cardinal Secrétaire d'État écrite par l'ordre de Pie IX aux Évêques de France en date du 12 Mars 1866 (1).

(1) Cette lettre se trouve dans les *Analecta Juris Pontificii*, série IX, col. 1008, et dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, 2e série, t. IV (de la collection XIV), pag. 220.

Digitized by Google

B) *Arguments contre la date indiquée pour la première communion.*

C'est à peine si nous nous étendrons sur ce point. Certaines raisons sont prises des conditions du climat ou des habitudes du diocèse d'Annecy ; nous ne nous y arrêtons point. Notons seulement que l'avocat du Curé cite Benoît XIV (*Instr. ad Cler. Rom.*, 18 Mart. 1745), S. Charles Borromée, S. Alphonse, S. François de Sales, pour prouver que la préparation des enfants doit se faire surtout en carême, afin qu'ils puissent faire leur première communion au temps de Pâques et satisfaire au précepte. Tel était l'usage du diocèse d'Annecy avant l'Ordonnance; la première communion se faisait le Dimanche de la Passion.

ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'ORDONNANCE ÉPISCOPALE.

Le défenseur de l'Évêque en appelle à la *juridiction épiscopale*, qui s'étend par tout le diocèse, qui s'applique *tam in foro interno quam externo*, et qui lui donne droit de commander, droit de visite et de correction sur les fidèles et les prêtres, même les curés; c'est là, dit-il, une vérité incontestée. Il conclut au plein pouvoir de l'Évêque « ea præstituendi quæ ad christianam puerorum educationem et sacramenti administrationem concernunt; » et il ne manque pas d'insister par un *a fortiori*, « præsertim cum Benedictus XIV (Const. *Et si minime*, *42*) ad christianam institutionem impertiendam Ordinariorum vigilantiam excitaverit, eosque primas partes habere in hac re monuerit. »

Il n'y a donc qu'une chose à examiner, si l'Ordonnance de l'Évêque est prudente et sage. Or, il est malheureusement trop certain que l'instruction et l'éducation religieuse des enfants est entravée en France, ou au moins entièrement

Digitized by Google

abandonnée aux soins des curés; qu'il faut du temps, des soins, de pieuses industries pour leur donner une éducation solide et les prémunir contre les dangers de l'avenir. Il est encore certain qu'une fois la première communion faite, il est impossible, en bien des diocèses de France, d'obtenir que les enfants reviennent au catéchisme. De là, la nécessité qui s'impose d'obtenir de longs catéchismes avant la première communion, et pour atteindre ce but, de fixer un âge avant lequel on ne fera pas la première communion. « Dempta hac dispositione, » dit Mgr d'Annecy, « ruit plane universitas mediorum tanto labore ab Episcopis adhibitorum ut futura generatio catholica et non atheista sit. » On tient à la première communion solennelle; elle produit les plus heureux fruits dans l'âme des enfants et des parents.

De là aussi, la nécessité de fixer l'époque à laquelle commenceront et se termineront les catéchismes. Dans le diocèse d'Annecy, le froid et la neige empêchent les curés de faire plus de deux fois par semaine le catéchisme pendant l'hiver; il faut donc le prolonger pendant les mois plus chauds; autrefois à Annecy, comme partout en France, la première communion avait lieu vers la Fête-Dieu; peu à peu on est venu à la fixer au dimanche de la Passion; mais les catéchismes ne sont pas assez longs.

On ne manque pas d'ajouter, ce qui est vrai, que l'Ordonnance de Mgr d'Annecy n'a rien d'extraordinaire; les choses se passent partout en France de la même manière. « Porro *standum multum esse judicio Episcoporum* non solum tradit Ferraris, V. *Dismembratio,* sed et docuit Benedictus XIV in Const. *Cum illud,* præscribens parvi pendendum non esse testimonium illius pastoris, cui divino mandatur eloquio oves suas agnoscere. »

Enfin, le défenseur de l'Évêque termine en disant que l'Ordonnance, loin d'être substantiellement contraire aux

Digitized by Google

canons, leur est plutôt conforme. En effet, si les canons prescrivent aux fidèles la communion « postquam ad annos discretionis pervenerint, » ils ajoutent : « nisi forte de proprii sacerdotis consilio ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum. » Et l'on sait que les docteurs sont loin d'être d'accord sur la détermination de l'âge de discrétion : Benoît XIV (*De Syn.*, lib. VII, cap. 12, n. 2), dit, après Suarez, *intra decimum et decimum quartum ætatis annum*, et S. Thomas *in undecimo vel duodecimo anno. (In IV, Dist. IX, art. 4, ad 3.)* A Rome même, c'est vers l'âge de douze ans que l'on a coutume d'admettre les enfants à la première communion.

Ici s'arrête le *folium :* nous ajouterions un mot pour notre part. Le *propre prêtre* désigné par le Concile de Latran, celui auquel il appartient *præsertim* de juger si un enfant a ce qu'il faut pour communier, c'est le curé sans doute, c'est aussi l'Évêque ; et, devant les déterminations diverses données par les Docteurs de l'âge de discrétion, celui-ci a le droit de donner une règle pour son diocèse, et de préciser cet âge auquel il lui semble que communément les enfants, dans son diocèse, sont aptes à communier. Cette détermination une fois faite constitue une présomption de droit et une règle pratique que les curés devront suivre en conscience, même dans les cas où ils douteraient, parce que la présomption est pour le Supérieur. Dans les cas très rares où ils jugeraient qu'un enfant a *certainement*, avant l'âge déterminé par l'Évêque, la maturité du jugement, la science et les dispositions requises pour que le droit divin l'oblige, la décision de la S. Congrégation du Concile va nous apprendre ce qu'ils auraient à faire pour satisfaire au droit divin, et en même temps pour conserver à la première communion solennelle son prestige et sa salutaire influence.

Nous empruntons la décision complète, avec les expli-

Digitized by Google

cations qui ont été données ensuite, à une Lettre de Mgr l'Évêque d'Annecy à son clergé, en date du 29 Août 1888.

Au doute proposé : *An Decreta Episcopi Anneciensis sint confirmanda vel infirmanda in casu*, la S. Congrégation a répondu :

Affirmative ad primam partem, juxta modum. Modus est, ne Episcopus Parochos prohibeat ab admittendis ad primam communionem iis pueris de quibus certo constat eos ad discretionis ætatem juxta Conciliorum Lateranensis IV et Tridentini Decreta pervenisse.

Sanctissimus vero, in audientia diei 23 Julii jussit declarari verba Ad primam communionem *esse intelligenda ad exclusionem primæ communionis in forma solemni.*

Le sentiment du Souverain Pontife sur ces matières nous était bien connu. Cependant, l'extrême concision de la rédaction de la réserve faite par son ordre pouvait laisser quelques doutes dans certains esprits. Nous avons donc demandé de nouveaux éclaircissements, et le Cardinal Préfet de la S. Congrégation du Concile a bien voulu les formuler ainsi : *Il parroco può dare la S. Communione ad un giovinetto che crede istruito, e che dice avere la discrezione di capire quello che fà, ma privatamente, senza alcuna solennità e publicità ; ma, quando si tratta di amministrare la S. Communione in forma publica e solenne, secondo il costume delle Chiese di Francia, deve osservarsi il decreto vescovile.*

C'est-à-dire : « Le Curé peut donner la Sainte Communion à un enfant qu'il regarde comme suffisamment instruit, et qui dit avoir l'intelligence de l'acte qu'il accomplit, mais d'une manière privée et sans aucune solennité ou publicité. Mais, quand il s'agit de donner aux enfants la Sainte Communion en la forme publique et solennelle qui est usitée dans les églises de France, le Curé doit se conformer à l'Ordonnance épiscopale. » — Nous avions nous-même, et, à peu près dans les mêmes termes, posé cette exception.

Digitized by Google

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

LUNEN-SARZANEN.

Dubia circa ordinationem Regularium.

Die 18 Augusti 1888.

Monseigneur l'Évêque de Luni-Sarzana a obtenu de la S. Congrégation du Concile une décision qui fixe un point de droit concernant l'ordination des Réguliers. Voici son exposé, les *Dubia* tels que les a posés la S. Congrégation, et les réponses.

Regularis quidam privilegio carens ut a quocumque catholico Antistite ordinari valeat, Ordinarii, in cujus diœcesi extat conventus ubi Regularis incolit, attestationes exhibuit extraneo Episcopo, quibus declaratur ipsum Ordinarium extra tempora statuta ordinationem non tenere....

DUBIA

I. An, juxta Constitutionem Benedicti XIV *Impositi* 27 Februarii 1747, Episcopus extraneus possit extra tempora a canonibus statuta Regularem prædicto privilegio carentem ordinare in casu?

Et quatenus affirmative,

II. An sufficiat attestatio Ordinarii diœcesani ut in casu; vel requiratur attestatio qua declaratur Episcopum loci quo Regularis degit non tenere ordinationem temporibus statutis?

Et quatenus negative ad I^um^,

Digitized by Google

III. An consuetudo contraria ab illa Constitutione Benedictina derogare possit in casu?

Resp. — Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Requiri attestationem proximo legitimo tempore non habiturum ordinationem.*

Ad III. *Negative.*

Il ne serait peut-être pas facile de bien saisir et la difficulté proposée à la S. Congrégation et le sens exact de sa réponse, sans exposer les règles du droit sur l'ordination des Réguliers et les privilèges par lesquels ils obtiennent d'y déroger en tout ou en partie. D'ailleurs, on nous a adressé sur ce point deux Consultations auxquelles nous nous dispenserons de répondre spécialement en saisissant l'occasion que nous donne cette décision.

I. *Règles du droit concernant l'ordination des Réguliers.*

Nos lecteurs savent qu'un Décret du 19 Mars 1857 prescrit que tout Régulier ne fasse ses vœux solennels qu'après trois ans de vœux simples, ou même plus, si les règles de l'Institut ou si des concessions spéciales l'exigent (1).

De droit commun, les Supérieurs Réguliers ne peuvent accorder de lettres dimissoriales au Religieux qui a fait ses vœux simples que pour la tonsure et les ordres mineurs (2). L'Évêque qui conférerait *ad titulum paupertatis* un ordre sacré, serait pendant un an suspens *a collatione ordinum* (3).

Cette remarque faite, disons que le Concile de Trente a prescrit que : « Unusquisque a *proprio* Episcopo ordinetur ; »

(1) *Neminem latet*, 19 Martii 1857 (*Collectanea, etc.* de S. E. le Card. Bizzarri, pag. 904).

(2) *Declarationes* diei 12 Junii 1858, num. 7 (*Ibid.*, pag. 907).

(3) Const. *Apost. Sedis* ; et S. Congr. Ep. et Reg., *ibid.*, pag. 909.

Digitized by Google

il s'agit donc de préciser quel est l'Évêque propre des Religieux. Abstraction faite de tout privilège, tel n'est point leur Évêque d'*origine* : « eam Regulares a se abdicant, dum sæculo nuntium remittunt ; » il ne faut pas parler de l'Évêque du *bénéfice*, puisque « ipsi ad titulum beneficii non promoventur (1); » reste donc uniquement l'Évêque de leur *domicile*, c'est-à-dire, l'Évêque du diocèse ou du lieu où ils résident. Il y a, sur cette matière, un Décret général rendu par la S. Congrégation du Concile sous Clément VIII, et confirmé par ce Pontife. Le voici en entier :

De mandato Sanctissimi Domini Nostri Clementis Divina Providentia Papæ VIII tenore præsentium mandatur omnibus et singulis quorumcumque Regularium Superioribus, ut de cætero observent et observari faciant ea quæ in Decreto Sacræ Congregationis Concilii Tridentini continentur, cujus tenor est talis :

Congregatio Concilii censuit Superiores Regulares posse suo subdito item Regulari, qui præditus qualitatibus requisitis ordines suscipere voluerit, litteras dimissorias concedere, ad Episcopum tamen diœcesanum, nempe illius monasterii in cujus familia, ab iis, ad quos pertinet, Regularis positus fuerit; et si diœcesanus abfuerit, vel non est habiturus ordinationes, ad quemcumque alium Episcopum, dum tamen ab eo Episcopo, qui Ordines contulerit, examinetur quoad doctrinam, et dum ipsi Regulares non distulerint de industria concessionem dimissoriarum in id tempus, quo Episcopus diœcesanus abfuturus vel nullas habiturus esset ordinationes. Verum cum a Superioribus Regularibus, Episcopo diœcesano absente, litteræ dimissoriæ dabantur, in eis utique hujusmodi causam absentiæ Episcopi diœcesani vel ordinationum ab eo non habendarum exprimendam esse. Quod qui non fecerint, officii, et dignitatis seu administrationis, ac vocis activæ et passivæ privationis, ac alias arbitrio

(1) Benoît XIV, *Impositi Nobis*, 27 Febr. 1747.

Digitized by Google

ejusdem Sanctissimi Domini Nostri Papæ reservatas pœnas incurrant.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 15 mensis Martii 1596.

Cette décision n'est, du reste, ni la première, ni la dernière sur la question. Une première, rendue pour les Chartreux, sous Grégoire XIII, était conçue en ces termes : « *Dub.* : An nostri Ordinandi obligentur habere expressam licentiam Ordinarii, in cujus diœcesi sunt, pro Ordinibus conferendis ab Episcopo alterius diœcesis? SSmus Dnus Noster etiam ex sententia Sacræ Congregationis Concilii declaravit, *Obligari.* » Un peu plus tard, Sixte-Quint donna la même réponse sur les instances des Dominicains : « Sanctissimus Dominus Noster ex sententia Congregationis respondit, *Regulares posse concedere dimissorias ad Episcopum Diœcesanum, eoque absente, vel etiam præsente et Ordinationem non tenente, ad quemcumque; dummodo ab eo Episcopo, qui ordines contulerit, examinentur quoad doctrinam.* » Après Clément VIII, on trouve encore deux décisions du 28 Février 1654 et du 17 Mars 1674; enfin, viennent les Constitutions d'Innocent XIII (*Apostolici ministerii*, 30 Mai 1723) et de Benoît XIII (*In supremo*, 23 Septembre 1724), qui confirment le Décret de Clément VIII.

Mentionnons aussi un Décret du 24 Août 1619, publié de nouveau le 20 Juillet 1675, qui complète les dispositions promulguées par Clément VIII. Aux deux cas dans lesquels le Supérieur Régulier peut adresser l'ordinand son sujet *ad quemcumque Episcopum*, ce Décret en ajoute un autre : *Si sedes episcopalis vacet.* En outre, il prévoit le cas d'un monastère *Nullius* : « *Quod si Regulares ordinandi morentur in monasterio* NULLIUS DIŒCESIS, *hujusmodi*

Digitized by Google

dimissorias concedendas esse ad Episcopum viciniorem, in eoque procedere omnia, quæ de Episcopo diœcesano superius præscripta sunt. »

On peut donc dire que les règles du droit étaient bien précises, longtemps avant Benoît XIV. Et cependant ce Pontife dut revenir sur la question et la traiter à son tour. Il s'en plaint dans sa Bulle *Impositi nobis*; il se plaint des infractions qu'il a constatées lui-même, et qui lui ont été signalées par les Évêques; il se plaint de l'exagération que l'on met à soutenir de prétendus privilèges, en réalité abolis, et dont nous réservons l'examen à la seconde partie de ce travail. Tout cela, dit-il, n'arriverait pas, « si aliqui vigilias laboresque suos, non tam in extricandis inutilibus quæstionibus, vel forte in rebus profanis et ab ecclesiastica professione alienis addiscendis consumerent, quam in studio sacrarum Legum, quibus ecclesiastica disciplina continetur, utiliter collocarent; ac nisi aliquibus arbitrium pro lege, præjudicata opinio pro ratione, atque, in legum etiam clarissimarum interpretatione, suus cuique sensus pro auctoritate esset. » Reproche très vrai, formulé avec la rude franchise que l'on retrouve si souvent dans Benoît XIV, et que les hommes de tous les temps et de toutes les conditions doivent craindre de s'attirer.

Quoi qu'il en soit, Benoît XIV donne une pleine absolution pour le passé, et, quant à l'avenir, confirme et remet en pleine vigueur les règles de Clément VIII et les peines qu'il a portées. Mais il ajoute une prescription de plus. Si l'Évêque diocésain est absent, ou n'a pas d'ordination, les lettres dimissoires adressées par le Prélat Régulier seront nulles et de nul effet,

.... Nisi illis juncta fuerit authentica attestatio Vicarii generalis, vel Cancellarii, aut Secretarii ejusdem Episcopi diœcesani,

Digitized by Google

ex qua constet vel ipsum a Diœcesi abesse, vel Clericorum ordinationem habiturum non esse proximo legitimo tempore per ecclesiasticas leges ad hunc effectum statuto... Quod si aliquis Antistes Regularem virum, in sua diœcesi proprium domicilium non habentem, solis ipsius Superioris dimissorialibus litteris contentus, sine adjuncta præfata attestatione in forma probante, ad Ordines promovere præsumpserit; decernimus et declaramus hunc ipso facto incurrere in pœnas canonicas adversus eos constitutas, qui alienum subditum legitimis dimissoriis destitutum ordinaverint.

La censure portée en ces termes par Benoît XIV, ne se trouvant point renouvelée dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, doit être regardée comme supprimée; mais le précepte reste. Il n'est pas inutile de faire observer que Benoît XIV parle à deux reprises d'une attestation *authentica, in forma probante;* une lettre *privée* du Vicaire général ou du Chancelier de l'Évêché ne suffit donc pas. Quelle difficulté y a-t-il à suivre la règle, et à donner l'attestation en la forme prescrite : *Nos... fidem facimus atque testamur Rmum Episcopum N... in proximis Quatuor Temporibus ordinationem non habiturum. In quorum fidem*, etc. *Datum*, etc.? Puis, la signature et le sceau de l'Évêché.

Il faut remarquer, dans le Décret de Clément VIII, une condition mise à l'ordination par un Évêque étranger : *Dum tamen ab eo Episcopo qui ordines contulerit, examinetur* (Regularis) *quoad doctrinam*. Un séculier ordonné par un autre Évêque que le sien en vertu de lettres dimissoires, doit être examiné par son propre Évêque, et le Prélat qui lui confère les ordres, peut l'examiner de nouveau, mais n'y est pas tenu. Le Prélat Régulier qui donne des dimissoires à son sujet, ne peut le faire, si le sujet n'est digne et capable, et, par conséquent, doit lui aussi l'examiner. Autrefois, cet

Digitized by Google

examen suffisait, mais le Concile de Trente a révoqué sur ce point les privilèges des Réguliers : après avoir déterminé l'âge requis pour chaque ordination, il ajoute : « Sciant tamen Episcopi, non singulos in ea ætate constitutos debere ad ordines assumi, sed dignos dumtaxat, et quorum probata vita senectus sit. *Regulares quoque* nec in minori ætate, *nec sine diligenti Episcopi examine ordinentur* : privilegiis quibuscumque quoad hoc penitus sublatis (1). » Les termes du Concile de Trente sont donc en harmonie avec le Décret de Clément VIII, mais les auteurs se divisent dans l'interprétation de ces textes. Pendant que les uns y voient une prescription formelle faite à l'Évêque, d'autres n'y trouvent que le maintien de son droit d'examiner le Régulier présenté à l'Ordination. A l'appui de l'opinion qui conclut à un précepte formel, on a coutume de citer le passage où Benoît XIV reproche aux Évêques qui usent d'une trop grande facilité dans cet examen, d'aller contre *le précepte exprès* du Concile de Trente : « Qui *vel nullo vel admodum levi* præmisso examine, Ordines ipsis impertiatur ; quoties hujusmodi facilitate erga illos utuntur, toties adversus consultissima Tridentinæ Synodi decreta delinquunt (2). »

Toutefois le mot *quoad doctrinam* est à remarquer : l'examen de l'Évêque ne doit pas aller plus loin : « Permissum non est Episcopo Ordinatori inquirere super aliis Regularium Ordinandorum requisitis, sed quoad eorum veritatem stare debet testimonio Superiorum Regularium (3). »

Reste une dernière question. Qui doit dispenser des interstices le Régulier qui a besoin de cette dispense? Le Décret

(1) Sess. XXIII, De ref., cap. 12.

(2) *Impositi Nobis.*

(3) Honorantes, *Prax. Secretar. Urbis Vic.*, cap. XII, *not. secundo.* — Item Petra, t. I, *Comm. in Const. unic. Urbani II*, n. 42.

Digitized by Google

de Clément VIII se tait sur ce point; mais d'autres Décrets y ont pourvu, et d'ailleurs, le texte même du Concile de Trente est là. Le Supérieur Régulier donne les lettres dimissoriales, parce que l'ordinand est vraiment son sujet : mais le Supérieur Régulier ne dispense pas des interstices, parce que le Concile de Trente ne remet cette dispense qu'*à l'Évêque*. « Nisi aliud *Episcopo* videatur, » dit-il quand il prescrit les interstices, ou « Nisi necessitate aut utilitas Ecclesiæ judicio *Episcopi* aliud exposcat, etc. » Or, il est de principe qu'aucun autre Supérieur n'est compris sous ce mot *Episcopus*.

Aussi les nombreuses décisions de la S. Congrégation du Concile s'expliquent d'elles-mêmes. On lui demande si les Réguliers sont obligés par le Décret de Trente à garder les interstices pour leurs ordinations? elle répond : *Comprehendi*. — Si leurs Supérieurs peuvent les en dispenser? *Judicium hoc remittendi temporum interstitia ad Episcopum solum pertinere, non autem ad Generales aut Provinciales Ordinum*. — Et, de même que les Décrets remettent l'Ordination à l'Évêque du domicile, ils lui remettent aussi cette dispense : *Non spectare ad Superiores Regulares, sed ad Episcopos diœcesanos ordinantes, in quorum diœcesibus sunt monasteria in quibus ipsi ordinandi degunt*. — Mais, comme l'ordination peut-être remise « ad quemcumque Episcopum, » si l'Évêque diocésain est absent ou n'a pas d'ordination générale, la S. Congrégation supprime le mot « diœcesanos » dans les décisions subséquentes, et répond nombre de fois : *Pertinere ad Episcopum Ordinantem*. — Enfin, une dernière difficulté est résolue : si la loi des interstices oblige les Réguliers comme les séculiers, le Concile de Trente a spécifié les causes pour lesquelles dispense peut en être accordée; l'Évêque, auquel revient le droit de dispenser, pourra-t-il

Digitized by Google

bien examiner ces causes sans nuire à l'exemption des Réguliers? Tout est prévu, et la réponse complète est :

Sacra Congregatio sæpius declaravit remissionem interstitiorum ex causis a Concilio expressis pertinere ad Episcopum ordinantem quoad Regulares ab eo Ordines suscipientes, non autem ad Regulares Superiores; ipsum tamen Episcopum de causis remissionis teneri fidem adhibere ac deferre testimonio Superioris Regularis (1).

II. *Privilèges que peuvent obtenir les Réguliers.*

Il ne suffit pas de connaître les règles du droit commun quant à l'ordination des Réguliers; il faut savoir que certains Ordres ont des privilèges qui les exemptent, en tout ou en partie, de l'observation de ces règles. Pour citer un exemple, qui nous sera utile dans la suite de ce travail, la Compagnie de Jésus a reçu de Paul III d'abord, par conséquent avant la confirmation du Concile de Trente (2), puis de Grégoire XIII les privilèges les plus amples; mais ce dernier Pontife avait eu soin d'ajouter la clause suivante : « Præsentis autem gratiæ communicationem omnibus aliis, etiam qui sua privilegia cum ipsa Societate copiose participant, participareque poterunt quomodolibet in futurum, fieri omnino prohibemus (3). »

L'étude des divers privilèges des Religieux en général, et, dans le cas qui nous occupe, celle des privilèges qui concernent l'ordination, est loin d'être chose facile. Il n'est pas commode de savoir au juste si un privilège a été concédé directement à tel ou tel Ordre, s'il peut lui être étendu par

(1) Cf. Bened. XIV, *Instit. 58*, et Santi, *Prælect. Juris Canon.*, lib. I, tit. XI, num. 20.

(2) *Exponi Nobis*, 18 Oct. 1549.

(3) *Pium et utile*, 21 Sept. 1582.

Digitized by Google

communication, s'il n'a pas été révoqué; et les auteurs sont bien peu d'accord sur de pareilles questions. Voici cependant plusieurs points qui peuvent être considérés comme acquis.

1° Il ne faut pas oublier que le Concile de Trente a supprimé ou révoqué expressément un bon nombre de privilèges des Réguliers contraires à ses décrets, en se servant de la clause : *privilegiis quibuslibet quoad hoc exclusis*, ou *sublatis*, ou de toute autre clause équivalente. Mais il ne l'a pas fait toujours; Pie IV a complété cette œuvre par sa Bulle *In Principis Apostolorum*. Le Pontife commence par y exprimer la volonté de faire observer, par tous, les Décrets du Concile de Trente, et d'écarter tous les obstacles qui pourraient s'y opposer. Il ajoute que ce Concile a porté, après mûr examen, un grand nombre de Décrets très salutaires, très utiles à la réforme universelle des mœurs, *quibus multa atque diversa privilegia in plerisque contrariantur*. C'est pourquoi il révoque *omnia dicta privilegia*, etc., *in omnibus et singulis quæ statutis et Concilii Decretis contrariantur*.

Nous n'ignorons pas que des Canonistes, même estimés, n'adoptent pas nos conclusions; mais nous nous rangeons sans hésitation au sentiment qui a pour lui le texte de la Bulle, la jurisprudence des Congrégations Romaines, et les auteurs les plus versés dans la connaissance de cette jurisprudence, comme Petra, Benoît XIV, etc. Pie IV, avant la Bulle *In principis Apostolorum*, avait déjà publié la Bulle *Benedictus Deus*, pour confirmer les Décrets du Concile. Cette dernière Bulle suffisait, si son intention avait été de n'atteindre que les privilèges déjà expressément révoqués par le Concile; il en fallait une autre pour comprendre dans la révocation même les privilèges contraires aux Décrets du Concile, sur lesquels

Digitized by Google

cependant ce dernier avait gardé le silence. C'est ce que disent très bien les meilleurs Canonistes : « Per Constitutionem præfatam Pii V (*In Principis Apostolorum*) voluit iste submovere omnia privilegia quæ impedirent executionem decretorum ipsius (*Concilii*); alias fuisset superflua, si tantum voluisset tollere privilegia quæ jam Concilium abrogaverat, cum idem Pontifex alia antecedenti Constitutione firmaverit quæ in Concilio constituta fuerant (1). »

Benoît XIV est tout aussi formel : « Pius IV in eo Decreto, ubi Tridentinam Synodum confirmat, universa privilegia, quæ illius sanctionibus adversentur, penitus abrogata ac deleta declarat, eaque illis solum terminis concludit, quæ a S. Synodo perscribuntur. In hanc sententiam unanimes conveniunt ex Ordine Carmelitarum Lezana, Piringhius Societatis Jesu, et Matthæuccius Franciscanus (2). » — « Sat est, *dit Matthéucci*, ut Pius IV (Const. *In Principis*, 94 *Bull.* t. 2.) omnia et singula privilegia, quibusvis, et quacumque forma ante Concilium concessa revocet, dum Concilio adversantur (3). »

Conclusion. *Il ne faut pas tenir compte de tout privilège contraire aux Décrets de Trente et concédé avant le Concile.*

2° Ce serait en vain que, pour faire revivre ces privilèges, on voudrait rechercher si, depuis le Concile de Trente, ils n'ont point été confirmés d'une manière générale, par autorité Apostolique. La confirmation *in forma communi* n'y servirait point, parce qu'elle ne donne pas de valeur à ce qui est invalide avant elle ; et les Papes ont pris leurs précautions lorsqu'ils ont confirmé, même *in forma specifica, ex certa scientia, et de plenitudine potestatis*, les privi-

(1) Petra, *Comment. in Const. VII Pii II*, t. 5, n. 28.

(2) Instit. XXIII, num. 3. (3) *Off. Cur. eccles.*, cap. XXXV, n. 6.

Digitized by Google

lèges accordés par leurs Prédécesseurs, parce qu'ils ont eu soin d'insérer la clause suivante : *Dummodo sint in usu, et non sint revocata seu sub aliqua revocatione comprehensa, et Sacris Canonibus et Concilii Tridentini Decretis non adversentur*. Cependant une confirmation *in forma specifica*, qui ne se bornerait pas à des termes généraux, mais mentionnerait en termes formels tel ou tel privilège contraire à un Décret du Concile de Trente, devrait être regardée comme valable; ce serait, en effet, l'équivalent d'une nouvelle concession (1).

On peut donc poser en toute sécurité cette seconde conclusion, plus précise que la précédente : *Pour qu'un privilège contraire au Concile de Trente soit valable, il faut qu'il ait été accordé en termes exprès depuis le Concile.*

Nous n'allons pas plus loin, et nous ne demandons pas, par exemple, qu'en matière d'ordination (car nous ne devons pas oublier tout en exposant les principes généraux, que ce sont les privilèges concernant l'ordination des Réguliers qui nous ont amené à le faire), nous ne demandons pas qu'un privilège, en matière d'ordination, soit postérieur au Décret de Clément VIII pour être valable. Le Décret de Clément VIII rappelle et précise la loi de Trente; il a force de loi générale sans doute, mais il ne contient aucune clause dérogatoire spéciale; et une loi générale ne déroge pas aux privilèges spéciaux. C'est en ce sens, du reste, qu'au témoignage de Benoit XIV, s'est prononcée, sous Innocent XIII, la S. Congrégation, par rapport à un privilège des plus difficiles à obtenir, et dont nous aurons à parler bientôt : « Idem Inno-

(1) « Privilegiorum communicatio generatim facta... non videtur referenda ad privilegium jam abrogatum, sublatumque de medio, nisi de eo peculiaris facta fuisset mentio, quæ vim novæ concessionis posset habere. » Ex S. C. Conc. *in Brixien*, 28 Nov. 1733.

Digitized by Google

centius..., audito præfatæ Congregationis particularis consilio, decrevit, *Satis esse... quod hujusmodi privilegia post Concilium Tridentinum concessa fuerint, quamvis præfato Clementino Decreto posteriora non sint* (1). »

3° Donc un privilège contraire au Concile de Trente, mais accordé depuis ce Concile en termes exprès, est certainement valable. Mais pour qui l'est-il? Ici se présente la question si embrouillée de la communication des privilèges. On sait qu'en vertu de dispositions formelles des Souverains Pontifes, un privilège accordé à un Ordre Religieux, est censé accordé à tous et devient leur bien; mais cette règle souffre des exceptions. Nous aurons donc à dire si tel ou tel des privilèges concernant les Ordinations des Réguliers tombe sous l'exception ou sous la règle générale.

Qu'il nous suffise de mentionner deux de ces exceptions : un privilège n'est pas communicable, 1° Quand il est accordé à des Réguliers « ob causas peculiares et circumstantias quæ non verificantur in aliis Regularibus (2). » — 2° Quand le Saint-Siège, soit en accordant le privilège, soit plus tard, déclare formellement qu'il n'est pas susceptible de communication.

Ces principes généraux posés, nous pouvons revenir aux questions de la cause LUNEN SARZANEN. Il y est parlé d'un Régulier qui a un privilège l'autorisant à se faire or-

(1) Const. *Impositi Nobis*, 27 Febr. 1747.

(2) Petra, *Comment. in Const. VII Pii II*, n. 24 (Tom. v, p. 142). — C'est ainsi, par exemple, que le privilège accordé en 1719 aux Religieux de S. Paul, premier Ermite, de la Province de Hongrie, *ut Religiosi ejusdem Ordinis et Provinciæ, Romæ studentes, ad omnes, etiam sacros et Presbyteratus Ordines, extra tempora et non servatis interstitiis in Urbe promoveri possint et valeant* (Voir *Honorantes*, cap. XII, not. v), ne passe pas à d'autres par communication à cause de la raison spéciale de la concession : *Ut scilicet, statim ac in Provinciam reversi fuerint, missionibus ejusdem Provinciæ operam dare possint.*

Digitized by Google

donner *extra tempora*, mais non *a quocumque Episcopo*. Nous ne savons pourquoi le *folium* de la cause n'admet eet exposé qu'avec une hésitation qui se manifeste par deux fois : « Quæ duo privilegia, » dit le *folium*, « non sunt ita inter se connexa ut non possint seorsim consistere. Imo in themate Episcopus Orator hanc distinctionem *videtur* aperte supponere. » Plus loin, le Consulteur se montre aussi hésitant : « *Puto supponi* Regularem de quo in casu, carere quidem primo privilegio (*extra tempora*), non vero secundo (*a quocumque*). » L'exposé de Mgr de Luni-Sarzana était très formel, et on pouvait l'accepter sans hésiter ; car la distinction entre les deux privilèges est très réelle en droit, et ils sont loin de se confondre. *Le privilège de recevoir les Ordres* A QUOCUMQUE EPISCOPO *a été révoqué au Concile de Trente ; il ne peut exister s'il n'a été expressément concédé depuis, et ne s'acquiert pas par la communication générale des privilèges*. Au contraire, *le privilège de l'*EXTRA TEMPORA *ou n'a point été révoqué, ou a été concédé depuis le Concile, et à moins d'un obstacle particulier, s'acquiert par la communication des privilèges*.

Ces deux propositions doivent être prouvées. Voici les preuves de la première.

Benoît XIV, dans la Constitution *Impositi Nobis*, expose, que le privilège de recevoir les Ordres *a quocumque Episcopo*, bien commun avant le Concile de Trente, a été révoqué par lui (1). D'ailleurs l'autorité Pontificale s'était prononcée auparavant : Benoît XIII, dans sa Bulle *In supremo*, du 23 Septembre 1724, ordonne qu'on s'en tienne pour l'ordination des Réguliers, au Décret de Clément VIII, et ne fait qu'une seule exception :

(1) ... A quo (*Concilio Tridentino*) hujusmodi antiqua privilegia revocata fuisse satis constat.

Digitized by Google

Exceptis tamen, quoad prædicta, Regularibus illis, quibus per *speciale* privilegium a Sede Apostolica *post Concilium Tridentinum* fuerit concessum, ut a quolibet catholico Antistite ordines suscipere possint, super quo indulto nihil per præsentes innovare intendimus.

C'est bien là notre proposition ; mais la controverse n'ayant point cessé à la suite de ce Décret, Benoît XIV dut prendre la mesure suivante :

Quemadmodum vero eorum Ordinum Regularium privilegia firma et rata esse volumus, quibus ab Apostolica Sede reperitur indultum, ut eorum alumni a quolibet catholico Antistite ipsius Sedis gratiam et communionem habente ordinari valeant ; dummodo hujusmodi privilegia *post Tridentinum Concilium* et ipsis Ordinibus *nominatim* atque *directe*, non autem per communicationem concessa fuerint ; ita porro omnia similia privilegia, quæ aliis Ordinibus ante præfatum Concilium Tridentinum,... vel etiam post ipsum Concilium non ipsis directe concessa, sed per communicationem (1) ad eos extensa esse dicantur,... nulla et

(1) C'était bien la communication des privilèges qui rendait la question difficile. Combien d'auteurs, même des meilleurs, se copiant les uns les autres, veulent bien admettre que les privilèges anciens ont été révoqués par le Concile de Trente, et que le privilège accordé à la Compagnie de Jésus par Grégoire XIII n'est pas susceptible de communication, à cause de la clause prohibitive que nous avons rapportée plus haut, mais ajoutent immédiatement que Grégoire XIII n'a pu lier la volonté de ses successeurs, et que, d'autres Pontifes ayant accordé le privilège à divers Ordres sans ajouter la même clause, la communication se trouve par le seul fait établie. C'était raisonner juste, mais il aurait fallu vérifier les textes. On citait une concession d'Urbain VIII ; or Urbain VIII (Const. *Cum sicut*, 30 Juin 1625) accorde cette faveur. « Fratribus Ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia nuncupatorum *in partibus Indiarum Occidentalium* TANTUM existentibus, » et par conséquent la clause prohibitive y est ; le privilège n'est pas même applicable à tout l'Ordre de S. François. — On citait aussi un privilège accordé par Clément VIII le 23 Novembre 1596 à la Congrégation de S. Jean (Portugal); mais cette fois encore on n'a pas vérifié ; on affirme le privilège sur la foi d'un seul auteur, Portel, qui déclare l'avoir vu.

Digitized by Google

irrita, omnique vigore ac robore, ad effectum de quo agitur, penitus destituta et vacua esse volumus et statuimus : Decernentes hujusmodi privilegia nequaquam post Concilium Tridentinum indulta censeri, nisi vel post ipsius Concilii confirmationem reipsa fuerint concessa, vel, quatenus antea concessa, et posterius confirmata esse asserantur, hujusmodi confirmationes *in forma specifica* cum litterali veteris indulti insertione ejusque expressa innovatione, facta dignoscantur....

Notre seconde proposition présente peut-être plus de difficulté, à cause de l'autorité de Benoît XIV, qui croit le privilège de l'*extra tempora* contraire au Concile de Trente et, par conséquent, révoqué comme les autres, sinon par le Concile lui-même, au moins par la Bulle de Pie IV (1). Mais la controverse nous paraît plus théorique que pratique.

Il est vrai qu'on s'est demandé longtemps si les privilèges de ce genre, antérieurs au Concile de Trente, n'étaient pas désormais sans valeur, et que les sentiments étaient très partagés. Le Concile de Trente a ordonné que les ordinations *statutis a jure temporibus... celebrentur*, disent les uns ; donc, le privilège de l'*extra tempora* est contraire à la prescription du Concile, et par conséquent, révoqué, au moins par la Bulle de Pie IV. — Non, répondaient les partisans de l'opinion contraire; votre erreur vient de ce que

Ce qui est très vraisemblable, c'est que Portel a vu, en effet, le privilège et n'a pas su y trouver la clause restrictive : comment croire que Clément VIII, après quelques mois seulement, ait oublié ou rendu inutile son Décret général sur l'ordination des Réguliers? — Nous n'avons pas vu citer une autre concession d'Urbain VIII *Alumnis Collegiorum nationis Hibernicæ in Galliarum, et Hispaniarum regnis, ac provinciis Flandriæ, ac aliorum abicumque locorum fundatorum* (Const. *Piis Christifidelium*, Juillet 1626); mais la citation ne serait pas plus heureuse : la concession est motivée sur l'état particulier de l'Irlande et est temporaire : *Donec regnum Hiberniæ ad gremium S. R. Ecclesiæ redierit.*

(1) Inst. XXIII.

Digitized by Google

vous ne citez pas le texte entier. Le Concile de Trente (*Sess. XXIII, cap. 8*), porte deux lois : 1° Il veut que « Ordinationes sacrorum Ordinum statutis a jure temporibus, ac in Cathedrali ecclesia, vocatis præsentibusque ad id ecclesiæ Canonicis, publice celebrantur... » Ici, pas d'allusion ni de dérogation aux privilèges. 2° Le Concile veut en second lieu que : « Unusquisque autem a proprio Episcopo Ordinetur. » C'est ici qu'il fait allusion aux privilèges, pour empêcher qu'on ne se fasse ordonner par un Évêque étranger sans lettres testimoniales de son Évêque. Mais voyez en quels termes le Concile parle des privilèges : « Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti, vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur. »

Il faut donc reconnaître que le Concile, disant lui-même : « Etiam statutis temporibus, » suppose bien que le privilège de l'*extra tempora* reste en vigueur après sa loi, et n'a pas l'intention de l'abolir : « Supposuit (*Concilium*) privilegia existentia, ut possit Ordinatio fieri etiam extra tempora ; et voluit quod etiam deberet fieri Ordinatio a proprio Ordinario vel cum litteris ejusdem (1). »

(1) Petra, in Const. VII Pii II, num. 31. — On pourrait bien objecter que, à prendre le texte en ce sens, même le privilège de recevoir les Ordres *a quocumque Episcopo* est supposé existant, Soit ; il y a plus : S. Pie V, dans son *Motu proprio* du 16 Mai 1567 (*Etsi mendicantium*), *déclare* que ce privilège est respecté par ce passage du Concile. Mais il reste le chapitre XI de la Session VII : « Facultates de promovendo a quocumque non suffragentur nisi habentibus legitimam causam ob quam a propriis Episcopis ordinari non possint, in litteris exprimendam. » Et quand Grégoire XIII eut annulé le *Motu proprio* de S. Pie V, lui et les Pontifes ses successeurs, Clément VIII en particulier, ont eu à déterminer quel est le *proprius Episcopus* des Réguliers quant à l'ordination, et quelle cause légitime les autorise à se faire ordonner par un autre Évêque. C'est ainsi, croyons-nous, que le privilège des Réguliers a disparu devant l'interprétation authentique des Décrets de Trente.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit de cette argumentation, Petra nous apprend que la question, plusieurs fois portée au Saint-Siège, en 1696, en 1706, etc., n'avait jamais reçu de solution. Son sentiment est que les deux opinions sont probables, et il constate qu'en fait, de son temps, les Évêques étaient partagés. Les uns refusaient de croire à la valeur des privilèges obtenus avant le Concile de Trente, et d'ordonner *extra tempora* les Réguliers qui voulaient s'en prévaloir; les autres, adoptant l'opinion contraire, ne faisaient point difficulté de les ordonner. Parmi ces derniers, Petra cite expressément le Cardinal Pierre Orsini, archevêque de Bénevent, dont il exalte la science canonique et la fidélité dans la pratique des rites sacrés : *de re canonica optime meritus et in rituum Ecclesiasticorum praxi tam versatus*. Le Cardinal Petra n'a pas de peine à montrer les inconvénients de cette divergence de conduite, et trouve très désirable que le Saint-Siège prenne une décision.

Lorsque Petra écrivait ces lignes, la décision était rendue. Le Cardinal Orsini, archevêque de Bénevent, devenu Pape sous le nom de Benoît XIII, avait institué une commission spéciale de Cardinaux pour examiner la question. Un auteur cité par Giraldi va nous dire quel fut le résultat :

Congregatio specialis... super hoc specialiter deputata, clarissimum et indubium Decretum edidit sub expressis, quæ sequuntur, verbis :

Privilegia a Summis Pontificibus tam ante, quam post Tridentinum, sive expresse, sive via communicationis Regularibus concessa suscipiendi sacros Ordines extra tempora, persistere in suo robore, nec iis fuisse unquam derogatum, ac proinde tuto posse Regulares ordinari extra tempora absque novo indulto Apostolico : die 16 Maii 1725. Ex voto typis edito Eminentissimi de Marinis in fine.

Ac subinde inchoato Lateranensi Concilio, præsidente et as-

Digitized by Google

sistente eodem S. M. Bened. XIII, *tit. V, De Temporibus Ordinationum, cap. II*, cui titulus pariter fuit absolute appositus, ibi : — Regulares vigore suorum privilegiorum, tuto absque novo indulto Apostolico extra tempora sacris initiantur, — prodiit Decretum sequens :

Quo vero ad Regulares, privilegia a Summis Pontificibus habentes, sive expresse, sive per viam communicationis concessa sacros videlicet Ordines extra tempora suscipiendi : cum privilegia ipsa in suo robore persistant, nec iis derogatum fuisse constet, decernimus proinde Regulares eosdem absque novo indulto Apostolico tuto posse extra tempora Ordinari (1).

Petra insère ce dernier Décret à la suite de sa Dissertation, et déclare la question tranchée; Benoît XIV la croit encore indécise, parce que les mots *ante Concilium Tridentinum* ne se trouvent pas dans le Décret du Concile Romain. Cependant lui-même déclare, par trois fois, dans la même Institution XXIII, qu'il n'a point refusé d'ordonner *extra tempora* les Réguliers en vertu de leurs privilèges, et qu'il se propose de continuer à le faire, jusqu'à ce que le Saint-Siège décide autrement. Cette décision du Saint-Siège n'est jamais venue. Benoît XIV lui-même, dans la Constitution *Impositi Nobis*, a maintenu la distinction entre les deux privilèges, comme nous le verrons bientôt. Si donc l'on ne veut pas admettre comme nous que le privilège de l'*extra tempora* n'a point été révoqué, il faut bien au moins que l'on admette qu'il a été concédé depuis le Concile de Trente et qu'il s'acquiert par la communication des privilèges. Nos Canonistes actuels, en particulier Mgr Lucidi (2), ne font pas difficulté d'adopter notre seconde proposition.

Puisqu'il y a tant de différence entre les deux privilèges,

(1) Gaudentius de Janua, cité par Giraldi (*Expos. Juris Pontificii*, part. II, sect. 95).

(2) *De visitat. Sacr. Lim.*, De secundo Relationis capite, art. IV, num. 112.

Digitized by Google

on comprend très bien que des Réguliers puissent avoir le second sans le premier, c'est-à-dire que, tout en restant obligés de se faire ordonner par l'Évêque du lieu, ils soient autorisés à recevoir les ordres sacrés *extra tempora*. Et ici se présente la question portée à la S. Congrégation du Concile par Mgr l'Évêque de Luni-Sarzana : jusqu'à quel point un religieux, qui a le privilège de l'*extra tempora* seulement, est-il soumis au Décret général de Clément VIII ? Ce Décret veut qu'il reçoive les Ordres sacrés de l'Évêque du diocèse où se trouve son monastère, et ne lui permet de s'adresser à un autre Évêque qu'à défaut de celui-ci, par exemple, s'il est absent ou n'a pas d'ordination; mais, si ce Religieux veut jouir de son privilège, et que l'Évêque du lieu soit absent ou ne soit pas disposé à faire une ordination au jour désiré par lui, peut-il, pour cela seul, s'adresser à un autre Évêque? Ce Religieux aura-t-il sa liberté, dès qu'il pourra s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces deux circonstances, dûment attestée par l'Évêché dans les formes prescrites par Benoît XIV ?

La S. Congrégation a décidé que cela n'est point suffisant. Le religieux en question ne peut user de son privilège, il doit attendre les Quatre-Temps les plus prochains, ou, plus exactement, le jour le plus prochain établi par l'Église pour la collation des Ordres sacrés (Samedi avant la Passion, Samedi-Saint, etc.), si l'Évêque du lieu se propose d'y faire une Ordination. C'est l'absence de l'Évêque *en ce jour*, ou son intention de ne pas faire d'ordination *en ce jour*, qui doit être authentiquement constatée, et qui donne au Régulier la possibilité de se présenter à un autre Évêque et de se faire ordonner *extra tempora*. L'attestation une fois donnée, peu importe que l'ordination ait lieu *ante vel post tempus jure statutum ;* mais si cette attestation manque, le privilège de l'*extra tempora* est inutile.

Digitized by Google

Sur quoi se fonde cette réponse? Ceux qui ont lu Benoît XIV s'en rendent bien compte, ou plutôt savent que le Pontife a précisément porté sa loi en vue de ce cas et l'a formellement décidé. Il ne veut pas en effet qu'un Évêque soit jamais contraint de déférer à des demandes peut-être importunes et de faire une ordination *extra tempora;* il déclare formellement que c'est à dessein, et dans le but de maintenir à l'Évêque du lieu toute liberté sous ce rapport, que pour légitimer le recours à un autre Évêque, il réclame une attestation authentique de la réalité des motifs précisés par Clément VIII, non pas en un jour quelconque, mais *proximo legitimo tempore per ecclesiasticas leges statuto* : « Hoc enim expresse declarari opus est, ad excludendam nonnullorum arrogantiam, qui quum privilegio gaudeant suscipiendi ordines extra tempora, existimarunt Episcopos ipsorum voluntati adeo addictos esse debere, ut, si quandocumque ipsis placuisset ad ordines promoveri, non statim, ipsoque die ab ipsis designato, voti compotes fierent, jam dici posset Ordinationem ab Episcopo non haberi, proindeque alius Episcopus pro suscipiendis Ordinibus adeundus esset. »

On peut donc dire que la question posée par Mgr l'Évêque de Luni-Sarzana était résolue d'avance (1). Résolue aussi était la question de la coutume : si on se reporte aux clauses finales de la Bulle *Impositi Nobis*, on voit que rien n'y manque pour assurer l'obligation de la loi et la prémunir contre toute coutume contraire.

J. PLANCHARD, *vic. gén.*

(1) Ce n'est pas seulement quand il s'agit du privilège de l'*extra tempora* accordé aux Religieux que la liberté des Évêques est ainsi assurée. Le fameux Décret d'Innocent XII *Super moderatione indultorum suscipiendi ordines extra tempora* veut que tous les Évêques soient avertis que Sa Sainteté a décrété de ne point les astreindre « ad eorum *(indultorum)* executionem, sed illam semper ipsorum arbitrio, onerata eorumdem conscientia, relinquere. »

Digitized by Google

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

Les églises ou chapelles du Tiers-Ordre séculier de S. François ne jouissent pas de l'indulgence de la Portioncule.

Beatissime Pater,

Petrus Eugenius Rougerie, Episcopus Apamiensis, sequens dubium Sacræ Indulgentiarum Congregationi proponit :

An ex Constitutione SSmi Domini Nostri Leonis Papæ XIII, quæ incipit *Misericors Dei Filius*, abrogatum sit privilegium, quo, uti asseritur, in Ecclesiis, ubi erectæ reperiebantur Congregationes Tertii Ordinis Sæcularis Sancti Francisci Assisiensis, acquiri poterat Indulgentia de Portiuncula nuncupata ?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita suprarelato dubio respondit : *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis, die 12 Decembris 1888.

S. CARD. VANNUTELLI, PRÆF.

ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS, *Secr.*

Cette décision confirme les appréhensions que nous avions exprimées il y a deux ans (1). Le Rescrit de Pie IX attachant l'indulgence de la Portioncule à la visite des chapelles du Tiers-Ordre est révoqué par la Constitution *Misericors Dei Filius*. Nous n'avons pas à revenir aujourd'hui sur la question ; ceux qui ont lu sans idées préconçues l'article que, sur l'invitation du *Sint-Franciscus*, nous lui avions consacrée, devaient prévoir la solution donnée par la S. Congrégation des Indulgences. Il nous suffit donc d'insérer le Décret, et nous nous bornons à le faire.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, pag. 178-193.

Digitized by Google

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

Réponses concernant l'admission des enfants à la première communion.

Nous avons promis plus haut (1) de citer *in extenso* la décision du 8 Juin 1843, dont il est fait mention dans la cause d'Annecy. Comme la supplique est en italien, nous donnons en regard la traduction latine.

Eminentissimo Principe,

Nell' occasione di dover fare la scelta di quei fanciulli che per la prima volta debbono essere ammessi alla SS. Comunione in una terra di certa Diocesi, trovasi usato il seguente metodo: Qualche tempo prima viene annunziato al popolo il giorno in cui si darà la prima Comunione in pubblica forma e solenne a quei fanciulli e fanciulle che *saranno giudicati disposti*. In tale circostanza s' inculca ai padri di famiglia onde si ricordino sempre, che il giudizio dell' ammettere e del non ammettere i fanciulli alla comu-

Eminentissime Princeps,

In eligendis pueris qui prima vice ad sacram communionem admittendi sunt, usitata reperitur in aliqua certæ Diœceseos terra sequens methodus. Aliquot ante diebus, nuntiatur populo qua die danda sit prima Communio publica et solemni forma pueris ac puellis qui *dispositi judicati fuerint*. Eademque circumstantia edocentur patres familias ne unquam obliviscantur, non ad se, bene vero ad superiorem ecclesiasticum pertinere judicium de admittendis vel non admittendis ad communionem pueris, ideoque abstinendum a quibuscumque

(1) Page 24.

Digitized by Google

nione, appartiene non a loro, ma si bene al Superiore ecclesiastico; e che perciò essi non debbono a quest' uopo fare nessuna istanza. Essi procurino per mezzo di buoni esempi, e di sante ammonizioni, di prepararli con santi costumi alla sacra Mensa e *di avviarli alla Confessione, commettendoli a qualche pio et dotto Sacerdote; e non si prendano poi mai la temeraria sollecitudine di sapere in qual forma si sono confessati, o la cagione per cui taluno non venga approvato per la Comunione.*

Queste precise parole sono annunziate al popolo e nello stesso tempo con un viglietto sono avvisati dall' Arciprete, *tutti Confessori di questa cura*, ed è loro specialmente raccomandato, che non ascoltino istanze e raccomandazioni, perchè il tal fanciullo o la tal fanciulla sia approvata per la comunione; ma che *accolgano ciascuno alla Confessione, e ammettano o escludano liberamente i degni e gl' indegni, secondo il prudente loro giudizio sulle disposizioni di ciascuno.* Sono poi destinati due

importunis ad hunc finem precibus. Eorum esse, per bona exempla sanctasque admonitiones procurare ut pueri sanctis moribus ad sacram mensam præparentur, *eosdemque ad confessionem dirigere, pio et docto sacerdoti eos committendo, neque amplius temeraria sollicitudine adlaborent ad sciendum quomodo iidem confessionem peregerint, vel qua de causa quis ad communionem non fuerit approbatus.*

Ea sunt ipsissima nuntii ad populum verba : eoque ipso tempore, scripto monentur ab Archipresbytero *omnes confessarii istius paræciæ*, et ad id specialiter invitantur, ut nulla prece vel commendatione talem puerum seu puellam ad communionem approbandi moveantur, verum *quemque ad confitendum recipiant, et dignos indignosve, juxta judicium prudenter a se formatum de cujusque dispositionibus, libere admittant seu excludant.* Duo demum presbyteri eliguntur (qui *magistri primæ*

Digitized by Google

preti (che si chiamano i maestri della prima Comunione), i quali, a nome dell' Arciprete, accolgono *i fanciulli che vengono a presentare i viglietti dei confessori*, e notano il nome e cognome di ognuno; e deppoi per otto giorni avanti la comunione danno loro le necessarie istruzioni.

Ora venendo questo metodo proposto ad altre Parrocchie, qualche Sacerdote, che ha l' ufficio di confessore, dubita, se possa adattarsi a coteste disposizioni dell' Arciprete. Poiché, com' é palese, il giudizio della disposizione dei fanciulli è rimesso al confessore, nè fondato o sulla mancanza d' istruzione, o su qualche ostacolo di mala condotta, che si sappia d' altronde che dalla Confessione; imperocché in tal caso alle querele dei genitori si potrebbe dire la ragione per la quale i figliuoli non sono ammessi, anzi sarebbe ben fatto di avvertirneli, affinchè vi provvedessero. Il giudizio dunque di ammettere o di escludere dalla prima Comunione, tutto dipende da ciò che si conosce per scienza avuta dalla confessione.

communionis audiunt), quique nomine Archipresbyteri *pueros schedulas confessariorum præsentantes* excipiunt, notant cujusque nomen et cognomen, et subinde per octo dies ante communionem eos necessariis monitis et adhortationibus præparant.

Porro proposita aliis paræciis hujusmodi methodo, sacerdos quidam, cui commissum est officium Confessarii, in dubium revocat, an prædictis Archipresbyteri constitutis sese conformare licite queat. Etenim satis liquet, judicium de puerorum dispositionibus confessario remitti, neque vel in carentia scientiæ fundari vel in quocumque ex male factis obstaculo, quod aliter quam ex confessione sciatur; siquidem eo in casu, genitoribus conquerentibus, dici posset ratio exclusionis filiorum, imo dici expediret, ut providere possent. Sequitur ergo judicium quo admittuntur aut excluduntur pueri a communione, a scientia per confessionem accepta totum pendere.

Digitized by Google

Posto ciò il riflettere :

a) Che i fanciulli facilmente potrebbero prender ansa di confessarsi sacrilegamente, tacendo le proprie colpe, quando avvertissero che l'essere o ammessi o esclusi con vergogna, o timore di domestici castighi e rimproveri, dipende da quello che accusano in confessione;

b) Che questo privare e tener lontani i fanciulli dalla prima Comunione, nel caso, ha qualche apparenza di pubblica mortificazione e castigo per colpe note meramente per via di confessione sacramentale;

c) Che il servirsi in tal modo della scienza avuta solo in confessione, in ordine ad esteriore regolamento di cosa pubblica e solenne, sembra essere alieno dal Decreto di Clemente VIII del 26 Maggio 1594; anzi riuscendo ciò in certo modo di aggravio al penitente, sembra inoltre essere proscritto dalla proposizione condennata da Innocenzo XI al 18 Novembre 1682;

d) Che dipendendo parimenti solo dalla scienza avuta in confessione il dare o non

Quo posito, pronum est considerare :

a) Exinde facillimum esse ut pueri ad sacrilegam confessionem et admissorum reticentiam inducantur, quum adverterint admissionem vel exclusionem conjunctam cum dedecore, ac metu domesticarum pœnarum et vituperationum, ab iis pendere quæ in confessione accusaverint;

b) Primæ communionis denegationi seu dilationi, in casu, speciem quamdam inesse publici opprobrii vel pœnæ ob culpas ex confessione sacramentali solum notas;

c) Talem modum utendi scientia ex sola confessione habita in ordine ad exteriorem rei publicæ et solemnis ordinationem, alienum videri a Decreto Clementis Papæ VIII diei 26 Maii 1594; imo, cum inde resultet quodam modo pœnitentis gravamen, proscriptum videri propositione ab Innocentio XI damnata die 18 Novembris 1682;

d) Cum schedulæ admissionis traditio vel recusatio, quam pueri præsentent ut in

Digitized by Google

dare il biglietto di ammissione ai fanciulli, affinchè lo presentino e sieno messi nel catalogo dei comunicandi, non sembre con tal metodo salva l' integrità del sigillo sacramentale;

Da luogo umilmente a chiedere la soluzione dei seguenti dubbii:

1° Se il metodo esposto di scegliere, di ammettere od escludere i fanciulli dalla prima Comunione, si possa seguire come continente nulla di contrario alla prudenza necessaria?

2° Se il metodo esposto in generale si possa adottare e seguire con *tuta coscienza?*

3° In particulare se *lecitamente* il confessore possa servirsi, conforme all' esposto, della scienza avuta meramente in confessione circa lo stato dell' anima dei fanciulli, e dietro essa fare quella distinzione di ammittendi e di escludendi come sopra, indicando la sua sentenza col dare o non dare il biglietto di ammissione?

4° Se nel detto metodo vi sia frazione di sigillo sacramentale?

5° In caso affermativo, se

catalogum communicandorum inscribantur, pariter ex scientia per solam confessionem accepta pendeat, talem methodum cum sigilli sacramentalis integritate consistere vix posse.

Hinc humiliter imploratur solutio sequentium dubiorum:

1° An exposita methodus pueros ad primam communionem eligendi, admittendi vel excludendi, possit practicari tamquam nihil contineat prudentiæ necessariæ contrarium?

2° An dicta methodus generatim adoptari et in praxim deduci queat *tuta conscientia?*

3° Speciatim an *liceat* confessario, juxta exposita, notitia ex sola confessione accepta circa statum animæ puerorum uti, et juxta ipsam distinguere uti supra admittendos vel excludendos, notificando suum sentire traditione vel denegatione schedulæ admissionis?

4° An dicta methodo violetur sigillum sacramentale?

5° Quatenus affirmative, an

Digitized by Google

chi lo ha messo in pratica, rompendo così il sigillo sacramentale, abbia incorso le pene imposte ai frattori del sacramentale sigillo?

qui eam in praxim deduxerit, frangendo tali modo sigillum, pœnas incurrerit in violatores sigilli sacramentalis latas?

6° Del pari, se essendosi nel detto modo rotto il sigillo sacramentale, vi sia obbligo di denunziare alla S. C. della Inquisizione il confessore ed anche l' Arciprete che ha prescritto tal metodo?

6° Item, an rupto ut supra sigillo, adsit obligatio et confessarium et Archipresbyterum, qui methodum præscripsit, ad S. C. Inquisitionis denuntiandi?

7° Se almeno vi sia obbligo di fare detta denunzia, quando l'Arciprete ed i confessori persistessero ad usare l' esposto per sistema fisso?

7° An saltem obligatoria sit prædicta denunciatio, si quando Archipresbyter et confessarii persistant exposita peragere in modum systematis fixi?

Die 8 Junii 1843 Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis dubiis ab Oratore propositis, sic respondendum censuit :

Ad I, II, et III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Cum pœnæ statutæ contra violatores sigilli sacramentalis sint ferendæ sententiæ, negative ante sententiam, nisi aliqua pœna latæ sententiæ esset in vigore in præfata Diœcesi, quod Orator aliunde scire poterit.*

Ad VI. *Cum violatio sigilli sacramentalis per se et solitarie spectata non sit materia pertinens ad S. C. Supremæ et Universalis Inquisitionis, regulariter negative; salva tamen obligatione, quæ independenter a lege positiva oritur ex lege naturali, dum denuntiatio hujusmodi facienda legitimis superioribus est necessaria ad avertenda gravia mala : qua super re consulantur probati Auctores.*

Ad VII. *Si praxim illam ita tueantur, ut se suspectos reddant de falso dogmate, affirmative; secus, regulariter negative, salva semper obligatione legis naturalis, ut in responsione ad VI.*

Digitized by Google

Nos lecteurs n'auront pas de peine à reconnaitre à la simple lecture, qu'il n'y a aucune parité à établir entre les mesures prises par Mgr l'Évêque d'Annecy et celles qui sont condamnées par cette réponse de la S. Pénitencerie. C'est donc absolument à tort qu'on a invoqué cette décision dans la cause d'Annecy. Nous tenions à en faire la preuve complète : il est regrettable, dans une discussion sérieuse, d'être obligé de s'arrêter à des arguments qui ne le sont pas; mais il ne faut point les laisser sans réplique, pour empêcher les lecteurs de croire à leur valeur. Surtout on ne devrait jamais citer des réponses du Saint-Siège sans en donner les termes, ou du moins sans en rapporter très exactement le sens : si le sens est faussé, il reste dans l'esprit du lecteur une idée inexacte, qui l'entraînera à citer faussement à son tour. Il importe de rétablir la vérité, et le meilleur moyen de le faire, c'est de citer intégralement.

Du reste, cette décision est assez importante pour mériter de trouver place dans la *Revue*. On y apprend les précautions qu'il faut prendre pour ne léser en rien le secret sacramentel. Les détails donnés sur les peines encourues par les violateurs de ce secret, sur l'obligation de dénoncer qui peut en résulter, ont leur prix.

Nos lecteurs remarqueront surtout la distinction entre la dénonciation imposée par le droit positif, et celle qui est prescrite de droit naturel. Combien peu on connaît cette dernière, qui parfois cependant est très urgente, et qui, n'exigeant pas les formalités minutieuses de la première, peut être remplie facilement et préviendrait souvent les maux les plus graves!

Digitized by Google

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

FULDEN.

Titulaire et Patron du lieu ou du diocèse.
Mémoire dans l'Oraison A Cunctis *et aux suffrages communs.*

Reverendissimus Dominus Georgius Kopp hodiernus Episcopus Fuldensis Sacrorum Rituum Congregationi sequens Dubium pro opportuna solutione humillime subjecit :

In Cathedrali Ecclesia Fuldensi, SSmo Salvatori dicata atque olim veteri Monasterio adnexa, nonnisi postremis temporibus tanquam titulare Festum Transfigurationis Domini celebratum est, sub ritu duplici primæ classis cum octava, quin tamen ejus Commemoratio fieret in suffragiis Sanctorum, cujus loco, non Patroni loci, nempe S. Simplicii Martyris, sed tantummodo Patronorum diœceseos, scilicet S. Bonifacii Archiepiscopi Martyris et S. Sturmii Abbatis, quorum corpora in ipsa Ecclesia nunc Cathedrali requiescunt, fit commemoratio, eorumque nomina in oratione *A cunctis* adduntur. Quæritur num hujusmodi consuetudo ab immemorabili inducta servari possit, an in posterum oratio Transfigurationis tanquam Titularis inter suffragia reponi, et in oratione *A cunctis* nomen Tituli omitti debeat?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita proposito Dubio rescribere rata est :

Addenda in suffragiis commemoratio tituli SSmi Salvatoris per memoratam Orationem. Quoad alteram vero commemorationem, tum in suffragiis, tum in oratione A cunctis, *ponatur*

Digitized by Google

primo loco S. Simplicius Martyr, et dein, attenta consuetudine, retineantur S. Bonifacius Episcopus Martyr et S. Sturmius Abbas.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 29 Augusti 1885.

I. — On nous signale cette décision déjà ancienne comme confirmant les règles que nous donnions dernièrement (1), en réponse à une Consultation sur les mémoires à faire aux suffrages communs, et on nous prie de la publier pour ce motif.

Publier, nous le voulons bien; dire que la décision est conforme à ce que nous avons écrit, soit encore; conclure avec notre correspondant que la question est désormais résolue, que les règles données sont hors de doute, c'est aller bien loin, et nous nous garderons de le suivre jusque-là.

Qu'avions-nous répondu à cette Consultation que l'on nous rappelle? Nous avions cru pouvoir résumer notre pensée en formulant trois règles distinctes.

1° Nous avions déclaré astreints à la mémoire du Titulaire aux suffrages communs OMNES *et* SOLOS *clericos in sacris, alicui ecclesiæ stricte adscriptos.* — La décision de Fulda confirme la première partie : on ne faisait point, à la cathédrale de Fulda, la mémoire du Titulaire; la S. Congrégation la prescrit, et n'admet pas la coutume contraire. Quant à la deuxième partie de notre proposition : *An* SOLI *ecclesiæ adscripti teneantur?* elle n'est pas visée; il n'est question, dans la question et la réponse, que de ce qui se fait *à la cathédrale de Fulda;* nous nous hâtons, du reste, d'ajouter que cette seconde partie n'est pas contestée, et qu'elle est suffisamment prouvée depuis longtemps.

2° Nous avions, en second lieu, parlé de l'obligation du

(1) Tom. xx, p. 561.

Digitized by Google

suffrage du Patron de lieu, quand il y en a un, et cette fois, notre texte comprenait trois parties. Nous disions, en premier lieu, que le suffrage du Patron du lieu est imposé *omnibus clericis in loco degentibus*, et nous terminions en affirmant que les clercs attachés à une église du lieu, n'en sont pas dispensés par le suffrage du Titulaire de cette église, et doivent réciter les deux. C'est cette dernière partie qui est plus spécialement confirmée par la décision de Fulda; on ne faisait, à la cathédrale de Fulda, mémoire ni du Titulaire, ni du Patron spécial du lieu; la S. Congrégation impose *ces deux mémoires*.

Notre résumé renfermait une troisième allégation. Nous ajoutions que les clercs vivant en un lieu dépourvu de Patron spécial sont obligés à la mémoire du Patron du diocèse. La réponse IN FULDEN n'a rien qui puisse s'appliquer à cette partie de notre résumé. On a un Patron spécial à Fulda; aussi, la question de l'obligation du suffrage du Patron du diocèse en l'absence d'un Patron spécial ne pouvait pas même être agitée. Notre proposition, sur ce point, n'est donc pas même visée; nous la croyons d'ailleurs juste et suffisamment appuyée par ailleurs.

3° Enfin, nous parlions du Patron du diocèse, et nous nous demandions s'il faut obliger à sa mémoire *omnes in diœcesi degentes*. Nous n'hésitions pas à déclarer obligés, comme nous venons de le dire, tous ceux qui vivent en un lieu dépourvu de Patron spécial; parce qu'il est constant que le Patron du diocèse étend son Patronage à tous ces lieux. Nous nous appuyions ensuite sur plusieurs réponses de la S. Congrégation pour affirmer la même obligation quand le Patron du diocèse est honoré comme tel dans tout le diocèse, c'est-à-dire, sous le rite double de 1re classe avec octave. Il n'est pas prouvé, ajoutions-nous, qu'il faille étendre plus loin l'obligation.

Digitized by Google

Quel rapport a la décision IN FULDEN avec ces différentes assertions? Elle confirme notre réponse sur un point : il est certainement des Patrons de diocèse, dont la mémoire aux suffrages communs n'est pas obligatoire; car, à Fulda, les suffrages de S. Boniface et de S. Sturmius ne sont autorisés que *attenta consuetudine*. Pour aller plus loin, il faudrait posséder un renseignement que la supplique ne donne pas : il faudrait savoir si ces deux Saints sont honorés comme Patrons dans le diocèse entier, c'est-à-dire, s'ils ont dans tout le diocèse le rite double de 1re classe avec octave. Si oui, la décision de Fulda n'est pas en complète conformité avec les décisions IN TARENTINA, IN NUCERINA, IN ENGOLISMEN, qui ont imposé le suffrage du Patron du diocèse *omnibus in diœcesi degentibus* en dehors de toute coutume. Si, au contraire, et nous sommes portés à le croire, car il ne faut pas supposer gratuitement un désaccord, si S. Boniface et S. Sturmius n'ont, dans le diocèse de Fulda, le rite double de 1re classe avec octave que dans les lieux dépourvus d'un Patron spécial, la réponse de la S. Congrégation donnerait lieu de penser que la coutume suffit pour autoriser à réciter leur mémoire aux suffrages communs.

II.

NANNETEN.

Préface de la Messe d'une solennité transférée.

In Galliis solemnitas Patroni Ecclesiæ transfertur in Dominicam sequentem, in qua missa solemnis de ipso cantatur. Quum vero dubitetur utrum in hac missa adhibenda sit Præfatio de SSma Trinitate vel communis, hodiernus Redactor Kalendarii Diœceseos Nanneten a Sacra Rituum Congregatione humillime efflagitavit hujusmodi dubii resolutionem.

Digitized by Google

Sacra porro Rituum Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii proposito dubio sic rescribendum censuit :

Quoties Patronus non habet Præfationem propriam, adhibendam esse Præfationem de SSma Trinitate seu de tempore.

Atque ita rescripsit die 10 Februarii 1888.

A. CARD. BIANCHI, PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *Secr.*

Il est bien certain que la question était controversée en France, et que l'autorité de bons liturgistes, de De Carpo, par exemple, avait fait prévaloir, en un certain nombre de diocèses, l'opinion contraire à celle que vient d'embrasser la S. Congrégation des Rites. De Carpo (1) appliquait à la messe des solennités transférées une décision rendue en 1853 pour les messes votives. Voici cette décision :

Si aliqua de causa contingat celebrari Missam votivam carentem Præfatione propria in Dominica in qua fiat officium de Sancto habente in missa propriam Præfationem, quænam Præfatio in dicta missa votiva dicenda est? De Trinitate ne, quum utpote affixa diei sit conformior Rubricis, vel propria de Sancto cujus fit officium, licet sit tantum affixa festo?

R. *In casu Præfationem communem dicendam* (2).

Nous avons eu l'occasion de dire plusieurs fois (3) que les auteurs ont eu le tort de vouloir assimiler complètement les messes des solennités transférées aux messes *votives pro re gravi;* cette assimilation complète n'est pas possible en soi, et la S. Congrégation a rendu un certain nombre de Décrets

(1) *Biblioth. liturg.*, part. I, n. 32.

(2) S. C. R., IN UNA ORD. MIN. S. FRANCISCI DE OBSERV., 16 Apr. 1853, dub. 27 (Gardellini, n. 5183).

(3) Cf. *Nouv. Revue Théol.*, XIX, pag. 16, 24 et seq.

Digitized by Google

qui la repoussent. Le Décret IN NANNETEN nous révélerait-il une différence de plus? Nous ne le pensons pas.

Ce Décret ne parle que de la solennité du Patron; il était inutile, en effet, de poser la question par rapport aux trois autres solennités qui, en France, sont transférées au dimanche par suite du Décret du Cardinal Caprara : les trois fêtes de l'Épiphanie, du *Corpus Domini*, des SS. Apôtres Pierre et Paul ont une préface propre. Ajoutons même qu'en beaucoup de diocèses la solennité du Patron ne présentera pas plus de difficulté; on y a, en effet, obtenu une Préface propre, dite *de Sanctis*, dont on se sert *in festis etiam secundariis et in missis votivis Patroni diœceseos, Civitatis, vel Oppidi.*

Ceci expliqué, la décision de 1853 veut que, le dimanche, à une messe votive qui n'a pas de Préface propre, on prenne la Préface commune, quand bien même on célébrerait en ce dimanche une fête qui aurait une Préface propre; et la décision IN NANNETEN veut qu'en ce même dimanche, à la messe de la solennité d'un Patron qui n'a pas de Préface propre, on prenne la Préface de la Sainte Trinité ou la Préface du temps.

Nous comprenons la décision IN NANNETEN, nous avons peine à nous rendre compte de la décision de 1853. Il faut d'abord savoir qu'avant le Décret de Clément XIII, en date du 3 Janvier 1759 (1), la Préface de la Très Sainte Trinité, ne se disait qu'en la fête, pendant l'octave (là où cette fête a une octave), aux messes votives de la Trinité, et encore aux fêtes spéciales accordées en certains lieux « de Æterno Patre, de Unigenito ejus Filio, vel attributo divino, ut olim Constantinopoli *de Sancta Sophia* (2). » Depuis le Décret de 1759, elle se dit en outre, comme porte la Rubrique du Missel, « in

(1) Decr. URBIS ET ORBIS (Gardell., n. 4275).

(2) Cavalieri, t. v, cap. XIV, *De Præfat.*, Decr. 4, n. 37.

Digitized by Google

omnibus Dominicis per annum, quando Præfatio propria non sit assignata. »

Il est bien entendu que le Décret de Clément XIII n'a rien changé quant aux Préfaces dites *du temps*, et que, le dimanche, la Préface de la Très Sainte Trinité ne prévaut pas sur elles. La Rubrique reste toujours applicable : « Præfationes... quæ in Quadragesima, Tempore Passionis, et Paschali et infra Octavas propriæ assignantur, dicuntur etiam in Dominicis et festis, quæ illis temporibus celebrantur : nisi illa Festa propriam Præfationem habeant. » Chacune de ces Préfaces, dit Cavalieri (1), « suum determinatum habet temporis spatium in quo dici debet, ea dumtaxat conditione apposita, quod festum, de quo agitur, propriam non habeat Præfationem ; quo in casu, sicut officium ejusdem festi prævalet contra officium prædicti temporis vel octavæ, ita Præfatio memorati festi æquum est ut prævaleat contra Præfationem dicti temporis vel octavæ. »

Ce même auteur ne manque pas de faire remarquer que, en ce sens, ces Préfaces sont, pour le temps auquel elles sont assignées, des Préfaces *communes*, tout comme la Préface, à laquelle on donne ordinairement ce nom, est commune pour tout le reste de l'année : « Præfatio quæ tempori, puta Paschali, vel Quadragesimali assignatur,... se habet veluti Præfatio communis pro suo respectivo tempore, et æque convenit feriis, dominicis et festis quæ tali tempore occurrunt, ad instar Præfationis *communis* dictæ, quæ latius se habet et omne temporis spatium comprehendit, cui Præfatio altera assignata non est, non vero quia non dentur aliæ Præfationes, quæ similiter communes sint, pro strictiori temporis spatio (2). »

C'est peut-être dans cette considération qu'il faut trouver

(1) *Ibid.*, Decr. 3, n. 12. (2) *Ibid.*, Decr. 3, n. 15.

Digitized by Google

la concordance de nos deux Décrets de 1853 et de 1888. En 1853, on suppose une messe votive, sans doute *pro re gravi*, qui se dit le dimanche, et dans ce même dimanche on suppose une fête qui a une Préface propre. On demande quelle Préface il faut dire à la messe votive : la Préface de la fête, ou celle de la Très Sainte Trinité? A coup sûr, la S. Congrégation ne pouvait répondre qu'il faut dire la Préface de la fête : les Rubriques, comme ses Décrets s'y opposent. Les Rubriques s'expriment ainsi : « In missis votivis dicitur etiam Præfatio propria, si propriam habeant : si vero non habuerint, dicitur Præfatio de Tempore, vel Octava, infra quam contigerit hujusmodi missas celebrari : alioquin Præfatio communis. » On le voit, dit à cette occasion Bouvry, la Rubrique ne parle point de la Préface propre à la fête occurrente; il n'y a donc pas lieu de la dire à une messe votive. Les *Décrets* de la S. Congrégation sont aussi formels : Cavalieri (1) en commente deux, de 1684 et de 1708 (2), qui donnent cette même solution.

En 1853, la S. Congrégation ne pouvait donc qu'exclure la Préface propre à la fête; pouvait-elle répondre qu'il faut dire la Préface de la Très Sainte Trinité? C'eût été trop général et par suite inexact. Qui pensera, par exemple, à dire la Préface de la Très Sainte Trinité à une messe votive célébrée en un dimanche de Carême? Elle a répondu d'une manière plus générale et plus exacte : *Dicendam esse Præfationem communem*, en prenant le mot *Præfatio communis* dans le sens que lui donnait tout à l'heure Cavalieri, c'est-à-dire, la Préface *quæ est communis pro illo temporis*

(1) *Ibid.*, Decr. 5 et 6.

(2) S. R. C. in una Ordinis Canonicorum Regularium Lateranensium, 2 Dec. 1684, ad 8, et in Parisien, 16 Junii 1708, ad 1 (Gardell., n. 3071 et 3788).

Digitized by Google

spatio intra quod celebratur votiva, soit la Préface de l'octave, du Carême, de la Très Sainte Trinité, selon que la messe votive se dit pendant une octave, un dimanche de Carême, ou un dimanche *per annum*.

De Herdt n'est pas loin d'interpréter ainsi le Décret de 1853; car, il le cite seul en note à l'appui de la phrase suivante : « Si votiva celebretur in dominica, et ipsa votiva, aut octava, vel tempus propriam præfationem non habeat, dicitur præfatio communis (1). » Il comprend donc que le Décret préfère à la Préface commune, dans le sens ordinaire du mot, la Préface *de octava currente, vel de tempore*. Pour cela il faut entendre le mot *communis* dans le sens que nous venons d'indiquer plus haut : si on veut le prendre dans son acception ordinaire, il faut exclure tout aussi bien la Préface de l'octave ou du temps, que celle de la Très Sainte Trinité. Si, au contraire, on donne au mot *communis* le sens que nous indiquons plus haut, De Herdt devait conclure : « Si ipsa votiva, aut octava, vel tempus propriam Præfationem non habeat, dicitur præfatio de SSma Trinitate. » En effet, depuis le Décret de Clément XIII, cette Préface est devenue la préface commune pour tous les dimanches de l'année, celle à laquelle il faut recourir le dimanche à défaut de Préface propre à la fête, à l'octave ou au temps (2).

On pourrait même alléguer un Décret qui, indirectement, confirme cette manière de voir. A l'occasion d'une nouvelle édition du Missel, sous Clément XI, on délibéra sur les réformes à y introduire, et voici, avec sa solution, la deuxième question posée :

Quæritur : Utrum in missis votivis celebrandis infra octavam Nativitatis Domini, dicenda sit Præfatio ejusdem Nativitatis,

(1) *Sacr. liturg. Praxis*, t. I, n. 48.
(2) Cf. *Rubric. Miss. ante Præf. de SS. Trinitate.*

Digitized by Google

vel potius expediat prohiberi hujusmodi missarum celebrationem pro majori ritus solemnitate ?

R. *Prohibendas esse missas privatas votivas et defunctorum. In solemnibus vero pro re gravi dicendam esse Præfationem juxta Rubricam generalem, tit. 12, num. 4* (1).

Voilà la règle pour l'octave de Noël, pour toute l'octave, pour le dimanche comme pour les autres jours. Pourquoi voudrait-on que le Décret de 1853 lui soit contraire?

En ce sens, le Décret IN NANNETEN arriverait à propos pour faire disparaître ce que celui de 1853 a d'obscur. La messe d'une solennité transférée a cela de commun avec les messes votives qu'elle est *extra ordinem officii diei*, et la S. Congrégation lui applique, en les précisant, les règles qu'elle a données pour déterminer la préface des messes votives célébrées le dimanche : elle déclare positivement qu'il faut laisser de côté la préface propre à toute fête occurrente au dimanche de la solennité, et dire la Préface *quæ est communis pro illa Dominica*, c'est-à-dire, la Préface de la Très Sainte Trinité, si le temps n'en demande pas une autre.

Nous ne faisons pas difficulté de reconnaître que cette interprétation est laborieuse et qu'il est parfaitement permis de la contester. On aurait alors un moyen beaucoup plus simple d'expliquer le Décret IN NANNETEN : laisser le Décret de 1853 pour ce qu'il est, et nier une fois de plus la parité entre la messe votive *pro re gravi* et la messe d'une solennité transférée. On suivra le Décret IN NANNETEN pour ces dernières, c'est-à-dire qu'on prendra la Préface propre de la fête dont la solennité est transférée ; à son défaut, celle de la messe de l'octave occurrente, si la solennité se fait un dimanche

(1) Gardellini, n. 3574.

Digitized by Google

infra octavam et que cette octave ait une Préface propre; sinon, la Préface du Carême ou du temps Pascal, si c'est le temps dans lequel on se trouve; enfin, à défaut de toutes ces Préfaces, la Préface de la Très Sainte Trinité. Seule, la Préface d'une fête dont on ferait l'office le dimanche de la solennité, sous n'importe quel rite, est toujours exclue.

III.

FESULANA.

Solution d'un cas d'occurrence.

Reverendissimus D. Ferdinandus Masoni, Canonicus Theologus et Kalendarii Redactor Fesulanæ Diœcesis, de consensu Reverendissimi Episcopi sequens dubium proposuit :

An Festum Decollationis S. Joannis Baptistæ, occurrens proximo anno die 29 Augusti cum festo mobili B. M. V. de Consolatione, sit huic præferendum, utpote ejusdem ritus et diei mensis affixum, et id vi Decreti S. R. C. 22 Julii 1848 IN SENEN., licet hoc Decretum respiciat duo festa B. M. V.?

RESP. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit die 23 Septembris 1885.

Nous extrayons cette réponse des *Ephemerides liturgicæ*, et nous ne pouvons donner du texte que la partie publiée par cette excellente *Revue*. Il est évident, du reste, que l'essentiel est là.

Aucune *Revue*, que nous sachions, n'avait encore reproduit cette décision, qui a pourtant une assez grande importance. Voici d'abord le Décret IN SENEN rappelé dans la question :

1. Dum eadem die occurrunt duo Officia Beatæ Mariæ Virginis ejusdem ritus, alterum alicui diei fixe assignatum, alterum

Digitized by Google

mobile, utpote alicui Dominicæ affixum, quod ex utrisque prævalere debet? Item, quando insimul concurrunt duo ex enuntiatis festis, quomodo Vesperæ ordinandæ sunt?

R. *Ad 1. Præferendum officium diei mensis : et in concurrentia faciendum esse totum de officio occurrenti, sine ulla prorsus commemoratione de sequenti* (1).

Remarquons tout d'abord que la réponse IN SENEN, comme beaucoup d'autres, ne donne pas les mêmes règles pour l'occurrence et la concurrence. Quand il s'agit de l'occurrence, la fête mobile ou assignée au dimanche, cède toujours; en cas de concurrence, elle l'emporte et a les Vêpres entières quand elle se rencontre la première, c'est-à-dire, quand la fête attachée au jour du mois tombe le lundi. Mais ceci n'est qu'un détail; passons au plus important.

La réponse IN SENEN s'applique à un cas particulier : il y est question de deux fêtes de la Sainte Vierge du même rite, l'une fixée à un jour du mois, l'autre mobile ou attachée à un dimanche. La décision eût-elle été la même s'il avait été question de deux fêtes, de Notre-Seigneur par exemple, se présentant dans les mêmes conditions, l'une fixée au jour du mois, l'autre mobile? On peut le présumer; le cas serait identiquement le même; c'est la même dignité, et nous supposons, bien entendu, le même rite. Il n'y aurait donc pas eu témérité, nous semble-t-il, à appliquer la même décision, bien que particulière, *ob identitatem rationis*.

Pouvait-on aller plus loin et appliquer encore la décision IN SENEN, si les deux fêtes étaient bien de même rite, mais de dignité inégale? De Herdt ne paraît pas hésiter : sous le titre : *Regulæ servandæ in translatione festorum, 7ª Regula*, il donne en quatrième lieu la règle suivante en termes plus

(1) S. R. C. IN SENEN, 22 Julii 1848, ad 1 (Gardell., n. 5135).

Digitized by Google

généraux que le Décret sur lequel il s'appuie : « 4° Dum eadem die occurrunt duo officia ejusdem ritus, alterum alicui diei mensis assignatum, alterum mobile, utpote alicui dominicæ aut feriæ affixum; præfertur officium diei mensis juxta decretum..., etc. (1). » Et il cite intégralement le Décret IN SENEN.

Nous n'aurions pas osé suivre De Herdt jusque-là; nous aurions nié la parité des deux cas, et nous aurions rappelé les règles d'occurrence, en faisant remarquer qu'il faut les appliquer *dans leur ordre*, savoir :

1° Préférer toujours la fête de rite supérieur;

2° En cas d'égalité de rite, préférer la fête la plus digne, c'est-à-dire :

a) Préférer la fête primaire à la fête secondaire.

b) Si les fêtes sont toutes primaires, ou toutes secondaires, préférer la plus digne *objectivement*, etc.

Nous aurions donc dit que, dans le cas particulier résolu IN SENEN, il s'agit de deux fêtes de même rite, toutes deux secondaires, toutes deux de même dignité objective (ce sont deux fêtes de la sainte Vierge), et nous aurions nié qu'il fût possible d'appliquer la décision en d'autres conditions. La réponse IN FESULANA nous démontre que nous aurions eu tort. Il s'agit cette fois de deux fêtes de même rite, toutes deux secondaires, mais d'inégale dignité objective; et c'est la fête de dignité objective moindre, la Décollation de S. Jean-Baptiste, qui est preférée à une fête de la sainte Vierge, parce qu'elle est fixée au jour du mois, et que la fête de la Très Sainte Vierge est attachée à un dimanche.

A Fiesole comme à Sienne, c'est un cas particulier qui a été posé et résolu : mais, sans aller jusqu'à dire que ces deux décisions peuvent former une règle générale, il nous paraît

(1) *Sacr. Liturg. Prax.*, t. II, num. 267.

Digitized by Google

bien évident que la raison qui les a motivées est applicable à beaucoup d'autres cas. Ne devra-t-on pas, par exemple, donner la préférence à la fête de la Commémoraison de S. Paul, fixée au 30 Juin, quand elle se trouvera en occurrence avec la fête du Cœur très pur de Marie, attachée, pour certains diocèses, au 3e dimanche après la Pentecôte? Cet exemple se présente à notre mémoire; il peut s'en rencontrer bien d'autres : qui sait même, si certaines décisions de la S. Congrégation, pour lesquelles les auteurs ont en vain cherché les raisons de la préférence donnée à telle ou telle fête, n'étaient pas fondées sur le motif qui nous est révélé aujourd'hui? Il serait curieux de le rechercher.

En terminant, exprimons un vœu : c'est que la S. Congrégation nous donne bientôt des règles plus fixes et plus faciles à appliquer pour trancher les questions d'occurrence et de concurrence. Cette matière est depuis longtemps à l'étude, et la S. Congrégation elle-même a fait allusion plusieurs fois dans ses réponses à la décision qui doit intervenir (1). Nous l'appelons de tous nos vœux; il est certain que les règles formulées plus ou moins diversement par les auteurs, les nombreuses décisions particulières qui se croisent et s'entrechoquent, forment un dédale où il est bien facile de s'égarer.

IV.

CONGREG. MISSION. OBLATOR. SS. IMMACULATÆ V. M.

Sur les solennités transférées.

Quum in Diœcesi Jafnensi plura habeantur festa de præcepto suppressa cum clausula « translata exteriori solemnitate ad

(1) Cf. S. R. C. in Palentina, 28 Maii 1886, ad 7m. (*Nouv. Revue Théol.*, xx, p. 602). On trouverait facilement d'autres exemples.

Digitized by Google

Dominicam proxime sequentem », de mandato Rmi Episcopi Jafnen. Sacrorum Rituum Congregationi insequentia Dubia pro opportuna solutione subjecta sunt, nimirum :

Dubium I. Quia festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis suppressum est, debetne in sequentem Dominicam transferri etiam Benedictio Candelarum?

Dubium II. In solemnitate exteriori de aliquo Festo, quando nequit cantari Missa solemnis præcepta, debetne saltem Missa lecta de eo Festo celebrari?

Dubium III. Quibusdam in locis Festa suppressa Nativitatis, Annuntiationis et Purificationis Beatæ Mariæ Virginis considerantur ut principalia. Quæritur eorum solemnitas debetne transferri?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I et II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 20 Julii 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. Præf.

Laurentius Salvati, *Secr.*

Digitized by Google

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES

DE STATIBUS PARTICULARIBUS

De quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro Eminentissimo Lucido M. Parocchi, S. R. E. Presbytero Cardinali et Sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense Novembri anni 1888 ad Julium 1889.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam collationem habere debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu solemne semper fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

I.

Die 26 Novembris 1888, hora 3 pom.

Titius Congregationem religiosam ingreditur, in qua vota simplicia cum juramento ibidem perpetuo permanendi emittuntur. Vita communis in illa servatur ac ea omnia alumnis suppeditantur, quæ ad decentem status conservationem pertinent; ea tamen lege, ut quæ ab eis quocumque officio acquiruntur in arca communi deponantur, neve quispiam pecuniam acquisitam in usum aliquem impendere sine superioris licentia possit.

Titius, sacerdotio initiatus, cum doctrina excelleret, munia quædam consecutus est, ex quibus ditissimum censum annuum percipiebat. Præterea ab amico hæres ex asse institutus est, qua pecunia fundos aliquot sibi emit. Ex hisce porro omnibus

Digitized by Google

id solum ipse in arca communi deponit, quod expensas, quas Congregatio ad ejus sustentationem facit, abunde compenset : quod reliquum est fratri donat. Insuper ut suus nepos cum divite ac nobili puella matrimonium contrahere posset, hujus patri cum juramento promisit, se illum hæredem instituturum : quo factum est, ut matrimonium illud reipsa iniretur. Tum Titius, promissi memor, testamenti tabulas condidit, in quibus nepotem hæredem instituebat.

Senio confectus cum jam vitæ suæ finem proximare animadverteret, suæ conscientiæ consulere cupiens, omnia viro theologo aperuit, qui secum quærit :

1° *Undenam repetenda et in quo reponenda sit votorum simplicium et solemnium differentia ?*

2° *Quænam sit vis voti tum solemnis, tum simplicis paupertatis ?*

3° *An Titius licite et valide de bonis, prout in casu, disposuerit et testamentum condiderit?*

4° *Quid ei præscribendum vel suadendum?*

II.

Die 10 Decembris 1888, hora 3 pom.

Titius, monialium confessarius, quoties ab illis aliquid contra castitatem ex levitate, vel curiositate, vel modestiæ defectu commissum audit, eas statim de lethali peccato incusat. Etenim, ait, ea peccata, quæ in aliis levia sunt, in iis, qui voto castitatis obstringuntur, facillime pravia evadunt. Hinc plures, quæ adhuc in tirocinio sunt, hujusmodi doctrina perterritæ vota nuncupare recusant. Sed Titius illas solatur subjungens, hujusmodi peccatis, si interna sunt, votum castitatis non violari, quia hoc voto religiosus corpus suum tantummodo ut hostiam Deo placentem donat et dicat. Quare si quæ monialis in mera delectatione morosa hæreret, virtutem castitatis equidem læderet, non vero votum. Quam sententiam confirmat doctrina apud theologos, ut ipse ait, communi de paupertatis et obedientiæ votis, quæ nonnisi externis actibus violari possunt.

Digitized by Google

Titii verbis una ex monialibus non acquiescit, sed totam rem confessario extraordinario aperit, qui secum quærit :

1° *An objectum voti et virtutis castitatis aliquatenus differant?*

2° *An votum castitatis peccatis dumtaxat externis, non vero internis violari possit?*

3° *An minor requiratur materia ad peccatum mortale in religiosis, quam in aliis?*

4° *Quid judicandum de Titii doctrina?*

III.

Die 14 Januarii 1889, hora 3 1/2 pom.

Titia adolescentula, severioris disciplinæ monasterium ingressa et maxima animi alacritate tirocinium emensa, solemniter tandem professa est. Post annos vero aliquot ita paullatim tepescere cœpit, ut iis servatis, quæ ad substantiam votorum pertinent, regulas ceteras, quæ sub gravi non obligarent, passim transgrederetur ; nihilque amplius ageret, quod ad perfectionem sui status assequendam facere posset. Quin imo religiosæ vitæ ita tandem pertæsa est, ut de ea suscepta pluries ac palam quereretur.

Abbatissa, ut Titiam ad pristinum fervorem revocaret, ei primo verbis amore plenis suasit, tum vero sub præcepto sanctæ obedientiæ mandavit, ut ultra id quod regulæ præscribunt, singulis diebus per dimidiam horam mentaliter oraret et alteram audiret missam. At his præceptis pluries, quando scilicet impune poterat, Titia defuit.

In spiritualibus porro exercitiis, quæ quotannis haberi solent, Titia, vehementi concione permota, omni adolentissime confessario extraordinario aperit, qui secum quærit :

1° *An moniales vi professionis ad perfectionem tendere teneantur?*

2° *Qualiter ipsæ ex obedientiæ voto teneantur superioribus parere; et in quo differant præcepta lata ab Episcopo, vel superiore regulari ab iis, quæ ab Abbatissa dantur?*

Digitized by Google

3° *An et quantum in singulis, quæ in casu sunt exposita, Titia peccaverit : et quid ei præscribendum vel consulendum videatur ?*

IV.

Die 28 Januarii 1889, hora 3 3/4 pom.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli apostoli, quem cœtus noster sibi patronum adlegit. Deinde per Eminentissimum ac Reverendissimum D. Cardinalem Urbis Vicarium fit præmiorum distributio iis, qui per elapsum annum, juxta nostri cœtus statuta ecclesiasticis studiis fovendis, periculo facto, ceteris judicio censorum præstiterunt.

V.

Die 11 Februarii 1889, hora 4 pom.

Titius, ex religiosa familia, in qua præter communia vota illud insuper ægrotis peste laborantibus ministrandi emittitur, e suo cœnobio ob gubernii legem ejectus, a S. Sede obtinet, ut dimisso habitu ad suos redeat, qui ob adversam fortunam gravi inopia laborant. In paternam domum reversus, cum præclari esset ingenii, munia quædam consecutus est, ex quibus non mediocria lucra capiebat. Hinc factum est, ut simul cum parentibus et sororibus lauta mensa et splendida supellectili uti ac vitam voluptatibus plenam divitum more agere inciperet. Insuper a consanguineo hæres institutus, ex his bonis pinguem soroibus dotem assignavit. Interea tamen in pluribus operibus sacri ministerii parocho se adjutorem præbuit.

Dum ita quiete viveret, accidit, ut tetra lues oppidum invaderet. Tum Titius, ne vitam cum suorum damno periculo exponeret, omnia charitatis officia prætermisit et præsertim ægrotis spirituali ope succurrere recusavit. At cum nihilominus morbo gravi corriperetur, parochum ad confessionem advocavit. Hic Titii conditionem noscens, secum inter eundum quærit :

1° *An teneantur obligatione votorum religiosi, qui post suppressionem a lege civili inductam extra claustra vivunt ?*

Digitized by Google

2° *Quid de eorumdem votorum obligatione, si legitime data sit religioso facultas ad suos redeundi, ut iisdem subveniat?*

3° *Quid Titio suggerendum?*

VI.

Die 11 Martii 1889, hora 4 1/2 pom.

Occasione piarum peregrinationum, quæ in Urbe per annum jubilarem Pontificis habitæ sunt, Titius judex civilis in Gallia ad confessarium romanum accedit, qui, certus de illius conditione effectus, eum interrogat, an unquam in materia divortii civilis sententiam tulerit. Cui Titius, qui olim S. Theologiæ operam diu dederat, statim reponit : « Hac de re nihil est quod me accusem, mi Pater. Soleo enim divortium civile etiam quoad vinculum declarare, quotiescumque adsunt motiva gravissima sive ex parte mea, sive ex parte eorum, qui ad me causam deduxerunt. »

« Prave actum, subjungit confessarius ; non ergo legisti decisionem, qua nuper (27 Maii 1886) S. Inquisitio judices ita agere vetuit? »

« Imo hanc plane novi, Pater, neque tamen me peccasse existimo propter sequentes rationes : *a*) Novisti et tu, Pater, responsum nomine Pontificis gubernio Belgii recentius a Nuntio Apostolico datum. Porro actus in Belgio toleratus et in Gallia tolerari potest recurrentibus iisdem circumstantiis, nisi certo afferatur prohibitio positiva Pontificis, quæ per simplicem adprobationem decreti S. Officii minime constituitur : *b*) Non concordant theologi circa hujusmodi decisionum valorem : *c*) Denique et hic est præcipuus cardo : in propositione ex vario capite justissime damnata (27 Maii 1886) ne unum quidem verbum legitur de gravissimis rationibus, quæ sive ex parte judicis, sive ex parte postulantium occurrere poterunt. Quum igitur opinionibus vere probabilibus liceat uti et rite dispositus, ut confido, peccata declaraverim, humilis te rogo, Pater, absolutionem mihi impertiri velis, ad quam ex omnium sententia jus habeo. »

Confessarius adlaborat, ut pœnitentem inducat ad talem sen-

Digitized by Google

tentiam deponendam; sed frustra. Aliunde motus rationibus a Titio prolatis non audet sententiam suam illi imponere et pœnitentem absolutum in pace dimittit.

Quæritur :

1° *An sententia divortii quoad vinculum matrimonii lata a judice laico sit intrinsece illicita?*

2° *Quæ decisiones a S. Sede hac de re latæ sint?*

3° *An confessarius recte cum Titio egerit, vel e contra an debuisset absolutionem ei denegare?*

VII.

Die 1 Aprilis 1889, hora 4 3/4 pom.

Titius, faber ferrarius non exigui census, in eorum numerum adlegitur, qui in nova judiciorum forma *jurati* appellantur. Vir quidem timoratæ conscientiæ, sed ingenio rudis et suæ imperitiæ conscius, vellet hujusmodi officium a se declinare, sed cum id fieri plane nequeat, per statutos dies tribunal adit : juramentum vero, quod sibi defertur de munere sibi credito rite obeundo, emittit quidem, sed sine intentione jurandi. Dum vero criminales causæ discutiuntur, inter tot et tanta, quæ ex utraque parte in contrarium disputantur, in ejus mente tam ingens confusio oboritur, ut quid sibi judicandum sit non intelligat. Hinc satius ducit, ne tempus terat, de suis negotiis interim cogitare, vel ephemeridem aliquam oculis lustrare, vel cum vicino colloqui. Interrogationibus vero sibi propositis circa criminis existentiam et accusati culpabilitatem nullum dat responsum et chartam vacuam reddit.

Nisi quod cum forte reus constituatur quidam sibi amicus juridice de gravi crimine convictus, sed cujus innocentiam ex privata scientia ipse certo perspectam habebat, in amici favorem suffragium defert.

Deinde stimulis conscientiæ actus omnia confessario aperit, qui secum quærit :

1° *Quodnam sit* juratorum *officium?*

Digitized by Google

2° *An* juratus *dare possit votum contra accusatum juridice quidem de crimine convictum, sed cujus innocentiam privata scientia certo cognoscit?*

3° *An ratio agendi Titii sit improbanda?*

VIII.

Die 29 Aprilis 1889, hora 5 1/2 pom.

Magna lis de re ecclesiastica in tribunali civili Romæ agitur. Actor, sciens Titium presbyterum plura nosse, quæ ad causam sibi adjudicandam conferrent, eum ad tribunal trahit ad testimonium ferendum. Titius, ratus hujusmodi tribunal haud legitimum esse, ad illud accedere recusat : sed tandem vi legis coactus coram judice se sistit. Totum autem studium suum in eo reponit, ut judici interroganti semper æquivoce respondens, rei veritatem occultet. Deficientibus itaque probationibus, quæ ex ejus testimonio haberi poterant, sententia editur contra actorem in favorem adversarii, cui jus nullum erat.

At paulo post Titius noscens damna, quæ innocenti exinde obvenerant, secum ipso quærit :

1° *Quando judex ut illegitimus haberi queat?*

2° *Utrum testis judici illegitimo æquivoce possit respondere?*

3° *An recte in omnibus ipse se gesserit?*

IX.

Die 13 Maii 1889, hora 5 3/4 pom.

Titius, causarum civilium insignis patronus, eos clientes defendendos suscipit, a quibus majora lucra sperat. Itaque non semel causa rejecta, pro cujus actore jus sin minus certum, tamen satis probabile sibi videbatur, adversarii partes lucri amore deductus suscipit. Similiter si forte a divitibus clientibus ad eorum causas agendas vocetur, primum quidem tergiversari obtestarique solet, se eas tueri minime posse, postea vero eorum precibus quasi victus, eas non aliter suscipit, nisi cum pacto,

Digitized by Google

ut sibi præter ordinariam mercedem non exigua dona addant; quin semel decimam partem litis, seu rei de cujus dominio causa agebatur, sibi servatam voluit si vicisset.

Quod ad causarum justitiam attinet, omnes defendendas suscipit, quæ probabiliter justæ sibi videntur. Si quam causam in medio processu injustam agnoscat, de causæ falsitate clientem fideliter admonet : attamen causam non deserit, præsertim si cliens in ea insistere velit, eo quod habeant sua sidera lites.

Quæritur :

1° *An et quando patroni causas agendas suscipere valeant?*

2° *An aliquid præter salarium a lege præscriptum accipere possint?*

3° *Quid de Titio judicandum et quid ei præscribendum juxta singula in casu?*

X.

Die 27 Maii 1889, hora 6 pom.

Titius sacerdos, defuncto patre negotiatore, familiæ curam suscipit, eo quod ejus frater ad id minus aptus reperiatur. Itaque epistolas scribit vel dictat, contractus cujuscumque generis init, expensarum rationes confert; uno verbo, umiversam negotiationem administrat, excepta personali in contractibus ineundis adsistentia et propria in cambii litteris subscriptione, quam a fratre fieri sinit, postquam tamen antea ipse cuncta probavit. Præterea cum proprias pecunias non paucas habeat, ex iis schedas vulgo *effecti publici* emit, quas non solum sollicite permutat, cum forte periculum passuræ videantur, sed quotidie hujusmodi permutationibus per emptionem et venditionem ad lucrum majus captandum apud collybistas dat operam. Nec satis : homo cupidus, occasione quæsita, bis vel ter proprio nomine librorum et picturarum magnam copiam emit, eo tamen fine, ut emptarum rerum partem sibi retineat, de reliquis autem tantum lucretur, quantum pro omnibus expenderat.

Graviter ægrotans omnia hæc confessario enarrat, qui secum quærit :

Digitized by Google

1° *Quæ et quatenus clericis interdicta sit negotiatio et sub quibus pœnis?*

2° *Utrum in singulis, de quibus in casu, a Titio gesta sit negotiatio clericis interdicta?*

3° *Quid ei præscribendum?*

XI.

Die 17 Junii 1889, hora 6 1/4 pom.

In quadam ecclesia collegiata, ad alienum æs, quo gravabatur, persolvendum et ad necessariam divino cultui supellectilem reparandam, legitima auctoritate statutum fuit, ut novi canonic primo anno nihil omnino ex fructibus beneficiorum reciperent; secundo autem tam exiguam summulam, ut ne ad quartam quidem tenuis sustentationis partem pertingeret.

Inter hujus ecclesiæ canonicos cooptatus Titius clericus in minoribus constitutus primo et altero anno quadragies choro, nulla causa excusante, defuit et divini officii pensum non persolvit : posterioribus autem annis, quando integros fructus canonicatus percipiebat, quibus diebus juxta capituli statuta chorus vacabat, venationi deditus tricies per annos breviarii recitationem omisit, ea tamen intentione, ut respondentes fructus restitueret, quos revera postea in eleemosynas erogavit. Tandem sæpe chorali tempore in sacrarium discedebat, ibique ad confabulandum haud parum commorabatur, prout ex consuetudine a ceteris canonicis, nullo reclamante, fiebat : aderant enim cantores, qui integrum officium persolvebant.

Hæc omnia Titius, spiritualibus vacans exercitiis, quæ subdiaconatui præmitti solent, in sacramentali confessione pandit. Anceps hæret confessarius et secum recolit :

1° *An et qua obligatione beneficiati teneantur divinum officium persolvere?*

2° *An et qualiter peccent beneficiati choro addicti, cum inde absunt?*

3° *Quid de singulis in casu judicandum?*

4° *An Titius ad aliquid teneatur?*

Digitized by Google

XII.

Die 8 Julii 1889, hora 6 1/4 pom.

Titius, a secretis Episcopi itemque canonicus, audita concione circa devotionem et tempus, quo officii divini recitatio absolvi debet, stimulis conscientiæ angitur hisce de causis : *a*) quod eodem tempore, quo epistolas ab Episcopo concinnatas transcribebat, horas simul minores sæpe recitaverit : *b*) quod officium divinum vel equitando, vel in loco, ubi alii confabularentur, aliquando persolverit : *c*) quod cum ipse camerarii munus in capitulo gereret, quibus diebus choro absolute capitulum haberetur, ad ea, quæ in illo pertractanda erant, cogitationem intenderit, rationes ac supputationes instituerit, quamquam ita ab officio se distrahi adverteret : tandem *d*) quod in more habuerit, quovis anni tempore hora secunda post meridiem, absolutis vesperis, recitare statim matutinum cum laudibus subsequentis diei, quin ad diversam horam in tabellis Kalendario præpositis assignatam attenderet.

Hæc itaque, ut conscientiæ suæ consulat, confessario manifestat, qui anceps secum ipse recogitat :

1° *Quænam attentio in divini officii recitatione requiratur?*

2° *Quanam hora liceat incipere recitationem matutini vespere diei præcedentis?*

3° *An et quale peccatum in singulis Titius commiserit; et an ad aliquid teneatur?*

XIII.

Die 22 Julii 1889, hora 6 pom.

Titius parochus ruralis iter agens, ita a latronibus expoliatus fuit, ut cum reliqua supellectili breviarium quoque amiserit. Hinc biduo, quo iter perduravit, illud prætermisit : quamquam breviario franciscalis ritus per illos dies uti potuisset. Altera die sacro facto et sumpto jentaculo, quin ullam horarum canonicarum partem persolvisset, ad venationem animi relaxandi

Digitized by Google

causa profectus est, illique integro die vacavit. Post solis occasum domum reversus, primum prandere, postea vero integrum officium recitare constituit. Accidit autem ut statim ad confessionem cujusdam villici gravissimo morbo correpti vocaretur, a quo tandem hora undecima domum repetiit. Intellexit jam prandium ac horas canonicas eo temporis spatio concludi non posse. Quapropter cum insequenti die jejunium occurreret, prandium sumere constituit et officium omittere. Tandem cum menses aliquot tertiana febri laboraret, licet aliquando prævideret propter febrim die sequenti horas canonicas se recitare non posse, pridie tamen matutinum et laudes minime anticipavit.

Quæritur :

1° *Quænam sint causæ a recitatione divini officii excusantes?*

2° *An qui prævidet futurum, se stato tempore officium persolvere non posse, teneatur illud anticipare?*

3° *Quid de singulis in casu judicandum?*

Digitized by Google

TRANSLATIONS A JOUR FIXE

OU

ASSIGNATION D'UN NOUVEAU JOUR

AUX FÊTES PERPÉTUELLEMENT EMPÊCHÉES EN LEUR JOUR D'INCIDENCE.

Les nouvelles Rubriques y sont-elles opposées ?

On nous demande de nouveau si la translation au premier jour libre *tanquam in sedem fixam*, des doubles mineurs et des semi-doubles perpétuellement empêchés en leur jour d'incidence, est réellement compatible avec le texte des nouvelles Rubriques, et on a l'air de croire, en rappelant la décision IN PALENTINA, *Dub. IX*, que nous avons reproduite dans notre dernier numéro (1), qu'au moins faut-il, pour opérer cette translation, obtenir préalablement un indult du Saint-Siège. On nous rappelle que, dans le diocèse de Cologne, la même translation a été autorisée par indult, et on ajoute qu'à cette occasion, la *Revue* émit des objections sur la question de principe, mais y répondit très brièvement et fut fort peu affirmative (2).

Nous avouons que la question nous semblait résolue. Puisqu'il reste des doutes, nous voulons bien y revenir. Voici d'abord les objections déjà formulées dans la *Revue (loc. cit.)* :

« Si nous consultons les changements introduits dans le texte des Rubriques du Bréviaire à la suite de ce Bref *(le Bref du 28 Juillet 1882)*, qu'y trouvons-nous ?

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XX, pag. 602.
(2) T. XVII, pag. 350.

Digitized by Google

« Nous y voyons, en ce qui concerne la translation des fêtes empêchées par le jour octave d'une fête, que les fêtes des Docteurs de l'Église, ou au moins doubles majeures, jouissent seules du privilège d'être transférées. Les semi-doubles ou même les doubles mineurs sont simplifiés. L'empêchement se reproduisant chaque année, ces fêtes sont perpétuellement empêchées, et néanmoins la Rubrique s'oppose à leur translation...

» La table d'occurrence, qui n'est que l'application des principes, nous fournit le même argument. En occurrence avec le jour octave d'une fête, le double mineur, à moins que ce ne soit un Docteur de l'Église, et le semi-double sont simplifiés ; on en fait seulement mémoire.

» On peut encore faire valoir un plus fort argument; c'est la Rubrique qui concerne les saints compagnons d'un Patron du Titulaire. Si ces Saints ne sont pas Docteurs de l'Église, ou au moins du rite double majeur, on les omet complètement, ils seront perpétuellement privés d'office. C'est un changement radical apporté à l'ancienne législation. »

Ces objections reposent sur une confusion facile à reconnaître. On confond les translations *accidentelles*, qui varient chaque année et qui résultent, soit du changement de la lettre dominicale, soit de la date de la fête de Pâques, avec les translations *perpétuelles* ou l'assignation d'un nouveau jour fixe à une fête qu'un empêchement de sa nature perpétuel ne permet pas de célébrer en son jour d'incidence. Ces dernières translations ne se font qu'une fois; le nouveau jour ainsi assigné devient le jour propre de la fête, et tout se passe comme si elle n'en avait point eu d'autre : « Assignanda est, *dit De Carpo* (1),... dies, tanquam propria et perpetua sedes ipsius Festi. Propterea in hac die ejusmodi festum quoad omnes effectus habendum erit tamquam occurrens, ideoque

(1) *Biblioth. liturgica*, part. II, n. 152.

Digitized by Google

celebrandum etiam in occursu Dominicæ per annum, si sit duplex, etc. »

Il y a donc une très grande différence entre ces deux espèces de translations. On peut même dire que le terme de *translation* est impropre, et qu'il ne convient réellement qu'aux translations accidentelles. C'est ce que Cavalieri fait très bien ressortir dans le passage suivant :

Non idem est mutari, quod transferri. Nam festa, cum transferuntur, festo alio seu officio majori impedita, sic a die suo proprio abscedunt, ut ipsi nihilominus semper addicta remaneant, adeoque, sublato alio impedimento, in eo jugiter celebrantur. Quæ vero mutantur in alium diem, hunc, abdicato penitus pristino die, firma deinceps ac perpetua statione quasi proprium sibi vindicant. Etsi igitur tam translatio quam mutatio sit amotio festi e suo die proprio, differunt tamen in eo quod mutatio veluti transmigratio est, perpetuaque sedis alterius occupatio : translatio vero instar est peregrinationis, qua se alio quis sic confert, ut tamen ad sedem propriam illico sit rediturus. Utriusque causa est officium aliquod diem festo destinatum occupans ; at hujus ex accidenti atque pro hac aut alia simili vice dumtaxat, ut fit in occurrentiis Dominicæ I Quadragesimæ aut diei Paschatis et aliorum festorum mobilium; illius constanter ac perpetuo, propter occursum videlicet, v. g. Nativitatis Domini, Epiphaniæ, aut aliorum festorum quæ eodem stato semper Calendarii die recurrunt (1).

Cette simple considération fait entrevoir le but que nous nous proposons. Nous croyons pouvoir avancer que les rubriques du bréviaire ne s'occupent point des translations à jour fixe, mais seulement des translations accidentelles ; en particulier, le texte que l'auteur des objections exprimées ci-dessus prend au titre x, *de Translationibus*, la règle

(1) Tom. I, cap. IX, *initio capitis*.

Digitized by Google

qu'il emprunte à la table d'occurrence ne visent que ces dernières. Pour le prouver, nous remonterons à l'origine des translations à jour fixe, nous étudierons les règles qui y président, et nous examinerons ensuite le texte même de la Rubrique.

Origine des translations à jour fixe.

Cavalieri distingue entre le calendrier de l'Église universelle et les calendriers particuliers.

Il fait remarquer que deux fêtes de l'Église universelle se trouvent rarement en occurrence. La raison en est qu'en insérant une fête au bréviaire romain, le Saint-Siège a pour coutume de lui assigner un jour ; ordinairement, c'est le jour *natalis* du Saint, ou, en cas d'empêchement, un jour qui rappelle quelque circonstance glorieuse pour sa mémoire, comme la translation de son corps, sa canonisation, son ordination, etc. A défaut de pareils jours, on choisit régulièrement pour sa fête le premier jour libre après le *dies natalitius*. Le Saint-Siège prend même soin, ordinairement, de ne rien changer aux faits accomplis, et de laisser en possession du jour qui leur a été assigné des fêtes de rite moins élevé que la fête nouvelle ; c'est ainsi, par exemple, que pour conserver sainte Bibiane au 2 Décembre, la fête de saint Pierre Chrysologue a été fixée au 4 du même mois.

Cependant, le contraire arrive quelquefois, et il se peut très bien qu'une fête nouvelle soit, pour un motif raisonnable, fixée à un jour déjà occupé par une autre ; c'est ainsi que la bulle de canonisation de S. François de Sales assigna à sa fête le 29 Janvier, et que S. Pierre Nolasque fut déplacé et renvoyé au 31 de ce mois. Mais alors la fête transférée est ordinairement l'objet d'un Décret qui lui assigne un nouveau jour, de sorte que rien n'est laissé à l'incertitude.

Ce Décret s'est fait attendre quelquefois, et le premier fait de ce genre que relate Cavalieri remonte au Pontificat

Digitized by Google

d'Innocent X (1644-1655). Sainte Françoise-Romaine avait été canonisée par Paul V le 29 Mai 1608, et dès ce temps les Olivétains commencèrent à l'honorer. Urbain VIII accorda son office semi-double *ad libitum*, à la ville de Rome; Innocent X lui donna le rite double, lui assigna pour fête son jour *natalis*, le 9 Mars, et rendit cette fête obligatoire pour toute l'Église. Or, le 9 Mars était alors occupé par la fête des Quarante Martyrs, semi-double.

Si ce fait s'était produit seulement de nos jours, les règles des translations à jour fixe sont très précises, et personne n'eût hésité. On aurait prononcé que les Quarante Martyrs, se trouvant perpétuellement empêchés en leur jour d'incidence, devaient être transférés au premier jour libre, *tanquam ad sedem fixam*, par conséquent, au 10 Mars. Il n'en fut pas ainsi alors, et la question parut douteuse. Il était bien certain que, d'après les Rubriques, les Quarante Martyrs devaient être transférés au premier jour libre, mais on se demandait s'il fallait suivre exactement les Rubriques, c'est-à-dire, tenir compte du rite semi-double de la fête, et lui donner chaque année le jour qui lui appartiendrait selon l'ordre de translation, en replaçant avant elle d'abord les fêtes transférées de rite supérieur, et ensuite les semi-doubles transférés d'une date antérieure, ou bien s'il fallait lui assigner le 10 Mars comme étant désormais son jour fixe. La question fut enfin portée à la S. Congrégation des Rites, et tranchée par elle dans ce dernier sens :

RUBRICARUM (1).

Institum fuit a S. R. C. declarari infrascripta Dubia quæ in compilatione Calendarii ordinarii nuncupati obvenerunt alteri ex Cæremoniarum Magistris SS. D. N., nempe :

(1) Gardellini, n. 2013.

Digitized by Google

. . . . . .

3. An festo quadraginta Martyrum sit assignanda sedes fixa, nempe dies 10 Martii, an vero idem, tanquam translatum, sit celebrandum prima die non impedita; de quo cœptum est dubitari ab eo tempore, quo S. M. Innocentius X ad duplicem ritum evexit officium S. Franciscæ Romanæ?

S. autem C... respondit :

. . . . . .

Ad 3. « Affirmative, *nempe*, assignandam fore certam sedem Officio Quadraginta Martyrum, diem scilicet 10 Martii, idemque in novis Martyrologiis canendum, » prout servari mandavit. Die 22 Nov. 1659.

Cette décision se comprend d'elle-même : « Quoniam una dies, *dit Cavalieri*, uno dumtaxat contenta est Officio, æquumque visum non est, Festum aliquod in Breviario Romano, in quo cætera cuncta statam habent diem, perpetuæ damnari peregrinationi, et diei, in qua nunquam poterat celebrari, affixum officium perperam relinquebatur (1). » Mais, ce qu'il nous importe de bien remarquer avec le même auteur, c'est que la décision rendue, décision qui va devenir une règle générale, n'est point conforme aux Rubriques du Bréviaire Romain. La question posée avait précisément pour but de savoir s'il fallait, ou non, suivre strictement la rubrique, et la S. Congrégation, en se prononçant pour l'assignation du 10 Mars comme jour fixe, rejette l'interprétation stricte : « Equidem id Breviarii leges, seu Romanæ Rubricæ minime ferunt, quæ festa, sive accidentarie sive perpetuo translata, ad primam diem non impeditam, tanquam in diem statam, nequaquam rejiciunt (2). » Et plus loin : « Rubricæ generales, seu communes officii leges, festa, sive accidentario sive perpetuo translata, ad primam diem non impeditam

(1) *Loc. cit.*, Decr. I, n. 4. (2) *Ibid.*, n. 5.

Digitized by Google

vage, indeterminate, et non state ac fixe amandant (1). »

Cavalieri ajoute que ce décret n'est pas seulement une décision particulière pour le cas soumis à la S. Congrégation, mais une règle générale pour tous les cas semblables. C'est pour cela, dit-il, que la S. Congrégation ne s'est pas servie du mot *indulsit*, mais *declarari institum fuit* : elle s'est écartée du sens strict de la rubrique, soit; mais en même temps elle a pris cette même rubrique qui prescrit de transférer *ad primam diem non impeditam* une fête qui ne peut se célébrer en son jour d'incidence, et elle a *déclaré* dans quel sens plus large, plus équitable, il faut interpréter cette règle lorsque l'empêchement est perpétuel. Nous en avons une preuve de plus dans le titre même donné à la décision : *Rubricarum*. « Admodum etiam ad rem suffragatur, quod sanctio præsens edita fuit *in una Rubricarum*, ac per consequens patefacit nobis, quod vel est explicatio ipsarum Rubricarum, vel quod tanquam Rubrica in Breviarium invehi debet, et sic usurpanda in quocumque alio simili casu, in quo in Breviario Romano duo festa simul occurrunt, ita ut prima dies non impedita, si aliud non sit expresse firmatum, assignanda sit ut certa statio festo transferendo (2). »

Pourtant, à la suite de ce décret, il en vint d'autres, qui semblent, au premier abord, en contradiction formelle avec lui. C'est ainsi qu'en 1682, en 1693, la S. Congrégation répond qu'il n'est permis à personne, sans un indult du Siège Apostolique, d'assigner un jour fixe à un Saint perpétuellement transféré. Gavantus enseignait l'opinion contraire; en 1709 on s'appuie sur son autorité, et on demande si la rubrique qui ordonne de transférer au premier jour libre les Saints perpétuellement empêchés s'entend

(1) *Ibid.*, Decr. III, n. 2. (2) *Ibid.*, Decr. I, n. 2.

Digitized by Google

dans le sens de cet auteur, de telle sorte que ce premier jour libre soit désormais le jour fixe du Saint; la S. Congrégation répond : *Negative, et serventur Rubricæ generales*. Cavalieri explique cette contradiction apparente, en disant que la S. Congrégation, le 22 Novembre 1659, s'était prononcée sur l'occurrence de deux fêtes du Calendrier de l'Église universelle en un même jour, mais n'avait point entendu s'écarter de la rubrique lorsqu'il s'agissait d'une fête particulière, et permettre de lui assigner un jour fixe sans son autorité.

Il nous paraît inutile de suivre les rubricistes sur ce terrain; ce que nous avons dit suffit pour que nous puissions tirer la conclusion que nous nous proposions de démontrer. Il est évident par l'origine même et la nature des translations à jour fixe que ces translations ne sont pas régies par les Rubriques du Bréviaire Romain. Les Rubriques s'occupent des translations *accidentelles;* elles donnent au liturgiste le moyen de disposer l'*Ordo* de chaque année, en tenant compte de la lettre dominicale et de la date du jour de Pâques, et d'opérer régulièrement les translations que l'occurrence des dimanches ou des fêtes mobiles rend nécessaires. La question de l'assignation d'un jour fixe à une fête perpétuellement empêchée ne tient à celle des translations accidentelles que par un très petit côté; c'est une question qui doit être traitée antérieurement à celle-ci, indépendamment des variations de la lettre dominicale et de la fête de Pâques; c'est une question d'organisation ou de réforme du Calendrier particulier de chaque église.

Règles des translations à jour fixe.

Nous arriverons à la même conclusion en examinant les différences profondes qui distinguent les règles des transla-

Digitized by Google

tions *accidentelles* des règles suivant lesquelles s'opèrent les translations *perpétuelles*. Nous savons déjà, par les décrets de la S. Congrégation des Rites et par les Commentaires de Cavalieri, que le principe même de l'assignation d'un nouveau jour à une fête perpétuellement empêchée, *ita ut hæc nova dies fiat deinceps propria illius sedes, ac certa in posterum statio festi translati*, n'est pas inscrit dans la rubrique et qu'elle n'entend pas ainsi la translation *in primam diem non impeditam* dont elle parle. Les règles de détail qu'il faut suivre dans l'assignation du jour fixe ne sont pas davantage empruntées aux Rubriques.

La rubrique ancienne ne voulait pas qu'un semi-double fût transféré au dimanche ou dans le cours d'une octave; elle n'admettait le double transféré ni le dimanche, ni pendant l'octave du Saint-Sacrement, par exemple. Pour la translation *perpétuelle* d'un double ou d'un semi-double, les décrets de la S. Congrégation des Rites prescrivent de ne pas faire attention au dimanche, ni aux octaves, de prendre le Calendrier perpétuel, et de choisir le premier jour libre après le jour de la fête empêchée.

La rubrique admet la translation *accidentelle* d'une fête au 28 Janvier, au 3 Février, au 3 Novembre; la translation *perpétuelle* d'une fête en ces jours doit être évitée, parce qu'il en résulterait divers inconvénients dans certaines années.

La rubrique prescrit de tenir compte, pour l'ordre à mettre dans les translations *accidentelles*, du Rite, de la dignité des fêtes, de l'ancienneté de la translation, etc.; les décrets disent que le jour assigné à une fête perpétuellement transférée reste le sien, même quand une fête de rite supérieur, accidentellement empêchée, resterait à placer.

Le premier jour libre pour une translation *accidentelle*, c'est rigoureusement celui qui est le plus proche de la fête empêchée; pour certaines fêtes fixées à un dimanche, comme

Digitized by Google

la fête du S. Rosaire, la fête de S. Joachim, le premier jour libre, en cas de translation *perpétuelle*, c'est le premier non pas après la fête, mais après la semaine qui suit cette fête. On veut éviter par là que ces fêtes, par suite du changement de la lettre dominicale, ne viennent à être célébrées avant leur jour propre. Par conséquent, *dit De Carpo* (1), « Si perpetuo transferendum sit Festum SS. Rosarii B. M. V., huic statuenda erit prima dies libera post septimam octobris, et sic in similibus (2). »

Tous ces détails confirment notre premier argument, et nous font dire que la Rubrique ancienne s'occupait des translations *accidentelles* seulement; pourquoi voudrait-on que le texte nouveau comprît aussi les translations *perpétuelles* et en posât les règles? Tout ce qu'on peut demander au texte nouveau, c'est qu'il ne les défende point, et qu'en prescrivant de simplifier désormais les doubles et les semi-doubles empêchés en leur jour d'incidence, il ne vise que les empêchements *accidentels*, et ne s'applique point à ceux qui sont perpétuels de leur nature. C'est ce que l'étude du texte va nous démontrer.

Examen du texte nouveau des Rubriques.

Les objections faites à la translation à jour fixe d'un double ou d'un semi-double perpétuellement empêché s'appuient, en premier lieu, sur la rubrique qui concerne la translation des fêtes empêchées par le jour octave d'une fête. Le lecteur prévoit notre réponse : cette rubrique concerne seulement les translations *accidentelles*. L'auteur des objections rappelle que la rubrique prescrit de simplifier les fêtes doubles, autres que celles des Docteurs de l'Église, et les

(1) *Compend. Biblioth. liturg.*, p. 11, c. x, art. 2.
(2) S. R. C., 12 Apr. 1741, *in Vilnen.*, ad 3.

Digitized by Google

fêtes semi-doubles empêchées, et il en conclut que l'empêchement, ou l'occurrence de l'octave, se reproduisant chaque année, la fête double ou semi-double sera perpétuellement empêchée, et partant que la translation n'est pas autorisée. C'est une confusion complète ; le texte de la Rubrique n'autorise point cette conclusion. Commençons par le citer :

Si in die octava alicujus festi habentis octavam occurrat aliquod Festum Duplex ex Majoribus supra in Rubrica *de Commemorationibus* enumeratis, fiat de Festo cum Commemoratione diei Octavæ.... Si autem non fuerit ex prædictis Festis, fiat de Octava, et Festum transferatur, aut de ea fiat commemoratio, ut supra.

C'est le mot *ut supra* qu'il fallait bien remarquer. La Rubrique citée se réfère donc à la rubrique précédente, et y renvoie pour juger s'il y a lieu de transférer le double occurrent, ou d'en faire simplement mémoire. Or, cette rubrique précédente ne défend aucunement de transférer un double ou un semi-double, quand l'empêchement qui s'oppose à la célébration de leur fête au jour fixé par le Calendrier, doit revenir tous les ans; elle prononce seulement qu'il y a lieu de simplifier les doubles ou semi-doubles empêchés par l'occurrence *accidentelle* d'un dimanche, d'une fête ou d'un Office supérieur. En d'autres termes, elle s'applique aux translations *accidentelles*, telles que nous les avons définies en commençant cet article. Voici le texte :

Festa duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum, si occursu Dominicæ vel majoris Festi seu officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen hæc eo die fieri possunt; secus hujusmodi festa duplicia minora *eo anno* penitus omittuntur...

Digitized by Google

Nous croyons n'avoir rien à changer au commentaire que nous avons donné de ce texte dans un article précédent.

Même les fêtes des Saints qui ne sont pas Docteurs, *disions-nous*, doivent encore aujourd'hui être transférées à jour fixe, si elles sont *perpétuellement* empêchées en leur jour d'incidence. C'est ce qui résulte du texte de la Rubrique nouvelle.... Qu'on veuille bien remarquer les mots *eo anno :* la rubrique déclare que la fête empêchée aura, s'il est possible, sa mémoire et sa neuvième leçon; qu'en cas d'impossibilité, la dite fête sera complètement omise *pour cette année-là*. La Rubrique ne s'occupe donc pas ici des fêtes qui rencontreraient *tous les ans*, à leur jour d'incidence, le même empêchement, mais seulement de celles qui, accidentellement, une année en passant, tombent un dimanche, pendant la semaine Sainte, l'octave de Pâques ou de la Pentecôte, ou encore le jour d'une fête mobile, de telle sorte que leur office ne peut être récité, comme à l'ordinaire, sous le rite double ou semi-double; elle veut qu'en pareil cas, ces dernières fêtes soient simplifiées ou omises *pour l'année*, elle ne dit rien des premières.

On devra donc suivre les règles anciennes par rapport aux fêtes perpétuellement empêchées au jour où elles tombent; c'est-à-dire qu'il faut, comme par le passé, leur attribuer le premier jour libre *tamquam sedem fixam*, et soumettre à l'approbation de l'Ordinaire cette mutation de jour....

L'objection tirée de la table d'occurrence se résout de la même manière, et la *Nouvelle Revue Théologique* a déjà donné en note la réponse. La règle donnée dans cette table vise seulement les translations *accidentelles*; elle ne s'occupe pas des autres, et par conséquent, ne les défend pas : comment, d'ailleurs, les défendrait-elle, sans se mettre en opposition avec la Rubrique, dont elle n'est que le résumé? L'objection ne méconnaît pas ce caractère de la table d'occurrence, et dit qu'elle n'est qu'une application des principes.

Digitized by Google

Pour la bien interpréter, il faut donc se reporter aux principes, et ne pas chercher dans la table d'occurrence la règle de cas non compris dans le texte des Rubriques.

La troisième et dernière objection est tirée de la nouvelle règle appliquée aux saints compagnons d'un Patron ou d'un Titulaire. La rubrique actuelle dispose, comme l'ancienne, qu'au jour d'incidence on fait l'office du Patron ou du Titulaire seul. Les autres saints sont donc perpétuellement empêchés. Or, que dit la Rubrique? S'ils sont docteurs, ou s'ils atteignent le rite double majeur, on les transfère; s'ils sont simples, semi-doubles ou doubles, *de eis nihil fit*. Donc, conclut l'objection, la rubrique actuelle défend bien la translation des doubles mineurs et des semi-doubles.

Cette argumentation est spécieuse; nous ne croyons pas la conclusion fondée. C'est là un cas particulier; il faut suivre la disposition de la rubrique, il ne faut pas généraliser. Les saints, compagnons du Patron ou du Titulaire, ont toujours eu une situation spéciale : le texte ancien de la rubrique disposait bien qu'ils seraient transférés au premier jour libre, mais il ajoutait que les doubles mineurs seraient réduits au rite semi-double. Il semble donc que leur fête soit amoindrie, par le seul fait de la disjonction opérée. La disposition actuelle est l'application du même principe, et en même temps de la règle qui fait l'objet principal des changements opérés dans les rubriques. La fête du saint compagnon est amoindrie jusqu'au rite simple, parce que les doubles mineurs ou semi-doubles empêchés sont réduits à ce rite, et comme le Patron ou Titulaire est double de 1re classe, la rubrique est strictement appliquée : *de socio nihil fit*. Nous convenons que cette mesure est rigoureuse; nous n'allons pas plus loin, et comme c'est là un cas spécial, nous ne généralisons pas.

Ces considérations justifient pleinement, croyons-nous, la

Digitized by Google

décision donnée pour l'archidiocèse de Cologne et citée dans la *Revue*. Nous ferons remarquer en terminant, que cette décision ne tranche pas absolument la question discutée dans cet article. On n'a pas demandé à Cologne si le texte des nouvelles rubriques était désormais un obstacle à la translation à jour fixe des doubles mineurs et des semi-doubles perpétuellement empêchés en leur jour d'incidence; on a parlé de doubles mineurs et de semi-doubles perpétuellement empêchés, dont la translation a été jusqu'ici indûment opérée suivant les règles des translations *accidentelles*, tandis qu'il aurait fallu depuis longtemps leur assigner des jours fixes, et on a demandé si la nouvelle rubrique s'oppose à la réparation de cette erreur. On voit que les deux questions ne sont pas identiques, et que la réponse donnée pour Cologne ne résout pas adéquatement la première difficulté. L'auteur des objections aurait pu présenter cet argument; il ne l'a pas fait. Nous croyons pouvoir dire qu'il est inutile de poser directement la question; les considérations qui précèdent nous paraissent suffire pour la résoudre.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I.

THEOLOGIA MORALIS, auct. Aug. Lehmkuhl, Soc. Jesu Sacerdote. Editio quinta, ab auctore recognita. — 2 vol. in-8. Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1888. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

C'est à la fin de 1887 que nous annoncions la quatrième édition de la Théologie morale du R. P. Lehmkuhl ; à la fin de 1888, nous avions la cinquième édition entre les mains. Une année a donc suffi pour épuiser un ouvrage tiré à 4000 exemplaires : c'est un succès mérité, dont nous félicitons bien sincèrement l'auteur.

Cette fois, les modifications sont peu nombreuses; le R. P. Lehmkuhl en signale trois dans le premier volume, six dans le second; et plusieurs sont peu importantes. Soucieux, comme toujours, de faire connaître les décisions du Saint-Siège, l'auteur n'a pas manqué d'insérer en entier, à l'article *De potestate dispensandi super impedimentis matrimonii*, la Lettre de la S. Inquisition en date du 20 Février 1888, par laquelle sont conférés aux Ordinaires des pouvoirs très amples pour la revalidation des unions civiles ou des concubinages, *in articulo mortis, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem*. La deuxième partie de cette lettre concerne les rescrits de dispense expédiés par le Saint-Siège : l'auteur a soin d'y renvoyer au

Digitized by Google

numéro où il parle *De concessione dispensationis*. Nous nous permettons de lui signaler un passage qui n'est pas en harmonie avec cette lettre : l'auteur expose (n. 818, III) que : « Per Datariam mandatum dispensandi ad *Episcopum* dirigitur; » c'est *ad Ordinarium* qu'il faut dire désormais.

Dans le même alinéa, l'auteur veut désigner le moment où la dispense est censée parfaite : c'est le moment où l'Ordinaire *fulmine* la dispense; mais nous trouvons entre parenthèse l'incidente suivante : « Nisi forte dispensationem alteri, v. g. Parocho, committere possit et committat. » Nous ne connaissons pas de Rescrit où la Daterie ait confié à l'Ordinaire le pouvoir de subdéléguer le Curé pour la fulmination de la Dispense; nous pensons donc que cette incidente devrait être supprimée, ou plutôt modifiée dans le sens du pouvoir général contenu dans la même lettre du 20 Février 1888 en cas de changement de domicile des suppliants : « Ordinario fas esse... ad dispensationis executionem delegare *alium Ordinarium*, eum præsertim in cujus diœcesi sponsi actu degunt. »

De même, l'auteur insère au numéro 798 les Formules de la Propagande accordées aux Évêques d'Amérique : il s'est servi de formules remontant avant l'année 1887; car, depuis cette date, la clause : *Exceptis Italis, de quibus non constet Italicum domicilium omnino deseruisse*, est supprimée dans les alinéas qui concernent le pouvoir de dispenser de la disparité de culte et de la religion mixte (1).

Bien que l'auteur n'ait pas indiqué cette modification dans sa Préface, il a fait mention du décret de la S. Congrégation du Concile IN SANTANDRIEN, 28 Mai 1796, prescrivant de réitérer sous condition l'Ordination d'un prêtre qui, lors de la tradition des instruments, n'avait touché que la patène; il

(1) Voir *Nouv. Revue Théol*, XX, pag. 37.

Digitized by Google

a en conséquence quelque peu modifié son enseignement; la cinquième édition porte : *Vix non certa est ordinatio*, au lieu de *practice certa est ordinatio*. Sans doute le premier volume, qui contient la Préface, était déjà imprimé, quand l'auteur a connu la décision.

La nouvelle édition se distingue surtout par une amélioration importante. Déférant aux désirs qui lui ont été exprimés, le R. P. Lehmkuhl a ajouté, à la fin du 1er volume, une table alphabétique des matières qui y sont traitées, tout en laissant au second volume la table alphabétique de l'ouvrage entier. De cette façon, le lecteur n'aura plus à recourir d'abord au second volume pour y trouver le renvoi à une question traitée dans le premier.

Cette édition aura certainement le succès des précédentes. La Théologie morale du R. P. Lehmkuhl a sa place marquée dans les bibliothèques de tous les prêtres qui aiment vraiment la science sacrée, et est appelée à leur rendre les plus grands services.

II.

DE PAROCHO, scilicet de Parochi Officiis et juribus, auct. Æm. Berardi, Parocho et examinatore pro-synodali. — Faventiæ, ex typographia Novelli; 1888. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — 1 vol. in-8, 314 pages. — Prix : 3 fr. 10.

Nos lecteurs connaissent déjà M. Bérardi, et apprécient les importants ouvrages sortis de sa plume. Le traité *De Parocho* est digne de ses devanciers, et les Curés y trouveront une étude approfondie et complète de leurs devoirs et de leurs droits. Comme les traités *De Sollicitatione*, *De directione animarum piarum*, etc., il est extrait d'un plus grand ouvrage du digne Curé de Faenza, ayant pour titre

Digitized by Google

Examen Confessarii et Parochi, seu Compendium Theologiæ moralis et pastoralis. Cet ouvrage est actuellement sous presse.

Nous recommandons le traité *De Parocho* à tous nos lecteurs. La science de l'auteur, son exactitude, la sagesse de ses conseils, en font un ouvrage très complet sur la matière et très précieux pour les Curés.

III.

INSTITUTIONES LOGICALES secundum principia S. Thomæ Aquinatis ad usum scholasticum accommodavit TILMANNUS PESCH S. J. — PARS I. SUMMA PRÆCEPTORUM LOGICÆ. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder; 1888. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique) — 1 vol. in-8, 588 p. Prix : 7 fr. 50.

Voilà neuf ans à peu près que la Philosophie, bien connue maintenant sous le nom de *Philosophia Lacensis*, a commencé à paraître. Les auteurs nous promettaient six volumes in-8; nous en avons maintenant trois : les *Institutiones Philosophiæ naturalis*, les *Institutiones Juris naturalis*, et le 1er volume des *Institutiones logicales*, que nous sommes heureux d'annoncer aujourd'hui : le second volume suivra bientôt, sous le titre de *Logica major*.

Lorsque parut la *Philosophie naturelle*, la *Revue Catholique* de Louvain disait de cet ouvrage qu'il marquerait dans l'histoire de la philosophie scolastique, et elle ajoutait : « On pourra contester des conclusions de l'auteur, ne pas accepter toutes ses opinious, critiquer ses arguments; mais on ne pourra jamais lui contester un grand savoir philosophique, une érudition peu commune, un talent remarquable

Digitized by Google

d'exposition, une rare intelligence des doctrines de S. Thomas. » Il a été dit des *Institutions de droit naturel* que ce livre « doit avoir sa place sur la table du professeur de droit comme sur celle du professeur de morale. Ce n'est point seulement un ouvrage de bibliothèque, que l'on consulte à certaines heures; c'est bien plutôt un Manuel que les gens du métier, les philosophes, les théologiens, les politiques doivent sans cesse avoir sous les yeux, pour la direction de leur enseignement ou de leur conduite dans le gouvernement des âmes et des peuples. » *(Revue des sciences ecclésiastiques).*

Le volume actuel est digne de ses devanciers. L'auteur le destine tout spécialement *ad usum scholæ;* il veut y établir les règles de la logique, de manière que l'ouvrage puisse servir « in prælectionibus *et magistris et auditoribus.* » Viendra une seconde partie destinée dans sa pensée *in usum disputationum;* là, il reprendra l'examen des mêmes règles, en tenant compte des recherches et des erreurs de notre temps, « ad utilitatem eorum, qui doctrinæ logicæ non omnino ignari, ad altiorem earum rerum, quas didicerunt, intelligentiam per disputationes in circulis vel conventibus vel per studium privatum pervenire desiderant. »

Faisons des vœux pour que ce second volume vienne bientôt compléter le premier; en attendant, les amis de la philosophie feront le meilleur accueil à cette première partie. C'est un traité bien complet, bien ordonné, qui rendra les plus grands services.

IV.

MEDULLA PIETATIS CHRISTIANÆ sive LIBELLUS PRECUM pro adolescentibus litterarum studiosis, auct. Jos. Schneider, S. J. Editio quinta emendata cura Aug.

Digitized by Google

LEHMKUHL S. J., Superioribus approbantibus. — Coloniæ, sumptibus et typis J. P. Bachemii. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — 1 vol. in-32, 373 pages.

Qu'il nous suffise d'annoncer cette nouvelle édition du *Libellus Precum*. Les livres du R. P. Schneider sont trop répandus pour que nous devions faire son éloge, et le R. P. Lehmkuhl, qui a pris soin de la cinquième édition, a perfectionné encore ce petit ouvrage. Il a augmenté les méditations, et indiqué les indulgences attachées à chaque prière, en suivant la dernière édition de la *Raccoltà*. Puisse ce petit livre se répandre de plus en plus, pour le bien des jeunes gens auxquels il est destiné.

V.

JURIS PONTIFICII DE PROPAGANDA FIDE PARS PRIMA, complectens Bullas, Brevia, Acta S. S. a Congregationis institutione ad præsens juxta temporis seriem disposita, auspice EMO AC RMO DNO S. R. E. CARDINALI JOANNE SIMEONI, S. C. de Propaganda Fide Præfecto, cura ac studio RAPHAELIS DE MARTINIS, ejusdem Cong. Consult. et Missionis Sacerdotis, etc. — Romæ, ex Typographia Polyglotta S. C. de Propaganda Fide, 1888. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — 1 vol. in-4°, 484 pages.

Voici le premier volume d'une publication à laquelle nous applaudissons de toutes nos forces, et nous donnons de bien grand cœur la publicité de la *Revue* pour contribuer à la faire connaître davantage.

La S. Congrégation de la Propagande se propose de publier

Digitized by Google

la collection des documents qui la concernent, et dont l'ensemble forme, à côté du droit commun, comme le droit particulier des pays de mission, ou, plus généralement, des pays qui sont sous sa juridiction et par conséquent sont régis *more missionum*.

Elle partage sa Collection en deux parties : d'abord, les Actes des Souverains Pontifes, Bulles, Brefs, etc.; dans la seconde partie, les Décrets et Actes de la S. Congrégation elle-même.

La première partie s'ouvre par la Bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV, qui érige la S. Congrégation; elle se poursuit en relatant, suivant l'ordre chronologique, les différents actes des Souverains Pontifes. Si quelque Constitution, antérieure à la Bulle *Inscrutabili*, est nécessaire pour comprendre le sens d'une Bulle subséquente, une note en donne le texte : les autres actes antérieurs à 1622 sont rejetés à un Appendice, qui viendra à la fin de la seconde partie. Il faut ajouter que la collection renfermera certains actes dogmatiques et disciplinaires, qui sont de droit commun, et que les missionnaires doivent connaître comme les autres.

On a suivi l'ordre chronologique : c'était presque nécessaire, pour gagner du temps, et aussi parce que certains documents, traitant de plusieurs matières, auraient été difficiles à ranger sous un titre spécial. Une *Table analytique* terminera l'ouvrage et permettra au lecteur de se reporter immédiatement aux divers actes qui traitent de la même question.

Une partie des documents insérés dans la Collection se trouve déjà dans le *Bullaire de la Propagande;* mais il ne faut pas oublier que cet ouvrage est complètement épuisé, et qu'on ne le trouve plus qu'à de rares intervalles, et souvent incomplet, dans les catalogues de librairie ancienne. Il s'en faut, du reste, que la Collection nouvelle se borne à le repro-

Digitized by Google

duire : elle a retranché certaines pièces qui n'ont guère qu'un intérêt historique, et elle puise dans le Registre des Brefs, dans les Archives du Vatican, dans les Archives de la S. Congrégation elle-même, des documents nombreux. Elle a consulté également la Collection préparée par les soins du R. P. D. François Rosi-Bernardini, Archiviste de la S. Congrégation, et la précieuse Collection recueillie sous les auspices du Cardinal Gaude, pour la continuation du Bullaire romain. On sait que cette dernière, qui contient plus de 10,000 pièces, a été achetée dernièrement et offerte au Souverain Pontife à l'occasion de son Jubilé Sacerdotal.

Quant à la fidélité avec laquelle les documents sont reproduits, qu'il nous suffise de citer les paroles suivantes : « ... Constituimus nihil originalium lectioni resecandum, nihil addendum. Solummodo, ubi visum est, nostras emendationes modeste, ad instar conjecturarum in notulis ad oram paginæ proposuimus. Ut enim gauderemus, si illarum laudum partem essemus meriti, quibus extulit Emum Carafa Petrus Coustant propter litteras RR. PP. ab ipso maxima cum religione editas, sic nullo modo pateremur affici his... ejusdem... maledictis in codicum interpretis : « Qui si vitiata » quædam et a grammaticæ legibus aliena offendunt, hæc ita » plerumque sanant, ut novo sauciata ulcere reddant insana- » bilia..., veterum aut sententias aut verba, si vel mendosa » sunt vel putant, aut etiam non intelligunt, statim arbi- » tratu suo mutare, circumcidere imo et absonis etiam » glossulis illustrare, verius dixerim obscurare, religioni non » habent. »

Nous ne pouvons annoncer encore à nos lecteurs que le premier volume de cette importante Collection. Il commence par la Bulle *Inscrutabili*, 1622, et se termine en 1675; il comprend les Pontificats de Grégoire XV, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément IX et Clément X. Il

Digitized by Google

renferme 245 documents; savoir : 12 de Grégoire XV, 108 d'Urbain VIII, 31 d'Innocent X, 44 d'Alexandre VII, 12 de Clément IX, 38 de Clément X.

Cette Collection est certainement appelée à rendre de grands services, non pas seulement aux Missionnaires, mais à tous ceux qui aiment le droit Canonique et qui savent combien il est impossible de faire rien de sérieux sans avoir les textes à sa disposition, et sans contrôler minutieusement les assertions des auteurs. Nous désirons vivement que l'édition soit poursuivie avec activité, et qu'elle se répande comme elle mérite de l'être.

Digitized by Google

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Un de nos lecteurs appelle notre attention sur la formule de bénédiction des enfants, usitée dans les fêtes de l'Œuvre de la Sainte-Enfance. Un rescrit de la Propagande, du 6 Avril 1856, en a, nous dit-il, approuvé l'usage pour les prêtres Directeurs de cette Œuvre, et cependant l'édition type du Rituel plaçait cette bénédiction sous ce titre général : *Benedictiones reservatæ ab Episcopo vel sacerdotibus facultatem habentibus faciendæ*. De là, un recours au Saint-Siège et le rescrit suivant :

Quum Sacerdotibus pii Operis a Sacra Jesu Christi Infantia directoribus per Rescriptum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, diei 6 Aprilis 1856, formula propria concessa fuerit pro Benedictione puerorum et puellarum; ac deinde in Appendice Ritualis Romani, nuper impressi, reservationis clausula inveniatur addita eidem Benedictioni; Rmus Dnus *Henricus du Fougerais*, ipsius Operis Director generalis, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humillime expetivit, ut ejusmodi formula hucusque usitata ab iisdem Sacerdotibus Directoribus, aliisque in casu delegatis, adhuc libere ac licite adhiberi valeat. Sanctitas porro Sua, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, memoratum Rescriptum diei 6 Aprilis 1856 benigne in omnibus confirmare dignata est, minime obstante præcitata reservatione in Rituali Romano ad formulam

Digitized by Google

enuntiatæ Benedictionis apposita. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 29 Martii 1885.

D. CARD. BARTOLINI, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius*.

Notre abonné nous demande :

1° Si, nonobstant ce Décret, l'édition nouvelle du Rituel *(Editio prima post typicam)* donne la même place à la bénédiction et maintient la réserve;

2° Comment nous comprenons cette réserve.

Un simple coup d'œil suffit pour donner une réponse affirmative à la première question : la bénédiction des enfants, propre aux fêtes de la Sainte-Enfance, reste classée parmi les bénédictions réservées.

Quant à la seconde question, nous dirons que le titre donné par le Rituel, ou, si l'on aime mieux, la réserve ne nous surprend point. Cette bénédiction, en effet, est spéciale aux fêtes de la Sainte-Enfance, elle est autorisée par rescrit du Saint-Siège pour ces fêtes, elle se donne toujours solennellement : elle est, par là même, réservée. Dès lors, il fallait la placer dans le Rituel, non point parmi les bénédictions permises à tous les prêtres, mais parmi les bénédictions réservées *Episcopis vel facultatem habentibus*. C'est plutôt le rescrit confirmatif du 26 Mars 1885 qui n'était point nécessaire : aussi ne modifie-t-il en rien le rescrit de 1856 et renvoie à ce dernier.

Ce rescrit de 1856 émane de la Propagande : directement, il accorde une indulgence de sept ans pour la bénédiction des enfants ; mais implicitement, il autorise cette bénédiction, dont la formule, du reste, était annexée à la supplique. Le Directeur de la Sainte-Enfance demandait en effet :

Digitized by Google

Ut pro solemni benedictione in Operis festis et generalibus congregationibus jam adhiberi solita, juxta formam huic supplici libello annexam, Sanctitas Vestra omnibus sociis præsentibus septem annorum Indulgentiam benigne concedere dignetur.

Et la réponse a été : *Juxta petita*. L'autorisation était donc bien donnée. La Bénédiction devait dès lors être insérée dans le Rituel à la place qu'elle occupe ; il n'y aurait pas eu de motif de l'insérer, si la dite autorisation avait été refusée.

CONSULTATION II.

1° Un clerc d'un ordre inférieur au sous-diaconat, exerçant la fonction de cet ordre, peut-il remplir, *dans son entier*, l'office du sous-diacre, c'est-à-dire, peut-il verser l'eau dans le calice, chanter l'épître, purifier le calice, pourvu évidemment qu'il ait soin de ne pas revêtir le manipule ?

2° Dans le cas de binage, le sous-diacre a-t-il le droit de recevoir, à la fin de la messe, le calice non purifié des mains du célébrant et de l'aller porter à la crédence ? Si non, un prêtre, faisant fonction de sous-diacre, pourrait-il accomplir cette cérémonie sans être revêtu de l'étole ?

Rép. — Ad I. Il faut répondre affirmativement. Le 5 Juillet 1698, on a demandé à la S. Congrégation des Rites : « An deficiente subdiacono pro missa solemni, possit per Superiores substitui constitutus in minoribus *ad cantandam epistolam*, paratus absque manipulo ? » Et elle a répondu : *Data necessitate, posse permitti* (1). Il s'agit ici du chant de l'Épître seulement ; mais la question posée ne portait que sur ce seul point : peut-on conclure à une interdiction du reste ? Nous ne le pensons pas : car cette réponse

(1) S. R. C. in Collen, ad 18 (Gardellini, n. 3477).

Digitized by Google

n'est pas seule : le 22 Juillet 1848, la S. Congrégation a pareillement toléré qu'en cas de nécessité, un clerc « *Subdiaconi officio fungatur* in missa solemni (1). » De même, en 1853, répondant à l'Archevêque de Cambrai que l'usage de chanter la messe avec un diacre seul sans sous-diacre est absolument contraire aux règles de la liturgie romaine, et que Sa Sainteté ne croit pas pouvoir l'autoriser, la S. Congrégation a ajouté, sans distinguer aucunement entre le chant de l'épître et les autres fonctions du sous-diacre de la messe : « Eo vel magis quod defectus subdiaconi in missis solemnibus suppleri, data necessitate, haud difficulter potest, eidem substituendo clericum in minoribus constitutum absque manipulo (2), » et elle rappelle les deux décisions que nous venons de citer.

Ad II. Gavantus, Merati, Tétamo, de Herdt, supposent que le jour de Noël, à la première et à la seconde messe solennelles, le sous-diacre remplit son office, en portant le calice à la crédence, comme de coutume : seulement il faut avoir soin de le poser sur la palle ou mieux sur un corporal (3). C'est la même décision dans le cas de binage.

CONSULTATION III.

Est-il vraiment défendu de célébrer plusieurs messes le même jour dans un oratoire privé ? J'ai cru devoir me conformer à cette défense, et j'ai été critiqué : on a dit que ces défenses n'étaient pas sérieuses, qu'on dit bien plusieurs messes en tels et tels oratoires, que la lettre tue et l'esprit vivifie, etc.

(1) In Florentina, ad 5 (n. 5126).

(2) *Revue Théologique*, I, p. 648. — Cf. Bouvry, *Expos. Rubr.*, II, p. 212.

(3) Gavantus, *in Rubr. Missalis*, part. IV, tit. 3, n. 4 ; Meratus, *ibid.*, n. 7 ; De Herdt, I, n. 284, 9° ; Tetamo, *Notanda 25 Decemb.*, n. 77.

Digitized by Google

Rép. — Ce n'est pas la première fois que ceux qui ignorent les règles s'érigent en censeurs de leurs fidèles observateurs : on croit facilement que le bon sens suffit à trancher toutes les questions, et, au lieu de consulter les livres, on se fie à son propre jugement et on blâme ce qui devrait être respecté. Benoît XIV, écrivant aux Évêques de Pologne sur la question même des oratoires privés, commence par déplorer ce mal : « Magno cum animi nostri dolore a Nobis intellectum est, nonnullas in Diœcesibus vestris controversias ac molesta dissidia, propter oratoria privata, insurrexisse ; quibus præcidendis cum omnis per vos cura ac diligentia adhibita fuerit, non modo optato fine frustrati sitis, sed et in aliorum offensionem incurreritis, vobisque eam acquisiveritis reprehensionem et notam, quasi nimio rigore adhibendo modum excedatis (1). » Voilà bien le double résultat de cette précipitation de jugement, et de ces blâmes indiscrets : on donne tort à qui a raison, on attire sur celui qui fait son devoir le reproche de sévérité, et l'observation des lois les plus précises devient difficile.

S. Liguori parle de la question en deux endroits de sa *Théologie Morale*. Au livre troisième, il explique successivement les clauses et les termes de l'indult portant concession d'un oratoire privé; et quand il arrive à ces mots très formels : *Unam missam pro unoquoque die*, « Nota, *dit-il : unam* missam, id est, UNICAM, ut declaravit, quidquid alii dixerint, Benedictus XIV in Bulla *Magno* (1). » Au livre sixième, il revient sur la question et la discute longuement ; il suffit de noter sa conclusion : c'est qu'il y a *péché mortel*, d'après l'opinion *commune*, à célébrer plusieurs messes le même jour dans un oratoire privé : « Si

(1) Const. *Magno*, 2 juin 1751.

(2) Lib. III, tract. 3, n. 319, *Clausula quinta*.

Digitized by Google

in indulto dicatur : *Una missa quotidie celebretur*, nequit *sub mortali* a *quibuscumque* sacerdotibus, etiam Episcopis et regularibus sub prætextu privilegiorum, præter illam missam alia celebrari, ut recte inquiunt Benedictus XIV et Quarti apud Croix, et Tonellius *cum communi* (1)... »

S. Liguori nous renvoie donc à une Bulle de Benoit XIV, celle-là même dont nous venons de citer la première phrase, et ce sera notre seule autorité. Les difficultés dont les Évêques de Pologne avaient instruit le Pontife, ont eu, en effet, pour résultat la publication d'une Encyclique qui est un document complet sur la question des Oratoires privés. Benoît XIV déclare qu'il va y exposer l'intention, les sentiments des Pontifes ses Prédécesseurs, et les siens lorsqu'ils concèdent ces oratoires, et il fait remarquer avec raison que les règles qu'il va donner, les déclarations qu'il va faire, doivent entraîner l'adhésion de tous pour un double motif : le motif de l'obéissance d'abord ; il est le Pontife suprême, il a l'autorité, et il commande ; le motif de leur valeur intrinsèque ensuite : il s'agit d'interpréter une concession des Pontifes romains ; qui donc pourrait mieux connaître qu'eux-mêmes leur volonté et le sens de leurs actes (2) ?

Or, quelles sont les prescriptions et déclarations de Benoît XIV ? C'est en prenant sa Bulle pour règle qu'on les a

(1) Lib. VI, n. 359, *Notandum* 3.

(2) « ... Per Encyclicam hanc Epistolam nostram, qua fieri poterit brevitate, tum eorumdem Decessorum Nostrorum, tum nostram hac super re mentem sensusque aperiemus : quibus quidem, præter obedientiam, quæ eisdem debetur ratione auctoritatis a qua velut a fonte dimanant, aliud etiam nescio quid majoris ponderis inest, materiæ ipsius nomine quæ eorum objectum est, quæque in quæstione versatur ; cum omnis hujusmodi res ab Apostolicis privilegiis dependeat, quorum explicatio privativo jure Summis Pontificibus reservata est, cumque eadem præcipuam normam desumere debeat ex intentione illius a quo concessio facta est, cujus sensus concedenti semper, quam alii cuilibet, notior esse debet. » Const. *Magno*, in Procemio.

Digitized by Google

toutes insérées avec un soin minutieux dans les Brefs de concession, et ce sont les suivantes. Nous les donnons toutes, bien qu'une seule intéresse la question actuelle; nous sommes persuadés que plus d'une est négligée, et que cette simple lecture ouvrira les yeux à quelques-uns :

Hæc *pro lege* statuta fuerunt... : Oratorium scilicet parietibus, per quos ab omnibus aliis domesticis usibus segregetur, exstructum esse debere; idem prius vel ab Episcopo, vel ab alio, cui ipse vices suas delegaverit, visitandum esse, inspiciendi gratia num decens, et apte compositum sit, et num aliquid eorum quæ necessaria sunt in eodem desit; ut Episcopus sit qui celebrandi missam licentiam impertiatur, et quod licentia hujusmodi secundum rationabile illius arbitrium perduret, *nec plures in die, sed unica tantum missa in oratorio celebretur*; et quod hæc missa celebretur a sacerdote vel sæculari, vel regulari, dummodo sæcularis ab Episcopo approbatus sit, regularis autem licentiam habeat a suo Regulari Superiore; ne missa celebrari possit diebus solemnibus Paschatis Resurrectionis, Pentecostes, Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi, et aliis solemnioribus diebus, quos inter etiam enumerantur dies Epiphaniæ, et Ascensionis Domini, Annunciationis et Assumptionis B. M. V., Omnium Sanctorum, necnon Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Titularis Ecclesiæ Loci; exprimuntur personæ quarum præsentia necessaria est, ut in privato oratorio missa celebrari possit; aliæ item quæ, dum supradictis præsentibus missa celebratur, eidem interesse possunt et ecclesiastico præcepto satisfacere; denique declaratur omnia sine parochialium jurium præjudicio fieri debere.

Dans cette même Encyclique se retrouve un autre passage à noter, par rapport à la question qui nous occupe. Benoit XIV renvoie les Évêques de Pologne à un décret de Clément XI, et le fait joindre à sa lettre, bien qu'il ait été

Digitized by Google

déjà publié à Rome et transmis à tous les Ordinaires. Or, que dit ce Décret?

.... Regularibus et Sacerdotibus quibuscumque, etiam Episcopis, in præfatis Oratoriis celebrare non licere, ubi jam unica missa, quæ in Indulto conceditur, fuerit celebrata, super quo celebraturus teneatur diligenter inquirere, et de eo se optime informare :...atque idcirco mandandum, prout præsentis tenore mandat Episcopis aliisque Ordinariis Locorum, ut contra quoscumque contravenientes, quamvis Regulares, procedant etiam tanquam Sedis Apostolicæ Delegati, ad pœnas præscriptas per idem Sacrum Concilium *(Tridentinum)* in dicto Decreto *Sess. XXII, cap. unico,* usque ad censuras latæ sententiæ...

Mais enfin, nous dira-t-on, n'est-il jamais permis de dire plusieurs messes dans un Oratoire privé? Ce serait se tromper que d'aller jusque-là. Benoît XIV, toujours dans la même Encyclique, nous apprend lui-même que les Souverains Pontifes se départent parfois de cette rigueur, quand on le leur demande pour des motifs légitimes : « Hæc sunt, quæ in consuetis privatorum Oratoriorum Brevibus continentur. Quædam vero alia expediri contingit Brevia quæ extraordinaria sunt : ut quum, exempli gratia justis cuipiam de causis concessio fit, ut secundam missam celebrari facere possit, vel ut eadem aliquanto citius aut aliquanto serius eo temporis limite seu termino celebretur, qui in Rubricis præfixus est, vel etiam in diebus exceptis; et alia hujusmodi. » Voilà donc la voie à suivre : Que ceux qui croient avoir de bons motifs de faire célébrer deux ou plusieurs messes dans leur oratoire privé, exposent ces motifs au Souverain Pontife. Il les appréciera, et verra s'il doit leur concéder cette faveur.

Nous ajouterons, en terminant, que si, pour cause d'infirmité, l'on obtenait un indult permettant de dire la Messe dans l'oratoire privé le jour de Noël, on pourrait, ce jour-là,

Digitized by Google

y faire célébrer trois Messes, comme l'a décidé, le 13 Janvier 1725, la S. Congrégation du Concile (1).

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii*, Tom. III, pag. 182, 184 et 193.

Digitized by Google

LETTRE DE SA SAINTETÉ

A

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOURS.

Venerabili Fratri Archiepiscopo Turonensi

LEO PP. XIII.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Est sane molestum et grave, adhibere severius eos, qui loco filiorum diligantur : id tamen vel inviti quandoque faciant oportet, qui aliorum salutem procurare ac tueri sancte debent. Multoque severitatis tunc est necessitas major, cum non sine causa metuitur ne et graviora fiant incommoda productione temporis, et latius ad offensionem bonorum fluant. — Tales te causæ videntur, Venerabilis Frater, nuper impulisse, ut pro potestate in scriptum quoddam animadverteres, sane reprehendendum, quod esset in sacram Episcoporum auctoritatem injuriosum, neque unum aliquem ex eis carperet, sed plurimos : quorum agendi regendique ratio sic erat acri descripta stilo et prope in judicium vocata, quasi maximis sanctisque muneribus defuissent. — Profecto non est ullo modo ferendum, laicos homines, professione catholicos, palam in diariorum paginis tantum sibi arrogare, ut licere putent et contendant, de personis quibuslibet, non exceptis Episcopis, liberrime, prout visum fuerit, judicare et eloqui : in rebus omnibus, nisi quæ fidem divinam attingant, ita sentire uti libeat, et suo quemque arbitratu agere. — In hac causa nihil esse potest, Venerabilis Frater, cur de assensione et approbatione Nostra dubites. Muneris enim Nostri maxime est vigilare et

Digitized by Google

conniti, ut divina Episcoporum potestas omnino incolumis atque inviolata consistat. Nostrum est pariter imperare et efficere, ut ea ubique honore vigeat suo, neve quidquam a catholicis justæ obtemperationis et reverentiæ ulla in parte desideret. Divinum quippe ædificium, quod est Ecclesia, verissime nititur, tamquam in fundamento conspicuo, primum quidem in Petro et successoribus ejus, proxime in Apostolis et successoribus Apostolorum Episcopis : quos qui audit vel spernit, is perinde facit ac si audiat vel spernat Christum Dominum. Ex Episcopis constat pars Ecclesiæ longe augustissima, quæ nimirum docet ac regit homines jure divino : ob eamque rem quicumque eis resistat, vel dicto audientem esse pertinaciter recuset, ille ab Ecclesia longius recedit (1). — Neque vero continenda obtemperatio est, quasi finibus, in rebus ad fidem christianam pertinentibus, sed multo amplius proferenda, videlicet ad res omnes, quascumque Episcopalis potestas complectitur. Sunt illi quidem in populo christiano fidei sanctæ magistri, at præsunt etiam tamquam rectores et duces, atque ita præsunt, ut de hominum salute, quos habent a Deo creditos, ipsi Deo ratio sit ab illis aliquando reddenda. Unde existit illa Pauli Apostoli ad christianos hortatio : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis; ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri* (2). — Liquet enimvero et perspicuum est, duplicem hominum esse in Ecclesia ordinem, alterum ab altero natura sua distinctum, pastores et gregem, id est rectores et multitudinem. Prioris ordinis munus est docere, gubernare, moderari vitæ disciplinam, præcepta dare : alterius vero officium subesse, obsequi, præcepta sequi, honorem adhibere. Quod si, qui subesse debent, partes eorum qui sunt superioris ordinis sumant, illi non modo temere et injuria faciunt, sed, quantum in ipsis est, ordinem ab auctore Ecclesiæ Deo providentissime constitutum funditus pervertunt. — Si vero forte quisquam in ipso Episcoporum ordine reperiatur non suæ satis memor dignitatis, qui religionem officii aliqua ex parte videatur

(1) Matth., XVIII, 17. (2) Heb., XIII, 17.

Digitized by Google

deseruisse, nihil ipsi ob eam causam de potestate sua decederet; et quamdiu communionem cum romano Pontifice retinuerit, profecto ex ejus ditione liceret nemini observantiam in eum atque obedientiam minuere. Contra inquirere in acta Episcoporum, eaque redarguere, nullo modo attinet ad privatos : verum ad eos dumtaxat attinet, qui sacro in ordine illis potestate antecedunt, præcipue ad Pontificem maximum, quippe cui Christus non agnos modo, sed oves, quotquot ubique sunt, ad pascendum commiserit. Ut summum, in gravi aliqua conquerendi materia, concessum est rem totam ad Pontificem romanum deferre; id tamen caute moderateque, quemadmodum studium suadet communis boni, non clamitando aut objurgando, quibus modis dissidia verius offensionesque gignuntur, aut certe augentur.

Ista rerum capita, quæ potissima sunt, nec convelli queunt, quin Ecclesiæ regimen in magnam confusionem perturbationemque compellatur, non semel Nos commemorare habuimus et inculcare. Satis loquuntur et epístola ad Legatum Nostrum in Gallia a te iterum commode evulgata, et aliæ subinde ad Archiepiscopum Parisiensem, ad Episcopos Belgii, ad nonnullos ex Italia, binæque litteræ Encyclicæ ad Episcopos tum Galliæ, tum Hispaniæ. Nunc ea ipsa documenta rursus commemoramus, rursus inculcamus, spe magna freti, fore quidem ex admonitione et auctoritate Nostra ut animorum motus apud vos per hos dies excitati resideant, confirmentur omnes et conquiescant in fide, in obsequio, in justa debitaque eorum verecundia, qui sunt sacræ potestatis in Ecclesia compotes. — A quibus profecto officiis non ii solum putandi sunt declinare, qui rectorum auctoritatem aperta fronte repudient, sed ii non minus, qui adversentur et repugnent callide tergiversando et obliquis dissimulatisque consiliis. Obedientiæ vera et non fucata virtus non est contenta verbis, sed in animo potissimum et voluntate consistit. — Quoniam vero culpa agitur certæ cujusdam ephemeridis, facere nequaquam possumus quin auctoribus ephemeridum catholicis iterum præcipiamus, ut documenta et præscripta, quorum supra est facta mentio, uti leges sanctas vereantur, nequē ab eis ullo pacto discedant. Iidem

Digitized by Google

præterea hoc in animis persuasum habeant et defixum, se nimirum, si usquam præterire illud propositum et judicio suo indulgere non dubitent, sive præjudicando quod Apostolica Sedes nondum censuerit, sive auctoritatem Episcoporum lædendo, sibique eam arrogando quam habere non possunt, frustra omnino confidere, germanam catholici nominis laudem retinere, aut ullo modo prodesse causæ sanctissimæ nobilissimæque posse, quam tuendam ornandamque susceperunt. — Jam vero hoc Nos summopere optantes, ut ad sanitatem redeant quicumque erraverint, et obsequium sacrorum Antistitum in omnium animis penitus inhæreat, Apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, cunctoque clero et populo tuo, paternæ benevolentiæ et caritatis testem, in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 17 Decembris an. 1888, Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO PP. XIII.

Digitized by Google

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

TRENTAINS POUR LES DÉFUNTS.
AUTEL DE S. GRÉGOIRE A ROME AU MONT CŒLIUS.
AUTELS GRÉGORIENS *AD INSTAR*.

Voici une question qui a une assez grande importance pratique. Pour la bien connaître, il faut remonter jusqu'à une décision de 1884, que les *Acta S. Sedis* publièrent à cette époque, en donnant même une analyse très intéressante des *Vota* de deux Consulteurs. Une seconde décision est survenue le 24 Août dernier, interprétant la première, et enfin on nous en communique une autre du 14 Janvier 1889. La *Nouvelle Revue Théologique* s'est bornée à publier, sans explications, le texte de la décision de 1884 (1) ; nous donnerons les deux décisions récentes, après avoir résumé de notre mieux tout ce que nous trouvons d'utile dans les trois documents.

I. TRENTAINS.

La décision de 1884 rappelle l'origine et l'antiquité des *trentains*, ou des trente messes que, en un grand nombre de pays, on demande très souvent pour les défunts. Ons ait qu'il faut remonter à un trait de l'histoire de saint Grégoire-le-Grand, qui fit célébrer trente messes consécutives pour l'âme d'un religieux de son monastère de Saint-André du Mont-Cœlius, et, au trentième jour, le défunt apparut à un de ses

(1) Tom. XVI, pag. 351.

Digitized by Google

frères, et lui annonça sa délivrance des flammes du Purgatoire (1) : de là, dit Benoît XIV, « missarum usus, quæ a S. Gregorio nuncupantur. » D'après le même Pape, cette coutume est *pieuse*, et les fidèles l'ont pratiquée en tout temps : « Fideles omni sæculo eamdem consuetudinem pariter receperunt (2). »

Que cette coutume soit louable et pieuse, c'est ce dont il n'est point permis de douter après les décisions des Congrégations romaines, et après la décision de 1884 en particulier. Le Consulteur de la S. Congrégation disait que la proposition qui taxerait de superstition la coutume des trente messes de saint Grégoire, mériterait d'être censurée comme *temeraria, pio, probato et per Ecclesiam frequentato mori injuriosa*. Il est facile de se rendre compte de l'efficacité particulière attachée à cette pratique. Si saint Grégoire a délivré par ce moyen une âme du Purgatoire, les fidèles en ont conclu que cette pratique est agréable à Dieu, et apte à obtenir de Dieu la même grâce en d'autres cas ; les Docteurs l'ont recommandée, le Saint-Siège l'a approuvée.

C'est ainsi que, bien certainement, il faut conclure que les mérites et l'intercession de saint Grégoire sont, sinon pour tout, au moins pour beaucoup, dans l'efficacité des trente messes grégoriennes : « Sanctus, tunc monachus, suis precibus efficacissimis impetravit his triginta missis vim satisfactoriam. » Faut-il supposer de plus une indulgence plénière ? Des auteurs l'ont cru ; le Consulteur fait remarquer que c'est une simple supposition, « quia tunc temporis plenaria indulgentia concedi non solebat, nec ulla adest hujus concessionis memoria. » Mais c'est là, ajoute-t-il, une ques-

(1) *Dialogor.* lib. IV, cap. 55 (Inter *Opera Omnia S. Gregorii Magni*, edit. Bened., Parisiis, 1705, t. II, col. 464 et seq.).

(2) *De sacrif. miss.*, lib. III, cap. 23.

Digitized by Google

tion de mots, « cum omnes conveniant per Tricenarium animam a Purgatorio liberari. » La S. Congrégation a répondu en ce sens.

Les décisions indiquent en outre à quelles conditions est liée l'efficacité des messes grégoriennes : il faut et il suffit que ces messes soit dites pendant trente jours consécutifs, sans aucune interruption autre que celle qui peut résulter de la rencontre des trois derniers jours de la Semaine Sainte. Il n'est point nécessaire que la messe soit une messe de *Requiem*, ni qu'elle soit célébrée par le même prêtre, ni au même autel. Mais il ne faut pas compter sur une efficacité spéciale quand trente messes sont dites en dehors des conditions instituées par saint Grégoire, par exemple, quand on les dit pour des vivants.

Terminons par un passage du Consulteur, qui, nous semble-t-il, fait bien comprendre l'efficacité des messes grégoriennes. Il se demande quelle différence il y a entre le trentain grégorien, et trente messes dites le même jour pour un défunt, et il répond que ces dernières secourent plus tôt le défunt, mais ne le délivrent pas du Purgatoire, à supposer qu'il ait besoin de suffrages plus abondants que ceux qui résultent de l'application de trente messes ordinaires ; au contraire, le trentain grégorien « tardius agit, tamen ad ejus exitum animam liberat. »

II. AUTEL DE S. GRÉGOIRE AU MONT CŒLIUS.

La question qui concerne les trentains n'était pas la seule que la S. Congrégation eût à résoudre. Les fidèles ont toujours cru que chaque messe célébrée pour un défunt à l'autel de saint Grégoire, dans l'église de ce nom sur le mont Cœlius, délivre ce défunt des flammes du Purgatoire, et même avec plus de certitude que les messes dites à un autel

Digitized by Google

privilégié : « Certum est, *dit un des Consulteurs*, fideles magis æstimare missas celebratas ad altare S. Gregorii, quam alias celebratas ad altaria privilegiata. » Cette confiance est-elle fondée ?

On pourrait, d'après ce même Consulteur, attribuer l'efficacité de la messe dite à l'autel de saint Grégoire à l'intercession du Saint, ou à la concession d'une indulgence plénière. Pour lui, il regarde comme plus probable la concession de l'indulgence, et, pour le surplus, il s'en réfère aux mérites et à l'intercession de saint Grégoire : « Quibusdam Sanctis datum est in aliquibus specialiter causis præcipue patrocinari, sicut S. Antonio ad ignem infernalem. Deus autem etiam in locis dicatis memoriæ Sanctorum ostendit quantum apud se illorum intercessio possit... Videtur autem Deus commisisse S. Gregorio specialiter patrocinari causam animarum purgantium. » Le Consulteur rappelle ensuite que la mesure de l'application d'une indulgence à un défunt dépend toujours du bon plaisir de Dieu, et que Dieu peut avoir égard aux mérites et à l'intercession de saint Grégoire pour appliquer dans toute son étendue l'indulgence des messes célébrées à l'autel du Saint.

Un second Consulteur explique encore mieux la préférence donnée à l'autel de saint Grégoire, en l'attribuant à la *députation* ou *destination très spéciale* que l'Église a faite de cet autel, en se fondant sur les mérites du saint Pontife. Pour lui, tout autel privilégié peut être regardé comme choisi ou destiné par l'Église au soulagement des âmes du Purgatoire, mais cette députation ou destination a des degrés différents. Déjà toute église est en un sens députée ou destinée au soulagement de ces âmes par le moyen des messes qui y sont célébrées; les églises de Rome appelées *del Suffragio* ou *della Buona morte* y sont destinées plus spécialement, et c'est pour cela que, par une faveur

Digitized by Google

très rare, tous leurs autels sont privilégiés. On peut dire que l'autel de saint Grégoire a cette destination *au degré le plus élevé*. De là, croyance des fidèles à son efficacité plus grande, croyance fondée en raison, parce que « specialis destinatio ab Ecclesia facta, est titulus specialis ad divinam acceptationem, ne auctoritas Ecclesiæ suæ a Jesu Christo frustra concessa dicatur. » Et si l'Église a usé de son autorité pour donner à l'autel de saint Grégoire un titre spécial à l'acceptation, par la misericorde divine, des suffrages pour les défunts, c'est précisément qu'elle s'est fondée sur la médiation, sur l'intercession de ce Saint, qui est comme leur Patron spécial.

La S. Congrégation a accepté les conclusions de ses Consulteurs, et la réponse suivante les formule : *Fiducia, qua fideles retinent celebrationem missæ in altari S. Gregorii in ejus Ecclesia Cœlimontana uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animæ e purgatorii pœnis liberationem, pia est et ab Ecclesia probata.*

III. AUTELS GRÉGORIENS *AD INSTAR*.

Les autels privilégiés sont reconnus à cette inscription : *Altare privilegiatum*. On trouve assez souvent aussi des autels marqués par l'inscription suivante : *Altare Gregorianum*. C'est que, en effet, les Souverains Pontifes ont fréquemment communiqué à des autels les grâces et faveurs dont jouit l'autel de saint Grégoire dans l'église de son nom au mont Cœlius. Depuis Grégoire XIII, la formule de ces concessions est invariablement la même : en voici la partie essentielle.

Tenore præsentium concedimus ut quoties quicumque sacerdos sive sæcularis sive regularis missam in altari... *(Ici la désigna-*

Digitized by Google

tion de l'autel) sito in ecclesia... *(Désignation de l'église)* pro liberatione unius animæ in purgatorio existentis celebraverit, ipsa anima per hujusmodi celebrationem easdem indulgentias et peccatorum remissiones consequatur, et ad ipsius celebrationem pro qua celebrabitur prædicta missa operetur, quas consequeretur et operaretur, si prædictus sacerdos hac de causa missam ad altare sancti Gregorii de Urbe ad id deputatum celebraret.

Depuis 1852, on chercherait en vain la trace d'une pareille concession. C'est que, à cette époque, on avait soumis à la S. Congrégation des Indulgences les doutes suivants :

ROMANA.

I. An quoad effectum unum et idem sit altare Gregorianum et altare privilegiatum?

Et quatenus negative,

II. Quænam sit diversitas ista?

III. Ad quid teneatur Sacerdos qui bona fide ad privilegiatum satisfecit onera pro altari Gregoriano data et accepta?

D'après les *Analecta Juris Pontificii* (1), trois consulteurs, dont le *votum* fut imprimé, répondirent en substance : « L'effet de l'autel privilégié et de l'autel grégorien est l'application d'une indulgence plénière à une âme du Purgatoire. — La différence entre les deux consiste en ce que, en souvenir d'un trait historique relatif à saint Grégoire, les fidèles ont plus de dévotion à l'autel qui lui est consacré, et que son intercession, ses mérites particuliers, s'ajoutent au privilège de l'autel. — Le prêtre qui a agi de bonne foi n'est pas coupable, ni tenu de réitérer les messes demandées. Il en serait autrement, si le changement d'autel avait lieu avec intention, parce qu'alors la fondation ne serait pas acquittée

(1) Série VIII, col. 2047.

Digitized by Google

selon sa tenue rigoureuse. Dans le premier cas, il serait prudent de demander au Pape une absolution pour le passé. — La S. Congrégation prononça le *Dilata*, et refusa de se prononcer sur la question, qui resta par conséquent indécise. »

Les *Acta S. Sedis* et l'exposé qui précède la décision de 1884, complètent ou rectifient les renseignements fournis par les *Analecta*. D'abord, il s'agissait moins de l'autel de saint Grégoire au Mont Cœlius que des autels grégoriens *ad instar*; ensuite, la réponse complète fut : *Dilata et ad mentem*; cette réponse eut pour cause le dissentiment des Consulteurs et des Eminentissimes Cardinaux : *cum Consultores et Eminentissimi Judices in eamdem non irent sententiam*; et le résultat fut que, par Décret du 15 Mars 1852, Pie IX défendit de concéder désormais des autels grégoriens *ad instar*, jusqu'à ce que la question fût mieux étudiée.

Cette question a été étudiée et résolue en 1884, et la mesure prise en 1852 a été révoquée. Pour cela, un premier point devait être sérieusement examiné : l'efficacité de la messe célébrée à l'autel de saint Grégoire en l'église du Mont Cœlius est-elle vraiment supérieure à celle de la messe dite à un autel privilégié? La réponse a été donnée plus haut. Venait ensuite un second point, que nous osons dire plus facile et résolu *à priori*. Cette efficacité plus grande, constatée en faveur de l'autel de saint Grégoire, peut-elle être communiquée par les Souverains Pontifes à d'autres autels?

Cette seconde question est, disons-nous, plus facile. En effet, quand les Souverains Pontifes veulent concéder à un prêtre le privilège personnel de l'autel, ils se servent de la formule suivante :

Tibi, dilecte fili, ut quandocumque sacrosanctum missæ sacrificium pro anima cujuscumque Christifidelis, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad quodvis altare celebrabis,

Digitized by Google

missæ sacrificium hujusmodi quater *(ou* ter, quinquies, *selon les Brefs)* tantum qualibet hebdomada, animæ seu animabus, pro qua seu pro quibus celebratum fuerit, perinde suffragetur, ac si ad privilegiatum altare fuisset celebratum, auctoritate Apostolica, tenore præsentium concedimus et indulgemus.

Que l'on compare cette formule à la formule donnée plus haut : les tournures sont les mêmes, les expressions sont très précises, et de même qu'ici, le Souverain Pontife entend conférer à la messe du prêtre dite à n'importe quel autel, le même privilège, la même efficacité qu'à la messe dite à un autel privilégié, très certainement les Souverains Pontifes, par la formule citée plus haut, ont entendu et voulu conférer à la messe célébrée à l'autel désigné, les mêmes privilèges, la même efficacité pour un défunt, qu'à la messe célébrée à l'autel de saint Grégoire. C'est pour cela que nous avons osé dire que le second point soumis à l'étude en 1884 est facile et résolu *à priori*. Puisque les Souverains Pontifes ont eu cette intention, cette volonté, c'est qu'ils en ont le pouvoir : car il n'est pas permis d'affirmer que les Souverains Pontifes ont usé pendant des siècles d'un pouvoir qu'ils n'avaient pas.

Les Consulteurs de 1884 n'ont pas usé de cet argument; mais, en poursuivant les principes qui leur ont permis de répondre adéquatement à la question qui concerne l'autel même de saint Grégoire, ils sont arrivés à la même conclusion : « Quoniam titulus specialior ad divinam acceptationem ab Ecclesia manat, sic ab Ecclesia communicari etiam potest omnibus altaribus gregorianis. » De même, « finis Ecclesiæ est ut roboretur suffragiorum effectus per intercessionem hujus Sancti... Titulus vero ad Sancti intercessionem ab Ecclesia communicari potest. »

En conséquence, la mesure prise par Pie IX a été révoquée. Nos lecteurs nous sauront gré d'avoir, à l'occasion des

Digitized by Google

décisions nouvelles, insisté sur ce côté de la décision de 1884. Le privilège de l'autel grégorien *ad instar* est plus profitable aux défunts que le simple privilège de l'autel : il est bon de le mettre en lumière. D'un autre côté, il sera assez rare que des fidèles puissent obtenir trente messes continues pour le même défunt; et, dans les églises où se trouve un autel grégorien *ad instar*, ils sauront qu'ils peuvent, au moins de cette manière, compter sur les mérites et l'intercession de saint Grégoire.

Voici maintenant les deux décisions nouvelles.

I.

S. SEVERI.

Vicarius generalis Diœcesis S. Severi huic Sacræ Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum humiliter exponit, in hac civitate sancti Severi piam praxim a S. Gregorio Magno invectam celebrandi Missas per triginta continentes dies ad solamen illico afferendum animabus, quæ in Purgatorio detinentur ita invaluisse, ut nonnulli adhuc viventes præfatas Missas ad suffragiorum veluti anticipationem pro se celebrare postulent. Nec sacerdotes eas celebrare renuunt, rati se suscepto oneri satisfacturos juxta institutionem gregorianam, eo vel magis quod omnes putant huic piæ praxi nullam adnexam esse Indulgentiam, nequidem illam altaris privilegiati.

Verum grave obortum est dubium, an gregorianum Missarum tricenarium, quod ab antiquis temporibus animabus e Purgatorii pœnis liberandis institutum est, suffragari etiam valeat Christifidelibus adhuc viventibus. Insuper in evulgato opere R. D. Louvet, quod e gallico in italicum idioma translatum est a Josepho Giusti et cui titulus : *Il Purgatorio secondo la revelazione dei Santi*, sub finem c. XIII, pag. 291 (edit. Taurin.) hæc leguntur : « Si crede poi generalmente che dai Sommi Pontefici sia stata accordata a questa pia pratica, delle Messe di S. Gregorio, una

Digitized by Google

Indulgenza plenaria in forma di Giubileo, in modo che se la giustizia di Dio non vi ponga ostacolo, si può nutrire fondata speranza di ottenere la liberazione dell' anima per la quale si offre il divin sacrificio. »

Hinc quæritur sequentium dubiorum solutio :

I. An Missæ quæ Gregorianæ appellantur, atque pro defunctis sunt celebrandæ, juxta perantiquam S. Gregorii institutionem ab Ecclesia recognitam et probatam, pro vivis etiam celebrari valeant?

II. An ipsis Missis gregorianis aliqua adnexa sit Indulgentia a Summis Pontificibus, uti legitur in citato opere R. D. Louvet?

Et quatenus affirmative :

III. Pro quibus eadem Indulgentia sit concessa pro defunctis tantum, vel etiam pro vivis?

IV. Si supradictæ Missæ pro vivis dici nequeunt, ad quid tenebitur sacerdos, qui bona fide pro vivis eas postulantibus celebravit?

Porro Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito etiam unius ex Consultoribus voto, rescripsit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Non constat datam fuisse Indulgentiam, sed ex decreto hujus S. Congregationis diei 13 Martii 1884 recognita et approbata fuit pia praxis et specialis fiducia qua fideles retinent, celebrationem triginta Missarum specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ Misericordiæ ad animarum e Purgatorii pœnis liberationem.*

Ad III. *Provisum in præcedentibus.*

Ad IV. *Ad nihil tenetur sacerdos qui Missas celebravit juxta intentionem offerentis, qui putavit, durante adhuc vita, posse anticipari suffragia.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 24 Augusti 1888.

SERAPHINUS CARD. VANNUTELLI, PRÆFECTUS.

ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS, *Secretarius.*

Digitized by Google

II.

DIVIONENSIS.

Moderator cujusdam pii Operis, quod expiandis animabus in Purgatorio derelictis erectum existit in loco vulgo dicto *Beaune, Côte-d'Or*, diœcesis Divionensis, Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, quoad Gregorianum missarum tricenarium sequens dubium solvendum proposuit :

Estne necessarium, uti apud nos existimatur, quod missæ triginta, quæ Gregorianæ appellantur, celebrentur :

1° In memoriam S. Gregorii, quin tamen in illis fiat de eo commemoratio?

2° Ab eodem Sacerdote?

3° Pro una tantum anima absque ulla alia speciali intentione?

4° Diebus triginta continuis sine interruptione?

5° In eodem altari?

Et Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita præfato dubio respondit :

Quoad 1am partem : *Negative;*

Quoad 2am : *Negative;*

Quoad 3am : *Missæ pro ea anima debent applicari, cujus liberatio a pœnis Purgatorii a divina misericordia imploratur;*

Quoad 4am partem : *Affirmative;*

Quoad 5am : *Negative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 14 Januarii 1889.

SERAPHINUS CARD. VANNUTELLI, PRÆFECTUS.

ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS, *Secretarius.*

Digitized by Google

EX S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE.

Transmittuntur Vicariis Apostolicis tum Responsio anni 1883, tum Instructio S. R. Inquisitionis, quibus docentur quomodo se gerere debeant erga sollicitantes.

I.

RESPONSIO ANNI 1883.

Illme ac Rme Domine,

Quo propositis huic Sacræ Congregationi dubiis fieret satis, a Sacra Supremæ Inquisitionis Congregatione quæsitum fuit : « An Vicarii Apostolici absque speciali facultate possint excipere denuntiationes in materia sollicitationis ad turpia, et an, ejusmodi denuntiationibus acceptis, teneantur eas ad S. Officium deferre? » Eminentissimi Patres Inquisitores Generales, in fer. IV 20 Junii currentis anni, respondendum censuerunt : « Supplicandum SSmo pro extensione ad omnes Vicarios Apostolicos Instructionis pro Vicario Apostolico Cocincinæ diei 1 Junii 1775, cum addito quod remittant ad S. Officium, per medium S. C. de Propaganda Fide in epistola clausa, nomina sollicitantium. »

Cum autem Summus Pontifex Leo XIII, in Audientia ejusdem feriæ ac diei, decretum Eminentissimorum Patrum approbare dignatus sit, et petitam concedere extensionem, hinc prædictam Instructionem, quæ Vicario Apostolico Cocincinæ data fuit per epistolam diei 26 Augusti 1775, ad Amplitudinem Tuam mitto; ex qua Instructione eadem Amplitudo Tua intelliget, qua ratione se gerere debeat si quando, quod Deus avertat, hujusmodi casus occurrant.

Digitized by Google

Interim Deum precor, ut Amplitudinem Tuam sospitem diutissime servet.

Datum Romæ ex Ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 25 Julii 1883.

II.

INSTRUCTIO ANNI 1775.

Primum Dubium. An Constitutio Benedicti XIV adversus sollicitantes obliget etiam Missionarios Franciscanos, qui ministerium exercent in Cocincina?

Secundum Dubium. An eadem Constitutio restringi possit, ac moderari in aliquo casu in eodem Regno Cocincinæ?

Constitutio novissima Benedicti XIV cujus initium est *Sacramentum Pœnitentiæ,* æque ac cæteræ a pluribus Pontificibus editæ adversus sacerdotes ad turpia sollicitantes in actu sacramentalis confessionis, vel ejus occasione, et prætextu, et prout præscribitur in iisdem Constitutionibus, afficit absolute, et absque ulla limitatione omnes confessarios etiam cujuscumque Ordinis et Instituti, in quibuscumque orbis partibus hujusmodi facinora perpetrantes. Hinc est quod ad dubia per te proposita, Sanctitas Sua, re mature perpensa, ad primum *affirmative,* ad secundum *negative* respondit.

Verum cum non ubique datum sit in hujusmodi delicti prosequutione ea omnia deducere ad praxim, quæ ex eisdem Apostolicis Constitutionibus et tribunalium institutis sancita sunt, hinc est quod Sanctitas Sua, pro sua eximia sapientia, mandavit ut tibi aliqua præscribatur methodus, juxta quam in re hujusmodi procedere possis in quantum harum regionum circumstantiæ tibi permittent, ad impediendum, saltem ex parte, ne tam immane facinus late serpat, neque altius radices agat, in perniciem fidelium animarum tuæ curæ concreditarum, atque in maximum scandalum Infidelium et detrimentum Christianæ Religionis et fidei.

In primis tibi pro regula tenendum est, quod omnia jura vetant

Digitized by Google

ne ad criminum punitionem deveniatur, nisi prius per probationes a lege præscriptas constet de delicti perpetratione.

A lege statutum est ut probationes hujusmodi habeantur tantum vel ex rei confessione, vel ex attestatione duorum saltem testium probatæ fidei, qui dictis vel factis, de quibus testimonium ferunt, una simul præsentes adfuisse nitide et absolute testentur.

Privilegium tamen est in causis quæ instituuntur de crimine sollicitationis, quod, ut plurimum, remotis arbitris secreto perpetratur, ut ad plenam probationem faciendam admittantur etiam attestationes singulares mulierum vel virorum de facto proprio denunciantium, dummodo tamen numerum trium personarum attingant.

Hujusmodi denunciationes tibi tanquam Superiori jurisdictionem habenti secreto deferri debent, neque a nemine omitti possunt absque culpa lethali.

Sed cum, in summa difficultate itinerum in his regionibus, fere impossibile erit ut personæ sollicitatæ ad tuam audientiam accedant, ut rite deferant suas denunciationes, tunc tibi permissum erit delegare ad eas recipiendas, modo ut supra enunciato, aliquem sacerdotem probatæ fidei, qui tamen non sit de ipsa sollicitatione vel suspectus vel denunciatus.

Acceptis per te, uno vel altero modo, denunciationibus, quæ semper esse debent juramento firmatæ, earum pondus, qualitates et circumstantias serio et accurate perpendas necesse est, et præsertim ullam curam non prætermittes ut tibi perspectum et exploratum evadat, quod mulieres vel viri denunciantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel odio, vel inimicitia, vel alio humano affectu adducantur. Oportet enim ut testes hujusmodi singulares ab omnibus privatis affectionibus sint immunes, ut ipsis integra fides haberi possit.

Præmissis his, et audito reo eo modo quo commode fieri poterit, si, ex omnibus rite et accurate perpensis, tibi satis perspecta evadat admissi criminis veritas, tunc demum poteris devenire ad illi interdicendum in perpetuum ne confessiones excipiat, subtrahendo omnes et quascumque facultates in id muneris eidem,

Digitized by Google

etiam per quodcumque privilegium, vel etiam ab ispa S. Sede impertitas. Præterea, declarare poteris eumdem reum obnoxium esse cæteris pœnis spiritualibus in Constitutionibus, et præsertim in Gregoriana sancitis; tibi quoque fas erit illum suspendere a sacrosancti sacrificii celebratione.

Cum vero difficillimum sane erit, in his tam dissitis et disparatis regionibus, hæc omnia adamussim servare, et cum, si aliqua ex his omittantur, justitia non patiatur ut pœnæ infligantur adversus reos de quorum crimine tali pacto adhuc sufficienter non constat, tunc consultius fortasse ages, si in hujusmodi causis, extra judicii ordinem procedas, ad occurrendum tanto malo mediis et modis magis facilibus et expeditis, quos tibi suggeret in casibus particularibus tua perspecta prudentia cum animarum zelo conjuncta, et cura quam debes habere præcipuam de conservanda pace et concordia inter operarios Apostolicos, præsertim diversi Instituti et nationis.

Cette Instruction était déjà connue; elle se trouve notamment dans les *Collectanea Decretorum*, etc., publiés par la Société des Missions étrangères, numéro 516, page 250. La réponse de 1883 et la Lettre de la Propagande étaient restées inconnues jusqu'à ce jour. Nous avons cru devoir joindre les deux pièces et les publier, comme d'autres *Revues* viennent de le faire.

Digitized by Google

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

Extension à l'Église universelle de la fête des Sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites; approbation de l'office, de la messe, et d'un éloge pour le Martyrologe.

DECRETUM.

Expletis Canonizationis solemniis beatorum Septem Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, Rev. Pater Andreas Corrado Causæ Postulator novum Officium et Missam propriam nec non Elogium pro Martyrologio in honorem eorumdem Sanctorum concinnandum curavit, quæ Sacrorum Rituum Congregationis approbationi de more subjecit. Hæc quum Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi ejusdem Causæ Ponens in Ordinariis ipsius Sacræ Rituum Congregationis Comitiis die 28 Julii 1888 ad Vaticanum habitis retulerit; Eminentissimi et Reverendissimi Patres, omnibus rite perpensis, auditoque R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, rescribere rati sunt : *Pro gratia, cum extensione Festi ad totam Ecclesiam, et ad Eminentissimum Ponentem cum Promotore Fidei.* Hinc juxta mentem ipsius Sacræ Congregationis a præfato Eminentissimo Ponente una cum Sanctæ Fidei Promotore propositi Officii, Missæ atque Elogii revisione et correctione peracta, Sacra eadem Congregatio ea uti in superiori exemplari prostant approbavit.

De his postmodum per infrascriptum Secretarium facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua mandavit ut Kalendario universali Ecclesiæ sub ritu duplici

Digitized by Google

minori inscribatur die XI Februarii Festum prædictorum Sanctorum Confessorum Septem Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis cum Officio et Missa et Elogio uti supra approbatis : servatis Rubricis.

Die 20 Decembris 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Tous les Bréviaires et les Missels contiendront l'office et la messe approuvés par ce Décret; nous n'avons pas à nous en occuper. Il sera peut-être utile d'insérer dans la *Revue* l'éloge approuvé pour le Martyrologe. Le voici :

Tertio Idus Februarii.

Etruriæ in Monte Senario Sanctorum Septem Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, qui post asperrimum vitæ genus, meritis et prodigiis clari, pretiosam in Domino mortem obierunt. Quos autem in vita unus veræ fraternitatis spiritus sociavit et indivisa post obitum populi veneratio prosecuta est, Leo decimus tertius una pariter Sanctorum fastis accensuit.

Dans beaucoup d'églises, le 11 Février est déjà occupé par certaines fêtes. On nous a demandé quelle règle à suivre en pareil cas. Les liturgistes l'indiquent tous. Si le Saint placé au 11 Février y est en son jour *natalis*, il y doit rester, quand même sa fête serait de rite inférieur à celle des Saints Fondateurs; si, au contraire, le 11 Février n'est pas le *dies natalis* de ce Saint, il gardera son jour, s'il est de rite double et au dessus; il le perdra, s'il est semi-double. La fête exclue du 11 Février sera placée *tanquam in sedem fixam* au premier jour libre qui suit dans le calendrier.

Digitized by Google

II.

Formula benedicendi et imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo ab omnibus adhibenda Sacerdotibus facultatem habentibus adscribendi Christifideles Confraternitati ejusdem Scapularis.

℣. Ostende nobis Domine misericordiam tuam.
℟. Et salutare tuum da nobis.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, humani generis Salvator, hunc habitum quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem servus tuus devote est delaturus, dextera tua sanctifica, ut eadem Genitrice tua intercedente, ab hoste maligno defensus in tua gratia ad mortem perseveret : Qui vivis....

Deinde aspergat aqua benedicta habitum et postea ipsum imponat dicens :

Accipe hunc habitum benedictum precans Sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat atque ad vitam perducat æternam. Amen.

Deinde dicat :

Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te ad participationem omnium bonorum spiritualium, quæ, cooperante misericordia Jesu Christi, a Religiosis de Monte Carmelo peraguntur. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Bene†dicat te Conditor cœli et terræ Deus omnipotens, qui te cooptare dignatus est in Confraternitatem B. M. V. De Monte Carmelo, quam exoramus, ut in hora obitus tui conterat caput serpentis antiqui ; atque palmam et coronam sempiternam hære-

Digitized by Google

ditatis tandem consequaris. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

Aspergat aqua benedicta.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. PRÆFECTUS.

Ex Decret. S. R. C. diei 24 Julii 1888.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

DECRETUM

APPROBANS BREVIOREM FORMULAM BENEDICENDI *etc.* SUPRA RELATAM.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XIII tributis, ad instantiam plurium Sacerdotum, præsertim Congregationis SS. Redemptoris, suprascriptam breviorem formulam benedictionis et impositionis Scapularis Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo a Sacerdotibus adhibendam, qui facultate gaudent adscribendi Fideles Confraternitati ejusdem Deiparæ sub enunciato titulo, a Reverendissimo Assessore ipsius Sacræ Congregationis revisam, approbavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 24 Julii 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Digitized by Google

DÉCRETS DE LA S. CONGR. DES RITES.

APPENDICE V

A LA COLLECTION DE GARDELLINI.

La S. Congrégation des Rites a publié le cinquième Appendice à la Collection de ses Décrets : il comprend, comme les précédents, une période de dix années, et va du 12 Janvier 1878 au 23 Novembre 1887, du numéro 5716 au numéro 5993.

Nous venons de parcourir rapidement l'Appendice en entier ; nous remarquons que certains Décrets publiés par la *Revue* n'y ont pas trouvé place, par exemple, les Décrets IN ENGOLISMEN qui ont fourni matière à une Dissertation insérée au tome XVII, et d'autres encore. Comme nous avons entre les mains le texte authentique de ces Décrets, nous mentionnons le fait, sans y attacher d'importance.

Nous avons tout spécialement arrêté notre attention sur les Décrets du nouvel Appendice qui touchent des questions dont la *Revue* a parlé. Nous en entretiendrons brièvement nos lecteurs.

I.

La très grande majorité des Décrets qui tranchent des questions traitées dans la *Revue*, confirme nos conclusions ; d'autres ne nous permettent pas de conserver notre opinion. Parlons d'abord des premiers.

1. *Bénédiction Papale* donnée par l'Évêque à la suite de

Digitized by Google

la messe Pontificale à Pâques et à une autre fête de l'année. — Nous avons affirmé avec Martinucci contre De Herdt que l'Évêque qui vient de célébrer doit garder les ornements de la messe, et ne peut prendre la chape (1). La S. Congrégation a résolu la question en ce sens le 23 Février 1884, IN NEAPOLITANA, *ad Dub. XIII*. Elle dit de l'usage contraire qui existait à Naples : *Hic usus est eliminandus*.

2. *Translation d'une fête qui tombe le dimanche, au dimanche suivant, son jour octave*. — Une Consultation nous a amené à traiter cette question (2). Pour mettre d'accord divers Décrets, nous avons dû faire avec De Herdt la distinction entre une fête fixée au dimanche, et dont par conséquent le jour octave occupe régulièrement le dimanche suivant, et une fête attachée à une date fixe du Calendrier, qui se rencontre accidentellement le dimanche. Dans le premier cas, nous avons soutenu que, si la fête est empêchée en son dimanche et qu'il ne se trouve pas, dans la semaine, de jour libre pour la placer, on peut et on doit en faire l'office le dimanche suivant, son jour octave. Nous avons, au contraire, dénié le droit de translation au dimanche suivant, d'une fête attachée à une date fixe du Calendrier. Cette distinction est approuvée par la S. Congrégation des Rites dans un Décret IN URGELLEN, *ad 4um*, du 11 Janvier 1884 : la S. Congrégation dit de notre sentiment : *Sustineri posse et debere*.

3. *Bénédiction nuptiale*. — Mentionnons seulement pour mémoire une solution qui ne présente aucune difficulté. Nous avons eu l'occasion de répondre que des époux, qui pour un motif quelconque, n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale, peuvent la recevoir *intra missam tantum*, et que

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, p. 328.
(2) *Ibid.*, XIX, p. 542.

Digitized by Google

la messe à célébrer est la messe votive *Pro sponso et sponsa*, sauf les exceptions prévues dans la Rubrique de cette messe, tout comme si c'était le jour du mariage. Nous trouvions que le Décret de la S. Inquisition est suffisamment formel sur tous ces points, puisqu'il réclame la célébration de la messe *juxta Rubricas* (1). La S. Congrégation n'a pas répondu autrement à toutes ces questions : *Satis provisum per memoratum Decretum generale, in quo edicitur Missam in casu esse celebrandam juxta Rubricas* (2).

4. *Occurrence de fêtes fixes et de fêtes mobiles de même Rite.* — Notre dernier numéro contient un Décret qui, dans l'occurrence de deux fêtes de même rite, l'une fixe, l'autre mobile, c'est-à-dire attachée à un dimanche, donne la préférence à la première. Il y en a un autre, qui donne la même solution pour la fête des Saintes Reliques et pour celle de tous les Saints Souverains Pontifes, assignées sous le rite double à deux dimanches (3).

5. *Messes de* Requiem *chantées sans ministres.* — La *Revue* a eu trois fois l'occasion d'en parler, et de dire qu'il ne faut qu'une oraison (4). Elle s'est appuyée sur les décisions IN BRIOCEN, du 12 Août 1854, IN PETROCORICEN du 13 Juillet 1883, et n'a pas voulu profiter de la décision IN NUCERINA PAGANORUM du 19 Juin 1875 (5), parce que l'exposé ne fait

(1) Tom. XVIII, p. 440.

(2) S. C. R., IN BERGOMEN, ad 1, 18 Aug. 1884 (Gardell., n. 5919).

(3) S. C. R., in eadem BERGOMEN, ad 2. — On pourrait trouver étrange la question posée dans ce Décret IN BERGOMEN. Comment a-t-on pu, en 1884, après le Bref *Nullo unquam*, du 28 Juillet 1882, qui prescrit de ne plus transférer désormais les fêtes de rite double, excepté les fêtes des docteurs, demander : *Utrum occurrens supradictis Dominicis officium fixe assignatum... sit transferendum, et illud SS. Reliquiarum, vel SS. Summorum Pontificum recitandum?* La vraie question était : *Quodnam officium sit recitandum, an illud occurrens*, etc., *an illud SS. Reliquiarum,...* etc.

(4) Tomes XV, pag. 350; XVI, pag. 668; XVIII, pag. 447.

(5) Tom. XV, pag. 353, not. 2.

Digitized by Google

pas voir clairement si la Consultation parle de messes chantées sans ministres, ou de messes solennellement chantées. Le nouvel Appendice nous apporte deux décisions de plus, toujours dans le même sens : l'une IN URGELLEN du 30 Décembre 1881, *ad 7um*, renvoie à la décision de 1854 et, par conséquent, affirme l'obligation de dire une seule oraison et de chanter la prose *Dies iræ*, « quoties sine ministris cantatur missa de Requie pro persona determinata, quamvis non sit dies tertia, septima, trigesima, nec proprie anniversaria; » l'autre, IN VIGLEVANEN, *ad 1um*, rappelle la décision de Périgueux, 12 Août 1854, et ordonne de l'observer « semper et in omni casu, in missis quotidianis *de Requie*, quæ decantantur absque sacris ministris *(in plerisque ecclesiis parochialibus)*, ideoque etiam quando tantum pro iis defunctis, pro quibus parochiani infra annum eleemosynas erogare solent, » et de dire *in casu* l'oraison *Deus, veniæ largitor*.

Reste une question que la *Revue* a tranchée aussi (1), celle des messes *de Requiem*, qui, d'après les Rubriques, *tit. V, n. 1 et 2*, se chantent le premier jour libre de chaque mois, ou le lundi de chaque semaine non occupé par un office double ou semi-double. La *Revue* n'a pas profité, comme elle l'aurait pu, du décret IN NUCERINA PAGANORUM, 19 Juin 1875, dont la valeur ne saurait être contestée sur ce point, et qui ne veut qu'une seule oraison « in missis quotidianis de Requiem, quæ solemniter cantantur *(excepta prima die mensis et feria II)*. » Par conséquent, la règle, pour ces messes, reste celle qui a été donnée par la décision IN ARETINA, du 27 Février 1847, *ad 3um*, à savoir que le prêtre peut, *ad libitum*, dire une seule ou trois oraisons (2).

6. *Messe célébrée dans une église de Religieuses.* — Nos lecteurs n'ont pas oublié le compte-rendu que la *Revue*

(1) *Ibid.*, pag. 354, not. 1. (2) Gardellini, n. 5063.

Digitized by Google

a donné l'an dernier d'une Conférence liturgique Romaine DE MISSA PROPRIA IN ECCLESIA ALIENA (1). Nous avons combattu les conclusions du compte-rendu officiel, en soutenant qu'à moins d'un privilège, qui ne se présume pas, le prêtre qui célèbre dans une église de religieuses ou de réguliers en général, ne peut réciter la messe propre à ces réguliers, et que, même lorsqu'il ne peut dire la messe conforme à son office, il doit prendre la messe du Missel romain. Plusieurs décrets nous donnent raison ; citons-en un seulement :

... Plerumque accidit ut sacerdotes affluentes ad ecclesias monialium inveniant missas proprias eisdem monialibus concessas, quin sit determinatum an illis uti possint sacerdotes utriusque cleri : an tunc possint omnes indiscriminatim eas legere, si sint de Sanctis ? An si de Beatis ?

La S. Congrégation a répondu *ad utramque partem* : « Negative, nisi constet de privilegio (2). » C'est tout ce que nous voulions : le privilège ne se présume pas, il faut qu'il conste de la concession (3).

7. *Sépultures d'enfants.* — Sur ce point aussi, nous avions combattu les conclusions trop sévères d'un compte-rendu officiel d'une Conférence de l'Académie romaine (4). Deux décisions nous donnent raison. La S. Congrégation permet, pour Paris, déclare, pour Orléans, qu'on peut garder la coutume, de chanter la messe votive des Anges, ou même, si la sépulture se fait le soir, les vêpres du jour ou les vêpres du Petit Office de la T. S. Vierge aux sépultures des enfants.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XX, pag. 424.

(2) S. R. C. IN NETEN, ad XI, 2° et 3°, 11 Mai 1888 (Gardell., n. 5728).

(3) Cf. S. R. C. IN UNA SANCTIMONIALIUM ORDINIS S. BENEDICTI CONGREGATIONIS CALVARII IN GALLIA, 18 Mai 1883 (Gard., n. 5872).

(4) *Nouv. Revue Théol.*, XX, pag. 294.

Digitized by Google

Aux deux fois, elle insiste pour ne permettre que la messe votive des Anges, et, dans la décision d'Orléans, elle ajoute : *Tantum diebus a Rubrica permissis* (1). C'est dire, comme nous l'avions fait, que cette messe n'est point *nécessaire*, ni *privilégiée*, et qu'en conséquence, elle n'est pas permise un jour de rite double ou équivalent.

8. *Patrons et Titulaires*. — Nous trouvons aussi, dans le nouvel Appendice, un bon nombre de réponses concernant les Patrons de lieux ou les Titulaires des églises. Quelques-unes sont tellement conformes aux principes généraux, qu'il nous semble utile de les mentionner : dans ces questions, parfois si difficiles à éclaircir, il est bon de retrouver les principes nettement affirmés.

Nous avons déjà dit que le Titulaire de l'église cathédrale est, de droit, Patron de toute la ville et de tous les lieux du diocèse qui n'ont pas de Patron spécial. A Vancouver et dans toute la région, il n'existe pas de Patron canoniquement élu ; il y a seulement un Patron principal, saint Joseph, et un Patron secondaire, saint François Xavier, donnés par le Saint-Siège à toute la province. L'Évêque de Vancouver regarde saint André, Titulaire de la cathédrale, comme Patron de tout le diocèse, et le fait honorer comme tel sous le rite double de 1re classe avec octave. La S. Congrégation lui donne raison (n. 5781).

Nous avons ajouté que, de droit, le Patron du diocèse n'étend son Patronage qu'aux lieux qui n'ont pas de Patron spécial, et doit être honoré comme tel dans ceux-là seulement. Conséquence : la solennité du Patron du diocèse ne doit pas et ne peut pas être transférée au dimanche suivant dans les autres lieux. Ainsi répondu deux fois dans la même

(1) S. R. C. IN PARISIEN, 8 Febr. 1879 ; IN AURELIANEN, 30 Jan. 1880 (Gard., n. 5766 et 5801).

Digitized by Google

année pour le diocèse de Saint-Claude (n. 5724 et 5751).

Nous avons dit qu'il faut faire aux suffrages communs mémoire du Patron de la ville ou du lieu. La S. Congrégation, en renvoyant à la décision IN BRUGEN, *ad 3um*, du 12 Septembre 1840, impose en effet la mémoire du Patron de la ville de Baugé, diocèse d'Angers, aux Professeurs du collège ecclésiastique situé en cette ville (n. 5751).

Si le Patron du diocèse est vrai Patron des lieux qui n'ont pas de Patron spécial, il faudra qu'on y fasse sa mémoire aux suffrages communs. De plus, quand il est honoré *par tout le diocèse* sous le rite double de 1re classe avec octave, nous avons vu que la S. Congrégation fait ajouter sa mémoire à celle du Patron du lieu dans les suffrages. C'est la règle qui a été suivie pour saint Maurice, donné par Lettres Apostoliques comme Patron principal à tout le Piémont, et honoré dans tout le royaume sous le rite double de 1re classe avec octave : sa mémoire doit être ajoutée aux suffrages dans les lieux qui n'ont pas de Patron spécial (1) (n. 5809, ad VII).

En soi et de droit, le Titulaire de l'église est distinct du Patron du lieu, sa fête n'engendre point les mêmes obliga-

(1) C'est à dessein que notre résumé suit le texte, et n'est pas plus clair que lui. D'abord, aucune question n'est posée pour les lieux qui ont leur Patron spécial; en second lieu, en ce qui concerne les lieux dépourvus de Patron spécial, on rappelle que : « Juxta Decreta... in suffragiis... præter commemorationem Patroni principalis diœceseos institui quoque debet commemoratio Patroni principalis loci »; et on pose ainsi la question : « Hinc quæritur an in locis dictæ Ditionis specialem Patronum non habentibus, in Commemorationibus communibus... fieri quoque debeat commemoratio de S. Mauritio Martyre, tanquam Patrono principali totius regni? » La réponse est : *Affirmative in casu.* Le sens est-il qu'en ces lieux on supprime la mémoire du Patron du diocèse pour faire celle de saint Maurice, ou qu'on fait les deux? Constatons au moins une chose, que le Patron honoré comme tel sous le rite double de 1re classe avec octave a droit à sa mémoire. C'est conforme à ce que nous avons observé pour le Patron du diocèse (Cf. t. XX, pag. 561, et plus haut, pag. 61).

Digitized by Google

tions et n'a pas les mêmes droits; en particulier, la translation de la solennité au dimanche suivant, ordonnée pour le Patron, n'est pas permise pour le Titulaire. Une décision rappelle ces règles (n. 5987). Dans une seconde, Mgr l'Archevêque de Tours, ayant trouvé l'usage contraire en son diocèse, demande un indult, « cujus vigore in qualibet Ecclesia Archidiœcesis Turonensis, quæ nullum habet patronum loci suæ parochiæ a proprio Titulari distinctum, agi valeret Festum Titularis eo modo quo festum Patroni recolitur. » La S. Congrégation y consent, mais à deux conditions : « Quatenus Patronus non sit particularis oppidi; dummodo tamen non vigeat consuetudo honorandi Patronum civitatis episcopalis uti Patronum diœceseos (1). » (N. 5749).

II.

Nous voulons maintenant indiquer les principaux passages de la *Revue*, qui se trouvent plus ou moins modifiés par les décisions nouvellement publiées.

1° Au Tome XIX, page 547, nous avons abordé cette question : *Quelles doivent être les leçons du 2e nocturne* infra octavam Patroni vel Titularis, quando fit de octava? Nous avions une réponse complète et précise dans la décision suivante :

In die octava alicujus festi, lectiones sive secundi sive tertii nocturni, quoties propriæ non habeantur a S. Sede approbatæ pro aliqua Ecclesia vel Diœcesi, desumendæ sunt ex Octavario Romano, et in ejus defectu iterum lectiones dicendæ diei festi.

(1) Nous ne savons si cet usage était en vigueur dans le diocèse de Tours; nous le croyons cependant, parce qu'il est très répandu en France. La condition n'eût point été mise, si Mgr de Tours s'était borné à demander la translation de la solennité des Titulaires au dimanche.

Digitized by Google

Diebus autem infra octavam, in defectu lectionum Octavarii Romani, lectiones secundi nocturni pro secundo die erunt de Communi 1° loco, pro tertio die de eodem Communi 2° loco si extent, secus de die festo, atque ita alternatim usque ad diem Octavam (1).

Nous avons donc commis deux inexactitudes : 1° En ce que nous avons laissé supposer que les auteurs seuls conseillaient, *infra octavam*, de prendre au Commun et d'alterner : on voit que la S. Congrégation le fait aussi ; — 2° En ce que nous avons positivement mentionné deux décisions qui renvoient à l'Octavaire Romain pour le jour octave, et dit que la S. Congrégation n'a point prononcé jusqu'ici entre les auteurs qui prescrivent les leçons du Commun, et ceux qui font reprendre celles de la fête. C'est à ces derniers que la S. Congrégation donne raison.

2° *Consécration de l'hostie placée dans la lunette de l'ostensoir.* — La *Revue* a enseigné, après le R. P. Schneider, et le *Compendium præc. rubr.* qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir la lunette à l'offertoire et à la consécration (2). Une décision IN BRIOCEN, du 4 Septembre 1880, *ad 6um*, lui donne tort : il faut ouvrir, *quamvis hostia per vitrum seu crystallum plane appareat sacerdoti* (3).

(1) S. R. C. IN ALBEN, 12 Febr. 1884, ad 7 (App., n. 5905).

(2) T. XIV, pag. 108.

(3) N. 5818. — La décision IN BRIOCEN a une importance particulière, parce que la S. Congrégation, sans que la question y fît la moindre allusion, prescrit de communiquer un Décret précédent : *Affirmative, et detur Decretum in* UNA VICARIATUS APOSTOLICI DE DANIA *diei 4 Februarii 1871 ad 4*. C'est le Décret qui concerne les lunettes dans lesquelles la Sainte Hostie touche le verre : « Prout in casu exponitur non decere sacras species inter vitreas laminas includere, quarum superficies illas immediate tangant. »

Digitized by Google

III.

Peut-être faut-il dire un mot de Décrets relatifs à une question sur laquelle la jurisprudence de la S. Congrégation ne paraît pas encore absolument fixée. Il s'agit de l'occurrence d'une fête solennelle au dimanche de la solennité des Saints Apôtres Pierre et Paul.

La tendance de la S. Congrégation est de ne pas transférer cette solennité. Nous avons publié en 1887 un Décret concernant Angoulême, où elle a préféré transférer au dimanche suivant l'office et la solennité de saint Cybard, Patron de la ville et du diocèse (1). A la date du 29 Mai 1885, une même décision avait été donnée pour Nantes, et la S. Congrégation avait fait transférer au dimanche suivant la fête du S. Cœur, double de 1re classe (n. 5939). Au contraire, les religieuses Visitandines de Paray-le-Monial, dont l'église publique a pour titre la fête de la Visitation de la T. S. Vierge, ont demandé en 1878 s'il fallait y chanter la messe de la Solennité de S. Pierre et de S. Paul, quand cette solennité se rencontre le 2 Juillet, et la réponse a été : *Curent oratrices ut duæ celebrentur Missæ, altera Conventualis de Officio currenti, altera de translata festivitate* (n. 5740). Cependant, nous avions, depuis le 7 Décembre 1844, une réponse ordonnant, en pareil cas, la translation *de la messe* de la Visitation (2).

IV.

Terminons par quelques Décrets, qui complètent des décisions ou des doctrines déjà développées dans la *Revue*.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, XIX, p. 456.
(2) S. R. C. IN MECHLINIEN, Dub. III, 3.

Digitized by Google

1° *Autels portatifs ; sépulcre.* — Une réponse importante a été donnée le 31 Mars 1888 à Mgr l'Évêque de Fulda. Des autels portatifs ont été dûments consacrés, mais le sépulcre, *rite clausum,* est creusé *non in medio sed in fronte.* La S. Congrégation déclare qu'on peut être tranquille pour le passé, mais qu'à l'avenir il faut placer le sépulcre *in medio tabulæ lapideæ* (n. 5979).

2° *Bénédiction simultanée de plusieurs cloches.* — La S. Congrégation suit exactement les mêmes règles que pour la consécration simultanée de plusieurs autels : nous avons eu l'occasion de donner les raisons de ces règles (1) :

Lotiones, unctiones, faciendæ sunt supra singulas campanas per modum unius, dum interea semel et pausatim recitantur aut cantantur psalmi præscripti, et simul dicuntur orationes plurali numero ; thuribula, seu focula aut vasa in quibus ardeat incensum, tot adhibenda sunt et supponenda quot sunt campanæ (2).

3° *Matière des ornements.* — La *Revue* a publié bien des décisions qui défendent les ornements de coton ou de laine. Prenant en considération la pauvreté de certaines églises, la S. Congrégation déclare qu'on peut tolérer des ornements dont le dessous est en coton, laine, etc., et l'extérieur en soie (n. 5838).

4° *Sépultures placées sous un autel.* — Nous avons rappelé les règles à ce sujet, à l'occasion d'une décision donnée en 1886 (3). Mais il faut ajouter que la défense de célébrer la messe à un autel sous lequel a été enseveli un cadavre, ne s'applique pas au cas d'un caveau construit sous une chapelle et séparé d'elle par une voûte. Ainsi décidé le 27 Juillet 1878 IN SENONEN, *ad 2um*. Nous avions obtenu la même réponse pour Angoulême le 17 Février 1877.

(1) T. xx, p. 486. (2) N. 5935. (3) T. xx, p. 597.

Digitized by Google

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES

De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus quos, auspice viro eminentissimo Lucido-Maria Parocchi, Tituli S. Crucis in Jerusalem S. R. E. Presbytero Cardinali et Sanctissimi Domini nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam collationem habere debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu solemne semper fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

I.

Die 21 Novembris 1888, hora 3 a meridie.

DE OFFICIIS AD LIBITUM.

Quædam diœcesis a S. R. C. humiliter petiit elevationem cujusdam Sancti, in quem populi devotio maxime ferebatur, ad ritum duplicis primæ classis cum octava, nec non diem XV Januarii pro eo festo recolendo, quod et feliciter consecuta est. Cum vero dies præfata XV Januarii in illius diœcesis Calendario, sicut in Romano, dicata esset festo recolendo S. Pauli I Eremitæ, judicatum fuit, hoc festum in die XIX ejusdem mensis reponere. At Canonicus quidam *Canutus* nomine, de hac repositione maximopere conquestus est, quippe qui pro aris focisque sustinebat, eam

Digitized by Google

rite fieri haud potuisse ; eo quod dies XIX Januarii intangibilis esset, utpote S. Canuto Martyri dicata, qui potiebatur officio ritus semiduplicis *ad libitum*. Hinc redactor Calendarii diœcesis illius secum quærit :

1° *Quid veniat sub nomine officiorum* ad libitum *et quando incœperint?*

2° *An legibus translationis ac repositionis hujusmodi officia subjaceant, et quænam peculiares leges ipsa dirigant?*

3° *Quid de casu judicandum, prout expositum est?*

II.

Die 5 Decembris 1888, hora 3 a meridie.

DE VI LIGAMINIS IN JURE LITURGICO.

Titius recens Presbyter, Caii Parochi collegæ sui sæpius admiratus est libertatem, qua utebatur in sacrarum functionum ritibus ac cæremoniis exequendis. Licet enim in his agendis esset pietate fulgens, nihilominus satis præscripta negligebat ob privatam devotionem, cui nimis erat indulgens. Hinc in Sacro faciendo, nunc aliquam addebat pro lubitu collectam, nunc alias secreto recitabat orationes præter ordinatas, nunc manus extendebat in cælum, etc.; quæ vero præscriptæ erant a Rubricis cæremonias et ritus, parvi aut nihili reputabat. Eadem se ratione gerebat in iis, quæ ante vel post Missam agenda præcipit Missale, sicut in recitando officio, et in administrandis Sacramentalibus, Sacramentis, etc., in quibus omnibus, salva substantia, reliqua semper agebat ad placitum.

Cum itaque Titius hujusmodi agendi modi causam sciscitatus fuisset a Caio, hoc accepit responsum : Ritus et cæremoniæ Ecclesiæ vi obligandi non gaudent, nisi quoad finem, scilicet, ut divini externi cultus decori consulatur; quo obtento, nil aliud intendit Ecclesia. Ceterum quæ de vi obligandi Rubricarum a Liturgicis dicuntur, vanum commentum sunt.

Titius de ejusmodi Caii theoriis quasi scandalum passus, Sempronium adit in re liturgica præceptorem suum, inquirens :

Digitized by Google

1° *Quid veniat sub nomine Juris Liturgici, quidque illud constituat?*

2° *Num Ecclesiastici, in sacris omnibus et quibuscumque liturgicis functionibus, sint necne Juri eidem obstricti?*

3° *Quid de Caii opinione judicandum?*

III.

Die 19 Decembris 1888, hora 3 a meridie.

DE QUADAM DIE OCTAVA INCIDENTE INFRA OCTAVAM PRIVILEGIATAM.

In quadam diœcesi Octava Corporis Christi adeo privilegiata est, ut infra eam non possit fieri nisi de duplici 1 aut 2 classis occurrente. Nunc autem quadam in Ecclesia sæpe accidit, ut infra eam recurrat dies Octava alicujus ex solemnioribus festis. Hinc dubitatur an agendum de hac die octava, vel de infra octavam Corporis Christi; videtur enim dies octava tamquam superior ipsi *duplici majori*, cui ex Rubrica Breviarii in occursu est præferenda. Accedit decretum quoddam S. R. C., per quod, occurrente simul Octava die S. Januarii et festo translato Septem dolorum B. M. V., definitur, Officium de eadem Octava faciendum, et festum septem dolorum, licet dupl. majus, ulterius transferendum. Itaque Cajus Calendarii illius Ecclesiæ redactor anceps hærens, quid sibi in casu sit agendum, inquirit :

1° *Quid de diei octavæ ritu, prælatione eorumque causis, seu antiqua seu recenti Ecclesiæ disciplina inspecta?*

2° *An certo octava dies alicujus festi occurrens infra octavam Corporis Christi omittenda, et quo explicanda sensu duplex allata ratio in casu?*

3° *Quomodo Caius edocendus, ut recte se gerat?*

Digitized by Google

IV.

Die 9 Januarii 1889, hora 3 1/4 a meridie.

DE PRÆFATIONE MISSÆ VOTIVÆ IN DIE DOMINICA.

Cuidam Ecclesiæ concessum nuperrime fuit, ut præter primum solemne festum Patroni loci, aliud secundarium celebraretur diei mensis affixum, quod tamen quandoque, ut patet, in diem dominicum incidebat. Hoc nihilominus festum unice ex indulto consistit in Missa votiva, solemniori celebranda ritu. Hinc Caium inter et Titium, illum cæremoniarum magistrum, hunc Calendarii Redactorem, quæstio oritur circa Præfationem ea in Missa dicendam. Cum enim propria non extet, tenet Caius Præfationem canendam esse de communi, quæ, juxta Rubricam, propria est Missæ votivæ : Titius vero in Calendario signat Præfationem de Trinitate, ex Rubrica omnibus Dominicis in casu communem. Quæritur :

1° *Quænam præfationum origo in Missa, nomina, et finis in variis Ecclesiis?*

2° *Quid jus Liturgicum statuat circa Præfationem in diversis Missis dicendam?*

3° *Cui inter Caium et Titium ratio adjudicanda, seu an in casu Præfatio de communi dicenda sit vel de Dominica, in Missis votivis quæ in ea locum habent?*

V.

Die 23 Januarii 1889, hora 3 1/2 a meridie.

DE DEFECTU VINI IN SACRIFICIO ALTARIS.

In quadam prægrandiori Cathedrali Ecclesia, festo Titularis recurrente, solemnior Missa concenta fuit. Diaconus ministrans vinum ad offertorium, ex liquoris albedine de illius sinceritate dubitat, quem tamen securum Subdiaconus reddit. Ad consummationem vero celebrans certo judicat, se haud vini sumpsisse

Digitized by Google

species, sed aquam. Tunc Subdiaconus consilio Celebrantem juvat, ut intentionem faciat Sacrificium in Sacrario explendi. atque ita illius componit perturbationem animi. Ejusmodi autem datum est consilium, tum ob nimiam sacrarii distantiam, tum ne daretur occasio scandali, sicuti ne confusioni præberetur locus in populo, quo templum refertum erat. Itaque in sacrarium reversi, sacris adhuc vestibus omnibus indutis, per apti vini consecrationem, quam Celebrans peragit, integratur Sacrificium. Quæritur :

1° *Quænam ex jure divino apta, quænam inepta sit materia vini ad Sacrificium?*

2° *An, cognita alterutrius materiæ ineptitudine, Sacrificium per unius vel utriusque materiæ consecrationem integrari debeat, et quando, juxta Rubricas?*

3° *Quid de tota facti serie judicandum, ut in casu?*

VI.

Die 6 Februarii 1889, hora 3 3/4 a meridie.

DE ANNIVERSARIIS.

Communitas quædam regularis, sicut aliæ plures, commemorationem in more habet omnium defunctorum Confratrum agere stato die in singulis annis. Anno vero nuper præterito consueta dies festo fuit impedita ritu dupl. maj. adeo ut Caius cæremoniarum magister ejusmodi commemorationem transferendam censuerit in diem sequentem a duplici majori liberam. Eadem de causa acceptare idem cæremoniarum magister noluit eleemosynam pro Anniversario quodam celebrando, a cujusdam defuncti parentibus oblatam, eo quod eo in die festum similiter dupl. maj. ritu recolebatur in Ecclesia. Quæ resciens Superior Communitatis, graviter objurgavit Caium tanquam sacrorum rituum imperitum, et seu commemorationem Confratrum, seu Anniversarium, de quo superius, diebus statutis, ritu dupl. maj. haud obstante, celebranda indixit. Hinc Caius quærit :

1° *Quotuplici ratione Anniversarium defunctorum accipi*

Digitized by Google

potest, et an in antiquitate indicium habeat, seu in Græca seu in Latina Ecclesia?

2° *Quænam leges liturgicæ Anniversaria dirigant, ut vel fieri vel omitti debeant?*

3° *Quid sentiendum de judicio, seu Caii seu præfati Communitatis Rectoris?*

VII.

Die 20 Februarii 1889, hora 4 a meridie.

DE THRONO ET BACULO PASTORALI.

Titius Episcopus, jurium suorum satis tenax, aliquos ex suis clericis ordinaturus, in morbum incidit. Ne itaque ordinum collationem differat, alium invitat Episcopum ut functionem pro se peragat. Invitatus comiter acceptat, et in Cathedralem hora præstituta se confert, in qua omnia ad amussim parata invenit. Pro throno tamen aspicit faldistorium paratum, ac nullum insuper baculum pastoralem. Miratus Cæremoniarum magistrum ad rem compellat : qui respondet, eo super negotio se Diœcesanum interrogasse, ab eoque a throno et baculo pastorali parandis fuisse interdictum, tamquam non debitis. Immo cum quondam S. R. E. Cardinali illic diversandi causa moranti Pontificalium agendorum facultatem ex convenientia denegare Episcopus non esset ausus, in aliam abiit civitatem, ne rei illicitæ, ut aiebat, testis fieret. Quæritur :

1° *Quænam in Ecclesia throni Episcopalis origo sicuti et baculi pastoralis, et utriusque significatio?*

2° *Quid de utriusque cessione judicandum, re seu in se inspecta, seu ad Cæremoniale Episcoporum quod spectat?*

3° *Quid de Titii opinandi et agendi ratione censendum, ut in casu?*

VIII.

Die 13 Martii 1889, hora 4 1/2 a meridie.

DE CUJUSDAM VIGILIÆ COMMEMORATIONE.

In diœcesi B. pluries accidit, ut festum B. V. de Monte Carmelo, ob impedimentum festi mobilis SS. Redemptoris, quod

Digitized by Google

celebratur Dominica III Julii, transferendum sit in primam diem liberam Calendarii, quæ est decima quarta Augusti. Nunc autem hac die, ut notum est, vigilia celebratur Assumptionis ejusdem B. V. M. Hinc redactor Calendarii anceps secum hæret, an in officio B. M. de Monte Carmelo agenda sit nec ne Assumptionis vigiliæ commemoratio. Quapropter sciscitatur a cæremoniarum magistro et a præfecto chori, quomodo gerere se debeat. At primus eum consilio juvat, ut vigiliæ commemorationem omittat, ratione identitatis objecti : alter autem vigiliæ commemorationem sustinet faciendam, quia vigilia nonnisi officium feriale est, quod nonnisi in dupl. 1 classis omittitur. Quæritur :

1° *Quænam sint origo, ratio vigiliarum, modusque eas celebrandi in Ecclesia?*

2° *Quomodo intelligendum principium, commemorationes de eodem objecto non esse agendas, et an sit in casu applicabile?*

3° *Cui ex duobus ratio competat?*

IX.

Die 27 Martii 1889, hora 4 3/4 a meridie.

DE OCCURRENTIA DUORUM FESTORUM ÆQUALIS RITUS, ET DIVERSÆ DIGNITATIS.

In Collegiata Ecclesia B. die 29 Augusti festum recolitur S. Hermetis Martyris ritu duplicis majoris, ob insignem, quæ illic asservatur, illius corporis reliquiam. Nunc autem sæpe evenit, ut dies 29 præfati mensis in Dominica incidat, in qua, juxta illius Ecclesiæ Calendarium, festum agitur eodem ritu Purissimi Cordis B. M. V. Titius antiquus Calendarii redactor stetit semper pro festo digniori B. M. V. Caius vero qui nuper illi in ea cura successit, stat pro S. Hermete, insignis peculiariter reliquiæ causa, in illa Ecclesia asservatæ. Ad casum itaque ejusmodi occurrentiæ solvendum, Calendariumque rite ordinandum, cuidam sodali suo rei liturgicæ perito sequentia dubia enucleanda proponit :

1° *An semper in antiquitate Ecclesiæ seu Græcæ seu Latinæ mos viguerit festa Sanctorum celebrandi ob eorum reliquias?*

Digitized by Google

2° *Utrum reliquia insignis jus præstet Ecclesiæ, in qua asservatur, ut ejus officium alteri ejusdem ritus præferatur, ut in casu?*

3° *Cuinam ex Caio et Titio ratio suffragetur?*

X.

Die 10 Aprilis 1889, hora 5 a meridie.

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut divinum illud ac ineffabile Mysterium, supremum Liturgiæ Objectum, solemniter quotannis recolatur.

XI.

Die 8 Maii 1889, hora 5 1/2 a meridie.

DE ADDITIONIBUS IN PRECIBUS ECCLESIASTICIS.

Aliquibus abhinc annis in quadam Italiæ Ecclesia addi cœpit in nota ecclesiastica Laude *Dio sia benedetto*, quæ post omnes Missas et Benedictiones cum Venerabili illic recitatur, specialis formula in honorem SS. Cordis Jesu et Mariæ, nec non alia in honorem S. Joseph Patris Christi nutritii. Quæ additiones ex una in aliam Ecclesiam propagatæ fuere, ut in præsenti per cunctas diœcesis Ecclesias recitentur. Imo, cum aliqui ex illius diœcesis Presbyteris audissent, in altera parte Salutationis angelicæ quamdam Galliarum Ecclesiam ex indulto S. R. C. addidisse post *Sancta Maria Mater Dei*, verbum *Immaculata*, hanc quoque adoptarunt sibi additionem. Quæ cum ægre ferat Titius recens illius diœcesis Episcopus, omnesque additiones præfatas eliminare exoptet e suis Ecclesiis, diligenter inquirit :

1° *Quæ origo in Italiæ Ecclesiis præfatæ Laudis* Dio sia benedetto, *universim*, Salutationis angelicæ; *et num hæ preces aliæque similes dici valeant stricte liturgicæ?*

2° *Cui competat ad ecclesiasticas quascumque formulas aliquid mutare, demere vel addere?*

3° *Quid de additionibus in casu, de Episcopi determinatione, et reliquis ut in casu?*

Digitized by Google

XII.

Die 22 Maii 1889, hora 5 3/4 a meridie.

DE CONSECRATIONE ECCLESIÆ CUM ALTARI.

In quadam diœcesi Episcopus nova cum Ecclesia altare majus fixum consecravit. Hujus vero lapidis pars media, ubi sepulcrum extabat pro reponendis reliquiis, per totum excavatum erat, hoc est perforatum : ita ut non super mensa, sed super ejus structura fuerit locata reliquiarum capsula. Pars vero excavata pro operculo inserviit sepulcruli, quod cœmenti auxilio optime clausum est. Aliquo post tempore Episcopalis cæremoniarum magister, qui consecrationem altaris moderatus fuerat, gravibus angi cœpit scrupulis circa validitatem consecrationis, non solum altaris, sed etiam ipsiusmet Ecclesiæ. Animadverterat enim, Ecclesiam propter altare consecrari; ut si invalida sit hujus, illius etiam consecratio sit invalida, cum Ecclesia sine uno saltem altari consecrari non possit. Quæritur :

1° *Quid sit altare fixum et quænam conditiones necessariæ sint, ex parte lapidis, ut valide consecretur?*

2° *Quomodo intelligendum effatum* Ecclesia propter altare?

3° *Quid judicandum de validitate altaris et Ecclesiæ, sicut de facto, atque argumentandi ratione cæremoniarum magistri, ut in casu?*

XIII.

Die 5 Junii 1889, hora 6 1/4 a meridie.

DE OCCURSU INTER TITULARIS ET IMMACULATÆ FESTUM ATQUE OCTAVÆ REPOSITIONE.

Ecclesia quædam parochialis Titularem recolit Sanctum Zenonem in die anniversaria Ordinationis ejus, quæ agitur die octavo Decembris. Cum autem hodie Rubricæ Breviarii Romani festum Immaculatæ B. M. V. inter principaliora universalis Ecclesiæ recenseant, quæ ipsius Titularis festo præferuntur, quæstio vehe-

Digitized by Google

mens exorta est inter Parochum et ejus coadjutorem, Ille enim in festi Tituli celebratione, eodem octavo die Decembris perseverandum esse tuebatur, hic vero alia die reponendum esse sustinebat. Cum autem hujus opinio prævaluisset, nova exorta est controversia, seu circa diem repositionis, seu circa diem ipsum octavæ, vel reponendum vel non. Quæritur :

1° *Quinam sint Titulares Ecclesiarum, qui vi Rubricarum recolendi sunt ritu primæ classis cum octava, et quare?*

2° *Ex duobus festis primæ classis eadem die occurrentibus quodnam celebrandum, quodnam transferendum?*

3° *Cum perpetuo reponitur festum habens octavam, debetne hæc ipsa octava reponi?*

XIV.

Die 3 Julii 1889, hora 6 1/4 a meridie.

DE QUIBUSDAM OFFICIIS LOCORUM PROPRIIS.

Quædam recens Clericorum regularium Congregatio nuper a Sancta Sede obtinuit indultum utendi Calendario Cleri Romani cum clausula, ut de officiis localibus recitent tantum tria, nempe : Titularis, Dedicationis Cathedralis, et Patroni regni vel provinciæ. Accidit autem, ut præfata Congregatio domum nuperam erexerit in Hispania, in qua ad plura alia officia propria Clerus, tam sæcularis quam Regularis, ex apostolico præcepto adigitur. Hinc controversia in Confratribus, quorum aliqui sustinent præceptum Apostolicum pro regno Hispanico Congregationem non posse afficere, ob particulare, quod possident, indultum. Alii vero judicant, mentem Pontificis non fuisse, ut per indultum Congregationem eximeret ab exequendo præcepto Apostolico, si ea in Hispania extet. Quæritur :

1° *An semper consueverint Summi Pontifices peculiaria pro aliquibus locis indulgere festa, et quibus de causis?*

2° *Ad quæ officia localia ex jure liturgico teneantur Regulares?*

3° *Quid judicandum in casu?*

Digitized by Google

XV.

Die 24 Julii 1889, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter Sacerdotes collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur Cœtus noster.

XVI.

Die 21 Augusti 1889, hora 5 1/4 a meridie.

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit, quocum, juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

Digitized by Google

LA CONSÉCRATION DE PLUSIEURS AUTELS

ET

LA NOUVELLE ÉDITION DU *PONTIFICAL ROMAIN*.

Lorsque nous avons publié la décision rendue le 22 Février 1888 IN CAPUTAQUEN VALLEN, nous terminions notre commentaire en parlant d'un travail publié en 1759 sous ce titre : *Ritus pro pluribus altaribus portatilibus insimul consecrandis*, et nous ajoutions : « On y trouvait *dilucide et per extensum* tout ce qui devait être dit ou fait dans la cérémonie : le pluriel *altaria*, *menses*, *lapides*, était imprimé dans les Oraisons, et les Rubriques indiquaient ce que l'Évêque avait à répéter sur chaque pierre, ce qu'il suffisait de faire ou de réciter une fois. Nous avons eu un moment l'idée d'insérer dans la *Revue* un travail analogue pour la consécration simultanée de plusieurs autels fixes ; une seule chose nous arrête, sa longueur, et la pensée qu'il serait inutile au plus grand nombre de nos lecteurs. »

Depuis ce temps, deux abonnés nous ont écrit pour nous prier de faire ce travail : ils représentent que ces cérémonies ne sont point si rares, qu'en tout cas beaucoup de prêtres y sont toujours nécessaires, et que par conséquent le travail sera plus utile que nous ne pensons.

Nos deux correspondants doivent être maintenant satisfaits ; ils savent, par l'article que nous avons publié sur l'édition type du Pontifical Romain, qu'au moment même où nous écrivions ces lignes, le travail en question était préparé avec

Digitized by Google

toute l'autorité et la sécurité désirables, et inséré dans l'Appendice de la nouvelle édition du Pontifical. C'est une addition très heureuse, et dont tous nos lecteurs se féliciteront certainement.

Quelques-uns, pourtant, sont inquiets, et nous écrivent que le travail inséré dans l'Appendice du Pontifical contient des fautes, en particulier, qu'il est en désaccord avec les réponses et l'Instruction communiquée à Mgr l'Évêque de Capaccio. Cet article a pour but de répondre à ces bruits.

Nous aussi, nous avions bien remarqué, en feuilletant le volume pour en rendre compte, une différence surtout entre l'Appendice du Pontifical et l'Instruction de Capaccio ; nous n'en avions rien dit alors, parce que nous avions une précaution à prendre. C'est le *Monitore ecclesiastico* qui nous avait fourni la décision et l'Instruction IN CAPUTAQUEN VALLEN ; nous les avions publiées sur la foi de cette excellente *Revue* : sa bonne foi n'avait-elle point été surprise, et le texte en était-il bien exact ? Nous nous en sommes assuré auprès de Mgr l'Évêque de Capaccio lui-même, qui a eu la bonté de nous envoyer une copie authentique de l'Instruction. Le texte publié est de tout point exact.

Voici maintenant cette différence plus saillante remarquée par nous. L'Instruction du 22 Février place le *faldistorium* « in medio ecclesiæ, ita ut quatuor altaria, quantum fieri liceat, sint e conspectu Episcopi consecrantis ; » c'est là qu'on place la crédence avec les ornements pontificaux et les objets nécessaires pour la cérémonie, là que l'Évêque récite les Psaumes de la Pénitence en se revêtant des ornements, là qu'il entonne l'antienne *Adesto*, qu'il chante l'oraison *Actiones nostras* et, en général, toutes les oraisons qui ne se disent qu'une fois, qu'il fait les bénédictions du ciment, de l'encens, etc. C'est là qu'au commencement de la cérémonie, il se prosterne pendant le chant des Litanies, et

Digitized by Google

de là qu'ayant les autels à consacrer sous les yeux, il demande à Dieu de les bénir tous ensemble, en disant trois fois : *Ut altaria hæc... benedicere digneris*, etc.

La nouvelle édition du Pontifical ne reproduit pas cette disposition. Elle place le *faldistorium* à gauche du premier autel à consacrer : « Sedens Pontifex in sede ad dexteram, vel in faldistorio ad sinistram primi altaris consecrandi... » C'est là qu'elle lui fait revêtir les ornements en récitant les Psaumes de la Pénitence, mais ensuite il n'y revient plus : pour entonner l'antienne *Adesto*, pour chanter l'oraison *Actiones nostras*, pour le chant des Litanies des Saints, et, en général, pour tout ce qui est commun à tous les autels, il se place devant le premier autel à consacrer : *Coram primo altari consecrando, versus primum altare consecrandum, ante medium primi altaris*, etc.

Que faut-il penser de cette divergence? Faut-il conclure que la S. Congrégation est revenue sur la décision de Capaccio, et a entendu la révoquer? La décision est du 22 Février 1888, le volume a paru en Novembre 1888; un aussi brusque retour nous paraît tout à fait improbable. Pour nous, l'explication est la suivante.

C'est le respect des termes de la Rubrique qui a conduit la S. Congrégation à publier, dans le Pontifical, le *Rite de la consécration de plusieurs autels* comme elle l'a fait. Elle n'a pas voulu modifier, plus qu'il n'était absolument nécessaire, le texte de la Rubrique : là où il est dit au Pontifical, au titre *De altaris consecratione* : « Pontifex accedit coram altari consecrando, — accedit versus altare consecrandum, — stans ante medium altaris inchoat antiphonam..., etc., » la S. Congrégation n'a pas cru devoir changer le texte, et s'est contentée de glisser le mot *primum*, en maintenant le singulier *altari*, *altare*, *altaris*, au lieu de *altaribus*, *altaria*, *altarium*. Cette légère modification suffit pour faire

Digitized by Google

voir ce que demande la cérémonie, et le texte de la Rubrique est sauf. La décision de Capaccio survient là-dessus comme une explication de la Rubrique, et en détermine plus formellement le sens. Elle fait voir qu'il ne faut pas prendre la Rubrique, qui n'est après tout que celle de la consécration d'un seul autel, tellement à la lettre, et qu'il faut la bien entendre : ce qui est le mieux, le plus rationnel, et le plus conforme à l'intention de l'Église, c'est que le Pontife qui doit consacrer plusieurs autels, ait, *autant que possible*, ces autels sous les yeux, lorsqu'il prononce une prière ou fait une bénédiction qui s'applique à tous : « Ita ut altaria, *quantum fieri liceat*, sint e conspectu Episcopi consecrantis. » De là, le choix de la place à donner au *faldistorium*.

La décision de Capaccio détermine cette place dans le cas particulier qui se présentait pour l'Évêque de ce diocèse, c'est-à-dire dans le cas de quatre autels *in lateralibus Ecclesiæ parietibus hinc inde erectorum*. Mais d'autres cas peuvent se rencontrer : on placera le *faldistorium* pour le mieux. La Rubrique du Pontifical dit ce qui suffit strictement, et ce qu'il faudra faire si l'on ne trouve pas de place commode pour le *faldistorium*. Bien avant 1888, telle était la pratique de Rome : car Martinucci, parlant des préparatifs de la cérémonie de la consécration de plusieurs autels, dit expressément : « In media ecclesia, vel alio loco, præsertim in presbyterio altaris majoris, si hoc consecrandum esset, præparabitur abacus... contectus alba tobalea, in quo collocandum erit feretrum cum sacris Reliquiis. » Et immédiatement après : « Præparabitur faldistorium et scabella duo pro ministris in media ecclesia et *in conspectu altarium omnium, si fieri poterit*, vel a latere Epistolæ ante gradus altaris majoris consecrandi (1). »

(1) *Manuale Sacr. Cærem.*, lib. VII, cap. 18, n. 6 et 7. — Faut-il relever,

Digitized by Google

Ce respect pour la Rubrique, qui va jusqu'à conserver une brièveté difficile à comprendre ou jusqu'à supprimer des explications très utiles, est-il bien entendu? Nous ne nous permettrions pas même la question, si nous ne l'avions entendu résoudre bien souvent dans un sens négatif. Quand le Saint-Siège a adopté et suivi constamment une règle de conduite, c'est qu'il a ses raisons, et nous n'en sommes pas juges. Ceux qui, dans la circonstance, pensent que le Saint-Siège met trop de réserve et de prudence dans la correction de la Rubrique, pourraient bien être eux-mêmes de téméraires correcteurs. Quoi qu'il en soit, une seule chose nous importe, c'est de rendre plausible notre explication des différences réelles qui existent entre le texte du Pontifical et la décision de Capaccio, et pour cela, il nous suffit de constater le fait de cette réserve et de la pratique constante du Saint-Siège.

Or, aucun Rubriciste ne le contestera : il est rare qu'on touche au texte des Rubriques, et, quand on le fait, ce n'est qu'avec une réserve extrême. Lors de la réforme dernière des Rubriques du Bréviaire et du Missel, on a usé de cette réserve; en maint endroit, on a conservé l'ancien texte, lorsqu'on aurait pu le rendre plus clair, ou résoudre une difficulté à l'aide d'un Décret de la S. Congrégation. On vient de publier l'édition type du Rituel : a-t-on modifié le texte de la Rubrique du titre *De sacramento matrimonii* concernant la bénédiction nuptiale? Non; on a préféré donner en

dans le texte de Martinucci, cette supposition de la consécration de l'autel majeur avec les autres, et y voir l'origine d'une faute qui s'est certainement glissée dans l'Appendice du Pontifical? Au cours de la cérémonie, après la formation de cinq croix sur les autels avec l'eau bénite, il y est dit que le Pontife « redit ad altare *majus*. » C'est la seule fois qu'il est question de l'autel *majeur*, et la phrase ne peut être juste qu'au cas où cet autel serait à consacrer. Autrement, le mot n'a pas de sens : pour *revenir* à l'autel majeur, il faudrait en être parti.

Digitized by Google

Appendice, à la fin du volume, le Décret de la S. Inquisition qui modifie cette Rubrique; et encore je sais de source certaine qu'on n'avait point l'intention de le mentionner, et qu'on ne s'y est décidé qu'après des instances réitérées.

Nous croyons donc être dans le vrai, en disant qu'il en est de même de la décision de Capaccio et du texte de la Rubrique *De consecratione plurium altarium* : la décision, rendue pour un cas particulier, est plus claire que la Rubrique et vient heureusement instruire ceux qui seraient portés à s'en tenir trop littéralement au Pontifical.

L'explication que nous donnons de la différence la plus importante, ou plutôt la seule importante, qui puisse être signalée entre le Pontifical et l'Instruction de Capaccio, est valable pour tous les autres détails. Très souvent, l'Instruction, dans sa brièveté, précise ce que le Pontifical ne dit pas. Ainsi, le Pontifical se borne à nommer *le premier autel à consacrer*; l'Instruction donne la règle pour le déterminer : hors le cas dont parle Martinucci, où l'autel majeur devrait être consacré lui-même, ce *primum altare*, c'est *proximius altari principali ecclesiæ situm in parte evangelii ejusdem altaris*. Le Pontifical se tait là-dessus : c'est une application des lois générales; il laisse aux liturgistes à la faire.

De même, le Pontifical se borne à dire partout que le Pontife *accedit ad altare,... ad primum, ad secundum*, etc., comme le fait la Rubrique *de Consecratione unius altaris*. L'instruction est plus précise : « Episcopus, *præcedente Cruce cum intorticiis* (quæ *semper* præcedit ipsum Episcopum successive euntem ad altaria, et proprie ad latus Evangelii consistet). » Ce détail était, du reste, donné par les cérémoniaux, en particulier par Martinucci.

De même encore, Martinucci et l'Instruction avertissent que l'Évêque doit monter sur le marchepied de l'autel pour entonner l'antienne *Introibo* et les antiennes similaires :

Digitized by Google

« Accedet ad primum altare, *ascendet in suppedaneum*, etc. » Le Pontifical se borne à dire, comme, du reste, à la Consécration d'un seul autel : *procedit ad altare*. A bien voir le texte, c'est très suffisant : mais on aime mieux une explication.

Il est, au contraire, un point sur lequel l'Instruction serait insuffisante; mais le Pontifical, par la force des choses, est plus explicatif. Je veux parler de la Cérémonie de l'insertion des Reliques dans les autels; ce sera la dernière question que nous abordions dans cet article.

Si l'on n'avait que l'Instruction de Capaccio (1), il serait assez difficile de dire au juste comment ordonner cette partie de la cérémonie; le Pontifical est plus précis. L'Évêque ne va qu'une fois d'un autel à l'autre, et on répète, pour chaque autel à consacrer, toutes les oraisons, consécrations et antiennes depuis l'oraison *Deus, qui in omni loco*, jusqu'à la clôture du sépulcre et l'onction du Saint-Chrême sur la pierre. C'est l'application d'un Décret de 1884 que nous ne connaissions point, et qui a été inséré en tête de l'Appendice du Pontifical dans le MONITUM EDITORIS. Nous croyons devoir le reproduire ici :

Quum in Pontificali Romano non clare dicatur qui actus et cæremoniæ iterari debeant, dum plura altaria fixa in eadem ecclesia simul consecrantur, quæritur :

I. An Episcopus, si post unctionem et clauso sepulchro primi altaris processerit ad altare secundum, in consecratione hujus altaris iterum incipere debeat ab oratione : *Deus, qui in omni loco* etc., et hanc orationem iterare debeat quotquot altaria consecrentur?

II. Suntne etiam antiphonæ : *Sub altare Dei sedes* etc., et

(1) Il faut bien dire que cette Instruction se borne à répondre à la question posée par Mgr l'Évêque de Capaccio : *Ubi se collocare debet Episcopus Consecrator, etc.*, et par conséquent n'avait pas à s'expliquer sur ce point.

Digitized by Google

Sub altare Dei audivi etc., ab Episcopo toties intonandæ et a cantoribus cantandæ, quotquot altaria consecranda sunt?

III. Valetne etiam eadem iteratio circa orationem : *Deus, qui ex omnium cohabitatione?*

Et Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit :

Affirmative in omnibus.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 18 julii 1884.

En somme donc, on peut dire que les critiques dirigées contre le supplément du Pontifical ne sont pas fondées. Le supplément fait ce qu'il devait faire; il reproduit, en les appliquant à la consécration de plusieurs autels, les Rubriques du Pontifical : *De consecratione altaris*. Il ne donne pas toutes les explications voulues, pas plus que le texte du Pontifical ne les donne : c'est aux Rubricistes et aux Maîtres des Cérémonies (1) d'y suppléer, et, quand ils sont embarrassés, de recourir à la S. Congrégation des Rites ; celle-ci, comme elle l'a fait en 1888 pour Capaccio, en 1884 dans le Décret que nous venons de citer, dissipera leurs doutes et interprètera authentiquement la Rubrique.

(1) Nous recommandons aux maîtres des cérémonies de lire, sur ce sujet de la Consécration de plusieurs autels, Martinucci *(Libr. VII, cap. 18)*; ils y trouveront toutes les explications désirables.

Digitized by Google

DE L'ORAISON JACULATOIRE : *LAUDETUR JESUS CHRISTUS. AMEN.*

Nous avons déjà eu occasion de parler des indulgences attachées à cette oraison, et de signaler des abus qui se sont manifestés à son sujet (1). Nous nous trouvons en présence d'un autre abus, qui nous force à revenir sur cette oraison jaculatoire.

Un Curé a jugé bon d'inventer un nouveau Chapelet, qu'il a intitulé : *Petite Couronne du S. Nom de Jésus*. On le récite sur un Chapelet ordinaire. Aux gros grains, l'on dit : *Béni soit le nom du Seigneur. Amen ;* et aux petits grains : *Loué soit Jésus-Christ. Amen.*

Un journal assez répandu dans la partie du pays où se trouve la paroisse de ce zélé Pasteur, sert à propager la nouvelle dévotion ; on y lit, qu'il serait à souhaiter que les personnes pieuses, chaque fois qu'elles récitent le Chapelet ordinaire, y ajoutassent la *Petite couronne*, en réparation des insultes et outrages faits au Nom du Seigneur par les blasphèmes, etc.

Pour mieux y engager les fidèles, le bon Curé ajoute dans le journal : « Sa Sainteté Benoit XIII a accordé le 22 Janvier 1728 une indulgence de 100 jours chaque fois qu'on récitera dévotement cette prière jaculatoire ; et lorsque deux ou plusieurs personnes récitent cette prière en commun, toutes celles qui répondent respectueusement : *Amen*, ou : *A jamais*, gagnent la même indulgence (2). »

(1) V. notre Tome XII, pag. 426 (387).

(2) L'auteur peut avoir été lui-même induit en erreur par les anciennes

Digitized by Google

Ce passage contient de graves erreurs, et est de nature à tromper grossièrement les fidèles En effet, 1° Clément XIII, en confirmant, le 5 Septembre 1759, les indulgences attachées à cette oraison par Sixte V et Benoit XIII, dit expressément qu'ils n'ont accordé que 50 jours d'indulgence à ceux qui se saluent de cette manière (1).

En outre, nous lisons dans la *Raccoltà* : « Le Souverain Pontife Clément XIII, par Décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 5 Septembre 1759, a confirmé les indulgences suivantes, déjà accordées par Sixte V et Benoit XIII :

1° Indulgence de 50 jours, chaque fois que, dans les salutations mutuelles, l'un dit : *Que Jésus-Christ soit loué,* et que l'autre répond : *Ainsi soit-il,* ou : *A jamais* (2). »

2° Le passage ci-dessus cité du Journal trompe encore les fidèles, en leur faisant croire qu'ils gagnent l'indulgence en récitant cette oraison en leur particulier, tandis que les Souverains Pontifes ne l'accordent qu'à ceux qui se saluent par ces mots : le texte de leurs concessions est formel (3).

éditions de la *Raccoltà,* qui attribuaient cent jours d'indulgence à cette manière de se saluer. Ferraris allait encore plus loin, il lui en donnait cent cinquante jours. Après avoir parlé des cinquante jours accordés par Sixte V, il ajoutait : « Et insuper lucrantur alios centum dies ex concessione Benedicti XIII, die 22 Januarii 1720. » *Bibliotheca canonica,* V° *Indulgentia,* Artic. VI, n. 1.

(1) Voici ses termes : « San. mem. Sixtus V et Benedictus XIII universis Christifidelibus qui se invicem salutantes dixerint : *Sia lodato Gesù Christo,* et respondentibus *Amen,* aut *In sæcula,* sive Italico, sive Latino, vel quocumque alio idiomate id expresserint, quoties id egerint, Indulgentiam quinquaginta dierum, concesserunt. » Prinzivalli, *Decreta authentica,* etc., n. CCXLIII.

(2) Pag. 46, Traduction de M. Planchard. Par Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 24 Mai 1886, ce Recueil doit être regardé « comme le catalogue exact et authentique des Indulgences concédées jusqu'ici. En conséquence, pour trancher les doutes qui peuvent s'élever sur le sens d'une concession, ou sur les conditions de l'indulgence, Sa Sainteté veut qu'on prenne ce Catalogue pour règle. » *Ibid.*, pag. XVI.

(3) V. la note (1) ci-dessus.

Digitized by Google

Il est donc bien évident que le bon Curé se trompe et induit les autres en erreur. Nous l'engageons à les détromper, comme il nous y paraît tenu en conscience.

Notons, en terminant, qu'il ne nous paraît guère prudent d'intercaler d'autres prières, quelles qu'elles soient, dans celles que l'Église a approuvées. Ces additions ou intercalations ne sont-elles pas de nature à priver ces prières des indulgences que l'Église y avait attachées? Cela, nous semble-t-il, est fort à craindre. En effet, récitez le Chapelet avec les oraisons jaculatoires susdites à chaque *Pater* et *Ave*, vous n'avez plus le chapelet tel que l'Église le recommande, et à la récitation duquel elle affecte des indulgences. Ne cherchons pas à être plus savant qu'Elle.

Digitized by Google

CONFÉRENCES ROMAINES
DE STATIBUS PARTICULARIBUS.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro (1), l'exposé des cas et les questions des Conférences Romaines. Les quatre premières Conférences concernent l'état religieux et sont assez pratiques.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

VŒU SIMPLE DE PAUVRETÉ.

La première Conférence débute par une question qui peut servir d'introduction générale : *Undenam repetenda et in quo reponenda sit votorum simplicium et solemnium differentia?* Fidèle à la règle que la *Revue* s'est imposée, nous n'insisterons pas sur la première partie de cette question, et n'entreprendrons point une discussion approfondie de la controverse qui divisait autrefois théologiens et canonistes : nous nous laisserions entraîner trop loin, et notre but est de répondre surtout aux questions pratiques. Bornons-nous à citer la proposition de De Angelis : « Hæc est doctrina canonica, solemnitatem non esse votis intrinsecam vel essentialem, ut votum simplex et solemne differant specie, sed eam esse votis extrinsecam et accidentalem, provenientem ex Ecclesiæ dispositione, prout constat ex *cap. unico, De voto et voti redemptione in VI* per verba : *Nos attendentes, quod voti solemnitas ex sola constitutione Ecclesiæ est*

(1) Plus haut, pag. 74 sq.

Digitized by Google

inventa, et ex alia Bulla Gregorii XIII *Ascendente Domino*, anni 1584 (1). » Mgr Lucidi dit de même : « Illud semper verum erit, quod vota simplicia, si substantiam consideres, nihil differant a solemnibus... Discrimen, quod inter utraque intercedit, in una solemnitate consistit. Hæc autem non ex vi votorum exoritur, sed extrinsecus superaddita est, siquidem solemnitas... *ex sola constitutione Ecclesiæ est inventa* (2). » Et Pirhing, auquel la S. Pénitencerie va nous renvoyer tout à l'heure, conclut à son tour : « Votum solemne et simplex non distingui inter se essentialiter, ex utriusque voti natura; sed solum accidentaliter, seu extrinsece ex sola Ecclesiæ constitutione (3). »

Cela étant, disons aussi un mot de la deuxième partie de la question : *In quo reponenda sit votorum simplicium et solemnium differentia?* Cette différence est dans les effets que l'Église leur attribue. Dans une réponse donnée en 1820 à Mgr l'Évêque de Limoges, la S. Pénitencerie définit ainsi le vœu solennel : « Votum solemne illud esse quod ab Ecclesia ut tale acceptatur, et voventem inhabilem reddit in perpetuum et immutabiliter (spectata lege ordinaria et seclusa dispensatione Pontificia) ad matrimonium contrahendum, et ad dominia rerum acquirenda vel retinenda, prout cum cæteris Sac. Canonum tractatoribus loquitur P. Pirhing in *III Decretal.*, *tit. 34*, § *1* (4). » Telle est en effet, *de verbo ad verbum*, la définition de Pirhing, qui ajoute : « Simplex autem votum est omne aliud quod talem solemnitatem et vim non habet, nec reddit inhabilem ad matrimonium, vel dominium bonorum, sive publice, sive privatim emittatur (5). »

(1) *Prælect. Jur. Canon.*, in lib. III Decret., tit. XXXI, 4°.
(2) *De visit. Sacr. Lim.*, de quinto relationis capite, num. 299.
(3) In lib. III Decretal., tit. XXXIV, num. 5.
(4) Apud Lucidi, *loc. cit.*, num. 298.
(5) *Loc. cit.*, n. 2.

Digitized by Google

Ainsi, on peut dire que, pratiquement, la différence qui distingue le vœu simple et le vœu solennel consiste dans l'efficacité que donne l'Église à ce dernier pour rendre *invalides* certains actes qui, *posito voto simplici*, seraient seulement *illicites* (1).

Nous n'avons qu'à appliquer ces notions pour répondre à la seconde question de la Conférence, et définir *quæ sit vis voti tum simplicis, tum solemnis paupertatis*. Le vœu solennel de pauvreté rend non seulement illicite, mais invalide tout acte de propriétaire, c'est-à-dire tout acte par lequel le Religieux *disponit de re tanquam sua;* et la raison en est que, par le vœu solennel, le Religieux renonce non seulement à l'exercice du droit de propriétaire, mais se dépouille *in perpetuum et immutabiliter*, comme dit Pirhing, de ce droit lui-même, et devient incapable de posséder : « Votum solemne paupertatis privat professum non solum dominio ac jure actuali utendi ac disponendi de bonis temporalibus arbitrio suo absque facultate Superiorum, sed etiam dominio radicali et in actu primo, id est omni jure ac facultate tam valide quam licite disponendi de bonis temporalibus antea habitis, ac alia postea acquirendi et alienandi (2). » Le vœu simple, au contraire, laisse à celui qui l'émet ce domaine *radical* et *in actu primo*, des biens qu'il a ou qu'il aura, et ne le prive que du domaine *utile* ou de la faculté d'en user et d'en disposer à son gré et sans permission.

Tel est le principe général; mais, pour juger de l'étendue du vœu simple de pauvreté, il faut examiner les Constitutions de chaque Congrégation; car il peut y avoir, et il y a en fait des différences accidentelles. Voici, en substance, les règles que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers a souvent

(1) Cf. Lucidi, *loc. citato;* Santi, in eumdem lib. III Decretal., tit. 34, n. 2.
(2) Ferraris, V° *Votum*, art. II, n. 119-121.

Digitized by Google

approuvées. La nue-propriété reste au profès; il ne peut garder l'administration, l'usufruit et l'usage des biens possédés en nue-propriété ou qu'il recevrait par héritage; il doit les céder avant sa profession à qui il juge convenable, même à son institut, si l'institut peut accepter (1). Cette cession peut être révoquée avec la permission du Saint-Siège. Enfin, le profès peut disposer de la nue-propriété par testament, ou même, avec la permission de son supérieur, par acte entre-vifs. Tout ce que le profès acquiert par son industrie ou *intuitu societatis*, doit être versé à la communauté *ad communem societatis utilitatem* (2).

Ces règles ne diffèrent pas substantiellement de celles dont l'exposé du cas de la Conférence nous donne l'analyse. Il est bon de citer cet exposé, pour mieux juger des actes de Titius : « Vita communis in illa *(Congregatione)* servatur, ac ea omnia alumnis suppeditantur, quæ ad decentem status conservationem pertinent, ea tamen lege, ut quæ ab eis quocumque officio acquiruntur in arca communi deponantur, neve quispiam pecuniam acquisitam in usum aliquem impendere sine superioris licentia possit. »

Ceci posé,

1° Titius devait verser à la communauté *tout* ce qu'il gagnait par ses fonctions, et ne pouvait prétexter qu'il gagnait ou bien plus que d'autres, ou plus qu'il n'était nécessaire pour

(1) Nous disons : *si l'Institut peut accepter;* parce que ces règles ont été étendues aux Réguliers qui, avant leurs vœux solennels, sont maintenant obligés à trois ans de vœux simples. Or, pour les Ordres de S. François, il a fallu changer la clause, et, au lieu de permettre au Religieux de faire cession *etiam suo Ordini*, dire *non tamen suo Ordini*.

(2) On trouvera le texte latin de ces règles et de bien d'autres dans Lucidi et dans Bizzarri. Les Prêtres de la Société de Marie, les Sœurs de la Présentation de Notre-Dame de Castres, les Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, ont l'article cité dans leurs Constitutions.

Digitized by Google

sa sustentation. Il a manqué à la pauvreté, et à son vœu; de plus, il a manqué à la justice, parce que la règle acceptée par lui constituait un contrat entre lui et sa communauté.

2° Titius n'était pas tenu de verser à la Communauté l'argent qui lui provenait de l'héritage de son ami. Il a manqué à son vœu en en disposant sans permission soit pour acheter une propriété, soit pour donner les revenus à son frère; mais l'achat ou les dons ne sont qu'illicites, et non invalides.

3° Enfin, Titius peut disposer par testament, et sans permission, de la propriété achetée, et de ce qui lui appartiendra à sa mort. Il ne peut faire entrer dans son testament l'argent qu'il aurait dû verser à la caisse commune de sa Congrégation, et qu'il a indûment gardé.

On voit tout de suite ce qu'il faut prescrire à Titius : il faut l'instruire des fautes commises, et ordonner la restitution à sa Communauté. Il faut lui prescrire encore, jusqu'à la fin de sa vie, de faire ce qu'il a omis jusque-là, c'est-à-dire, de demander à son Supérieur les permissions que sa règle rend nécessaires.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

VŒU DE CHASTETÉ.

Cette deuxième Conférence est moins difficile que la première; mais les solutions sont plus utiles pour la pratique générale, parce qu'elles s'appliquent même aux personnes qui font vœu de chasteté tout en restant dans le monde. Nous serons très bref.

1. — Suarez, en commençant à traiter de l'obligation du vœu de chasteté, dit qu'il faut présupposer deux choses : d'abord, qu'il s'agit du vœu de chasteté perpétuelle (du reste, si le

Digitized by Google

vœu n'était émis que pour un temps, l'obligation serait la même, durerait seulement le temps fixé et cesserait avec lui) ; en second lieu, qu'il s'agit *de voto integræ castitatis* ; car, dit-il, « illud tantum est absolute et simpliciter castitatis votum (1). » C'est bien ainsi qu'on l'entend dans cette Conférence, où l'on parle *de voto monialium.*

De là, Suarez passe à expliquer que la matière de la chasteté est nécessaire ou volontaire : « Necessaria est abstinentia ab omni actu turpi et omni experimento libidinis extra statum matrimonii ; ad hanc enim tenetur homo ex vi juris naturalis... Altera pars hujus materiæ est secundum se voluntaria, quæ est abstinentia ab omni licito usu venereo... » Or, *vovere integram castitatem*, c'est « vovere utramque materiam, » et ajouter à l'obligation de droit naturel une autre obligation, celle qui découle du vœu, de sorte que le péché sera en même temps contre la tempérance et contre la religion.

C'est bien ainsi que parlent tous les théologiens : « Votum castitatis, *dit Schmalzgrueber*, obligat ad abstinendum ab omni voluptate carnali, actuque venereo..., etiam alias licito, seu conjugali (2). » — « Voto castitatis Religiosus sibi interdicit omnem voluntariam delectationem veneream, etiam illam quæ in legitimo matrimonio licita fieri posset (3). »

Terminons donc par cette phrase de Gury : entre la vertu et le vœu de chasteté, « nullum datur discrimen ratione objecti, cum votum tam late pateat, quam ipsa virtus (4). »

2. — Ce principe suffit à la solution de la seconde question de la Conférence. Que les actes extérieurs de luxure ne soient pas seuls défendus par le vœu de chasteté, que les

(1) *De virtute et statu religionis*, tract. VII, lib. 9, cap. 2, a num. 1 ad 3.
(2) T. III, part. IV, in tit. 35 lib. III Decretal., n. 41.
(3) Marc, n. 2160. (4) *De stat. partic.*, n. 167.

Digitized by Google

actes intérieurs soient également une violation de ce vœu, cela est *très certain*, dit Suarez, tellement certain *pour tous*, dit le R. P. Lehmkuhl, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à le démontrer : *Adeo compertum apud omnes, ut in eo immorari necesse non sit* (1).

Cependant, le R. P. Lehmkuhl ne donne pas la raison véritable de cette assertion ; il s'appuie sur le sentiment général, sur le danger d'aller jusqu'aux violations extérieures de la chasteté qui résultent des actes intérieurs. La vraie raison, c'est que, *ex sui natura*, les actes intérieurs sont une violation de la vertu de chasteté, et que le vœu de chasteté *est votum integræ castitatis, ideoque quæcumque castitatis læsio est læsio voti*. Ce vœu, dit Suarez, « est universalis promissio abstinendi ab omni actu voluntario, tam interno, quam externo, castitati contrario. » — « Obligat, *dit la théologie de Salamanque*, ad abstinendum ab omni actu venereo, sive interno, sive externo, contrario castitati, ut a turpibus cogitationibus, a delectatione morosa, tactibus, amplexibus impudicis, et a quocumque coitu, et ab omni actu cuilibet extra matrimonium prohibito. Unde illi obligationi, quam habent omnes ab his peccatis abstinendi, addit novam ex Religione, cujus transgressio continet diversam specie circumstantiam sacrilegii, in confessione omnino aperiendam (2). »

3. — Si, à la malice ordinaire de la violation de la vertu de chasteté, s'ajoute une malice spéciale contre la vertu de religion, pour celui qui est lié par le vœu, il est bien clair que sa faute en est notablement aggravée. Mais Titius dépasse toutes les bornes, quand il en conclut que le péché, s'il est véniel sans le vœu, devient mortel avec le vœu, en d'autres

(1) *Theol. mor.*, I, n. 531.

(2) *Salmant.*, t. IV, tract. XV *De statu religioso*, cap. 6, punct. 3, n. 31.

Digitized by Google

termes, qu'une matière, légère sans le vœu, devienne grave et suffise pour constituer un péché mortel avec le vœu.

Ecoutons Schmalzgrueber : « Gravitas peccati adversus votum, *ex communi doctrina*, desumitur ex gravitate peccati, quod committeretur contra virtutem continentiæ a soluto : hinc pro regula DD. ponunt, quod obligatio voti castitatis in religioso talis sit, qualis est virtutis continentiæ in solutis. Proinde, in quibus transgressio continentiæ apud hominem sæcularem est mortalis, etiam transgressio voti apud religiosum mortalis est; et in quibus apud priorem est venialis, etiam apud hunc venialis erit. Ratio est, quia votum hoc non immutat obligationem juris naturalis omnibus communem, sed solummodo addit novam circumstantiam sacrilegii, ut duplex committatur culpa, una repugnans temperantiæ, altera religioni (1). »

La théologie de Salamanque est tout aussi précise; elle ajoute seulement un détail, c'est que le péché du religieux peut quelquefois, à cause du scandale, devenir mortel. Mais alors, c'est une troisième vertu qui est blessée, la charité; une troisième malice, qui s'ajoute aux deux premières, et qui peut constituer un péché mortel sans que le péché soit mortel sous les autres rapports. Citons encore ce passage : « Quidquid in sæcularibus est aliquo modo peccatum contra castitatem, in habente votum est sacrilegium contra illud, tali servata proportione, ut sit malitia sacrilegii mortalis in illis actibus in quibus malitia libidinis est in quocumque sæculari mortalis, et venialis in quibus illa fuerit venialis... Et sic in religioso duplex erit peccatum mortale, quod in sæculari fuerit unum : et duplex veniale, quod in illo contra castitatem fuerit veniale, nisi ratione circumstantiæ extrinsecæ, ut scandali v. g., quod erat veniale in sæcu-

(1) *Ibid.*

Digitized by Google

lari, fiat in religioso mortale. Quamvis etiam in isto casu non erit mortale sacrilegii contra proprium votum castitatis (1). »

4. — On demande en quatrième lieu ce qu'il faut penser de la doctrine de Titius. Il faut penser que le pauvre Titius ne paraît guère avoir la science compétente pour son ministère de confesseur de religieuses. Il se trompe grossièrement en enseignant que les actes intérieurs ne violent pas le vœu de chasteté ; et, puisque la gravité du péché contre la chasteté dans un religieux se mesure sur la gravité du même péché dans un séculier, il ne doit pas si facilement taxer de péché mortel ce qui provient de légèreté, de curiosité ou de défaut de modestie. Qu'il se rappelle et applique les règles données par les théologiens :

1° Il peut y avoir des péchés contre la chasteté qui deviennent véniels par défaut d'advertance ou de plein consentement.

2° Toute faute directement voulue est mortelle, *quia non datur materiæ parvitas in causa luxuriæ directe quæsita.*

3° Si la faute n'est volontaire que dans sa cause, elle est mortelle ou vénielle *pro influxu causæ in peccatum.*

TROISIÈME CONFÉRENCE.

VŒU D'OBÉISSANCE.

I. *Obligation de tendre à la perfection.* — Le religieux est obligé *sub gravi*, non pas d'être parfait, mais de tendre à la perfection, et c'est ce qui résulte de la définition même de l'état religieux, communément donnée par les auteurs : *Est status hominum ad perfectionem acquirendam perpetuo tendentium per tria vota, etc.* (2), ou mieux : *Status*

(1) *Loc. cit.*, n. 22.

(2) Salmant., tract. xv, cap. I, punct. 2, n. 16.

Digitized by Google

vivendi stabilis, quo ad perfectionem divinæ charitatis tenditur per tria vota perpetua paupertatis, castitatis et obedientiæ sub regula vitæ communis ab Ecclesia approbata (1). Aussi faut-il reconnaître que l'obligation de tendre à la perfection constitue l'essence même de l'état religieux, ou au moins en est une propriété absolument inséparable (2).

Mais il faut bien comprendre quelle obligation stricte prend le religieux de tendre à la perfection. Cela est très bien indiqué dans la définition : il est tenu d'y tendre *per tria vota perpetua*, etc..., *sub regula*,... etc. Les auteurs sont d'accord sur ce point : « Non tenetur religiosus tendere et obniti ad perfectionem per omnia opera consiliorum aut supererogationis..., sed per illa tantum quæ sunt secundum regulam et observantiam suæ religionis; quia non se obligavit ad aliam perfectionem, nisi ad eam quæ mediis instituti sui Ordinis comparari potest. » Ainsi parle la Théologie de Salamanque (3). Suarez est aussi formel : « Ad implendam obligationem in assertione positam, satis esse videtur quod religiosus intendat servare sua vota integre, prout in tali regula fiunt, et cætera omnia specialia præcepta suæ religionis, præter communia (4). »

Il suit de là que l'obligation de tendre à la perfection, pour un religieux, ne se distingue pas de l'obligation d'observer ses vœux et ses règles : « Quamvis religiosus per votum efficiat sibi præceptum, quod alias erat consilium, nihilominus servando votum illud, implet etiam consilium, et tendit per viam perfectionis (5). » Ajoutons, qu'en manquant à ses vœux ou à sa règle, il ne commet pas deux péchés, mais un seul : « Obligationem illam distinctam non esse ab obligatione

(1) Marc, *Theol. mor.*, n. 2128.
(2) Salmant., *ibid.* (3) *Loc. cit.*, n. 18.
(4) *De religione*, tract. VIII, lib. 1, cap. 4, n. 11.
(5) Suarez, *ibid.*

Digitized by Google

servandi vota et observantias regulares suæ professionis; sed esse eamdem cum illa, vel in ea imbibitam, sicut obligatio obediendi Deo, ei placendi, in eoque ultimum nostrum finem collocandi, non est distincta ab obligatione servandi mandata Dei, sed in ea inclusa. Ex quo fit, non committere duplex peccatum in confessione detegendum, Religiosum qui contra aliquod votum vel præceptum deliquit, unum contra illud, aliud contra istam obligationem; sed unum dumtaxat, quia una et altera est eadem obligatio, quæ frangitur (1). »

Ce péché sera mortel, quand le religieux violera en matière grave un de ses vœux, ou un point de sa règle obligeant *sub gravi;* il sera véniel dans tous les autres cas, *saltem ex se et ex natura sua.* Il y a plus : les mêmes théologiens regardent comme vénielle seulement, *ex se et ex natura sua,* l'intention qu'aurait un religieux d'éviter les transgressions graves contre ses vœux ou sa règle, mais de se permettre les autres, quand l'occasion s'en présentera. Cette disposition, certainement très blâmable, très capable de détourner les grâces de Dieu, preuve d'une très grande tiédeur, ne peut cependant être taxée de péché mortel, « quia omnes transgressiones, quæ sub illa generica convenientia apprehenduntur, veniales tantum sunt, et secundum proprias rationes non concurrunt proprie ad unam materiam gravis peccati componendam, sicut concurrunt plura furta levia. — Confirmatur; nam hac ratione in homine sæculari non est peccatum mortale, cum proposito servandi omnia rigorosa præcepta, habere animum non cavendi venialia, vel facile committendi illa, prout sese obtulerit occasio... (2). » Donc, *a pari*, etc.

Nous avons toujours dit *ex se et ex natura sua;* parce qu'à la malice intrinsèque de la transgression commise, ou de

(1) Salmant., *loc. cit.* (2) Suarez, *loc. cit.*, n. 17.

Digitized by Google

la disposition formulée par le religieux, peut s'ajouter, *ex alio capite*, une autre malice constituant une faute mortelle. Nous voulons parler du *péril prochain de pécher mortellement*, du *mépris* et du *scandale*.

a) *Péril prochain du péché mortel.* — En soi, tout péché véniel dispose au péché mortel ; mais ce danger n'est qu'éloigné. La fréquence du péché véniel, et surtout l'intention arrêtée de n'en pas tenir compte rapproche le danger, sans qu'on puisse dire encore qu'il soit prochain : car « videmus plures non curantes vitare venialia, nullum mortale per multum tempus committere, ob propositum firmum quod habent vitandi quodcumque mortale (1). » Aussi les auteurs disent-ils que le péché deviendra rarement mortel de ce chef ; il faudrait pour cela, dit Suarez, que « accedant aliquæ particulares circumstantiæ quæ in aliqua materia consumment occasionem proximam, » en d'autres termes, que « in *particulari* materia et specie peccati mortalis periculum illud versetur, et *aliqua certa ratione* et *experimento* constet ex remisso modo vivendi in observatione *talis* regulæ vel in vitandis *talibus* culpis levioribus sequi illud periculum (2). »

b) *Mépris.* — Il y a mépris *matériel*, « cum de facto aliquid fit quo aliqua persona aliis postponitur, licet hoc directe non intendatur ; » mépris *formel*, « si id intendatur. » Le mépris matériel de Dieu se rencontre dans tous les péchés mortels ; nous ne voulons parler ici que du religieux qui transgresse en matière légère ses vœux ou sa règle *ex contemptu formali*.

Le mépris *formel* est toujours mortel : 1° Quand il s'adresse à Dieu ; par exemple, si quelqu'un transgresse une loi, même minime, précisément pour offenser Dieu, ou omet un conseil, parce que ce conseil est donné par Dieu, etc. ; et

(1) Salmant., *ibid.*, n. 29. (2) Suarez, *ibid.*, n. 18.

Digitized by Google

cela se comprend, c'est la haine de Dieu ; — 2° Quand il s'adresse au Supérieur en tant que Supérieur, par exemple, si la transgression a pour but de manifester le mépris qu'on fait de son autorité; ce mépris retombe sur Dieu lui-même, qui commande par le Supérieur; — 3° Quand le mépris implique erreur dans la foi, par exemple, si la transgression venait de ce qu'on regarde les conseils évangéliques comme mauvais, ridicules, etc.

Au contraire, le mépris sera véniel ou mortel, suivant la matière et les circonstances : 1° Quand il s'adressera au Supérieur, en tant qu'il est tel homme, ayant tel défaut personnel, etc.; — 2° Quand il aura pour objet la chose commandée, qui peut être en effet de peu d'importance, ou que le transgresseur jugera peu importante pour lui (1).

c) *Scandale.* — Il peut y avoir encore péché grave pour un religieux dans la transgression de sa règle, *ratione scandali,* « quando pravo exemplo alios induceret ad vitam depravatam, vel regulæ relaxationem, quia tunc grave nocumentum et Fratribus et Religioni inferret (2). »

II. *Vœu d'obéissance.* — Pour répondre complètement à la seconde question de la Conférence, il faudrait se demander : 1° Quels sont les Supérieurs auxquels les Réguliers ou les Religieuses sont tenus d'obéir *vi voti;* — 2° De quels pouvoirs ces Supérieurs peuvent user pour commander; — 3° Ce qu'ils peuvent commander; — 4° Quelle est la gravité de la transgression. Il est évident que nous ne pouvons nous étendre beaucoup sur toutes ces questions.

α) *Supérieurs qui commandent.* — Répondons à ce premier point par une simple citation du R. P. Marc :

(1) Cf. Suarez, *De legibus,* lib. III, cap. 28; *De relig.,* tract. VIII, lib. I, cap. 4; tract. VII, lib. X, cap. 6, n. 7.

(2) Salmant., *ibid.,* n. 21.

Digitized by Google

« Tenentur *(Religiosi et moniales)*, vi voti, obedire : 1° *Summo Pontifici*, tanquam supremo omnium religionum præposito, a quo omnis religiosæ jurisdictionis potestas emanat. — 2° *Propriis suis Superioribus*, Superiori nempe Generali, Provinciali et locali (1); moniales vero Abbatissæ : servato vero hoc ordine, ut si diversi Superiores præcipiant, obediant potius illi qui est altioris gradus. — 3° *Ordinario loci*, si non sunt exempti, sed juxta regulas a S. Sede approbatas (2). » Cela suffit : faisons seulement remarquer que les réguliers proprement dits sont ordinairement exempts de la juridiction de l'Ordinaire; il y a, au contraire, des religieuses soumises à l'Ordinaire, qui est, en ce cas, leur propre Supérieur.

b) Triple pouvoir des Supérieurs. — Les Supérieurs des religieux ont sur eux un triple pouvoir : 1° Le pouvoir que leur donne *le vœu* d'obéissance, par lequel le Religieux a promis à Dieu d'obéir à leur autorité : « Ex vi hujus obligationis jus acquirit *Deus*, non Religio, ut profitens propter eum homini subjiciatur (3). » — 2° Le pouvoir *dominatif*, ou le *domaine*, qui résulte de ce que, dans sa profession, le Religieux s'est donné à l'Ordre pour être régi et gouverné par lui, et a été accepté par l'Ordre : « In hoc includitur promissio exequendi Superioris præcepta, et ad hunc finem se tradit *(religiosus)*, et per hanc traditionem jus acquirit *ipsa Religio* ut profitens obtemperet Prælatorum mandatis, et super eum acquirit dominium, ratione cujus datur potestas dominativa in Prælatis respectu subditorum (4). » — 3° Le pouvoir de *juridiction* donné par le Souverain Pontife aux Supérieurs des Ordres religieux sur leurs Religieux,

(1) Pour être complet, il aurait fallu ajouter : *vel eorum delegatis.*
(2) *Instit. morales Alph.*, n. 2167.
(3) Salmant., *ibid.*, cap. VI, n. 45. (4) Salmant., *ibid.*

Digitized by Google

comme les Évêques l'ont sur leurs diocésains; pouvoir en vertu duquel ils sont vraiment les Ordinaires des religieux dans les limites tracées par le droit, et peuvent porter des lois obligatoires pour tous, les frapper de censures, les en absoudre, leur accorder des dispenses.

Après avoir constaté ces trois pouvoirs dans le Supérieur religieux, il nous faut dire, avec Suarez : « Ad obligationem voti obedientiæ... satis esse quod præceptum valide procedat a quacumque ex dictis potestatibus; nam quæcumque illarum sufficit ut intercedat vera ratio obedientiæ; sed obedientia hujus Prælati absolute et sine distinctione promissa est Deo; ergo quocumque titulo intercedat vera obedientia, in eam cadit obligatio hujus voti (1). »

Toutefois, Suarez fait remarquer avec raison que, ordinairement au moins, les Supérieurs religieux n'usent pas en même temps du pouvoir dominatif et du pouvoir de juridiction. D'abord, ils ne le pourraient point la plupart du temps : la chose commandée étant de surérogation ou de conseil, ne peut guère faire l'objet d'un précepte formel en vertu du pouvoir de juridiction proprement dit; le pourraient-ils, ils n'en ont pas l'intention : « Hi Prælati nunquam videntur habere intentionem præcipiendi et obligandi duplici titulo, scilicet jurisdictionis et quasi dominationis, sed altero tantum juxta exigentiam rerum vel actionum. Unde si ordinarium modum gubernandi inspiciamus, quoad vim directivam, quæ est in præcipiendo, videntur uti potestate dominativa...; quoad vim autem coactivam, quando necessaria est, utuntur potestate jurisdictionis; sicut irritando utuntur dominio, dispensando autem jurisdictione (2). »

Ce qui précède ne s'applique pas entièrement aux Supé-

(1) Suarez, *de Relig.*, tract. VII, lib. X, cap. 8, n. 1.
(2) Suarez, *ibid.*, cap. 6, n. 6.

Digitized by Google

rieures des monastères de religieuses. Elles ont sans conteste le pouvoir que leur donne le *vœu* d'obéissance ; elles ont aussi le pouvoir dominatif, mais elles n'ont pas le pouvoir de juridiction (1) : on concède cependant qu'elles peuvent, *ex commissione Prælati*, accorder dispense des observances régulières, ou même, pour de bonnes raisons, *déclarer* en leur propre nom, que tel ou tel précepte, par exemple, le précepte de jeûne, n'oblige pas (2).

c) *Objet de l'obéissance.* — Il est clair que nous n'entendons point parler ici de l'obéissance que les Théologiens appellent *de perfection* : car, « sub obedientia perfectionis omnia, quæ non sunt mala, cadere possunt; et sic perfectissimi obedientes non attendunt si est supra vel præter regulam quod præcipitur, sed seipsos in omnibus, quæ licita sunt, Prælatorum voluntati submittere, etiam præveniendo voluntatem Superioris quomodolibet manifestatam (3). » Nous voulons parler de l'obéissance *nécessaire*, c'est-à-dire, de celle à laquelle le religieux est strictement obligé par son vœu.

Nous disons donc d'abord que cette obéissance suppose un *commandement* du Supérieur : « Sine quo non potest dari formalis obedientia secundum ejus rationem specificam, ut differt ab aliis virtutibus... Nam motivum obedientiæ est facere aliquid præceptum, quia præceptum : ergo ut detur formalis obedientia, debet dari mandatum vel præceptum Superioris, sive in regula, vel legibus præscriptum, vel particulariter impositum, sive obliget sub mortali, vel veniali, vel etiam dumtaxat ad pœnam (4). » — Il est bien entendu cependant que : « Nunquam obligat votum obedientiæ ad

(1) Suarez, *de Relig.*, tract. IX, lib. I, cap. 12.
(2) Marc, n. 2167, *Quær.* 2°.
(3) Salmant., *ibid.*, n. 55.
(4) Salmant., *ibid.*, n. 53.

Digitized by Google

obedientiam formalem, seu ut quis actum præceptum exequatur ex motivo speciali obedientiæ, quia nimirum præceptum est. Nam religiosus non vovit obedientiam sub motivo obedientiæ, sed solum... executionem rei præceptæ (1). »

Reste à savoir quelles sont les choses que le Supérieur peut commander. Ici, le grand principe, c'est que le Religieux a promis l'obéissance et s'est soumis au gouvernement de ses Supérieurs *secundum Regulam et Constitutiones* : c'est donc à cela qu'il est obligé. Aussi peut-on réduire la doctrine sur ce point à une seule phrase qu'il s'agit seulement d'expliquer : *Ex voto obedientiæ solum tenetur unusquisque religiosus obedire Prælato juxta professionem suæ regulæ, id est, in iis quæ continentur in regula expresse, vel tacite, vel ad eam aliquo modo reducuntur*. Nous ajoutons ce dernier membre de phrase, parce qu'un Supérieur gouverne vraiment sa maison suivant la règle : 1° Quand, pour en punir les transgresseurs, il impose *ad tempus* quelque austérité ou quelque prière en dehors de celles que la règle prescrit déjà ; — 2° Quand il impose à un religieux en particulier ou, si besoin est, à tous ses religieux en général, sous peine de péché grave, une chose qui n'est pas prescrite sous peine de péché dans la règle, s'il a pour but, par exemple, d'empêcher le relâchement ; — 3° Quand il impose une chose en dehors de la règle *ad præcavendum peccatum, vel ad procurandam perfectiorem observantiam regulæ vel votorum* ; les théologiens de Salamanque donnent ici un exemple qu'il n'est pas inutile de rapporter : « Ob id merito in pluribus Capitulis generalibus nostra sacra Religio omnibus religiosis... sumptionem tabaci et chocolati prohibuit ; quia per tales sumptiones non parum relaxari votum paupertatis omnes deplorant (2). »

(1) *Ibid.* (2) *Ibid.*, n. 74.

Digitized by Google

Au contraire, tout ce qui est absolument *supra, contra vel præter regulam, nec aliquo modo ad eam reducitur*, ne peut être validement commandé par le Supérieur régulier, d'après la doctrine commune des auteurs (1). Communément aussi, les auteurs exceptent les préceptes *contra regulam* donnés à un religieux en particulier, *ex juxta causa*, en vertu du pouvoir de juridiction que le Supérieur tient du Souverain Pontife : cela revient à dire que, dans les cas particuliers, le Supérieur a juridiction pour dispenser de la règle, et obliger son sujet à obéir (2). Ils ajoutent de même que le Supérieur régulier peut, en vertu du même pouvoir de juridiction, prescrire *ad tempus, v. g. ob publicam necessitatem*, quelques austérités, des jeûnes, des prières, comme l'Évêque le ferait pour ses diocésains (3).

d) *Espèce et gravité de la transgression.* — Nous pouvons être bref sur cette question. Le religieux qui manque à l'obéissance viole la promesse qu'il a faite à Dieu : péché contre la vertu de religion, sacrilège. Il viole la promesse faite à ses Supérieurs et acceptée par eux et va contre l'abandon qu'il a fait de lui-même : péché contre la justice.

A cette double malice peut-il s'en ajouter une troisième? Telle est la question à laquelle il nous faut répondre.

Oui, si l'acte posé contrairement à la volonté du Supérieur est intrinsèquement mauvais : il a sa malice propre, qui s'ajoute aux deux premières.

Oui encore, si cet acte, non intrinsèquement mauvais, est défendu par la loi générale de l'Église, par exemple, s'il s'agit de l'abstinence du vendredi, « quia lex ecclesiastica vim habet dandi actui necessitatem intra propriam speciem vir-

(1) Cf. Salmant., *loc. cit.*; Suarez, *de Relig.*, tract. VII, lib. X, cap. 8; Marc, n. 2165, etc.

(2) Marc, *loc. cit.*

(3) Salmant., *ibid.*, n. 75.

Digitized by Google

tutis (1); » conséquemment, la malice de l'intempérance s'ajoutera aux deux autres.

Même solution, si la loi générale de l'Église n'est pas en cause, mais que le Supérieur régulier ait fait comprendre qu'il entendait commander en vertu de son triple pouvoir, et, par conséquent, en vertu de son pouvoir de juridiction : il y a donc alors « præceptum Prælati, ex jurisdictione procedens, et consequenter constituens actum in materia necessaria virtutis (2); » car c'est le propre du pouvoir de juridiction.

Mais nous avons vu plus haut que le Supérieur ne peut pas toujours, et, même quand il le pourrait, ne veut pas user de son triple pouvoir. Il faudra donc en tenir compte dans la confession, et le religieux coupable n'aura que sa désobéissance à mentionner, si le Supérieur a commandé en vertu du seul pouvoir dominatif; il devra, au contraire, accuser le péché contre la vertu à laquelle se rapporte l'acte commandé, si le Supérieur a usé du pouvoir de juridiction.

Reste à déterminer la gravité de la faute commise. Les auteurs s'accordent à dire que le Supérieur ne peut commander sous peine de péché mortel, quand la matière est légère; qu'ordinairement il ne veut pas commander *sub gravi,* même quand la matière est grave. On reconnait qu'il entend commander *sub gravi,* quand il commande *in virtute sanctæ obedientiæ,* ou qu'il menace les transgresseurs d'une peine grave, par exemple, d'une censure.

III. *Application au cas proposé.* — Si on veut bien se reporter à l'exposé du cas, il sera facile de faire à Titia l'application des règles posées. Son état est déplorable, il est très dangereux; on peut et on doit lui appliquer le texte de l'Écriture : *Utinam frigidus esses aut calidus; sed quia tepidus es,* etc.

(1) Suarez, *de Relig.*, tract. VII, lib. X, cap. 6, n. 6. (2) Suarez, *ibid.*

Digitized by Google

Toutefois, nous ne voyons que péché véniel dans la disposition qu'elle manifeste de transgresser *passim* les règles obligeant *sub veniali*, de se contenter d'observer la substance de ses vœux, et de ne rien faire de plus pour tendre à la perfection. On peut lui prédire, avec Suarez (1), que, si cet état dure, elle ne s'arrêtera pas là, et arrivera bientôt au péché mortel.

En soi, nous ne la condamnerions pas de péché mortel pour le regret qu'elle éprouve d'avoir fait ses vœux : « Tristitia de bono peracto, *dit Marc* (2), non semper peccatum est, si nempe causa adsit, quæ pœnitentiam cohonestet, v. g. post aliquod votum inconsiderate emissum. Si vero nulla adsit causa cohonestans pœnitentiam, venialiter peccaret, qui tristaretur de actu bono, ad quem non tenebatur; hæc enim tristitia foret contra rationem, cum tristitiæ proprium objectum sit res mala... » Mais Titia ne se borne pas à regretter au fond de son cœur; elle a manifesté ce regret *pluries et palam*. Ici, nous ne pouvons guère l'excuser de péché mortel, *ratione scandali* : ses regrets, joints à ses actes, peuvent facilement « alios inducere ad regulæ relaxationem, et grave nocumentum Sororibus et Religioni inferre, » comme disent les *Salmanticenses*.

La Supérieure de Titia lui a imposé *in virtute sanctæ obedientiæ* une méditation supplémentaire et l'assistance à une seconde messe, pour la ramener *ad pristinum fervorem*. C'est incontestablement son droit; le moyen est d'ailleurs bien choisi, et, puisque le commandement a été fait dans les termes qui manifestent l'intention d'obliger *sub gravi*, Titia a péché mortellement en désobéissant, quand elle s'est crue assurée de l'impunité. Disons cependant que nous aurions voulu, dans l'exposé du cas, un mot de plus, pour

(1) *De Relig.*, tract. VIII, lib. I, cap. 4, n. 12-15.
(2) *Instit. mor. Alph.*, n. 351.

Digitized by Google

indiquer que le commandement a été imposé *ad tempus* seulement. Nous ne pouvons pas supposer qu'il s'agisse d'un commandement perpétuel ou *ad longum tempus* : nous dirions alors que la Supérieure ou bien a dépassé son droit strict, ou au moins a manqué de prudence et de discrétion et peut être bien assurée qu'elle produira un effet tout contraire à celui qu'elle se proposait, c'est-à-dire que ce surcroît de prières augmentera le dégoût de Titia pour la vie religieuse, au lieu d'y mettre fin.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I.

TRACTATUS DE PRUDENTIA, FORTITUDINE ET TEMPERANTIA, auctore G. J. WAFFELAERT, S. T. D. Univ. Lovan., Theologiæ moralis Professore in Seminario Brugensi. — 1 vol. in-8° Brugis, Vandenberghe-Denaux, 1888. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique).

Nous avons, dans un volume précédent (1), donné l'analyse du Traité *De justitia commutativa* publié par le même auteur, et relevé les principales qualités de cette œuvre magistrale. Les éloges que nous avons à juste titre prodigués à cet ouvrage du savant Professeur du Séminaire de Bruges, sont également dus à celui que nous annonçons aujourd'hui.

Comme son devancier, il se distingue par la coordination logique des matières, la clarté d'exposition, et surtout par la solidité de la doctrine. Pour que nos lecteurs soient plus à même de juger de l'importance de l'ouvrage, nous en donnons une analyse succincte.

Après une espèce de préface, où l'auteur montre, d'une manière très intéressante l'enchainement logique des matières qui constituent la Théologie morale, la place qu'y occupe le Traité des vertus cardinales, et ses rapports avec les autres

(1) Tome XVIII, page 657.

Digitized by Google

parties, il ouvre son Traité par une introduction sur les vertus morales en général : il établit la distinction fondamentale entre les vertus morales acquises et les vertus morales infuses, leur nature et leurs relations; il définit ensuite les vertus morales surnaturelles, les ramène toutes aux quatre vertus cardinales, et décrit leurs propriétés. Toutes ainsi rentreront dans le Traité des vertus cardinales, et trouveront leur place sous celle de ces vertus à laquelle elles se rattachent.

Ce volume est divisé en trois livres, dont chacun est consacré aux trois premières vertus cardinales.

Dans le premier, l'auteur nous fait connaître en quoi consiste la prudence infuse, son objet, son motif, ses parties, et les vices qui lui sont opposés, soit par défaut, soit par excès.

Au second livre, l'auteur donne d'abord la véritable notion de la force, comme vertu cardinale; et traite spécialement de l'acte par excellence de la force, c'est-à-dire du Martyre : il en expose la substance, les conditions essentielles, son efficacité, ses effets.

Puis revenant à la vertu de force en général, il en énumère les parties, signale les vices qui lui sont opposés, leur espèce, leur gravité.

De là il passe aux vertus, qui se rattachent à la force, et aux vices opposés à ces vertus. C'est ainsi que nous voyons d'abord la vertu de magnanimité, avec les vices contraires : par excès, savoir la présomption, l'ambition, la vaine gloire; par défaut, la pusillanimité. La qualité et la gravité de ces péchés y sont déterminées, de même que dans les matières suivantes.

Vient ensuite la vertu de munificence, et les vices qui lui sont opposés, la lésine par défaut; et la profusion par excès.

Se présentent ensuite la patience et la longanimité avec

Digitized by Google

les vices contraires : la dureté par excès; l'impatience par défaut. Suivent la constance et la persévérance, et les vices opposés : la faiblesse et l'inconstance par défaut; et par excès, la pertinacité.

La vertu de tempérance, avec celles qui y sont connexes, et les vices qui leur sont opposés, occupe plus des deux tiers, presque les trois quarts du volume : aussi les matières les plus pratiques y sont-elles traitées, comme nous allons le voir.

L'auteur nous initie d'abord à la notion de la tempérance, nous en fait connaître son objet matériel (les délectations), et son objet formel, c'est-à-dire le motif de cette vertu; ses différentes espèces; ses parties intégrantes : la pudeur et l'honnêteté.

Deux espèces de tempérance attirent tout spécialement l'attention des confesseurs et sont l'objet du second chapitre du troisième livre, chapitre de la plus haute importance.

La tempérance a pour but de nous modérer dans l'usage des aliments et des plaisirs de la chair. D'où découle en premier lieu, le traité de l'abstinence et de la sobriété, et des vices qui leur sont opposés.

L'auteur nous dit donc ce qu'est la vertu d'abstinence, et traite au long de ses actes et surtout du jeûne. Il établit l'obligation du jeûne, son extension, le temps où il oblige, ceux qui y sont tenus, la gravité de cette obligation, les causes qui en exemptent ou qui en excusent. Puis quelques pages sont consacrées à la gourmandise, vice opposé à l'abstinence.

Cette première espèce de tempérance n'eût pas été complète, si l'auteur n'y avait pas traité de la sobriété, et de l'ivrognerie, son vice contraire. L'auteur conclut cette partie par un magnifique tableau des avantages de l'abstinence et des effets désastreux de l'ivrognerie.

Digitized by Google

La partie où l'auteur développe la seconde espèce de tempérance n'est pas moins importante, consacrée qu'elle est à la chasteté et au vice qui lui est opposé : la luxure.

Après avoir montré ce qu'est la chasteté, et ses différents degrés, l'auteur arrive à la Virginité, prouve qu'elle est une vertu distincte de la chasteté, dit en quoi elle consiste, comment on la perd, et sa supériorité sur l'état de mariage.

A ces explications succède la partie qui concerne le vice opposé : la luxure, que l'auteur examine d'abord en général, puis descend aux détails. Il y traite d'abord des péchés externes de luxure. Ces péchés peuvent être des actes de luxure consommée, soit conformément aux lois de la nature, soit contre nature. Aux premiers appartiennent la fornication, l'adultère, la violence, le rapt, le sacrilège, l'inceste. Aux derniers se rapportent la bestialité, la sodomie, les commotions charnelles, la pollution. A l'occasion de ce dernier péché, l'auteur examine en quoi consiste la malice de la pollution chez la femme, et en démontre la gravité.

Les péchés externes de luxure non consommée, tels que les regards, les attouchements, les baisers, les embrassements, soit entre époux, soit entre personnes libres, occupent les pages suivantes, et fournissent à l'auteur l'occasion de traiter la question si controversée de la légèreté de matière dans la délectation purement organique, ou naturelle, et la question si pratique de ce qui est permis entre les futurs époux.

Après avoir discuté ce qui concerne les discours, les lectures, etc., déshonnêtes, l'auteur passe aux péchés internes de luxure, examine d'abord s'ils diffèrent d'espèce avec les péchés externes; puis traite de l'approbation d'un acte de luxure, de son désir, et de la délectation morose, en établit la gravité, et quelles espèces de malice s'y rencontrent.

Enfin l'auteur traite des vertus qui se rapportent à la

Digitized by Google

tempérance et des vices qui leur sont opposés. Ce sont : la continence et son vice contraire, l'incontinence; la clémence et la mansuétude, à laquelle sont opposés : par défaut, la colère, par excès, la faiblesse; comme la cruauté est opposée à la clémence; les diverses espèces de modestie et les vices qui leur sont opposés : l'humilité, et l'orgueil; la studiosité, et la curiosité; la modestie extérieure, et la rusticité par défaut, et l'affectation, par excès; la modestie dans les vêtements.

Nos lecteurs pourront juger, par ce pâle et court aperçu, de quelle importance est l'œuvre du savant Professeur, et voudront, ce dont nous les félicitons hautement, étudier toutes ces intéressantes questions dans l'ouvrage que nous annonçons, où elles sont parfaitement traitées.

II.

TRACTATUS DE LOCIS THEOLOGICIS, auctore Fr. J.-J. Berthier, Ord. Præd. S. Theologiæ Lectore. Augustæ Taurinorum, Marietti, 1888. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Il est un point de la Théologie qui nous paraît avoir été fort négligé depuis longtemps : c'est celui qui s'occupe des lieux théologiques; point très important cependant, puisqu'il s'agit des bases de ce que nous devons croire et pratiquer : c'était une véritable lacune, que le R. P. Berthier vient de combler, rendant ainsi un immense service aux écoles ecclésiastiques.

Le Révérend Père divise son ouvrage en deux parties : dans la première, il traite des lieux théologiques proprement dits; dans la seconde, des lieux improprement appelés théologiques.

Digitized by Google

Les lieux théologiques proprement dits peuvent atteindre les vérités révélées, qui sont l'objet de la Théologie, de deux manières : ou parce qu'ils les contiennent, ou parce qu'ils les portent à notre connaissance d'une manière certaine. Il y a donc deux sortes de lieux théologiques proprement dits. Les lieux immédiats, où se trouve le dépôt des vérités révélées, et ce sont la Tradition et l'Écriture Sainte. Les lieux proprement dits et médiats sont l'Église et ses différents organes.

D'où deux livres se partagent la première partie. Dans le premier, le Révérend Père développe ce qui concerne la Tradition et l'Écriture Sainte. Il prouve l'existence des traditions, leur transmission, les règles à suivre dans leur discernement, et leur force probante.

L'origine de l'Écriture Sainte, son inspiration, sa conservation, ses divers sens, leur interprétation, leur force probante, sont l'objet du second chapitre de ce premier livre.

Le second livre est consacré à établir l'autorité doctrinale de l'Église, à décrire les organes par lesquels elle nous transmet son enseignement, et à en apprécier la valeur. Ces organes sont : le Souverain Pontife, les Conciles généraux et particuliers ; les Évêques, les Congrégations Romaines, les Pères, les Théologiens, les Canonistes, les Symboles, la Liturgie, les usages publics.

Comme la première partie, la seconde est également divisée en deux livres. Dans le premier livre, l'auteur montre l'usage que l'on peut et que l'on doit faire de la raison en matière de foi ; les arguments que fournissent la philosophie, les sciences naturelles, les prophéties, les miracles, les effets merveilleux de la doctrine chrétienne.

Le second livre expose la force des arguments tirés de l'autorité : d'abord des révélations privées ; puis du témoignage des Anges, soit bons, soit mauvais ; de l'histoire en général, et en particulier de l'histoire des vérités révélées et

Digitized by Google

des vérités non révélées, ainsi que de l'histoire des erreurs, dans lesquelles a versé la pauvre humanité, aussi bien en matière religieuse qu'en matière profane.

Comme on le voit par ce court résumé, l'ouvrage est complet, et nous devons ajouter, en toute vérité, qu'il se distingue par la profondeur et la solidité de la doctrine, son ordre logique, la clarté de son exposition, une critique sage et assurée, et une érudition abondante et de bon aloi. Nous ne pouvons qu'engager nos Lecteurs à acquérir et à étudier un ouvrage aussi utile et aussi sérieux.

III.

FIRMITUDO CATHOLICÆ VERITATIS DE PSYCHOSOMATICA DEIPARENTIS ASSUMPTIONE... Auctore Alph. M. Jannucci, S. Theol. Doct. In-8°. Taurini, P. Marietti, 1884. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

On a beaucoup parlé, au temps du Concile du Vatican, de proclamer, comme dogme de foi catholique, l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie. La dévotion envers cette bonne Mère, le désir d'augmenter la gloire et l'honneur qui lui sont dus, poussaient ses véritables enfants à en faire la demande. Lorsque les temps permettront de reprendre ce Concile, très probablement cette question y reparaîtra et y sera décidée (1). En attendant les fidèles dévots de Marie font la lumière sur la question, et l'exposent sous toutes ses faces.

(1) On a d'autant plus de motifs de l'espérer que l'auteur assure savoir que le Pape, vraiment grand, qui gouverne aujourd'hui l'Église, a demandé à un savant Italien de composer un ouvrage préparant les voies à la définition de ce dogme. Le savant De Luise est mort, avant d'avoir pu accomplir ce désir de Léon XIII.

Digitized by Google

C'est ce que fait M. Jannucci dans l'ouvrage que nous annonçons, et qui contient deux études distinctes. Dans la première il établit la vérité de l'Assomption en corps et en âme de la glorieuse Vierge, Mère de Dieu.

Ses arguments sont empruntés : d'abord, à la tradition de l'Église Romaine, tradition qui remonte à S. Clément, le successeur immédiat de S. Pierre, à celle de toute l'Église Latine, et de l'Église Grecque, tant avant sa séparation de l'Église Romaine, qu'après cette séparation.

Viennent ensuite les arguments tirés et de l'ancien et du nouveau Testament; ce n'est pas qu'ils soient apodictiques, mais ils manifestent jusqu'à un certain point la vérité de l'Assomption de Marie, à moins, comme dit l'auteur, que, négligeant l'esprit, on ne se tienne, avec trop de ténacité, à la lettre de l'Écriture.

Aux arguments précédents, qu'on peut qualifier d'intrinsèques, l'auteur ajoute des arguments extrinsèques, puisés dans la considération des mystères de la vie de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, et de leurs rapports avec l'Assomption de la Vierge Immaculée. Ce ne sont à la vérité que des raisons de convenance, mais qui donnent une grande valeur aux arguments précédents, et confirment admirablement la vérité de l'Assomption.

Dans la dernière partie de cette étude, qui est purement polémique, l'auteur répond à toutes les difficultés que l'on a soulevées contre cette vérité, et résout les arguments que l'on a fait valoir contre les trois premières parties de son étude, et l'on doit avouer qu'il les a réfutés d'une manière vraiment magistrale.

La seconde étude est purement critique et a pour but de prouver la définibilité de l'Assomption de la Sainte Vierge comme dogme de foi catholique. La première partie de cette étude invoque pour cela la haute certitude qu'assurent à

Digitized by Google

cette vérité les arguments développés dans l'étude précédente.

Dans la seconde partie de cette étude, l'auteur montre comment la définition de ce dogme écraserait l'athéisme, le panthéisme, le matérialisme, le nihilisme et toutes les autres erreurs modernes.

La troisième partie de cette étude démontre quelle profusion de lumières projetterait sur la plupart des vérités révélées la définition de ce dogme et spécialement sur le Traité de la vraie Religion et de la véritable Église de Jésus-Christ, sur le Concile du Vatican, sur les Traités de Dieu Créateur, de l'Incarnation, de Dieu Rédempteur, sur le culte du Sacré-Cœur de Jésus, sur les Traités de la foi, de la grâce, des Sacrements ; en même temps qu'elle détruirait jusqu'à la racine toutes les erreurs qui ont pullulé dans l'Église depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours.

Enfin, dans une dernière partie, l'auteur présente la définition de ce dogme comme devant mettre fin au communisme, au socialisme, au carbonarisme ou franc-maçonnerie ; servir de type aux lois civiles, replacer les sociétés modernes sur les fondements du droit divin, restaurer l'autorité civile des Pontifes Romains, et rétablir l'harmonie entre l'Église et l'État.

Nous ne pouvons assurer que toutes ces belles prédictions se réaliseront, si l'on fait un dogme de foi du glorieux privilège de l'Assomption de notre bonne Mère ; mais ce que nous pouvons assurer, c'est que tous ceux qui liront l'ouvrage que nons annonçons, seront épris d'un saint désir d'être témoins de la définition de ce dogme, auquel, pensons-nous, M. le docteur Jannucci n'aura pas peu contribué. Nous souhaitons que le Clergé lui en témoigne sa reconnaissance en achetant et en lisant son savant ouvrage.

Digitized by Google

IV.

LES JOIES DE LA SAINTE VIERGE, par J. Cras, licencié en Droit Canon, et Curé de Notre-Dame du Sablon à Bruxelles, 1888. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Sous ce titre M. le Curé du Sablon vient de publier un opuscule qui mérite d'être lu et médité. Comme il en fait la remarque dans sa préface, de nombreux auteurs ont écrit sur les douleurs de la Sainte Vierge, mais très peu ont parlé de ses joies; et cependant, c'est un sujet si beau et si consolant, que nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à en faire fréquemment le sujet de leur méditation. L'opuscule que nous annonçons leur sera de la plus grande utilité à ce sujet.

En effet, dans le premier chapitre, l'auteur expose les joies terrestres de la Sainte Vierge; dans le second les douleurs de la Sainte Vierge, mais en faisant en même temps ressortir le côté consolant et joyeux que chacune d'entr'elles présente. Dans le troisième chapitre, l'auteur décrit les joies célestes de notre bonne Mère; et dans le quatrième, il montre que Marie nous communique ses allégresses dans une certaine mesure, et il en conclut que, dans ses Litanies, l'Église l'appelle, avec raison, *la cause de notre joie*.

Nous recommandons en toute confiance cet opuscule écrit avec beaucoup de simplicité et d'onction, et qui est de nature à développer dans un haut degré la dévotion et la confiance envers la Sainte Vierge.

V.

S. THOMÆ AQUINATIS CATENA AUREA IN 4 EVANGELIA. Vol. I complectens expositionem in Mat-

Digitized by Google

thæum et Marcum. Aug. Taurinor. Marietti, 1888. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

C'est pour répondre aux désirs du Pape Urbain IV que S. Thomas composa cet ouvrage. Il nous apprend, dans la Dédicace qu'il en fit à ce grand Pape, qu'il a compilé les livres des Docteurs qui l'ont précédé, leur empruntant l'exposition continue des Évangiles.

Tout ce qui est sorti de la plume de S. Thomas est trop bien apprécié, pour que nous ayons à faire l'éloge de cet ouvrage. Nous félicitons M. Marietti d'avoir eu l'heureuse idée de reproduire cette œuvre de S. Thomas, et de le mettre à la portée de toutes les bourses. Nous sommes persuadé que beaucoup de membres du Clergé voudront connaître, en lisant les Évangiles, l'interprétation qu'en ont donnée les Saints Pères et les principaux Docteurs de l'Église; et ils la trouveront dans la *Catena aurea* de S. Thomas.

VI.

COLLECTIO OMNIUM CONCLUSIONUM ET RESOLUTIONUM S. CONGREGATIONIS CONCILII TRIDENTINI, cura et studio Salv. Pallottini. Tom. xi-xiv; fasc. 101-136. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Nous croyons inutile de répéter les éloges qu'à plusieurs reprises nous avons donnés à ce précieux recueil. Ces éloges sont autant mérités par les volumes que nous annonçons que par ceux qui les ont précédés. Nous nous contenterons donc d'en donner un court aperçu.

Le Tome xi continue la matière des irrégularités : *ex*

Digitized by Google

defectu corporis, § 2; *ex delicto*, § 3; passe ensuite à ce qui concerne le juge, le jugement, le for; puis le serment; le droit de patronage, les décrets, les legs pieux, leur acceptation ou répudiation, leur accomplissement, leur union, leur caducité ou leur substitution et leur commutation.

Dans le Tome XII nous trouvons la suite des legs, leur cessation, ceux qui sont appelés à les recueillir, leur dotation, leurs fruits et leur remploi, leur incompatibilité et leur qualité, leur réduction, leur suspension, leur translation, leur validité ou leur nullité.

Après cet important article, vient celui très intéressant sur la loi, la coutume, l'observance; puis un autre également important sur les livres, les écritures, les clés; suivi de celui sur les contestations, citations, procès, sentences; auquel succèdent celui sur les lettres, bulles, brefs et exécuteurs apostoliques; celui sur les lettres compulsoires, de rémission et conservatoires; celui sur la location; celui sur le lieu pieux en général; celui sur les maîtres d'écoles; sur le maître des cérémonies; sur les bénéfices dits *mansionnaires*, leur érection, leur institution et les droits, prérogatives et charges de leurs possesseurs.

Puis l'auteur passe à une des parties les plus importantes du droit ecclésiastique : le mariage. Il donne les décisions quant aux aliments et aux frais du procès; quant aux conditions mises lors de sa célébration; quant au consentement des parties; quant au titre des Décrétales : *De conversione conjugatorum*; quant aux proclamations et à la liberté des futurs conjoints; quant aux empêchements d'âge, d'affinité, de consanguinité et de cognation légale et spirituelle, de crime et de disparité de culte.

Le Tome XIII, poursuivant cette matière, nous fait connaître les décisions qui concernent les empêchements d'erreur, d'honnêteté publique, d'impuissance, de lien, de clandestinité,

Digitized by Google

de rapt, de violence et de vœu; la liberté du mariage; les devoirs des époux, et leur séparation *quoad thorum*; le mariage contracté par procuration et par lettre; le mariage putatif et la légitimation des enfants; le mariage de conscience; le juge des causes matrimoniales.

Le mariage est suivi des décisions sur les Annates, le Métropolitain et la Messe. Sur ce dernier sujet le Tome XIII renferme les décisions touchant l'application de la Messe, touchant sa célébration et l'exonération des fondations; le jour et l'heure de la célébration; l'honoraire de la Messe; les fonds nécessaires pour assurer leur décharge; et le binage.

Le Tome XIV nous donne d'abord la suite des décisions se rapportant à la Messe; celles sur le droit et le devoir de célébrer; sur le lieu où l'on peut et où l'on doit célébrer; sur l'impuissance physique ou morale de célébrer; sur le nombre de Messes à célébrer en vertu de legs; sur la réduction des Messes; sur leur remise et commutation; sur leurs rites et rubriques; et sur leur suspension et leur translation.

Vient alors ce qui concerne les couvents de religieuses : leur fondation, leur exemption et la clôture; la réception des religieuses et leur dot; puis ce qui regarde les religieuses elles-mêmes : leurs biens, leurs droits, et leurs serviteurs; et leur translation.

Paraissent ensuite les décisions sur les Monts de blé et de piété; la Mozette; les Notaires ou Chanceliers; les Nonces et Légats Apostoliques; les offrandes et aumônes.

Ici se termine la dernière livraison, que nous avons reçue; nous n'ajouterons rien à la nomenclature des matières traitées dans ces volumes : mieux que tout ce que nous pourrions dire, elle fera comprendre toute l'importance de ce recueil, et la nécessité de l'étudier pour quiconque s'adonne à l'étude du Droit ecclésiastique.

Digitized by Google

VII.

DE ECCLESIASTICORUM VITA, MORIBUS ET OFFICIIS Libri tres, auctore R. P. SCHEVICHAVIO AINHEMIO S. J. Doct. Theol. Taurini, Marietti, 2 vol. in-24, 1883. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Cet ouvrage, que Marietti vient de réimprimer date de la première moitié du XVIIe siècle; ce qui, à nos yeux, ne lui ôte rien de son mérite : car les ouvrages de piété anciens nous semblent l'emporter de beaucoup sur ceux qui paraissent de nos jours. Aussi félicitons-nous M. Marietti de l'heureuse idée qu'il a eue de reproduire celui-ci.

Pour préciser quelle doit être la vie d'un ecclésiastique et quels sont ses devoirs, l'auteur établit dans le premier livre les trois fins pour lesquelles l'état ecclésiastique a été institué : la gloire de Dieu d'abord, ensuite la perfection du prêtre; et en troisième lieu la sanctification des fidèles. Le R. Père expose dans ce livre les moyens et les secours à l'aide desquels chacune de ces fins peut être obtenue.

Dans le second livre, l'auteur met le prêtre en garde contre ce qui peut l'empêcher d'atteindre ces fins, ce qui n'est autre que le péché. Il y traite donc tout spécialement des sept péchés capitaux et des autres qui s'y rattachent. Le troisième livre est consacré surtout aux vertus opposées à ces péchés.

Nous sommes persuadé que la lecture et la méditation de ce livre produiront des fruits sérieux; c'est pourquoi nous le recommandons tout spécialement à nos lecteurs.

Digitized by Google

VIII.

INSTITUTIONES PHILOSOPHIÆ SCHOLASTICÆ ad mentem D. Thomæ ac Suarezii, auctore P. Jos. MENDIVE S. J. sacerdote. 6 vol in-8°. Vallisoleti, Vid. de Cuesta, 1886-1888. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

L'Encyclique *Æterni Patris* de S. S. Léon XIII et son Bref du 4 Août 1880 ont donné une vive impulsion aux études philosophiques; de tous côtés, on publie des *institutions philosophiques* basées sur les doctrines de l'Ange de l'École; et, il faut l'avouer, on ne saurait leur donner une base plus solide.

C'est aussi ce qu'a fait le R. P. Mendive, donnant au public dans la langue de l'Église, le cours complet de philosophie qu'il avait d'abord publié dans la langue espagnole.

Nous disons *un cours complet* : en effet, il comprend la Logique, l'Ontologie, la Cosmologie, la Psycologie, la Théodicée, la Morale et le Droit naturel.

Nous l'avons lu avec la plus vive satisfaction. L'auteur est au courant de toutes les questions et de toutes les erreurs modernes. Il traite les unes avec la plus grande lucidité, et réfute les autres avec une force et une logique invincibles. Nous souhaitons que cet ouvrage soit lu et sérieusement médité par tous ceux qui s'adonnent à l'étude de la philosophie, et même de la théologie dogmatique : car personne n'ignore quel rôle joue la philosophie dans l'étude de la Dogmatique. Nous nous faisons donc un devoir de le recommander tout spécialement.

Digitized by Google

IX.

LES FÊTES CHRÉTIENNES considérées dans leur objet, leur institution, leur utilité spirituelle, par l'abbé JAMAR, auteur de : *Marie, Mère de Jésus.* — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Ce titre indique exactement le triple objet du nouvel ouvrage. Pour chaque fête de l'année, il y a une explication, qui occupe une vingtaine de pages et se divise ordinairement en trois paragraphes : d'abord, l'historique du mystère; ensuite, celui de la fête; enfin, l'application morale.

Il y a deux volumes; dans l'un, l'auteur traite des fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ; dans l'autre, de celles de la T. S. Vierge et des Saints.

Ce travail est très substantiel, nourri de textes de la Sainte Écriture, d'une doctrine complète et précise.

Il existe déjà des ouvrages de ce genre; par exemple, l'*Année liturgique* de Dom Guéranger; toutefois, ils sont ordinairement « peu accessibles à la généralité des lecteurs chrétiens. » Celui-ci offre à peu de frais (encore est-ce pour une œuvre pieuse) et en peu de temps, la quintessence des autres.

L'utilité de son but saute aux yeux. Les fêtes, en effet, comme le remarque l'Auteur, ne sont plus assez sanctifiées, parce que leurs mystères et leurs cérémonies ne sont pas suffisamment compris; c'est pourquoi il prétend les expliquer aux fidèles. Mais si ce livre présente aux âmes une nourriture solide et bien préparée, l'utilité qu'en retireront les simples fidèles ne l'emportera pas sur celui qu'y puiseront pour eux-mêmes, ainsi que pour les autres, les pasteurs, les confesseurs, les prédicateurs.

Digitized by Google

Nous sommes donc persuadés qu'on ne pourra que bien se trouver d'avoir dans sa bibliothèque ce nouvel ouvrage, auquel nous souhaitons le même succès qu'ont obtenu ses aînés.

X.

DE INCARNATIONE VERBI TRACTATUS ad usum Seminariorum, complectens XXVIII Quæstiones quibus aperitur tertia Pars Summæ Theologicæ. — Nannetis apud Libaros bibliopolam, in platea vulgo dicta *du Change*. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Nous signalons cet opuscule aux professeurs et aux élèves de grands Séminaires. Tous les élèves n'ont pas la *Somme Théologique* de S. Thomas entre leurs mains. Un prêtre a eu la bonne pensée de leur offrir, en opuscules séparés, à des prix très réduits, les Questions de la Somme qui se rapportent aux différents traités dogmatiques qu'ils ont à étudier. Il commence par le traité de l'Incarnation, et le leur donne à 1,60 : les autres traités suivront. Souhaitons que son zèle contribue à répandre davantage la connaissance et l'étude de S. Thomas; c'est toute son ambition.

XI.

MANUEL DU T. S. ROSAIRE, par le R. P. Mathieu-Joseph ROUSSET, des Frères-Prêcheurs. — Paris, Poussielgue, rue Cassette, 15. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique), 1889. — 1 vol. in-24 de 362 pages; prix : 1 fr. 50.

Digitized by Google

Voilà un excellent Manuel du Rosaire, que nous recommandons aux Prêtres et aux fidèles. Une première partie, bien substantielle, bien intéressante, leur enseigne la vraie notion du Rosaire, son excellence et ses avantages ; c'est une partie doctrinale, très propre à faire estimer et aimer cette dévotion. Vient ensuite une partie canonique sur la Confrérie du Rosaire ; on y trouve résumées avec précision et clarté toutes les règles pratiques qui en concernent l'érection, l'organisation, les indulgences. Puis, la pratique du Rosaire : c'est-à-dire sa composition, sa bénédiction, les diverses indulgences qui peuvent être attachées au Rosaire matériel, la manière de le réciter, de méditer les mystères, les diverses pratiques se rattachant au Rosaire. Ensuite, le *Formulaire* du Rosaire, ou les diverses formules usitées dans la Confrérie ; enfin, les *éloges* donnés au Rosaire par les Souverains Pontifes et notamment par Pie IX et Léon XIII, par les Évêques et les docteurs de l'Église, par les Saints, par les écrivains catholiques.

Il est à souhaiter que le Rosaire soit mieux connu, et que cette dévotion porte tous les fruits que les âmes peuvent en recueillir. Ce Manuel y contribuera puissamment : il a assurément un premier mérite, celui d'assurer le gain des indulgences et l'organisation canonique de la Confrérie ; mais ce n'est pas le plus grand : il donne un aliment à la piété, il nourrit la dévotion, et apprend à aimer et à réciter le Rosaire avec fruit.

XII.

NOUVEAUTÉS LITURGIQUES, éditées par Fr. PUSTET, de Ratisbonne, imprimeur du Saint-Siège et de la S. Congrégation des Rites. — Paris, Lethielleux, rue Cassette. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique).

Digitized by Google

Nous faisions connaître dans notre avant-dernier numéro l'édition type du Pontifical Romain, donnée à Ratisbonne. M. Pustet ne s'arrête point, et vient de donner plusieurs livres liturgiques, qui ont leur importance pour nos lecteurs. Un mot de chacun.

I. Signalons en premier lieu un splendide BRÉVIAIRE ROMAIN, en 4 volumes in-4° (*Editio prima post typicam*). Cette édition, préparée à l'occasion du Jubilé de Sa Sainteté, qui en a accepté la dédicace, a mérité les éloges de la S. Congrégation des Rites qui la déclare : *Solerti studio adornata*. Elle est commode : les offices propres s'y trouvent presque toujours *in extenso* ; les nouvelles fêtes, les offices votifs, etc., y sont à leur place. Nos lecteurs connaissent sans doute l'édition in-4° de 1862 ; la nouvelle édition est plus portative ; la grosseur et le poids des volumes sont sensiblement diminués.

L'ornementation est très riche. Au commencement de chaque volume, une grande et belle gravure sur acier (et même, selon le prix, une magnifique chromotypie) ; à chaque double de 1re ou de 2e classe, à chaque Commun, une gravure ou une vignette. Cette édition aura certainement le plus grand succès.

II. Après le Bréviaire, le MISSEL. Il y a peu de jours que nous avons reçu la 3e édition *(post typicam)* du Missel petit in-folio de M. Pustet. Beaucoup de nos lecteurs connaissent déjà les éditions précédentes : on n'a pas manqué d'insérer dans celle-ci, et à leur place dans le corps même du Missel, les nouvelles messes de la Solennité du T. S. Rosaire et des sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites. De plus, un perfectionnement notable y a été introduit : c'est l'emploi, pour toutes les parties notées et pour les Préfaces *sine cantu*, de caractères plus gros, qui viennent en aide aux vues faibles, et qui, permettant au célébrant de lire

Digitized by Google

de plus loin, l'empêchent de se pencher vers le Missel.

III. Nous avons eu aussi, en 1888, une seconde édition du DIRECTORIUM CHORI. Nos lecteurs connaissent son usage et son autorité. Dans cette édition aussi, on a introduit, à leur place respective, les nouvelles fêtes, jusqu'à celle du Saint Rosaire inclusivement : le Décret qui prescrit la fête des Saints Fondateurs Servites n'était pas encore rendu lors de la publication de l'édition. Il est important de remarquer que la première édition est de 1874, et que, depuis cette époque, a été prescrite une notation uniforme des Clefs, des Notes et des Groupes. Cette prescription a été observée dans la nouvelle édition ; elle est, d'ailleurs, de tout point conforme avec les autres éditions typiques du Chant authentique, qui a fait l'objet des Décrets de la S. Congrégation des Rites, et dont nous avons parlé à l'occasion du Pontifical. Il n'y a pas lieu d'y revenir cette fois ; bornons-nous à constater l'exécution persévérante de ces Décrets, et à répéter que ces Décrets sont très nets, et qu'on cherche bien en vain à en amoindrir le sens ou à en diminuer la portée.

IV. Viennent ensuite différentes publications moins importantes, mais qui cependant rendront des services, et que nous signalons volontiers.

A) MISSÆ PRO DEFUNCTIS, petit in-folio ; texte rouge et noir. C'est une seconde édition, contenant tout ce qui regarde les messes pour les défunts, les absoutes ; le chant est, bien entendu, celui de l'édition-type du Missel. C'est là, du reste, un point de rigueur ; le Décret de 1883 prescrit que ce chant soit seul inséré dans le Missel, par conséquent dans ses extraits.

B) MISSALE AD USUM SACERDOTUM CŒCUTIENTIUM, petit in-folio. C'est aussi une seconde édition. Nous avons remarqué que ce Missel est encore peu connu, et cependant il peut rendre service aux prêtres que la faiblesse de leur vue a

Digitized by Google

forcés de demander au Saint-Siège un indult pour dire tous les jours la messe *de Beata* ou la messe des Morts. La grosseur des caractères (13 centimètres pour les minuscules) les dispense de tout effort. Au commencement, une Préface contenant un excellent *Compendium* de toutes les règles qui régissent la matière. Nous donnerons bientôt dans la *Revue* une dissertation sur ces messes : nous aurons l'occasion de citer cette Préface.

C) RITUS SOLEMNIS PRO CONSECRATIONE OLEORUM PRO FERIA V CŒNÆ DOMINI, grand in-folio, 1re édition, 1888. C'est un nouvel extrait du Pontifical, à caractères très lisibles, conforme à l'édition-type, et contenant le chant approuvé par le Saint-Siège. Cet extrait s'ajoute à toute une série d'extraits analogues, qui dispensent d'employer, pour certaines cérémonies, le volume du Pontifical, souvent lourd et peu portatif.

D) LAUDES VESPERTINÆ, sive Cantus diversi excerpti ex Antiphonario, Graduali et Rituali Romano : in-8°, 92 pages, 1888, 4e édition. — Ce petit livre contient les chants les plus usités dans certaines fonctions en dehors de la messe ou de l'office. Le *Te Deum* avec l'Oraison *Pro gratiarum actione*, les divers chants et oraisons des Saluts, les Litanies des Saints, de la T. S. Vierge, du saint Nom de Jésus, *l'Ordo ad recipiendum Episcopum*, etc., y ont leur place.

XIII.

DOCTORIS SERAPHICI S. BONAVENTURÆ S. R. E. Episcopo Cardinali OPERA OMNIA, jussu et auctoritate RMI P. BERNARDINI A PORTU ROMATINO totius Ordinis Minorum S. P. Francisci Ministri generalis edita studio et Cura PP. Collegii a S. Bonaventura. — Ad Claras Aquas *(Quaracchi)* prope Florentiam, ex Typographia Collegii

Digitized by Google

S. Bonaventuræ. — Tome III, x-906 p. ; prix : 25 francs; tome IV, VIII-1067 pages; prix : 28 francs. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Nous avons déjà annoncé à nos lecteurs (1) cette œuvre vraiment magistrale entreprise par les RR. PP. Franciscains en l'honneur du Docteur Séraphique, gloire de leur Ordre, et nous avons dit (2) les louanges bien méritées que le Souverain Pontife a données à leur travail. Nous sommes heureux d'annoncer aujourd'hui deux nouveaux volumes : ainsi se trouve entièrement terminée l'impression du *Commentaire* de S. Bonaventure *sur le Livre des Sentences.*

Les éditeurs font remarquer avec raison que ce *Commentaire* « miram et salutarem S. Doctoris doctrinam præ cæteris ejus operibus uberius, distinctius et in forma scholastica exponit; » aussi avaient-ils promis de mettre tous leurs soins à l'éditer, et ils ont tenu parole. Ils vont plus loin, et, puisqu'il y a, dans le *Commentaire sur les Sentences,* un corps de doctrine complet, ils permettent d'acheter les quatre premiers volumes sans souscrire à tout l'ouvrage. C'est un avantage immense, dont beaucoup s'empresseront de profiter. Dans cette pensée, les Pères du Collège de S. Bonaventure ont préparé et mis sous presse des tables très exactes du *Commentaire,* qui formeront un cinquième volume, moins compact que les précédents.

Nos lecteurs savent quelles matières sont traitées dans le troisième et le quatrième livre des *Sentences :* ils peuvent par là même juger de l'importance des questions qui composent les deux volumes que nous annonçons. L'Incarnation,

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, page 200.
(2) *Ibid.*, page 157.

Digitized by Google

les trois vertus théologiques remplissent le troisième volume, les Sacrements et les fins dernières forment la matière du quatrième. Nous attachons, pour nous, une importance très grande aux *Scholies* que les Pères de *Quaracci* ont ajouté à la fin de chaque question : il est souverainement précieux d'avoir ainsi sous la main un résumé très concis de la doctrine de S. Bonaventure sur la matière traitée, un renvoi aux passages de ses autres œuvres qui peuvent servir à préciser sa pensée, avec un exposé de la doctrine des scholastiques sur le même point, et des renvois aux principaux d'entre eux. Tout spécialement, il est avantageux, en cas de divergence d'opinions, d'y trouver la mention de ces opinions différentes avec les noms des principaux auteurs qui ont soutenu chacune, et enfin, d'y voir citer S. Thomas, préciser sa doctrine à côté de celle de S. Bonaventure, et, en cas de désaccord entre ces deux grands docteurs, d'apprendre en quoi il consiste. Aussi, le Souverain Pontife, dans sa lettre adressée au Rme Père Ministre Général des Franciscains, pour le féliciter de la perfection avec laquelle l'édition est conduite, a-t-il spécialement insisté sur ces *scholies*, et a-t-il célébré leur importance : « Maxime autem placuit propositum, opportunas animadversiones seu scholia singulis libris adjiciendi, ut ea doctrinarum harmonia manifeste appareat, qua præcellentes illas duorum Doctorum mentes instructas fuisse ante diximus. »

Que dire des soins pris pour l'exactitude et la perfection typographique de l'édition? Comparer ensemble une trentaine de manuscrits, choisir le meilleur texte, indiquer les variantes au bas des pages ; vérifier toutes les citations faites par le S. Docteur, suppléer à son silence par des renvois très exacts indiquant la source où il a puisé ; pour assurer une exactitude complète, faire cette révision deux fois, c'est-à-dire vérifier la citation avant l'impression et la faire vérifier encore sur les épreuves : quel immense travail, et comme il

Digitized by Google

est bien vrai de dire qu'une édition conduite avec tant de soin est un véritable « monument élevé par les Franciscains à l'honneur de S. Bonaventure! »

Nous souhaitons à cette édition tout le succès qu'elle mérite, et nous terminons par la ferme confiance exprimée par le Souverain Pontife : « Nullo modo dubitandum, quin catholici præsertim juvenes in spem Ecclesiæ succrescentes, qui ad philosophica ac theologica studia secundum Aquinatis doctrinam sectanda se conferunt, perlegendis S. Bonaventuræ operibus plurimam utilitatem sint hausturi, atque ex amborum scriptis, quasi ex præcipuis armentariis, gladios ac tela sumant, quibus in deterrimo bello adversus Ecclesiam ipsamque humanam societatem commoto hostes superare strenue queant. »

Digitized by Google

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

D'après un Indult pontifical, nous devons faire, dans ce Diocèse, l'office de la Commémoraison de tous les SS. Pontifes de l'Église Romaine : *Dominica 1ª non impedita post Octavam Festi SS. Apostolorum Petri et Pauli*, du rite double mineur. Or, cette année, le premier dimanche après cette Octave, est empêché par l'Office du *Précieux Sang*. Doit-on se contenter en ce jour de faire la mémoire des SS. Pontifes, ou bien doit-on transférer cet Office au premier dimanche libre qui suit, c'est-à-dire, dans notre Calendrier, le dernier dimanche du mois d'août? Le Rédacteur du Calendrier croit qu'il faut suivre ce dernier parti, attendu l'expression de *libera* ajoutée à *Dominica prima*. D'autres sont d'avis que l'on doit simplifier la Commémoraison et se contenter d'en faire mémoire, au jour de l'incidence.

Rép. — Il faut donner raison au Rédacteur du Calendrier : la fête de la Commémoraison de tous les Souverains Pontifes doit être, *in casu*, fixée au dernier dimanche d'août.

Si l'indult Pontifical portait que cet office doit se faire *Dominica prima post Octavam Festi SS. Apostolorum Petri et Pauli*, il faudrait prendre le parti contraire : l'office de la Commémoraison de tous les Souverains Pontifes, absolument fixé au premier dimanche après l'octave des SS. Apôtres, se trouverait en occurrence avec le Précieux Sang, double de 2ᵉ classe, et devrait être simplifié, suivant les règles.

Digitized by Google

Mais il en est tout autrement : l'indult accorde cet Office pour *le premier dimanche non empêché après l'Octave des Saints Apôtres;* il faut s'y conformer et le placer au premier dimanche non empêché. On nous dit que, dans le Calendrier dont il s'agit, c'est le dernier dimanche d'août; soit, il faut faire l'office en ce dimanche.

Notre correspondant fera bien de relire ce que nous avons écrit sur un cas tout semblable en 1887 (T. XIX, pages 542-546); la S. Congrégation des Rites, consultée, a confirmé notre réponse (*Ibid.*, pag. 570).

CONSULTATION II.

In Constitutione Pii IX, *Apostolicæ Sedis,* lata die 12 Octobris 1869, excommunicationem incurrunt religiosi præsumentes clericis aut laicis extra casum necessitatis sacramentum Extremæ Unctionis ant Eucharistiam per Viaticum ministrare absque parochi licentia.

Quæritur, an incurrant hanc excommunicationem etiam illi religiosi, qui, æque ac sæculares, in hac civitate parochiam habentes et ibi tamquam parochi et sacellani curam animarum exercentes, in alia parochia sine licentia parochi hæc sacramenta administrant?

Rép. — Nous croyons ne pouvoir mieux répondre à cette question, qu'en reproduisant presque textuellement la réponse que nous y avons donnée dans un volume précédent (1), en commentant la Bulle de Pie IX. La voici :

Navarre et quelques autres enseignent la négative (2). On

(1) V. Tom. X, pag. 182 (173), n. IX.

(2) Navarrus, *Manuale confessariarum,* cap. XXVII, n. 101; Fagundez, *Tractatus in quinque Ecclesiæ præcepta,* lib. III, cap. II, n. 14; Henriquez, *Summa Theologiæ moralis,* lib. VIII, cap. LV, not. *b*, ad margin.

Digitized by Google

pourrait alléguer, en faveur de cette opinion, que le religieux curé ne doit pas être dans une position inférieure à celle des autres curés. Or ceux-ci, quoique péchant en administrant ces sacrements à d'autres paroissiens, n'encourent aucune excommunication. Pourquoi en serait-il autrement des religieux curés?

Toutefois ce sentiment est généralement abandonné tant par les Théologiens et Canonistes anciens (1), que par les Commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis* (2). Ce religieux a la qualité requise pour tomber sous l'anathème : *est vere religiosus;* et il pose l'action usurpatrice frappée de cette peine. Il n'échappera donc à l'excommunication, que quand il conférera ces sacrements à ses propres paroissiens, comme le dit Passerini (3).

CONSULTATION III.

1° Un clerc quitte son diocèse pour entrer dans une *Congrégation* religieuse. Muni de lettres d'*excorporation*, il reçoit les ordres dans cette Congrégation; au bout de quelques années il

(1) Cf. Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. II, quæst. IX, punct. V, n. 29; Suarez, *De censuris*, disp. XXII, sect. IV, n. 10; Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, part. II, n. 337; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, tom. I, lib. V, disp. XXII, cap. III, pag. 786; Castropalao, *Opera moralia*, tract. XXIX, disp. III, punct. XXVI, n. 7; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, lib. III, cap. XXIX, n. 27.

(2) Cf. R. P. Marianus a Novana, *Thomæ ex Charmes universæ Theologiæ compendium*, Appendix, pag. 623, not. 2; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. II, pag. 502, 4°; D'Annibale, *Commentarii Reatini*, n. 134; Del Vecchio, *Theologia moralis universa*, Tom. I, n. 611; Pennacchi, *Commentaria in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, App. XXVII, Tom. I, pag. 1021; F. Piatus, *Commentarius in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, pag. 208, n. (1).

(3) *De hominum statibus et officiis*, Quæst. 187, Art. I, n. 987.

Digitized by Google

la quitte. A qui appartient le sujet? Peut-il exiger que l'Évêque du diocèse, d'où il est parti, le reprenne à sa charge? Le pourrait-il de celui qui lui a conféré les ordres? Duquel, s'il y en a plusieurs?

Il me semble que le sujet n'appartient pour le moment à aucun diocèse, mais qu'il doit se faire incorporer, soit à l'un, soit à l'autre, si toutefois on veut bien l'accepter.

2° Un Évêque est-il obligé de reprendre à sa charge un sujet de son diocèse, qui, admis dans une Congrégation religieuse ou même dans un Ordre religieux, a été ordonné sans *lettres d'excorporation* ou sans *dimissoires*, et après un certain temps vient à quitter; légitimement, bien entendu?

Il me semble que l'Évêque n'a assumé aucune charge et qu'il ne peut être responsable du sujet.

Resp. Ad I. Notons d'abord que les religieux, qui n'ont émis que des vœux simples, ne peuvent être promus aux ordres sacrés, s'ils n'ont un titre légitime d'ordination, à moins que l'Ordre ou la Congrégation dont ils font partie ne jouisse, sur ce point, d'un privilège papal (1).

Notons, en outre, que pour entrer dans un Ordre religieux, ou dans une Congrégation religieuse, on n'a nullement besoin d'une lettre d'*excorporation* ou d'*excardination* : les lettres testimoniales de l'Évêque d'origine et de domicile sont nécessaires, mais non celles d'*excardination*. Ainsi que le remarquait l'Éminentissime Cardinal Bizzarri, dans une cause décidée le 6 Mai 1864 par la S. Congrégation des Évêques

(1) De semblables privilèges ont été accordés à certains Ordres ou Congrégations, comme on peut le voir dans les Constitutions *Ecclesiæ catholicæ* de Grégoire XIV, § 16 (*Bullar. Roman.* v, I, 281); *Sacrosancti* d'Alexandre VII, § 2 (*Ibid.* VI, IV, 287); *Bonus ille* de Benoit XIII, § 24 (*Ibid.* XII, 150). — Exempla ejusmodi privilegiorum videri possunt apud Bizzarri (*Collectanea, etc.*, page 90) et apud Honorante (*Praxis Secretariæ... Card. Urbis Vicarii*, pag. 127 et suiv.).

Digitized by Google

et Réguliers, les Ordinaires ne doivent, dans les lettres testimoniales, « nec consensum præstare, nec excardinationem concedere, sed debent dumtaxat testari de natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia, etc., quin ipsis unquam liberum sit hujusmodi testimoniales litteras denegare. Quapropter hujusmodi litteræ nec speciem quidem litterarum dimissorialium ad effectum sacræ ordinationis, vel remissorialium ad effectum excardinationis præseferunt, sed potius constituunt attestationem de vita et moribus, ut Superiores qualitates eorum, qui ad habitum admitti petunt, agnoscere possint (1). »

Ceci posé, nous répondons, en distinguant : ou la Congrégation, dans laquelle le clerc est entré, ne jouit pas du susdit privilège, ou elle en est favorisée. Dans le premier cas, il n'a pu être légitimement ordonné sans les dimissoires de l'Évêque du diocèse d'où il est sorti, et sans un titre de bénéfice ou de patrimoine approuvé par cet Évêque (2); et il reste, après son ordination, soumis à cet Évêque, à moins que celui qui l'a ordonné ne soit en faute (3).

Dans le second cas, nous croyons utile de distinguer différentes hypothèses. Ou le clerc en question a simplement demandé à son Évêque les lettres nécessaires pour entrer dans une Congrégation religieuse; ou par erreur ou ignorance, a demandé son *exeat*, pour faire ce pas; ou enfin, il a purement et simplement demandé son excorporation.

Dans la première hypothèse, il n'y a pas de doute, que l'Évêque du diocèse d'où il est parti, ne doive le recevoir : en réalité, il n'y a pas de différence entre ce cas et celui que nous examinerons dans la réponse AD II. L'Évêque n'a pu, par son fait, préjudicier aux droits de son clerc.

(1) *Op. cit.*, pag. 763.
(2) Const. *Speculatores* d'Innocent XII, § 3 sq. (*Bull. Rom.* IX, 375)
(3) Cf. Rigantius, *In Regulas Cancellariæ*, XXIV, V, 181.

Digitized by Google

La même solution nous paraît devoir être donnée dans la seconde hypothèse : c'est plutôt l'Évêque qui paraît en faute que le clerc en question ; il devait savoir que les lettres qu'on lui demandait n'étaient que des lettres testimoniales : il n'avait pas à donner des lettres d'excardination.

La troisième hypothèse pourrait paraître plus douteuse : toutefois, dans ce cas encore, nous estimons que le clerc doit retourner dans le diocèse d'où il est sorti ; mais notons bien que l'Évêque de ce diocèse ne doit point lui permettre d'exercer les ordres reçus, aussi longtemps qu'il ne justifiera pas d'un titre de patrimoine ou de bénéfice (1).

La S. Congrégation des Évêques et Réguliers a fait l'application de ce principe en approuvant les Constitutions des prêtres de la *Congrégation de charité ;* nous y lisons, en effet : « Si contingat, aliquos ad sacros Ordines jam promotos titulo hujusmodi mensæ communis ab eadem Congregatione legitime discedere, aut dimitti ; a susceptis Ordinibus exercendis suspensi maneant, donec Ordinarii judicio non constiterit, eos, sive patrimonialium, sive ecclesiasticorum bonorum fructibus tantum percipere, quantum ad ipsorum congruam sustentationem, juxta Sacrorum Canonum et Synodalium Constitutionum sanctiones, sufficiat (2). »

Au siècle dernier, un individu, qui avait reçu les Ordres Sacrés, dans la Société de Jésus, après y avoir émis ses vœux simples, prétendit obliger la Société à lui fournir une pension suffisante qui remplaçât le titre patrimonial. La S. Congrégation du Concile, saisie de la cause, conformément aux Bulles des Papes (3) et à ses décisions antérieures (4),

(1) Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, Lib. XIII, XI, 25 ; Rigantius, *Op. cit.* XXIV, V, 176.

(2) Apud Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 91.

(3) Const. *Pium et utile* de Grégoire XIII, § 1 et 3. (*Bull. Rom.* IV, IV, 18).

(4) Apud Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, Tom. X, Cons. XCII, n. 48 sq.

Digitized by Google

rejeta, le 2 Août 1721 et le 28 Février 1722, les prétentions de l'ex-jésuite (1).

Quoiqu'un certain nombre d'auteurs aient enseigné le contraire (2), nous estimons, comme beaucoup d'autres (3), que les autres Congrégations ou Ordres religieux, qui se trouveraient dans le même cas, ne seraient pas plus obligés que la Société de Jésus, de fournir un titre patrimonial au religieux qui les quitte ou en est légitimement renvoyé.

En effet, Benoît XIII, mettant ce point hors de contestation pour les Pères Jésuites, allègue le motif suivant : « Satis perspectum exploratumque sit æqui bonique rationi nusquam consentaneum esse, quod Societas præfata, quæ in illis emendandis jure suo utitur, alimenta seu substentationem hujusmodi suppeditandi oneri obnoxia remaneat; minusque, quod ipsi ex sua culpa, quæ dimissioni causam præbet, utilitatem et commodum reportarent (4). » Or ce motif est valable pour toutes les Congrégations et Ordres religieux.

Ad II. Nous ferons encore ici la même distinction que dans la réponse précédente. Si la Congrégation n'avait pas un privilège spécial, le religieux n'a pu être promu aux ordres sacrés sans les dimissoires de son Évêque, et sans fournir un titre légitime d'ordination. Si cette formalité n'a pas été observée, il est clair que son Évêque n'est pas obligé

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii*, Tom. II, pag. 220 Benoît XIV, *loc. cit.*, dit que cette décision a préparé la voie à la Constitution *Injuncti Nobis* de Benoît XIII, § 2 (*Bull. Rom.* XII, 285).

(2) Marchini, *De sacramento Ordinis*, Tract. II, part. VI, cap. V, n. 5; Pasqualigo, ad Laur. de Franchis, *Controversiæ inter Episcopos et Regulares*, Part. I, n. 352; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, Part. II, alleg. XIX, n. 7; Bossius, *Moralia*, Tom. II, titul. III, n. 24.

(3) Pignatelli, *Op. cit.*, Cons. XCII, n. 37; Donatus, *Praxis regularis*, Tom. I, part. II, tract. VIII, quæst. XXXI, n. 1; Passerini, *De hominum statibus*, Quæst. CLXXXIX, art. VIII, n. 657.

(4) Cit. Const. *Injuncti Nobis*, § 1 (*Bullar. Roman.* XII, 285).

Digitized by Google

de le reprendre à sa charge; il peut même lui interdire l'exercice des ordres reçus, *quamdiu ipsi videbitur expedire*, sans préjudice des peines plus graves que le Souverain Pontife se réserve de lui infliger (1).

Si, au contraire, la Congrégation jouit du privilège en question, le religieux a pu recevoir les ordres sacrés sans lettres d'excorporation ou dimissoires de son Évêque, et au cas où il quitterait légitimement la Congrégation, l'Évêque de son diocèse est obligé de le reprendre, ainsi que l'a décidé, le 6 Mai 1864, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. Voici le doute qui lui fut proposé et la réponse qu'elle y donna :

4. In casu egressionis ab Instituto ob dimissionem vel dispensationem, Sodales iidem pertinent ad jurisdictionem Episcopi loci, ubi sita est domus, cui adscripti sunt, an ad Episcopum, cui subditi erant etiam ante adscriptionem Instituto?

R. Ad 4. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam (2).

CONSULTATION IV.

I. Quelle oraison doit-on prendre 1) pour un anniversaire fondé à jour fixe, chanté, *pour un défunt et une défunte?* Peut-on changer dans l'oraison « Deus indulgentiarum... » les mots *famulorum famularumque tuarum* en ceux-ci : *famuli famulæque tuæ.*

2) Pour une messe quotidienne chantée pour *un défunt et une défunte*, ou bien pour *deux défunts et une défunte?* Si l'on prend dans les oraisons diverses, celle indiquée *pro pluribus defunctis*, peut-on remplacer les mots *famulorum famularumque tuarum*, par ceux-ci : *famuli famulæque tuæ*, ou bien : *famulorum famulæque tuæ.*

(1) Const. *Speculatores*, § 8 (*Bullar. Roman.* IX, 376).
(2) Apud Bizzarri, *Op. cit.* 765.

Digitized by Google

II. Un marchand de vin vend dans ce pays du vin pour la sainte Messe fait de raisins secs. Il y a trois ou quatre ans le gouvernement français le regardait, je pense, comme un vin fabriqué et l'imposait comme tel. — Figuier dans son *Année scientifique* (vers 1884 ou 1885) avait un article pour prouver que c'est du vrai vin. (Je ne puis pas vous procurer cet article, n'ayant pas cette *Revue* et n'ayant vu qu'une simple indication de cet article).

Cependant, en séchant les raisins, on fait évaporer l'eau intérieure, me semble-t-il; on reproduit cette eau en plongeant dans l'eau chaude les raisins secs : ceux-ci incorporent l'eau, mais cette eau s'unit-elle aux matières solides comme la précédente que contenaient les raisins verts? N'y a-t-il pas un simple mélange et alors est-ce bien du vin propre au saint Sacrifice? Jusqu'à présent je n'ai vu aucun théologien donner une solution touchant ce vin.

Un confrère a fait analyser ce vin par un professeur de Louvain qui a répondu que ce vin était pur. Mais cela suffit-il pour pouvoir se servir de ce vin *tuta conscientia* pour la sainte Messe?

Rép. — Ad I. 1) La chose ne paraît pas douteuse : la Rubrique, qui se trouve à la fin de la Messe anniversaire, le permet clairement. En effet, elle porte : « Si pro uno fiat anniversarium, prædictæ orationes dicantur in singulari numero. »

2) La même solution doit être donnée pour le cas où la Messe quotidienne chantée a lieu pour un défunt et une défunte. En effet, la question fut présentée à la S. Congrégation des Rites, laquelle l'a assez clairement résolue le 19 Juin 1875. Voici la question et la réponse :

Dub. IV. Quum sermo sit de eisdem Missis quotidianis cum cantu celebrandis, estne eadem regula servanda, quando funus celebratur pro uno defuncto, vel una defuncta, circa numerum et mutationem secundæ orationis?

Digitized by Google

R. Ad IV. Provisum in responsione superiori (1), et oratio conveniens esse debet personæ, aut personis pro quibus celebratur (2).

Ad II. On nous a déjà fait cette question de plusieurs côtés. Elle a été autrefois discutée entre les auteurs, les uns prétendant que le vin obtenu de cette manière n'était pas matière valide du saint Sacrifice (3), les autres au contraire se prononçant pour sa validité (4). Le Jésuite Fagundez nous apprend que les Pères de son Ordre s'en servaient en Ethiopie, ne pouvant s'y procurer d'autre vin (5).

En 1705, un Frère Mineur Observantin, le P. Joseph de Jérusalem, Préfet des Missions d'Ethiopie, s'adressa au Saint-Siège pour savoir si les Missionnaires peuvent célébrer avec du vin fait de raisins secs, comme c'est la coutume dans ce pays. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de donner l'extrait suivant de l'annotateur de la *Théologie morale* du P. Antoine, alors auteur classique de la Propagande : on y verra l'historique de la question, et la décision du Souverain Pontife (6) :

Anno 1703 die 14 Februarii propositum fuit dubium a P. Josepho de Jerusalem Ordinis Minorum strictioris Observantiæ, ac

(1) Dans la réponse précédente on avait décidé qu'aux Messes quotidiennes des défunts, célébrées solennellement, il n'y a qu'une oraison.

(2) Gardellini, *Decreta authentica, etc.*, n. 5612, Vol. v, App. iv, pag. 85.

(3) Entre autres Car. Franc. a Breno, *Manuale Missionariorum*, Tom. i, lib. iii, cap. iii, n. 372 et suiv.

(4) Busemb. apud S. Alphonsum, *Theologia moralis*, Lib. vi, n. 206; Theologus Romanus, in nota ad Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Vinum*, ad n. 16; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. ii, tract. i, resol. cxcvi, § 1.

(5) « Scio, *inquit*, in Æthiopia ex defectu vini assumere catholicos et Patres nostræ Societatis uvas passas, et eas aqua superinfundere, quoadusque lentescant, et postea exprimunt, ex quibus fit vinum, in quo consecrant, satis generosum. » *Tractatus in V Ecclesiæ præcepta*, Præc. iii, lib. ii, cap. iii, n. 6.

(6) *Theologia moralis*, Tom. iii, part. i, pag. 68, Quær. 1.

Digitized by Google

Missionibus Æthyopiæ Præfecto, an liceat Missionariis celebrare cum vino ex Zebibo, vel uvis passis expresso, ut in regionibus illis fieri solet?

Sanctissimus, auditis votis Eminentissimorum, mandavit exquiri prius per R. P. D. Assessorem a dicto P. Josepho, quo præciso modo conficiatur vinum ex uvis passis, vel Zebibo (in Æthiopia), et postea iterum formari et proponi idem quæsitum cum dicta expressione vel declaratione ante DD. Consultores, et successive in Congregatione coram Sanctitate Sua habenda.

Responsum deinde fuit a supradicto Patre vinum hujusmodi in hunc fieri modum : sumuntur ex. gr. quatuor libræ zebibi, franguntur, atque in apto vase funduntur, ac deinde totidem frigidæ aquæ libræ in idem vas infunduntur, eaque in infusione servantur per sex, octo, vel ad summum decem horas; extrahitur postea zebibi, vel uvæ passæ materia, eaque ab exteriori aqua purgata, aut panno stringitur, vel torculari premitur. Liquor inde expressus vinum est, quo sine ulteriori diligentia utuntur, dum celebrant.

Hac præmissa explicatione, fuit iterum propositum dubium : ac lectis quoque relationibus et rationibus P. Joannis Damasceni Consultoris, necnon variis experimentis factis pro eruendo dicto vino, Sanctissimus, auditis votis Eminentissimorum dixit : licere, dummodo liquor extrahendus a zebibo vel uvis passis ex colore, odore et gustu dignoscatur esse verum vinum. S. C. S. Off. 22 Julii 1706.

Si le vin extrait des raisins secs jouit de ces qualités, on ne peut douter qu'il soit matière valide du Saint Sacrifice. La nouvelle Théologie de Malines ne paraît cependant permettre son emploi que *deficiente vino ordinario* (1). Le R. P. Aertnys, tout en enseignant que ce vin est *materia apta*, dit qu'il est permis de s'en servir dans les pays, *in quibus magna est vini penuria* (2). Nous n'oserions aller au delà.

(1) *Tractatus de Sacramento Eucharistiæ*, n. 15, pag. 40.
(2) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 72, Qr 1.

Digitized by Google

THEOLOGIA MORALIS

JUXTA DOCTRINAM

S. ALPHONSI MARIÆ DE LIGORIO

DOCTORIS ECCLESIÆ

AUCTORE

JOS. AERTNYS, C. SS. R.

THEOLOGIÆ MORALIS ET S. LITURGIÆ PROFESSORE

2 Tomi in gr. 8° — Tom. I. XIII et 478. pag. — Tom. II. 452. pag.
Pretium Fr 10,00. — M. 8,00. — Fl. 5,00.

Ad illud pertinet :

SUPPLEMENTUM

AD

TRACTATUM DE VII DECALOGI PRÆCEPTO

SECUNDUM

JUS CIVILE GALLICUM

Vel idem secundum

JUS CIVILE HOLLANDICUM

OPUS PROSTAT :

PARISIIS, apud H. et L. Casterman, via Bonaparte, 66.
TORNACI, » » » Tête-d'Or, 5.
LIPSIÆ, » » » Sternwartenstrasse, 34.
BUSCODUCI, apud W. Van Gulick.
ZWOLLÆ, » » »
LINZ, apud Quirin Haslinger.
LONDINI, apud Burns et Oates, Orchard St. 28.
DUBLINI, apud Gill, 50 O'Connell Street, Upper.

Digitized by Google

ELOGIA HUJUS OPERIS.

Opus præcitatum meruit peculiares præclarorum virorum commendationes obtinere in scriptis publicis. Inter doctos illos viros recensemus R. P. Lehmkuhl, R. P. Piat, Admodum R. D. Grandclaude Doctorem Theologiæ et Juris Canonici. Pauca ex istis elogiis excerpimus.

Lehmkuhl. Theol. Moral. vol. II. pag. 795. edit. 4ª vocat opus Auctoris nostri : « Opus omnino dilucide et moderate compositum, dignum est quod cum magna laude commemoretur. »

Nouvelle Revue théologique, tome XIX, pag. 666-669 : « On peut et l'on doit dire en toute vérité que l'auteur a parfaitement réussi. Son ouvrage se distingue par une grande clarté jointe à une discrète concision et par ses aperçus ou réflexions pratiques; c'est, sans aucun conteste, un des meilleurs abrégés de théologie morale que nous possédions... En résumé, la théologie morale du P. Aertnys nous paraît excellente : on voit qu'elle est l'œuvre d'un ancien professeur, qui a la pratique du confessionnal, et qui a eu pour but d'aider les prêtres employés dans le ministère paroissial, et les aspirants à ces nobles fonctions. Nous ne doutons nullement qu'un brillant succès ne soit réservé à cette *œuvre magistrale*, que nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs. »

Le Canoniste contemporain. Avril 1888 : « On n'attendra pas de nous une analyse de l'ouvrage... Nous signalerons seulement en passant d'abord une exposition très nette et très vraie du sentiment de saint Liguori touchant le Probabilisme; nul, à mon avis, n'a mieux présenté sur ce point la vraie doctrine du grand moraliste... Nous appellerons également l'attention sur certaines questions délicates, traitées avec la même précision doctrinale dans l'appendice *De occasionibus* (pars III). Le chapitre VI *De scholis pravis* expose la question des écoles neutres « positive vel negative noxiæ » avec toutes les distinctions nécessaires, et non avec ces confusions et exagérations inintelligentes de quelques publicistes français : aussi devons-nous signaler à ces derniers cette exposition si judicieuse et si précise.... En résumé, la « Theologia moralis » du R. P. Aertnys est un ouvrage très sérieux et d'une haute valeur, qui est le fruit d'un travail long et assidu. L'auteur s'est tenu au courant de toutes les décisions du Siège

Digitized by Google

Apostolique, et n'a pas négligé les travaux récents des théologiens... Nous aimons à comparer les deux ouvrages du R. P. Marc et du R. P. Aertnys, que nous ne saurions trop recommander à l'attention publique, et qui resteront de précieux manuels classiques. »

De Tijd. 17 Juni 1887. 2e blad : « Bij het lezen van dit uitmuntend werk wordt men getroffen door de duidelijke voorstelling in ongekunstelden styl van duizenden vraagstukken, in voortreffelijke methode gerangschikt. De geleerde Redemptorist heeft de hoogst zeldzame verdiensten van eenvoud en degelijkheid tevens aan zijn werk gegeven, en wij aarzelen niet, dit handboek — want dat is het inderdaad — iederen priester aan te bevelen. »

De Katholiek, deel 93. bl. 178-188 : « De geleerde schrijver volgt in dit grooter werk dezelfde methode als in zijn *Fasciculus*. Wij vinden er dezelfde degelijkheid van behandeling, rijkdom van inhoud, practische toepassing, beknoptheid van vorm en duidelijkheid van voorstelling... Vergelijkt men den inhoud van elk tractaat, dan blijkt, dat de geleerde schrijver zijne stof met de gewenschte uitgebreidheid heeft behandeld en een volledig werk heeft geleverd, niet slechts voor biechtvaders, maar voor allen, die met de gewone practische zielzorg zijn belast. Ook heeft de schrijver met onzen tijd rekening gehouden en die vraagstukken, welke uit de nieuw geschapen toestanden onzer eeuw zijn ontstaan, met alle zorg besproken... Dezen rijken inhoud nu heeft onze geleerde moralist met degelijkheid en grondigheid bewerkt... Wij beschouwen het werk van den Eerw. Pater Aertnys als een uitstekend *manuale* der moraal, en blijft het dus allen priesters en studenten der godgeleerdheid aanbevolen. »

Literarischer Handweiser. 1888. Nr. 450. s. 111 : « Man erkennt den Verfasser hier überall wieder als den geübten Docenten, der seinen Stoff mit Gründlichkeit abhandelt und denselben in einer sehr klaren und übersichtlichen Darstellung fasslich zu machen versteht, zugleich aber auch als den Mann der Erfahrung, der stets den Bedürfnissen der practischen Seelsorge zu entsprechen sucht und treffende Anweisungen zur Anwendung der Principien in der pastoralen Thätigkeit gibt... Volsändigkeit, wissentschaftliche Gründlichkeit und vorzügliche Klarheit gestalten das Werk deshalben zu einem sehr geeigneten Lehrbuche bei moraltheologische Vorlesungen, und practische Brauchbarkeit macht es dem Seelsorger und Beichtvater schätzenswerth. »

The American catholic Quarterly Review. April. 1888 : « Our author has handled his materials wery well, and his style is sufficiently clear for the use of either professor or student. His treatise is full and complete in every respect, and if we have a fault to find with him, it is that he has adhered too closely to the saying : *Melius est abundare quam deficere*. »

Digitized by Google

New-York Freemans Journal. Vol. XLIX. N° 18 : « The write rof « Theologia Moralis » has in his work several new ideas and observations that distinguish him from his predecessors in the study of morals. For instance, it appears from his theses on Probabilism that the writer's conception of the system of St. Alphonsus is very moderate... It is not merely a text-book, but a complete treatise on moral theology, that may serve as a book of reference for confessors and all who have charge of souls. »

The Irish Ecclesiastical Record. January 1889. « Taking the book on its own merits, the reader must admit that the author has done his work exceedingly well, that the book is a useful and valuable one. It is a faithful Compendium of St. Liguori... The book is a model of clearness... On the treatment of *occasionarii* and *recidivi*, he has some excellent remarks... He has the latest instructions with reference to dispensations, and in his censure tract, the *Apostolicæ Sedis* is throughout embodied in the tract. Among the new matter may be classed the question of « mixed education, » which he treats at some length, embodying all the latest decisions of the Holy See on the subject... The hard worked missionary priest, whose reading time is necessarily limited, will find this Compendium useful and valuable; and among the many excellent works of the same class it will hold, and deservedly hold, a high place. »

Theologisch-praktische Quartalschrift de Linz. 1889. p. 140-1. — « Langjährige Praxis undeine mehr als 25—jährige Lehrthätigkeit auf der Kanzel der Moraltheologie haben ein *Werk gezeitigt welches den besten Erscheinungen der Gegenwart auf moraltheologischem Gebiete sich anreiht....* Der Verfasser versteht es, durch Klarheit und Gründlichkeit die correcte Lehre allen fasslich zu machen.... Dabei ist es ihm durch Knappheit im Ausdrucke gelungen, auf verhältniszmäszig geringem Raume den Gegenstand bis in die letzten Details zu erörtern und kaum eine Frage von praktischer Bedeutung übergangen zu haben. Sehr verständlich und mit Ruhe vertheidigt und beleuchtet er das Verdienst des heil. Alphons um die Lehre des Probabilismus, gibt in einem Separat-Heftchen zur Lehre vom Eigenthum und den Verträgen die einschlägigen Bestimmungen des französischen Civilrechts bei, bespricht mit Rücksicht auf die constitutionelle Regierungsform der Staaten die Pflichten der Wähler sowie der Gewählten, frappirt anfänglich durch die moralische Würdigung des modernen Gesetzes der allgemeinen Wehrpflicht, setzt für desparate Fälle nach dem Beispiele Anderer, besonders Konings, auch die Art der Vornahme des Kaiserschnittes bei, und erörtert im Tractate von der Ehe das Kirchliche Recht in eingehender Weise... Mit Recht läszt sich daher sagen : Das Werk is vorzüglich, und als Lehrund Nachschlagebuch gleich gut verwendbar.... » *Professor Ad. Schmuckenschläger.*

Digitized by Google

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

HONORAIRES DES MESSES

DE FONDATION, DE SÉPULTURE OU DE MARIAGE

ACQUITTÉES

PAR UN VICAIRE OU UN AUTRE PRÊTRE.

Mgr l'Évêque de Trèves a obtenu, le 11 Mai 1888, de la S. Congrégation du Concile, une décision importante sur ce point, et l'a communiquée à son clergé par Mandement du 11 Avril de cette année, en l'accompagnant d'une instruction contenant les règles pratiques qui en facilitent l'intelligence et l'exécution. Le Mandement a été publié dans le numéro 7 de l'organe Officiel du diocèse *(Kirchlicher Amtsanzeiger für die Diöcese Trier)*.

On nous communique cette pièce pour la *Nouvelle Revue Théologique*. Nous l'accueillons avec plaisir, mais nous devons avertir nos lecteurs qu'elle a rapport à une situation particulière à ces pays, que l'on ne trouve point en France. Nous l'accompagnerons de toutes les notes et explications nécessaires pour bien faire comprendre sur quoi est fondée la décision, et comment elle est inapplicable chez nous. Enfin, ce sera pour nous une occasion d'exposer la règle qui prescrit la transmission intégrale de l'honoraire d'une messe au prêtre qui célèbre, et les exceptions que peut souffrir cette règle.

Nous devons d'abord donner la lettre de Mgr l'Évêque de

Digitized by Google

Trèves à S. E. le Cardinal Préfet de la S. Congrégation du Concile, en date du 14 Décembre 1887, dans laquelle le Prélat expose l'origine de la controverse, et précise les trois questions dont il désire la solution.

Exposé de Mgr l'Évêque de Trèves à la S. Congrégation.

Eminentissime Princeps,

In ecclesiis diœcesis Trevirensis multæ existunt missarum fundationes, quæ vel ab antiquis temporibus ad eas pertinent, vel tempore dominationis Gallicæ initio hujus sæculi ex suppressis beneficiis ad ecclesias parochiales pervenerunt, vel post conventionem inter S. Sedem et Gubernium Gallicum anno 1801 initam ortum habuerunt. In hujus enim conventionis articulo XV ad levandam ecclesiarum clericorumque paupertatem cautum erat : « Idem Gubernium curabit, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus. »

His verbis innititur usus, lege diœcesana jampridem statutus, ut in limine fundationis Episcopus proventus cujusque fundationis ita distribuat, ut fabricæ ob expensas et periculum sortis partem adscribat, aliam tamquam missæ stipendium celebranti adsignet eamque, si fieri potest, taxa ordinaria majorem (1).

Decretum de fabricis ecclesiarum anno 1809 a Gubernio Gal-

(1) Mgr l'Évêque de Trèves s'appuie seulement sur l'*usage;* il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que le droit commun sanctionne ces différentes pratiques. C'est le droit commun, et notamment les Décrets d'Urbain VIII (*Cum sæpe*) et d'Innocent XII (*Nuper*), qui statuent : qu'aucune fondation ne peut être acceptée sans l'autorisation de l'Ordinaire; qu'avant d'accorder cette autorisation, l'Ordinaire doit s'assurer si les revenus sont proportionnés aux charges; qu'il lui appartient de fixer l'honoraire des messes; que l'honoraire d'une messe perpétuelle doit être plus élevé que celui d'une messe manuelle; que les honoraires une fois prélevés, le surplus des revenus doit profiter à l'église, *quand le legs a été fait non à un bénéficier, mais à une église* (Voir sur ce dernier point le *Votum* de la cause *Colonien*, 28 Mars 1874, dans les *Analecta Juris Pontificii*, XIV, col. 332).

Digitized by Google

lico latum et in maxima parte hodiernæ diœcesis ab Episcopo publicatum principalem curam fundationum persolvendarum parochis committit; laicis consiliariis fabricæ inspectio quædam adscripta est; celebratio vero ex eodem decreto primo loco parochis, secundo eorum vicariis, qui proprium beneficium non habent, incumbit, postremoque loco aliis sacerdotibus deferri potest.

Usus antiquus hujus diœcesis habet, ut parochi, regulis a S. Congregatione Concilii sub Urbano VIII, die 25 Junii 1625 datis (ad octavum dubium) innixi (1), vicariis non totum salarium fundationum semper tradant, sed sibi licere arbitrentur, ut illam partem, quæ taxam diœcesanam excedit, sibi retineant. Quæstio in aliis diœcesibus Germaniæ jam diremta, præsertim in finitima archidiœcesi Coloniensi (post responsa S. Congregationis Concilii die 18 Julii 1868 et 25 Julii 1874 per summaria precum) (2),

(1) Voici le décret d'Urbain VIII invoqué par Mgr l'Évêque de Trèves : VIII. An hoc decretum (*de tradendo sacerdoti celebranti integro missarum stipendio, nulla parte retenta*) habeat locum in beneficiis quæ conferuntur in titulum, id est, an rector beneficii, qui potest per alium celebrare, teneatur sacerdoti celebranti dare stipendium ad rationem redituum beneficii ? — R. *Non habere locum, sed satis esse, ut rector beneficii, qui potest missam per alium celebrare, tribuat sacerdoti celebranti eleemosynam congruam secundum morem civitatis vel provinciæ, nisi in fundatione beneficii aliud cautum fuerit.*

(2) L'Archevêque de Cologne avait posé en 1868 la question suivante : « In Archidiœcesi Coloniensi permultæ existunt fundationes missarum, pro quibus certa stipendia ordinario majora constituta sunt. Hæ missæ beneficiis non inhærent, sed tum ab Ordinariis, tum a fundatoribus vel provisoribus ecclesiarum, certis sacerdotibus persolvendæ assignantur... Quæritur utrum sacerdotes supranominati, si legitime impediti fuerint quominus missas modo supra exposito sibi assignatas ipsi celebrent, celebrationem harum missarum alteri sacerdoti sic tradere debeant, ut totum stipendium, fundatione constitutum, pro celebratione missarum solvendum sit ; an potius sufficiat ordinarium, ita ut quæ supersunt a sacerdotibus quibus hæ missæ assignatæ sunt, tuta conscientia retineri possint ? — R. *Juxta exposita solvendum esse integrum stipendium* (S. C. Conc., 18 Julii 1868). Cf. *Nouv. Rev. Théol.*, I, pag. 286. Le *votum* entier de cette cause se trouve dans les *Causæ selectæ in*

Digitized by Google

in mea diœcesi nunc revixit, et quæritur, utrum parochi, si ob legitimas causas vicariis missam fundatam persolvendam committunt, totum stipendium eis tradere debeant, an illam partem, quæ taxam diœcesanam excedit, retinere possint?

Qua in re cum S. Congregationis responsa etsi eodem die data juxta varia casuum adjuncta diversa sint (1), equidem ut tuto

S. C. Conc. propositæ per summaria precum ab anno 1823 ad 1869, pag. 314. — Voici maintenant les questions et la réponse du 25 Juillet 1874 : « I. Multæ in ecclesiis parochialibus fundatæ sunt missæ cantandæ sive pro vivis sive pro defunctis, quibus a fundatoribus assignata est dos pinguior ab ecclesiæ provisoribus administranda, ex qua parochi, quibus ex jure diœcesano et consuetudine harum missarum celebratio competit, eleemosynam diœcesana majorem percipiunt, nullo tamen sacerdote ad has missas celebrandas expresse vocato... III. Plurimæ per annum parochis a fidelibus offeruntur eleemosynæ pro missis cantandis sive secundum taxam ab Ordinario constitutam, sive etiam sponte traduntur pinguiores. Cum autem parochi nonnunquam morbo, absentia, aliisque sacris functionibus impediantur, quominus missas in tribus enunciatis casibus *(nous ne rapportons ici que le 1er et le 3e cas; nous verrons plus loin le 2e)* ipsimet celebrent,... quæstio oritur an parochi sacerdotibus eorum vices supplentibus tradere debeant integram eleemosynam; an potius eis fas sit, retenta sibi parte, minorem eleemosynam dare celebranti?... — R. Ad I. *Integram eleemosynam a Parocho solvendam esse pro missis sive lectis, sive cantatis...* Ad III. *Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet excessum eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ ipsius Parochi.* » On peut voir le *Votum* entier de cette cause dans la *Nouv. Revue Théol.*, VI, pag. 470 (454), 572 (553), ou dans les *Analecta Juris Pontif.*, XIII, col. 329, 992.

(1) Mgr de Trèves fait ici allusion à une réponse donnée pour Munich le même jour que la seconde réponse faite à Cologne, c'est-à-dire le 25 Juillet 1874. Il est bien évident que la S. Congrégation ne peut être soupçonnée de s'être contredite dans la même séance; il faut donc nécessairement admettre, et d'ailleurs la comparaison des deux exposés le fait bien voir, que les deux réponses sont fondées sur des circonstances différentes. Voici l'exposé de Munich et la réponse : « In hac mea archidiœcesi, sicuti etiam in cæteris regni Bavariæ diœcesibus, parochorum reditus a civili magistratu, collatis cum Ordinariatu consiliis, computantur et constituuntur. In iis etiam missarum fundationes, singularum parochiarum propriæ, et publicæ functiones occasione exequiarum vel benedictionis matrimoniorum

Digitized by Google

procedere possim, sive in singulis casibus respondendo, sive in generali decreto edendo, totam rem, prout hac in diœcesi se habet, S. Congregationi proponam, ejus sapientissimum consilium decretumque implorans.

I. Ac primo quidem nostræ fundationes, etsi ad massam fabricæ pertineant, non tamen ad libitum a provisoribus fabricæ cuivis sacerdoti committi possunt, sed ad eorum officium commodumque primo loco parochi vocantur.

Deinde fructus harum fundationum semper ut pars congruæ parochialis habiti sunt, et in annuis computis ecclesiarum juxta formam ab Episcopo prædecessore jam ante quinquaginta annos statutam tamquam parocho debiti inscribuntur. Huic rei concordat, quod, si ob paupertatem redituum Gubernium nonnunquam parochis salaria publicis sumptibus supplet usque ad

peragendæ numerantur, et quidem pro his missis seu fundatis seu casualibus certa stipendia Ordinario majora parocho assignantur, quæ inde stipendia propria partem integralem beneficii parochialis constituunt. Nam proventus ex his fundationibus vel functionibus prodeuntes parocho non ex solo titulo missæ persolvendæ, sed etiam respectu cæterorum officiorum parochiali beneficio inhærentium assignati sunt... Quæritur utrum sacerdotes parochi impediti celebrationem harum missarum alteri sacerdoti sic tradere debeant, ut totum stipendium ut supra constitutum pro celebratione talium missarum solvant; an potius sufficiat ordinarium, vel aliquanto majus, e. g. pro cantata missa, ab Ordinario statuendum, ita ut quæ supersint ab ipsis Parochis, quibus missæ eædem in partem redituum assignatæ sunt, tuta conscientia retineri possint? — R. *Attento quod eleemosynæ missarum, de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse Parocho, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis, sive cantatis.* » Voir le *Votum* dans la *Nouv. Revue Théol.*, VI, pag. 355 (345), 572 (553), ou dans les *Analecta Juris Pont.*, XIII, col. 167, 992. — Mais, sans même lire le *Votum*, il saute aux yeux : 1° Que les exposés de Cologne et de Munich diffèrent complètement; 2° Que la question de Munich est copiée sur celle de Cologne, 1868; on a seulement inséré les mots, « missæ *in partem redituum* assignatæ sunt, » pour préciser la différence qui distingue les deux cas; 3° Que, pour plus de sûreté, la S. Congregation a formulé dans la réponse de Munich la raison de sa décision : *Attento*, etc.

Digitized by Google

annuam summam 1500 vel 1800 marcarum, illa stipendia plena juxta regulas ab Episcopis et a Gubernio datas inter proprios fructus præbendæ computantur (1). Quod ideo nunc commemorandum videtur, quia anno 1868, quo causa Coloniensis primum proposita responsumque parochis contrarium datum est, hic casus raro evenerat, qui nunc sæpius contingit. Nostri itaque parochi responsum a S. Congregatione datum non in causa Coloniensi, sed in contemporanea Monacensi die 25 Julii 1874 sibi applicandum esse censent, quo edicitur : « Attento quod eleemosynæ missarum, de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parocho, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis sive cantatis. »

Porro parochorum privilegium si adest, ita æquitate temperandum erit, ut, cum parochi ac vicarii utrique in partem hujus sollicitudinis fundationum persolvendarum vocati sint, parochi non omnia fundationum onera vicariis imponant retenta sibi excedente stipendii parte, sed et ipsi in persolvendis fundationibus primo loco diligentes sint et vicariis certum dierum numerum lege diœcesana præscribendum liberum relinquant.

II. Similis quæstio ac de missis fundatis in missis casualibus oriri potest, quæ scilicet habentur occasione exsequiarum vel benedictionis nuptiarum. Hac in causa consuetudo diœcesis Trevirensis iisdem fere verbis exponitur, quibus in laudata causa Coloniensi (2) refertur : « In celebrandis matrimoniis exsequiisque

(1) Inutile de faire remarquer que, suivant cet exposé, Trèves se trouve dans les mêmes conditions que Munich. On peut prévoir la décision qui va intervenir.

(2) En effet, ce qui concerne les messes de mariage et de sépulture était exposé par Mgr de Cologne dans la seconde des questions qui furent résolues le 25 Juillet 1874 : « II. In celebrandis matrimoniis exequiisque defunctorum jura stolæ Parocho non in cumulo solventur, sed certa portio assignata est pro singulis actibus ad has functiones rite persolvendas requisitis. Hinc certa quoque eleemosyna eaque pinguior quam pro cæteris missis manua-

Digitized by Google

defunctorum jura stolæ parocho non in cumulo solvuntur, sed certa portio assignata est pro singulis actibus ad has functiones rite persolvendas requisitis. Hinc certa quoque eleemosyna eaque pinguior quam pro ceteris missis manualibus fixa est tam pro missis nuptialibus quam pro exsequialibus, quarum celebratio de jure et consuetudine ad parochos spectat. »

Quare responsum S. Congregationis in causa Coloniensi datum pro nostra quoque diœcesi valere videtur : « Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam. »

Non abs re autem videtur addere, ut si quid in missis casualibus vel fundatis præcise tribuatur pro extraordinario labore vel itineris vel cantus vel incommodo horæ, id totum sacerdoti tribuatur, qui illum laborem expensasve itineris sustinet.

De aliis missis, quæ per annum parochis a fidelibus offeruntur, non est, cur quæstionem instituam, cum certum sit, integram eleemosynam tradendam esse sacerdoti, cui missa celebranda committitur.

III. Si S. Congregationi placeat ad duas quæstiones propositas responsum dare parochis contrarium, tertia adest quæstio. In hac diœcesi aliter ac in Coloniensi capellani propriis beneficiis non gaudent, sed plerumque in domo parochi tamquam ejus familiares degunt communi victu, ut sub parochi senioris directione curam animarum penitus addiscant. Parochis vero pro vicarii victu salarium modicum ex ecclesiæ redditibus vel a parochianis solvitur, quod ferendis his expensis plerumque impar est. Quare sive expressa sive tacita consuetudine inter aliquos parochos vicariosque constitutum est, ut pro concedendo commodiore victu parochis cedant in cumulo fructus fundationum pinguiorum et vicariis tribuatur stipendium ab Ordinario taxa-

libus ab Ordinario fixa est tam pro missis nuptialibus, quam pro missis exequialibus, quarum celebratio de jure ad parochos spectat. » Et la réponse à ce 2e cas avait été : « Ad II. *Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si Parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam.* » Voir *Nouv. Rev. Théol.* et *Analecta Juris Pontificii, locis citatis.*

Digitized by Google

tum. Quam conventionem minime comprehendi putant Constitutione Benedicti XIV *Quanta cura*, anni 1741, § 3, qua negatur partem stipendii retineri posse vel consentiente altero sacerdote his verbis : « A quolibet sacerdote, stipendio seu eleemosyna majoris pretii pro celebratione missæ a quocumque accepta, non posse alteri sacerdoti missam hujusmodi celebraturo stipendium seu eleemosynam minoris pretii erogari, etsi eidem sacerdoti missam celebranti et consentienti se majoris pretii stipendium seu eleemosynam accepisse indicasset. »

Etenim in casu proposito stipendii ordinarii augmentum non retinetur, sed loco pecuniæ in speciebus fungibilibus vicariis præstatur, eo etiam casu, quo ob paupertatem fidelium parocho jura non solvuntur.

Sed cum in laudata Constitutione gravissimæ pœnæ prævaricantibus constitutæ sint, quæ etiam post Constitutionem *Apostolicæ Sedis* anni 1869 fortasse non sunt abrogatæ, dubitant nonnulli, num tale pactum vel tacite inire vel ei consentire liceat.

Quare hoc quoque dubium una cum aliis S. Congregationi proponendum esse duxi.

Lettre de la S. Congrégation en réponse à Mgr de Trèves.

Mgr l'Évêque de Trèves fait suivre cet exposé de la lettre qui lui a été adressée le 11 Mai 1888 par S. E. le Cardinal Préfet du Concile. Cette lettre, très courte, se borne à lui notifier que la S. Congrégation a fait étudier les questions posées par un de ses Consulteurs et a adopté les solutions de ce dernier. Voici cette lettre :

Reverendissime Domine uti Frater,

Relatis in S. Congregatione Concilii litteris Amplitudinis Tuæ diei 14 Decembris superioris anni, Eminentissimi Patres steterunt in adjuncto voto Consultoris, idque notificari mandarunt,

Digitized by Google

quod per præsentes exsequimur, Amplitudini Tuæ, cui interim nos fausta omnia precamur a Domino.

Romæ, 11 Maii 1888.

Amplitudinis Tuæ,
Uti Frater,
A. CARD. SERAFINI, PRÆFECTUS.
A. GESSI, *Subsecretarius*.

Votum *du Consulteur contenant les réponses*

A la lettre du Cardinal Préfet était donc joint le *Votum* du Consulteur, contenant les réponses adoptées par la S. Congrégation. En voici le texte :

TREVIREN VOTUM.

Eminentissime Pater (1),

Oblato H. S. C. supplici libello, diœcesis Trevirensis Episcopus sequentia proposuit dubia :

1m Utrum parochi, si ob legitimas causas vicariis missam fundatam persolvendam committunt, totum stipendium eis tradere debeant, an illam partem, quæ taxam diœcesanam excedit, retinere possint?

2m Utrum parochi pro missis nuptialibus vel exsequialibus, si eas aliis celebrandas committant, ordinariam tantummodo eleemosynam tradere possint, retento pinguiori stipendio, quod pro iisdem missis specialiter fixum est?

3m Utrum, si H. S. C. placeat ad duas propositas quæstiones responsum dare parochis contrarium, licita sit conventio, qua sive expresse sive tacite inter aliquos parochos vicariosque statuitur, ut pro commodiore victu vicariis concedendo, parochis cedant in cumulo fructus fundationum pinguiorum, et vicariis tribuatur stipendium ab Ordinario taxatum : an potius conventio hæc Constit. Benedicti XIV *Quanta cura* comprehendatur?

(1) *Sic;* il nous semble qu'il faudrait *Princeps*.

Digitized by Google

Juxta mandatum mihi ab H. S. C. commissum proposita dubia ad examen revocavi, iisdemque sic respondendum esse duxi.

Ad 1m. *Parochi, si ob legitimas causas vicariis missam fundatam, ut in casu, persolvendam committunt, non tenentur totum stipendium eisdem tradere, sed possunt eam partem retinere, quæ taxam diœcesanam excedit.*

Sane 1° est indubium juris ecclesiastici principium, quod eleemosynæ missarum eo tantum fine in Ecclesia inductæ sint, ut sacerdotum sustentationi inserviant, et iisdem merces laboris retribuatur, non vero ut ipsi divitiis cumulentur, multoque minus ut inde sordidi quæstus occasionem accipiant. Ideoque leges et decreta, quæ hac super re edita fuere, eumdem finem sibi constituunt, proscribere scilicet cupiditatem, quæstum turpis lucri, et mercimonia quoad sacra, quæ vitio temporum, vel hominum improbitate irrepserint; Conc. Trid., sess. 22 Decr. de observ. et evit. in celeb. missæ; Decr. Urb. VIII, ab H. S. C. latum die 21 Jun. 1625, *Cum sæpe;* Innoc. XII, 10 Kal. Dec. 1697, *Nuper;* Const. Bened. XIV *Quanta cura;* Bull. *Apostolicæ Sedis* Pii IX, quibus postremis pœnæ statuuntur in colligentes missas, easque per alios celebrari curantes, stipendii parte sibi retenta.

At altera ex parte dubium pariter non est, huic principio exceptiones ab ipso jure justis omnino ex causis factas fuisse. Exceptiones hæ respiciunt casum, quo titulo speciali tribuatur excessus stipendii, intuitu scilicet vel personæ, vel officii, etc.. separabili ab ipso titulo intrinseco celebrationis. Hinc est, quod S. H. C. recognoverit hoc jus in beneficiatis, in cappellanis et parochis in responso ad dubium : « An decretum, quo prohibetur sacerdotibus tradere missas celebrandas minori pretio, parte sibi retenta, habeat locum de beneficiis? » quo edixit : *Non habere locum, sed satis esse ut rector beneficii, qui potest missam per alium celebrare, tribuat celebranti eleemosynam congruam secundum morem civitatis vel provinciæ, nisi in fundatione ipsius beneficii aliud cautum fuerit.* Cui consonat constans ac uniformis Doctorum sententia. Pro omnibus unum afferam

Digitized by Google

Laymann, *De sacrif. Miss.* lib. 5, 5, 1, 13 : « Ab obligatione dandi totum stipendium, nulla parte sibi retenta, excipiuntur cappellani, beneficiati et parochi in iis missis, quas dicere tenentur ex obligatione suorum beneficiorum, qui si plures habent, ob taxatum stipendium bene aliis dicendas committunt, retento majori salario; nam excessus non pro missa conceditur, sed ratione dignitatis et sustentationis. »

Jamvero missarum fundationes, de quibus in proposito agitur dubio, ut ipse Illustrissimus et Reverendissimus Episcopus in supplici libello testatur, etsi ad massam fabricæ pertineant, non tamen ad libitum a provisoribus fabricæ cuivis sacerdoti committi possunt, sed ad eorum officium commodumque primo loco parochi vocantur. Insuper ipse nobis tradit laudatus Episcopus, fructus harum fundationum semper ut pars congruæ parochialis habitos esse, et in annuis computis ecclesiarum juxta formam ab Episcopo prædecessore jam ante quinquaginta annos statutam, tamquam parocho debitos inscribi. Huic rei concordare ait, quod si ob paupertatem redituum Gubernium nonnumquam parochis salaria publicis sumptibus supplet, illa stipendia plena juxta regulas ab Episcopis et a Gubernio datas inter proprios fructus præbendæ computentur. Nullum ergo dubium esse videtur, harum missarum fundatarum stipendia inter recensitas exceptiones connumeranda esse : ideoque excessum ratione dignitatis et sustentationis parochis cedere debere.

2° Insuper huic dubio applicandam esse puto resolutionem ab H. S. C. datam in Monacensi die 25 Julii 1874 : utrobique enim idem est casus, eademque decisionis ratio : ideoque et eadem debet esse juris dispositio. Sufficit ad hoc, perlegere ipsum quæsitum in Monacensi propositum, et responsionem H. S. C. Dubium erat hoc : « Utrum parochi impediti celebrationem harum missarum alteri sacerdoti sic tradere debeant, ut totum stipendium constitutum pro celebratione talium missarum solvant : an potius sufficiat ordinarium vel aliquanto majus ab Archiepiscopo statuendum, ita ut quod supersit, ab ipsis parochis, quibus missæ eædem in partem redituum congruæ parochialis assignatæ sunt,

Digitized by Google

tuta conscientia retineri possit? » S. C. C. respondendum censuit : *Attento quod eleemosynæ missarum, de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parocho, si per se satisfacere non possit, missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci, sive pro missis lectis sive cantatis.*

3° Nec in casu nostro attendendam esse censeo alteram hujus S. C. decisionem datam in Colonien. an. 1868, in precibus memoratam; in ea enim jus eleemosynam recipiendi nullo titulo extrinseco celebrationi innitebatur; nec illæ missarum fundationes partem congruæ parochialis constituebant, ut patet ex ipsis verbis quibus illa quæstio proposita fuit : « Illas (fundationes) autem nulli inhærere beneficio, sed tum a fundatoribus, tum ab Archiepiscopo .... certis sacerdotibus persolvendos assignari. » Hinc jure optimo ab H. S. C. responsum parochis contrarium in ea causa datum est.

4° Cæterum jam in ipso dubio per ea verba « si ob legitimas causas vicariis missam fundatam persolvendam committant, » Episcopi commendationi, quæ in precibus exstat, satis pactum puto, quod scilicet ita æquitate temperetur parochorum privilegium, ut cum parochi et vicarii utrique in partem hujus sollicitudinis fundationum persolvendarum vocati sint, parochi non omnia fundationum onera vicariis imponant, retenta sibi excedente stipendii parte, sed et ipsi in persolvendis fundationibus primo loco diligentes sint. Quo vero res hæc in praxi expeditior sit, et litibus ac jurgiis occasio auferatur, arbitror annuendum esse Episcopi consilio ejusque prudenti arbitrio remittendum, ut lege diœcesana certum dierum numerum præscribat, quem parochi liberum relinquere vicariis debeant.

Ad 2m. *Affirmative;* est enim idem omnino casus, ut ipse testatur Episcopus, de quo actum est in causa Coloniensi die 25 Julii 1874 in qua quærenti : « Utrum pro missis nuptialibus et exsequialibus, quando parochus aliis eas celebrandas committit, manualem eleemosynam tradere possit, retento pingulori stipendio ex lege diœcesana illis assignato? » H. S. C. respondit :

Digitized by Google

« Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam. »

Nullum autem esse videtur dubium, quod si quid in missis casualibus vel fundatis præcise tribuatur pro extraordinario labore vel itineris vel cantus, vel incommodo horæ, id totum ei sacerdoti tribuendum sit, qui illum laborem, expensasve itineris sustinet. Id enim jam in ipsis Pont. Const. Urbani VIII, Innocentii XII, Benedicti XIV, in canonistarum sententia, et demum in ipsa citata causa Coloniensi ad 3m aperte decisum invenitur.

Ad 3m. *Jam provisum in responsione ad præcedentia dubia.* Et ceteroquin non puto conventionem illam initam inter parochos et vicarios comprehendi Constit. Benedicti XIV *Quanta cura;* cum non verificetur damnabile lucrum ex parte parochorum et ex altera parte vicarii celebrantes integram tandem eleemosynam accipiant.

Hæc sunt, quæ propositis dubiis respondenda censui, quæque sapientissimo E. V. judicio humiliter et ex corde submitto.

Conclusions.

Il ne nous reste plus qu'à conclure. Si nos lecteurs ont bien suivi l'exposé de Mgr de Trèves, les raisonnements du Consulteur de la S. Congrégation, les notes et les décisions que nous avons eu soin d'ajouter, la conclusion, nous semble-t-il, est très claire. C'est celle que la *Nouvelle Revue Théologique* a soutenue dès son premier volume, et rappelée chaque fois qu'une décision est intervenue pour Cologne et pour Munich. Résumons le tout en quelques lignes.

1° La règle générale, c'est que l'honoraire d'une messe doit être transmis intégralement au prêtre qui la célèbre, quel qu'il soit. Ainsi le veulent les décrets des Souverains Pontifes, rappelés par le Consulteur dans la cause de Trèves. Les arguments de raison sanctionnent ces décrets : le droit à l'honoraire découle de l'obligation de célébrer, et par con-

Digitized by Google

séquent passe à celui qui célèbre : « Ex his patet titulum recipiendi eleemosynam ex obligatione celebrandi dimanare, et in eum transferri qui celebrat (1). »

2° Cette règle souffre des exceptions. Si le droit à l'honoraire a une autre cause que la célébration de la messe, il se peut qu'il reste au prêtre qui est empêché de célébrer la messe et la transmet à un autre : « At quandoque dari possunt alii tituli ipsi celebrationi extrinseci, propter quos stipendium communi taxa pinguius concedatur; quo in casu ille qui in alios transfert onus celebrandi, concessa huic eleemosyna manuali juxta morem regionis, vel juxta taxam ab Episcopo præfinitam, licite posset sibi quidquid illam excedit retinere (2). »

Les décrets cités plus haut nous permettent de dire avec certitude que ce cas d'exception existe dans les circonstances suivantes :

a) Quand les fondations constituent un véritable bénéfice ou une chapellenie, par exemple, quand le fondateur a fixé une somme globale, destinée à l'entretien d'un bénéficier ou d'un chapelain chargé d'acquitter les messes. C'est le cas prévu, en ce qui concerne les bénéfices, par le décret d'Urbain VIII de 1625 dans le doute huitième, que nous avons eu l'occasion de citer plus haut, et, pour les chapellenies, par un décret de la S. Congrégation du 15 Mars 1745, « quo statuitur licere capellano amovibili retinere partem stipendii, *modo pro capellania certi reditus sint annuatim constituti, secus vero si hujusmodi capellano pro qualibet missa celebranda certa detur eleemosyna* (3). »

b) Quand les revenus des fondations constituent une partie

(1) *Votum* de la cause de Cologne, 1874.

(2) *Ibid.*

(3) Décision citée dans la cause de Cologne, 1868.

Digitized by Google

du traitement du curé, et que des honoraires plus élevés qu'à l'ordinaire sont assignés au curé non pas seulement pour la célébration de la messe, mais aussi en vue des autres charges inhérentes au ministère paroissial. C'est ce qui a été décidé pour Munich et pour Trèves; c'est, du reste, à peu près le cas qui précède : si les fondations ne constituent pas tout le bénéfice, elles en forment une partie.

Ordinairement, il n'en est pas ainsi dans nos pays. Le fondateur a eu pour but direct d'assurer la célébration d'un certain nombre de messes, et si l'honoraire est plus élevé, c'est que les lois de l'Église le veulent ainsi, et qu'on a voulu se garantir contre la réduction des messes, toujours possible avec le temps par suite de la diminution des revenus des fondations (1).

c) Quand des honoraires plus élevés sont attachés à des messes de sépultures ou de mariage, non pas seulement à cause de la célébration de la messe, mais *ratione officii parochialis*, comme faisant partie du traitement du curé, ou au moins comme constituant un *droit d'étole* extrinsèque à la célébration, appartenant au Curé *propter officia parochiali beneficio inhærentia*. C'est le cas de Cologne, de Munich et de Trèves. Rien de semblable en France (2). l'honoraire des messes de sépulture ou de mariage n'est autre que l'honoraire de la messe, plus élevé *ratione cantus, horæ insolitæ, laboris extraordinarii*, mais complètement distinct du *droit curial*; et beaucoup de tarifs diocésains le disent expressément.

d) Quand l'honoraire plus élevé est donné *intuitu personæ*, par exemple, *ob ejus dignitatem, paupertatem*,

(1) Cf. *Nouv. Revue Théol.*, I, pag. 282.

(2) Il en est autrement en Belgique : l'élévation de l'honoraire de ces messes y vient du droit d'étole, et, par conséquent, le Curé y a un droit extrinsèque à la célébration du Saint Sacrifice.

Digitized by Google

propinquitatem, ob amicitiam, gratitudinem. C'est la décision de 1874 donnée pour Cologne : il n'y a qu'une seule remarque à faire, c'est que le *Votum* du Consulteur s'exprimait ainsi : « Verum hæc fidelium intentio non ita facile est præsumenda, sed vel expressa esse debet, vel ex indiciis non æquivocis quæ moralem certitudinem pariant, eruenda est. » Pour le bien préciser, la décision elle-même réclame cette certitude morale : *Nisi morali certitudine constet*, etc.

e) Quand le prêtre auquel on confie la célébration de la messe est le premier à abandonner très librement et volontairement le surplus de l'honoraire. Cette dernière exception n'a point fait l'objet d'une décision dans les causes ci-dessus rapportées, mais les *Vota* de Cologne, 1868, et de Munich la rapportent, et elle est conforme à l'enseignement des théologiens. S. Liguori l'enseigne expressément, mais dans les termes dont nous nous servons, c'est-à-dire, quand le prêtre auquel on confie la célébration *est le premier à abandonner très librement et volontairement* le surplus de l'honoraire. Le cas n'est plus le même, d'après le saint Docteur, « si tu indices majus pretium acceptum, et sacerdotem roges ut remittat; vel ab eo quæras an consentiat ut tu partem retineas : tunc enim nequis eam retinere, etiamsi ille annuat (1). » Pour le prouver, S. Liguori s'appuie avec raison sur Benoît XIV, qui, dans l'Encyclique *Quanta cura*, condamne comme *un exécrable abus* la pratique de retenir une partie de l'honoraire, « etsi eidem sacerdoti celebranti ET CONSENTIENTI se majoris pretii eleemosynam accepisse indicasset. »

(1) S. Lig., lib. VI, n. 321 Cf. *Nouv. Revue Théol.*, I, p. 525 et seq.

Digitized by Google

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

DÉCISION

CONCERNANT LE RENVOI D'UN PROFÈS DE VŒUX SIMPLES.

Nonnunquam evenit, ut simpliciter professus dimissionem suam petat, asserens se non habere vel amisisse animum vocationemque ad vitam religiosam. Quæritur nunc, utrum hæc ipsius assertio pertinaciter retenta, etiamsi alia causa dimissionis non subversetur, ratio sufficiens justa eaque rationabilis causa censeri possit eum in finem, ut simplici voto obstrictus ex Ordine dimitti queat?

Resp. — *Negative, cum vota simplicia, de quibus agitur, ex parte vovèntis sint perpetua, eorumque dispensatio sit reservata Summo Pontifici.*

Die 19 Novembris 1886.

Nous empruntons cette décision aux *Acta Ordinis Minorum,* livraison d'Avril 1889. Suivant notre habitude, nous croyons bon de rappeler le droit et de préciser la question à laquelle cette décision se rattache.

Par Décret du 18 Mars 1857, Pie IX a statué que, dans tous les Ordres réguliers, les vœux solennels doivent être précédés par trois ans de vœux simples au moins, et une lettre du 7 Février 1862 frappe de nullité la profession des vœux solennels faite avant les trois ans écoulés. Diverses déclarations sont venues interpréter la prescription de 1857. Pour nous borner au point qui fait l'objet de la décision que nous avons à interpréter aujourd'hui, les Dominicains ont

Digitized by Google

provoqué les Déclarations suivantes, qui ont été rendues le 12 Juin 1858 et étendues un peu plus tard à tous les Ordres réguliers :

1. Vota simplicia, de quibus agitur, perpetua erunt ex parte voventis, utpote quæ tendunt ad emittenda deinde vota solemnia, in quibus perfectionem et complementum accipient.

2. Eorumdem votorum simplicium dispensatio reservata est Romano Pontifici, cui professi gravibus urgentibus causis preces porrigere poterunt.

Ce sont ces deux déclarations que rappelle notre décision, et avec raison. C'est avant de faire un vœu perpétuel qu'il faut réfléchir, sonder ses intentions et ses forces, chercher à bien connaître et à suivre la volonté de Dieu. Quand le vœu est fait, il faut le tenir; si la volonté est devenue plus faible, il faut recourir à la prière, et aux moyens indiqués par les maîtres de la vie spirituelle; il ne faut pas forcer la main aux Supérieurs pour obtenir un renvoi, *etiamsi causa dimissionis non subversetur*. Il est bien vrai que les Supérieurs ont le pouvoir de renvoyer un profès de vœux simples, mais ils ne peuvent user de ce pouvoir que *ex justis et rationabilibus causis*. Si ces causes n'existent pas, le profès de vœux simples doit persévérer dans sa vocation, ou au moins n'a-t-il d'autre remède que d'exposer ses difficultés au Souverain Pontife, qui décidera si elles sont assez sérieuses pour lui accorder une dispense.

Nous venons de dire tout à l'heure que les Supérieurs Réguliers peuvent renvoyer un profès de vœux simples : il nous semble que notre commentaire ne serait point complet, s'il n'établissait ce pouvoir et ne disait comment il s'exerce, pour quels motifs, et quelles sont les conséquences du renvoi. Il y a, en effet, une différence du tout au tout entre le renvoi

Digitized by Google

d'un religieux de vœux simples, et celui d'un profès de vœux solennels.

En déclarant que les vœux simples du religieux sont perpétuels *ex parte voventis*, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers introduit une distinction importante entre le religieux qui émet ces vœux et l'Ordre lui-même : pendant que le religieux s'engage pour toujours, l'Ordre n'est pas engagé vis-à-vis de lui. Il en était déjà ainsi dans la Compagnie de Jésus, dont les membres commencent par faire des vœux simples. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'après avoir dit la force de ces vœux *ex parte voventis*, la S. Congrégation, dans la déclaration suivante, dise ce qu'ils opèrent *ex parte Ordinis*.

3. Verum eadem simplicia vota solvi etiam possunt ex parte Ordinis in actu dimissionis Professorum, ita ut, data dimissione, professi ab omni dictorum votorum vinculo et obligatione eo ipso liberi fiant.

Cette déclaration ne se contente pas d'affirmer nettement le droit de renvoi ; elle en dit les conséquences, sur lesquelles nous reviendrons bientôt. Le droit de renvoi ne saurait étonner, puisqu'en certaines circonstances un Ordre religieux peut rejeter de son sein même le profès qui a fait ses vœux solennels. C'est la même raison dans les deux cas : « Si qua ovis, *dit Lucidi*, pestilenti morbo laboret, segregatur ab ovili ne totum gregem inficiat (1). » Cette comparaison est prise d'Honorius III, decret. *Ea quæ*, tit. *De statu monachorum* : « Ovem morbidam ejiciant ab ovili ne inficiat sanas oves. » — « Bonum commune totius corporis unius membri abscissione sæpe curandum (est), et religionis integritas

(1) *De visit. Scr. Lim.*, ad 4m relat. cap., num. 30.

Digitized by Google

ac sanctitas ejusmodi strumarum resecatione servanda (1). »

Il faut convenir néanmoins que ce dernier cas est beaucoup plus grave que le premier. Aussi, quelles différences les séparent! C'est ce qu'il nous reste à expliquer.

1° C'est Urbain VIII qui, par décret de la S. Congrégation du Concile de l'année 1624, a statué les règles à suivre pour le renvoi du religieux à vœux solennels; et bien qu'Innocent XII, en 1693, ait apporté quelques tempéraments, bien que certains Ordres aient des indults qui les modèrent encore, un procès juridique, et des crimes très graves juridiquement prouvés restent toujours nécessaires. Aussi, Mgr Lucidi explique-t-il qu'il est souvent fort difficile de satisfaire à ces prescriptions du droit, et que les Supérieurs d'Ordres sont parfois obligés de recourir à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers pour obtenir une dispense de la procédure stricte; plus fréquemment même, la S. Congrégation est obligée de terminer la cause en accordant un rescrit de sécularisation qui tient lieu de l'expulsion.

Rien de pareil quand il s'agit du renvoi d'un profès de vœux simples. La forme juridique n'est pas prescrite : on recommande seulement aux Supérieurs de procéder en toute charité et prudence.

5. Licet ad decernendam dimissionem neque processus neque judicii forma requiratur, sed ad eam procedi possit sola facti veritate inspecta, tamen Superiores procedere debent summa charitate, prudentia, et ex justis et rationabilibus causis, quacumque humana affectione remota, secus eorum conscientia graviter onerata remaneat. Nemo autem ex causa infirmitatis post professionem votorum simplicium superventæ dimitti poterit (2).

(1) Gibalinus, *de clausura regulari*, disq. 2, cap. 4, § 11, num. 57.

(2) Cette déclaration est, comme les précédentes, du 12 Juin 1858. Elle est la cinquième : nous omettons à dessein la quatrième, qui détermine les

Digitized by Google

2° Quand il s'agit du profès à vœux solennels, l'expulsion est toujours une peine, et une peine grave; elle a toujours pour motif l'*incorrigibilité* du sujet : « Non debet religio infligere talem pœnam, *dit S. Thomas*, quando vult corrigi : quoniam sicut est excommunicatio in Ecclesia, ita est expulsio a religione : et ideo dicendum quod nullus est, nisi propter contumaciam, expellendus, sed est sequestrandus in carcere vel alio modo (1). » Aussi le décret d'Urbain VIII porte-t-il : « Ut in posterum e Religionibus nullus legitime professus ejici possit, nisi sit vere incorrigibilis : vere autem incorrigibilis minime censeatur, nisi... concurrant ea omnia quæ ad hoc ex juris communis dispositione requiruntur, sublatis hac in parte statutis et constitutionibus cujusque Religionis et Ordinis etiam a Sede Apostolica approbatis et confirmatis. » Il faut donc que le profès soit trouvé coupable d'un crime grave, et même, suivant de bons auteurs, de plusieurs, parce qu'un seul crime ne suffit pas pour qu'il y ait contumace et incorrigibilité.

Il n'en est pas ainsi pour le profès de vœux simples : nous avons déjà vu que la forme juridique n'est pas requise; il ne s'agit pas davantage d'incorrigibilité : Benoît XIV dit, en parlant des religieux de la Compagnie de Jésus dont les vœux sont simples : « Dimissionis causa plerumque ex eo desumitur, quod religiosus minime valeat incœptum curriculum laudabiliter persequi, et ad Societatis institutum vitam exigere (2). » Ce texte est applicable à tous les profès de vœux

Supérieurs Réguliers auxquels appartient le pouvoir de prononcer le renvoi. Nous nous bornons à ce qui nous paraît utile pour expliquer la décision de 1886, ou pour répondre aux questions, qu'elle pourrait provoquer de la part de nos lecteurs.

(1) *Quodlib. XII*, art. 36.

(2) *De syn.*, lib. XIII, cap. XI, n. 17. — Ce chapitre, à partir du numéro 15, est excellent à consulter.

Digitized by Google

simples, et quand la S. Congrégation dit plus haut qu'on peut les renvoyer *ex justis et rationabilibus causis*, ce qu'elle demande, c'est que des causes justes et raisonnables amènent à cette appréciation.

3° Très différentes aussi sont les conséquences du renvoi ou de l'expulsion. Le profès de vœux solennels expulsé, n'est pas délivré de ses vœux, il reste religieux, et obligé à les observer substantiellement. Tant qu'il n'est pas rentré dans son couvent, il est sous l'obéissance et la juridiction de l'Ordinaire; de plus, il est suspens *ab exercitio Ordinum*, et l'Ordinaire n'a aucun pouvoir de lever la suspense.

Au contraire, le profès de vœux simples est, par le seul fait de son renvoi, dégagé de tout lien, de toute obligation résultant de ses vœux. Il n'encourt aucune peine, et si, après son renvoi, il aspire aux Ordres sacrés (1), la S. Congrégation a positivement déclaré que l'Ordinaire observe vis-à-vis de lui les mêmes règles que pour tous ses diocésains (2).

(1) Le cas peut se rencontrer : car les profès de vœux simples ne peuvent être présentés par les Supérieurs Réguliers qu'à la tonsure et aux Ordres mineurs.

(2) S. C. Ep. et Reg., 20 Jan. 1860. On trouve toutes les décisions ou déclarations dans les *Collectanea* de Bizzarri, et dans Lucidi, *de quarto relationis capite*.

Digitized by Google

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

Indulgences accordées à la récitation du Petit Office de la T. S. Vierge; rites légitimes.

Beatissime Pater,

Provolutus ad pedes S. V. Fr. Stanislaus Procurator Generalis Ordinis Cisterciensis Recentioris Reformationis B. M. de Trappa humiliter petit ut Indulgentiæ, Christifidelibus officium B. M. Virginis secundum ritum Romanum recitantibus ex Decreto 17 Novembris 1887 concessæ, valeant acquiri etiam a monachis et monialibus Congregationis Trappensis qui officium B. Mariæ quotidie secundum ritum proprium ex consuetudine immemorabili in Ordine Cisterciensi persolvunt.

Notandum omnes partes hujus officii desumptas esse ex Breviario Cisterciensi quod plena approbatione S. R. C. gaudet.

Et Deus.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita declarat Fratres Ordinis Cisterciensis Recentioris Reformationis B. M. de Trappa, recitantes officium B. M. Virginis juxta proprium ritum a S. R. C. approbatum, pari modo perfrui Indulgentiis concessis universis Christifidelibus recitantibus parvum officium B. M. Virginis juxta ritum Romanum ex Decreto Urbis et Orbis die 17 Novembris 1887.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 16 Martii 1889.

ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS, *Secretarius.*

Digitized by Google

Cette décision n'est pas la première rendue dans le même sens. La S. Congrégation des Indulgences avait déjà, le 16 Novembre 1888, émis la même déclaration en faveur des religieux de l'Ordre de S. Dominique et des Tertiaires du même Ordre, qui, comme on le sait et comme la supplique le rapporte du reste, jouit, dans la récitation des heures canoniales et même du Petit Office de la T. S. Vierge, d'un rite particulier, notablement différent du rite romain (1).

Les termes dont se sert la S. Congrégation sont à remarquer. Elle n'*étend* pas les indulgences déjà attachées à la récitation du Petit Office selon le rite romain pour tous les fidèles, à la récitation de ce même office selon le rite particulier aux Trappistes; non, elle *déclare* que les indulgences sont gagnées *pari modo* dans les deux cas. Le sens nous paraît être qu'une concession nouvelle n'était pas nécessaire, que le Décret du 17 Novembre 1887, en accordant les indulgences pour la récitation du Petit Office selon le rite romain, n'entendait point exclure les autres rites légitimement approuvés dans l'Église, mais seulement les rites illégitimes s'il en subsiste encore.

Conséquence. Cette *déclaration* ou explication du sens du Décret de concession des Indulgences, vaut, non seulement pour ceux qui l'ont sollicitée, mais pour tous ceux qui ont un rite particulier dûment approuvé pour la récitation du Petit Office. Ainsi, les Trappistes sont divisés en plusieurs Congrégations : c'est la Congrégation dite : *Cisterciensium recentioris reformationis B. M. de Trappa* qui a sollicité la déclaration, et c'est d'elle seulement que parle cette décla-

(1) On trouve la traduction française de la supplique et du Rescrit du 16 novembre 1888 dans le *Petit Manuel du Tiers-Ordre de S. Dominique, par le R. P. Matthieu-Joseph Rousset, des Frères Prêcheurs*, 3e édition, pag. 240-242.

Digitized by Google

ration ; mais elle peut en toute sûreté être étendue aux autres branches, sans un nouveau recours au Saint-Siège.

On nous a fait une autre question sur laquelle il peut être bon de s'expliquer ici. Si le Souverain Pontife, nous a-t-on dit, a bien réellement entendu, par le Décret du 17 Novembre 1887, accorder les indulgences à tous ceux qui récitent un Petit Office légitimement approuvé, à l'exclusion des offices illégitimes seulement, nous en concluons qu'un fidèle ou un prêtre séculier, qui réciterait le Petit Office des Trappistes ou celui des Dominicains, au lieu de prendre l'Office romain, gagnerait les indulgences. Or, les Matines, les Laudes, les Vêpres de l'office des Trappistes, par exemple, étant beaucoup plus courtes que les mêmes heures dans le rite romain, cette substitution d'un rite à un autre pourrait parfois être avantageuse aux fidèles qui sont peu libres de leur temps.

Tel n'est point le sens de la Déclaration, ni de nos paroles. Ainsi, la Déclaration rendue à la demande des PP. Dominicains dit explicitement que *les Religieux de l'Ordre de S. Dominique et les Tertiaires du même Ordre*, en récitant le Petit Office selon le rite qui leur est propre, gagnent les indulgences accordées... *aux fidèles qui récitent ce Petit Office selon le rite romain*. De même pour les Trappistes : en récitant leur Petit Office, *ils* gagnent les indulgences tout comme les *fidèles qui récitent ce même Office selon le rite romain*. Ce sont donc les Religieux et les Tertiaires Dominicains d'une part, les Trappistes de l'autre, qui sont l'objet de la Déclaration ; il n'est pas parlé des simples fidèles qui réciteraient l'office propre aux Trappistes ou aux Dominicains. Bien plus, la Déclaration rappelle en propres termes comment les indulgences sont accordées par le Décret du 17 Novembre 1887 : « Pari modo perfrui indulgentiis concessis universis Christifidelibus *recitantibus* par-

Digitized by Google

vum officium B. M. V. *juxta ritum Romanum* ex Decreto 17 Novembris 1887. » Le rite romain, voilà la règle pour tous; le rite propre à un Ordre religieux, voilà l'exception.

Nous n'avons pas dit autre chose. Nous avons seulement recherché et indiqué le motif des Déclarations données pour les Dominicains et les Trappistes. Ces Déclarations, selon la prudence ordinaire des Congrégations romaines, ne vont pas plus loin que les questions posées, et se bornent à désigner les Congrégations ou les personnes exceptées : nous appuyant sur le motif de la décision, nous pensons pouvoir l'étendre, et nous disons d'une manière générale que ceux qui ont un rite propre pour le Petit Office gagnent les indulgences comme l'ensemble des fidèles qui le récitent suivant le rite romain, et que seuls les offices illégitimes sont exclus. Nous ne disons pas davantage : nous prétendons même que le Trappiste qui réciterait le Petit Office selon le rite Dominicain ne gagnerait pas les indulgences, et *vice versa*. Nous prétendons par la même raison que le simple fidèle ou le prêtre séculier, qui abandonnerait le rite romain pour prendre le rite propre à une Congrégation, ne gagnerait pas les indulgences. Ce rite est le rite propre à la Congrégation, et ne peut être dit *le rite* d'un prêtre séculier.

II.

Pieuse pratique des six dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin.

Beatissime Pater,

Fr. Marcolinus Cicognani Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes S. T. provolutus, votis plurimorum Ordinis sui Alumnorum satisfaciens, ad augendam Christifidelium, et maxime studiosæ juventutis devotionem ac pietatem erga Divum Angelicum Patronum Thomam Aquinatem, humiliter exposcit ut qui, qualibet ex sex Dominicis Festum ejusdem Angelici Doctoris

Digitized by Google

immediate antecedentibus vel infra annum consequentibus vere pœnitentes, et confessi ac Sacra Communione refecti, supplicationibus, piis meditationibus aliisque religiosis exercitiis operam devote impenderint, plenariam indulgentiam, animabus quoque fidelium defunctorum applicandam, ad instar earum quas Romani Pontifices pro diebus Dominicis a S. Aloysio Gonzaga nuncupatis concesserunt, lucrari possint et valeant.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 21 Augusti 1886 ab infrascripto Substituto Secretariæ Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 21 Augusti 1886.

J. B. CARD. FRANZELIN, PRÆFECTUS.

JOSEPHUS-MARIA CANC. COSELLI, *Substitutus*.

Ce rescrit se comprend de lui-même. La pieuse pratique des six dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin reçoit les mêmes indulgences que celle des six dimanches en l'honneur de S. Louis de Gonzague. C'est Clément XII qui, par Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 11 Décembre 1739, avait accordé une indulgence plénière pour les six dimanches précédant immédiatement la fête de S. Louis de Gonzague, ou pour six dimanches de l'année au choix des fidèles, pourvu qu'ils soient consécutifs. On se demanda bientôt si le Pontife avait entendu accorder une indulgence plénière pour chaque Dimanche, ou une seule pour les six : un Décret du 7 Janvier 1740 enleva tout doute, et déclara qu'une indulgence plénière était accordée pour chaque dimanche. Il en est de même cette fois, et les conditions imposées sont analogues à celles de Clément XII ; il faut, chacun des six diman-

Digitized by Google

ches consécutifs, se confesser, communier, et se livrer à des prières vocales ou mentales ou à d'autres exercices religieux.

III.

Petit Office en l'honneur de S. Thomas d'Aquin.

Beatissime Pater,

Inter privilegia, quibus Ordo Prædicatorum favore et gratia Summorum Pontificum gaudet, illud potissimum locum tenet, quod ad ritum et ad divinum officium refertur. Hinc evenit quod pro Missæ sacrificio ac divini officii recitatione speciales assignantur regulæ et in libro precum, qui vocitatur officium parvum B. M. Virginis, quot per hebdomadam dies numerantur, tot fere inveniuntur officiola a nostris Patribus ita concinnata, ut Religiosi quotidie suam in Deum, Christum vel Sanctos breviter ac devote pietatem privatim solvere queant. Proprium autem officiolum de B. Thoma Aquinate, cujus memoria, quando ritus consentit, feria IV per annum fieri solet, cum adhuc esset in votis, et P. Fr. Matthæus Joseph Rousset Provinciæ nostræ Occitaniæ alumnus ad instar prædictorum ediderit, Fr. Marcolinus Cicognani hodiernus Procurator Generalis Ordinis, ad pedes S. V. provolutus, humiliter exposcit, ut idem de Divo Thoma officiolum rite ante recognitum et approbatum inter cætera officiola connumeretur.

Quum autem Sacrorum Rituum Congregatio sub die 28 Februarii 1887 sequens dederit responsum « Attenta revisione a Reverendissimo Assessore S. R. Congregationis peracta, imprimi potest, » idem P. Procurator, voto plurimorum fratrum satisfacere et sui Ordinis Novitiis et alumnis, necnon studiosæ juventuti novum devotionis stimulum erga Angelicum Præceptorem præbere cupiens, novas porrigit preces ut quotquot prædictum S. Thomæ officiolum, quod hisce precibus supponitur, quocumque idiomate editum, recitaverint, centum dierum Indulgentiam, qui vero quotidie per mensem, plenariam consequi valeant, per modum etiam suffragii animabus in purgatorio detentis applicabiles.

Digitized by Google

Officiolum S. Thomæ de Aquino Doctoris Angelici.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII in Audientia habita die 26 Martii 1887 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ benigne annuit, ut omnes utriusque sexus Christifideles, qui, corde saltem contrito, præfatum officiolum devote recitaverint, Indulgentiam tercentum dierum, Fidelibus quoque defunctis applicabilem, semel in die lucrari valeant. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 26 Martii 1887.

FR. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, PRÆFECTUS.

ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS, *Secretarius.*

On voit que le Souverain Pontife a réformé la demande qui lui était présentée. L'indulgence partielle a été augmentée : on accorde trois cents jours au lieu de cent. L'indulgence plénière demandée n'est pas accordée.

Le Petit Office de S. Thomas, composé par le R. P. Mathieu-Joseph Rousset (1), est conforme aux autres Petits Offices usités chez les RR. PP. Dominicains. Il est court : un seul psaume pour chaque heure, et encore ce psaume n'est-il pas toujours entier : une partie seulement de l'invitatoire et du *Te Deum* aux Matines; les hymnes n'ont qu'une ou deux strophes. Mais il est pieux et peut être récité avec fruit, dans les séminaires, par exemple, en l'honneur du Saint Docteur, que Léon XIII a constitué Patron spécial de toutes les écoles catholiques.

(1) *Petit Office de S. Thomas d'Aquin, patron des écoles catholiques,* suivi des Prières composées par le S. Docteur et de ses conseils pour étudier avec fruit. Lyon, Vitte et Perrussel, 3, place Bellecour et rue Sala, 58.

Digitized by Google

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

PLACEMENTS SUR LE CRÉDIT FONCIER ITALIEN.

Eminentissimo Principe (1),

Il sottoscritto Vescovo di Conversano rispettosamente fa noto all' E. V. Rma che molti amministratori di luoghi pii, ed anche private persone, sogliono investire i loro Capitali sul Credito fondiario, destinato a mutuar danaro, ad equa ragione, a proprietarii di fondi rustici, sui quali le somme vengono ipotecate.

Or a qualcuno è sorto dubbio sulla liceità di tale investimento, dal perchè l'amministrazione del detto Credito suol mutuare i capitali a coloro altresì che fecero indebito acquisto di beni ecclesiastici e di luoghi pii, ipotecando sui medesimi le somme; benchè per altro i possessori di obbligazioni sieno del tutto estranei alla prefata amministrazione.

(1) *Traduction de la supplique italienne.* « Éminentissime Prince, L'Évêque soussigné de Conversano a l'honneur d'exposer à Votre Éminence Révérendissime que beaucoup d'administrateurs de lieux pieux, et aussi des personnes privées, placent leurs capitaux sur le Crédit foncier, destiné à prêter, à un taux raisonnable, de l'argent aux propriétaires ruraux, en prenant hypothèque sur leurs biens. — Or, certains doutes se sont élevés sur la licité de ce placement, parce que l'administration du Crédit foncier, à laquelle d'ailleurs les possesseurs d'obligations sont totalement étrangers, prête à ceux qui ont acquis indûment des biens ecclésiastiques ou de lieux pieux, et prend hypothèque sur ces biens. — Ceci posé, le soussigné a recours à Votre Éminence Révérendissime, et la supplie de vouloir bien résoudre le doute et déclarer si on peut licitement prendre des obligations du Crédit foncier. — Dans le cas d'une réponse négative, le soussigné ose faire à Votre Éminence d'humbles instances pour être autorisé, par concession apostolique, à permettre ce placement de fonds à ses diocésains.... »

Digitized by Google

Posto cio, il sottoscritto si rivolge alla E. V. Rma, supplicandola perchè si degni risolvere siffatto dubbio, con dichiarare se possano acquistarsi lecitamente le obbligazioni del predetto Credito Fondiario.

E nel caso negativo, il sottoscritto medesimo si avanza a fare umili istanze perchè venga abilitato, per Apostolica concessione, di permettere tale investimento ai suoi diocesani. Che ecc.

« S. Pœnitentiaria Venli in Christo Patri Episcopo Oratori ad » præmissa respondet, attentis omnibus, tolerari posse, servatis » de cætero servandis; id est: 1° Personæ ecclesiasticæ se absti- » neant a qualibet negotiatione prædictarum *obligationum*, et » præsertim ab omni contractu qui speciem habeat, ut vulgo » dicitur, *di giuochi di borsa*; — 2° Administratores autem » locorum piorum curent ut hi tituli in loco tuto caute custo- » diantur; — 3° Ne commutetur in alios titulos absque gravi » necessitate, et de consensu Ordinarii, ejusque et administrato- » rum onerata conscientia; — et 4° ne alienentur inconsulta » S. Sede, quando ad eam recurrendi tempus suppetat.

» Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 25 Januarii » 1888.

» R. CARD. MONACO, P. M.

» HIP. CANCUS PALOMBI, *S. P. Secr.* »

Ce n'est pas tant la solution directe de la question posée à la S. Pénitencerie qui nous paraît importante dans ce document, et qui nous décide à l'insérer dans la *Revue*. Outre que cette solution regarde principalement l'Italie, elle paraît tellement conforme aux principes généraux de la théologie qu'on en saisit facilement les raisons. La S. Pénitencerie décide que les personnes privées, les ecclésiastiques, les administrateurs de lieux pieux peuvent licitement prendre des obligations du Crédit foncier italien, ou plutôt, pour employer les termes mêmes dont elle se sert, que, tout bien considéré, ce placement *peut être toléré*, nonobstant le doute qui s'est

Digitized by Google

élevé en quelques esprits et ses motifs. Pourquoi cela? Parce que le Crédit foncier italien est un établissement dont le but général, qui est de prêter aux propriétaires de biens ruraux, et de prendre hypothèque sur ces biens en garantie du prêt, est parfaitement licite; parce que, s'il arrive parfois qu'on prête à d'injustes détenteurs de biens ecclésiastiques, cela arrive par accident, ce n'est pas le but de l'institution du Crédit; parce que tous les détenteurs de biens ecclésiastiques ne sont pas d'injustes détenteurs (puisque certains sont autorisés par indult); le discernement est donc difficile à faire, et en tout cas la responsabilité de l'acte retombe directement sur les administrateurs. La coopération des possesseurs d'obligations est très indirecte, et bien des raisons extrinsèques la justifient ou au moins conseillent qu'elle soit tolérée.

Mais ce qui est d'un intérêt plus immédiat pour nos lecteurs, ce sont les conditions de droit commun que la S. Pénitencerie croit opportun de rappeler. Elle répond : « Posse tolerari, *servatis de cætero servandis*; » c'est-à-dire, pourvu qu'on observe les règles qui sont de droit et qui doivent toujours être observées. Nous avons des raisons de croire que ces règles de droit, obligatoires partout, sont méconnues en bien des lieux, et nous les examinerons en détail.

Ces règles concernent les ecclésiastiques, et les administrateurs de lieux pieux; il n'est rien dit des personnes privées.

1° *Pour les ecclésiastiques*. La S. Pénitencerie leur rappelle qu'ils doivent *s'abstenir de tout commerce ou négoce des obligations du Crédit foncier, et surtout de tout contrat qui aurait l'apparence d'un jeu de Bourse*. La S. Pénitencerie s'appuie ici sur la loi générale qui défend aux clercs de se livrer au commerce, *sive per se, sive per interpositam personam*, et ne laisse pas oublier que les *jeux de bourse* proprement dits tombent sous ces lois, et

Digitized by Google

que même les achats ou ventes d'obligations peuvent y tomber parfois. Comment cela? Rappelons les définitions et faisons les distinctions nécessaires.

Il y a un négoce dit *économique*, parce qu'il consiste dans la bonne gestion des biens propres, et dans le soin de ses propres intérêts : « Negotiatio *œconomica* consistit in iis emendis quæ necessaria sunt, aut quæ superflua sunt vendendis, atque insuper in suis prædiis aut gregibus curandis, aut locandis. In hac non intenditur tanquam finis ipsum lucrum, sed rei familiaris ad propriæ vitæ commodam sustentationem recta administratio (1). » Il suit de cette définition que ce négoce est généralement permis aux clercs : « Generatim dici potest, negotiationem *œconomicam* clericis esse permissam. Quod satis ex eo patet, quod, ut diximus, negotiatio *œconomica* ad rectam rei familiaris administrationem pertinet (2). »

Mais il y a un autre négoce, le négoce *lucratif* : « Quæ dicitur *lucrativa*, quatenus ideo suscipitur, ut exinde lucrum percipiatur, ita ut lucrum sit *finis* negotiationis (3). » Ici une subdistinction est nécessaire : on peut chercher le gain dans l'exercice d'un art ou d'une industrie : « Tunc habetur negotiatio lucrativa improprie dicta, seu *artificialis*, quæ est emptio rei eo fine facta, ut ea, arte vel industria mutata, cum lucro revendatur. » On peut dire encore que ce négoce n'est pas défendu aux clercs, sous certaines conditions, que le R. P. Marc résume ainsi : « Modo illam honeste et per seipsos exerceant : *honeste*, id est, sine scandalo, sine dedecore, sine detrimento proprii ministerii ; *per seipsos*, quia si res per operarios conductos exerceatur, alienus labor jam

(1) Sanguinetti, *Juris ecclesiastici privati institutiones*, lib. I, tit. III, n. 21 (pag. 119).

(2) *Ibid.*, pag. 120. (3) *Ibid.*, pag. 119.

Digitized by Google

censetur emi, et cum lucro vendi, quod negotiationi proprie dictæ æquiparatur (1). »

Le négoce lucratif proprement dit, ou, comme disent les canonistes : « Negotiatio *quæstuosa* est emptio rei eo fine facta, ut ea non mutata cum lucro revendatur (2). » Mgr Zitelli et le R. P. Sanguinetti (3) font observer avec raison qu'il y a négoce lucratif proprement en trois cas principaux : 1° *Commercio rerum aliunde coemptarum, nullo circa eas intercedente opificio;* c'est le cas de la définition; 2° *Conductione alienarum operarum ad lucrum captandum :* c'est la distinction faite plus haut par le R. P. Marc, quand il requiert que les clercs exercent le négoce improprement dit *per seipsos;* 3° *Negotiatione ipsius pecuniæ :* c'est le cas visé par la S. Pénitencerie.

Le négoce lucratif proprement dit est sévèrement interdit aux clercs; nos lecteurs le savent, nous n'insistons pas sur ce point. Que les *jeux de Bourse* soient le négoce ou le commerce de l'argent, qu'ils constituent un acte de commerce proprement dit, c'est ce que nous croyons inutile de discuter. Quelques-uns peuvent hésiter davantage, quand il s'agit d'achat ou de vente d'*obligations*. D'ailleurs, une distinction est nécessaire en ce dernier cas : tâchons de la bien faire comprendre.

Qu'un clerc qui a des capitaux à placer, achète des obligations et recherche, pour le faire, un moment où les cours sont en baisse; s'il a besoin d'argent et veut vendre ses titres, qu'il profite de la hausse; qu'il opère même un arbitrage, c'est-à-dire, qu'il vende des titres qui rapportent moins pour en acheter de plus avantageux; ce n'est pas là le négoce

(1) *Instit. mor. Alph.*, n. 2228.

(2) *Ibid.*, n. 2227.

(3) Sanguinetti, *loc. cit.*; Zitelli, *Apparatus Juris eccles.*, de negot. clericis interdicta, 1 (pag. 195).

Digitized by Google

proprement dit, cela est permis et la S. Pénitencerie ne le blâme pas. S'il y a négoce, c'est le négoce *économique*, licite pour un clerc comme pour tout autre; ce clerc ne vise qu'à la bonne gestion de ses fonds, et a le soin de ses intérêts.

Mais ce qui est défendu, c'est que ce clerc fasse un commerce de ses obligations, qu'il ait pour intention, non pas de faire un placement de capitaux, mais de se procurer des bénéfices par la hausse et la baisse des cours, en achetant en baisse et revendant en hausse. Cela, c'est le négoce, ou il n'y en a pas; c'est là ce que vise la S. Pénitencerie, en disant que les clercs peuvent acheter des obligations, mais à la condition qu'ils s'abstiennent du négoce. Le R. P. Sanguinetti le dit très bien : « Si quis eas *(obligationes) ad hunc finem* acquirat ut cariori pretio divendat, indeque lucrum percipiat, id omnino recidit in negotiationem *quæstuosam* eamque absolute prohibitam, adeoque id illicitum dici debet (1). » De même, le R. P. Marc, après avoir dit qu'il est permis aux clercs d'acheter des obligations, ajoute : « Non liceret tamen in eis negotiari, id est, habitualiter eas emere, animo carius vendendi cum earum pretium increverit (2). »

2° *Administrateurs des lieux pieux*. Nous serons bref sur ce dernier point, qui n'est pas d'application pratique immédiate dans notre pays. Quelques phrases empruntées à Mgr Lucidi nous apprendront d'où viennent les trois conditions imposées à ces administrateurs : « Illud in administratione piorum locorum sæpe numero accidit, ut aliqua pecuniæ summa in promptu sit, quæ otiosa et inutilis in locorum piorum ærario jacet. » La règle, dit Mgr Lucidi, c'est ce que cet argent soit placé, mais comment? « Disciplinam

(1) *Ibid.*, pag. 126.
(2) N. 2228, *Ex his resolves*, 2°.

Digitized by Google

esse in usu S. C. Ep. et Reg. positam, ut pecuniæ, quæ ex. gr. ex dotibus monasticis, aut ex venditionibus bonorum ecclesiasticorum, et legatorum, dummodo aliud non obstet, in bonis stabilibus, tutis atque fructiferis collocentur. » Et l'auteur cite à l'appui de son assertion une décision de la S. Congrégation du 4 Octobre 1823, IN ASSISIEN *Investimenti;* il ajoute et prouve, toujours par des décisions, que de droit commun, les administrateurs peuvent faire ces placements sans l'autorisation de l'Évêque, mais que ce dernier est libre, par un statut particulier, d'obliger à la requérir (1).

Il est bien des rentes qui comptent parmi ces biens stables constituant le placement que requiert la discipline de la S. Congrégation : ce sont les rentes créées dans les conditions requises par la Bulle de S. Pie V, *Cum onus*, du 19 Janvier 1569 (2). Une jurisprudence incontestable, appuyée sur les meilleurs auteurs (3) et sur les décisions des Congrégations (4), ne permet pas d'en douter, à moins pourtant que l'argent à placer ne soit la garantie d'une fondation de messes.

Mais il est inutile de s'arrêter sur ce point; S. Pie V met à la constitution de ces rentes, diverses conditions qui ne se rencontrent guère de nos temps : il ne s'agit plus guère aujourd'hui de créer ou constituer des rentes « nonnisi in re immobili, seu quæ pro immobili habetur, de sui natura frugifera. » L'argent libre se place « in emptionem schedarum, vulgo *del consolidato o debito publico,* seu quocumque alio nomine nuncupentur schedæ istæ, quibus emptor... jus sibi acquirit, ut

(1) *De visit. Sacr. Lim.*, de vu relat. cap., q. 1, art. 2, n. 294.

(2) On trouve cette Bulle avec les Déclarations auxquelles elle a donné lieu dans Ferraris, V° *Census*, n. 17.

(3) Ferraris, *loc. cit.*; De Luca, *de Censibus*, disc. 17, n. 2 et seq.; Lucidi, *ibid.*, ad quæst. I, art. 3, n. 60 et seq.

(4) Ferraris, V° *Missæ Sacrif.*, art. 2, n. 24. cite les décisions anciennes; on en trouve d'autres dans Lucidi, *ibid.*, n. 5 et seq.

Digitized by Google

quotannis certum exigat redditum, scutorum puta quinque in quælibet centena scutata, quæ persolvisse legitur in schedis, seu re, seu nomine persolverit. » Nous voilà donc loin de la loi canonique. Mgr Lucidi nous apprend que, en Italie, les Évêques ou les administrateurs des lieux pieux se font autoriser par indults à faire ces placements, et il ajoute que la S. Congrégation a soin d'insérer dans ces indults les clauses qu'elle juge propres à constituer une sécurité et une garantie : « Quotidiana experientia docet apud S. Congr. Ep. et Reg. facultatem ab Episcopis vel administrationibus locorum piorum expostulari, ut pecuniæ ad loca pia spectantes, nedum ad celebrationem missarum, sed et ad alia quæcumque opera pia destinatæ, in comparationem hujusmodi schedarum erogari valeant, quas facultates nonnisi opportunis adjectis clausulis eadem S. Congregatio impertiri solet (1). »

Ces clauses ou conditions, la S. Pénitencerie les répète dans la décision que nous interprétons aujourd'hui. On voit facilement à quelles règles elles se réfèrent et quelle en est l'origine. Parce que les titres de rente sont, comme l'argent, faciles à faire disparaître, on veut que *in loco tuto caute custodiantur*, comme on le prescrit pour l'argent qui parfois revient à une église ou à un lieu pieux ; parce qu'ils doivent constituer un revenu fixe, affecté à des œuvres précises, parce qu'ils tiennent lieu d'immeubles, on prescrit, pour leur commutation ou leur aliénation, des précautions analogues à celles qui règlent les aliénations d'immeubles ou de choses précieuses.

(1) Lucidi, *ibid.*, q. 1, art. 3, n. 69.

Digitized by Google

LETTRE DE S. E. LE CARDINAL VICAIRE AUX ÉVÊQUES.

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Cum reliquiæ sanctissimæ Crucis in dies rariores fiant ac merito timendum sit ne paulatim non facile suppetant quæ ipsis Episcopis, veluti proprium suæ dignitatis gestamen, rite tradantur; ex jussu sanctissimi D. N. Leonis XIII Reverendissimis Episcopis enixe commendatum volumus, ut ss. ligni particulas quas thecis inclusas pectore præ se suspensas ferunt, Successoribus suis transmittendas curent, adeo ut post ipsorum mortem, (studio et opera Capituli Cathedralis, vel ejus qui, vacante Sede, Episcopi vices gesserit), ad hos perveniant legitimo hæreditatis jure. Quo pacto, novis Episcopis nulla erit necessitas alias non sine difficultate aliunde quærere, sed omnes tanquam sibi et officio suo addictas et destinatas in promptu paratas habebunt, cæteris qui sequentur suo tempore transmittendas.

Quod de Crucis dumtaxat reliquiis intelligendum est. Nam de thecis ex pretioso metallo in Crucis formam affabre factis, statuent quod opportunius videbitur : quæ, cum demptæ fuerint ss. ligni particulæ, donari, legari quibus placebit ac per privatos hæredes distrahi, vendi, remota quavis indecoræ aut profanæ negotiationis specie, libere poterunt. Sunt enim pretio æstimabiles.

Non dubito, Illme Domine, quin huic æquissimo providentissimi Pontificis desiderio, ea qua par est cura et diligentia, sis obsequuturus.

Interim, omnia Tibi a Deo et a Virgine Matre fausta ex intimo corde adprecans, me tuis precibus præcipue commendo.

Digitized by Google

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, ex Ædibus Vicariatus, in Solemniis Annuntiationis Deiparæ, die 25 Martii 1889.

Uti Frater,

L. M. CARD. VICARIUS.

Digitized by Google

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

SUSPENSES *LATÆ SENTENTIÆ* CONTENUES DANS LE CONCILE DE TRENTE.

§ I.

SOMMAIRE. — I. Texte du Concile. — II. Division du paragraphe. — III. Acte prohibé par le Concile. — IV. Ne comprend pas la collation de la tonsure, faite d'une manière privée. — V. Le Décret atteint aussi les Métropolitains et les Légats *a Latere*. — VI. Même, si l'Évêque exerce les pontificaux dans les églises des Religieux exempts. — VII. Une permission de l'Ordinaire du lieu est nécessaire. — VIII. Qui est compris sous cette dénomination. — IX. La permission doit être expresse. — X. Peine portée contre l'Évêque; en quoi elle consiste. — XI. Il doit conférer les ordres pour encourir la suspense. — XII. Ils peuvent être conférés à des étrangers au diocèse, si leurs dimissoires sont en règle. — XIII. Peine portée contre l'ordonné. — XIV. Il peut quelquefois encourir une double suspense. — XV. L'Évêque peut absoudre de ces peines.

I. Voici en quels termes est formulée la première suspense que nous rencontrons dans le Concile de Trente.

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396). 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626; tom. XVIII, pag. 268.

Digitized by Google

Nulli Episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius diœcesi exercere, nisi de Ordinarii loci expressa licentia, et in personas eidem Ordinario subjectas tantum; si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, et sic ordinati ab executione ordinum sint ipso jure suspensi (1).

II. Nous aurons à examiner dans cet article; 1° quel acte est prohibé par le Décret du Concile de Trente; 2° quelles personnes sont atteintes par ce Décret; 3° quelles conditions sont requises pour que ces personnes puissent exercer les Pontificaux dans un diocèse étranger; 4° quelles peines sont édictées contre les transgresseurs du Décret; et 5° enfin qui peut relever de ces peines.

III. 1° L'acte défendu par le Concile est l'exercice des Pontificaux, c'est-à-dire des fonctions pontificales qui exigent la mitre, la crosse et le pallium (2). En conséquence, il lui est défendu de confirmer, de conférer les ordres, de consacrer les vierges, les églises, les autels, les vases et les ornements sacrés, s'il veut, en bénissant ceux-ci, user des Pontificaux (3).

IV. Comme la tonsure peut être conférée d'une manière privée et sans les insignes pontificaux, d'après l'opinion commune, l'Évêque qui accomplirait ainsi cet acte à l'égard de son sujet dans un diocèse étranger, n'encourrait pas cette suspense (4).

V. 2° Le Décret n'atteint pas seulement les Évêques; mais

(1) Sess. VI, cap. 5, *De reformatione.*

(2) V. Tom. XVII, pag. 270, n. VI.

(3) Giraldi, *Expositio, etc.* II, XXI, Prænot. I; Thesaurus, *De pœnis eccles.* II, V° *Episcopus*, IV, III, Nota 1°; Sayrus, *De censuris*, IV, XVI, 29; Bonacina, *De censuris eccles. in particulari*, III, II, XII, 2; Sanchez, *Consilia*, VII, I, L, 2.

(4) Card. de Luca, *In Conc. Trid.* VII, 7; Giraldi, *Ibid.* II, XXI, Not. II; Pennacchi, *Const. Apostolicæ Sedis.* Tom. II, pag. 438. — Contra Bonacina, *Ibid.* III, I, XII, 2 sq.; III, II, XII, 3; Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, Tom. II, Disp. X, cap. II, pag. 166.

Digitized by Google

tombent aussi sous son application, les Archevêques, qui ne peuvent exercer les Pontificaux dans les diocèses de leurs suffragants sans la permission de ceux-ci; ni les Légats même *a Latere* dans les provinces de leur Légation, si leurs lettres patentes ne leur donnent expressément ce pouvoir (1).

VI. Cela est vrai, non seulement si l'Évêque étranger veut exercer les Pontificaux dans une église soumise à la juridiction de l'Ordinaire du lieu, mais même s'il veut les exercer dans une église de religieuses soumises aux Réguliers (2), ou dans une église de Réguliers exempts (3), à moins qu'il ne s'agisse d'une église *nullius diœcesis*, auquel cas la permission de l'Abbé serait nécessaire et suffisante (4).

VII. 3° Pour qu'un Évêque puisse exercer les fonctions pontificales dans un diocèse étranger, il a besoin *a*) de la permission de l'Ordinaire de ce diocèse.

VIII. Sous le nom d'Ordinaire, on entend, non seulement l'Évêque du diocèse, dans les limites duquel se trouve le lieu où se font les fonctions pontificales, mais encore le Chapitre ou Vicaire Capitulaire (5), le Prélat exerçant la juridic-

(1) Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile en 1595, apud Giraldi, *Loc. cit.* versus finem Sect. XXI; Pallottini, *Episcopus*, XII, 37. — Cf. Pennacchi, *Const. Apost. Sedis*, Tom. II, App. LI, cap. I, pag. 433; Ferraris, *Archiepiscopus*, II, 24 et 25; Castro Palao, XXIX, IV, X, I, 5; Barbosa, *Conc. Trid.* VI, V, *Reform.* 3.

(2) Décisions de la S. Congrégation du Concile de 1596, et du 24 Janv. 1660, rapportées dans les *Analecta Juris Pontificii*, série XXVII, col. 28 et 44; et Pallottini, *Episcopus*, § XII, n. 44. — Cf. Giraldi, *Ibid.*; Pennacchi, *Ibid.*, pag. 434.

(3) Décision de la S. Congrégation du Concile dans Pallottini, V° *Episcopus*, § XII, n. 43.

(4) Ainsi décidé par la S. Congrégation du Concile le 2 Août 1596. Pallottini, *Ibid.* XII, 45; Giraldi, *Ibid.* — Cf. Pennacchi, *Ibid.* pag. 434; Ferraris, *Pontificalia*, 7.

(5) Barbosa, *De offic. et potest. Episc.* II, VII. 7; Pennacchi, *Ibid.* pag. 435; Bonacina, *Ibid.* III, II, XII, 4.

Digitized by Google

tion épiscopale dans un lieu *nullius diœcesis* (1), et le Vicaire Général muni d'un mandat spécial *ad hoc* (2).

IX. *b*) Cette permission doit être expresse : *nisi de Ordinarii loci expressa licentia*, dit le Concile. Une permission tacite ou présumée ne serait donc pas suffisante (3).

X. 4° Le Décret fulmine deux peines : l'une contre l'Évêque, et l'autre contre celui qui a reçu les ordres.

Quant à la première, c'est la suspense *ab exercitio Pontificalium*. Nous avons vu antérieurement en quoi elle consiste (4).

Comme c'est une loi pénale, on ne doit pas l'étendre aux autres actes du pouvoir épiscopal. Rien ne s'opposera donc à ce qu'il baptise, confesse, dise la messe comme les simples prêtres, accorde des dispenses, confère des bénéfices, porte des censures, et exerce tous les actes de juridiction où n'entrent point les Pontificaux (5).

XI. Notons bien toutefois que tout exercice des Pontificaux dans un diocèse étranger sans la permission de l'Ordinaire du lieu, quelque coupable qu'il soit, ne suffit pas pour faire encourir la suspense; mais celui-là seul qui consiste dans la collation des ordres soit majeurs, soit mineurs. Les défenseurs de ce sentiment se basent surtout sur le dernier texte du Concile. « Verum, *dit le P. Bucceroni*, in hoc Decreto

(1) Bonacina, *Ibid.* III, II, XII, 4; Giraldi, *Ibid.*; Barbosa, *Conc. Trid.* VI, V, *Reform.* 16; Pennacchi, *Ibid.* pag. 435, 3.

(2) Pennacchi, *Ibid.* p. 436, 4; Bonacina, *Ibid.* III, II, XII, 5; Leur. *Vic.* CXV, 1 sq.

(3) Barb. *Conc. Trid.* VI, V, *Ref.* 28; Piat. *Comm.* p. 309, (4); Bonacina, *Ibid.* III, II, XII, 1; Pennacchi, *Ibid.* pag. 437.

(4) V. Tome XVIII, pag. 271, n. VIII.

(5) Bonacina, *Ibid.* III, II, XII, 3; Pennacchi, *Ibid.* p. 438, II; Ugolinus, *De censuris ecclesiasticis*, Tab. IV, cap. VI, § VI, n. 5; Barb. *Conc. Trid.* VI, V, *Ref.* 33.

Digitized by Google

ad suspensionem saltem quod attinet incurrendam, non agitur nisi de Ordinum collatione : nam in altera ejus parte dicitur : si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, et sic ordinati... (1). »

Ce qui doit décider tous les auteurs à embrasser ce sentiment, c'est la consécration qu'il a reçue de Benoît XIV, qui, dans une de ses Bulles, établit cette différence entre la collation des ordres et les autres Pontificaux : « Hoc uno, *y lisons-nous*, interjecto discrimine inter collationem ordinum et reliquos præmemoratos actus, quod Episcopus ordines conferens extra propriam diœcesim absque Ordinarii loci licentia, suspensionis pœnam, ut supra dictum est, ipso jure incurrit ; at reliquos recensitos actus exercendo, eidem pœnæ nequaquam subjicitur, quum lex non adsit, quæ eam ferat, quamvis cæteroquin præmissa agens peccati reus fiat (2). »

XII. Le texte du Concile de Trente semble refuser à l'Évêque étranger la faculté d'exercer les Pontificaux à l'égard de sujets non soumis à l'Ordinaire du lieu : *In personas eidem Ordinario* (loci) *subjectas tantum*, porte le texte du Concile.

Néanmoins les auteurs s'étaient généralement prononcés dans un autre sens : ils permettaient à l'Évêque étranger d'ordonner ses propres sujets, voire même ceux d'autres diocèses, munis des dimissoires de leurs Évêques (3). La S. Congrégation du Concile a maintes fois consacré ce sentiment (4) ;

(1) *Commentarius de Constitutione Apostolicæ Sedis*, n. 107. Cf. Pennacchi, *Ibid.* p. 433. — Contr. Barbosa, *Episc.* II, XXX, 15 ; Commentaire de Saint-Flour, n. 440.

(2) Const. *Ad audientiam*, § 10. *Bullar. Bened. XIV*, Vol. X, pag. 126.

(3) Bonacina, *Ibid.* III, II, XII, 6, Rog. 3° ; Pennacchi, *Ibid.* pag. 437, B ; Ferraris, *Pontificalia*, 6 ; Barbosa, *Conc. Trid.* VI, V, *Ref.* 29.

(4) Apud Benedictum XIV, Cit. Const. § 6. *Bull. Ben. XIV*, X, 124 ; Pallottini, *Episcopus*, XII, 38 et 39.

Digitized by Google

ce que Benoît XIV paraît aussi approuver dans la Bulle déjà citée (1).

XIII. La seconde peine portée par le Concile frappe celui qui a reçu les ordres de l'Évêque étranger les conférant sans la permission de l'Ordinaire du lieu : il encourt la suspense des ordres ainsi reçus.

Des auteurs, d'ailleurs très respectables, étendent la suspense à tous les ordres que possède le sujet ainsi ordonné (2); mais leur opinion est généralement abandonnée (3).

XIV. Les auteurs font remarquer, au sujet de celui qui est ainsi ordonné dans un diocèse étranger, que s'il n'était pas muni des dimissoires ou testimoniales de qui de droit, il encourrait une double suspense : l'une pour avoir reçu les ordres sans dimissoires; et l'autre pour les avoir reçus dans un diocèse étranger sans la permission de l'Ordinaire du lieu (4).

XV. 5° Les suspenses fulminées par le Décret du Concile que nous commentons, ne sont point réservées. D'où la conséquence, que l'Évêque peut en absoudre, et s'en faire absoudre par son confesseur (5).

§ II.

SOMMAIRE. — I. Texte du Concile de Trente. — II. Division du paragraphe. — III. Personnes visées par le Décret du Concile. Surtout le Vicaire Capitulaire. — IV. Bulle de Pie IX. — V. Chapitre et

(1) Cit. Const. § 7. *Bull. Bened. XIV*, x, 124.

(2) Ventriglia, *Praxis fori ecclesiastici*, Part. I, Annot. XXIII, § II, n. 19; Garcias, *De beneficiis*, I, V, 142.

(3) Barb. *Conc. Trid.* VI, V, *Reform.* 34; Piat, *Comm.* 309, 7; Pennacchi, *Ibid.* pag. 438, II.

(4) Suarez, *De censuris*, XXXI, I, 21, Filliucius, XVII, 79; Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, Tom. II, Disp. IX, cap. IV, pag. 160; Castro Palao, XXIX, IV, X, I, 5.

(5) Bonacina, *Ibid.* III, II, XII, 6, Rog. 5°; Pennacchi, *Ibid.*, pag. 438; Thesaurus, *Ibid.* II, *Episcopus*, IV, III.

Digitized by Google

Vicaire Capitulaire des églises cathédrales. — VI. En quoi consiste le délit. — VII. Conséquences qui découlent de là. — VIII-IX. Exceptions pour ceux qui sont obligés de recevoir les ordres à raison de leur bénéfice. — X. Conséquence, lorsque la raison de bénéfice n'intervient pas. — XI. Permis pour la tonsure, lorsqu'on est présenté à un bénéfice. — XII. Peine édictée contre le Chapitre ou Vicaire Capitulaire. — XIII. *Quid*, si le sujet n'use pas des dimissoires? — XIV Peine portée contre les minorés. — XV. De quels privilèges sont-ils privés? — XVI. Une sentence est nécessaire. — XVII. Peine portée contre ceux qui reçoivent les ordres majeurs. — XVIII. Par qui ces peines peuvent être levées.

I. Voici les termes de la seconde suspense que nous lisons dans le Concile de Trente :

Non liceat Capitulis ecclesiarum, Sede vacante, infra annum a die vacationis, ordinandi licentiam, aut litteras dimissorias, seu reverendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis dispositione, quam etiam cujusvis privilegii aut consuetudinis vigore, alicui, qui beneficii ecclesiastici recepti sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere; si secus fiat, Capitulum contraveniens ecclesiastico subjaceat interdicto, et sic ordinati, si in minoribus ordinibus constituti fuerint, nullo privilegio clericali, præsertim in criminalibus, gaudeant; in majoribus vero, ab executione ordinum, ad beneplacitum futuri Pælati, sint ipso jure suspensi (1).

II. Dans ce paragraphe nous verrons d'abord quelles personnes sont visées; ensuite, en quoi consiste le délit; en troisième lieu, quelles peines sont édictées; 4° quand elles sont encourues; et 5° qui peut en absoudre.

III. 1° Les personnes visées par ce Décret sont le Chapitre et les personnes qui ont été ordonnées. Voyons d'abord ce qui concerne le Chapitre.

(1) Sess. VII, cap. 10, *De reformatione*.

Digitized by Google

C'était autrefois une question qui partageait les auteurs, que celle de savoir, si, en nommant un vicaire Capitulaire, le Chapitre ne pouvait pas se réserver une partie de la juridiction et l'exercer par lui-même (1).

Cette question aurait dû cesser depuis longtemps d'être douteuse. Les Congrégations Romaines l'avaient résolue à maintes reprises. Voici, entr'autres, les décisions qu'y avait données la S. Congrégation du Concile, le 1er Décembre 1736.

II. An possit Capitulum per se ipsum dare subditis chartas testimoniales, vel reverendas, ad ordines suscipiendos, vel debeant dare per Vicarium Generalem Capitularem?

III. An Capitulum possit in deputatione Vicarii Capitularis dare jurisdictionem limitatam, et possit in hoc casu attendi consuetudo regni Lusitaniæ?

V. An possit Capitulum dare subditis attestationes de vita et moribus, per se ipsum, vel debeant dari a Vicario Capitulari?

R. Ad II. Negative quoad primam partem, et affirmative quoad secundam.

Ad III. Negative.

Ad V. Negative quoad primam partem, et affirmative quoad secundam (2).

IV. Toute controverse sur ce point est désormais impossible, depuis la publication de la Bulle de S. S. Pie IX, où nous lisons :

Ad submovendam prorsus quamlibet dubitationis causam vel obtentum, iisdem responsis et declarationibus Apostolicæ auctoritatis robur adjiciendum censemus. Quocirca, Motu proprio, ac

(1) Nous avons exposé cette controverse dans notre Tome VI, pag. 21, note (a).

(2) *Thesaurus resolutionum Sacræ Congregationis Concilii.* Tom. VII, pag. 536.

Digitized by Google

certa scientia, et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Potestatis plenitudine declaramus et decernimus : totam ordinariam Episcopi jurisdictionem, quæ vacua Sede Episcopali ad Capitulum venerat, ad Vicarium ab ipso rite constitutum omnino transire; nec ullam hujus jurisdictionis partem posse Capitulum sibi reservare... Quamobrem pro nullis habendæ sunt limitationes, seu quoad jurisdictionem... totamque ordinariam jurisdictionem Episcopalem libere et valide exercere perget, donec novus Episcopus Apostolicas canonicæ suæ institutionis Litteras, ut diximus, exhibeat (1).

Le Chapitre devant nommer le Vicaire Capitulaire dans les huit jours qui suivent la vacance du siège épiscopal (2), on peut dire que c'est principalement le Vicaire Capitulaire qui est visé dans les premiers mots du Décret : ils n'atteindraient le Chapitre, que si celui-ci faisait usage du pouvoir ici en jeu, dans l'intervalle qui s'écoule entre la vacance du siège épiscopal et la nomination du Vicaire Capitulaire (3).

V. Il y a des Chapitres dans plusieurs espèces d'églises : dans les églises cathédrales et dans les collégiales. Ce ne sont pas les chapitres de ces dernières que vise le Concile, mais

(1) Const. *Romanus Pontifex*, dans notre Tome VI, pag. 26 (23).

(2) *Conc. Trid.* XXIV, 16, *De reformatione.*

(3) Si le Vicaire Capitulaire donne sa démission, ou meurt soit endéans l'année, soit après une année, le Chapitre retrouve son droit pour huit jours.

Il est étonnant qu'en présence de la Bulle citée de Pie IX, il se trouve encore des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qui attribuent au Chapitre, ou lui supposent le droit de donner les dimissoires dans les circonstances où le Décret que nous commentons le permet. V. entre autres Bertapelle, n. 514, III. D'autres en parlent, comme si les dimissoires pouvaient être accordés indifféremment par le Chapitre, ou le Vicaire Capitulaire. V. Téphany, n. 648; Commentaire de Saint-Flour, n. 450. — Cf. Pennacchi, *Ibid.* pag. 439; Piat, *Comm.* p. 310, (1); Giraldi, *Ibid.* II, c, pag. 962.

Digitized by Google

les chapitres des églises cathédrales (1), ainsi que l'a décidé la S. Congrégation du Concile (2).

VI. 2° Le délit consiste pour le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire à donner l'autorisation endéans l'année de la vacance du siège épiscopal, d'ordonner un sujet du diocèse non obligé, à raison de son bénéfice, à recevoir les ordres dans un temps déterminé.

VII. De là découlent les conséquences suivantes : *a)* Ne contrevient pas à la défense du Concile le Chapitre ou Vicaire Capitulaire, qui permettrait à un clerc, déjà muni de dimissoires de l'Évêque défunt, de recevoir les ordres avant l'année écoulée (3).

b) Ni le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire, qui permet à un Évêque étranger de faire une ordination, dans le diocèse, en faveur de ses propres sujets, ou même de sujets d'autres diocèses, pourvu qu'ils soient munis des dimissoires de leur propre Évêque (4).

c) Ni le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire, permettant l'ordination des sujets du diocèse, qui ont obtenu du Souverain Pontife un indult, en vertu duquel ils sont autorisés à se faire ordonner par un Évêque quelconque, à leur choix (5).

(1) Pennacchi, *Ibid.* pag. 439; Leurenius, *Vicarius Episcopalis*, DXIV, 2; Piat. *Comm.* p. 310 (2).

(2) 18 April. 1578, apud Fagn. in C. *Significasti*, 8, *De officio Archidiaconi*, 9.

(3) S. Congr. Conc. 24 April. 1700, apud Giraldi, *Ibid.* II, c, Not. 1, pag. 932; Zamboni, *Sacramentum Ordinis*, § II, n. 22; S. Congr. Episc. et Regul. 21 Nov. 1600, apud Bizzarri, *Collectanea, etc.* pag. 258. — Cf. Monacelli, *Formularium legale practicum*, III, II, III, 5; S. Alph. VI, 788; Pennacchi, *Ibid.* pag, 443, 2; Schmalzgrueber, I, XI, 47, 3; Bonacina, *Ibid.* III, I, XI, 26; Sanchez, *Consilia*, VII, I, XXVI, 2; Reiffenstuel, I, XI, 139; Barbosa, *Conc. Trid.* VII, X, *Ref.* 5.

(4) Schmalzgrueber, I, XI, 47, 3; Pennacchi, *Ibid.* pag. 443, 1; Sanchez, *Cons.* VII, I, XXVI, 3; Barbosa, *Conc. Trid.* VII, X, *Ref.* 5.

(5) Barbosa, *Conc. Trid.* VII, X, *Reform.* 5; Schmalzgrueber, I, XI, 47, 2;

Digitized by Google

d) Ni le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire, qui donnerait le témoignage requis de droit pour l'ordination des Réguliers habitant le diocèse (1), que le siège est vacant (2).

VIII. Le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire est autorisé à donner les dimissoires à ceux qui sont obligés, à raison de leur bénéfice, à recevoir les ordres dans un temps déterminé. Quand cette condition se vérifie-t-elle?

Dans deux circonstances : la première, c'est quand le sujet est déjà en possession du bénéfice, imposant un devoir personnel, à raison duquel le sujet est tenu de recevoir les

Piat, *Comm.* p. 311, (3); Rosignoli, *De ordinibus ecclesiasticis*, I, II, V, 12.

Notons, en passant, que les dimissoires, données par le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire ne perdent pas leur valeur par le fait même que les pouvoirs du Chapitre ou du Vicaire Capitulaire ont cessé, à moins que le nouvel Évêque ne les ait révoquées. Bonacina, *Ibid.* III, I, XI, 27; Reiffenstuel, I, XI, 141 sq.; Monacelli, *Formularium, etc.*, III, II, III, 5.

Toutefois ne perdons pas de vue ce sage conseil de Rigantius, *In Reg. Canc.* XXIV, III, 220 : « Satis caute gerere se debent Episcopi in ordinandis quos vel defunctus Episcopus, vel Vicarius Capitularis ad eos dimisit, tempore quo sciunt successorem Præsulem Episcopatus possessionem adeptum fuisse, cum venire possit, quod litteræ dimissoriales jam essent ab ipso revocatæ; unde provide agent, si aut earumdem litterarum revalidationem, aut novas litteras a novo Episcopo reportare curaverint. »

(1) Clément VIII a prescrit au Supérieur Régulier d'attester dans ses dimissoires que l'Évêque du diocèse est absent, où ne tiendra pas d'ordination. V. le Décret dans le présent volume, p. 32. Il date du 15 Mars 1596. A ces deux causes, la S. Congrégation du Concile en a joint une troisième le 24 Août 1619, à savoir : *si Sedes Episcopalis vacaret*. V. *Thesaurus resolutionum S. Congr. Conc.* LI, 96. Benoît XIV enjoignit au Supérieur religieux de prouver, par une pièce authentique émanant de la Chancellerie épiscopale, l'absence de l'Évêque, ou qu'il ne doit pas faire d'ordination. Const. *Impositi Nobis*. Bullar. Bened. XIV, vol. IV, pag. 384.

(2) S. Congr. Conc. 13 Julii 1782 (*Thesaurus, etc.* LI, 64 et 96). — Cf. Rigantius, *Comment. in Regulas Cancellariæ Apost.* Reg. XXIV, § III, n. 251; Card. Petra, *Comment. in Const. Apost.* Const. Urbani II, sect. II, n. 66; Schmalzgrueber, I, XI, 49, 4.

Digitized by Google

ordres dans un certain délai (1). Par exemple, un clerc est promu dans une cathédrale à une prébende canoniale, requérant les ordres sacrés, il doit les recevoir dans le courant de l'année (2); ou il est placé à la tête d'une paroisse, il doit être revêtu du sacerdoce avant la fin de l'année (3).

IX. La seconde circonstance où il est permis au Chapitre ou au Vicaire Capitulaire de donner les dimissoires, c'est lorsque le sujet n'est pas encore en possession du bénéfice, exigeant tel ordre et auquel il a droit, ou est appelé, mais doit en être pourvu dans un délai fixé : *beneficii... recipiendi occasione*, porte le Concile (4).

X. Comme ce n'est qu'à raison du *bénéfice* que le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire est autorisé à donner les dimissoires *infra annum*, il s'ensuit qu'il ne peut user de cette faculté en faveur de ceux qui voudraient se faire ordonner avec un titre patrimonial, ou pour avoir droit à une pension, ou à quelque autre place (5).

XI. Mais il peut les donner pour la tonsure à celui qui est présenté par un patron à un bénéfice : un laïque ne peut posséder un bénéfice (6); il est donc nécessaire qu'il reçoive la tonsure. La S. Congrégation du Concile a décidé que le

(1) Schmalzgrueber, I, XI, 46; Barbosa, *Conc. Trid.* VII, X, *Ref.* 16; Reiffenstuel, I, XI, 121; Pennacchi, *Ibid.* pag. 439; Rigantius, *Ibid.* XXIV, III, 198.

(2) *Conc. Trid.* Sess. XXII, cap. 4, *De reform.*; sess. XXIV, cap. 12, *De reform.*

(3) C. *Licet Canon*, 14, *De electionibus in 6.*

(4) Reiffenstuel, I, XI, 122; Pennacchi, *Ibid.*, pag. 440; Schmalzgrueber, I, XI, 46; Rigantius, *Ibid.* XXIV, III, 200; Piat, *Comm.* p. 312, (5).

(5) Sanchez, *Cons.* VII, I, XX, 38; Thesaurus, *Ibid.* II, *Ordines*, XIX; Rigantius, *Ibid.* XXIV, III, 205 sq.; Leurenius, *Ibid.* DXII, 9; Ventriglia, *Op. cit.* I, XXIII, I, 30; II, XV, I, 44.

(6) V. Reiffenstuel, I, VI, 219; Schmalzgrueber, III, V, 61, 3; Ferraris, *Beneficium*, V, 3; Rigantius, *Ibid.* XXIV, III, 201.

Digitized by Google

Chapitre ou Vicaire Capitulaire peut lui donner les dimissoires à cette fin (1).

XII. 3° Deux sortes de peines sont édictées par le Concile : les unes contre le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire, qui enfreint le Décret du Concile, et les autres contre ceux qui reçoivent les ordres avec des dimissoires émanant du Chapitre ou du Vicaire Capitulaire, en dehors des cas permis.

a) Quant aux premières, distinguons entre le Chapitre et le Vicaire Capitulaire. Le Chapitre, qui transgresse le Décret du Concile, encourt un interdit, dont nous parlerons plus tard.

A quelle peine est soumis le Vicaire Capitulaire, qui se rend coupable du même délit? Les avis sont partagés. Les uns lui appliquent la même peine qu'au Chapitre, c'est-à-dire le déclarent frappé d'interdit (2).

D'autres (3) le tiennent soumis à une double peine : à la peine d'interdit en vertu de ce Décret du Concile de Trente; et à la peine de la suspense fulminée par le Concile de Trente, contre ceux qui donnent des dimissoires contrairement à ses Décrets (4).

D'autres enfin estiment qu'on doit lui appliquer la suspense *ad annum*, dont nous parlerons plus bas (5). Le Con-

(1) Anno 1578, apud Sperelli, Decis. CXIV, n. 31. Giraldi, *Ibid.* II, c, 962, et Rigantius, *Ibid.* en citent une autre du 10 Février 1594.

(2) Barbosa, *Conc. Trid.* XII, X, *Reform.* 18; Giraldi, *Ibid.* II, c, not. IV, pag. 962; Ventriglia, *Ibid.* II, V, I, 46; Ferraris, *Vicarius Capitularis*, II, 45; Vecchiotti, *Ibid.* II, 368; Konings, 1749, 3°; Pennacchi, *Ibid.* II, 525; Conrado, *Memoriale de censuris*, pag. 118; Avanzini, not. 71, *a*); Gabriel de Varceno, II, 563, 1°.

(3) Aertnys, *Theologia moralis*, Lib. VII, n. 138.

(4) Sess. XXIII, cap. 10, *De reformatione.*

(5) S. Alphonsus, VI, 788; Rigantius, *Ibid.* XXIV, III, 237; Leurenius, *Vicar. Episc.* DXIV, 1; Marchini, *De sacramento Ordinis*, I, VI, III, 14; Bertapelle, *Ibid.* 514, V; 521, III; Del Vecchio, *Ibid.* I, 648, V; 650, I; Ninzatti, 1763, *a*), 2; Monacelli, *Ibid.* III, II, III, 7.

Digitized by Google

cile aurait ainsi modifié le Décret que nous commentons actuellement.

XIII. Nous verrons un peu plus tard en quoi consiste cette suspense. Contentons-nous de dire, pour le moment, qu'elle est encourue, selon de graves auteurs (1), quand même le sujet n'userait pas des dimissoires concédées; ainsi, d'après eux, l'aurait déclaré la S. Congrégation du Concile. Il y a cependant des contradicteurs de grand mérite (2).

XIV. *b*) Pour ceux qui ont été ordonnés illégitimement de ce chef, le Concile établit deux catégories : d'abord ceux qui sont admis aux ordres mineurs; puis ceux qui sont promus aux ordres majeurs.

Les premiers sont privés de tout privilège clérical, surtout en matière criminelle, porte le Décret du Concile : *Nullo privilegio clericali, præsertim in criminalibus, gaudeant.*

XV. De graves auteurs sont d'avis qu'il ne s'agit ici que de la privation du privilège du for, comme semblent l'insinuer les termes du Concile : *Præsertim in criminalibus* (3). Une Bulle d'Urbain VIII est favorable à cette manière de voir (4).

Nous devons cependant faire remarquer que plusieurs Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, s'appuyant sur la généralité des termes du Concile, l'étendent

(1) Barbosa, *Conc. Trid.* VII, X, 19; Rigantius, *Ibid.* XXIV, III, 237 sq., Giraldi, *Ibid.* II, C, pag. 962, Nota IV; Leurenius, *Vicar.* DXIV, 4; Ventriglia, *Ibid.* I, XXIII, I, 31; Monacelli, *Ibid.* III, II, III, 8; Ferraris, *Ordo*, III, 49; Bonacina, *Ibid.* III, I, XI, 21.

(2) Marchini, *Ibid.* I, VI, III, 15; Diana, III, V, XII, 2; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. VIII, cap. IV, n. 65.

(3) Rigantius, *Ibid.* XXIV, III, 241.

(4) Const. *Secretis*, § 3. B. R. V, V, 290. Bulle publiée *contra male ad sacros vel minores ordines ordinatos*, où il est dit en termes exprès : *Fori privilegio minime gaudere, sed sæculari jurisdictioni... plene in omnibus subjacere et subjectos esse.*

Digitized by Google

à la privation de tout privilège clérical quelconque (1).

On doit cependant reconnaitre que, dans une décision de 1588, la S. Congrégation du Concile a déclaré que le sujet promu aux ordres mineurs, en contravention du Décret que nous commentons, est apte à exercer les ordres qu'il a reçus et à obtenir un bénéfice (2).

XVI. Dans tous les cas, la plupart des auteurs s'accordent à dire que la peine du minoré ne s'encourt pas *ipso facto*, mais seulement après sentence du juge : le terme du Concile, *gaudeant*, l'indique suffisamment (3); et une Bulle d'Urbain VIII ne laisse guère lieu de douter de la vérité de ce sentiment, vu qu'il exige cette sentence : *Sequuta tamen prius desuper judicis ecclesiastici declaratione* (4).

XVII. La seconde catégorie établie par le Concile comprend ceux qui ont été promus aux ordres majeurs. Ils sont frappés d'une suspense de l'exercice des ordres. L'opinion commune, sinon unanime, l'entend de la suspense de tous les ordres; aucun mot du Concile ne légitimerait la restriction aux ordres mal reçus (5).

XVIII. 5° Enfin, quant à la peine encourue par le Chapitre ou le Vicaire Capitulaire, si l'on admet que celui-ci n'est frappé que d'interdit, comme cette peine n'est pas réservée, ils pourront en être relevés par leur confesseur,

(1) Gabriel de Varceno, *Ibid.* II, 564, 4°; Bertapelle, *Ibid.* 514, I; Ninzatti, *Ibid.* 1763, *a*), 2; Téphany, *Ibid.* 597, II.

(2) Apud Garcias, *Ibid.* V, VII, 93, 9ª; Rigant. *Loc. cit.*

(3) Barbosa, *Conc. Trid.* VII, X, *Ref.* 22; Giraldi, *Ibid.* II, C, pag. 963, Nota V; Sanchez, *Consilia*, VII, I, XXVIII, 14; Bonacina, *Ibid.* III, I, XI, 21; Salmanticenses, *Ibid.* VIII, IV, 65; Marchini, *Ibid.* I, VI, III, 13; Thesaurus, *Ibid.* II, *Ordines*, XIX. — Contr. Pignatelli, *Ibid.* III, VIII, 1.

(4) Cit. Const. *Secretis*, § 3. B. R. V, V, 290.

(5) Bertapelle, *Ibid.* 514, II; Gabriel de Varceno, *Ibid.* II, 564, 4°; Téphany, *Ibid.* 597, III; Piat, *Comm.* 312, (9).

Digitized by Google

selon les uns (1); par l'Évêque successeur, selon les autres (2).

Si, au contraire, l'on embrasse l'opinion, qui soumet le Vicaire Capitulaire à la suspense d'un an, la durée de cette peine ayant été fixée par le législateur suprême, aucun inférieur ne peut l'abréger (3), mais elle cesse d'elle-même, l'année écoulée (4).

Quant à la suspense qui frappe les sujets promus aux ordres majeurs, le Concile lui-même en réserve la levée au futur Évêque : *Ad beneplacitum futuri Prælati* (5).

(1) Pennacchi, *Ibid.* II, 526. — Rosignoli, *Ibid.* II, VI, V, 10 sq.; Ferraris, *Interdictum,* VIII, 5 sq.; Lefebvre, *De interdicto,* V, pet. 3°, R. 4°, docent quemlibet confessarium absolvere posse ab interdicto particulari personali, non vero a generali. Unde, juxta ipsos, Vicarius Capitularis absolvi posset a suo confessario, non vero Canonici, si ipsummet Capitulum interdicto Concilii Tridentini subditum fuisset.

(2) Thesaurus, *Ibid.* II, *Ordines,* XIX; Giraldi, *Ibid.* II, C, 962, Nota IV; Ventriglia, *Ibid.* I, XXIII, II, 32; Leurenius, *Vicar.* DXIV, 3; Piat, *Comm.* 334, (4); Gabriel de Varceno, *Ibid.* II, 564, 4°.

(3) Suarez, *Cens.* XXIX, I, 15.

(4) Thesaurus, *Ibid.* I, XXVI, Amplia III; Suarez, *Cens.* XXIX, I, 1. V. notre Tome XVIII, pag. 183, n. XIX; et pag. 498, n. XXVII.

(5) Barbosa, *Conc. Trid.* VII, X, *Ref.* 23; Pennacchi, *Ibid.* II, 444; Bertapelle, *Ibid.* 514, II; Piat. *Comm.* 312, (10).

Digitized by Google

DE L'EXCELLENCE DE L'AMOUR DE DIEU.

Nous avons essayé de montrer dans un précédent article (1) que la connaissance de Dieu cause directement le vrai bonheur de l'homme. Nous voulons établir maintenant qu'elle le cause aussi indirectement, en produisant l'amour de Dieu, qui est à son tour (essentiellement et méritoirement) le véritable bien de l'homme. Mais comme il y a connaissance et connaissance, il y a aussi amour et amour. Commençons par bien distinguer les différentes espèces de connaissance et d'amour. Car nous avons déjà cité cette proportion établie par S. Thomas : *Deus quanto perfectius cognoscitur, tanto perfectius amatur* (2); règle exprimée dans les mêmes termes par sainte Thérèse : « Mieux on connaît Dieu, plus on l'aime. »

I.

Cinq lumières, plus brillantes les unes que les autres, révèlent à l'œil intérieur la nature divine; ce sont : la raison, la foi, la théologie, la contemplation et la lumière de gloire. Les quatre premières sont de la terre et par conséquent imparfaites : comparons-les avec la cinquième, qui est du ciel.

La *raison* nous montre Dieu dans les créatures, comme dans un miroir, *per speculum* (I Cor. XIII, 12). Chaque être, en effet, reflète un aspect de la perfection divine, comme le prisme de cristal polarise la lumière. On acquiert ainsi la connaissance philosophique de Dieu, ou théodicée.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XX, pag. 281 et seq.
(2) *Summ. Theol.*, 1ª 2ᵃᵉ, q. 67, art. 6, ad 3ᵐ

Digitized by Google

Dans le ciel, au contraire, les élus contemplent Dieu directement, face à face, *facie ad faciem*, comme l'aigle fixe le soleil.

La *foi* nous conduit plus loin dans la connaissance de Dieu ; car le Seigneur a révélé dans l'Écriture sainte, sur sa nature divine, beaucoup de vérités que l'intelligence humaine n'aurait pu découvrir. Toutefois, la plupart de ces vérités, nous devons les croire sans les comprendre; c'est pour cela que S. Thomas (1) appelle la connaissance de foi « ænigmatica et obscura, secundum illud : *Videmus nunc per speculum in ænigmate.* » Ainsi la connaissance de foi est problématique et obscure, c'est comme une énigme dont la solution est réservée pour la patrie céleste. C'est pourquoi on peut rappeler ici ce que le Divin Maître disait des paraboles : *Vobis (duodecim) datum est nosse mysterium regni Dei; illis autem... in parabolis omnia fiunt : ut videntes videant et non videant, et audientes audiant et non intelligant.* » (Marc, IV, 11-12). Les mystères sont proposés à notre foi, de telle sorte qu'en voyant nous ne voyons pas clairement, et qu'en entendant nous ne comprenons pas complètement.

L'explication adéquate est donnée dans le ciel. Au lieu de la connaissance obscure de chaque mystère, nous aurons la claire vue, l'évidence, la certitude par nous-mêmes, sans possibilité de doute ou d'erreur sur le mystère; car nous verrons Dieu, tel qu'il est : *videbimus eum sicuti est.* (I Joan. III, 2).

La *théologie*, moins certaine que la foi, est plus étendue dans son objet, puisqu'elle est le résultat des efforts de l'esprit humain pour extraire de la révélation tout ce qu'elle semble contenir, ou pour bâtir tout ce qui peut être construit sur ce

(1) In 2a 2e, q. 5, art. 1, ad 2m.

Digitized by Google

fondement. C'est, pour ainsi dire, une combinaison de la foi et de la raison, nos deux premières lumières.

Par la théologie toutefois, nous ne connaissons qu'une partie des perfections divines : « *nunc cognosco ex parte* ; » dans l'éternité, nous verrons Dieu tout entier (1). Dieu, océan de toute réalité existante ou possible, nous le connaîtrons, en quelque sorte, comme nous sommes connus de lui : *tunc cognoscam sicut et cognitus sum*. Dans le paradis se vérifie pleinement cette prophétie de Jérémie (XXXI, 34), que l'Apôtre des gentils (Heb. VIII, 11) appliquait déjà aux temps de la nouvelle alliance : *Et non docebit ultra vir proximum suum et vir fratrem suum, dicens cognosce Dominum : omnes enim cognoscent me a minimo eorum usque ad maximum*. On n'enseignera plus à son voisin ou à son frère à connaître le Seigneur ; car chacun le connaîtra, du plus petit au plus grand, non plus par une étude pénible et difficile, mais par une vue, une intuition facile.

La plus sublime manière dont on puisse connaître Dieu ici-bas, c'est par la *contemplation*, qui est comme un avant-goût de la vision béatifique. Dieu s'y révèle aux âmes saintes avec plus ou moins de clarté.

Sainte Thérèse écrit dans sa *Vie* (ch. X) : « Il me fut en un instant représenté de quelle manière toutes les choses se voient et sont contenues en Dieu. Je ne les apercevais pas dans leurs propres formes, et néanmoins la vue que j'en avais était d'une extrême clarté : ce spectacle fut bien sous mes yeux ; mais dans quelle lumière m'apparaissait-il ? je ne saurais le dire. » Une autre fois, elle vit la Majesté

(1) Nous le connaîtrons tout entier quoique non totalement : *totus, non totaliter* (comme un objet qu'on voit en entier, mais qu'on distingue d'autant mieux qu'il resplendit dans une lumière plus intense ; ou comme un principe scientifique, qu'on comprend parfaitement, mais dont on peut connaître un plus ou moins grand nombre d'applications).

Digitized by Google

divine, comme suprême Vérité. « Cette Vérité, dit-elle (*ib.*), est sans commencement et sans fin; toutes les autres vérités dépendent de cette Vérité, comme tous les autres amours de cet Amour, et toutes les autres grandeurs de cette Grandeur. » Une autre fois encore, la même sainte, dans une vision, dans laquelle le ciel s'ouvrait à ses regards (*Ib.*, ch. XXXIX), aperçut un trône, où, sans rien voir et par une connaissance qui ne se peut exprimer, elle comprit que résidait la divinité... Un jour, tandis qu'elle récitait le symbole de S. Athanase (*Ib.*), Notre-Seigneur lui fit comprendre de quelle manière un seul Dieu est en trois personnes, et le lui fit voir si clairement, qu'elle en demeura tout à la fois extrêmement surprise et consolée.

Sans parler d'autres saints, S. Jean de la Croix a été favorisé également de sublimes visions de la divinité et de l'adorable Trinité; à Baësa, entre autres, au moment de la consécration, les trois divines personnes lui apparurent dans un nuage transparent. Cette comparaison est familière aux auteurs mystiques. A la suite de leur guide, S. Denis l'Aréopagite, ils comparent le Seigneur à une nuée resplendissante, dont l'éclat éblouit l'âme (ce qui cause même sa suprême purgation) et qui, néanmoins, puisque toute nuée rend les formes plus vagues, dérobe encore la claire vue de la divinité, comme ce voile qui tempérait aux yeux des fils d'Israël la gloire resplendissante du visage de Moïse (II *Cor.* III, 7; *Exod.* XXXIV, 33). Ces visions font perdre à l'âme ses idées particulières sur Dieu et les formes imaginaires dont nous revêtons nécessairement les objets immatériels; elles doivent donc produire une certaine obscurité; Dieu doit s'y montrer comme dans une pénombre, « *in caligine.* »

Dans le ciel, au contraire, la contemplation est une vue claire et sans voiles : « *Revelata cernens facie.* » — « *Videbimus eum sicuti est.* »

Digitized by Google

Ceci posé, précisons quel amour résulte de ces diverses connaissances, et quel est celui qui doit attirer davantage notre attention.

Nous n'avons pas à nous arrêter sur cet amour de Dieu que saint Thomas appelle *naturel*, c'est-à-dire, irréfléchi, spontané, qui est inné en nous par là même que nous sommes des créatures, qui est plus grand que celui que nous nous portons à nous-mêmes et qui est, du reste, plutôt l'amour du bien en général, que l'amour de Dieu explicitement connu. Notre intention n'est pas de nous arrêter davantage sur l'amour que, par opposition avec le précédent, l'on appelle *volontaire*, et qui résulte de la connaissance naturelle que l'homme peut acquérir de Dieu par sa raison. Bornons-nous à dire que cette connaissance naturelle suffit à produire un certain amour de Dieu, mais ne le produit ordinairement point, lorsqu'elle est seule; le Docteur des nations affirme ces deux vérités lorsqu'il dit (*Rom.* I, 18-32) que les perfections invisibles de Dieu deviennent visibles par les créatures, ce qui rend les païens inexcusables, puisque, tout en connaissant Dieu, ils ne l'ont pas glorifié comme tel.

La foi appelle l'amour, non pas seulement l'amour du philosophe, mais l'amour *surnaturel* ou la *charité théologale*. Néanmoins, cet effet manque souvent, comme le prouve malheureusement l'expérience. La raison en est, comme le dit S. Thomas, que « la foi engendre l'espérance, et l'espérance la charité, mais seulement en tant qu'une de ces vertus dispose à la suivante... *Fides... solum ostendit objectum* (1). » — « Fides et spes secundum proprias rationes nec a prudentia nec a charitate dependent, et ideo sine charitate esse possunt (2). »

(1) 1ª 2ᵃᵉ, q. 66, art. 6, c. et ad 3ᵐ.
(2) *Ibid.*, q. 65, art. 4, ad 1ᵐ.

Digitized by Google

De même, les déductions de la théologie sont bien de nature à enflammer l'âme d'amour pour Dieu, et tel est aussi l'effet qu'elles produisent ordinairement; mais ce résultat n'est pas infaillible, et par suite de la liberté humaine, il arrive parfois qu'on admire le Seigneur, tel qu'il est montré par la théologie, sans l'aimer, au moins efficacement et par-dessus tout.

La contemplation peut, elle aussi, produire l'amour divin; si elle arrive à un certain degré, elle le suppose tellement que, suivant les mystiques, une âme en état de péché mortel ne saurait être favorisée de certaines visions. De sa nature, la contemplation augmente l'amour divin, et le peut porter à un très haut degré.

Cet amour divin, ou cette *charité* théologale, est essentiellement la même vertu, le même amour, dans le ciel et sur la terre. « Quando imperfectio alicujus rei non est de ratione speciei ipsius, *dit S. Thomas*, nihil prohibet idem numero quod prius fuit imperfectum, postea perfectum esse, sicut homo per augmentum perficitur, et albedo per intensionem. Charitas autem est amor de cujus ratione non est aliqua imperfectio : potest enim esse et habiti et non habiti, visi et non visi. Unde charitas non evacuatur per gloriæ perfectionem, sed eadem numero manet (1). »

Mais en quoi consiste la perfection de la charité, de cette vertu qui commence sur la terre, qui s'y perfectionne, et qui a son plein épanouissement dans le ciel? Le même S. Docteur va nous répondre (2).

La perfection de la charité, du côté de son objet, *ex parte ipsius diligibilis*, consiste à aimer Dieu autant qu'il est aimable, et comme il est infiniment aimable, lui seul a la charité parfaite, parce que seul il peut s'aimer autant qu'il mérite de l'être.

(1) 1a 2ae, q. 66, art. 6, in corp. (2) 2a 2ae, q. 24, art. 8, in corp.

Digitized by Google

Du côté de celui qui aime, *ex parte diligentis*, la charité est parfaite, quand on aime Dieu autant qu'on le peut. S. Thomas distingue sur la terre, deux degrés de cette perfection : le premier, commun à tous ceux qui ont la vertu de charité, parce qu'elle ne peut exister sans lui; consiste « à placer habituellement tout son cœur à Dieu, de façon à ne rien penser ou vouloir de contraire à l'amour divin ; » « ita quod habitualiter aliquis totum cor suum ponat in Deo, ita scilicet quod nihil cogitet vel velit divinæ dilectioni contrarium ; » le deuxième, possible en cette vie, mais qui n'est pourtant pas le partage de toutes les âmes en état de grâce, consiste à consacrer tous ses soins à Dieu et aux choses divines, autant que cela est possible. « Ut homo studium suum deputet ad vocandum Deo et rebus divinis, prætermissis aliis, nisi quantum necessitas præsentis vitæ requirit. »

Il y a un troisième degré, qui consiste en ce que le cœur tout entier de l'homme se porte toujours vers Dieu par un *acte continuel*. Cela est impossible en cette vie : la faiblesse humaine, les distractions, les occupations de la vie ne permettent pas de penser toujours à Dieu, et de s'unir à lui par un acte d'amour non interrompu. Ceci est propre à la charité céleste toute seule, et c'est la claire vision de Dieu, qui lui donne cette perfection. Voilà ce qui constitue la supériorité de la charité des citoyens de la patrie céleste sur celle des exilés de la terre (1); ce n'est donc point précisément l'intensité de l'amour, c'est que « una et continua et sempiterna operatione mens hominis Deo conjungitur (2). »

Et il faut bien comprendre que cet acte *unique, continuel, éternel* d'amour, qui résulte de la vision béatifique et unit les élus à Dieu dans le ciel est *nécessaire* ; c'est-à-dire,

(1) Cf. Dens, *De charit.* n. 121.
(2) 1a 2ae, q. 3, art. 2. ad 4m.

Digitized by Google

que les élus ne sauraient s'empêcher d'aimer Dieu, de l'aimer toujours et à chaque instant, de l'aimer lui seul.

La raison de cette nécessité de l'amour de Dieu chez les Bienheureux, c'est qu'ils sentent ce que S. Augustin devinait sur la terre : « celui-là est trop avide à qui Dieu ne suffit pas; *Nimis avarus est cui non sufficit Deus;* » ils comprennent cette maxime, parce qu'ils voient clairement que le Seigneur est le bien suprême, seul capable de contenter les désirs du cœur. Telle est en effet la doctrine enseignée par S. Thomas d'Aquin : « Cum in Deo sit unum et idem ejus substantia et bonum commune, omnes qui vident ipsam Dei essentiam, eodem motu dilectionis moventur in ipsam Dei essentiam, prout est ab aliis distincta et secundum quod est quoddam bonum commune. Et quia inquantum est bonum commune, naturaliter amatur ab omnibus, quicunque videt eum per essentiam, impossibile est quin diligat ipsum (1). » « L'essence de Dieu est absolument la même chose que le bien commun. Quiconque par conséquent la voit à découvert, l'aime par un même acte d'amour, en tant qu'elle est distincte des autres êtres et en tant qu'elle est en quelque sorte le bien de tous. Or comme sous ce dernier rapport chacun l'aime naturellement il est impossible à qui la voit à découvert de ne pas aimer Dieu. »

Approfondissons le sens de ce texte : *Substantia ab aliis distincta* et *bonum commune* « un être particulier » et « le bien commun. »

Le mot « bien, » dans toute sa portée philosophique, se définit : *Id quod omnia expetunt*, « ce que tout être appête, » les esprits par le désir, les brutes par l'instinct, les êtres inanimés eux-mêmes par une sorte « d'inclination naturelle » (affinité, cohésion, attraction moléculaire, etc.),

(1) *Summ. Theol.*, part. 1, q. 9, art. 5, ad 5m.

Digitized by Google

c'est-à-dire par leur tendance au repos ou à un état définitif, qui est leur bien connaturel. Dieu est ce bien. « Quand vous dites : tel bien et tel bien, retranchez *tel* et *tel*, et voyez le bien lui-même, si vous le pouvez; ainsi vous verrez Dieu, qui n'est pas rendu bon par un autre bien; mais qui est le bien de tout bien. *Quando dicis : bonum hoc et bonum illud, tolle hoc et illud et vide ipsum bonum, si potes, et ita Deum videbis, non alio bono bonum, sed bonum omnis boni.* » (Aug. lib. 8 de Trin. c. 3). — *Non quidem hoc est, hoc autem non est; sed omnia est, ut omnium causa* (S. Dion. Areop.; de divinis nomin. c. v, lect. 1). — *Id est, quia eminenter continet omnia* (S. Thomas). — *Nulla de perfectionibus essendi potest deesse ei, quod est ipsum esse subsistens* (Summ. theol., p. I, q. IV, ad 3m). — *Ipse est esse subsistentibus* (S. Dion. de div. nom. c. v, lect. 1a). — *Deus in una existentia omnia præhabet* (*Ib.* lect. 2a).

Ce bien, qui est Dieu, appartient à l'ensemble des créatures, d'une façon indivise et inépuisable, et elles ont cela de commun entre elles de tendre toutes vers Dieu et de jouir de lui, chacune à sa manière. S. Basile nous exprime cette vérité en termes fort clairs. « Dieu est bon, mais ce qui est bon est recherché par tous; donc toute chose recherche Dieu. *Illud expetendum atque amabile, quidquid est bonum; at bonus est Deus; quod autem bonum est, id ab omnibus expetitur; ergo Deum expetunt omnia.* » (Basil. Magn.; regulæ fusius disputatæ; ad interr. 2m).

C'est sans doute aussi dans ce sens que Jésus-Christ disait au jeune homme, soit : *Unus est bonus Deus* (Matth. XIX, 17). « Dieu seul est bon, » soit : *Nemo bonus, nisi solus Deus* » (Luc. XVIII, 19). « Personne n'est bon, si ce n'est Dieu seul. » Personne, en effet, n'est bon d'une bonté qui lui soit propre *a se*, si ce n'est Dieu, mais la bonté de toute

Digitized by Google

créature n'est qu'une participation du bien infini, *participatum ab alio*.

Dire donc que Dieu est le bien commun, ou, ce qui revient au même, le bien universel absolument parlant, *bonum universale simpliciter* (P. I, q. LX, à. 5), c'est dire qu'il est la perfection dont la possession donne à chaque être le bonheur, et dont la privation fait son malheur, physique ou moral ; c'est dire, par conséquent, qu'il est le souverain bien.

Comme le Bien suprême sait s'apprécier lui-même et jouir de lui-même, il est le bonheur subsistant, ou la félicité elle-même, la félicité par essence (1), par son essence infiniment simple. De plus, parce que cette félicité infinie est ce qui rend tout être heureux, elle est la *félicité totale*, définition de Dieu, qui nous paraît la plus belle de toutes.

Rappelons-nous maintenant le texte de S. Thomas cité plus haut : « Quicumque videt eum per essentiam, impossibile est quin diligat ipsum. » « Quiconque voit l'essence même de Dieu, ne peut s'empêcher de l'aimer. » Les élus voient Dieu *sicuti est*, tel qu'il est, ils reconnaissent qu'il est *omnis boni bonum*, le bien de tout bien, et voilà comment il est impossible qu'ils se détachent de lui, comment cet acte d'amour est unique, continuel, éternel, aussi nécessaire qu'à l'homme *viator*, dans tous ses actes, d'agir pour un bien quelconque *propter bonum vel verum, vel apprehensum ut tale*. Voilà aussi comment ils sont heureux du même bonheur que Dieu lui-même : « Et ego dispono vobis sicut disposuit mihi Pater meus regnum, ut edatis et bibatis super mensam meam in regno meo. » (Luc, XXII, 29-39).

Que cette vérité est propre à faire aimer Dieu plus ardemment ! Qu'elle mérite par conséquent d'être méditée et savou-

(1) « In Deo est beatitudo per essentiam, quia ipsum esse ejus est operatio ejus, quia non fruitur alio, sed se ipso. » (1a 2ae, q. 8, art. 2, ad 4m.)

Digitized by Google

rée! Ainsi donc, c'est Dieu que nous cherchons dans tous nos efforts pour atteindre un bonheur quelconque. Nous ne le comprenons pas, nous n'y songeons pas, nous ne le savions peut-être pas; mais cela est. De même que l'Arabe du désert, illusionné par un mirage, court après une source trompeuse, mais en réalité cherche l'eau véritable et non une fausse apparence, ainsi, et bien plus, puisque le bien infini se trouve d'une certaine façon dans les biens particuliers, c'est Dieu que nous poursuivons en recherchant l'un de ces biens terrestres, que S. Thomas appelle faux et apparents et ailleurs « une ressemblance quelconque du vrai bonheur, *aliqua similitudo veræ beatitudinis* (1). » — « Chacun veut être heureux, mais tous ne connaissent pas le bonheur, parce qu'ils ne connaissent pas en quelle chose réside cette qualité de rendre parfaitement heureux. *Quilibet vult esse beatus... non omnes cognoscunt beatitudinem, quia nesciunt cui rei communis ratio beatitudinis conveniat* (2). »

S. Augustin avait donc raison de dire (*De civit. Dei*, l. 19, c. 26) que « Dieu est le bonheur de la vie, comme l'âme est la vie du corps. » « *Ut vita carnis anima est, ita beata vita hominis Deus est.* » Et ailleurs (*Soliloq.* l. I, c. 1) : « C'est vous, ô Dieu, que poursuit, à son escient ou à son insu, tout être capable d'aimer; Dieu, en qui sont toutes choses, et pour qui cependant nulle turpitude de la créature n'est honteuse, nulle malice n'est nuisible, nulle erreur n'est trompeuse. » « *Deus, quem amat omne quod amare potest, sive sciens, sive nesciens, Deus, in quo sunt omnia; cui tamen universæ creaturæ nec turpitudo turpis est, nec malitia nocet, nec error errat.* » Ou encore : « Où allez-vous, malheureux! Le bien que vous aimez dépend de lui! (*Confess.* l. 4, c. 12). *Quo itis, miseri! Bonum quod amatis, ab illo est!* »

(1) 1ª 2ᵃᵉ, q. 5, art. 3, ad 3ᵐ. (2) *Ibid.*

Digitized by Google

Enfin (*Ib.* l. 2, c. 6). « L'âme devient prévaricatrice, lorsque, se détournant de vous (Seigneur), elle cherche hors de vous ce qu'elle ne peut trouver pur et sans mélange qu'en retournant à vous. » « *Fornicatur anima cum avertitur abste, et quærit extra te ea quæ pura et liquida non invenit, nisi cum redit ad te.* »

Si tous les biens se trouvent en Dieu et même ne sont parfaits qu'en lui, S. Bernard pouvait bien nous dire *(Serm. de miseria humana)* : « Que cherchez-vous hors de lui? Que désirez-vous outre lui? Qu'est-ce qui peut vous plaire sans lui? C'est lui qui a tout fait, lui qui possède tout. Quelque avantage que vous convoitiez, quelque beauté que vous cherchiez, quelque douceur et jouissance que vous désiriez, vous trouverez tout cela en lui et vous en jouirez en lui : « *Totum in ipso invenies et in ipso perfrueris.* » Si vous voulez vous réjouir, c'est lui qui est la joie; si vous vous plaisez à combattre, il est lui-même la palme; si vous voulez l'amour, « Dieu est charité »; si vous cherchez l'abondance de tous les biens, c'est lui qui en est la plénitude. Quoi que vous cherchiez, le bien suprême et tout bien, c'est lui-même. *Summum bonum et omne bonum ipse est.* » « Cherchez donc le seul bien, reprend S. Augustin, dans lequel sont tous les biens. *Quære unum bonum, in quo sunt omnia bona.* » — « A d'autres, dit-il ailleurs (*In psalm.* XV), de se choisir des héritages terrestres pour en jouir dans cette vie; la part des saints, c'est le Seigneur éternel! A d'autres, de boire des voluptés empoisonnées; la portion de mon calice, c'est le Seigneur! »

Dieu renfermant en lui tous les biens, les élus trouvent en lui tout ce qu'ils désirent; ils ne peuvent donc aimer autre chose que lui, ou s'ils aiment autre chose, ce ne peut être que pour lui; s'ils souhaitent, par exemple, le salut des hommes, c'est afin que le Tout-Puissant soit glorifié par eux;

Digitized by Google

ils aiment d'ailleurs toute chose comme Dieu l'aime et parce que Dieu l'aime, selon cette belle parole : *Diligis (Domine) omnia quæ sunt, et nihil odisti eorum quæ fecisti.* » (Sap. XI, 25). « Vous aimez, Seigneur, tout ce qui existe et vous ne haïssez aucune des choses que vous avez faites. »

Ici-bas, au contraire, les chrétiens, qui n'ont que la lumière obscure de la foi pour se conduire, peuvent facilement oublier que l'objet de leur désir se trouve plus parfait en Dieu, et s'arrêter à poursuivre des biens particuliers; et leur amour divin est diminué de tout celui qu'ils portent aux créatures. C'est le mot sévère de S. Augustin : « Il vous aime moins, Seigneur, celui qui avec vous aime quelque chose qu'il n'aime pas pour vous. » « *Minus quippe te amat, qui tecum aliquid aliud amat, quod propter te non amat.* » De là, ce Saint, au cœur embrasé, a formulé sa célèbre loi de l'amour : « Le poison de la charité est la convoitise, l'accroissement de la charité est la diminution de la convoitise; sa perfection, de n'avoir plus aucune convoitise. *Venenum caritatis est cupiditas; nutrimentum caritatis est diminutio cupiditatis; perfectio, nulla cupiditas.* » (*In lib.* 83 Qu., q. 36).

(A suivre).

P. JEAN-AIMÉ, *Carme Déchaussé*

Digitized by Google

PRÊTRES MENACÉS DE CÉCITÉ.

AUTORISATION DE CÉLÉBRER TOUS LES JOURS UNE MESSE *DE BEATA* OU *DE REQUIEM*.

Il arrive parfois que des prêtres, dont les yeux sont fatigués ou malades, ne peuvent plus lire sans de grandes difficultés, ou même sans s'exposer au danger de perdre complètement la vue. La récitation du bréviaire, la célébration des messes quotidiennes leur étant quasi impossible, ils recourent au Saint-Siège et obtiennent l'autorisation de substituer d'autres prières à la récitation des heures canoniques, et de célébrer tous les jours des messes déterminées. Occupons-nous aujourd'hui de cette dernière faculté, examinons en quels termes, à qui elle doit être demandée, quel est le texte et l'étendue de la concession.

I.

A QUI FAUT-IL ADRESSER LA DEMANDE?

1. — C'est le Saint-Siège qui accorde ordinairement cette autorisation. Nous ne connaissons pas d'indult qui autorise les Évêques à la donner eux-mêmes; mais une réponse de la S. Congrégation des Rites nous amènerait à conclure que, au moins en des circonstances difficiles, certains Évêques ont pu obtenir cet indult. Voici cette réponse; nous soulignons les passages qui ont trait à notre assertion :

Digitized by Google

. . . . . .

« XI. Tempore quo ad S. Sedem non patebat accessus, Sacerdos cæcus *ab Episcopo hanc facultatem a Summo Pontifice habente* indultum habuit celebrandi Missam Votivam B. M. V.; sed in Decreto omissa fuit obligatio assistentiæ alterius Sacerdotis in peractione Sacri. Hinc nacta occasio dubitandi :

1° An dictus Sacerdos teneatur sub gravi recurrere ad S. C. Concilii, et interim se abstinere a celebratione Missæ?

. . . . . .

Et S. eadem Congregatio... censuit rescribendum :

Ad 11. Ad primum Dubii quæsitum : *Quatenus indultum obtinuerit ab Episcopo Apostolica facultate munito*, negative (1). »

On voit que la supplique affirme nettement l'existence de l'indult, et que la réponse de la S. Congrégation ne repousse pas l'hypothèse comme impossible.

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que, à moins d'avoir un indult, les Évêques ne peuvent pas accorder l'autorisation dont il s'agit. Les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* sont trop familiarisés avec les principes du droit pour que nous ayons à insister sur ce point. En outre, le cas est assez rare; beaucoup de diocèses ne renferment pas un seul prêtre auquel cette faculté soit nécessaire; on comprend donc que les Ordinaires n'éprouvent aucun besoin de la demander, et que, d'autre part, le Saint-Siège puisse, sans aucun inconvénient, s'abstenir de la subdéléguer.

II.

RÉDACTION DE LA SUPPLIQUE.

2. — Il n'y a pas lieu, non plus, d'entrer en de longs détails sur la rédaction de la supplique. Ces suppliques se

(1) S. R. C., IN PANORMITANA, 12 Apr. 1823 (Gardellini, n. 4594).

Digitized by Google

rédigent ordinairement dans les évêchés, et le prêtre intéressé, quand il a exposé son infirmité, peut être parfaitement tranquille. Il suffit, du reste, de donner les noms et prénoms du suppliant, et de dire avec précision ce qu'il demande, et quelles raisons il a de le demander. Il est bon d'ajouter l'indication du diocèse. A peine avons-nous besoin de dire que la brièveté dans les suppliques est toujours une qualité, pourvu qu'elle ne nuise point à la clarté.

3. — Ainsi, la supplique contiendra une phrase presque invariable :

Beatissime Pater,

N... N... sacerdos diœcesis N.... ad pedes S. V. humiliter provolutus, implorat facultatem Missam de Beata Virgine quotidie legendi.

Et Deus, etc.

N... die...

Parmi les nombreuses suppliques que nous avons sous les yeux, quelques-unes ont remplacé le mot *Sacerdos* par l'énoncé de la charge ou du titre dont jouit le suppliant, et portent, par exemple : *Parochus Diœcesis N...* ou *Ecclesiæ Cathedralis N... canonicus*. Cela peut se faire, mais n'est point requis. Nous avons même un indult dans lequel l'expression de la charge pastorale a valu au suppliant l'injonction de clauses surérogatoires, comme celles-ci : *Dummodo concionem habeat diebus Dominicis aliisque festis de præcepto*. Ce n'est pas là, du reste, un inconvénient grave ; car cette clause est de celle qu'on appelle *commémoratives du droit commun;* c'est-à-dire qu'elle a seulement pour but de rappeler au Curé l'obligation de prêcher qui lui incombe de droit commun et dont son infirmité, *par elle-même*, ne le dispense pas. La clause n'aggrave point cette obligation, et

Digitized by Google

le Curé reste libre comme auparavant, de satisfaire au devoir de sa charge *per se vel per alium.*

4. — Ce qui varie le plus, dans les suppliques de ce genre, c'est l'exposé de la raison sur laquelle est fondée la demande, Encore n'est-il pas nécessaire de varier beaucoup. Il suffit d'ajouter l'adjectif *cæcutiens* au mot *Sacerdos*, et l'essentiel est dit. D'autres exposés sont plus explicites : nous trouvons, par exemple : *Uno orbatus oculo, alterius debilitate ingravescente;* ou encore : *Quia in periculo versatur visivam facultatem amittendi, ideoque prorsus a legendo abstinere jussus est*; ou : *Causa est magna debilitas oculorum*, etc. Ces quelques mots démontrent surabondamment que la supplique ne présente aucune difficulté.

III.

TEXTE DES INDULTS.

5. — La S. Congrégation du Concile accorde souvent l'autorisation; du moins, beaucoup d'indults que nous avons entre les mains émanent d'elle. Nous en avons aussi plusieurs de la S. Pénitencerie.

Voici le texte d'un rescrit de 1872.

Die 12 Novembris 1872. Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum benigne commisit Ordinario Loci, ut, veris existentibus narratis, et dummodo Orator non sit omnino cæcus, memoriter non recitet, celebret in Oratorio privato, ac etiam in publica Ecclesia, hora tamen a populo minus frequentata, et cum alio assistente sacerdote, quatenus eo indigere videatur, petitam licentiam celebrandi diebus festis et duplicibus Missam votivam Beatæ Mariæ Virginis, diebus vero ferialibus Missam defunctorum, per triennium proximum tantum, si tamdiu enunciatus defectus perduraverit,

Digitized by Google

pro suo arbitrio et conscientia Oratori gratis impertiatur; cum facultate hujusmodi licentiam prorogandi et renovandi toties quoties opus fuerit, si facto experimento cognoverit Oratorem in eadem visivæ potentiæ debilitate perdurare, viceque versa præfatam licentiam denegandi si Orator in Sacro peragendo defecerit aut omnino cæcus evaserit : super quibus ipsius Ordinarii et Oratoris conscientia onerata remaneat.

P. CARD. CATERINI, PRÆF.

V. ARCH. SARDIANUS, *Secr.*

Nous avons sous les yeux un grand nombre de rescrits qui ne diffèrent en rien de celui-ci; le dernier que nous possédions est de 1879.

Depuis ce temps, la S. Congrégation a-t-elle modifié sa formule? Nous ne le savons pas; mais un rescrit que nous avons reçu récemment, contient des différences notables :

Die 28 Septembris 1885. Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum benigne commisit Ordinario Loci, ut, veris existentibus narratis, ac dummodo Orator celebret cum alio assistente sacerdote, quatenus eo indigeat, facultatem celebrandi diebus festis et duplicibus missam votivam B. Mariæ Virginis, ferialibus vero missam defunctorum, eidem Oratori, usquedum in visivæ potentiæ debilitate perduraverit, pro suo arbitrio et conscientia gratis impertiatur.

L. CARD. SERAFINI, PRÆF.

C. ARCH. SELEUC. *Secr.*

6. — Quant à la S. Pénitencerie, elle a des formules imprimées avec des espaces blancs pour ajouter à la main les quelques mots qui varient. Ces formules diffèrent fort peu du premier rescrit de la S. Congrégation du Concile cité

Digitized by Google

plus haut. En voici une; nous distinguons par des italiques ce qui a été ajouté à la main dans les espaces blancs.

Beatissime Pater,

N. N. Sacerdos Diœces. Engolismen Sanctitatis Vestræ ad pedes humillime provolutus exponit, se ob *visus debilitatem* gravem in legendis Missis de Festis in Kalendario præscriptis pati difficultatem.

Quare devotissime ipsam Sanctitatem Vestram exorat, ut dignetur Apostolicum sibi concedere Indultum, quo diebus festis ac duplicibus Missam Votivam Beatæ Mariæ Virginis, diebus vero ferialibus Missam Defunctorum licite celebrare valeat. Et Deus, etc.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate *Ordinario Engolismen* facultatem concedit, sive per se, sive per alium idoneum Virum *Ecclesiasticum* ab eo ad hoc specialiter deputandum, suprascripto Dilecto in Christo Oratori, veris existentibus enarratis, iisque perdurantibus, dummodo non sit omnino cæcus, nec omnia (1) memoriter recitet, *omnes ceremonias rite et exacte peragat, remoto scandalo vel admiratione si adsit,* et cum alio assistente sacerdote, quatenus eo indigere videatur, petitum Indultum celebrandi diebus festis, et duplicibus Missam votivam Beatæ Mariæ Virginis de tempore, diebus vero ferialibus Missam Defunctorum per triennium proximum tantum, si tamdiu enunciatus defectus seu infirmitas perduraverit, pro suo arbitrio et conscientia Apostolica Auctoritate gratis impertiendi, cum facultate hujusmodi licentiam prorogandi, et renovandi toties quoties opus fuerit, si, facto experimento, cognoverit Oratorem in eodem defectu seu infirmitate perdurare, viceque versa præfatam licentiam denegandi et renovandi, si Orator in Sacro peragendo defecerit, aut omnino cæcus evaserit, super

(1) Le mot *omnia* a été écrit à la main au-dessus de la ligne, et il n'y a pas d'espace blanc à cet endroit. C'est sans doute que ce mot avait été oublié au moment de l'impression et qu'on l'aura jugé nécessaire pour préciser le sens du rescrit : nous y reviendrons plus loin.

Digitized by Google

quibus *Ordinarii ac* Oratoris conscientia onerata remaneat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die *30 Julii 1888*.

C'est en interprétant le rescrit que nous aurons à revenir sur les différences de ces diverses formules.

IV.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORDINAIRE.

7. — Le Saint-Siège n'accorde donc pas lui-même et immédiatement, il *commet* l'Ordinaire du lieu pour accorder, sous certaines conditions, l'autorisation demandée.

Une première observation : c'est l'*Ordinaire* qui est désigné, et non pas l'*Évêque*. Par conséquent, le Vicaire-Général a qualité pour intervenir, et il n'est pas rigoureusement nécessaire de recourir à l'Évêque : *uterque enim Ordinarius vocatur*. Ainsi a répondu bien des fois la S. Pénitencerie, et notamment le 6 Mars 1835, IN SEDUNEN., et le 5 Septembre 1859, IN GANDAVEN, à propos des dispenses matrimoniales adressées à l'Ordinaire. Il est bien entendu que le contraire serait vrai, si, par hasard, un Rescrit portait : *commisit Episcopo*.

8. — Les rescrits de la S. Congrégation du Concile désignent tout simplement l'Ordinaire *du lieu*, sans rien dire de plus; ces termes sont faciles à comprendre. Les rescrits d'absolution ou de dispense qui émanent de la Pénitencerie dans les cas occultes, portent aussi ces mots ; ils sont adressés « Dilecto in Christo confessario ab *Ordinario loci* approbato, per oratorem electo vel eligendo, » et l'Ordinaire ainsi désigné est l'Ordinaire du lieu dans lequel doit être entendue la confession. Cette fois, la commission d'exécuter le rescrit est donnée à l'Ordinaire du domicile du prêtre indultaire,

Digitized by Google

dans le diocèse duquel ce prêtre célèbrera habituellement la sainte Messe.

9. — Mais quels sont les droits de cet Ordinaire? Les termes du rescrit nous les apprennent; mais on ne peut les interpréter avec précision sans remonter aux principes, et sans connaitre les diverses formes que le Saint-Siège donne à ses divers rescrits.

Quelquefois, le Saint-Siège n'accorde pas lui-même la faveur demandée, et renvoie à un commissaire le soin de le faire, mais sans lui donner d'autre mission que celle de mettre le rescrit à exécution; celui-ci porte, par exemple : *SSmus, re diligenter perpensa, benigne annuit, ac propterea mandavit committi Episcopo, ut petitam gratiam oratori concedat.* L'Évêque est alors purement et simplement l'exécuteur *(merus executor)* du rescrit; sa mission se borne là, il n'a pas même d'enquête à faire sur la vérité de l'exposé fait au Saint-Siège; il ne peut en aucune façon s'abstenir d'accorder la faveur dont il s'agit, sauf le cas d'une fraude ou d'une subreption *évidente.*

D'autres fois, c'est tout le contraire; la mission donnée est absolue, et la concession de la faveur demandée est entièrement remise au jugement et à la conscience de l'exécuteur; il lui appartient de l'accorder ou de la refuser, non pas, sans doute, arbitrairement et par caprice, mais selon qu'il le juge plus convenable pour de bonnes raisons. On le reconnait aux termes du rescrit, par exemple : *SSmus Oratoris preces remisit arbitrio et conscientiæ Episcopi cum facultatibus necessariis et opportunis.* On dit alors que le rescrit a été expédié *in forma absolute commissaria,* ou encore que l'exécuteur désigné est *executor voluntarius rescripti.*

Le rescrit que nous étudions aujourd'hui ne rentre ni dans l'un, ni dans l'autre de ces catégories, mais il tient des

Digitized by Google

deux : l'Ordinaire a mission de l'exécuter *après enquête* et *sous certaines conditions : SSmus... commisit Ordinario... ut, veris existentibus narratis, et dummodo...* etc., *petitam licentiam pro suo arbitrio et conscientia Oratori impertiatur*. C'est ce qu'on appelle la forme *mixte*. L'exécuteur a une mission à remplir ; avant tout, il doit chercher si l'exposé fait au Souverain Pontife est exact, si les conditions mises par le Saint-Siège à la concession de la faveur sont vérifiées *in casu*. Il fait cette enquête *pro suo prudenti arbitrio et conscientia*, et du résultat dépend la conduite qu'il doit tenir. S'il juge prudemment que l'exposé est faux, par exemple, si la vue du prêtre dont il s'agit ne lui parait pas suffisamment affaiblie pour qu'une lecture attentive des messes de chaque jour l'expose à un mal grave, il ne peut pas accorder l'autorisation demandée ; dans le cas contraire, il ne peut la refuser.

10. — Examinons donc avec soin ces conditions, auxquelles le Saint-Siège entend subordonner l'exécution du Rescrit.

Il résulte de ce qui précède que ces conditions sont strictement obligatoires. Le Saint-Siège insère dans ses rescrits les clauses qu'il veut, et elles expriment sa volonté de n'accorder la faveur demandée que sous les conditions par lui déterminées. L'Ordinaire a donc le devoir strict d'intimer à l'indultaire la volonté du Saint-Siège, de s'assurer que les conditions seront remplies, et de ne mettre le rescrit à exécution qu'avec cette assurance. De son côté, le prêtre indultaire doit se conformer aux prescriptions qui lui sont faites : *Super quibus ipsius Ordinarii et Oratoris conscientia onerata remaneat*, dit le rescrit. La S. Congrégation des Rites a eu à se prononcer sur ce point ; sa réponse ne pouvait être douteuse :

Digitized by Google

An conditiones appositæ in hujusmodi privilegiis *(Sacerdotum cæcutientium)* sint meræ ritualitatis, et styli, vel obligatoriæ in conscientia?

Et S. eadem Congregatio... rescripsit ut infra, nempe

. . . . . .

Ad 4. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Et ita declaravit et decrevit (1).

11. — La première des conditions exprimées se comprend déjà par ce que nous venons dire : il faut que le prêtre *sit cæcutiens*, en d'autres termes, que la faiblesse de sa vue ne lui permette que difficilement de lire sur le missel, ou encore que cette lecture l'expose à une aggravation notable de son infirmité. C'est là la raison de la demande qu'il a faite et de la concession : si cette raison n'existait point, il est clair que la concession tomberait d'elle-même et que le prêtre serait obligé à dire la sainte Messe *juxta rubricas*. Mais il faut ajouter qu'ordinairement l'existence de l'infirmité sera facilement constatée par l'exécuteur du rescrit, et qu'il n'aura pas à s'enquérir avec scrupule. De pareilles demandes ne se font point sans une nécessité réelle, très souvent connue à l'avance de l'exécuteur; et l'affirmation du prêtre, le témoignage de son médecin suffiront à rassurer la conscience de l'exécuteur.

12. — La S. Congrégation ajoute une seconde condition : c'est que le prêtre ne soit pas tout à fait aveugle : *Non sit omnino cæcus*. Est-ce à dire que toute autorisation serait refusée à un aveugle? Benoît XIV nous apprend dans ses *Institutions ecclésiastiques*, que, de son temps, ces autorisations étaient très rares, et que, pendant qu'il était Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, une seule fut accordée (2).

(1) S. R. C. IN ORIOLEN, 16 Martii 1805, ad 3 (Gardellini, n. 4498).

(2) Instit. XXXIV, nº 5. — S. Liguori renvoie à tort à l'Institution XXIX.

Digitized by Google

C'était à un curé de Florence, qui avait obtenu en 1720, *propter visus debilitatem*, l'indult ordinaire, et qui, devenu tout à fait aveugle à l'âge de 70 ans, fit instance pour être autorisé à continuer de célébrer la messe *de Beata* ou *de Requiem*. Benoît XIV lui-même, Secrétaire du Concile, fit l'exposé de la cause devant la S. Congrégation ; citons-le, et nous y apprendrons les raisons graves données à l'appui de la demande, et les précautions que prendrait certainement le Saint-Siège dans un cas semblable.

... Instantiæ remissio facta est ad hanc S. Congregationem, quæ juxta morem scripsit Archiepiscopo Florentino, ut informaret, facto prius experimento coram Magistro Cæremoniarum.

Factum fuit experimentum coram prædicto Magistro, qui in scriptis retulit Oratorem esse gratia dignum, cum tali peritia polleat, non obstante cæcitate, ut nullum sit irreverentiæ periculum, si Missam celebret. Archiepiscopus hoc ipsum confirmavit in suis litteris, in quibus pro motivo gratiæ addidit Oratorem nedum esse sacerdotem optimæ famæ, et Parochum, qui semper suum munus diligenter adimplevit, sed etiam paupertate laborare, cum ex redditibus parochiæ non habeat nisi annua scuta quinquaginta monetæ Florentinæ, quorum partem erogere tenetur pro alimonia capellani ; idemque Archiepiscopus concludit annui posse petitis, dummodo celebret cum assistentia alterius sacerdotis, et eo fortius, quia si Orator Missam non poterit celebrare, periculum immineat, quod parochiani sine missa diebus festis remaneant propter defectum aliarum ecclesiarum in parochia et distantiam septem milliarium a Civitate et unius milliarii ab alia parochia...

Arrêtons-nous ici pour constater en passant que ces raisons sont graves sans doute, mais ne sont pas impossibles à rencontrer. Il semble même que la distance d'un mille italien (à peu près un tiers de lieue) qui séparait l'église du Curé aveugle de la paroisse voisine ne soit pas si considérable à franchir un jour de fête.

Digitized by Google

Benoît XIV passe ensuite à l'examen de la question suivante : « An ex gratia a Summo Pontifice concedi possit, et aliquando concessum sit Sacerdoti cæco ut missam celebraret, et signanter cum assistentia alterius sacerdotis? » Il cite l'exemple d'une concession semblable, faite à un Évêque dès l'année 878 ; il rappelle que, d'après Soto, un Évêque aveugle, qui assistait au Concile de Trente, célébrait la sainte Messe en vertu d'une dispense Pontificale. Il mentionne ensuite les auteurs qui affirment que de telles dispenses sont accordées; enfin, ajoute-t-il, « et ipse testari possum a Sanctissimo Domino Nostro concessam fuisse Sacerdoti professo Ordinis S. Dominici, qui cæcus factus est, facultatem Missam celebrandi cum assistentia alterius Sacerdotis (1). »

La S. Congrégation donna sa réponse le 23 Août 1727 : *Pro gratia cum assistentia alterius Sacerdotis.*

Nous avons tenu à citer bien au long le cas de Florence, parce que l'exposé de Benoît XIV, les raisons alléguées, autorisent déjà, croyons-nous, à dire que des autorisations de ce genre ont dû se multiplier avec le temps. Mais nous pouvons emprunter à une cause discutée devant la S. Congrégation du Concile en 1850, un passage du rapport qui résume très nettement toute la question.

Irregularitas quæ ex absoluta cæcitate derivat, ea est suapte natura, quæ difficilius tollitur ad effectum permittendi celebrationem S. Missæ Sacrificii ob summum irreverentiæ periculum. *Haud raro* tamen contingit, ut ad hunc etiam effectum dispensetur, si eæ adsint circumstantiæ, quæ periculum omnino removeant; ubi scilicet talis est peritia sacerdotis in divina actione peragenda et cæremoniis exercendis, ut, quamvis cæcus, sacrificii

(1) C'est là un fait que Benoît XIV avait sans doute oublié lorsqu'il écrivit à Bologne ses *Institutions ecclésiastiques* ; autrement, il eût mentionné deux exemples de concessions semblables faites de son temps, et non une seule.

Digitized by Google

actiones absolvat quasi videns ac sanus esset, et optime retineat memoria missam votivam B. M. V. et cætera quæ ad sacrificium pertinent. Inspici quoque solet paupertas recurrentium, quatenus privati eleemosynis missarum mendicare cogerentur. Luculentissimum hujusmodi dispensationis exemplum exhibet *Florentina*, 2 et 23 Augusti 1727, in qua, omnibus præfatis circumstantiis concurrentibus, concessa fuit parocho totaliter cæco facultas celebrandi cum assistentia alterius Sacerdotis. Neque aliter factum est temporibus insequentibus etiam proximioribus; ubi enim enunciata concurrunt adjuncta, expetitæ *passim* gratiæ conceduntur, licet ordinario non ultra triennium (1).

13. — Ce texte suffirait à lui seul pour guider l'Ordinaire, si un cas se présentait. Pour épargner du temps, il ne manquerait pas de dire, dès la première supplique, toutes les raisons qui peuvent appuyer la demande; il exposerait quelle est la piété du prêtre, sa conduite exemplaire dans le passé, son état de fortune ou sa pauvreté, la pénurie de prêtres ou le besoin que le diocèse peut avoir de son ministère. Surtout, il devrait faire examiner par un Maître des Cérémonies la manière dont le prêtre aveugle dit la sainte Messe, et transmettre à la Congrégation son rapport; il faudrait préciser si le prêtre sait bien par cœur la Messe *de Beata*, les paroles du Canon, s'il ne se trompe pas, s'il fait bien les signes et les cérémonies de la Messe. Enfin, l'Ordinaire exprimerait en toute sincérité son avis personnel.

14. — Le lecteur remarquera sans doute que la clause : *dummodo non sit omnino cæcus* ne se trouve pas formellement exprimée dans le rescrit de 1885 cité au commencement de ce travail. Il n'y a pas à s'en préoccuper : la condition

(1) *Causæ selectæ in S. C. C. propositæ per summaria precum ab anno 1823 ad ann. 1865*, P. 1, n. 15, pag. 21. On retrouve la même assertion dans une autre cause du même recueil, la cause VENETIARUM, du 22 Février 1851 (P. 1, n. 17, pag. 24).

Digitized by Google

est implicitement maintenue. Car, la faveur est accordée, *veris existentibus narratis*, et la supplique porte que le prêtre est seulement *cæcutiens*; de plus, il est nettement dit que la concession durera *usquedum ipse in visivæ potentiæ debilitate perduraverit*. Si la cécité devenait complète, il n'y aurait plus seulement faiblesse de la vue; il faudrait donc une concession nouvelle.

15. — La troisième condition imposée par la S. Congrégation, c'est que le prêtre ne récite pas de mémoire, *memoriter non recitet*. Pour bien comprendre le motif qui a fait insérer cette clause, commençons par interroger le droit commun, et cherchons si les théologiens permettraient de dire la messe absolument par cœur. S. Liguori a traité cette question (1); mais nous préférons emprunter la réponse aux *Salmanticenses*, qui nous paraissent la donner avec plus d'ordre et de clarté (2).

Quinto, requiritur liber Missalis, saltem in quo Canon contineatur, ex consuetudine Ecclesiæ et Rubricis missæ, et licet aliquis sacerdos periculo morali errandi expositus esse non videretur, eo quod firmiter memoria Canonem teneret : quia tamen facile distrahi vel turbari posset, ita ut Canonem integre recitare nequiret, expedit omnino Canonem scriptum ibi præsentem habere, ut bene docet Palaus, *loc. cit.* (3), *num. 4*. Non videtur tamen improbabile posse Sacerdotem absque missali, cum facile non reperitur, Sacrum facere, si experientia comperit nullum errorem committere, memoriter omnia recitans : quia abest periculum morale errandi. Ita Suar., Laym., Vasq., quos citat et sequitur Palaus, *ubi proxime*, Villalob., Petrus de Ledesma, quos adducit et sequitur Diana, *dicto tract. de celebrat. Missarum, resol. 46*, limitans, quamvis non sine alio libro loco missa-

(1) Lib. 6, n. 390.
(2) Tract. v, *de Sacrif. Missæ*, cap. iv, punct. 4, n. 87.
(3) Id est, tract. xxii, disp. unica, punct. 10.

Digitized by Google

lis, ne notam aliquam incurrat apud alios. Hinc bene infert Vasquez, *disp. 233, cap. 3, in fine*, ex hoc capite excusari eos, qui cum legere non possint propter visus debilitatem, adhuc celebrant missam memoriter recitantes, et videntes quantum satis est ad hostiam debita cum reverentia levandam, adorandam, tractandam et sumendam, et tametsi, ut vitetur nota, librum coram se habere debent. Ita etiam Lugo et Palaus, *citati*.

La clause insérée par la S. Congrégation dans ses rescrits anciens ne permet pas d'adopter la conclusion de Vasquez, de Lugo et de Palaus. Elle veut que le prêtre indultaire ne récite pas de mémoire, *memoriter non recitet*, par conséquent, il ne faut pas que sa vue affaiblie l'empêche absolument de lire sur le missel (1). Sinon, un nouveau recours au Saint-Siège serait nécessaire pour obtenir la suppression de la clause.

Au contraire, le rescrit de 1885 ne contient plus cette clause, et nous ne voyons pas qu'aucune autre expression la renferme implicitement. Dès lors, nous dirions que le prêtre qui jouit d'un indult semblable peut suivre les règles communes de la théologie. S'il peut lire sur le Missel, il doit le faire, surtout pendant le Canon; si, avec le temps, sa vue devient de plus en plus faible, il devra s'assurer qu'il sait bien par cœur, qu'il n'est pas exposé au danger d'une erreur grave, et, tant qu'il verra assez pour distinguer l'hostie, le calice, et pour les toucher ou faire les signes sans péril d'irrévérence, son indult restera valable, et il

(1) Nous avons déjà dit (plus haut, pag. 213) que la maison Pustet a publié un petit Missel en très gros caractères, contenant les messes *de Beata* et *de Requiem, pro sacerdotibus cœcutientibus*. — Nous demandons d'ailleurs que sa vue affaiblie ne l'empêche pas *absolument* de lire : c'est le sens du rescrit, comme l'indique bien le mot *omnia* ajouté à la main dans les rescrits de la S. Pénitencerie (V. plus haut, page 302).

Digitized by Google

ne sera pas obligé à un nouveau recours au Saint-Siège.

16. — Quatrième condition : *Dummodo celebret in Oratorio privato, ac etiam in publica Ecclesia, hora tamen a populo minus frequentata.* La raison de cette disposition, c'est que la S. Congrégation craint que le prêtre indultaire excite la surprise ou cause quelque scandale par un certain embarras, par l'omission de certaines cérémonies, ou par l'obligation d'avoir un prêtre pour l'assister et le reprendre au besoin. Le plus souvent cependant, le scandale n'est pas à craindre. Aussi avons-nous vu plus haut que, dès le temps de Benoît XIV, la S. Congrégation n'imposait pas toujours cette condition ; car l'Archevêque de Florence, dans la cause discutée en 1727, donnait précisément comme un motif d'accorder la dispense, la difficulté qu'auraient les paroissiens du Curé aveugle à assister à une autre messe : « Si orator non possit missam celebrare, periculum imminet quod parochiani sine missa diebus festis remaneant, *etc.* »

Quand la condition est imposée, il faut l'observer, sans scrupule toutefois, surtout quand il n'y a pas péril de scandale. Le rescrit de 1885 ne contient pas cette clause ; les indultaires qui en auraient obtenu un semblable ne sont donc tenus à rien sous ce rapport. Si, cependant, un affaiblissement trop grand de la vue ou d'autres circonstances donnaient lieu de craindre le scandale, ils devraient l'éviter, non pas en vertu de leur indult, mais par suite d'une obligation de droit naturel ; mais nous croyons pouvoir dire que ce cas sera bien rare. Quant à la S. Pénitencerie, elle s'est bornée, au moins dans les rescrits que nous avons vus, à insérer l'obligation naturelle de prévenir le scandale.

17. — Cinquième condition : la S. Congrégation exige que les prêtres indultaires soient assistés par un autre prêtre dans la célébration du Saint Sacrifice : *cum alio assistente sacerdote, quatenus eo indigere videatur.* Ces derniers

Digitized by Google

mots font voir que l'obligation est conditionnelle ; le rapport sur une cause traitée devant la S. Congrégation du Concile nous apprendra pour quel motif la condition est imposée, et quand elle devient obligatoire.

Harum conditionum adjectio, et postremæ præsertim (1), necessaria videtur ob probabile periculum, quod a viro cæcitatis vitio laborante sejungi prudenter non potest, subversionis calicis, remotionis hostiæ a corporali post consecrationem, dispersionis fragmentorum vel alterius irreverentiæ, cui occurrere cum effectu ex S. Ecclesiæ disciplina nequit, nisi alter (2), qui sacerdotio sit insignitus vel saltem in sacro diaconatus ordine constitutus, superpelliceo stolaque ex præscripto S. Rituum Congregationis indutus (3).

Si donc les dangers que signale ce texte sont à craindre, l'assistance d'un prêtre est obligatoire, et l'Ordinaire doit l'imposer ; si le danger n'existe pas, il n'y a pas lieu de prescrire l'accomplissement de la clause.

18. — Le texte que nous venons de rapporter renferme pour nous plus d'un enseignement. L'indult parle de l'assistance d'un autre prêtre ; à défaut d'un prêtre, nous voyons qu'un diacre pourrait être autorisé à le remplacer. Nous disons *pourrait être autorisé ;* car il faut pour cela une concession spéciale du Saint-Siège, qui n'est pas exprimée dans les indults ordinaires et n'est faite qu'en cas de nécessité. C'est ce que fait remarquer le rapport déjà cité : « Assistentia diaconi ex specialibus facultatibus a Sanctissimo Domino tributis admitti solet, et in solo casu deficientiæ sacerdotis (4). »

(1) Le rédacteur parle de la condition précédente, et de celle-ci surtout.

(2) Il manque ici un verbe ; il faudrait *nisi alter assistat*, ou *præsto sit*, etc.

(3) *Causæ selectæ*, etc., *loc. cit.*, n. 17, p. 24.

(4) *Ibid.*, pag. 23.

Digitized by Google

19. — L'indulgence du Saint-Siège ne va pas plus loin ; une fois seulement on lui a demandé avec instances d'autoriser l'assistance d'un laïque, « virum spectatissimæ pietatis eximiæque virtutis, rubricas missalis et cæremonias apprime callentem, quo familiarissime omni tempore cæcus presbyter usus est. » Le Patriarche de Venise appuyait la demande, et disait du prêtre aveugle : « Hunc, licet cæcum sic recte missæ cæremonias peragere, ut visiva facultate pollere videatur ; sin autem alius quam præfatus vir laicus eidem adsit celebranti, mens illius statim aberrat, et quid agere debeat, prorsus ignorat. » Toutes ces circonstances ne déterminèrent point le Saint-Siège, et le 22 Février 1851, la S. Congrégation répondait : *Non expedire*. Le Secrétaire dit dans son rapport : « Nullum datum est hujusmodi non dicam concessionis in toto S. Congregationis Resolutionum Thesauro, sed etiam porrectæ petitionis exemplum invenire (1) »

20. — Cette sévérité a pour motif le péril d'irrévérence envers le T. S. Sacrement, et l'inutilité d'un laïque pour empêcher cette irrévérence. Du reste, si ce péril existe, l'obligation stricte d'avoir un prêtre assistant s'impose d'elle-même, et il ne serait pas même nécessaire que l'indult prescrivît cette assistance. C'est en ce sens qu'il faut entendre une réponse donnée par la S. Congrégation des Rites, le 12 Avril 1823, dans la cause *Panormitana*, à laquelle nous avons déjà fait un emprunt (2). L'Évêque qui avait autorisé la célébration de la messe *de Beata* et de la messe *de Requiem* en vertu d'un indult apostolique, n'avait pas exprimé dans son décret l'obligation incombant à l'indultaire de se faire assister par un autre prêtre. Aussi celui-ci demandait-il :

(1) *Causæ selectæ, loc. cit.*, p. 24.
(2) Plus haut, n. 1.

Digitized by Google

2. An *(dictus sacerdos)* teneatur sub gravi uti assistentia alterius Sacerdotis, quamvis in Decreto apposita non fuerit dicta obligatio?

La réponse fut :

Ad secundum. *Teneri in posterum sub gravi uti assistentia alterius Sacerdotis, quamvis in Decreto apposita non fuerit hæc obligatio; quoad præteritum consulat conscientiæ suæ.*

21. — L'Ordinaire auquel est présenté le rescrit, doit donc, avant de le mettre à exécution, s'assurer de la vérité de l'exposé, notifier au prêtre intéressé les conditions qui lui sont imposées, lui en faire comprendre la gravité et lui en prescrire l'accomplissement. Il signe ensuite le décret d'exécution qui, le plus souvent, est apposé au bas du rescrit. Aucune formule n'est essentielle ; il suffit d'exprimer nettement la délégation apostolique et la grâce accordée. On peut dire, par exemple :

Nos, Vicarius generalis N..., auctoritate apostolica Nobis in hac parte commissa, de veritate expositorum certiorati, Oratori N... supra enunciatam facultatem sub expressis conditionibus concedimus ad triennium, si tamdiu enunciatus defectus perduraverit (*ou, si le rescrit est conçu dans les termes de celui de 1885 cité plus haut :* concedimus, usquedum ipse in visivæ potentiæ debilitate perduraverit).

22. — C'est qu'en effet, nous avons une dernière question à examiner dans ce paragraphe : celle de la durée de la concession.

D'abord, aucune concession ne dure au delà de la maladie ou de l'infirmité du prêtre. S'il guérit, à n'importe quelle époque, même avant l'expiration des trois ans, la faveur qui lui a été accordée cesse immédiatement. Les trois indults sont d'accord sur ce point, et il ne peut en être autrement.

Digitized by Google

Ceci posé, les formules citées plus haut se divisent. La première et la troisième veulent que l'autorisation soit accordée pour trois ans, et que, tous les trois ans, le prêtre indultaire se présente devant l'Ordinaire, et, après un nouvel examen, *facto experimento*, obtienne une prorogation. Le rescrit de 1885 n'impose pas à l'indultaire cette obligation ; l'autorisation lui est accordée indéfiniment, *usquedum in visivæ potentiæ debilitate perduraverit*. On comprend que ce dernier rescrit soit préférable, parce qu'il ne prescrit aucune charge nouvelle à l'Ordinaire et au prêtre intéressé, tant que l'infirmité reste la même.

23. — Quelle que soit, du reste, la forme de l'indult accordé, les obligations de l'Ordinaire et de l'indultaire sont bien nettes, si l'infirmité de ce dernier vient à s'aggraver. Si le prêtre devient aveugle, si son infirmité s'aggrave à un tel point qu'il ne puisse plus remplir les conditions de l'indult, ou qu'il lui arrive des fautes graves dans la célébration de la sainte Messe (*Si in sacro peragendo defecerit*, disent deux indults), l'Ordinaire ne peut lui permettre de continuer à célébrer, lui-même est obligé en conscience de ne pas le faire sans un nouveau recours au Saint-Siège (1). Sous ce rapport, donc, les différences de rédaction des deux rescrits du Concile n'ont pas d'importance.

(1) An talis sacerdos *(cœcutiens)*, cum devenerit ad omnimodam cæcitatem, possit licite perseverare in celebratione missæ ? — R. *Negative, donec novum impetretur a S. Congregatione Concilii indultum* (S. R. C. IN ORIOLEN, 16 Mart. 1805, ad 3, Gardellini, n. 4498).

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I.

LE CÉLIBAT DES CLERCS DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE, extrait du compte-rendu des *Conférences ecclésiastiques de Moulins*, par M. DUPOIGNE, Directeur du Grand Séminaire de Moulins. In-8°. Moulins, Ducroux et Gourjon-Dulac, 1889. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

C'est un véritable ouvrage complet sur la matière si intéressante du célibat que le modeste Rédacteur des *Conférences diocésaines de Moulins* nous donne sous ce titre : il y examine et y traite l'importante question du célibat sous toutes ses faces.

Dans un premier paragraphe, consacré à l'histoire du du célibat, l'auteur nous le montre d'abord pratiqué par les Apôtres, et résout d'une manière également claire et solide les arguments dont les hérétiques ont tenté d'obscurcir cette vérité historique.

Les Pères qui suivirent le siècle des Apôtres attestent ce fait, et témoignent de la discipline alors généralement admise dans l'Église latine, d'après laquelle, les Évêques, les prêtres et les diacres devaient, au moins à partir de leur ordination, garder une perpétuelle chasteté.

Les Conciles d'Occident, à dater du IVe siècle, consacrèrent cette discipline, comme reçue des Apôtres et de la

Digitized by Google

vénérable antiquité, et menacèrent des plus graves peines, entre autres de la dégradation, les prêtres et les diacres incontinents.

En Orient, la loi du Célibat n'avait pas été reçue aussi généralement, dans toute son étendue et avec la même rigueur. A la vérité, il fut toujours défendu aux clercs majeurs, ordonnés vierges, de contracter mariage ; mais, dans beaucoup d'églises, il fut permis à ceux qui étaient mariés avant leur ordination, d'user du mariage : cette discipline fut confirmée dans le Concile de Constantinople dit *in Trullo*, et, tolérée par les Souverains Pontifes, elle a persévéré dans l'Église Grecque jusqu'à nos jours.

La discipline de la chasteté se maintint en rigueur en Occident jusqu'au commencement du xe siècle ; mais à partir de ce moment et dans le siècle suivant, l'incontinence prévaut, surtout dans le clergé séculier, qui, à la suite de la simonie, finit par croupir honteusement dans le fumier de la luxure.

Avec S. Grégoire VII commence une réforme sérieuse du Clergé, et, grâce à son génie, elle triomphe, nonobstant les oppositions locales ; quelque temps après, les Ordres sacrés, y compris le sous-diaconat, deviennent un empêchement dirimant de mariage.

Au XIVe siècle, le relâchement s'introduit de nouveau parmi le Clergé ; mais, malgré les démarches des Empereurs et des Rois, l'Église Latine, non seulement aux Conciles de Constance et de Bâle, mais surtout au Concile œcuménique de Trente, vivifiée par l'Esprit de Dieu, maintient la grande loi du Célibat, et décrète les mesures les plus sages pour prévenir le retour des abus ; aujourd'hui encore, sous l'influence de cette sage législation, le Clergé est formé à cette pureté, à cette gravité, à cette décence et à cette modestie, qui font l'honneur du sanctuaire et l'édification des peuples.

Digitized by Google

Dans un deuxième paragraphe, l'auteur, d'accord avec l'opinion presque unanime des Docteurs catholiques, et s'appuyant sur la pratique de l'Église, prouve d'abord que l'obligation de la continence, chez les Clercs, n'est pas de droit divin, mais de précepte ecclésiastique. Il montre ensuite que cette loi emporte avec elle un vœu solennel, annexé à la réception des Ordres sacrés, et duquel découlent immédiatement, pour les clercs majeurs, l'obligation de la chasteté et l'empêchement dirimant.

Quoique le Célibat ne soit pas imposé par la loi divine, l'auteur montre qu'il a cependant tant de convenances avec le droit divin, qu'il est vrai de dire avec un saint Père : le vrai prêtre ne peut être que continent.

Pour prouver ce point, l'auteur, suivant la méthode de S. Thomas, expose d'abord les arguments des hérétiques, qui attaquent le Célibat ; puis il établit sa thèse par la considération de la dignité du prêtre élevé à un état plus saint que celui des autres hommes ; des fonctions qu'il est appelé à remplir auprès de Dieu, comme sacrificateur et l'homme de la prière ; et des devoirs qui lui incombent vis-à-vis des peuples, comme dispensateur des sacrements, apôtre, pasteur et père, surtout des pauvres et des malades.

Ces considérations sont corroborées par la déconsidération et l'abaissement de tous les clergés mariés ; par l'opinion commune de tous les hommes et de tous les pays ; et par la miraculeuse conservation de la loi du Célibat dans l'Église.

Sa thèse ainsi démontrée, l'auteur passe à la solution des objections exposées en premier lieu, et il y répond de manière à ne laisser subsister aucun doute dans l'esprit de ses lecteurs.

Le troisième paragraphe a pour but d'examiner les doctrines des incrédules modernes. D'après eux, le Célibat a

Digitized by Google

pour effet de diminuer la population ; de peupler l'état d'une caste d'étrangers indifférents au bien public et ennemis de la patrie; d'appauvrir et corrompre la société domestique et civile, d'entraver la culture intellectuelle; et de compromettre, en partie par le Célibat religieux, la prospérité matérielle et la grandeur des nations catholiques.

L'auteur, que nous ne pouvons malheureusement pas suivre dans ses développements, montre par les raisonnements les plus plausibles, les faits les plus évidents, les témoignages des hommes les plus compétents, l'action bienfaisante du catholicisme, de ses institutions, de son Célibat en particulier, sur les sociétés humaines, ses résultats positifs et matériels, son heureuse influence sur la justice, la moralité, le bien-être, l'art, et la science elle-même.

D'où la conclusion que le Célibat a droit à tous les hommages, à toute la reconnaissance des gouvernements et des peuples.

Au quatrième paragraphe, l'auteur passe aux objections contre la possibilité du Célibat, que les sectaires, les libres-penseurs et les apostats tirent de la structure des organes et de l'instinct qui rapproche les sexes, de la physiologie médicale et des maladies, suite de la continence, et enfin des scandales du Clergé et des religieux. On n'accusera pas l'auteur de les affaiblir, ni de les atténuer : il les donne dans les termes mêmes des adversaires.

Mais il en fait une éclatante justice, en démontrant à quelles conséquences fatales conduisent ces doctrines ; quelles absurdités en découlent ; il prouve qu'elles mettent la nature en opposition avec elle-même; qu'elles sont contraires à la physiologie expérimentale; que la continence parfaite est, pour le célibataire, la source d'un véritable bien-être, de la virilité, c'est-à-dire, cet ensemble d'énergies corporelles, intellectuelles et morales, qui distinguent si fort l'homme adulte

Digitized by Google

de la femme, tandis que la volupté ruine les familles et la société.

De plus, l'histoire constate que la plupart des grands génies étaient célibataires; que la vigueur et la joie de l'âme, les santés robustes et la longévité, sont, de préférence, le partage des religieux et des vrais continents. L'auteur donne à ce sujet une statistique vraiment curieuse (pag. 338); et confirme sa thèse par le témoignage des médecins eux-mêmes.

Les scandales, rares surtout de nos jours, quoique toujours trop fréquents aux yeux de l'Église, ne légitiment nullement les déclamations contre une des plus belles et des plus nobles institutions de l'Église, et ne sauraient être un motif raisonnable de la supprimer.

Le progrès du siècle ne demande pas son abolition : le clergé lui-même et les religieux ne manifestent aucun désir d'être affranchis d'une règle d'autant plus chère qu'elle leur commande plus de sacrifices : ils sont heureux et fiers de leur virginité, parce quelle les élève et les sanctifie aux yeux des hommes; et l'Église ne l'impose qu'à ceux qui veulent s'y soumettre, en recevant les Ordres sacrés ou en embrassant la vie religieuse.

Dans un cinquième paragraphe, l'auteur attaque les détracteurs du Célibat : il les montre en contradiction avec eux-mêmes, aussi bien dans leurs paroles et leurs écrits que dans leur vie; en contradiction avec l'histoire, avec le sentiment des peuples, avec le sens commun et avec l'Évangile.

Tout ce paragraphe est bourré de révélations curieuses sur les gestes de l'auteur de la réforme au XVIe siècle, sur les falsifications des faits historiques, sur les calomnies inventées et colportées à l'occasion du célibat. L'auteur, on le comprend, a dû redresser les faits falsifiés et réfuter les imputations calomnieuses, et il l'a fait avec un talent remarquable.

Digitized by Google

Il l'aura peut-être fait trop longuement au gré de certains lecteurs. Aussi l'auteur a-t-il cru devoir se justifier à la fin de ce paragraphe. « Mais, *comme il le dit très bien,* ceux qui sont accoutumés à traiter les matières de religion savent bien que, dans un sujet de cette importance, presque tout est essentiel. » Nous croyons qu'il a raison.

Enfin, dans un sixième et dernier paragraphe, l'auteur expose les obligations qui découlent de la loi du célibat, en ce qui concerne les clercs majeurs, le pouvoir civil, et les ordinands; il termine par l'indication des divers moyens de garder la chasteté cléricale.

Quant au premier point, dans l'Église Grecque, les clercs qui ont reçu les ordres sacrés avant le mariage, ne peuvent aucunement contracter mariage. Aux Évêques seuls il est interdit d'user du mariage contracté avant l'ordination.

Dans l'Église Latine, 1° tout clerc, qui reçoit les ordres sacrés, contracte par le fait même l'obligation grave de garder la continence.

2° Obligation qui s'oppose à tous les actes d'impureté défendus par le droit naturel, aux désirs et aux pensées.

3° L'ordre sacré constitue un empêchement dirimant du mariage.

4° Cet empêchement naît immédiatement du vœu de chasteté, bien qu'il suffise, pour l'établir, d'un vœu présumé.

5° Corollaires : *a*) Le sous-diacre qui, dans son ordination, n'a pas songé au vœu de chasteté, n'est pas moins tenu de l'observer.

b) S'il a eu l'intention positive de ne pas faire ce vœu, le vœu n'existe pas; mais l'ordination est valide, et l'ordonné est tenu de faire ce vœu, et en attendant, ses actes d'impureté seraient des sacrilèges.

c) L'enfant, ordonné sous-diacre avant l'âge de raison, n'est pas tenu d'observer la chasteté.

Digitized by Google

d) On peut en dire autant de celui qui ignorerait, d'une ignorance invincible, l'existence de cette loi.

e) Il en est de même de celui qui, cédant à la violence, serait ordonné malgré lui.

6° Bien que l'Église ait le pouvoir de dispenser de cet empêchement et de ce vœu de chasteté, on n'a pas d'exemple qu'elle ait usé de ce pouvoir en faveur d'aucun Évêque; elle n'en a usé que rarement avec les ministres inférieurs; et alors, elle leur interdit l'exercice du saint ministère.

7° A cette occasion, l'auteur cite la concession faite aux Évêques par le Décret du 20 Février 1888, en faveur des diacres et sous-diacres qui auraient oublié leur devoir sur ce point et se trouveraient à l'article de la mort (1).

Pour ce qui concerne les obligations du pouvoir civil, l'auteur les décrit conformément à l'Encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII, et traite longuement la question, si intéressante pour la France, de savoir si le pouvoir civil doit reconnaître l'empêchement canonique du vœu de chasteté.

Jusque dans ces derniers temps, les Cours d'appel et la Cour de cassation de France n'avaient cessé d'admettre comme un point de jurisprudence assurée l'empêchement dirimant du sous-diaconat et des vœux religieux : ce n'est qu'en 1886 que la Cour d'appel d'Amiens, et en 1888 la Cour de cassation de Paris ont abandonné l'ancienne jurisprudence, et déclaré valide le mariage contracté par un ancien curé. La critique que l'auteur fait de ces arrêts est parfaitement motivée.

Le troisième point signale les obligations des Ordinands : ils ne doivent être liés par aucune irrégularité, l'Église exige d'eux une vertu éprouvée et plus qu'ordinaire. En dévelop-

(1) Nous avons donné le texte de cette concession dans notre Tome XX, pag. 122.

Digitized by Google

pant ce point, l'auteur rappelle des règles très sages concernant l'admission aux ordres des sujets qui auraient eu le malheur de contracter de mauvaises habitudes.

Enfin, dans le quatrième point, l'auteur indique les principaux moyens de garder la chasteté. Ce sont : la fuite des occasions et des stimulants, la bonne chère et les délices, l'oisiveté, la liberté des sens, la fréquentation des personnes du sexe, les amitiés sensuelles, les lectures malsaines; et surtout, la vigilance de la prière.

On voit par cette rapide analyse que l'auteur n'a rien négligé pour tenir ses confrères et ses lecteurs au courant de la question, et les mettre en état de répondre à toutes les objections et à toutes les subtilités que les ennemis du célibat ne cessent d'alléguer contre cette précieuse prérogative du sacerdoce catholique. Nous ne connaissons pas d'arsenal mieux fourni, et nous ne pouvons qu'engager instamment nos lecteurs à se le procurer, et à en faire une étude sérieuse, afin qu'ils puissent, selon l'expression de l'Apôtre, *eos, qui contradicunt, arguere.*

II.

LES RELATIONS ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LE ROYAUME D'ITALIE. Mémoire de Son Excellence le Marquis DE LA VEGA DE ARMIJO, ministre des affaires étrangères d'Espagne, présenté à l'Académie royale des Sciences morales et politiques, à propos d'un travail de M. Leroy-Beaulieu, publié dans la *Revue des deux Mondes*. — Traduit de l'espagnol, par l'abbé J. MOREAU, curé à Hulsonniaux, suivi de *La Question Romaine internationale et Anglaise et non pas seulement Italienne*, par Sa Grandeur Monseigneur H. VAUGHAN, évêque de Salford, traduit de l'anglais par le même, avec une lettre de l'auteur.

Digitized by Google

— Un volume gr. in-8° de 92 pages. Paris, V. Palmé. — Bruxelles, A. Vromant et Cie. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — Prix : 1 fr. 25. (En vente chez tous les libraires).

Il serait puéril de nier, comme le font les organes intéressés du Gouvernement Italien, l'importance du mouvement, chaque jour grandissant, qui s'établit en faveur de la restauration du Pouvoir Temporel du Pape. C'est surtout depuis les nombreux pèlerinages qui se sont succédés à Rome l'an dernier pour célébrer le jubilé sacerdotal de Léon XIII, que la Question Romaine s'est réveillée et a repris un puissant essor. Elle s'impose forcément à l'attention des esprits sérieux de tous les partis, et de toutes les écoles. On sent, comme l'a dit Léon XIII lui-même, que les intérêts les plus vitaux de l'Europe et du monde, pivotent autour de cette question capitale ; la paix, le vrai progrès, le bonheur social des peuples, dépendent de la solution plus ou moins loyale, plus ou moins équitable, que les Puissances donneront à ce problème de Droit suprême. Aussi assistons-nous aujourd'hui à un spectacle grandiose et consolant : d'un côté, d'éminents publicistes, des hommes d'État distingués appartenant au monde libéral, mais animés d'intentions droites, rehaussent et accentuent la Question dans de longues et sérieuses études qu'ils livrent à la publicité; d'un autre côté, les voix les plus autorisées du camp catholique revendiquent non seulement dans la presse, mais dans des congrès aussi imposants par la valeur et le mérite de leurs orateurs, que par leur fréquence et le nombre de leurs adhérents, les droits supérieurs et méconnus du Saint-Siège. Il importe de maintenir, de favoriser et d'élargir ce grand mouvement de réparation nécessaire, en le faisant connaître au peuple catholique qui doit s'y associer. Tel est le but de la brochure que nous

Digitized by Google

annonçons plus haut. M. l'abbé J. Moreau, en donnant au public français la traduction de deux importants travaux sur la Question Romaine, a voulu montrer combien celle-ci préoccupe l'opinion dans le parti libéral et les régions diplomatiques, aussi bien que dans le parti catholique. La première partie de la brochure renferme le travail si célèbre et si discuté de Son Excellence M. le Marquis de la Vega, actuellement ministre des affaires étrangères d'Espagne. La haute position politique de l'auteur, la logique et la gravité de ses conclusions qui aboutissent à l'intervention internationale des Puissances; le fait de la publication toute récente de cet opuscule qui avait été présenté déjà auparavant à l'Académie royale des Sciences morales et politiques de Madrid; tout cela est de nature à donner un intérêt vivant aux considérations de M. le Marquis de la Vega, tout en causant de cuisantes anxiétés au Signor Crispi.

Le travail de Mgr Vaughan est de tout point remarquable. Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Salford envisage la Question à un point de vue plus large, plus juste, et surtout plus catholique que ne le fait M. Leroy-Beaulieu, corrigé par M. le Marquis de la Vega. C'est tout ce qu'on peut dire de plus clair, de plus fort et de plus pratique sur la Question Romaine, considérée comme internationale. Et il est frappant de voir comme l'Évêque catholique, le publiciste libéral et l'homme d'État espagnol, partis de points différents, sinon opposés, arrivent à la même conclusion. Ces deux études mises en parallèle par M. l'abbé Moreau ne peuvent manquer d'exciter au plus haut point la curiosité et l'intérêt de tous les catholiques.

La traduction en est sûre, ayant été d'ailleurs pleinement approuvée et louée par les auteurs; elle est claire, facile, coulante et d'un mérite littéraire digne de charmer les lecteurs français.

Digitized by Google

C'est un véritable service rendu à la grande cause pontificale qui tient l'Europe en suspens, que cette traduction destinée à vulgariser parmi nous les efforts faits à l'étranger pour éclaircir et résoudre la Question du pouvoir temporel. Puisse le public comprendre la part qui lui revient dans la revendication internationale des droits du Saint-Siège! Mgr Vaughan dans une lettre au traducteur, laquelle figure en tête de son travail, souhaite, d'accord avec M. le Marquis de la Vega, qu'un Congrès européen des chefs du parti catholique se réunisse sur le sol belge et prépare une conférence diplomatique des Puissances, pour arriver enfin à s'entendre et à trancher un problème si capital. Nulle nation n'est mieux à même que la Belgique de prendre cette noble initiative; son caractère de puissance catholique et neutre l'y invite naturellement.

Nous souhaitons de grand cœur que cette idée soit appuyée par les autorités religieuses et civiles de notre pays et qu'elle se réalise au plus tôt.

III.

SACRÆ LITURGIÆ PRAXIS, juxta ritum romanum in missæ celebratione, officiorum recitatione et sacramentorum administratione servanda, cura P. J.-B. De Herdt, canonici Ecclesiæ metropolitanæ Mechliniensis, S. Liturg. Academ. R. censoris. — Editio octava; 3 vol. in-8°. — Louvain, Vanlinthout, imprimeur de l'Université catholique. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Voici une nouvelle édition à laquelle nous applaudissons bien sincèrement. Tous nos lecteurs connaissent les ouvrages liturgiques de De Herdt, et spécialement la *Sacræ Liturgiæ Praxis*; nous n'avons pas à lui décerner ici des éloges, qui

Digitized by Google

paraîtraient bien superflus. Mais nous voulons dire avec détails les modifications qui font le mérite de cette huitième édition et la rendent très précieuse.

La septième édition a paru en 1882. Le Bref du 28 Juillet de cette même année était déjà connu; on savait que la S. Congrégation des Rites travaillait à la réforme des Rubriques du Bréviaire et du Missel; mais les Rubriques réformées n'étaient pas publiées encore. C'est donc le texte ancien des Rubriques qui a été maintenu dans la septième édition. Cette fois, il n'en est plus ainsi; les Rubriques réformées sont insérées à leur place, et citées quand il y a lieu. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que la nouvelle édition enseigne que tous les doubles de 1re classe, se rencontrant avec un dimanche de 2me classe, avec un jour *infra octavam Epiphaniæ*, avec le jour octave de la Fête-Dieu, ont la préférence sur celui-ci, parce que le texte de la Rubrique, tit. IX, n. 3, le dit expressément, et ne laisse plus place à l'opinion qui accordait la préférence au Patron, au Titulaire et à la Dédicace seulement.

Cependant, c'est assurément le Bref du 28 Juillet sur la réduction au rite simple des fêtes doubles et semi-doubles empêchées en leur jour d'incidence, qui a motivé les plus nombreuses modifications au texte de De Herdt. Les termes mêmes du Bref sont insérés au tom. II, numéro 265; mais il est évident qu'il a fallu mettre d'accord avec la nouvelle règle, non seulement ce qui est dit des translations des fêtes, mais les enseignements concernant la concurrence, les mémoires, les neuvièmes leçons, l'office d'un Saint qui se trouve *cum sociis* dans le Bréviaire. Ces changements sont faits, et bien faits : le texte ancien n'a subi que les modifications qui s'imposaient, et la clarté n'en a pas souffert (1).

(1) Vid. tom. I, n. 19; II, n. 244, 259, 260, 263, 265, 292; III, n. 11, 85

Digitized by Google

Viennent ensuite d'autres Décrets dont il a fallu tenir compte pour la fixation ou le rite de certaines fêtes, comme le Décret du 5 Juillet 1883 élevant au rite double majeur la Commémoraison de S. Paul, les Décrets de Septembre 1887 et d'Août 1888 concernant la Solennité du T. S. Rosaire, etc. Ces Décrets se trouvent dans la nouvelle édition, et à leur place. De même, le Décret concernant les nouveaux offices votifs est inséré et commenté : aussi le Décret du 2 Juillet 1883 publiant des leçons réformées pour diverses fêtes.

D'autres changements sont plus intéressants; ce sont ceux qui concernent la doctrine proprement dite, et qui résultent de décisions récentes du Saint-Siège. C'est ainsi que nous avons remarqué le Décret général du 27 Février 1882, qui déclare défendue, en l'anniversaire de la Dédicace, la messe *de Requie, præsente corpore*. Le Décret IN MARIANOPOLITANA, du 18 Mai 1883, que la *Revue* a publié dans le temps (1), a été mis à profit, et on a soigneusement fait au texte les diverses modifications que ce Décret réclame (2). Il en a été de même pour le Décret IN NEAPOLITANA, du 23 Février 1884 (3), à propos des messes votives de la T. S. Vierge, de la messe *pro speciali necessitate*, de la messe anniversaire DE REQUIEM demandée en un double majeur par les parents ou amis d'un défunt, de la défense de l'anniversaire fondé *in die obitus* pendant l'octave de Noël, etc. (4). N'ont point été oubliés non plus les trois Décrets IN NAMURCEN, des 11 Août et 24 Novembre 1886, 17 Janvier 1887 (5), sur l'occurrence des fêtes de la Passion avec une fête primaire de même rite; sur la lecture de l'évangile du dimanche à la

(1) Tom. XV, pag. 494.
(2) T. I, n. 31; II, n. 25, 225, 312.
(3) *Nouv. Rev. Théolog.*, XVI, pag. 570.
(4) T. I, n. 39, 42, 54, 60; cf. etiam tom III, n. 113, 299.
(5) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, pag. 527; XIX, 22, 168.

Digitized by Google

messe d'une solennité transférée; sur le choix à faire des leçons de l'Écriture comprenant l'histoire des Machabées, quand Octobre n'a que quatre dimanches; sur l'omission, au bréviaire, de la neuvième leçon de la férie, et, à la messe, de son évangile, quand l'octave de l'Immaculée-Conception tombe le mercredi des Quatre-Temps (1).

Il est cependant un passage qui devra être retouché une seconde fois : c'est celui qui mentionne le Décret IN LUCIONEN, du 29 Décembre 1884 (2), défendant la messe *de Requie, præsente cadavere*, aux fêtes de S. Joseph et de l'Immaculée-Conception (3). Après les termes mêmes du Décret, on a inséré cette phrase dubitative : « Quousque vero hoc decretum ubique sit applicandum, non omnes conveniunt. » Nous supposons que le volume était imprimé, quand a paru le Décret IN URGELLEN, du 22 Avril 1888, que la *Revue* a publié, et qui déclare en substance que : « 1° Nulla ratione nulloque in casu permittitur hæc missa in festo S. Joseph; — 2° Neque permittitur in festo Nativitatis S. Joannis, etiamsi solemnitas transferatur in Dominicam. » Quant au dimanche de la solennité de S. Jean-Baptiste, le même Décret ajoute qu'il n'admet pas davantage la messe *de Requie*, « nisi tamen populus, nihil curans nec memoriam habens de ea translatione, fere eodem modo ac antea Nativitatem S. Joannis recolit (4). »

Ce ne sont pas les seuls Décrets de la S. Congrégation des Rites qui ont été mis à profit pour donner à l'édition toute la perfection désirable; nous avons rencontré aussi (5) un Décret de la S. Congrégation des Indulgences, celui qui

(1) T. I, n. 48; II, n. 268, 300, 341, III, n. 93.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, XVII, p. 297.
(3) T. I, n. 56, I, 6°.
(4) T. XV, p. 390.
(5) T. III, n. 308.

Digitized by Google

permet de donner la Bénédiction avec indulgence plénière *in articulo mortis* en même temps que les derniers sacrements, même quand le danger de mort ne serait pas encore imminent. La *Revue* a dit dans le temps combien ce Décret était important et utile dans la pratique du saint ministère (1).

En résumé, il faut se féliciter grandement de cette nouvelle édition de la *Sacræ Liturgiæ Praxis*. Un pareil ouvrage ne peut être laissé de côté; il est à désirer qu'il conserve le rang distingué qu'il occupe si justement parmi nos ouvrages liturgiques modernes. Pour cela, il est indispensable que chaque édition, retouchée avec soin, soit mise en harmonie parfaite avec les règles récemment formulées, et les progrès de la science liturgique. Ce travail a été fait pour l'édition actuelle; nous croyons que nos lecteurs nous sauront bon gré de le leur avoir dit, et feront le meilleur accueil à cette édition.

IV.

INTRODUCTIONES IN CORPUS JURIS CANONICI, cum Appendice brevem introductionem in Corpus Juris Civilis continente, exaravit Dr Franciscus Laurin, C. R. Capellanus aulicus, Juris Canonici in Facultate theologica C. R. Universitatis Vindobonensis professor publicus Ordinarius, Suæ Sanctitatis Papæ Leonis XIII Prælatus Domesticus. — 1 vol. in-8°, 284 pages. Prix : 5 fr. 65. — Friburgi Brisgoviæ et Vindobonæ, sumptibus Herder, Typographi Editoris Pontificii; 1889. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Ce livre contient les leçons qu'a données l'auteur pendant plus de vingt années à l'Université de Vienne. Il dit lui-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVII, p. 253.

Digitized by Google

même, et très bien, au commencement de l'ouvrage, ce qu'il entend par une introduction du *Corpus Juris Canonici* ; c'est en général l'ensemble des notions qu'il faut posséder pour le bien comprendre, et tout spécialement, la connaissance des différentes Collections qui s'y rattachent, c'est-à-dire, « quæ sint earum origo, materia, forma et vis, quæ fuerint successu temporis earum fata, quæ præcipuæ earum editiones, et quæ pro earum explanatione aptissima subsidia litteraria. Hæc autem illum, qui eorum, quæ in Corpore Juris Canonici continentur, verum sensum et valorem cognoscere velit, necessario scire debere, per se manifestum est. » Ce programme est vaste, et cependant l'auteur a pensé avec raison qu'il y manquait quelque chose : le droit Canonique s'appuie bien souvent sur le droit romain, et une bonne introduction au *Corpus Juris Canonici*, doit contenir tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur le *Corpus Juris Civilis* : de là, un Appendice qui renferme ces notions strictement nécessaires.

L'auteur a rempli son but avec érudition, méthode, clarté et brièveté. Nous plaçons son livre, pour les renseignements nombreux qu'il contient, à côté de l'*Histoire des Sources du droit Canonique*, par M. A. Tardif, professeur à l'École des Chartres, dont la *Revue* a précédemment rendu compte (1), et nous croyons qu'il peut être très utile à ceux qui veulent connaître à fond le Droit Canonique.

V.

F. LUCII FERRARIS... BIBLIOTHECA canonica, juridica, moralis, theologica, nec non ascetica, polemica, rubricistica, historica. Editio novissima, mendis expurgata et novis

(1) *Nouv. Revue Théol.*, xx, p. 223.

Digitized by Google

additamentis locupletata. Tomus v. — Rome, imprimerie de la Propagande. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Nous avons promis de tenir nos lecteurs au courant de cette publication (1) : elle s'avance avec rapidité, et nous avons reçu le cinquième volume. Il nous reste donc seulement trois volumes à attendre, pour avoir la réimpression des éditions anciennes : viendra ensuite un neuvième volume pour compléter l'ouvrage, et relater les décisions récentes du Saint-Siège.

Le cinquième volume de Ferraris commence à la lettre K et se termine par la lettre O; il renferme plus de mille pages. Signalons les mots *Kalendarium*, *Lex*, *Matrimonium*, *Moniales*, *Novitiatus*, *Officium divinum*, *Ordo*. C'est dire toute l'importance du volume. Nous sommes convaincu, du reste, que, plus l'ouvrage s'avance, plus l'on sera engagé à souscrire, et à se procurer d'un seul coup un livre qui est, à lui seul, toute une bibliothèque.

VI.

LE CREUSET DU PRÊTRE, par JOSEPH PÉREZ DE SÉCASTILLA, Docteur en l'un et l'autre droit et successivement Vicaire général et official des diocèses de Solsona et d'Urgel, traduit pour la première fois de l'espagnol en français par un Directeur du Séminaire. Deuxième édition, revue. — 1 vol. in-32, de 401 pages. — Paris, P. Lethielleux, 10, rue Cassette, 1889. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

La *Nouvelle Revue Théologique* a déjà recommandé ce

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, p. 203; XIX, page 220; XX, p. 340.

Digitized by Google

livre lors de sa première édition (1); nous sommes heureux d'annoncer la seconde. M. l'abbé Théveaud, professeur au grand Séminaire de Périgueux, a été bien inspiré en nous donnant cette traduction, qui permet la diffusion de l'ouvrage en France, et lui fera produire les mêmes fruits de sanctification qu'en Espagne.

C'est en 1683 que le livre a vu le jour : « J'ai intitulé ce livre *Creuset*, dit l'auteur dans sa Préface, parce que, comme l'or se purifie dans le creuset et s'y dépouille des scories dont il était couvert, ainsi, à la faveur de la doctrine contenue dans ces pages, chacun pourra voir combien doit être pur l'or de la charité sacerdotale et combien le prêtre doit veiller à ce qu'il n'y ait rien d'imparfait dans sa vocation. » L'auteur explique ensuite comment ce livre est spécialement le *Creuset du Prêtre* : « Laissant de côté les principes communs et la doctrine générale exposés dans un grand nombre de volumes, je me bornerai à ce qui regarde spécialement les prêtres. Dans ce but, je me suis appliqué à faire un livre court, sans omettre toutefois rien d'essentiel; facile, en évitant de mon mieux l'obscurité et la confusion; un livre en un mot qui soit à la portée de tous et ne fatigue pas par sa longueur. »

Six petits traités composent l'ouvrage : les trois premiers sont le Commentaire de ces paroles du Psaume : *Diverte a malo et fac bonum, inquire pacem et persequere eam.* L'auteur y montre comment le prêtre doit se distinguer du mondain et du séculier par la perfection de son état, faire le bien en imitant Jésus-Christ, chercher la paix de l'âme dans la pratique de l'amour divin. Trois autres traités sur le saint Sacrifice de la messe, sur la prière, sur la vocation au sacerdoce, terminent l'ouvrage.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, XVII, p. 216.

Digitized by Google

Mgr l'Évêque d'Anthédon, bon juge en pareille matière, félicite l'auteur d'avoir fait connaître en France un ouvrage « si docte, si pieux, et si justement renommé en Espagne, » et forme un souhait qui sera aussi le nôtre : « Fasse la miséricorde de Dieu qu'il se répande dans notre pays, et soit médité par tous les hommes du sanctuaire et d'abord par les élèves de nos grands Séminaires ; car il n'y a guère de lecture plus propre à leur inspirer l'esprit dont ils doivent être animés. »

VII.

GRAMMAIRE HÉBRAIQUE ÉLÉMENTAIRE, par ALPH. CHABOT, curé de Pithiviers. Troisième édition revue et corrigée. 1 vol. in-8°, 126 pages, prix : 2 fr., relié 2,40 fr. — Fribourg en Brisgau, 1889. — B. Herder, libraire-éditeur. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique).

Nous recommandons bien volontiers cette grammaire, écrite en français, claire, courte, et suffisante pour des commençants. C'est une troisième édition : nous pensons bien que ce n'est pas la dernière. Comme le R. P. Senepin, dont nous avons précédemment loué la *Grammaire hébraïque*, M. l'abbé Chabot s'est inspiré des excellentes améliorations apportées à la grammaire de Vosen par le savant Docteur Kaulen de Bonn.

VIII.

THOMÆ A KEMPIS DE IMITATIONE CHRISTI LIBRI QUATUOR. Textum edidit, Considerationes ad cujusque libri singula capita ex cæteris ejusdem Thomæ a Kempis opusculis collegit et adjecit HERMANNUS GERLACH, Canonicus

Digitized by Google

Ecclesiæ Cathedralis Limburgensis, juris utriusque Doctor. — 1 vol. petit in-12, 390 pages. Prix : 3 fr., relié en toile 4 fr. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, Typographi editoris Pontificii, 1889. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique).

Ce titre dit tout ce qu'est le livre. Il renferme le texte latin de l'*Imitation*, et, à la fin de chaque chapitre, des considérations ou réflexions empruntées aux autres ouvrages de Thomas A-Kempis. Ces considérations sont très pieuses, et forment un bon Commentaire du texte.

L'auteur n'a pas vécu assez pour jouir de l'impression de son ouvrage ; il est mort en 1886. On peut retirer de la méditation de l'ouvrage un vrai profit spirituel.

Digitized by Google

CONSULTATION.

A X..., sainte Lucie est Patronne du lieu et Titulaire de l'église : supposons que sa fête tombe le dimanche. C'est en même temps l'Adoration perpétuelle. La Messe doit être de sainte Lucie avec commémoraison spéciale de l'Avent et du T. S. Sacrement.

1° Laquelle des deux oraisons a la priorité ?

2° Quelle est la Préface ? Car, en raison de la fête de sainte Lucie, il faut prendre la Préface commune ; en raison de l'octave de l'Immaculée Conception, celle de la très sainte Vierge, en raison de l'Adoration perpétuelle, on pourrait prendre celle de la Nativité.

Rép. — Ad I. La première de ces deux questions est résolue par le Décret in Marianopolitana, du 18 Mai 1883 (1). Ce Décret suppose deux choses, qui, pensons-nous, se rencontrent *in casu*, savoir : 1° Qu'il s'agit d'une église, *ubi chori obligatio non existit* ; 2° Que l'exposition des Quarante heures *peragitur ex mandato Ordinarii juxta Ordinationem Clementinam*. Du reste, la solution serait la même, si l'Adoration du T. S. Sacrement n'était pas absolument établie *juxta Ordinationem Clementinam*, mais que l'Ordinaire eût obtenu un indult concédant les mêmes privilèges.

Ceci posé, la messe, d'après le Décret, doit être de sainte Lucie, avec mémoire du T. S. Sacrement *sub unica con-*

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xv, p. 494.

Digitized by Google

clusione, et ensuite, sous une conclusion distincte, on ajoute la mémoire du dimanche et on en lit à la fin le dernier évangile.

Ad II. Il faut appliquer la Rubrique du Missel, tit. XII, n. 3 : « Si infra Octavam alicujus festi, quod habet Præfationem propriam, occurrat festum ex majoribus non habens propriam Præfationem, dicitur Præfatio de Octava, quamvis de ea nulla fiat commemoratio in Missa. » C'est donc la Préface de l'Immaculée-Conception qu'il faut prendre.

Digitized by Google

MONITUM.

INDULG. DE PORTIUNCULA IN ECCLESIIS SIVE CAPELLIS TERTIARIORUM.

Quum varia hinc inde exorta fuissent dubia de perseverantia *Portiunculæ* in ecclesiis seu capellis Tertii Ordinis sæcularis S. P. Francisci, Procurator Generalis Ordinis nostri, qui prius S. Congregationi Indulgentiarum nonnullas de eodem Tertio Ordine quæstiones, non adhuc persolutas, humiliter submiserat, iterum ad S. Sedem, per benevolam Eminentissimi Cardinalis Protectoris mediationem recurrit, expostulans ut, pro hocce anno, Indulgentias de Portiuncula in omnibus ecclesiis sive capellis Tertiariorum Christifideles, servatis aliunde servandis, lucrari queant. Sanctitas vero Sua preces benigne exaudire dignata est.

Ex audientia Sanctissimi, die 28 Junii 1889.

SSmus benigne annuit pro gratia juxta preces hocce anno.

R. CARD. MONACO,
Ordinis Fratrum Capulat. apud S. Sedem Protector.

On a bien voulu nous transmettre ce document dès sa concession, et nous n'hésitons pas à le faire insérer à la fin de ce numéro de la *Revue,* pour qu'il arrive à temps à la connaissance de nos lecteurs. Ceux-ci n'ont point oublié la décision rendue par la S. Congrégation des Indulgences sur la demande de Mgr l'Évêque de Pamiers et les discussions qui l'avaient précédée (1). Depuis la décision, un bon nombre

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVI, 354-357; XX, 178-193; plus haut, page 51.

Digitized by Google

de Fraternités ont eu soin, nous assure-t-on, de se pourvoir d'un Bref particulier, toujours facilement accordé, pour assurer à leur chapelle l'indulgence de la Portioncule. Le rescrit que nous publions donne la même indulgence, pour cette année, à toutes les chapelles du Tiers-Ordre sans distinction, parce que différentes questions concernant le Tiers-Ordre ont été présentées à la S. Congrégation des Indulgences et n'ont pu recevoir à temps leur solution.

Nous croyons savoir que cette solution viendra prochainement. Nous serons heureux de communiquer à nos lecteurs tout ce qui peut intéresser le Tiers-Ordre et contribuer à le faire mieux connaitre et aimer davantage.

Digitized by Google

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

LIMBURGEN.

DUBIA CIRCA MATRIMONIA CLANDESTINA.

Die 19 Januarii 1889.

Voici une cause très longue, dont le *folium* ne compte pas moins de quarante-six pages in-4°. Il est évident que nous ne pouvons songer à donner le *folium* entier dans la *Revue*; mais nous donnerons tout le *Votum Consultoris*, qui est la partie la plus importante. Nous omettons l'exposé, certainement très remarquable, fait par Mgr l'Évêque de Limbourg, parce que les passages nécessaires pour l'intelligence des solutions sont répétés dans le *Votum*.

C'est un fait particulier qui a été l'occasion de la Consultation. Une femme mariée civilement, après avoir obtenu des juges civils une sentence de divorce *propter adulterium viri*, demandait à se marier *in facie Ecclesiæ cum alio viro*; l'Ordinaire répond qu'il faut avant tout une sentence du juge ecclésiastique constatant son état libre. Mais elle n'attend pas cette sentence, contracte un second mariage civil et renouvelle sa demande. L'Évêque de Limbourg expose ainsi qu'il suit la difficulté et donne les raisons pour lesquels il pose une question générale.

Rebus ita comparatis, dubius hæreo quidnam hac in causa agendum. Disputatur enim jam longo ex tempore inter eruditos, an decretum Concilii Tridentini matrimonia clandestina irritans

Digitized by Google

in parœcia Francofurtensi et speciatim in pago Bornheim *(auquel appartenaient les personnes dont il s'agit)* publicatum fuerit, neque huc usque quæstio hæc summi momenti peremptorio modo solvi potuit. Cum vero maxime nunc temporis, quo in Germania matrimonium civile, quod vocant, introductum est, casus similes... non raro contingant, summopere desiderandum est, ut suprema Ecclesiæ auctoritate principia stabiliantur, juxta quæ ab Ordinario procedi in causis hujusmodi matrimonialibus possit ac debeat.

Suivent un exposé historique, fait après enquête, de la publication du décret *Tametsi*, et une discussion très remarquable des faits pour et contre, et des opinions des docteurs ; mais nous les retrouverons suffisamment, comme nous l'avons dit, dans le *Votum Consultoris*. Mgr l'Évêque de Limbourg pose ensuite les questions suivantes :

I. An decretum Tridentinæ Synodi *Sess. XXIV, cap. 1, de Reform. matrimonii*, clandestinam atrimonia invalidans fideles Francofurti degentes, sive vi publicationis, sive vi observantiæ diuturnæ obliget, ita ut matrimonia ibi, non servata forma Tridentina, inter catholicos inita pro nullis habenda sint?

Et quatenus affirmative :

II. An decretum illud eadem ratione etiam sponsos Catholicos locum Bornheim incolentes obstringat?

III. Quid, si obliget, relate ad eos catholicos agendum Francofurtenses et Bornheimenses, qui antehac matrimonium clandestine contraxerunt, et de validitate nihil dubitantes adhuc in eodem vivunt?

IV. Si vero decretum Tridentinum in alterutro vel in utroque loco valorem non habere censendum, num adhuc ibidem publicandum sit, absque tamen præjudicio validitatis matrimoniorum ab acatholicis inter se vel a catholicis cum protestantibus contractorum, quæ ulterioris hujus generis matrimonia ex decreto Congregationis S. R. et U. Inquisitionis d. d. 15 Martii 1854 pro diœcesis hujus Limburgensis ambitu pro validis habenda sunt?

Digitized by Google

Suit le *Votum Consultoris*.

VOTUM CONSULTORIS.

Responsio ad dubium I.

Decretum Concilii Tridentini, sess. XXIV, cap. I, de reform. matrim., *quo clandestina matrimonia irritantur, cum in parochia Francofurtensi sine dubio legitime sit promulgatum, ita fideles ligat, ut ibidem saltem matrimonia, in quibus utraque pars est catholica, si non servata forma Tridentina celebrentur, certo nulla et irrita dicenda sint.*

Cum dubium existere non possit, quin fideles laudato decreto Concilii Tridentini ligentur, quamprimum legitima illius facta fuerit promulgatio, universa quæstio in primo dubio ad hoc reducitur, utrum certo constet de legitima promulgatione *cap. Tametsi* etiamnunc vigente in parochia Francofurtensi necne. Præterea juvat animadvertere de iis solis nupturientibus dubium moveri, quorum uterque est catholicæ fidei adductus, non de matrimoniis mixtis vel de matrimoniis a Protestantibus inter se celebratis. Etenim Protestantes Francofurtenses, cum eo tempore quo conditum promulgatumque esset caput *Tametsi*, statum jam haberent plane distinctum a catholicis *(ut constat ex factis allegatis in supplicatione, p. 3)*, a lege Tridentina in celebrandis matrimoniis immunes dicendi sunt, atque civitati Francofurtensi merito applicatur illud principium, quod suo tempore adoptavit Pius VII pro civitate Baltimorensi, atque Benedictus XIV pro statibus fœderatis Hollandiæ (*Cfr. Van de Burgt, De Matrimonio, pag. 266 et seqq.)*, et optimo jure defenderunt viri docti, cum ultimis annis caput *Tametsi* in civitate Berolinensi promulgaretur. Nam lex Tridentina privata auctoritate aut ab inferiore quodam Prælato ultra mentem supremi legislatoris extendi non potest. Jam vero, ut verbis utar Benedicti XIV in Const. *Singulari nobis*, merito defenditur « Concilium decretum suum ad ea matrimonia non extendisse, quæ disceptationi a nobis anno 1741 solutæ occasionem dederunt. » Quare etiam matrimonia mixta

Digitized by Google

juxta principia ab eodem Benedicto XIV stabilita (Cf. *Bened. XIV, de Synod. diœc., l. VI, cap. 6, n. 12)*, propter individuitatem contractus in parochia Francofurtensi ab eadem lege Tridentina exempta sunt, atque non ob strictam necessitatem, sed majoris securitatis causa, pro parochia Francofurtensi specialis quædam declaratio fuit requirenda.

Hisce præmissis, unice probandum restat, in parochia Francofurtensi decretum Tridentinum de forma in matrimonii celebratione observanda, sive disertis verbis atque expresse, sive diuturna observantia, tanquam ejusdem Concilii decretum, saltem pro catholicis, fuisse certo promulgatum, neque « si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem » abiisse. *Cf. Pii VII Epist. ad Archiepiscop. Moguntinum d. d. 8 Octob. 1803.*

Jam vero de legitima laudati decreti Tridentini promulgatione in parochia Francofurtensi dubium quoddam prudens vix existere potest. Profecto concedendum est, primas promulgationes capitis *Tametsi* inde ab anno 1582 factas ab Archiepiscopis Moguntinis, quibus illo tempore civitas Francofurtensis in spiritualibus fuerat subjecta, aut omnino nullas fuisse, aut saltem summopere suspectas. Nam Daniel, Archiepiscopus Moguntinus, cum die 22 Januar. 1582 decretum contra matrimonia clandestina in Concilio Tridentino latum tandem publicaret, quæ cap. *Tametsi* continentur, accurate quidem præscripsit observanda, at non in vim decreti Tridentini, sed propter decretum sua auctoritate conditum. « In toto decreti hujus Archiepiscopalis decursu (*verba sunt supplicationis*) nulla prorsus mentio occurrit synodi Tridentinæ, nisi forte subobscure illo in loco, quo Archiepiscopus de gradibus propinquitatis prohibitis disserens ait : — Serio itaque hisce jubemus, ut in gradus hosce prohibitos, utpote qui nunc in jure ecclesiastico statuti et declarati sunt, pro futuro tempore melius intendatur utque omnino serventur. — De cæteris decretum hoc Archiepiscopus constanter decretum suum vocat. » Præterea in antiquissimo catalogo copulatorum et baptizatorum parochiæ Francofurtensis hæc leguntur verba :

Digitized by Google

« Hoc decretum excelsissimi Archiepiscopi Moguntini pro nostris promulgatum est Dominica *Invocavit*, quæ fuit 4 Martii anno 1582. »

Atqui post declarationem S. C. C. ab Urbano VIII confirmatam (Cf. Bened. XIV, *de Synod. diœc., l. XII, cap. 5, n. 5 seqq.*) explorati juris est, nullam et irritam esse promulgationem cap. *Tametsi*, quæ non fiat ut legis latæ a Concilio Tridentino. Neque verba illa in supplicatione allegata, « utpote qui nunc in jure ecclesiastico statuti et declarati sunt, » continent sufficientem Concilii Tridentini mentionem, cum non solum nimis vaga sint et indeterminata, verum etiam minime referantur ad novum impedimentum clandestinitatis, sed potius ad gradus propinquitatis prohibitos, qui jam in jure decretalium continentur atque a *Conc. Tridentino, sess. XXIV, de reform. matr. cap. 2, 3, 4*, utique magis *declarati* vel potius limitati sunt.

Wolfgangus, successor Danielis in sede Moguntina in *Agenda* anno 1599 pro universa sua ditione promulgata, tum in præfatione, tum in instructione de matrimonii Sacramento, Concilium Tridentinum expressis verbis commemorat; at, ut additur in supplicatione : « De publicatione decreti ipsius vero in unaquaque parœcia facta vel facienda nihil dicit; — Archiepiscopus (vero) Joannes Schwikardt de Cronenberg die 10 Julii 1615 decretum de servitio divino edidit, in quo relate ad matrimonia contrahenda nonnisi decretum antecessoris sui Danielis de anno 1582 in memoriam revocat. »

His quoque decretis legitimam promulgationem Tridentini decreti non esse factam, manifestum est. Etenim in priore decreto deest conditio essentialiter requisita ad validam promulgationem; quoniam promulgatio fiat necesse est ex mandato Episcopi in singulis parochiis; attamen facile concedo, illam Agendam Archiepiscopi Wolgangi potuisse esse causam, ut decretum Tridentinum ipsa praxi et observantia promulgaretur. Alterum decretum anni 1615 eodem laborat vitio; atque etiamsi in singulis parochiis decretum Archiepiscopi Danielis denuo promulgatum fuisset, impedimentum clandestinitatis ibidem non fuisset introductum;

Digitized by Google

nam ut supra probatum est, decretum Tridentinum non ut legem Concilii, sed ut suum statutum promulgaverat.

Facile quis inde deducet dubia sæculo XVII orta de valore promulgationis capitis *Tametsi* in archidiœcesi Moguntina (Cf. *Suppl.*, *p.* 6) suo fundamento non caruisse; atque optimo jure sapientique consilio Archiepiscopum Joannem Philippum de Schoenborn anno 1664 novam decreti Tridentini præscripsisse promulgationem. Tenor illus decreti consistorialis d. d. 10 Julii 1664 hoc modo in supplicatione refertur : « Reverendissimo Domino multoties relatum est pluribus in locis Archiepiscopatus et electoratus Moguntini juvenes præsertim prætextu sponsaliorum contractorum inconvenienter se gerere, ex quo magna oriuntur scandala. Quam ob rem hisce universis et singulis notificatur (*notificetur?*) publice ejusmodi matrimonia clandestina omnino pro nullis et invalidis habenda esse et in causis matrimonialibus omnes Archiepiscopatus incolas et subditos, cujusvis conditionis et dignitatis fuerint, quoad hæc juxta S. Tridentinum Concilium vivere debere. Decretum in consistorio die 10 Julii 1664. »

Quod decretum Archiepiscopi Moguntini, quomodo fuerit a parochis aliisque viris ecclesiasticis eo tempore intellectum, patet ex compluribus exemplis in supplicatione allatis. Ita v. g. in libro parochiali ad S. Petrum in civitate Moguntina hæc leguntur verba : « Decretum fuit per Eminentissimum Principem, ut deinceps per totam Archidiœcesim et Eichsfeldiam in omnibus parœciis publicaretur decretum Tridentinum irritans ejusmodi matrimonia clancularia. Facta fuit in parochia Odenmünster hæc publicatio an. 1664 1 Aug., existente parocho Theodoro Wiedenbruck D^re^. »

Cui testimonio alterum subjungere juvat. « Judices commissariatus Aschaffenburgensis venerabili clero Archidiœcesis Moguntinæ superioris » decretum consistoriale quoad Concilium Tridentinum de « clandestinis matrimoniis » cum hoc mandato « ultima die Julii mensis anno 1664 » transmiserunt : « ... Quocirca serio præcipimus omnibus decanis ruralibus commissariatus

Digitized by Google

Aschaffenburgensis, quatenus statim atque præfatum decretum acceperint, illud parochis sibi subjectis communicent, illi vero proxima dominica a receptione ejusdem populo prælegant et explicent, ac postea et deinde ad valvas ecclesiarum tam matricum quam filialium singula affigant exemplaria et per 30 dies ad majorem hujus rei notitiam affixa relinquant... »

Primum argumentum ex factis allegatis ad comprobandam assertionem de promulgatione decreti Tridentini in parochia Francofurtensi facile videtur posse deduci. Etenim in decreto consistoriali anni 1664 in universa diœcesi Moguntina nova præscribitur promulgatio decreti Tridentini contra clandestina matrimonia, ut patet ex tenore decreti et modo agendi parochorum et commissariatus Aschaffenburgensis in documentis allatis. Jam vero hæc nova promulgatio sine ulla restrictione præscripta, merito præsumitur facta etiam in parochia Francofurtensi, licet de ea ex scripto documento non constet. Et sane statuto generali Archiepiscopi Moguntini in illa parochia non fuisse satisfactum, id probandum, non fingendum esset : argumenta vero quæ a patronis contrariæ sententiæ afferuntur sunt meræ conjecturæ omni valore destitutæ, atque ad elidendam præsumptionem plane inefficacia. Dicunt enim nullum documentum de publicatione in archivio parochiali Francofurtensi reperiri. Documentum scriptum non existere ultro concedo. At quid inde? Numquid solis documentis scriptis promulgatio capitis *Tametsi* probari potest? Id falsissimum esse constat ex notissima hac in materia doctrina canonistarum (Cf. Schmalzgrueber, *l. IV, tit. 3, n. 100*) et iteratis declarationibus S. C. C. mox citandis.

Præterea admisso hujusmodi argumentandi genere absurdæ plane sequerentur conclusiones. Nam est « factum a Reverendissimo Domino canonico Moguntino D^re^ Moufang in hac materia eruditissimo die 3 Julii 1885 testatum, neque in parœciis plerisque diœcesis hodiernæ Moguntinæ documentum probans publicationem decreti Tridentini exstare, quin tamen hucusque dubitatio ulla de facta publicatione decreti Tridentini in iisdem exorta sit. » Cf. *Suppl. pag. 17.*

Digitized by Google

Porro observant, permissionem publicationis decreti Concilii Tridentini studio magistratus Francofurtensis minuendæ juridictionis ecclesiasticæ plane contrariam fuisse. Verum hæc sunt conjecturæ, non facta historica. Etenim constat ex supplicatione *p. 4*, saltem decretum Archiepiscopi Danielis anno 1582 in parochia Francofurtensi fuisse promulgatum, ut disertis verbis legitur in antiquissimo catalogo copulatorum et baptizatorum ejusdem parochiæ. Unde liquet parochum Francofurtensem eo tempore multum fuisse alienum a nimio quodam metu protestantium. Præterea in supplicatione *p. 3*, dicitur : « Auctoritas vero Archiepiscopi Moguntini ecclesiastica super parœciam firma semper mansit et inconcussa, licet exercitium religionis intra muros ecclesiarum coarctatum fuerit. » Denique Joannes Philippus de Schoenborn, Primas Germaniæ atque inter electores imperii primus, non is fuit, qui in re adeo gravi cederet magistratui unius Francofurtensis civitatis.

Facile quoque explicari potest quod documentum de facta promulgatione anno 1664 non existat. Etenim, ut eruitur ex antiquissimo libro copulatorum et baptizatorum in parochia Francofurtensi, saltem ab an. 1640 in praxi observabantur, quæ a Concilio Tridentino de matrimonii celebratione fuerant statuta. (Cf. *Suppl. p. 11*). Quare parochus forte prætermissa solemniori promulgatione anno 1664 simpliciorem quemdam modum prætulit, ne odium excitaret protestantium.

Tandem « excipiunt anno 1664 publicatum non fuisse decretum Tridentinum, sed unice decretum consistoriale Archiepiscopale d. d. 10 Julii ejusdem anni, cujus decreti tamen publicationem non æquivalere publicationi decreti Tridentini; cum ad hoc requiratur, ut tenor hujus decreti saltem quoad substantialia in idiomate fidelibus intelligibili publicetur, in decreto illo consistoriali vero hujusmodi tenorem minime contineri. » (Cf. *Suppl. p. 16*). Quæ quam falsa sint legenti decretum consistoriale supra allatum patet. Nam Concilium Tridentinum expressis verbis commemoratur : « Quoad hæc juxta S. Tridentinum Concilium vivere debere (*fideles*). » Jam vero illa verba *quoad hæc*

Digitized by Google

referuntur ad ea quæ immediate præcedunt, scilicet ad causas matrimoniales et matrimonia clandestina.

Præterea Archiepiscopus Moguntinus loquebatur ad parochos sanæ mentis, qui probe sciebant quid a Concilio Tridentino de matrimoniis clandestinis fuisset statutum, et quam bene fuerit Reverendissimus Præsul a suis parochis intellectus, efficitur ex documentis supra laudatis. Quibus exemplis unum adjungere juvat. In libro parochiali parœciæ ad SS. Quintinum in civitate Moguntina hæc leguntur : « Cum a nonnullis dubitaretur, num Concilium Tridentinum in puncto matrimonii de præsentia parochi et duorum testium in Archidiœcesi antehac legitime publicatum, atque ex hoc dubio variæ difficultates exorirentur, placuit tandem Eminentissimo et Reverendissimo D. Joanni Philippo, domino nostro clementissimo, in ordine ad annullanda indubitanter omnia clandestina matrimonia, per totam Archidiœcesim in singulis parochiis novam publicationem dicti Concilii fieri, quod et in consistorio hoc anno 1664, 10 Julii decretum et ad S. Quintinum die 20 Julii quæ erat *Dom. VI post. Trinit.* publicatum esse testor Joh. Dan. Judenus D^r p. t. hic parochus. »

Alterum jam accedit argumentum, quo eadem promulgatio cap. *Tametsi* in parochia Francofurtensi invicte probatur. Est enim principium inconcussum juris canonici decreti Tridentini publicationem præsumi, ubi id decretum fuerit aliquo tempore in parochia tanquam decretum Concilii (Tridentini) observatum. » Quod principium S. H. C. d. 26 Sept. 1602 stabilivit atque iterum iterumque confirmavit die 10 Juli 1610, d. 16 Dec. 1634, d. 13 Nov. 1638, d. 30 Mart. 1669. Cf. *Bened. XIV, de Synod. diœc., l. XII, cap. 5, n. 6, et Pii VI Epist. ad Episcop. Lucion. d. 28 Maii 1793.*

Atqui longa factorum serie luculenter probatur in parochia Francofurtensi decretum Tridentinum contra matrimonia clandestina conditum, ut decretum Concilii Tridentini fuisse observatum. Id quod in supplicatione, *p. 11*, his verbis efficitur : « Qui usus (id est, celebrandi matrimonia secundum Ritualia Archidiœcesis Moguntinæ, in quibus forma Tridentina tanquam omnino

Digitized by Google

necessaria ad ipsum valorem matrimonii præscribebatur) ex catalogis copulatorum parœciæ *(Francofurtensis)* inde ab anno 1640 adhuc extantibus luculentissime apparet. Notantur enim imprimis in iisdem constanter testes matrimoniales nominibus suis et aliquando etiam tanquam *testes rogati* ab aliis distinguuntur, qui suppressis nominibus *præsentes* vel *testes convivales* vocantur. Præterea parochi vel vicarii in libris his semper fidem faciunt, se sponsos, quorum nomina catalogo inserunt, matrimonio junxisse, adnotantque diserte, quandocumque extraneorum matrimonio assistunt, dimissoriales illorum litteras a respectivi eorundem parochis se accepisse. Insuper vero data occasione explicite quoque testantur, *Francofurti formam Tridentinam* in matrimoniis contrahendis catholicorum, consideratam fuisse *tanquam omnino essentialem.* » Quibus verbis duo constant evidenter : 1. Rem a Concilio Tridentino præscriptam fuisse observatam ; 2. Propter explicitam illam provocationem ad « formam Tridentinam.... tanquam essentialem », observationem habuisse locum in vim Concilii Tridentini.

Factis quoque particularibus in suppl., *p. 12 seqq.*, relatis id multo magis confirmatur. V. g. in libro parochiali Francofurtensi de quibusdam sponsis d. 9 Junii 1797 adnotatur : « Nunc salutaribus conscientiæ stimulis « agitati desideravere verum *secundum formam a Tridentino* præscriptam matrimonium contrahere... Die igitur 9 Junii 1797 p. p., Richepance et comitissa de Damas *secundum formam a Tridentino* præscriptam inthronizati sunt a me parocho Kauth. » Die vero 7 Januarii 1809 notatur : « Prædicti sponsi Met. B. parochiani Francofurtenses jam anno 1807 ab initio Octobris matrimonium coram parocho protestante in Rödelheim invalide contraxerunt, hinc cum licentia Reverendissimi Vicariatus hodie in ecclesia nostra inthronizati sunt. » Tandem die 17 Mart. 1806 quoad alios sponsos observatur : « Prænonimati sponsi H. et H. jam die 6 Januarii coram Seniore et doctore Hufnagel (i. e. ministro protestantico) contraxerunt matrimonium, ast erat nullum, quia ambo catholici. »

Reverendissimus Præsul Limburgensis in supplicatione ulte-

Digitized by Google

riora exempla non affert, quibus usque ad nostram ætatem observationem decreti Tridentini in parochia Francofurtensi comprobet, sed illam tacite tanquam certam et indubitatam videtur supponere atque indirecte confirmat per duos testes omni exceptione majores (Cfr. *Suppl. p. 14 et 15*) : « Mihi dubium non est (ita scribit Reverendissimus Dr Moufang, Canonicus Moguntinus, d. 3 Julii 1885 ad Officialem Ecclesiæ Limburgensis), Francofurti certe sicut in omnibus aliis locis, quæ jurisdictioni Archiepiscopi Moguntini suberant, anno 1664 decretum matrimoniale (scil. *Concilii Tridentini*) rite promulgatum esse... » At etiamsi certa notitia (scil. de facta publicatione cap. *Tametsi*) non inveniatur, neque in plerisque aliis paræciis aliquid inveni, ex hoc concludi nequit, publicationem Francofurti locum non habuisse : absolutum mandatum archiepiscopale, usus Agendarum Joannis Philippi et Lotharii Francisci abunde demonstrant valorem decreti Tridentini et invaliditatem unionis maritalis a duobus catholicis Francofurti non servata forma Tridentina initæ.

« Sententiæ huic clarissimi Dr Moufang consentit cl. quoque Dominus Dr Braun, canonicus Fuldensis et in jure canonico peritissimus, qui causam matrimonialem Wirtz-Nüller necnon quæstionem generalem de publicatione capitis *Tametsi* Concilii Tridentini pluries inspectis actis sedulo disquisivit. »

Quorum clarissimorum virorum (1) equidem libentissime subscribo.

Tertium argumentum ad sententiam nostram confirmandam subjungi potest. Promulgatio capitis *Tametsi* ex diuturna praxi et observantia non tantum præsumitur, idque præsumptione juris et de jure, verum etiam ipsa praxi et consuetudine promulgatio illius capitis fieri potest. (Cf. *Arch. jur. eccl. t. 38, p. 169 seqq.*) Nam S. C. C. in causa *Bosniensi* d. 14 Apr. 1611 rescripsit : « (Ceterum quantum pertinet ad eos qui absque forma Concilii matrimonia contraxerunt respondit) si in ea regione decretum Concilii, *cap. 1, sess. 24, De reform. matr.*, observari consueverit, nulla esse matrimonia in quibus contrahendis Parochus

(1) *Sic ;* il faut sans doute : « Quorum clarissimorum virorum *sententiæ*... »

Digitized by Google

non fuerit adhibitus. » Jam vero in hac responsione S. C. C. supponit sola consuetudine niti observationem capitis *Tametsi*, atque promulgationem expressam non commemorat. Nihilominus matrimonia absque forma Tridentina celebrata non dicuntur « nulla præsumi, » sed « nulla esse »; ergo S. C. C. ipsa censuit praxi et consuetudine legem illam Tridentinam sufficienter promulgatam fuisse. Nam caput *Tametsi* sine vera quadam promulgatione vim in parochia non obtinet; at, lege illa Tridentina non vigente, matrimonia clandestina non sunt invalida, sed ex jure antiquo valida censentur. Hinc cum S. C. C. dicat matrimonia esse invalida, « præsumi publicationem » et « esse publicatum » convertuntur.

Idem effici potest ex responsione S. C. C. d. d. 27 Martii 1632 : « Ubi constat decretum S. Concilii esse publicatum vel aliquo tempore in parochia tanquam decretum S. Concilii observatum... » Quo in responso, illa particula *vel* observatio decreti tanquam decreti Tridentini, simpliciter æquiparatur veræ et expressæ promulgationi. Porro eadem æquiparatio occurrit in Epistola Pii VII ad Archiepiscopum Moguntinum d. d. 8 Oct. 1803 : « Probe novit Fraternitas tua hujus generis matrimonia rata et firma consistere iis in locis, in quibus Concilii Tridentini decretum vel nunquam publicatum fuit, vel nunquam observatum tanquam ejusdem Concilii decretum, vel si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiit. » Quod si R. Pontifex in epistola modo laudata disertis verbis concedit sanctionem Tridentinam contra clandestina matrimonia saltem longo temporis intervallo per contrariam consuetudinem in aliqua parochia abrogari posse, multo magis per consuetudinem juri summopere conformem promulgatio capitis *Tametsi* fieri potest. Et revera Reiffenstuel, *l. IV, tit. 3, num. 119,* existimat decretum Tridentinum irritans matrimonia clandestina, non obstante legitima promulgatione, contrario usu intra decennium in desuetudinem abire posse. Quod tempus ad difficillimam abrogationem decreti Tridentini brevius videri potest minusque conforme verbis Pii VII; at profecto sufficiet ad rem faciliorem

Digitized by Google

efficiendam, scilicet ad introducendam consuetudinem juri congruam, vel, ut verius loquar, ad solam promulgationem legis jam pridem latæ.

Denique hæc sententia ex ipso Concilio Tridentino confirmari potest. Etenim Patres Concilii Tridentini, cum directe promulgationem quamdam expressam capitis *Tametsi* præscriberent, tamen alteram formam tacitæ cujusdam promulgationis, praxi et observantia illius decreti factam, minime excluserunt, quin imo quoad modum promulgationis magnam Episcopis reliquerunt libertatem. Ita v. g. fieri potest publicatio per publicam decreti lectionem in ecclesia, verum etiam per simplicem affixionem ad valvas ecclesiæ. At ex natura rei sicuti lex tum scripto tum per consuetudinem condi potest, ita etiam promulgatio legis a competente auctoritate latæ et expresse et ipsa praxi perficienda nullo jure prohibetur. Consuetudo ipsa potius est optima legum promulgatio; hinc, ad jus consuetudinarium introducendum, promulgatio alias ad valorem legis omnino necessaria speciali ratione non requiritur, quippe cum ipsa consuetudine contenta sit. Ergo quoniam verba Concilii Tridentini huic modo promulgationis capitis *Tametsi* non obstant, ab ipso quoque Concilio approbatus est. Quæ ratio confirmatur decisionibus jam allatis S. C. C., in quibus uterque modus promulgationis plane æquiparatur; at nullum reperitur vestigium S. C. C. dare illis responsis interpretationem quandam extensivam Concilii Tridentini; ergo res in Concilio Tridentino jam contenta tantum apertius atque clarius per legitimam interpretationem fuit proposita.

Neque excipi potest contra hanc sententiam modo stabilitam inde sequi in Anglia et Scotia non jam existere valida matrimonia clandestina. Sane ibidem boni Catholici celebrant sua matrimonia coram parocho et duobus saltem testibus; at probe sciunt fideles illam formam celebrationis matrimonii ad valorem actus in Anglia et Scotia non requiri; ergo deest opinio necessitatis, quæ ad consuetudinem introducendam omnino est necessaria. Porro Episcopi illa praxi et observantia nullo modo intendunt aliquam promulgationem cap. *Tametsi*; sed, ut aliunde

Digitized by Google

constat, laudatum decretum Tridentinum non privata parochorum auctoritate, sed ex mandato et assensu tantum Episcoporum valide promulgari potest. Denique observantia illa non viget in vim decreti Tridentini, sed potius propter statuta diœcesana et consuetudinem in Anglia receptam, vel potius in vim juris antiqui in Anglia et Scotia nunquam abrogati, quod minime ad validitatem, bene vero ad liceitatem requirit publicam matrimonii celebrationem in facie ecclesiæ. Deficientibus igitur essentialibus conditionibus promulgatio capitis *Tametsi* in Anglia et Scotia tanquam per observantiam facta minime est asserenda.

His in jure stabilitis, subjungenda sunt facta in supplicatione allegata, quibus probetur praxi et observantia decretum Tridentinum contra matrimonia clandestina legitime esse promulgatum. Quæ praxis atque observantia optimo jure deducitur ex Ritualibus diœcesanis. Nam S. C. C. in causa *Constantinopolit.* d. 16 Decembris 1634 censuit: « Rituale Romanum de Sacramento Matrimonii, observatum in singulis parochiis Civitatis Peræ tanquam decretum S. Concilii seu Summi Pontificis Romani, inducere sufficientem præsumptionem publicationis ejusdem decreti, ita ut in celebratione matrimoniorum pro illorum validitate servanda sit forma ab eodem Sacro Concilio præscripta. » Jam vero, ut supra probatum est ex modo loquendi S. C. C., publicationem præsumi ex observantia hujus decreti, idem significat atque publicationem per observantiam revera factam esse; neque ullum dubium existere potest, quin in Ritualibus Archidiœcesis Moguntinæ, in qua parochia Francofurtensis sita erat, accuratissima præscriberetur observatio decreti Tridentini de forma celebrandi Matrimonia. Quod ut probetur, sufficit citare verba supplicationis *pag. 9* : « Anno 1670 idem Archiepiscopus Joannes Philippus *renovatum ordinem ecclesiarum* edidit, quo inter alia legem Tridentinam de tribus bannis benedictioni matrimoniali præmittendis inculcavit. Sequenti vero anno 1671 rituale pro archidiœcesi Moguntina diœcesibusque Herbipolitana et Wormatiensi publicavit, in quo quoad causas matrimoniales inter alia hæc præscribit *pag. 202* : — Habeat (parochus) in primis ipse bene cognita illa

Digitized by Google

omnia, quæ in matrimoniis rite conficiendis servari oportere sacri canones et præcipue sancta Synodus Tridentina jussit, dabitque operam, ut illa in parochia sua accurate exacteque serventur. Præsertim vere meminerint matrimonia clandestina et quælibet matrimonia, quæ aliter quam præsente parocho... et duobus vel tribus testibus contrahuntur, ex ipsius Concilii decretis irrita omnino et nulla esse. »

Ultima hæc sententia Ritualis Moguntini ad verbum excerpta est ex Rituali romano, atque aliis quoque instructionibus et decretis Archiepiscoporum Moguntinorum (cfr. *suppl. p. 10*) eadem lex Tridentina inculcatur; at profecto parochi huic mandato Archiepiscopi in Rituali contento non satisfecissent, nisi illud fidelibus communicassent. Quod si fecerunt, cum expresse ad Concilium Tridentinum provocetur, omnia elementa legitimæ promulgationis capitis *Tametsi* habentur. Insuper ut in argumento secundo demonstravi, in parochia Francofurtensi praxis Rituali diœcesano fuit conformis, idque eo fine, ut observaretur decretum Concilii Tridentini et vitaretur nullitas matrimonii. Quare sapienti consilio Reverendissimus Canonicus Moufang in epistola jam citata scribit : « Absolutum mandatum archiepiscopale, usus Agendarum Joannis Philippi et Lotharii Francisci abunde demonstrant valorem decreti Tridentini et invaliditatem unionis maritalis a duobus catholicis Francofurti non servata forma Tridentina initæ. »

Responsio ad Dubium II.

Decretum Tridentinum contra matrimonia clandestina eadem ratione eodemque ambitu atque in parochia Francofurtensi etiam sponsos catholicos in vico Bornheimensi adstringit; at quoniam ex factis in supplicatione allegatis promulgatio cap. Tametsi *in illo vico non eadem certitudine et evidentia probari potest atque in parochia Francofurtensi, Reverendissimus Episcopus Limburgensis non ob strictam quandam necessitatem, sed ad tollendos scrupulos et removenda dubia parum fundata, merito utetur jure oneroso a Concilio Tridentino,* Sess. XXIV,

Digitized by Google

cap. 1, De reform. matr. *his verbis Episcopis concesso : — « Ne vero hæc tam salubria præcepta quemquam lateant, Ordinariis omnibus præcipit, ut cum primum potuerint, curent hoc decretum populo publicari ac explicari in singulis suarum diœcesum parochialibus ecclesiis, idque in primo anno quam sæpissime fiat,* deinde vero quoties expedire viderint. »

Vicus Bornheim nostra ætate quoad administrationem civilem cum civitate Francofurtensi conjunctus est; ante reformationem sæculi decimi sexti extra muros civitatis Francofurtensi situs erat. Propterea sunt qui contendant Bornheim sicut alios vicos extra mœnia Francofurtensis sitos propriam fuisse parochiam. At quibus argumentis et documentis historicis hæc assertio probetur, ex supplicatione nequit probari. Illud certum est, quod additur *p. 23 :* « In documentis porro antiquis ecclesia Bornheimensis capella vocatur, constatque illam jam sæculo IX una cum proventibus suis ecclesiæ S. Salvatoris, sicuti tum temporis ecclesia collegiata ad Sanctissimum Bartholomæum vocabatur, incorporatam nec non a clero parœciæ unicæ Francofurtensis quoad curam animarum provisum fuisse. » Verum ex his quoque verbis colligi nequit Bornheim ante reformationem propriam fuisse parochiam. Nam ipsa vox *(capella)*, pro more loquendi sæculi IX (cfr. *v. g. Concil. Paris. 829, l. III, c. 6*) et juris decretalium (cfr. *lib. III, tit. 37, De capellis monachorum*), non parochialem ecclesiam denotat. Illud certe sequitur ex verbis supplicationis illam capellam tum quoad temporalia tum quoad spiritualia fuisse ecclesiæ ad S. Bartholomæum incorporatam, minime vero inde deducitur Bornheim fuisse parochiam quandam a parochia Francofurtensi distinctam, cujus cura habitualis esset penes Capitulum ecclesiæ collegiatæ Francofurtensis, cura actualis penes vicarium residentialem. Verba illa supplicationis « necnon a clero parœciæ unicæ Francofurtensis quoad curam animarum provisum fuisse » potius insinuant, capellam Bornheimensem exstitisse ecclesiam quandam filialem a clero parochiali Francofurtensi administratam. Quæ explicatio mirum in modum confirmatur verbis sequentibus supplicationis *pag. 24.* « Incolæ Bornheimenses (scilicet

Digitized by Google

orta hæresi Lutherana) exemplo aliarum finitimarum communitatum a senatu Francofurtensi proprium parochum sectarium expetierunt (id quod facile explicatur, si antea proprium quemdam parochum catholicum non habuerunt). Anno 1526 vero Subpriorem Carmelitarum Francofurtensium, qui officia divina *excurrendo* (deerat igitur vicarius residentialis) ibi peragebat, male tractarunt, qua de causa senatus capitulum ad Sanctum Bartholomeum adhortatus est, ut proprium sacellanum in Bornheim pro cura animarum exercenda collocaret (hinc antea non fuit mos, ut proprius ibidem resideret sacellanus, atque ipsa vox *sacellani* satis insinuat capellam Bornheimensem non fuisse ecclesiam parochialem, sed potius filialem). Progressu temporis secta Lutherana ita in Bornheim invaluit, ut, sæculo XVI ad finem vergente, *capella catholica* (ergo ipso sæculo XVI ad fin. verg. Bornheim non videtur fuisse vera parochia) ab ipsis occupata fuerit, vixque adhuc catholici ibi invenirentur, quique forte in loco habitarent, *tanquam ad parochiam Sancti Bartholomæi Francofurtensem pertinentes* considerarentur, illamque ecclesiam frequentarent; quo in statu *res usque ad tempora* nostra permanserunt. Juxta testimonium parochi Francofurtensis R. D. Muenzenberger anno 1766 prima catholica sponsa ex Bornheim in catalogo copulatorum Francofurtensi recensetur, alia anno 1779 sequitur. In registro mortuorum vero anno demum 1819 filia quædam artificis Bornheimensis catholica describitur. Exinde vero in dies Catholici in Bornheim numero crescebant, ita ut anno 1869 mille circiter fideles ibi habitarent, qua de causa prædecessor meus b. m. Petrus Josephus, die 1 Octobris illius anni proprium sacerdotem ibi residere jussit, eique curam animarum exercendam contulit. Hodie temporis quatuor circiter millia catholicorum in Bornheim degunt. » Hæc quidem hactenus de serie factorum ex supplicatione deprompta.

Ceteroquin istis quæstionibus de distincta vel incorporata parochia ante reformationem in pago Bornheimensi existente non nimis insistendum esse existimo in hac controversia. Quare non possumus consentire verbis in *suppl. p. 25* allatis : « Solutio

Digitized by Google

dubii hujus (a) solutione quæstionis pendebit, utrum in vico Bornheim propria parœcia olim exstiterit, necne. » Nam solutio quæstionis canonicæ non potest pendere a conjecturis historicis et factis non probatis. At in supplicatione nulla afferuntur argumenta concludentia, quibus demonstretur Bornheim ante reformationem propriam et distinctam fuisse parochiam. « Sunt, qui (id) contendant, » ut dicitur *Suppl. p. 23.* Probationes desunt. Sed jura novit Curia, facta sunt alleganda et probanda.

Præterea dato et non concesso, quod Bornheim ante pseudoreformationem proprie fuerit parochia, nequaquam inde sequitur Catholicos Bornheimenses legi Tridentinæ irritanti matrimonia clandestina non esse adstrictos. Etenim illa ipsa apostasia a fide catholica omnium incolarum parochia Bornheimensis fuisset extincta ejusque territorium potuit conjungi post reformationem cum parochia Francofurtensi. Sane : « Documentum... historicum comprobans illos legitima auctoritate ecclesiastica post dissolutionem parœciæ propriæ (si exstitit!) eidem... Francofurtensi adscriptos fuisse, non existit. » *(Suppl. p. 26).*

At numquid ex documento quodam historico constat de facta promulgatione cap. *Tametsi* in parochia Francofurtensi? Nihilominus illa promulgatio est certa et indubitata. Et revera consuetudo immemorialis certe sufficit ad præscribendos fines parochiarum, si sint dubii (Cfr. *cap. 4, D. de paroch., III, 29)* et Schmalzgrueber *(Jus ecclesiasticum universum, l. III, t. 29, n. 24)*; jam vero fines illi saltem fuerunt dubii, cum omnia facta historica potius probant Bornheim jam ante reformationem fuisse tantum partem parochiæ Francofurtensis atque ex tempore immemoriali usque ad annum 1869 clero parochiali Francofurtensi curam animarum in vico Bornheim fuisse demandatam. Id quod procul dubio factum est annuente legitima auctoritate ecclesiastica, neque illa cura ultra sæculum constanter exercita fuit extra proprium territorium parochiale.

Ex altera parte si certo constaret vicum Bornheim jam ante reformationem fuisse partem parochiæ Francofurtensis, facilius quis tanquam legitimam admittet conclusionem, caput *Tametsi*

Digitized by Google

etiam in vico Bornheim esse observandum. Et revera nullius momenti esse existimo illa dubia, quæ, hac hypothesi admissa, *in suppl. p. 26* his verbis insinuantur : « Posset etiam dubitari, num incolæ Bornheimenses decreto Tridentino obligentur, licet Bornheim olim ad parœciam Sancti Bartholomæi pertinuerit, et in hac decretum publicatum fuerit, cum certo certius illud decretum in loco Bornheim sectæ addicto neque receptum, neque a sæculo XVI usque ad sæculum XIX observatum, neque ex quo tempore catholica communitas denuo coaluit, publicatum fuerit. » Nam si certo constat de finibus alicujus parochiæ, per præscriptionem immutatio finium nequit induci, ut eruitur ex *cap. 4, De paroch. III, 29,* et Schmalzgrueber *(l. c. n. 22 et 23).* Porro lex Tridentina irritans matrimonia clandestina afficit incolas parochiæ ratione territorii; ergo si Bornheim semper certo fuerat pars parochiæ Francofurtensis, saltem Catholici Bornheimenses capite *Tametsi* eodem modo ligantur atque Catholici civitatis Francofurtensis. Et profecto territorium quoddam a parochia non dismembratur, quod incolæ illius territorii a fide catholica defecerint; secus etiam fines antiquarum diœcesum Germaniæ per reformationem fuissent immutati, atque adeo in eadem civitate certæ plateæ, quarum incolæ abjecta fide catholica ad sectam Lutheranam transierant, ita potuissent separari a territorio parochiæ catholicæ, ut Catholici postea ibidem habitantes fuissent extra parochiam constituti. Id quod nemo dixerit. Nec major inest vis probandi illi assertioni de non « recepto » decreto Tridentino in Bornheim. Satis enim anceps est illa locutio de lege non recepta. Nam legis Tridentinæ valor quoad praxim non pendet a subditorum receptione sed a promulgatione legitime facta, atque « Sacra Synodus Tridentina (ita sapienter scribitur in supplicatione, *p. 25)* publicationem decreti ad hoc, ut effectum suum obtineret, in ecclesiis tantum parochialibus præscripsit, non vero etiam in ecclesiis vel capellis filialibus. » Ergo, si vicus Bornheim fuit pars parochiæ Francofurtensis, promulgatio capitis *Tametsi* ibidem facta sive expresse sive constanti observantia etiam pro vico Bornheim abunde sufficiebat. Quod vero additur de decreto

Digitized by Google

Tridentino non « observato » in vico Bornheim, id sane verissimum est de Protestantibus, at de Catholicis id esset probandum, quoniam extra controversiam est Protestantes in civitate Francofurtensi et vico Bornheimensi non affici impedimento clandestinitatis; sed in ipsa supplicatione, *p. 25*, asseritur religionem catholicam exeunte sæculo XVI in vico Bornheim exstinctam fere fuisse ut vix « adhuc Catholici ibi invenirentur. » Catholici vero non existentes in Bornheim non poterant omittere observantiam decreti Tridentini; verum si post multos annos denuo in partem parœciæ huc usque a solis hæreticis habitatam migravissent Catholici, procul dubio ligati fuissent lege Tridentina, sicut nostra ætate in urbe Roma illi Catholici, qui in vico Hebræorum nunc destructo sibi domicilium quærunt, capitis *Tametsi* sanctionibus omnino subjecti sunt, licet forte per plura sæcula in illo Ghetto homines religioni catholicæ addicti vix unquam habitarint.

Quare omnino tenenda videtur sententia, homines catholicos vici Bornheim nostra ætate ad observandam formam Tridentinam in matrimoniis celebrandis esse obligatos. Cujus assertionis probatio post explicationem jam præmissam duobus brevibus argumentis proponi potest.

1° Certum atque indubitatum est in omnibus locis, quæ jurisdictioni Archiepiscopi Moguntini erant subjecta, anno 1664 decretum Tridentinum irritans matrimonia clandestina rite fuisse promulgatum. « Mihi dubium non est (ita scribit *in suppl. p. 14* cl. Canonicus Moufang), Francofurti certe, *sicut in omnibus aliis locis*, quæ jurisdictioni Archiepiscopi Moguntini suberant, anno 1664 decretum matrimoniale *(scilicet Conc. Trid.)* rite promulgatum esse. » Quibus verbis mox in eadem *suppl.*, *p. 15* additur : « Sententiæ huic clarissimi Canonici Dr Moufang consentit cl. quoque Dominus Dr Braun, Canonicus Fuldensis. » Et profecto si post tot acta et decreta anno 1664 in Archidiœcesi Moguntina cap. *Tametsi* non fuisset promulgatum, id revera mirabile esset. Jam vero certum est vicum Bornheim quondam jurisdictioni Archiepiscoporum Moguntinorum fuisse subjectum, neque ullum existit vestigium Bornheim extitisse extra territo-

Digitized by Google

rium parochiæ catholicæ; ergo validissima est præsumptio etiam Bornheimenses catholicos decreto Tridentino ligari.

2° Bornheim usque ad annum 1869 fuit pars parochiæ Francofurtensis. Nam facta supra allegata id jam magna probabilitate suadent vel pro ipso tempore ante reformationem; constans vero consuetudo per tria saltem sæcula continuata omne dubium tollit, ut probatum est. Jam vero in parochia Francofurtensi adeo certo et indubitanter caput *Tametsi* est observandum ex tempore immemoriali, ut mirum sit, quomodo de hac re ullum dubium potuerit moveri. Ergo eadem lege tenentur incolæ catholici vici Bornheim.

Contra responsionem modo datam hæc movetur difficultas *in suppl. p. 27* : « Huc accedit Vicarium Apostolicum pro Ducatu Nassovico et territorio Francofurtensi... in causa matrimoniali Caroli Christiani Ganbatz contra uxorem propriam Guilelminam natam Mai die 13 Julii 1824 in prima, dieque 5 Julii 1825 in secunda instantia declarasse, in loco Bornheim Concilii Tridentini quoad matrimonia clandestina decretum minime esse receptum. » Quæ difficultas congrua responsione videtur posse solvi. Sententia illius Vicarii Apostolici est decisio in causa particulari data, neque ullo argumento probatur ipsum in « quæstionem generalem » tanta cura atque diligentia inquisivisse quanta id factum esse a Reverendissimo Episcopo Limburgensi pro tempore existente ex supplicatione constat. Quare mirum non est, si a sententia Vicarii Apostolici nunc sit recedendum. Simili ratione Benedictus XIV contra responsiones quasdam S. C. C. in casibus particularibus datas d. 4 Nov. 1741 rescripsit : « Licet Sanctitas Sua non ignoret alias in casibus quibusdam particularibus et attentis tunc expositis circumstantiis S. Congr. Concilii pro eorum (matrimoniorum) *invaliditate* respondisse, æque tamen compertum habens nihil adhuc *generatim* et *universe* super ejusmodi matrimoniis fuisse ab Apostolica Sede definitum et alioquin oportere omnino.... quid *generaliter* de hisce matrimoniis sentiendum sit declarare..., declaravit statuitque matrimonia... pro *validis* habenda esse. »

Digitized by Google

Porro ipse Reverendissimus Antistes Limburgensis ipsa sua supplicatione satis demonstrat ista sententia Vicarii Apostolici causam non esse diremptam, secus non recurrisset ad Sedem Apostolicam. Quo recursu etiam illud insinuat sapienterque comprobat, neque se neque illum Vicarium Apostolicum competenti auctoritate instructos esse, qui quæstionem generalem juris in hac re authentica interpretatione definire potuerint. Nam licet Episcopi ex mandato Concilii Tridentini non tantum possint, sed debeant caput *Tametsi* promulgare atque, nova promulgatione facta, facile dubia pro futuro tempore solvere possint, tamen per viam interpretationis in hac materia procedere nequeunt. Episcopi enim quoad decretum Tridentinum irritans matrimonia clandestina solummodo explent ministerium promulgationis legis a superiore latæ, minime vero ipsi legislatores existunt. Quare si dubia de valore promulgationis orta sua interpretatione (non nova promulgatione) vellent resolvere, facili negotio fieret, ut interpretatione quadam restrictiva legem Tridentinam forte jam introductam abrogarent, aut interpretatione extensiva, neglectis conditionibus a jure requisitis, invalide cap. *Tametsi* promulgarent. Atqui utrumque potestatem Episcoporum superat, ideoque ad Sedem Apostolicam recurrendum est, ut solvantur dubia generalia de valore promulgationis cap. *Tametsi* aut de abrogatione per desuetudinem.

Vis atque auctoritas laudatæ sententiæ Vicarii Apostolici non parum imminuuntur, quod unius tribunalis sit iterata tantum decisio, non diversorum tribunalium habeatur duplex conformis sententia, prout requiritur a constit. Benedicti XIV *Dei miseratione* in causis nullitatis matrimonii.

Denique quamvis concedatur Vicarium Apostolicum suo tempore non errasse, minime inde sequitur nostra ætate catholicos incolas vici Bornheim a lege Tridentina in matrimoniis celebrandis esse exemptos. Nam post illum annum 1825 praxi atque observantia decretum Tridentinum potuit promulgari, atque S. C. C., ut constat ex declarationibus in prima responsione allatis, ad præsumendam promulgationem laudati decreti nequaquam requirit

Digitized by Google

tempus quoddam longissimum atque adeo immemoriale, sed sufficit si « aliquo tempore » tanquam decretum Concilii Tridentini fuerit observatum. Ergo illa praxi et observantia etiam pro vico Bornheim legitima promulgatio nostra ætate optimo jure est præsumenda.

Responsio ad Dubium III.

Catholici qui antehac in parochia Francofurtensi et Bornheimensi clandestine matrimonium contraxerunt et nihil dubitantes adhuc in eodem vivunt, si utraque pars sese sistat in foro ecclesiastico aut facili negotio induci possit, ut sese sistat, in forma Tridentina renovent consensum secreto coram parocho et duobus testibus; si una tantum pars sese sistat, altera vero pars sese sistere recuset, Reverendissimo Episcopo Limburgensi danda est facultas sanandi hujusmodi matrimonia in radice ad normam facultatis d. 4 Decembris 1886 a Sanctissimo Domino Episcopis Austriacis concessæ; si neutra pars sese sistat neque ulla sit spes, ut moniti sese sistant, relinquendi sunt in sua bona vel mala fide, juxta cap. 6, D. De consang. et affin., IV, 14..

Quoniam matrimonia clandestina in utraque parochia vi duarum priorum responsionum sunt certo invalida, applicanda sunt principia generalia de convalidatione matrimoniorum ob defectum formæ Tridentinæ invalide contractorum. Quæ principia in responsione tertia breviter relata sunt. Quare responderi quoque posset : « Provisum in prioribus et quoad convalidationem matrimoniorum consulat probatos auctores. » Publica quædam renovatio consensus non videtur requirenda. Nam si Episcopi in Conciliis provincialibus sibi abstinendum esse existimarunt a stricto præcepto celebrandi matrimonia in ecclesia, sed exhortationibus contenti fuerunt (cfr. *Collect. Lac. Conc. recent. tom. III, col. 316, 319, 1262*), sane multo magis id in casu proposito obtinet. Altercationes istæ virorum doctorum facile illud efficere saltem potuerunt, ut scandalum abesset. Quare solummodo consulendum est conscientiarum tranquillitati, ad quam privata consensus renovatio coram parocho et duobus testibus abunde sufficit. Ne

Digitized by Google

vero Reverendissimus Episcopus cogatur denuo recurrere ad Sedem Apostolicam, apte ipsi illico videtur concedenda facultas sanandi matrimonia illa in radice, sicuti concessa est Episcopis Austriacis ad sananda matrimonia invalide contracta propter non indicatam copulam incestuosam in petenda dispensatione. antequam per SS. Dominum die 25 Junii 1885 necessitas indicandæ copulæ esset sublata. Qui casus nostro videtur esse simillimus. Nam in illa quoque quæstione viri docti dubia moverunt de necessitate indicandæ copulæ, atque consequenter valida habuerunt matrimonia omissa illa conditione celebrata. Sententia ista, licet quoad legem ferendam consideratione quadam digna fuerit, tamen spectata lege lata et attentis declarationibus sacrarum Congregationum in praxim deduci non potuit. Hinc si SS. Dominus, non obstantibus illis rationibus virorum doctorum, qui valida esse illa matrimonia opinati sunt, tamen sanationem in radice indulsit, idem videtur concedendum Reverendissimo Episcopo Limburgensi iisdem clausulis additis, scilicet si renovatio consensus absque gravi periculo vel scandalo fieri non possit et saltem una pars matrimonii nullitatem cognoscat et recurrat ad Ecclesiam atque consensus matrimonialis perseveret (Cfr. *Archiv. jur. eccles. t. 58, c. 351*).

Quod vero fideles tandem aliquando in sua bona fide relinqui possint, id præter caput allegatum juris decretalium etiam comprobari potest ex responsione S. C. S. Off. d. 14 Dec. 1853 data: « Matrimonia celebrata coram Sacerdotibus a respectivo Vic. apostol. jurisdictionem non habentibus esse nulla. Quoad matrimonia contracta bona fide sileat, et si aliquod dubium exoriri possit, referat. » (Cfr. *Collectanea Const. S. Sedis, n. 996*).

Responsio ad Dubium IV.

Quamvis huic dubio satis videatur provisum per responsa priora, tamen expressis verbis hoc modo videtur posse responderi:

In parochia Francofurtensi lex Tridentina irritans matrimonia clandestina, cum certo jam sit promulgata, nova promulgatione, qua denuo in illa parochia vim obtineat, omnino

Digitized by Google

non indiget; promulgatio vero quæ fit ex mera utilitate relinquenda est prudenti arbitrio Episcopi Limburgensis juxta verba cap. Tametsi *Concilii Tridentini. In parochia vero Bornheim, licet a solemni quadam promulgatione abstinendum sit, tamen majoris securitatis causa expedit, ut ibidem simplici quadam ratione fidelibus catholicis intimetur matrimonia clandestina a Catholicis celebrata esse omnino nulla et irrita ex lege Tridentina.*

Quæ responsio cum sit nonnisi corollarium ex præcedentibus responsis deductum, vix multis argumentis est confirmanda. Nam si lex Tridentina contra matrimonia clandestina lata certo est promulgata, profecto nova promulgatio non est necessaria.

Quare quæstio solummodo moveri potest de illa promulgatione. quæ aptius vocatur divulgatio, legemque jam constitutam sequitur, ut illius perfecta cognitio in populo conservetur atque augeatur. Qui finis ut obtineatur, Concilium Tridentinum cap. *Tametsi* statuit : « Idque in primo anno quam sæpissime fiat, *deinde vero quoties expedire viderint.* » Prudenti igitur arbitrio Episcopi res relinquitur, neque ulla est ratio, cur ab hac regula recedatur.

Item in parochia Bornheim ad solemnem quandam promulgationem procedendum esse non puto, tum ob promulgationem certo supponendam, tum ne videatur introduci res nova atque insolita, neve Protestantibus detur occasio calumniandi Catholicos, quemadmodum accidit, cum in civitate Berolinensi caput *Tametsi* promulgaretur. At simplex quædam promulgatio, v. g. si una cum aliis impedimentis occasione data etiam hoc impedimentum clandestinitatis in memoriam revocetur, non videtur esse inutilis, quoniam facta in supplicatione allegata non adeo evidenter promulgationem factam esse demonstrant, ut omnium hominum scrupuli sufficienter eliminentur.

Verum enim vero si cui arrideret illa sententia in vico Bornheim non vigere caput *Tametsi*, absque hæsitatione suaderem, ut nova atque formalis illius decreti ibidem fieret promulgatio. Quo in casu Reverendissimus Episcopus Limburgensis eodem

Digitized by Google

jure uteretur, quo Archiepiscopus Moguntinus anno 1664, propter dubia orta in universa diœcesi sua, novam capitis *Tametsi* promulgationem præscripsit, neque ad hanc rem efficiendam sibi licentiam Sedis Apostolicæ necessariam esse arbitratus est. Neque nostra ætate putandum est Episcopis hac in re manus esse ligatas, atque specialem quandam requiri licentiam Sedis Apostolicæ. Nam quamvis mandatum Concilii Tridentini promulgandi caput *Tametsi* proxime et directe referatur ad Episcopos illius temporis, tamen futuri Episcopi non sunt exclusi, sed verbis Concilii comprehenduntur. Ergo Episcopi non tantum possunt, sed debent servatis servandis caput *Tametsi* in suis diœcesibus promulgare, neque profecto petenda est licentia a Sede Apostolica ad id quod quis stricta obligatione facere tenetur. Hinc sicuti Episcopi non debent petere licentiam a Sede Apostolica, ut juxta sanctiones Tridentinas singulis trienniis celebrare possint concilia provincialia, sed potius edocenda est Sedes Apostolica de causis, propter quas legi Tridentinæ de celebrandis Conciliis provincialibus non sit obsecundatum, ita in hac quæstione Episcopi in relatione status exponere debent causas omissæ promulgationis capitis *Tametsi*. Hujusmodi causæ sine dubio existere possunt atque a Sede Apostolica approbantur. (Cfr. *v. g. epist. S. C. de Prog. F. d. 23 Jun. 1830 in Collect. cit. n. 994*).

At hujusmodi causæ ad omittendam promulgationem cap. *Tametsi* in vico Bornheim vel in ipsa civitate Francofurtensi saltem pro Catholicis non videntur existere. Prærogativa sane singularis non est reputanda, si parochia quædam a lege Tridentina servanda est immunis. Remanet enim constituta sub jure antiquo, quod multa habet incommoda, atque a Concilio Tridentino « propter hominum inobedientiam » et « gravia peccata... quæ ex eisdem clandestinis conjugiis ortum habent, » summa cura atque sapientia fuit correctum. Jam vero si hisce ultimis annis vel in ipsa civitate Berolinensi caput *Tametsi* potuit promulgari, si S. C. de Prop. F. approbante Pio VII d. 14 Jan. 1821 censuit, ut Vicarii apostolici in imperio Sinarum, quantum fieri posset, « Concilii Decretum integrum rite promulgandum »

Digitized by Google

curarent, sane etiam Catholici Bornheimenses vel Francofurtenses non inferioris conditionis sunt quam Catholici Berolinenses, atque adeo Sinenses. Huc accedit disciplinæ uniformitas in una eademque diœcesi promovenda. Quæ uniformitas ratio fuit principalis, ut v. g. in vastissima diœcesi Wratislaviensi saltem pro nonnullis locis nova prodiret ordinatio de forma servanda in matrimoniis celebrandis.

Hucusque Consultoris votum. Quo cum universum negotium funditus investigatum videatur, abstinendum duco ab ulteriori qualibet animadversione, statimque de more exscribam quæ Episcopus proponit diluenda

DUBIA.

I. An decretum Tridentinæ Synodi *Sess. XXIV, cap. 1, De reform. matrim.*, clandestina matrimonia invalidans fideles Francofurti degentes, sive vi publicationis, sive vi observantiæ diuturnæ obliget, ita ut matrimonia ibi non servata forma Tridentina inter catholicos pro nullis habenda sint in casu?

II. An decretum illud eadem ratione etiam sponsos catholicos locum Bornheim incolentes obstringat in casu?

Et quatenus *affirmative* ad utrumque :

III. Quid agendum relate ad eos Catholicos Francofurtenses et Bornheimenses, qui antehac matrimonium clandestine contraxerunt, et de validitate nihil dubitantes adhuc in eodem vivunt in casu?

Et quatenus *negative* ad utrumque 1um et 2um dubium vel alterutrum :

IV. An idem decretum ibidem publicandum sit absque tamen præjudicio validitatis matrimoniorum ab acatholicis inter se vel a catholicis cum protestantibus contractorum in casu?

Resp. Ad I et II. *Constare fideles Frankfurti et Bornheim degentes lege Tridentina circa matrimonia clandestina teneri.*

Ad III et IV. *In voto Consultoris.*

Digitized by Google

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

Indulgence pour une prière tirée de l'Encyclique Exeunte jam anno.

Beatissime Pater,

Sacerdos Ludovicus Deschamps, S. J. e Provincia Lugdunensi, ad pedes S. V. humiliter provolutus, exorat Sanctitatem Vestram, ut aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur omnibus utriusque sexus Christifidelibus devote recitantibus sequentem Orationem, excerptam ex Litteris Encyclicis S. V. quæ incipiunt : *Exeunte jam anno* d. d. 25 Decembris 1888.

Quam gratiam, etc.

ORATIO.

Vides, Domine, ut undique eruperint venti, ut mare inhorrescat, magna vi excitatis fluctibus. Impera, quæsumus, qui solus potes, et ventis et mari. Redde hominum generi pacem veri nominis, quam mundus dare non potest, tranquillitatem ordinis. Scilicet munere impulsuque tuo referant sese homines ad ordinem debitum, restituta, ut oportet, pietate in Deum, justitia et caritate in proximos, temperantia in semetipsos, domitis ratione cupiditatibus. Adveniat regnum tuum, tibique subesse ac servire ii quoque intelligant oportere, qui veritatem et salutem, te procul, vano labore exquirunt. Inest in legibus tuis æquitas ac lenitudo paterna : ad easque servandas ultro nobis ipse suppeditas expeditam virtute tua facultatem. Militia est vita hominis super terram, sed ipse *certamen inspectas, et adjuvas hominem ut vincat, et deficientem sublevas et vincentem coronas.*

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 19 Januarii 1889 ab infrascripto Secretario Sacræ

Digitized by Google

Congregationis Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ, benigne concessit indulgentiam bis centum dierum semel in die lucrandam ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus supra relatam precem. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Datum ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 19 Januarii 1889.

SERAPHINUS CARD. VANNUTELLI, PRÆFECTUS

ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS, *Secretarius*.

Digitized by Google

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

Lettre aux Ordinaires les autorisant à déléguer les Curés pour accorder certaines dispenses matrimoniales in articulo mortis.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Supremæ huic Congregationi Sancti Officii propositum fuit dubium : « Utrum Ordinarii in casibus extremæ necessitatis facultatem dispensandi super impedimentis publicis matrimonialibus in mortis periculo, litteris Supremæ Congregationis die 20 Februarii 1888 concessam, parochis et universim confessariis approbatis modo generali subdelegare valeant, an non? »

Quo dubio mature perpenso, Eminentissimi Patres una mecum Generales Inquisitores fer. IV, die 9 Januarii 1889 dixerunt : *Supplicandum Sanctissimo ut decernere et declarare dignetur Ordinarios, quibus memorata facultas præcitatis litteris diei 20 Februarii 1888 data fuit, posse illam subdelegare habitualiter parochis tantum, sed pro casibus, in quibus desit tempus ad ipsos Ordinarios recurrendi et periculum sit in mora.*

Eadem feria ac die Sanctissimus D. N. D. Leo divina providentia PP. XIII, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, benigne annuere dignatus est juxta Eminentissimorum PP. suffragium.

Hæc tibi dum nota facio, fausta cuncta ac felicia precor a Domino.

Datum Romæ ex S. O. die 1 Martii 1889.

R. CARD. MONACO.

Digitized by Google

La faculté à laquelle se rapporte cette nouvelle lettre de la S. Inquisition, est celle qui avait été adressée aux Ordinaires par l'organe de cette même Congrégation le 20 Février 1888, et dont nous avions donné déjà un Commentaire dans la *Nouvelle Revue Théologique* (1). Rappelons-en les termes essentiels : « Locorum Ordinarii dispensare valeant sive per se *sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam* ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem, super impedimentis quamtumvis publicis, matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus Ordine, et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente. »

Dans cette phrase, les mots : *sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam*, que nous avons eu soin de distinguer par des italiques, reçoivent aujourd'hui une interprétation authentique, dont, par conséquent, il n'est pas permis de s'écarter. Qu'on nous permette de le bien préciser : cette interprétation n'est pas une extension, c'est une restriction de la faculté de subdéléguer déjà accordée.

Nous avions dit, en commentant la faculté du 20 Février 1888 : « Le pouvoir est donné *locorum Ordinariis*, et il est formellement dit qu'ils l'exerceront *sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam*. Donc, les Vicaires généraux, le Vicaire Capitulaire, *qui et ipsi veniunt sub nomine Ordinarii*, peuvent dispenser comme l'Évêque et subdéléguer comme lui. Ajoutons que la subdélégation ne paraît pas restreinte aux cas particuliers, et peut être donnée *ad tempus*. » Seule, cette dernière phrase n'est plus exacte, et nous corrigerions ainsi qu'il suit : « En vertu d'une déclaration du 1er Mars 1889, ils *(les Ordinaires)* peuvent subdéléguer, dans les cas particuliers, toute personne ecclé-

(1) Tom. xx, pag. 122 et seq.

Digitized by Google

siastique capable ; d'une manière habituelle, les Curés seulement, et encore pour les cas où le temps manquerait pour recourir à leur autorité. »

Nous avons d'abord à justifier ces diverses interprétations ; il ne sera peut-être pas inutile de dire ensuite quelles règles doivent être suivies soit dans la subdélégation des pouvoirs, soit dans la concession des dispenses.

I.

Ainsi donc, les Ordinaires avaient reçu le 20 Février 1888, pouvoir de dispenser *sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam* ; en d'autres termes, ils pouvaient déléguer pour accorder la dispense, toute *personne ecclésiastique* qui leur paraîtrait convenable pour cette mission. Quel est le sens de ce mot : *Persona ecclesiastica?* Telle est la première question que nous avons à résoudre.

Ce n'est pas la première fois que ces mots sont employés. Tous ceux qui sont au courant des rescrits de dispense savent que l'indult dit *du 15 Novembre* les contient encore et les a toujours contenus : il y est dit expressément que l'Évêque et ses Vicaires généraux pourront user des pouvoirs de l'indult *sive per se, sive per alias idoneas personas ecclesiasticas*. Bien d'autres indults, ceux, par exemple, qui accordent pouvoir de dispenser en certains cas urgents, ou de revalider *in radice* des mariages nuls, ont longtemps renfermé les mêmes expressions. Aussi, une interprétation authentique en a-t-elle été donnée ; la supplique suivante dira les deux sens qu'on peut y attacher, et la réponse de la S. Pénitencerie tranche la question.

In indulto quotannis Galliæ Episcopis concesso, sub data 15 Novembris et in quibusdam Rescriptis Sacræ Pœnitentiariæ

Digitized by Google

pro utroque foro, reperiuntur hæc verba : *Facultates, quibus sive per se, sive per alias idoneas personas ecclesiasticas uti poterunt.* Difficultas exorta est circa sensum hujus vocis *idoneas.* Quidam contendunt per hanc vocem intelligi personas ecclesiasticas in dignitate constitutas, verbi gratia, vicarius generalis, canonicus, non autem parochus (ex cap. *Statutum,* de Rescriptis in Sexto, et tit. XXIX Decretalium, *De officio et potestate judicis delegati*). Alii contendunt per hanc vocem intelligi tantum personas capaces, doctas, prudentes : « Summus Pontifex, inquiunt, optime novit quam raræ sint dignitates in Gallia; si parochus delegari non potest, nunquam Ordinarius facultate delegandi a Summo Pontifice concessa uti poterit, quod tamen multum expedit, scilicet quando partes sunt male dispositæ et timendum est ne stent contractui civili. »

Itaque quæritur :

1° Utrum per hanc vocem *idoneam* quæ reperitur in indulto 15 Novembris, intelligendum sit persona in dignitate constituta?

2° Utrum per hanc vocem intelligendum sit persona ecclesiastica capax, docta, prudens?

3° Utrum hæc vox in eodem sensu intelligenda sit, quum reperitur in Rescriptis Sacræ Pœnitentiariæ pro utroque foro?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, rescribit :

Ad 1um quæsitum : *Negative, nisi id expresse declaratum fuerit.*

Ad 2um et 3um : *Provisum in primo.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 11 Junii 1859.

Il n'est pas croyable que les mots *persona ecclesiastica,* employés par la S. Inquisition, aient un autre sens que les mêmes mots dans les rescrits de la S. Pénitencerie. Nous sommes donc autorisé à conclure que la lettre du 20 Février 1888 donne aux Ordinaires pouvoir de déléguer toute personne ecclésiastique capable de recevoir cette mission. Mais comment avons-nous pu dire que cette même lettre permettait d'accorder cette délégation, non pas seulement dans

Digitized by Google

les cas particuliers, mais même *habitualiter* ou *ad tempus?* C'est la seconde question qu'il nous faut examiner.

Trois considérations nous ont amené à cette conclusion : le texte même de la lettre de la S. Inquisition nous fournit la première, et nous tirons les deux autres de la comparaison avec d'autres indults.

Le *texte* de la lettre du 20 Février 1888 nous a paru permettre cette interprétation. Est-il besoin de rappeler ici une règle généralement admise? Un rescrit de dispense pour un cas particulier est d'interprétation stricte; il faut en vérifier le contenu et en accomplir les conditions à la lettre; mais il en est autrement des indults qui accordent à un Ordinaire le pouvoir général de dispenser de certains empêchements; c'est un privilège, et il doit être interprété favorablement : « Dispensatio tanquam odiosa est restringenda; potestas autem dispensandi tanquam favorabilis extendenda (1). » Or, dit Pirhing, dans un privilège, « quando verba generaliter et indefinite proferuntur ab eo qui aliquid excipere potuit et non excepit, censetur omnia comprehendere voluisse, quæ in lata et propria verborum significatione continentur (2). » C'est le cas de la lettre du 20 Février 1888 : elle donne aux Ordinaires, expressément et d'une manière générale, pouvoir de dispenser *sive per se, sive per personam ecclesiasticam sibi benevisam* : rien ne restreint aux cas particuliers la faculté de subdéléguer; comprenons donc, suivant la règle générale d'interprétation, que les Ordinaires sont autorisés à subdéléguer même *habitualiter*.

Nous avons, du reste, d'autres indults dont le sens bien connu, ou les termes, légitiment cette interprétation. Qu'on

(1) Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, lib. VIII, Disp. XXIV, n. 9.
(2) In lib. V Decretal. tit. XXXIII, sect. 3, § 1, num. 68.

Digitized by Google

prenne nos indults actuels pour cas urgents : en quels termes permettent-ils à l'Évêque de subdéléguer les Vicaires généraux! « Sacra Pœnitentiaria, *etc.*, et Ven. in Christo Patri Episcopo N... infrascriptas concedit facultates, *quibus sive per se sive per suos vicarios in spiritualibus generales uti possit* in casibus vere urgentibus, *etc.* (1). » Or, la pratique générale n'est-elle pas qu'en vertu de ces termes, l'Évêque n'attend point les cas particuliers qui se présentent, pour subdéléguer ses Vicaires généraux, mais bien plutôt est autorisé à les subdéléguer *habitualiter?* Et maintenant, en quoi les termes de la lettre du 20 Février 1888, en ce qui concerne la subdélégation, diffèrent-ils des expressions de l'indult d'urgence? Si les termes sont les mêmes, le pouvoir accordé doit être le même aussi.

Autre preuve : nous la trouvons dans les changements introduits, pour exprimer le pouvoir de subdéléguer, dans certains indults. Nous avons eu l'occasion de donner, dans la *Nouvelle Revue Théologique*, le texte et un commentaire des indults accordés aux Évêques de France par le Cardinal Caprara pendant sa légation (2); nous avons parlé aussi des premiers indults accordés après le temps de la légation (3); nous avons eu le tort de ne pas continuer cette étude jusqu'à nos jours : si nous avions terminé ce travail, notre démonstration serait facile. Ce n'est pas le lieu de donner des développements : en deux mots, voici ce qui est incontestable. Le plus grand nombre des indults cités dans ces travaux, et les premiers indults dits *du 15 Novembre*, dont nous aurions eu à parler pour terminer notre étude,

(1) Planchard, *Dispenses matrimoniales*, Append., num. v et vi, pag. 277 et 278.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, xvii, pag. 255-296; 381-409; 456-482.

(3) *Ibid.*, xviii, pag. 381-420; 624-646.

Digitized by Google

étaient conçus dans les termes suivants, ou en des termes équivalents : « Sacra Pœnitentiaria, *etc.*, Ven. in Christo Patri Episcopo N... sequentes concedit facultates suis Vicariis generalibus communicandas, quibus *sive per se sive per alias idoneas personas ecclesiasticas in singulis casibus deputandas* uti possint.... Dispensandi, *etc.*, » ou encore : « ita ut in iis exercendis *alias personas ecclesiasticas* delegare valeat *in casibus particularibus tantum*, etc. » Actuellement et depuis un certain nombre d'années, l'indult du 15 Novembre porte : « Sacra Pœnitentiaria, *etc.* Venerabili in Christo Patri Episcopo N... infrascriptas facultates ad totum futurum annum N... duraturas concedit cum potestate illas communicandi suis etiam Vicariis in spiritualibus generalibus, *quibus sive per se sive per alias idoneas personas ecclesiasticas uti poterunt*, etc. (1). » Quelle est la différence des deux formules? C'est que la restriction *in singulis casibus deputandas* est supprimée : pourquoi l'est-elle, sinon parce que l'on a voulu donner pouvoir d'accorder une délégation plus ample?

Ceci étant établi, la phrase que nous avions écrite en commentant la lettre du 20 Février 1888, est, nous semble-t-il, pleinement justifiée : les Ordinaires pouvaient subdéléguer toute personne ecclésiastique qu'ils voudraient, et ils pouvaient subdéléguer même *habitualiter*. Il apparait donc clairement maintenant que la lettre du 1er Mars 1889 est une restriction du pouvoir accordé l'année précédente. Tâchons de bien préciser en quoi consiste cette restriction.

(1) Faisons remarquer à cette occasion une inexactitude qui s'est glissée dans la dernière édition de l'ouvrage de Mgr Feije (N. 623, pag. 535). Cet excellent auteur parle de l'indult du 15 Novembre, et il cite, en avertissant qu'il nous l'emprunte, le texte de 1881. C'est à tort qu'il maintient, dans l'incidente *sive per se sive per alias idoneas personas ecclesiasticas*, les deux mots *specialiter deputandas*, retranchés bien avant cette époque.

Digitized by Google

1° Les Ordinaires peuvent-ils encore, comme ils le pouvaient avant le 1er Mars, subdéléguer, dans les cas particuliers, non seulement le Curé, mais une personne ecclésiastique quelconque? Oui, sans aucun doute. Le pouvoir donné par la lettre du 20 Février 1888 est formel : « Sive per personam ecclesiasticam *sibi benevisam*, » dit cette lettre : et la réponse du 1er Mars 1889 ne restreint pas ces termes, et ne s'occupe pas des délégations données pour les cas particuliers. En effet, ce qui a fourni l'occasion de la lettre du 1er Mars 1889, c'est le doute suivant adressé au Saint-Siège : Les Ordinaires peuvent-ils déléguer *d'une manière générale* les Curés et même tous les confesseurs? Et le Saint-Siège répond : Les Curés seuls peuvent être délégués d'une manière habituelle. Ni la question, ni la réponse ne concernent donc les subdélégations dans les cas particuliers ; celles-ci restent permises comme auparavant. Disons qu'elles peuvent être parfois très utiles : un moribond peut avoir, avec un prêtre ou avec les amis de celui-ci, des relations qu'il n'a point avec son curé, et qui faciliteront au premier l'accès auprès du malade et les négociations nécessaires à la concession de la dispense.

2° C'est sur les délégations *habituelles* que porte la restriction, ou plutôt les restrictions : car il en faut distinguer deux.

a) Avant la lettre du 1er Mars dernier, toute personne ecclésiastique pouvait être déléguée *habitualiter* : depuis cette lettre, le Curé seul peut l'être : *Parochos tantum*. Hâtons-nous de dire que nous comprenons cette restriction : à quoi bon déléguer d'une manière habituelle des confesseurs pour une dispense d'empêchement public, qui ne peut pas se donner *pro foro conscientiæ tantum, et de qua constare debet in foro externo?*

b) Avant la lettre du 1er Mars 1889, les Ordinaires pou-

Digitized by Google

vaient déléguer habituellement pour toute dispense qu'ils pouvaient donner eux-mêmes, par conséquent, *pour toute dispense pour laquelle on n'avait pas le temps de recourir au Saint-Siège :* depuis cette lettre, ils ne peuvent déléguer d'une manière habituelle que dans les cas *dans lesquels on n'a pas le temps de recourir à leur autorité, sans danger*. Cette fois encore, nous sommes tout à fait d'avis que cette restriction est sage : les formes nécessaires pour la dispense d'un empêchement public sont assez minutieuses, et il est bien préférable que l'Ordinaire se réserve la concession quand il le peut.

Aussi nous semble-t-il bien comprendre ce qui s'est passé à Rome. Le Saint-Siège avait donné aux Ordinaires un pouvoir tellement large qu'ils ne pouvaient être embarrassés; la question posée lui a ouvert les yeux, et a montré qu'on en pouvait faire un usage peu prudent. Le pouvoir a donc été restreint: ce n'est pas une réponse qui a été faite; c'est un décret, une déclaration qui ont été rendus, et qui ont ramené la concession du 20 Février 1888 à des limites plus étroites, mais plus que suffisantes encore.

II.

Il nous reste à rappeler les précautions qui doivent être prises pour l'usage prudent de ce pouvoir : de longs développements ne sont pas nécessaires sur ce point. Ces précautions peuvent concerner la délégation elle-même à donner par l'Ordinaire; elles regardent surtout la dispense que devra fulminer le prêtre délégué.

En général, vaut-il mieux qu'un Ordinaire attende les cas particuliers pour accorder la dispense lui-même ou pour déléguer, si les circonstances l'exigent, un ecclésiastique qui puisse aborder le malade et traiter l'affaire, ou bien est-il préférable

Digitized by Google

que l'Ordinaire donne une délégation habituelle à tous les Curés de son diocèse ou à quelques-uns d'entre eux?

Nous n'avons pas qualité pour résoudre cette question; et, à vrai dire, elle ne nous parait pas susceptible de recevoir une réponse unique à appliquer dans tous les diocèses. Il appartient aux Ordinaires d'apprécier, suivant l'état de leurs diocèses. Pour ne parler que de notre France, elle compte, grâces à Dieu, des diocèses où la foi et les pratiques religieuses sont en honneur : c'est à peine si on y rencontre, de ci, de là, surtout dans les paroisses de campagne, quelques unions civiles; les concubinages y sont plus rares encore. Il est bien évident qu'en de pareils diocèses, l'Ordinaire ne songera pas même à une délégation habituelle de tous les Curés; et cependant cela ne veut pas dire que, même en ces diocèses, une délégation habituelle ne soit opportune pour le Curé de telle ou telle grande ville, et encore moins qu'il n'y ait pas lieu de déléguer un ecclésiastique en tel ou tel cas spécial. En d'autres diocèses, hélas! les unions civiles sont assez nombreuses et la foi est assez affaiblie pour qu'il faille au moins être muni de pouvoirs à l'heure de la mort, et que des délégations habituelles soient utiles.

Autre question : l'Ordinaire, qui jugerait expédient de donner des délégations habituelles, est-il tenu de donner ces délégations selon toute l'étendue des pouvoirs qu'il a reçus? Incontestablement non; nous nous permettons même d'ajouter qu'en beaucoup de pays, dans notre France en particulier, cela serait peu expédient. Ainsi nous garderions certainement le silence sur certains cas nettement contenus dans la lettre du 20 Février 1888, par exemple, sur la dispense d'un sous-diacre, d'un diacre, d'un religieux de vœux solennels, infidèles à leurs engagements sacrés. Le cas est si rare qu'une délégation habituelle nous semble bien inutile; nous ajouterions même volontiers qu'on ne pourrait guères

Digitized by Google

divulguer à l'avance de semblables pouvoirs sans exciter une surprise profonde, et qu'il y a édification et profit à l'éviter. Mais nous admettons volontiers que, en certains diocèses au moins, où les contrats civils entre parents ou alliés sont assez fréquents, des délégations habituelles, permettant de réhabiliter le mariage à l'article de la mort, peuvent paraître opportunes. Nous disons plus : nous les donnerions aussi amples que possible, par exemple, pour tout degré, simple ou multiple, qui n'annulle pas le mariage de droit naturel, et pour les deux empêchements réunis. Inutile de s'arrêter sur la formule à employer pour une telle délégation : il n'y a, si on veut se borner à l'essentiel, qu'à employer les termes mêmes des lettres du 20 Février 1888 et du 1er Mars 1889, et qu'à préciser les empêchements sur lesquels on donne pouvoir; on peut dire, par exemple :

Auctoritate Apostolica Nobis desuper commissa, facultatem tibi facimus, quoties defuerit tempus ad Nos recurrendi et periculum fuerit in mora, eadem Apostolica expressa auctoritate dispensandi cum parochianis tuis ægrotis et in gravissimo mortis periculo constitutis, qui civiliter tantum sunt conjuncti, aut alias in concubinatu vivunt, super quocumque simplici et mixto consanguinitatis et, etiamsi simul concurrant, affinitatis in linea collaterali gradu, matrimonium jure ecclesiastico dirimente.

Mais ce n'est ni sur l'opportunité de délégations habituelles plus ou moins étendues, ni sur la forme essentielle à donner à ces délégations que nous voulons insister. La première question est entièrement laissée à l'appréciation des Ordinaires; la seconde nous préoccupe très peu : car ce sont les Ordinaires qui délèguent, et ils sont trop habitués aux dispenses pour être embarrassés sur la forme à employer pour assurer la validité de leurs actes. Mais il ne faut pas perdre de vue que les règles à suivre pour dispenser des

Digitized by Google

empêchements publics sont très précises, qu'une nullité est facile à commettre, que les délégués commis pour réhabiliter une union civile *in articulo mortis*, seront forcément assez peu expérimentés; il importe donc de prendre les précautions commandées par la prudence pour ne pas s'exposer à une nullité. Aussi préférons-nous les délégations particulières aux délégations habituelles; et, pour les unes comme pour les autres, nous pensons que l'Ordinaire fera bien de ne pas se borner à ce qui est rigoureusement essentiel, mais devra guider le délégué par des clauses très précises, et même lui préparer la formule dont il usera pour dispenser. Que l'Ordinaire prenne soin d'exprimer lui-même presque tout, et ne laisse au délégué que le travail dont il ne peut se charger : ce sera diminuer les chances de nullité.

Le meilleur moyen nous paraît être d'employer la formule même dont se sert la Pénitencerie pour les rescrits particuliers de dispense. Exemple de délégation pour un cas particulier (1) :

Dilecto in Christo, *etc*, (2).

N... *N*... et *N*... *N*... Nostræ diœcesis, *consanguinei in secundo lineæ collateralis gradu* (3), matrimonium inter se contrahere cupientes, Nos de opportunæ dispensationis gratia deprecati sunt ob *contractum civilem* (4), *prolem natam* (5), et gravissimum mortis periculum, ex quo non suppetit tempus recurrendi ad Sanctam Sedem.

De speciali et expressa Apostolica auctoritate suprascriptos oratores a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis

(1) Tout ce que nous imprimons en italique peut varier, et par conséquent doit être remplacé par des blancs, si l'on a une formule imprimée.

(2) Ici le nom du délégué ou son titre de Curé.

(3) Comme ce blanc se remplira à l'Évêché, l'empêchement et, quand elle est requise, sa provenance seront plus sûrement exprimés que par le délégué.

(4) Ou *concubinatum*, suivant les cas.

(5) A retrancher, s'il n'y a pas d'enfants.

Digitized by Google

tam a jure quam ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati sint, ad effectum præsentis gratiæ dumtaxat consequendæ, hujus rescripti tenore absolventes et absolutos fore censentes (1), Tibi facultatem concedimus cum iisdem oratoribus, si vera sint exposita, prævia (2) eorum absolutione a *censuris pœnisque ecclesiasticis, si quas ob præmissa incurrerunt et ab incestus reatibus* (3), cum respective congrua pœnitentia salutari, necnon reparato, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore tibi beneviso, si fieri possit (4), super recensito in precibus impedimento ut illo (5) cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus, matrimonium inter se publice in forma Tridentini, omissis tamen proclamationibus, contrahere et in eo postmodum remanere possint (6), apostolica auctoritate dispensandi, prolem *susceptam et* suscipiendam exinde legitimam nunciando (7).

Datum N... die...

(Signature).

(1) Voir dans les *Dispenses matrimoniales,* num. 316, pag. 138, not. 3, comment De Angelis explique que cette absolution *ad cautelam* n'est pas nécessaire, et dans la *Nouvelle Revue Théologique*, XVII, pag. 261 et seq., pourquoi nous croyons plus sûr de l'insérer.

(2) Nous retranchons les mots *sive per se, sive per aliam personam,* etc.; il est si simple de donner cette absolution par écrit sur la feuille même de dispense : Il ne faut pas compliquer le travail du délégué.

(3) Ou *a præmissis,* suivant les cas.

(4) Ne pas oublier cette clause. Nous avons expliqué ailleurs (*Nouv. Revue Théol.*, XVII, 524, et XIX, pag. 624), qu'on n'en tient pas compte, s'il n'y a pas scandale dans le lieu, par exemple, si on croit les suppliants légitimement mariés. S'il y a scandale, le plus souvent la séparation sera impossible, à cause de l'état du moribond, et des soins à lui donner : on pourvoira à la réparation du scandale par une déclaration de repentir faite devant témoins, ou même simplement en prenant soin de divulguer soi-même leurs bonnes dispositions.

(5) Ou *super recensitis impedimentis,* etc., si les empêchements sont multiples.

(6) Si on veut abréger, on peut dire simplement *super recensitis impedimentis apostolica auctoritate dispensandi,* et donner à part la dispense des publications.

(7) Il ne faut jamais omettre d'exprimer la faculté de légitimer les enfants

Digitized by Google

Au-dessous des signatures de la délégation, l'Ordinaire pourra faire écrire la formule dont le délégué se servira pour accorder la dispense.

Auctoritate Apostolica Nobis ex suprascripto rescripto subdelegata, de veritate expositorum certiorati, remotoque sufficienter scandalo, præfatos oratores N... N... et N... N... ut supra absolvimus, eisque in pœnitentiam injungimus ut... (1); deinde cum eis super enunciato impedimento (*ou* enunciatis impedimentis) eadem auctoritate apostolica dispensamus, prolem susceptam etsuscipiendam exinde legitimam nunciantes.

N... die...

(Signature).

Notre tâche est remplie; nous pensons qu'avec ces précautions, la délégation du pouvoir de dispenser sera sans inconvénients, et que le péril de nullité sera écarté. Bien entendu, le délégué, s'il n'est pas le Curé des contractants, n'omettra jamais de remettre au Curé la feuille de concession de la dispense, et celui-ci pourvoira à la célébration du mariage, et en dressera l'acte sur les registres.

dans les délégations particulières. On supprime d'ailleurs le mot *susceptam*, s'il n'y a pas eu d'enfants.

(1) Le rescrit de délégation prescrit d'imposer *respective congruam pœnitentiam salutarem*. 1° Il ne dit pas *gravem et diuturnam;* la S. Pénitencerie se sert de ces deux mots, et il faut lui obéir, quand la délégation vient d'elle. Mais l'Ordinaire n'est pas tenu de suivre la même règle, parce que la Daterie ne les emploie pas. 2° Le Délégué suivra l'usage du Saint-Siège, et notamment de la S. Pénitencerie, en imposant au moribond *pœnitentiam quam ferre possit*, et au conjoint bien portant une pénitence plus grave. C'est pour indiquer cette différence que nous avons écrit *pœnitentiam respective congruam*.

Digitized by Google

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

DUBIA LITURGICA

ORDINIS MIN. S. FRANCISCI CAPUCCINORUM.

Nous empruntons aux *Analecta Juris Pontificii* (1) le Décret qui porte ce titre, et le *Votum* du Maître des Cérémonies Apostoliques qui l'accompagne et donne la raison des solutions. On peut dire qu'avant tout, ce Décret renferme la solution d'une question importante au point de vue canonique, et que les décisions particulières qui suivent en découlent en grande partie. Il s'agissait de savoir, au point de vue canonique, si les Capucins, par suite de l'humilité et de la pauvreté dont ils font profession, en vertu des approbations Pontificales données à leurs Constitutions, et des coutumes de leur Ordre, pouvaient être regardés comme dispensés d'observer certains Décrets de la Congrégation des Rites en opposition avec ces Constitutions et avec la pauvreté de l'Ordre. On trouvera, dans le *Votum* du Consulteur député par la S. Congrégation, les raisons alléguées pour et contre : la solution a été négative.

De cette question générale dépendaient un certain nombre de questions spéciales, dont le détail suit. Ces questions ont aussi leur importance, parce que nos lecteurs y verront les coutumes particulières que la S. Congrégation n'a pas cru pouvoir approuver, et les permissions qu'elle a données.

Nous commençons par le *Votum* de Mgr Marcucci, qui contient la partie essentielle de la supplique.

(1) Livraison de Janvier 1889.

Digitized by Google

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI CAPUCCINORUM.

RESOLUTIONIS DUBIORUM.

Votum Roberti Marcucci Apostolicarum Cæremoniarum Magistri.

Eminentissimi et Reverendissimi Patres,

Cum Fr. Bruno a Vintia, Procurator et Commissarius Generalis Ordinis Minorum Capuccinorum, recognitioni de jure faciendæ exhibuisset Revisoribus Ordinis opus, cui titulus *Manuale liturgicum ad usum Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum,* auctore P. Antonio ab Urbe, nuper defuncto; dissensiones inter nonnullos Ordinis rubricistas ortæ sunt, utrum aliquæ rubricæ, quæ in prædicto Manuali inveniuntur, licitæ vel illicitæ censeri possint.

Verum idem Procurator Generalis, paterna sollicitudine motus, volens hujusmodi quæstioni finem imponere, hanc S. Congregationem adiit, et humiliter EE. VV. totius quæstionis statum exposuit.

QUÆSTIO.

Utrum Fratres Minores Capuccini dispensentur ab illis Decretis S. Congregationis Rituum quæ Constitutionibus Ordinis contradicunt, vel pauperrimæ ipsorum professioni derogare videantur?

In supplici libello hæ ad rem subjiciuntur rationes a præfatis rubricistis, hinc inde, in medium prolatæ.

Qui dispensationis sententiam sustinent, forsan pauciores, adducunt pro ratione 1° Ordinis consuetudinem, 2° Humilitatem in sacris cæremoniis quæ apud ipsos fieri solent, ac præcipue, 3° Constitutiones Ordinis Minorum Capuccinorum quæ ab Apostolica Sede (a Paulo V et ab Urbano VIII) (1) approbatæ sunt;

(1) Nous ne connaissons pas la Bulle de Paul V; mais les Const. *Ex injuncto,* du 24 Mars 1638, et *Sacrosanctum Apostolatus Officium,* du 19 Juin 1643, se trouvent dans le Bullaire des Capucins, tom. I, pag. 96 et 100 *(Note de la Rédaction).*

Digitized by Google

unde sequitur quod decreta S. Congreg. Rituum quæ iis Constitutionibus adversantur, Capuccinos non obligent *(Sum.)*. Quæ quidem sententia patronum etiam habet auctorem Manualis de quo agitur.

Negantes autem dispensationis existentiam, consultius ita ratiocinantur : « Consuetudines, Decretis S. C. Rituum contrarias, omnino reprobandas esse (S. R. C. 11 Sept. 1847, etc.), etiamsi in antiquis libris consuetudinariis inveniantur (S. R. C. 14 Sept. 1857 ad XIX), et argumentum ab approbatione Constitutionum desumptum, nullo modo Capuccinos eximere a Decretis liturgicis posterioribus Decreto approbationis per Urbanum VIII. » *(Sum.)*. Hinc prælaudatus Generalis Procurator, de pleno Definitorum Generalium voto, Eminentiarum Vestrarum judicio sequentia dubia enodanda proponit.

« I. Utrum verbo aut scripto sustineri possit sententia eximens Fratres Minores Capuccinos ab obligatione observandi illa Decreta S. Congr. Rituum, quæ Constitutionibus Ordinis in aliquo adversantur, et hoc quia dictæ Constitutiones approbatæ fuerint ab Apostolica Sede?

» II. Et quatenus « negative, » utrum opinionis falsitas necessario notari debeat in textu auctorum talem dispensativam seu eximentem sententiam forsitan propugnantium?

» III. Utrum Capuccini licite possint incensationes Altaris perficere in Missis Conventualibus, vel aliis, quæ sine ministris paratis et sine cantu celebrantur?

» IV. Utrum, dato quod aliquando Missa cantetur cum Diacono et Subdiacono, isti possint esse simpliciter parati cum alba, cingulo, stola et manipulo *respective*, absque dalmatica et tunica, item *respective?*

» V. Utrum retineri possit usus Missam cantandi modo quasi-psalmodico, seu semi-tonato, vel potius requiratur, ut adhibeatur cantus Gregorianus?

» VI. Utrum tolerari possit consuetudo, aliquibus in locis vigens, quod scilicet in Missa Conventuali acolythus, seu minister, cotta non sit indutus?

Digitized by Google

« VII. Utrum Missæ Conventuales sine cantu et sine diacono et subdiacono celebratæ considerari possint veluti solemnes, sive quoad collectas, sive quoad preces in fine Missæ ex mandato SS. D. N. Leonis Papæ XIII recitandas, sive quod numerum cereorum in Altari accensorum?

« VIII. Utrum, diebus Dominicis, Sacerdos, Missam Conventualem celebraturus, possit ad altare accedere absque casula seu planeta ad aspersionem faciendam, assumpta postea in cornu Evangelii planeta; vel debeat necessario ad Sacristiam reverti ad planetam induendam?

« IX. Auctor Manualis, de quo agitur, asserit, quod quando apud Capuccinos ad impertiendam benedictionem, cum SS. Sacramento, « *loco albæ,* adhibeatur *superpelliceum,* semper tamen indui debet et *amictus* (uti in quacumque functione in qua a Nostratibus pluviale adhibeatur), nedum ad tegendum et detegendum caput, sed præsertim *ne superior extremitas Caputii summitatem pluvialis excedat, quod esset prorsus indecens.* » Quid dicendum de hac auctoris sententia?

« X. An in consueta Missa et processione Feriæ v Majoris Hebdomadæ, celebranti assistere possit Diaconus tantum alba et stola indutus, absque Subdiacono, ipseque non tota durante Missa?

« XI. Utrum cereus paschalis accendi possit in nostris ecclesiis tempore Missæ Conventualis dierum non festivorum?

« XII. Utrum tolerari possit quod Sacerdos *cotta et stola,* vel *alba, cingulo et stola tantum indutus,* peragat expositionem et repositionem SS. Sacramenti, ex. g. in oratione XL Horarum; aut populum cum ostensorio benedicat; vel SS. Sacramentum in processionibus SS. Corporis Christi portet; an potius *teneatur ad usum pluvialis* in omnibus cæremoniis in quibus cæteri Sacerdotes haud Capuccini pluviale portare debent?

« XIII. Utrum Ciboria seu Tabernacula ubi SS. Sacramentum asservatur, possint exterius esse ex nudo ligno rudi colore depicto, vel potius debeant deaurari aut pretiosius depingi, quam cæteræ Altaris partes?

Digitized by Google

» XIV. Utrum tolerari possint thecæ SS. Reliquiarum ad modum ostensorioli *ex simplici et nudo ligno confectæ*, vel debeant e contra pictura pretiosius ornari?

» XV. Utrum licite fieri possint privatim aliquæ minores Benedictiones Ritualis Romani cum sola stola absque superpelliceo?

» XVI. Utrum Capuccini teneantur ad observantiam Decretorum, præcipue 18 Decembris 1877, et 28 Julii 1881, circa materiam paramentorum?

» Et quatenus affirmative, utrum licite uti possint paramentis ex gossypio, lino aut lana *bona fide* confectis, post istius materiæ prohibitionem?

» XVII. An Capuccini possint ad libitum, et in una eademque Ecclesia, sacras functiones peragere, nunc juxta præscriptiones ordinarias Romani Missalis, etc., nunc utendo Memoriali Rituum a Benedicto XIII pro parvis Ecclesiis edito?

» Denique Exponens a EE. VV. humiliter postulat ut saltem pro gratia, Ordini Minorum Capuccinorum benigne concedatur usus incensi in Missis aliqua pompa seu solemnitate recitatis, cum indicatione acolythorum ad hoc requisitorum, et ornamentorum *bona fide contra Decreta novissima hucusque confectorum*, et alia quæ Apostolica Sedes concedenda judicaverit, ut certa et tutissima habeatur norma in præcipuis sacris ritibus ab universo Ordine sequenda. »

Commissum mihi minus, hac prima vice redigendi votum supra hujusmodi quæstione, id ea qua possum diligentia exequar.

Antequam ad singula dubia solvenda deveniam, nonnulla præmittenda operæ prætium existimo.

Liturgia sacra, ex sua natura, est veluti expressio et professio dogmatis et doctrinæ fidei; hinc omnes ritus et cæremoniæ a juridica auctoritate præscriptæ, a quibusvis personis diligenter observari debent.

Unitas enim, quæ nota veræ Ecclesiæ est, in ritibus quoque et cæremoniis appareat, necesse est.

Jamvero juridica illa auctoritas, profecto hæc S. Rituum Congregatio est, cujus Decreta, si tamen necessarias habeant

Digitized by Google

conditiones, habentur pro Apostolicis Constitutionibus, ac per consequens faciunt jus commune, ad quod omnes ubique locorum adstringuntur. Nam Sixtus V tribuit hujusmodi Amplissimo Vestro Cœtui jurisdictionem universalem circa res liturgicas; qui autem tali jurisdictione potitur, legem universalem edicit hoc ipso, quod aliquid universaliter observandum præcipiat.

Immo S. R. C., in dec. 23 Maii 1846 a Sum. Pont. Gregorio XVI approbato, rescripsit, quod « Decreta a S. C. emanata, et responsiones quæcumque ab ipsa, propositis dubiis, scripto formaliter editæ, eamdem habeant auctoritatem, ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ. »

Ergo omnia Decreta generalia S. Vestræ Congregationis pro veris legibus conscientiam obligantibus omnino sunt habenda. Quod cæteroquin declaravit ipsa Congregatio die 11 Sept. 1847, in ANGELOPOLITANA (1).

His præmissis, tempus est ut gravissimam primam quæstionem, a qua omnes aliæ dependent, propius attingam.

THESIS.

Utrum Fratres Minores Capuccini dispensentur ab illis Decretis S. R. C. quæ Constitutionibus Ordinis contradicunt vel pauperrimæ ipsorum professioni derogare videantur?

Cohærenter ad ea quæ superius præmonui, jam apparet exemptionem ab observantia illorum Decretorum hujus S. Congregationis, ut in casu, admitti non posse.

Et re sane vera, exemptionem ex triplici capite fautores demonstrare possent : scilicet ex *Ordinis consuetudinibus*, ex *Constitutionum approbatione* et ex *paupertatis professione*.

Jamvero nullum ex his suffragari videtur.

1. Non suffragatur *Ordinis consuetudo*, siquidem ex Cære-

(1) An Decreta Sacrorum Rituum, dum eduntur, derogent cuicumque contrariæ consuetudini etiam immemorabili, et in casu affirmativo, obligent etiam quoad conscientiam? — Resp. *Affirmative, sed recurrendum in particulari.*

Digitized by Google

moniali Episcoporum tantummodo laudabiles consuetudines approbandæ sunt, utpote rubricis conformes. Porro cum consuetudines, de quibus aliqui ex rubricistis Capuccinorum loquuntur, contra legem sint, nec rubricis conformes, et abrumpant nervum Ecclesiasticæ Liturgiæ, adprobari non debent.

Hoc idem luce meridiana clarius apparet ex hujus Amplissimi Vestri Cœtus Decretis; e. g. 23 Maii 1603, 3 Aug. 1839 et ex sup. cit. 11 Sept. 1847. Insuper die 12 Feb. 1733 Clemens XII abrogavit indulta omnia haud specialibus litteris concessa.

Item Innocentius XIII jubet, Episcopos invigilare etiam in Regulares circa observantiam rubricæ Ritualis Romani, Missalis et Breviarii : aiebat enim sub die 23 Maii 1723 : « Episcopi abusus omnes, qui in Ecclesiis aut sæcularibus aut regularibus contra præscripta Cæremonialis Episcoporum et Ritualis Romani, vel Rubricas Missalis et Breviarii irrepserint, studeant omnino removere. »

Hinc non erit abs re animadvertere, PP. Capuccinos, exemptione posita, non modo a norma communi deflectere, sed posse etiam inducere, ordinare et dirigere in propria ecclesia aliquam liturgiæ partem independenter ab hac Sancta Congregatione, quod non foret tolerandum.

Quod si Episcopi non possunt esse judices ad declaranda dubia super sacris ritibus et cæremoniis exorta (S. R. C. 11 Junii 1605), multo minus Superiores Regulares.

2. Non juvat *Constitutionum Ordinis adprobatio*. Etenim Constitutiones Ordinis afficiunt disciplinam internam ipsius Ordinis potiusquam liturgicam, et prædicta approbatio extendi non debet ad ea, quæ Romani Pontifices non essent verosimiliter in specie concessuri, quæque de facto non concesserunt.

Insuper decretum particulare approbans Constitutiones Ordinis Capuccinorum, clare non dicit de exemptionis privilegio a quibusdam Decretis S. hujus Congregationis.

Jamvero, ex doctrina Canonica descendit, decretum particulare cum clare non exprimat concessionem contra dispositiones generales, hæ non intelliguntur derogatæ per decretum particulare.

Digitized by Google

Utique, per speciem derogatur generi, si tamen clare constet de eadem specie, quod in casu non apparet.

Quodsi ex Constitutionum probatione erui posset exemptio aliqua a communi norma deflectens, profecto esset privilegium.

Verum quæ sunt exemptionis seu privilegii contra jus commune, rigidam semper interpretationem requirunt. *Ferraris*, V° *Privileg*.

Ergo etiamsi, aliquo lato sensu, interpretari posset exemptio in favorem PP. Capuccinorum, hæc ad summum intelligenda esset, *de iis quæ salva ritus substantia*, vel circa modum versantur, vel quamdam congruentiam important, nullamque *præseferunt difformitatem*, si diversimode fiant, vel omittantur; secus de iis quæ ad cultus substantiam spectant.

3. Ulterius non valet *ratio paupertatis professionis*.

Paupertas enim respicit principaliter bona extrinseca et potissimum dominium, vel etiam usum ipsum divitiarum, non vero ea quæ ritus attingunt. Eo vel maxime, quod, ut omnibus notum est, paupertatis votum excludit *superfluum*, *curiosum* et *pretiosum*, non vero sacra indumenta simpliciter serica, et multo minus ritus et cæremonias in sacris functionibus peragendis, quod redundaret in dedecus Ecclesiæ nostræ.

Quapropter PP. Capuccini, vi suarum Constitutionum, valedicunt sacris indumentis ornatis, pretiosis et similibus utensilibus, quamvis ex eisdem Constitutionibus, eis non interdicatur usus Pyxidis aut Calicis aureorum, uti videbimus.

4. Præterea PP. Capuccini, utpote ritu Romano puro utentes, habent proprium Missale Romanum, jussu Eminentissimi ac Reverendissimi Patris Ludovici Cardinalis Micara, totius Ordinis Ministri Generalis, editum, in quo inveniuntur eædem rubricæ ac sunt in Missali Romano ad usum Cleri sæcularis.

Jamvero ex supracitatis dubiis saltem quatuor, idest III, IV, X et XII non modo contradicunt Decretis S. hujus Congregationis, sed etiam rubricis Missalis.

At ex eadem Congregatione, die 19 Aug. 1651, habemus : *A Regularibus qui utuntur Missali Romano, nihil addi, minui et*

Digitized by Google

immutari posse, sed omnia in eodem Missali et Cæremoniali præscripta ad unguem servari debere. Nec prætereundum, quod in præcitato Missali inveniuntur etiam rubricæ Ordinis Capuccinorum propriæ, quæ tamen nullum verbum habent, nedum de *exemptione,* sed nec etiam de cæremoniis particularibus, seu consuetudinariis, de quibus in superscriptis dubiis sermo est.

Omnia vero et singula quæ in illis Ordinis rubricis præscribuntur, fulcimentum habent in Decretis particularibus hujus S. Congregationis, quæ semper allegantur.

5. Quid plura? Constitutiones ipsæ, pluries citatæ, aliud argumentum contra exemptionem illam suppeditare videntur. Præstat hic textualia verba Constitutionum referre.

Capite tertio hæc habentur : « Si è determinato che i Frati in un medesimo stendardo uniti in ispirito, e chiamati ad un fine, osservino i *medesimi riti quanto al Missale, Breviario e Calendario che osserva ed usa la S. Madre Chiesa...* E poichè da tutto il Capitolo Generale è stato approvato l' uso del Rituale nuovamente composto ed aggiunto, si pregano e si esortano tutti i Provinciali e Guardiani della nostra Religione ad insistere nell' osservanza di quello con ogni possibile diligenza, *quando però sia rivisto ed approvato dalla S. Sede Apostolica.* »

Et hic notatu dignum est, P. Joannem de Noto Rituale hoc confecisse, quod tamen *suppressum declaratum fuit a S. Congr. Indicis* die 13 Julii 1627.

Hæc reprobatio satis aperte indicat S. Sedem non intellexisse derogare legibus generalibus, decreto illo particulari Constitutiones approbante.

Item capite sexto hæc leguntur : « Si abbiano comunemente due calici non la coppa d'argento,... e non vi sieno più calici o paramenti di quello che richiede la necessità dei luoghi. Nei paramenti o panni dell' Altare non si usi oro o argento, nè altre curiosità secondo la Clementina... Epperò proibiamo la ricezione di qualsivoglia cosa d'oro e d'argento, di velluto, o di seta, *eccetto i calici, le bussole del SS. Sacramento, e i tabernacoli e* Veli *da tenere sopra i tabernacoli e calici.* »

Digitized by Google

Prouti videtis, EE. PP., Constitutiones Capuccinorum reprobant aurum, argentum et sericum in sacris utensilibus, exceptis tamen casibus in quibus rubricæ Missalis aurum, argentum et sericum requirunt.

Sed dices, curnam Constitutiones istæ dum permittunt rerum sericarum receptionem pro Calicis velo, non idem dicunt de reliquis indumentorum partibus? Duplex assignari potest ratio. Prima, quia juxta Missalis rubricam (P. II, T. I, n. 1), velum Calicis totum sericum esse debet, dum non prohibentur paramenta ex lino vel gossypio, cui fila serica superimponantur.

Secunda, quia S. hæc Congregatio, tempore approbationis Constitutionum PP. Capuccinorum, adhuc non interdixerat usum indumentorum sacrorum ex puro gossypio, uti nostris diebus fecit.

Cæterum, sericum tunc temporis vere aliquid pretiosum erat, quod in præsenti æstimari vix potest.

Hoc unum tamen, ut verum fatear, reperitur in capite III dictarum Constitutionum, quod oppositum videtur Decretis hujus S. Congregationis, nec non Missalis rubricæ : « Quando si dà l'incenso, serva alla Messa un Chierico. » Hoc vero, ut clare patet, interpretationem potest habere rubricis conformem.

Concluendum igitur videtur, Capuccinorum Constitutiones Decretis S. hujus Congregationis et Missalis rubricis aperte favere. Idcirco praxis decretis rubricisque contraria, censenda est etiam contraria ipsis Constitutionibus PP. Capuccinorum.

Ex huc usque dictis, haud ambigo inferri posse, PP. Capuccinos teneri ad omnia et singula Decreta generalia S. hujus Congregationis.

Nunc autem præpositis dubiis, singillatim satisfaciam.

Ad 1. Negative.

Ad 2. Affirmative.

Ad 3. Negative. Habet enim contra Missalis rubricam, nec non Decreta hujus Congregationis, scilicet 18 Dec. 1779, 19 Aug. 1651, 18 Mart. 1874.

Ad 4. Observentur Missalis rubricæ.

Digitized by Google

Ad 5. Quoad primam partem, permitti potest, dummodo cantus quasi-psalmodicus, seu recitativus, retineat gravitatem, quam exigit sacrorum rituum majestas. Quoad secundam, jam provisum.

Ad 6. Negative. Sacra hæc Congregatio in Decreto diei 7 Sept. 1861, sequentia habet : *Inservientem Missæ Conventuali esse debere clericum cum cotta.*

Ad 7. Affirmative.

Ad 8. Sacerdos celebraturus exeat e Sacrario alba, cingulo, stola et pluviali coloris Missæ convenientis indutus. Aspersione absoluta, recedit ad cornu Epistolæ prope scamnum, ibique pluviali se exuit, et manipulum casulamque ad Missam celebrandam accipit.

Ad 9. Sustinenda est, nam consonat cum Decreto die 19 Nov. 1639.

Ad 10. Negative.

Ad 11. Negative, nisi aliter ferat consuetudo; nunquam, cum in Missis adhibetur color violaceus, et multo minus in Missis de Requie.

Ad 12. Si agatur de sola expositione SS. Sacramenti, sufficit ut Sacerdos cotta et stola sit indutus, numquam cum alba, cingulo et stola tantum. Relate autem ad expositionem XL horarum, observetur in Urbe Instructio Clementina, extra Urbem laudandi qui se illi conformare student (S. H. C. 12 Julii 1749). *Et hæc praxis invenitur quoque in rubricis particularibus Missalis Ordinis Capuccinorum.*

In processionibus et benedictione cum SS. impertienda (in Ostensorio) omnino requiritur, ut Celebrans pluviale et velum induatur; sicuti cautum est in Decretis 7 Maii 1857 et 22 Junii 1874.

Ad 13. PP. Capuccini retinere possunt Tabernaculum ligneum affabre elaboratum ex concessione S. C. Ep. et Reg. 18 Jul. 1649. Tamen decet illud esse ex ligno non vulgari, vel exterius aliquo colore pulchre depictum.

Ad 14. Cum non agatur de re quæ cultus substantiam afficiat,

Digitized by Google

nec realem importet difformitatem, responderi posset : pro gratia *affirmative* quoad primam partem.

Ad 15. Servetur Rituale.

Ad 16. Affirmative ; indulgeri autem posset usus paramentorum ex prohibita materia jam confectorum, *usque dum consumentur*.

Ad 17. Si ecclesiæ sufficiens Clerus suppetat, peragant functiones juxta Missal. Rom.

Si tres aut quatuor clericos tantum habeant, utantur Memoriali Rituum Benedicti XIII.

Si autem et hoc clericorum numero destituantur, petant facultatem juxta Decretum S. H. C. diei 16 Mart. 1876.

Denique relate ad ultimum postulatum, quoad primam partem, satius esset ut Missalis rubricæ adimplerentur, maxime respectu habito ad Decreta superius citata (Ad 3). Si tamen EE. VV. bene visum fuerit indulgeri petitioni, hisce conditionibus arbitror incensationem Altaris posse permitti : primo, ut Celebranti adsistat, tamquam cæremoniarius, minister in sacris, cotta indutus, et duo acolythi Missæ inserviant; secundo, ut Celebrans incensationem non recipiat.

Quoad secundam partem, provisum in resolutione dub. XVI.

Et ita salvo meliore judicio.

ROBERTUS MARCUCCI,
Cærem. Apost. Magist.

DÉCISION.

Voici maintenant le décret de la S. Congrégation.

Occasione edendi opus, cui titulus *Manuale liturgicum ad usum Fratrum Minorum Sancti Francisci Capuccinorum*, nonnullæ quæstiones obortæ sunt inter ejusdem Ordinis rubricistas quoad peculiares ritus seu rubricas in eodem opere contentas. Ad ejusmodi porro quæstiones penitus dirimendas, Reverendissimus Pater Fr. Bruno a Vintia, Procurator et Commissarius

Digitized by Google

Generalis Ordinis ipsius, sui muneris esse duxit insequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi declaranda proponere, videlicet :

Dubium I. Utrum verbo aut scripto sustineri possit sententia eximens Fratres Capuccinos ab obligatione observandi illa Decreta S. Rituum Congregationis, quæ Constitutionibus Ordinis in aliquo adversantur, et hoc quia dictæ Constitutiones approbatæ fuerint ab Apostolica Sede?

Dubium II. Et quatenus negative : Utrum opinionis falsitas necessario notari debeat in textu auctorum talem sententiam forsitan propugnantium?

Dubium III. Utrum Capuccini licite possint incensationes Altaris perficere in Missis Conventualibus, vel aliis quæ sine Ministris paratis et sine cantu celebrantur?

Dubium IV. Utrum, dato quod aliquando Missa cantetur cum Diacono et Subdiacono, isti possint esse simpliciter parati cum alba, cingulo, stola et manipulo *respective*, absque dalmatica et tunica, item *respective?*

Dubium V. Utrum tolerari possit usus Missam cantandi modo quasi psalmodico, seu semi-tonato?

Dubium VI. Utrum tolerari possit consuetudo, aliquibus in locis vigens, quod scilicet in Missa Conventuali acolythus, seu minister, cotta non sit indutus?

Dubium VII. Utrum Missæ Conventuales sine cantu considerari possint veluti solemnes, sive quoad collectas, sive quoad preces in fine Missæ ex mandato Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII recitandas, sive quoad numerum cereorum in Altari accensorum?

Dubium VIII. Utrum diebus Dominicis Sacerdos, Missam Conventualem celebraturus, possit ad Altare accedere absque casula, seu planeta, ad aspersionem faciendam, assumpta postea planeta in cornu Epistolæ?

Dubium IX. Auctor Manualis, de quo agitur, asserit, quod quando apud Capuccinos ad impertiendam benedictionem cum Sanctissimo Sacramento « loco albæ » adhibeatur *superpelliceum*, semper tamen indui debet et amictus (uti in quacumque

Digitized by Google

alia functione, in qua a Nostratibus pluviale adhibeatur) nedum ad tegendum et detegendum caput, sed præsertim ne superior extremitas caputii summitatem pluvialis excedat, quod esset prorsus indecens. Quid dicendum de hac Auctoris sententia?

Dubium X. An in consueta Missa et processione Feriæ v Majoris Hebdomadæ, celebranti assistere possit Diaconus tantum alba et stola indutus, absque Subdiacono, ipseque non tota durante Missa?

Dubium XI. Utrum cereus paschalis accendi possit in nostris Ecclesiis tempore Missæ Conventualis dierum non festivorum?

Dubium XII. Utrum tolerari possit quod Sacerdos *cotta et stola*, vel *alba, cingulo et stola tantum* indutus, peragat expositionem et repositionem Sanctissimi Sacramenti : aut populo cum ostensorio benedicat : vel Sanctissimum Sacramentum in processionibus Sanctissimi Corporis Christi portet; an potius teneatur ad usum pluvialis in omnibus cæremoniis, in quibus cæteri Sacerdotes haud Capuccini pluviale portare debent?

Dubium XIII. Utrum Ciboria seu Tabernacula, ubi Sanctissimum Sacramentum asservatur, possint exterius esse ex nudo ligno rudi colore depicto, vel potius debeant deaurari, aut pretiosius depingi, quam cæteræ Altaris partes?

Dubium XIV. Utrum tolerari possint thecæ Sacrarum Reliquiarum ad modum ostensorioli ex simplici et nudo ligno confectæ?

Dubium XV. Utrum licite fieri possint privatim aliquæ minores benedictiones Ritualis Romani cum sola stola absque superpelliceo?

Dubium XVI. Utrum Capuccini teneantur ad observantiam Decretorum præsertim 18 Decembris 1877 et 28 Julii 1881, circa materiam paramentorum?

Et quatenus affirmative, Utrum licite uti possint paramentis ex gossypio, lino aut lana *bona fide* confectis, post istius materiæ prohibitionem?

Dubium XVII. An Capuccini possint ad libitum et in una eademque Ecclesia sacras functiones peragere, nunc juxta præscriptiones ordinarias Missalis Romani, etc., nunc utendo Memo-

Digitized by Google

riali Rituum a Benedicto XIII pro parvis Ecclesiis edito?

Hæc vero Dubia, super quibus alter ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris suum protulit votum typis editum, quum Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Raphael Monaco La Valletta exposuerit in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis infrascripta die ad Vaticanum habitis, Eminentissimi et Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, sic rescribere rati sunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative, data opportunitate.*

Ad III. *Negative ; ex gratia tamen permitti in Missis aliqua majori solemnitate celebrari solitis.*

Ad IV. *Observentur Missalis Rubricæ.*

Ad V. *Retineri posse.*

Ad VI. *Negative.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Affirmative, si adsit pluviale, et completa aspersione, vertat se ad cornu Epistolæ, ibique sumat manipulum et casulam pro Missa celebranda.*

Ad IX. *Esse sustinendam.*

Ad X. *Negative : et deficiente Clero, sacram functionem peragi posse juxta Memoriale Rituum jussu Benedicti Papæ XIII editum.*

Ad XI. *Negative, nisi aliter ferat consuetudo.*

Ad XII. *Si agatur de expositione et repositione Sanctissimi Sacramenti, sufficit ut Sacerdos cotta et stola sit indutus ; nunquam cum alba, cingulo et stola tantum. In Processionibus et benedictione cum Sanctissimo Sacramento in Ostensorio impertienda, omnino requiritur ut celebrans pluviale et velum humerale induat, sicuti cautum est decretis 17 Maii 1857, et 22 Junii 1874.*

Ad XIII. *PP. Capuccini retinere possunt Tabernaculum ligneum affabre elaboratum ex concessione S. C. Episcoporum et Regularium 13 Julii 1649.*

Ad XIV. *Affirmative.*

Digitized by Google

Ad XV. *Servetur Rituale.*

Ad XVI. *Affirmative; facta vero venia utendi hujusmodi paramentis jam existentibus, donec consumentur.*

Ad XVII. *Si Ecclesiæ sufficiens Clerus suppetat, peragant functiones juxta Missale Romanum; si tres aut quatuor clericos tantum habeant, utantur memoriali Rituum Benedicti XIII.*

Atque ita rescripsit, declaravit, et servari mandavit die 17 Decembris 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. PRÆF.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secret.*

Digitized by Google

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS.

Altero nunc elabente sæculo, ex quo Redemptoris nostri præcipua caritatis beneficia, sub Ipsius Sacratissimi Cordis Symbolo, cultu peculiari, mirifice in dies adaucto, a fidelibus recoli cœpta sunt, enixas iteratasque preces Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII quamplurimi sacrorum Antistites, cleri etiam ac populi vota depromentes, undique porrexerunt, ut Festum SSmi Cordis Jesu, a fe. re. Pio Papa IX sub ritu Duplici majori universæ Ecclesiæ præscriptum (Decr. S. R. C. 23 Augusti 1856, *Ex quo*), deinceps ad ritum Duplicis primæ classis, citra obligationem festivi præcepti, elevare dignaretur.

Porro Beatissimus Pater, cui nihil potius est quam ut Fideles *crescant in gratia et cognitione Domini Jesu Christi*, Ipsiusque *sciant supereminentem scientiæ caritatem*, hujusmodi supplicia vota libentissime excepit : eo præcipuæ animum Suum intendens, ut gliscentibus impietatis conatibus, Fideles in hac saluberrima devotione perfugium et munimen inveniant, et vehementiori erga amantissimum Redemptorem amore inflammati, digna Ei laudis et placationis obsequia persolvant, simulque pro Fidei incremento et Christiani populi pace atque incolumitate divinas miserationes ferventius implorent. Hisce permotus Beatissimus ipse Pater, Sacrorum Rituum Congregationis audito consilio, de speciali gratia et privilegio, decernendum censuit :

Nulla facta immutatione relate ad eos, qui amplioribus ex Apostolicæ Sedis Indulto gaudent privilegiis, Festum Sacratissimi Cordis Jesu ritu DUPLICIS PRIMÆ CLASSIS sine Octava in universa Ecclesia amodo celebretur; absque præcepto audiendi Sacrum, et a servilibus operibus abstinendi.

Digitized by Google

Idem Festum feria VI post Octavam Corporis Christi, tamquam in sede propria, recolatur; et nonnisi Solemnitatibus ritus Duplicis primæ classis universalis Ecclesiæ, nempe Nativitatis S. Joannis Baptistæ, ac SS. Apostolorum Petri et Pauli, nec non festis particularibus ejusdem ritus, ceu Dedicationis, ac Titularis Ecclesiæ, locique Patroni, quando hæc sub duplici præcepto fiant, locum cedat : quibus in casibus, die immediate ea Festa insequenti, in sede propria, reponatur.

In concurrentia Festi SSmi Cordis Jesu cum die octava Corporis Christi, Vesperæ integræ fiant de eadem Octava, sine ulla Commemoratione, attenta indole peculiari utriusque Festi. Quoad concurrentiam vero cum Duplicibus primæ classis, ambæ Vesperæ ordinentur ad tramitem rubricarum et decretorum Sacræ Rituum Congregationis.

Insuper ad Fidelium pietatem erga Sacratissimum Cor Jesu impensius fovendam, Sanctissimus Dominus Noster libens ultro concessit, ut in cunctis Ecclesiis et Oratoriis, in quibus die festo, sive proprio sive translato, ipsius Sacri Cordis Jesu, coram Sanctissima Eucharistia persolventur divina Officia; clerus et populus, qui hisce Officiis intererit, easdem lucretur Indulgentias, quas Fidelibus, divinis officiis per octiduum Corporis Christi adsistentibus, Summi Pontifices elargiti sunt.

In iis vero Ecclesiis et Oratoriis, ubi feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem Divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur; Beatissimus Pater indulsit, ut hisce exercitiis addi valeat Missa votiva de Sacro Corde Jesu; dummodo in illam diem non incidat aliquod Festum Domini, aut Duplex primæ classis, vel Feria, Vigilia, Octava ex privilegiatis : de cetero servatis rubricis.

Voluit demum Sanctitas Sua, ut super hoc Decreto expediantur Litteræ Apostolicæ in forma Brevis.

Die XXVIII Junii, festo SSmi Cordis Jesu, anno MDCCCLXXXIX.

CAROLUS CARD. LAURENZI, S. R. C. PRÆFECTUS.

VINCENTIUS NUSSI, *S. R. C. Secretarius.*

Digitized by Google

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

SUSPENSES *LATÆ SENTENTIÆ* CONTENUES DANS LE CONCILE DE TRENTE.

§ III.

SOMMAIRE. I. Texte du Concile. — II. Division du paragraphe. — III. Peines fulminées. — IV. ... Contre l'Évêque. — V. ... Contre le sujet ordonné ou tonsuré. — VI. Il peut encourir plusieurs fois la même peine. — VII. Durée de cette peine. — VIII. Sont frappés les Évêques Titulaires. — IX. Peu importe le lieu de leur résidence. — X. Et les sujets ordonnés ou tonsurés. — XI. Conditions nécessaires pour que l'Évêque encoure la suspense. — XII. Peut-il conférer les ordres à son familier dépourvu de tout autre titre? Opinion affirmative. — XIII. Sentiment négatif, prouvé par le Concile de Trente. — XIV. ... Par la Bulle de Pie IV. — XV. ... Et d'Innocent XII. — XVI. L'Évêque doit agir sciemment ou présomptueusement. — XVII. Conditions requises pour que le sujet ordonné encoure la peine. — XVIII. *Quid*, si l'Évêque ordonne un sujet de son Évêché *in partibus infidelium?*

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396). 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626; tom. XVIII, pag. 268; tom. XXI, pag. 268.

Digitized by Google

I. Voici le texte du Concile :

Nemo Episcoporum, qui Titulares vocantur, etiamsi in loco nullius diœcesis, etiam exempto, aut aliquo monasterio cujusvis Ordinis resederint, aut moram traxerint, vigore cujusvis privilegii sibi de promovendo quoscumque ad se venientes pro tempore concessi, alterius subditum, etiam prætextu familiaritatis, continuæ commensalitatis suæ, absque sui proprii Prælati expresso consensu, aut litteris dimissoriis, ad aliquos sacros aut minores ordines, vel primam tonsuram promovere seu ordinare valeat; contra faciens ab exercitio Pontificalium per annum; taliter vero promotus ab executione ordinum sic susceptorum, donec suo Prælato visum fuerit, ipso jure sint suspensi (1).

II. Nous verrons, dans ce paragraphe, 1° quelles peines sont fulminées dans ce passage du Concile; 2° quelles personnes y sont soumises, et 3° quelles conditions sont nécessaires pour les encourir.

III. 1° *Peines fulminées dans l'article*. Elles sont au nombre de deux : l'une frappe l'Évêque ordonnant; l'autre, le sujet ordonné.

IV. A) La première prive l'Évêque de l'exercice des Pontificaux pendant un an. Ayant déjà eu l'occasion d'expliquer semblable suspense, nous nous bornerons à renvoyer nos lecteurs à nos explications précédentes (2).

V. B) La seconde suspense prive le sujet ordonné des ordres indûment reçus : *ab executione ordinum sic susceptorum* (3). Il peut donc licitement exercer les ordres qu'il

(1) Sess. XIV, cap. 2, *De reformatione*. Pie IV confirma et déclara cet article par la Bulle, *Cum sicut accepimus*, § 2. *Bullar. Roman*. Tom. IV, part. II, pag. 119. V. le texte ci-après, pag. 406, n. XIV.

(2) V. notre Tome XVIII, pag. 270, n. VI et suiv.

(3) V. le Card. Petra, *Const. VII Pii II*, Sect. un., n. 11; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 516, I; Pennacchi, *Constitutio Apostolicæ Sedis, etc.*, tom. II, pag. 447.

Digitized by Google

aurait reçus antérieurement d'une manière légitime ; à moins qu'en vertu de la Bulle d'Urbain VIII (1), il n'ait été, par sentence du juge, privé de l'exercice de tous les ordres (2).

VI. Si le sujet avait à plusieurs reprises reçu des ordres dans les mêmes circonstances, il aurait autant de fois encouru la même suspense (3).

VII. Cette suspense est portée pour un temps indéterminé ; elle durera donc jusqu'à ce qu'il plaise à l'Évêque ou au Prélat du sujet ordonné, de l'en relever : *Donec suo Prælato visum fuerit* (4).

VIII. 2° *Personnes soumises à ces peines*. La première catégorie de personnes frappées par le Concile sont les Évêques Titulaires, c'est-à-dire les Évêques décorés du titre d'une église située dans des pays infidèles ou qui ont secoué le joug de l'Église, et dont ils n'ont point l'administration (5).

IX. Peu importe, du reste, le lieu de leur séjour habituel : eussent-ils même choisi pour cela un lieu exempt, ou un lieu qui ne fait partie d'aucun diocèse : « Etiamsi, *dit le Concile*, in loco nullius diœcesis, etiam exempto... resederint, aut moram traxerint ; » le lieu ou le monastère fussent-ils en possession des privilèges les plus étendus : « Etiam, *die Pie IV*, quibuslibet privilegiis et immunitatibus suffulti (6). »

(1) Const. *Secretis*, § 2. *Bullar. Roman.*, tom. v, part. v, pag. 289.

(2) Rosignoli, *De ordinibus ecclesiasticis*, Part. i, quæst. ii, art. vi, n. 13.

(3) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 516, iii ; F. Piat, *Comment.* pag. 314, (6); Pennacchi, *Ibid.* 447. Cela est à noter pour le cas où l'on demande la levée de la censure : on doit alors en exprimer le nombre. V. tom. iv, pag. 480, n. xiv.

(4) Pennacchi, *Ibid.* ii, 478.

(5) Reiffenstuel, *Op. cit.*, Lib. i, titul. v, n. 40 ; Ferraris, V. *Episcopus*, vii, 23 ; Andreucci, *Hierarchia ecclesiastica*, Lib. i, Tract. i, n. 1 ; Thesaurus, *Op. cit.*, Part. ii, V. *Ordines*, cap. xviii ; F. Piat. *Comment*, pag. 313, (1) ; Pennacchi, *Constit. Apostolicæ Sedis, etc.*, Tom. ii, pag. 445.

(6) Const. *Cum sicut accepimus*, § 2. *Bullar. Roman.* Tom. iv, part. ii, pag. 119.

Digitized by Google

X. La seconde catégorie de personnes atteintes par le Décret du Concile sont celles qui reçoivent un ordre quelconque ou même la simple tonsure des mains d'un Évêque Titulaire dans les conditions que nous allons expliquer : *Taliter promotus*.

XI. 3° *Conditions nécessaires pour encourir la suspense.* A) De la part de l'Évêque, il faut d'abord : *a*) qu'il soit Évêque *titulaire* seulement (1). *b*) Qu'il ordonne ou tonsure (2) un sujet qui ne lui est soumis à aucun titre. *c*) Qu'il le fasse sans le consentement exprès (3), ou sans les lettres dimissoriales de leurs Prélats (4).

XII. Des auteurs ont cru que l'Évêque titulaire peut conférer les ordres à son familier, dépourvu de tout autre titre, si l'Évêque du diocèse y donne son consentement formel (5).

XIII. Mais cette opinion doit être rejetée : d'abord, comme en opposition flagrante avec le Concile de Trente, lequel, outre la défense formelle contenue dans le présent article, oblige l'Évêque qui ordonne son familier, à lui conférer un bénéfice aussitôt après l'ordination (6). Or, l'Évêque titulaire

(1) Bertapelle, *Op. cit.*, 516, II, 1; Pennacchi, *Op. cit.*, II, 445.

(2) Quand même il conférerait la tonsure d'une manière privée : la fin de la loi subsiste dans ce cas. Pennacchi, *Ibid.* 446.

(3) Le consentement tacite ou présumé ne suffit donc pas. Cf. Barbosa, *Conc. Trid.* XIV, II, *Ref.* 4; Andreucci, *Ibid.* I, I, 79; F. Piat, *Comment.* pag. 313, n. (2); Bertapelle, *Op. cit.*, 516, II; Pennacchi, *Ibid.* II, 445.

(4) Bertapelle, *Op. cit.*, 516, II.

(5) C'est, d'après Andreucci, *loc. cit.*, n. 80, l'enseignement de Vasquez, *In 3 part.*, Disp. CCXLIII, n. 49. Mais cet auteur se trompe; car au n. 49, Vasquez exclut expressément les Évêques titulaires : *Sermo autem non est de titularibus*, dit-il; et cela devait être après ce qu'il venait d'écrire au n. 48, à savoir, que, par le Décret du Concile de Trente, « etiam revocantur privilegia quæcumque concessa Episcopis Titularibus, et quod fortasse consuetudine obtinuerunt, ut familiares suos, etiam alterius diœcesis, ordinare possint, omnino tollitur. »

(6) Sess. XXIII, cap. 9, *De reform.* — V. là-dessus notre tome XVII, pag. 489, n. IX et X.

Digitized by Google

n'a pas de bénéfice en sa possession, et est ainsi incapable de remplir la condition du Concile (1).

XIV. Ensuite, Pie IV, dans une Bulle interprétative de ce Décret du Concile, fait la même défense :

Tenore præsentium statuimus, ordinamus atque declaramus, quod posthac nullus Episcopus ex eis, qui titulares vocantur, in qualibet civitate, seu diœcesi, etiam si in loco nullius diœcesis quantumcumque exempto, aut aliquo monasterio cujusvis Ordinis, etiam quibuslibet privilegiis et immunitatibus suffulti, ubilibet consistente resederit, aut moram traxerit, prætextu quarumvis litterarum ab eodem Pœnitentiariæ Officio, seu alias ab ipsa Sede Apostolica sibi de promovendo quoscumque ad se recurrentes pro tempore concessarum, Pontificalia officia, nisi, ut præfertur, de Ordinarii loci expressa licentia, et in personas eidem Ordinario subjectas dumtaxat exercere, vel aliquem alterius subditum, etiam sub colore familiaritatis, continuæ commensalitatis suæ, absque sui proprii Prælati expresso consensu aut litteris dimissoriis, ad primam clericalem tonsuram, aut aliquos alios minores, aut etiam sacros et presbyteratus ordines, (promovere) ullatenus possit aut debeat (2).

XV. Enfin, cette opinion est opposée à une Constitution d'Innocent XII, qui, lui aussi, exige, pour qu'un Évêque puisse ordonner son familier à ce titre, qu'il lui confère un bénéfice suffisant à sa subsistance, aussitôt après l'ordination (3) : ce qui est impossible à réaliser de la part d'un Évêque titulaire.

(1) V. aussi De Alzedo, *De præcellentia episc. dignitatis*, II, V, 40.

(2) Const. *Cum sicut accepimus*, § 2. *Bull. Rom.* IV, II, 119. Dans une Bulle postérieure, Pie IV charge l'Évêque du diocèse, ou son Vicaire, *tanquam delegati Sedis Apostolicæ*, de punir l'Évêque transgresseur de cette défense, d'une suspense *ad tempus sibi benevisum*. Const. *Alias emanarunt*, § 2. *Ibid.* 120.

(3) Const. *Speculatores*, § 6. *Bullar. Roman.* IX, 376.

Digitized by Google

XVI. Aux conditions spécifiées ci-dessus (n. XI) nous devons ajouter que l'Évêque titulaire n'encourra la suspense que s'il agit sciemment et présomptueusement. Le Droit ancien exigeait la science chez l'ordinant (1). Le Concile de Trente, par les paroles qui précèdent le passage cité en tête de notre article, semble restreindre cette condition aux Évêques Titulaires, qui « quoscumque ad se venientes, etiamsi suorum Episcoporum seu Prælatorum litteras commendatitias non habeant, clericali charactere insignire, et ad sacros etiam presbyteratus ordines promovere *præsumunt* (2). » C'est aussi l'enseignement communément reçu (3).

XVII. B) De la part de celui qui reçoit les ordres, ou la tonsure, il faut qu'il y ait faute, et même faute grave : car la peine est grave (4); et qu'ils ne soient pas munis de lettres dimissoires de leurs Prélats.

XVIII. On s'est enfin demandé si ce chapitre du Concile de Trente est applicable au cas, où l'Évêque titulaire conférerait les ordres ou la tonsure à des sujets qui viendraient de son Évêché *in partibus?*

Il y en a qui trouvent probable que l'Évêque titulaire peut les ordonner, en vertu de l'ancienne coutume, à laquelle le Concile de Trente ne parait pas avoir dérogé (5).

L'opinion commune se prononce contre cette manière de voir, et affirme que le Concile de Trente est applicable à ce

(1) « Eos, qui, *y lit-on,* clericos parochiæ alienæ absque Superioris ordinandorum licentia scienter, seu affectata ignorantia, vel quocumque alio figmento quæsito præsumpserint ordinare, per annum a collatione ordinum decernimus esse suspensos. » Cap. *Eos, qui,* 2, *De temporibus ordinationum, in 6.*

(2) Sess. XIV, cap. 2, *De reformatione.*

(3) Vasquez, *in 3 part.,* Disp. CCXLIII, n. 48; Pennacchi, *Op. cit.* II, 447 sq.; Andreucci, *Op. cit.* I, I, 85; Fr. Piat, *Comment.* 314, (7).

(4) Hallier, *De sacris electionibus et ordinationibus,* Part. II, sect. V, cap. III, art. VI, n. XV.

(5) Hallier, *Op. cit.,* Part. III, sect. V, cap. V, art. IV, n. VI.

Digitized by Google

cas (1); de sorte que les peines portées par le Concile seraient encourues et par l'Évêque ordinant, et par le sujet ordonné, si les conditions requises se rencontraient. D'après ces auteurs, celui-ci « efficitur post baptismum subditus, ratione originis, ejus Episcopi, in cujus diœcesi baptizatus est (2), et ratione domicilii, ejus Episcopi, in cujus diœcesi domicilium figit, juxta formam Bullæ Innocentianæ *Speculatores*. » Des dimissoires de l'un ou l'autre de ces Évêques seraient donc nécessaires.

§ IV.

SOMMAIRE. I. Texte du Concile. — II. Division du paragraphe. — III. Évêques de l'Ordinand. — IV. Celui-ci peut-il varier? — V. Différences entre la 3e suspense établie par Pie IX et celle-ci. — VI. Suspense qui frappe l'Évêque. — VII. Exception établie par le Droit. — VIII. Quelles lettres testimoniales doivent avoir les religieux? — IX. L'Évêque qui donne la tonsure seulement encourt-il cette peine? — X. Faut-il présomption de sa part? — XI. Quelle est l'étendue de cette suspense? — XII. Suspense qui frappe les clercs. — XIII. Ce Décret du Concile est-il applicable aux Réguliers exempts? Opinion affirmative, — XIV. Négative. — XV-XVI. Opinion de l'auteur. — XVII. Qualités que doit avoir le privilège pour qu'un Ordre puisse l'invoquer. — XVIII. Quelle est l'étendue de la suspense encourue par l'ordinand? — XIX. Combien de temps dure la suspense encourue par l'Évêque, et qui peut en absoudre? — XX. Et *Quid* de celle de l'ordinand? — XXI. Qui peut relever de celle encourue par un ordinand d'un lieu *nullius diœcesis?*

I. La quatrième suspense édictée par le Concile est formulée comme suit :

Unusquisque autem a proprio Episcopo ordinetur. Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis gene-

(1) Andreucci, *Op. cit.* I, I, 82; Card. de Luca, *In Concil. Trident.* Disc. XIV, n. 19.

(2) Ita Rigantius, XXIV, III, 11; Passerini, in C. *Cum nullus*, 3, *De temporibus ordin. in 6*, q. I, art. I, n. 13; Gobat, *Experientiæ theologicæ*, tr. VIII, n. 280; Pax Jordanus, *Elucubrationes*, Lib. III, tit. VI, n. 41.

Digitized by Google

ralis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur. Si secus fiat, ordinans a collatione ordinum per annum ; et ordinatus a susceptorum ordinum executione, quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus (1).

II. Après quelques notions préliminaires, nous dirons, dans ce paragraphe, quel acte est frappé de suspense ; ensuite, quelle est la nature de cette suspense, quelles personnes l'encourent, et quelle est sa durée.

III. *Notions préliminaires*. Nous avons antérieurement expliqué quel est l'Évêque propre de celui qui aspire aux ordres : l'Évêque d'origine, du domicile, du bénéfice et de familiarité (2).

A ces titres nous pouvons joindre celui de légitime excardination, qui se vérifie, quand un sujet a obtenu de son Évêque la permission de quitter son diocèse pour se faire agréger à un autre diocèse (3). L'Évêque du nouveau diocèse où il est admis, devient son propre Évêque.

IV. On s'est demandé, si celui qui a plusieurs propres Évêques, après s'être adressé à l'un d'eux, peut varier et s'adresser à un autre? Cette question partage les auteurs. Les uns pensent que cela est toujours permis (4) ; les autres, au contraire, que cela est toujours défendu (5). D'autres ne trouvent la chose illicite que quand il s'agit d'un sujet qui

(1) Sess. XXIII, cap. 8, *De reformatione*.

(2) V. notre Tome XVII, pag. 484, n. III et suiv.

(3) Pennacchi, *Op. cit.* II, 453 ; Avanzini, *Acta Sanctæ Sedis, etc.*, Vol. VI, pag. 497, not. 1 ; F. Piat, *Comment.* 315, (1).

(4) Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, Lib. I, q. CLXVI, 1 ; Pirhing, *Jus canonicum*, Lib. I, titul. XI, n. 30.

(5) Reiffenstuel, I, XI, 79 ; Marchini, *De sacramento Ordinis*, tract. I, part. V, cap. X, n. 6 ; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, Alleg. IV, n. 1.

Digitized by Google

a reçu les ordres sacrés pour le service d'une église ou d'un bénéfice exigeant la résidence (1).

D'autres enfin, s'appuyant sur les décisions de la S. Congrégation du Concile (2), permettent cette variation, pourvu qu'elle ne se fasse pas en fraude des droits du premier Évêque ordinant (3).

Il y a fraude, d'après ces auteurs, si le clerc est déjà attaché au service d'une église, ou si l'Évêque auquel il s'adresse ne lui confère qu'un bénéfice insuffisant.

V. Notons enfin les différences qui existent entre la troisième suspense établie par S. S. Pie IX, et celle du Concile de Trente que nous commentons. La première ne frappe que l'Évêque qui ordonne un sujet étranger sans les dimissoires de son Évêque ; ou son propre sujet, sans les lettres testimoniales dans les cas où elles sont requises (4). La seconde

(1) Schmalzgrueber, I, XI, 29; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. II, tract. V, resol. XXXVIII, § 1 sq.

(2) Le 27 Février 1666, la S. Congrégation du Concile résolut, comme suit, les trois doutes suivants :

« I. An in suscipiendis minoribus ordinibus sit permissa variatio, ita ut qui ab Episcopo originis seu domicilii tonsura aut altero ex minoribus ordinibus initiatus fuit, possit ad alium ordinem minorem ab Episcopo beneficii promoveri ?

« II. An sit permissa variatio in ascensu ab acolythatu ad subdiaconatum ?

« III. An sit permissum subdiacono in promotione ad diaconatum, vel diacono in promotione ad sacerdotium variare ?

« S. Congr. Conc. respondit : Variationem in unoquoque ex prænarratis casibus, dummodo non in fraudem fiat, licitam esse. » Libr. 25 *Decret.* page 52.

Le 26 Janvier 1732, elle émit une nouvelle réponse conforme. *Thesaurus resolutionum S. Congr. Conc.* Tom. V, pag. 401 sq.

(3) Card. Petra, *Const. Urbani II*, Sect. I, n. 63 sq.; Rigantius, *in Regulas Cancellariæ*, Reg. XXIV, § III, n. 84 ; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, Tom. I, Cons. XXXVIII, n. 2 sq.; Clericati, *Erotemata ecclesiastica*, cap. CXXVIII, n. 30 ; Pennacchi, *Ibid.* II, 456; F. Piat, *Comment.* 315, (1).

(4) V. notre Tome XVII, pag. 483 et suiv.

Digitized by Google

frappe, en sus, le sujet qui est ordonné par un autre que son propre Évêque.

De plus, dans sa seconde partie, le Concile de Trente suppose que l'Évêque a le privilège d'ordonner tous ceux qui se présenteront à lui, ou que l'ordinand jouit d'un rescrit apostolique l'autorisant à recevoir les ordres d'un autre que de son propre Évêque (1) : cas non visé par Pie IX.

VI. Le premier acte frappé de suspense est celui de l'Évêque qui ordonne le sujet en question, sans qu'il soit muni des lettres testimoniales de son Ordinaire (2).

VII. Il y a cependant une exception inscrite dans le Droit commun : c'est pour le cas, où le propre Évêque est publiquement connu comme suspens de la collation des ordres, précisément parce qu'il a ordonné des sujets étrangers sans la permission de leur Évêque : les clercs, non les laïcs, peuvent alors s'adresser à un Évêque voisin pour recevoir l'ordination, sans la permission de leur propre Évêque (3).

C'est bien là ce qu'enseignent communément les auteurs (4).

(1) Avanzini, *Op. cit.*, not. (50), *c*), pag. 82; Pennacchi, *Op. cit.* II, 365, not. (1).

(2) Si ni l'Évêque, ni l'Ordinand ne jouissent d'aucun privilège spécial, les lettres testimoniales ne suffiraient pas pour légitimer l'ordination ; des dimissoires seraient nécessaires, et l'Évêque qui procéderait à l'ordination du sujet étranger sans ces dimissoires, encourrait la troisième suspense établie par Pie IX.

(3) C. *Eos qui*, 2, *De temporibus ordinationum, etc., in 6* : « Clericis quoque parochiæ taliter suspensorum, postquam eorum suspensio fuerit manifesta, absque ipsorum etiam licentia, interim recipiendi ordines ab aliis vicinis Episcopis, alias tamen canonice, liberam concedimus facultatem. »

(4) Schmalzgrueber, I, XI, 42; Marchini, *Op. cit.* I, VI, III, 4; Reiffenstuel, I, XI, 189; Suarez, *De censuris*, Disp. XXXI, sect. I, n. 15; Mayr, I, Append. II, II, 30; Salmanticenses, *Moral.* VIII, IV, 43; Bonacina, *Censur.* III, I, XI, 10; Alterius, *De suspensione*, IX, VI, pag. 155. — Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, Tom. I, Cons. CCCCXXIII, 1, partage aussi cet avis, « si declaratus fuerit suspensus per declarationem; nam, *ajoute-t-il*, etiam si esset notorium

Digitized by Google

Il en est toutefois qui doutent si cette exception peut encore se présenter aujourd'hui; parce que, d'après la discipline en vigueur, le Pape seul a qualité pour déclarer qu'un Évêque a encouru la suspense, et lorsqu'il le fait, il pourvoit en même temps aux besoins du diocèse. Au cas, où il ne le ferait pas, il est censé ne pas vouloir déroger au droit commun (1).

VIII. Comme nous l'avons vu antérieurement (2), l'Ordinaire des religieux exempts est leur Supérieur régulier : l'Évêque ne peut donc les ordonner, s'ils ne lui présentent les lettres dimissoires ou testimoniales de leurs Supérieurs. En les ordonnant sans ces lettres, l'Évêque poserait l'acte frappé de suspense (3).

IX. L'Évêque serait-il également soumis à cette peine, s'il ne conférait pas les ordres proprement dits, mais la tonsure seulement?

Bien que son acte reste interdit par le Droit (4), nous ne pensons pas, d'accord avec d'autres auteurs (5), que l'Évêque encourrait la suspense, en tonsurant seulement, malgré l'absence des lettres susdites. Il s'agit ici d'une loi pénale,

quatuór vel quinque personis non sufficeret. Quod etiam censuit S. Congregatio Concilii in una Flandriæ, die 15 Novembris 1653, ad C. 10, Sess. 7. *De reformatione.*

(1) Pennacchi, *Ibid.* II, 457; Giraldi, *Expositio, etc.*, I, 93; F. Piat, *Comm.* 316, (2).

(2) V. notre Tome XVII, pag. 493, n. XVII et suiv.

(3) Pennacchi, *Ibid.* II, 454; F. Piat, *Comm.* 315, (1).

(4) C. *Nullus*, 4, *De temporibus ordinationum, etc., in 6*; Const. *Speculatores*, § 3. *Bullar. Roman.* IX, 375.

(5) Passerini, *De statibus, etc.*, Q. 189, art. X, n. 882; Thesaurus, *Op. cit.* II, *Ordines*, XVI, III; Ventriglia, *Praxis, etc.*, I, XXIII, II, 20; Pennacchi, *Ibid.* II, 458; Bertapelle, *Op. cit.*, 519, II; F. Piat, *Comm.* 316, (5). V. notre Tome XVII, pag. 491, n. XIV. — Contr. Rosignoli, *Ordin.* II, VI, 2; Bonacina, *Cens.* III, I, XI, 18.

Digitized by Google

dont tous les termes, par conséquent, doivent être strictement interprétés. Fagnanus atteste que la S. Congrégation l'a ainsi décidé à plusieurs reprises (1).

X. Faut-il qu'il y ait présomption de la part de l'Évêque, pour qu'il encoure cette suspense?

De très graves auteurs l'affirment (2), parce que cette condition était exigée par l'ancien Droit (3).

Des autorités non moins graves, se basant sur le silence du Concile de Trente, estiment que cette condition n'est nullement requise, et que l'Évêque est soumis à la suspense, dès qu'il y a faute grave de sa part (4).

XI. Sur l'étendue de cette suspense les auteurs sont très partagés. Les uns, et c'est le sentiment commun, l'étendent à la collation de tous les ordres (5). Cela résulte des termes mêmes de la suspense, termes généraux : *a collatione ordinum*.

Nous devons cependant reconnaître que de très graves auteurs prétendent que l'Évêque n'est suspens que de la collation des ordres qu'il a mal conférés et des ordres supérieurs (6).

XII. La seconde suspense est édictée contre le clerc qui

(1) In C. *Cum contingat*, 11, *De ætate et qualitate et ordine præficiendorum*, n. 38.

(2) Suarez, *De censuris*, XXXI, V, 4; Rosignoli, *Ordin.* I, II, VI, 5; Alterius, *Suspens.* XVI, I, 258; Diana, *Op. cit.* V, III, XXIV, 3; Romaguerra, *Constitutiones Synodales Gerundenses*, Lib. I, titul. II, cap. V, n. 27; Pignatelli, *Op. cit.* Tom. III, Cons. XIII, n. 14.

(3) Cit. C. *Nullus*, 4, *De temporibus ordinationum, etc., in 6.*

(4) Passerini, *Decret.* In C. *Eos qui*, 2, *De temporibus ordinationum in 6*, n. 17; Giraldi, *Expositio, etc.*, I, XCIII, 61; Pennacchi, *Ibid.* II, 459; Thesaurus, *Op. cit.* II, *Ordines*, XVI, VII.

(5) Rosignoli, *Ordin.* I, II, VI, 7; Alterius, *Susp.* XVI, I, 258; Romaguerra, *Op. cit.* I, II, V, 28; Ventriglia, *Op. cit.* I, XXIII, II, 28; Bertapelle, *Op. cit.* 519, I; Pennacchi, *Ibid.* II, 458.

(6) Petra, *Const. VII Pii II*, I, 34; Giraldi, *Expos.* I, XCIII, 61; Fagnanus, C. *Vel non est compos*, 14, *De temporibus ordinationum*, 16.

Digitized by Google

reçoit les ordres d'un autre Évêque que le sien propre, ou même de son propre Évêque sans les lettres testimoniales dans les cas où elles sont requises.

XIII. Ce passage du Concile suscite une difficulté. Est-il applicable aux réguliers exempts? Eux aussi, sont-ils soumis à cette suspense du Concile?

Un grand nombre d'auteurs sont de cet avis (1); soit parce que les termes du Concile de Trente, qui exige les lettres testimoniales, sont généraux; soit parce que Benoit XIV l'a clairement ainsi décrété dans une Bulle que nous avons déjà eu l'occasion de citer (2). On pourrait aussi invoquer, à l'appui de cette opinion la décision de la S. Congrégation du Concile, du 12 Décembre 1733, où il est déclaré que le supérieur du monastère et ses religieux ordonnés avaient encouru les peines canoniques (3).

XIV. De très graves auteurs sont cependant d'un avis opposé (4), et invoquent à l'appui de leur opinion l'autorité

(1) Romaguerra, *Op. cit.* I, II, V, 25; Alterius, *Susp.* IX, VI, 154; Bonacina, *Cens.* III, I, XI, 3; Ventriglia, *Op. cit.* I, XXIII, II, 22; Donatus, *Praxis regularis,* III, III, III, 3.

(2) Const. *Impositi Nobis,* in *Bullar. Bened. XIV,* Vol. IV, pag. 384. Mais nous ferons remarquer que, dans le passage cité de la Bulle de Benoît XIV, il s'agit du cas d'un religieux ordonné contrairement au Décret de Clément VIII, Décret qui ne vise nullement le cas que nous traitons, et qui ne contient, du reste, aucune suspense contre l'ordinand, comme le fait justement observer le Cardinal Petra. *Const. III Bonifacii IX,* n. 9.

(3) *Thesaurus resolut. S. C. C.* VI, 284 et 306, ubi : « IV. An Monachi sic ordinati... ab alio Episcopo cum solis litteris obedientialibus, et sine dimissoriis Episcopi Brixinen. sint licite ordinati? Et quatenus negative : V. An et in quas pœnas tam dictus Abbas, quam ipsi Monachi taliter ordinati inciderint? *Resp.* Ad IV. Negative. Ad V. In pœnas canonicas. » Mais remarquons encore que de nouveau il s'agit ici de religieux ordonnés sans les dimissoires de l'Évêque du diocèse où se trouve le monastère, et hors des cas exceptés. V. ces cas dans notre Tome XVII, pag. 494, note (2).

(4) Card. Petra, *Const. III Bonifacii IX,* n. 12 sq.; Rigantius, *Op. cit.*

Digitized by Google

de la S. Congrégation du Concile (1). Mais à ces décisions, on peut opposer, avec raison, celle de 1733, et la Bulle, que nous allons rapporter, de Benoit XIV.

XV. Ne serait-il pas plus rationnel de distinguer entre les deux parties de l'article du Concile de Trente? La première partie défend à qui que ce soit de recevoir les ordres d'un Évêque étranger : *Unusquisque a proprio Episcopo ordinetur*. Le terme est général et semble favoriser la première opinion. Mais, d'un autre côté, si ce texte est applicable aux Réguliers, n'est-il pas étonnant que ni Clément VIII, ni Benoît XIV, qui prescrivent aux Réguliers de s'adresser, pour l'ordination, à l'Évêque du diocèse dans lequel se trouve le couvent, n'en fassent aucune mention? Du reste, on ne peut plus douter aujourd'hui que le religieux ordonné par un autre Évêque que celui du diocèse où il réside, n'encoure la suspense, à moins que son Ordre ne jouisse d'un privilège spécial à lui directement accordé après le Concile de Trente.

Après avoir dit d'abord : « Ordinati vero suspensionis pœnam, atque etiam, si in suscepto ordine ministraverint,

XXIV, III, 301; Passerini, *De statibus, etc.*, 189, X, 879; Bordoni, *Op. cit.* LXVII, 67, 3°.

(1) Le 11 Février 1708, elle résolut les deux doutes suivants : « 1° An Monachi Carthusienses S. Laurentii Terræ Padulæ Caputaquen. Diœcesis promoti ad ordines tam sacros quam minores ab Episcopo Policastren. et Marsicen. sint licite ordinati? Et quatenus negative : 2° An et quas pœnas incurrerint ipsimet ordinati et eorum Superiores in casu? S. C. C. censuit : Ad I. Negative. Ad 2. Superiores incurrisse pœnas contentas in Decreto san. mem. Clementis VIII. » Apud Petra, *loc. cit.* n. 6.

Déjà antérieurement l'Évêque de Mondovi ayant inséré dans ses Statuts que le régulier ordonné par un autre Évêque que le sien, sans les dimissoires ou sans les lettres testimoniales de celui-ci, était suspens de l'exercice des ordres aussi longtemps que l'Évêque le jugerait expédient, la S. Congrégation du Concile, appelée à statuer sur ce Décret, répondit le 24 Août 1686 : « Confirmandum esse Decretum juxta formam tantum Decreti Clementis VIII. » *Ibid.* n. 13.

Digitized by Google

irregularitatem incurrunt (1), » Benoît XIV décrète ensuite :

Transgressores quoque omnibus pœnis in præmissis contentis, aliisque per Apostolicas Constitutiones, et per sacros Canones latis atque statutis, cum effectu subjacere, easque ipso facto et absque aliqua declaratione incurrere decernimus... Regulares autem, qui contra illius Decreti (Clementis VIII) præscriptum promoti fuerint,... canonicas pœnas atque censuras, quæ adversus sacram ordinationem suscipientes ab Episcopo, qui proprius ad hunc effectum dici et haberi nequit,... in jure canonico et in Constitutionibus Apostolicis statutæ habentur (2).

XVI. Quant à l'autre partie du Décret, qui concerne le cas d'un privilège ou rescrit apostolique, nous n'avons nulle part trouvé de décision spéciale de laquelle on puisse tirer une conclusion évidente. Nous ne saurions toutefois blâmer ceux qui lui appliqueraient la décision susdite de Benoît XIV, comme nous n'oserions déclarer improbable l'opinion qui, dans ce cas, exempterait les ordonnés de la suspense.

XVII. Nous avons dit tout à l'heure : *à moins que l'Ordre ne jouisse d'un privilège spécial à lui directement accordé après le Concile de Trente.* Voici le passage où Benoît XIV établit cette règle :

Quemadmodum vero eorum Ordinum Regularium privilegia firma et rata esse volumus, quibus ab Apostolica Sede reperitur indultum, ut eorum alumni a quolibet catholico Antistite ipsius Sedis gratiam et communionem habente ordinari valeant; dummodo hujusmodi privilegia post Tridentinum Concilium, et ipsis Ordinibus nominatim atque directe, non autem per communicationem concessa fuerint; ita porro omnia similia privilegia, quæ aliis Ordinibus ante præfatum Concilium Tridentinum, ab ipsa

(1) Const. *Impositi Nobis*, Bull. Ben. XIV, Vol. IV, pag. 382.
(2) *Ibid.* pag. 384.

Digitized by Google

etiam Apostolica Sede, et sub quibuscumque tenoribus et formis indulta sint, vel etiam post ipsum Concilium non ipsis directe concessa, sed per communicationem ad eos extensa esse dicantur, iisdem auctoritate et tenore, nulla et irrita, omnique vigore ac robore, ad effectum, de quo agitur, penitus destituta et vacua esse volumus et statuimus. Decernentes hujusmodi privilegia nequaquam post Concilium Tridentinum indulta censeri, nisi, vel post ipsius Concilii confirmationem reipsa fuerint concessa, vel, quatenus antea concessa et posterius confirmata esse asserantur, hujusmodi confirmationem in forma specifica (1) cum litterali veteris indulti insertione, ejusque expressa innovatione factæ dignoscantur; ac declarantes, alterius generis confirmationes, quæ in forma communi nuncupantur, nemini ad præmissum effectum ullo pacto suffragari (2).

(1) Les privilèges sont dits confirmés *in forma specifica*, quand le Souverain Pontife les confirme en pleine et parfaite connaissance de cause; *in forma communi*, au contraire, quand le Souverain Pontife les confirme sans en avoir fait un examen préalable. Il y a cette différence essentielle entre ces deux sortes de confirmation, que la dernière laisse les privilèges dans l'état où ils étaient au moment de leur confirmation, tandis que la première leur rend leur vigueur primitive. Schmalzgrueber, II, XXX, 4; Reiffenstuel, V, XXXIII, 74 sq.; Didacus ab Aragonia, *Dilucidatio privilegiorum Ordinum regularium*, Tract. I, cap. IV, n. 4; Grueber, *De privilegiis religiosorum*, Tract. I, disp. III, n. 2 sq.; Donatus, *Op. cit.* I, I, XI, I, 3 sq.

Ces auteurs indiquent à quels signes on reconnaît la confirmation *in forma specifica*. Ici toutefois on ne peut les appliquer : Benoît XIV exige, dans l'acte confirmatif, l'insertion littérale du privilège, et sa confirmation expresse.

(2) Const. *Impositi Nobis*. Bullar. Bened. XIV, Vol. IV, pag. 385. — Les Pères de la Société de Jésus jouissent d'un semblable privilège. V. Const. *Pium et utile* de Grégoire XIII, § 3. *Bullar. Roman.* IV, IV, 18. Voici, en outre, une décision rendue par la S. Congrégation du Concile, le 8 Mai 1683, qui les concerne. « An Clerici Societatis Jesu habitantes in diœcesi Mechliniensi, Archiepiscopo ordinationem habente, possint extra diœcesim Mechliniensem ordinari ab alio Episcopo in propria diœcesi? S. C. C. Resp. Ad 2 : Affirmative. » Cf. Petra, *Const. un. Urbani II*, II, 76; Monacelli, II, XIII, IV, 32.

Grueber cite plusieurs autres Ordres qui jouissent du même privilège. *De privilegiis religiosorum*, Tract. II, disp. II, n. 35.

Digitized by Google

XVIII. La suspense encourue, dans ce cas, par l'Ordinand est restreinte aux ordres reçus illégitimement : *a susceptorum ordinum executione*, porte le Concile ; ce que Benoît XIV fait aussi suffisamment entendre en disant qu'ils encourent l'irrégularité, *si in suscepto ordine ministraverint* (1).

XIX. La suspense qui atteint l'Évêque ordinant dure un an. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, nul autre que le Souverain Pontife, ou son délégué, ne peut la lever avant que ce terme ne soit écoulé ; mais elle cesse à la fin de l'année, sans qu'une dispense soit nécessaire (2).

XX. La suspense qui frappe le nouvel ordonné dure aussi longtemps qu'il plaît à son Évêque : *Quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire*, lisons-nous dans le Concile.

L'Évêque n'est pas obligé d'attendre que l'année soit écoulée pour lever la suspense de son sujet. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile (3).

XXI. Si l'ordinand appartient à un lieu *nullius diœcesis*, il ne peut être relevé de la suspense que par l'Évêque qui aurait dû lui donner les lettres testimoniales (4).

(1) Cit. Const. *loc. cit.*, pag. 382.

(2) V. notre Tome XVII, pag. 498, n. XXVII et tom. XXI, p. 283, n. XVIII.

(3) Le 20 Décembre 1687, dans Pallottini, V° *Arbitrium*, § II, n. 24, Tom. II, pag. 326.

(4) Gallemart, *Conc. Trid.* XXIII, 8, *Ref.* V° *Susceptorum ordinum ;* Pennacchi, *Ibid.* II, 459 ; F. Piat, *Comm.* 318, (9) ; Rigantius, *Op. cit.*, XXIV, IV, 84.

Digitized by Google

DE L'EXCELLENCE DE L'AMOUR DE DIEU.

(Suite) (1).

II.

Nous avons montré jusqu'ici comment l'amour de Dieu varie suivant la connaissance de laquelle il procède, et nous nous sommes spécialement arrêté à la charité théologale, qui méritait de fixer davantage notre attention. Nous voulons aujourd'hui montrer son excellence et en conclure qu'elle est le vrai bien de l'homme.

Le bien d'un être, c'est d'atteindre sa fin, et qui dit *vertu* dit une qualité qui perfectionne une puissance pour mieux agir : *ut melius operetur* (2). Aussi les philosophes païens et, après eux S. Denis, ont-ils dit : « *Bonum animæ est vivere secundum rationem.* » « Le bien de l'âme est de vivre selon la raison (3). » Et S. Thomas fait bien voir qu'au fond ces deux expressions : *Vivere secundum rationem.* » « Vivre selon la raison » et « *Colere virtutem* » « Pratiquer la vertu » sont synonymes (4). Toute vertu est donc pour l'homme un bonheur commencé : « *Per virtutem perficitur homo ad actus quibus in beatitudinem ordi-*

(1) Voyez plus haut, p. 284 et seq.

(2) « Virtus nominat quamdam potentiæ perfectionem. Uniuscujusque enim perfectio præcipue consideratur in ordine ad suum finem... » *Summ. Theol.*, 1ª 2ᵃᵉ, q. 55, art. 1.

(3) *De div. nom.*, part. IV, l. 22, c. 4.

(4) In 1ª 2ᵃᵉ, q. 55, per tot.

Digitized by Google

natur. » « La vertu perfectionne l'homme pour les actes qui le dirigent vers la béatitude (1). »

Mais que dire de la charité, qui est la vertu la plus excellente de toutes, et qui commande toutes les autres? C'est en ces deux sens qu'on l'appelle la reine des vertus, comme on dit la rose reine des fleurs, parce qu'elle surpasse toutes les fleurs par son parfum et sa beauté, comme on appelle rois ou reines ceux qui commandent à leurs semblables. Ainsi, excellence intrinsèque de la charité; influence et empire de la charité sur les autres vertus; voilà les deux considérations que nous devons développer.

A. — Sans prétendre avec le *Maître des Sentences* que la charité soit l'Esprit-Saint lui-même, il faut reconnaître que d'une certaine façon il habite en nous, selon ce mot de S. Paul : « L'amour de Dieu a été répandu dans nos cœurs par l'Esprit-Saint, qui nous a été donné. » « *Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis* » (Rom. v, 5); que « Dieu est charité et que celui qui demeure dans la charité demeure en Dieu et Dieu en lui : » *Deus caritas est; et qui manet in caritate in Deo manet et Deus in eo* (I Joan. iv, 16). Et cela, parce que « la charité est le don de Dieu le plus excellent de tous, celui qui nous rend le plus semblables au Très-Haut, amis du Seigneur, et participants de la nature divine (2). »

Si la charité n'est pas la même chose que la grâce sanctifiante, comme l'ont prétendu Estius avec beaucoup d'autres, elle est du moins inséparable de ce germe de la gloire future, ainsi que S. Thomas qualifie la grâce, de cette « qualité

(1) *Ibid.*, q. 62, art. 1.
(2) Dens, *De carit.*, n. 114.

Digitized by Google

dérivée de la nature divine », « qui nous rend agréables aux yeux de Dieu et l'objet de son amour (1). »

« La charité, comme la définit S. Augustin, est une vertu qui, lorsque notre affection est très pure, nous unit à Dieu par l'amour (2) »; « je l'appelle, dit-il ailleurs, un mouvement de l'âme pour jouir de Dieu pour lui-même (3). » Le moindre acte de charité surpasse tout l'effort des créatures, parce que « en justifiant l'âme, il opère un effet infini : » « *Caritas facit effectum infinitum, cum conjungit animam Deo, justificando ipsam* (4). »

En outre, en aimant Dieu on lui devient semblable; car S. Thomas prouve que l'image de Dieu et de la Ste Trinité ne se trouve proprement dans l'âme qu'autant qu'elle se porte ou est capable de se porter vers Dieu par la connaissance et l'amour. Et S. Augustin va jusqu'à déclarer nettement ceci : « L'image de Dieu n'est pas dans l'âme précisément parce qu'elle se souvient d'elle-même, qu'elle s'aime et se comprend, mais, parce qu'elle peut aussi se rappeler, comprendre et aimer Dieu, par qui elle a été créée. » « *Non propterea est Dei imago in mente, quia sui meminit et diligit et intelligit se; sed quia potest etiam meminisse, et intelligere et amare Deum, a quo facta est* (5). » Il faut avouer que l'image de Dieu est toujours dans l'esprit à un certain degré; toutefois, ainsi que le dit le Docteur angélique, chez ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, cette divine image est tellement oblitérée qu'elle n'existe presque point; chez les pécheurs, elle est obscure et défigurée, tandis que dans les âmes justes seules elle est brillante et belle (6). C'est

(1) V. Dens, *De gratia*, n. 3. (2) *De morib. Eccl.*, cap. 11.
(3) *De doctr. Christ.*, cap. 10.
(4) S. Th., 1^a^ 2^ae^, q. 23, art. 2, ad 3um.
(5) Aug., 14 *De Trin.*, cap. 12.
(6) P. 1 , q. 93, art. 8.

Digitized by Google

donc la charité qui fait briller dans l'âme la ressemblance de Dieu.

Après avoir considéré la charité isolément, comparons-la maintenant aux autres vertus. Déjà, les vertus théologales l'emportent sur les vertus intellectuelles et morales, parce que « Dieu en est l'objet, nous les donne directement et nous en a révélé l'existence, » « *tum quia habent Deum pro objecto,... tum quia a solo Deo nobis infunduntur; tum quia sola divina revelatione in sacra Scriptura hujusmodi virtutes traduntur* (1). » Mais la charité est la la plus excellente des vertus théologales et l'emporte sur la foi et l'espérance. S. Thomas en donne trois raisons.

1° La grandeur spécifique d'une vertu se mesure par son objet. Or, les trois vertus théologales ayant Dieu pour objet, ne peuvent être plus grandes l'une que l'autre, si ce n'est en se rapprochant davantage de lui. C'est sous ce rapport que la charité l'emporte sur les autres, lesquelles supposent l'absence de l'objet : la foi croit ce qu'elle ne voit pas, l'espérance tend vers ce qu'elle ne possède pas, mais la charité aime ce qu'elle possède, puisque « l'être aimé est en quelque sorte dans le cœur aimant, qui tend par son affection à s'unir à l'objet de son amour : » « Est enim amatum quodammodo in amante, et etiam amans per affectum trahitur ad unionem amati ; propter quod dicitur : « *Qui manet in charitate in Deo manet, et Deus in eo* (2). »

2° La foi et l'espérance s'occupent de Dieu en tant qu'il nous fait connaître la vérité ou nous promet du bien, mais la charité l'atteint lui-même pour s'y arrêter et non pour en retirer quelque avantage : la charité est donc plus excellente que la foi et l'espérance, et conséquemment que toute autre vertu (3).

(1) *Summ. théol.*, 1ª 2ªᵉ, q. 62, art. 1 et 2.
(2) *Ibid.* q. 66, art. 6. (3) In 2ª 2ªᵉ, q. 23, art. 6.

Digitized by Google

3° Bien que l'intelligence, c'est-à-dire la faculté de penser, soit plus excellente que la volonté, puisqu'elle la dirige, la vertu de charité, qui perfectionne la volonté, l'emporte pourtant sur la foi, qui a son siège dans l'intelligence. La raison en est, d'après l'Ange de l'École, que l'intelligence ne s'unit pas immédiatement aux choses qu'elle connaît, mais seulement à l'idée qu'elle s'en forme, c'est-à-dire à leur image intellectuelle, appelée par les scholastiques : « *species impressa* ou *expressa* », image que l'intellect actif, d'après leur système, trace et imprime dans l'intellect passif. La volonté, au contraire, sort pour ainsi dire d'elle-même, ou plutôt lance son affection à travers cette image sur l'objet réel (1). C'est ce que S. Thomas exprime en ces termes : « Operatio intellectus completur secundum quod intellectum est in intelligente ; et ideo *nobilitas operationis intellectualis attenditur secundum mensuram intellectus*. Operatio autem voluntatis et cujuslibet virtutis appetitivæ perficitur in inclinatione appetentis ad rem sicut ad terminum, et ideo *dignitas operationis appetitivæ attenditur secundum rem quæ est objectum operationis* (2). » L'Ange de l'école nous apprend que l'intelligence est d'autant plus excellente qu'elle comprend mieux, tandis que l'amour est d'autant plus noble qu'il aime des êtres plus élevés. Appliquons ces principes à la foi et à la charité ; l'objet réel est le même de part et d'autre, c'est Dieu ; mais la charité lui laisse sa nature, tandis que la foi se le représente d'une façon moins sublime que la réalité ; car, selon l'axiome scholastique, « chaque chose est dans celui qui la connaît selon la nature de ce dernier. » Ainsi, les choses matérielles

(1) « Amor amantem extra se ponit et eum quodammodo in amatum transfert. » (S. Dyon. Areop.)

(2) 1a 2æ, q. 66, art. 6, ad 1um ; et 2a 2æ, q. 23, art. 6.

Digitized by Google

sont dans l'âme d'une façon immatérielle et, par conséquent, plus parfaite qu'en elles-mêmes, et les choses spirituelles y sont d'une façon plus imparfaite. « Quæ vero sunt supra animam, nobiliori modo sunt in seipsis quam sint in anima. Et ideo eorum quæ sunt infra nos, nobilior est cognitio quam dilectio.... Sed eorum quæ sunt supra nos, et præcipue Dei, dilectio cognitioni præfertur. Et ideo charitas est excellentior fide (1). »

Ainsi, par notre connaissance, nous mettons, jusqu'à un certain point, à notre niveau tous les êtres; nous élevons jusqu'à nous les êtres inférieurs, et nous y rabaissons les êtres supérieurs. Par l'amour, au contraire, nous nous mettons au niveau, en quelque sorte, des êtres que nous aimons, nous abaissant jusqu'aux plus vils et nous élevant jusqu'aux plus sublimes. Le docteur angélique déduit de cette doctrine la conclusion qu'il vaut mieux connaitre les créatures au-dessous de nous que de les aimer, et qu'il est plus excellent au contraire de s'appliquer à aimer qu'à connaître les êtres supérieurs à nous.

Nous pouvons, maintenant, d'après cet enseignement de S. Thomas, ranger en trois catégories les occupations des hommes : dans la plus basse, les occupations qui ont pour objet l'amour des créatures matérielles ou la poursuite des plaisirs charnels, des richesses terrestres et des honneurs mondains; dans la seconde, l'étude, l'acquisition de la science, surtout de celle qui s'occupe du plus sublime objet de l'intelligence, je veux dire de Dieu; dans la plus relevée, l'amour du Créateur, amour affectif et effectif, qui contient l'accomplissement de toute la loi : *Plenitudo legis est dilectio.* (Rom. XIII, 10.)

Ainsi donc, en premier lieu, non pas seulement le théologien, mais même le philosophe, qui s'occupe à considérer la

(1) *Ibid.*

Digitized by Google

nature divine, tient un rang plus élevé dans la création, que le conquérant, que le diplomate, que l'astronome, que le riche et le puissant du siècle. En second lieu, au jugement même de la raison, les saints, les âmes qui servent Dieu dans leur simplicité, sont plus élevés, plus sublimes, plus dignes de respect que les savants et à fortiori que tous les autres hommes.

La Sagesse incréée n'en juge pas autrement; car non seulement elle exclut de son royaume éternel quiconque n'est pas revêtu de la robe nuptiale de la charité, mais elle proportionne la gloire céleste au degré de la charité; ce que S. Thomas explique de la façon suivante : « Plus l'intelligence possèdera de la lumière de gloire, mieux elle verra Dieu. Or celui-là possèdera davantage de la lumière de gloire, qui aura plus de charité; car où il y a plus d'amour, il y a plus de désir, et le désir prépare en quelque sorte et dispose à recevoir ce que l'on désire. Voilà pourquoi celui qui aura plus de charité [en cette vie], verra mieux Dieu et sera plus heureux. *Unde qui plus habebit de caritate, perfectius Deum videbit et beatior erit.* »

La charité, comme nous l'avons dit, subsiste éternellement, et cela précisément parce que, dès cette vie, elle a pour objet, non l'idée que nous nous formons de Dieu, mais Dieu lui-même (1). Tandis que la foi et l'espérance, étant imparfaites par leur nature même, sont remplacées, la première par la *vision béatifique*, la seconde par la *possession*, la charité, rendue plus parfaite par la *jouissance* de son objet, qu'elle possède alors réellement, demeure essentiellement la même. *Nunc manent fides, spes et caritas; tria hæc : major autem horum est caritas* (I Cor., XIII, 13.) *Caritas nunquam excidit.* (Ib. 8).

(1) *Summ. Theol.*, 1ª 2ᵃᵉ, q. 66, art. 6, ad 2ᵘᵐ.

Digitized by Google

B. — Il nous reste à dire brièvement comment la charité est la reine des vertus, par son influence sur elles.

Cette influence est nécessaire et toute-puissante. Sans elle, il n'y a pas de vertu parfaite et méritoire, ni absolument parlant, de vraie vertu, ni même d'acte parfaitement bon.

En effet, la vertu tend au bien, et le bien est le but; mais la fin dernière de l'homme c'est de jouir de Dieu, selon cette parole du Ps. 72, v. 27 : *Mihi... adhærere Deo bonum est.* Or, c'est la charité qui dirige l'homme vers cette fin (1), et qui, comme nous l'a appris S. Augustin, fait jouir de Dieu.

Non seulement la charité tend vers Dieu, mais elle dirige vers ce but les actes des autres vertus; aussi S. Ambroise l'a-t-il appelée la forme des vertus, parce que toutes les autres ont quelque chose d'informe tant qu'elles ne sont pas rehaussées par l'éclat de la charité. Elle est comparée aussi par S. Paul au fondement et à la racine, parce que par elle sont soutenues et nourries toutes les autres vertus. Elle en est nommée la fin... et « la mère, parce que par le désir de la fin dernière, elle conçoit les actes des autres vertus, en les commandant », en d'autres termes, en les faisant produire (2). Dans la même pensée, S. Augustin a dit (3) qu'une définition courte et vraie de la vertu est celle-ci : elle est l'ordre de l'amour : *ordo amoris*, et il montre les vertus cardinales comme des exercices de l'amour (4).

(1) 2ª 2ᵃᵉ, q. 23, art. 7.

(2) *Ibid.*, art. 8, ad 3.

(3) *De civ. Dei*, l. xv, c. 22.

(4) S. Paul entre plus dans le détail, lorsqu'il nous dit : « La charité est patiente, elle est douce; la charité n'est pas envieuse, elle n'agit pas insolemment, elle n'est pas ambitieuse, ne cherche pas ses intérêts, ne s'irrite pas, ne pense pas le mal, ne se réjouit pas de l'iniquité, mais se réjouit de la vérité; elle souffre tout, croit tout, espère tout, supporte tout. » (I Cor. xiii, 4-7). (On peut voir ce sujet admirablement traité dans le ch. 5 du 3ᵉ liv. de l'*Imitation de Jésus-Christ*, intitulé : *Des merveilleux effets de*

Digitized by Google

Il serait aisé de faire voir comment « la charité donne aux autres vertus une certaine force pour produire leurs actes plus fréquemment et plus parfaitement (1). » Si, par exemple, on a le cœur en Dieu par l'amour, on ne pensera qu'à lui, on le verra en tout et partout, et c'est là l'esprit de foi; on le respectera surtout dans l'autorité légitime, voilà l'obéissance; on adorera en tout événement l'exécution de son aimable volonté, c'est la résignation. Si nous sommes attachés à Dieu par l'amour, voyant que nous ne lui serons jamais parfaitement unis ici-bas, nous soupirerons après la patrie céleste; voilà l'espérance. A qui cherche le Bien infini, toutes les créatures paraissent néant, et ainsi il s'en détache aisément. Celui qui désire s'entretenir avec son Bien-Aimé, aimera l'oraison, le silence, le recueillement, la solitude. L'amour trouve en tout être un effet de la bonté divine, et un reflet des perfections de Dieu, ce qui fait naître la charité pour le prochain et l'humilité, par laquelle on renvoie à « l'auteur de tout don » le bien que l'on a ou que l'on fait, et par laquelle, avec pureté d'intention, l'on ne cherche qu'à lui plaire.

Outre que la charité fait ainsi produire les actes des différentes vertus, elle fait encore mûrir les douze fruits du Saint-Esprit.

« La charité est notre fruit, dit S. Augustin. Elle embrasse Dieu et le prochain. Aussi l'apôtre, opposant aux œuvres de la chair le fruit de l'esprit, commence par la cha-

l'amour divin, à partir du n. 3 : « C'est quelque chose de grand que l'amour et un bien au-dessus de tous les biens... Rien n'est plus doux que l'amour, rien n'est plus fort... L'amour est prompt, sincère, pieux, doux, prudent, fort, patient, fidèle, constant, magnanime, circonspect, humble et droit, obéissant, » etc. Au point de vue ascétique, voir le P. Jude, *De la connaissance et de l'amour du Fils de Dieu*, t. 1er, liv. 3e, ch. 1 et 2, etc.).

(1) Dens, *De car.*, n. 117.

Digitized by Google

rité, et y ajoute, comme provenant de la charité, les autres fruits : la joie, la paix, la longanimité, la bénignité, la bonté, la foi, la mansuétude, la continence, la chasteté. Qui en effet jouit bien, s'il n'aime le bien dont il jouit? Qui peut avoir une vraie paix, sinon avec celui qu'il aime véritablement? Qui est longanime en persévérant dans les bonnes œuvres, s'il n'est embrasé d'amour? Qui est miséricordieux, s'il n'aime celui qu'il secourt? Qui est fidèle d'une façon utile au salut, si ce n'est par cette « foi, qui agit par la charité »? Qui est utilement doux, sans que l'amour le modère? Qui s'abstient de ce qui pourrait l'avilir s'il n'aime l'honnêteté? Avec raison, le bon Maître recommande si souvent la charité qu'on pourrait la regarder comme le seul précepte; d'autant que les autres biens ne peuvent êtres utiles sans elle, et qu'on ne la peut posséder sans les autres biens qui rendent quelqu'un homme de bien (1). »

A part les deux préceptes de l'amour de Dieu et du prochain, (desquels dépendent toute la loi et les prophètes) « tous les autres préceptes ont pour but d'écarter les choses contraires à la charité et incompatibles avec elle; et les conseils visent à éloigner les obstacles aux actes de la charité (2). » C'est, de plus, par l'amour de Dieu qu'on progresse dans le chemin de la perfection : « Nous avançons d'autant plus que nous approchons plus de Dieu, dont on s'approche non par des pas corporels, mais par des sentiments du cœur. » « *In hac via tanto magis procedimus, quanto Deo magis propinquamus, cui non propinquatur passibus corporis, sed affectibus mentis* (3). » C'est donc par le degré de charité que se mesure la perfection de la

(1) *Tract. 87 in Joann.*; vid. lect. 8 et 9 festi SS. Ap. Simonis et Judæ.
(2) Summ., 2ª 2ª, q. 184, art. 3.
(3) *Ibid.* q. 24, art. 4.

Digitized by Google

vie chrétienne (1), et voilà pourquoi S. Paul l'a appelée le « lien de la perfection » « *vinculum perfectionis* » (Col. III, 14).

De ce qu'en la charité consiste le but final de la perfection, découle cette conclusion sublime, que « la mesure d'aimer Dieu est de l'aimer sans mesure. » « *Causa diligendi Deum Deus est, modus sine modo diligere* (2), » « de l'aimer de tout son cœur » — « *modus ut ex toto corde diligatur* (3). » En d'autres termes, « l'on ne peut assigner de terme en cette vie à l'accroissement de la charité... ; elle peut toujours devenir plus grande et s'implanter davantage dans le cœur de celui qui aime (4). » « Aucun fidèle, ajoute S. Augustin, ne peut dire, quand même il y aurait fait beaucoup de progrès : c'est assez. Parler de la sorte, c'est quitter la route avant le terme (5). » La charité, mieux que les passions, répète constamment : « *affer, affer.* »

Mais, comment la charité peut-elle augmenter indéfiniment en cette vie? « Une qualité, dit S. Thomas, ne peut être limitée que de trois façons : par sa nature même, qui serait une transition entre deux autres, comme le gris, qui ne peut devenir toujours plus pâle ou plus foncé, sans tomber dans le noir ou dans le blanc; ou par l'impuissance de l'agent, qui ne peut l'inculquer davantage [supposez, par exemple, un docteur qui, par défaut de connaissances, de clarté, ou de pénétration, ne pourrait communiquer une science plus grande; ou un locomoteur, qui n'aurait pas la force d'imprimer au locomobile une plus grande vitesse], ou par l'incapacité du sujet [soient

(1) *Ibid.*, art. 1.
(2) S. Bernard., lib. *de diligendo Deo*, c. 1.
(3) Aug. *De mor. Eccl.*, c. 8.
(4) Summ. 2ª 2ᵃᵉ, q. 24, art. 5 et 7.
(5) *Enarr. in Psalm.* 69.

Digitized by Google

le verre, la cire, etc., qui ne peuvent être soumis à une chaleur trop intense, sans perdre leur nature]. Or d'aucune de ces façons la charité ne peut être limitée en cette vie. De sa nature, elle ne suppose aucune borne, car elle est une certaine participation de la charité infinie, qui est l'Esprit-Saint; celui qui augmente en nous cette vertu, c'est Dieu lui-même, Tout-Puissant; enfin, celui qui aime peut toujours aimer davantage, parce qu'à mesure de son accroissement, la charité dilate de plus en plus la capacité d'aimer (1). »

C'est le propre de la reine des vertus de ne connaître ainsi aucune limite; les autres vertus, semblables aux couleurs mixtes, tiennent toujours le milieu entre deux vices opposés. La vertu *morale*, d'après une définition du prince des philosophes, est « une qualité qui fait choisir ce qu'il y a de modéré, selon une mesure déterminée par la prudence par rapport à nous-mêmes. » « *Virtus moralis est habitus electivus in medietate consistens, definita ratione quoad nos, prout determinaverit ipse prudens* (2). » Les vertus *intellectuelles* consistent aussi dans une certaine convenance ou proportion. Seules, les vertus *théologiques* n'ont pas de bornes : car « jamais quelqu'un ne peut aimer Dieu, croire ou espérer en lui autant qu'il faut; il peut donc encore moins y avoir excès en cela; au contraire, plus on approche du suprême degré, mieux cela vaut (3). » Cependant, avec sa précision ordinaire, le Docteur angélique fait observer que, par rapport à nous, il y a une certaine mesure indépendante de ces vertus elles-mêmes, et il reconnaît que dans nos actes de foi, d'espérance et de charité, nous devons tenir compte de notre condition. Ainsi, on peut pécher contre chaque vertu

(1) In 2ª 2ᵃᵉ, q. 27. art. 7.
(2) Aristote, *in 2 Ethic.*, c. 6.
(3) *Sum.*, 1ª 2ᵃᵉ, q. 64, art. 4.

Digitized by Google

par excès et par défaut; on peut pécher contre l'espérance par présomption ou par désespoir et contre la foi par des hérésies contraires. L'on peut bien pécher aussi contre la charité par défaut, en n'aimant pas Dieu par-dessus toutes choses, ou en négligeant de faire des actes de charité, lorsqu'on y est tenu ; mais l'on ne voit pas comment on pourrait pécher par excès d'amour de Dieu. S. Thomas dit encore que si, dans les actions extérieures de la charité, il faut se régler d'après certaines circonstances, pour ce qui est des dispositions intérieures, jamais on n'aimera assez le Seigneur.

C'est pourquoi les Saints cherchèrent avant tout et même uniquement l'amour divin. S. Ignace de Loyola s'écriait : « Donnez-moi seulement votre amour avec votre grâce et je suis assez riche ni ne demande rien au-delà. » « Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones et dives sum satis, nec aliud quidpiam ultra posco. » Et S. François d'Assise : « Que votre amour impétueux comme la flamme et doux comme le miel, Seigneur Jésus-Christ, embrase mon âme, je vous prie, afin que je meure par l'amour de votre amour, vous qui avez daigné mourir par amour de mon amour. » « Absorbeat, quæso, Domine Jesu Christe, mentem meam ignita et melliflua vis amoris tui, ut amore amoris tui moriar qui amore amoris mei dignatus es mori. » Il en a été de même de notre séraphique mère Ste Thérèse, à qui l'Église fait dire : « *Vulnerata caritate ego sum.* » « Je suis blessée par l'amour. » En effet, quand le Séraphin transperçait son cœur, il la laissait si embrasée d'amour, écrit-elle, qu'elle désirait ne voir jamais finir un martyre si délicieux. Elle en arriva, comme l'on sait, à se demander si dans le ciel même elle pourrait supporter, non pas de voir des âmes plus élevées en gloire, mais d'en voir qui aimeraient son Dieu plus qu'elle!

Ce sujet serait intarissable; mais il faut se borner. Les

Digitized by Google

Saints ne faisaient pas encore assez de cas de l'amour de Dieu. « Car c'est un trésor infini, par lequel on entre en participation de l'amitié divine. » (Sap. VII, 14). Ces paroles dites de la Sagesse, s'appliquent bien à la charité, à laquelle correspond la sagesse, le plus sublime des sept dons du Saint-Esprit. Aussi le Sage avait-il raison de dire, immédiatement avant le texte précité : « Je l'ai préférée aux trônes et aux dignités, et les richesses en comparaison d'elle, je les ai regardées comme rien; je ne lui ai pas comparé les pierres précieuses, parce que tout l'or du monde est auprès d'elle comme un grain de sable et l'argent n'est que de la boue. » Que les pierreries et les métaux sont en effet durs et froids auprès d'un amour ardent et d'un cœur tendre! Qu'ils sont secs et insensibles en comparaison d'une âme qui s'épanche et se fond d'amour! Que leur valeur est bornée, à côté d'un amour « fort comme la mort » et « que rien n'arrête! » — « Quand un homme donnerait toute la fortune de sa maison pour l'amour, il la mépriserait comme un rien. » « *Si dederit homo omnem substantiam domus suæ pro dilectione, quasi nihil despiciet eam.* » (Cant. VII, 7). « Je l'ai aimée, (peut ajouter toute âme en état de grâce), plus que la santé et la beauté, et je me propose d'y tenir plus qu'à la lumière du jour, car son éclat ne s'éteint jamais. » Il n'est point surprenant qu'on préfère la charité à la vie même, car, comme le dit excellemment le livre de l'*Imitation* : « Sans ami, vous ne sauriez être heureux ; et si Jésus n'est pas pour vous un ami au-dessus de tous les autres, n'attendez que tristesse et désolation. » (L. 2, ch. 8, n. 3). Que doit-il donc y avoir de plus doux que l'amour divin? « Aucune vertu, dit le Docteur Angélique, n'a autant d'inclination à passer en acte que la charité; aucune ne s'exerce avec autant de jouissance. » « *Nulla virtus habet tantam inclinationem ad suum actum ut caritas, nec aliqua ita delectabiliter*

Digitized by Google

operatur (1). » « Tous les biens me sont venus avec elle, ainsi qu'un honneur inestimable et j'y ai mis mes délices, » continue l'Écriture (Sap. VII, 11). La charité nous donne Dieu lui-même et en lui tous les biens; elle renferme donc au plus haut point l'honnête, l'utile et l'agréable, c'est-à-dire tout ce que nous pouvons désirer; elle est le suprême bonheur; elle nous divinise même, « *Qui adhæret Domino, unus spiritus est* (2), » dit S. Paul; « celui qui s'attache à Dieu devient un seul esprit avec Lui » et par là, conclut S. Thomas « supérieur à toute créature. » « *Quilibet homo vel angelus, in quantum adhærendo Deo fit unus spiritus cum Deo, est superior omni creatura* (3). » Oui, pour terminer par ce seul mot qui renferme tout : « *Amando Deum, dii efficimur* (4). » « En aimant Dieu, nous devenons nous-mêmes des dieux. » Puisse-t-il en être ainsi!

P. JEAN-AIMÉ, *Carme Déchaussé.*

(1) In 1a 2ae, q. 23. art. 2.
(2) I Cor. VI, 17.
(3) *Summ.*, part. 1, q. 112, art. 1, ad 4.
(4) S. Aug., *serm.* 121.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I.

INSTITUTIONES LOGICALES secundum principia S. Thomæ Aquinatis ad usum scholasticum accommodavit TILMANNUS PESCH S. J. — PARS II. LOGICA MAJOR. VOL. I complectens LOGICAM CRITICAM ET FORMALEM. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder; 1889. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — 1 vol. in-8°; 644 pages; prix 8 fr. 15, relié 10 fr. 25.

Nous avons annoncé (1) la première partie de cet ouvrage, destinée *ad usum scholæ* : c'est l'abrégé des préceptes de la logique « incipientibus accommodata, quæ in prælectionibus et magistris et auditoribus servire possint. » La seconde partie est plus élevée : il ne s'agit plus de parler aux commençants; il faut tenir compte des recherches et des erreurs de notre temps, revenir sur les préceptes donnés aux commençants, et en approfondir la valeur, et l'auteur cite à cette occasion Leibnitz et le P. Liberatore : « Habet logica, *dit Leibnitz*, et faciliora et difficiliora; ab illis incipiendum, hæc reservanda maturioribus. » — « Aliqua, quæ jam tacta sunt, » c'est ainsi que s'exprime Liberatore, « hic denuo examinanda et quali polienda...; non tam enim diversitas rerum, quam potius tractationis spectanda est. »

(1) Plus haut, page 102.

Digitized by Google

Cette seconde partie comprendra deux volumes, et le premier volume est divisé en deux livres. Le premier livre que l'auteur appelle *Logica critica*, traite de la certitude et de toutes les questions qui s'y rattachent : son existence, sa nature, ses moyens, son principe, etc. Ce sont donc les fondements de la vérité et de la connaissance que l'auteur examine, et qu'il défend contre les erreurs modernes ; certes, le scepticisme, l'idéalisme, le positivisme, ont rendu ces preuves bien nécessaires, et il est important de nos jours de connaître, de pouvoir exposer et défendre la véritable théorie de la connaissance humaine. Le second livre, qui porte le nom de *Logica formalis*, comprend tout spécialement ce que les anciens appelaient *Logica major* : c'est là que l'auteur revient sur les questions les plus graves, les plus difficiles de la logique, pour les examiner avec plus de soin. Il fait remarquer avec raison que la logique a pour but de diriger les opérations de l'esprit humain dans la recherche et la découverte de la vérité, et sa division est toute trouvée : il a quatre dissertations, trois sur les trois opérations de l'âme, et une quatrième sur la science, qui en est le résultat, et sur les relations entre la science et la foi.

Il ne nous en coûte pas de répéter ici les éloges que nous avons donnés à la première partie de l'ouvrage : ces éloges sont de tout point mérités. On ne saurait contester à l'auteur une science étendue et solidement appuyée, une exposition méthodique, un grand amour des doctrines de S. Thomas, et un soin constant non seulement de s'en tenir à sa doctrine, mais de citer ses propres paroles. Ce livre a certainement sa place marquée dans la bibliothèque des érudits, des philosophes et des théologiens.

Digitized by Google

II.

TRAITÉ DE LA VIE INTÉRIEURE, petite somme de théologie ascétique et mystique d'après l'esprit et les principes de S. Thomas d'Aquin, par le R. P. Fr. ANDRÉ MEYNARD, des Frères-Prêcheurs. — 2 vol. in-12; prix 7 fr. — Clermont-Ferrand, Bellet et Fils, éditeurs, 4 Avenue Centrale; Paris, Vic et Amat, 11, rue Cassette. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

L'ouvrage du R. P. Meynard est déjà connu et nous arrivons bien tard pour en faire l'éloge. Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs cette seconde édition, que l'auteur s'est attaché à perfectionner encore.

Mgr l'Évêque d'Anthédon disait de la première édition : « C'est un travail très beau, très bon et très complet. » Un autre Évêque l'appelle « un ouvrage plein de doctrine, et de la meilleure et de la plus sûre doctrine. » Combien d'éloges semblables pourrions-nous citer avec ceux-ci ! Nous préférons donner à ceux de nos lecteurs qui ne le connaîtraient pas encore, un aperçu du Traité, de ses divisions, des sources auxquelles l'auteur a puisé, et de l'usage qu'il en a fait.

Le traité se compose de deux parties : la *Théologie ascétique* et la *Théologie mystique*. La première enseigne comment une âme parvient à la perfection chrétienne et à l'union à Dieu avec le secours ordinaire de la grâce divine : dans cette première partie, l'auteur fait entrer ce que l'on appelle communément les trois vies purgative, illuminative et unitive, c'est-à-dire, l'*éloignement des obstacles* qui s'opposent à la perfection, le *progrès de l'âme* qui tend à la perfection, et enfin l'*union à Dieu*, qui en est le terme : « Sicut etiam

Digitized by Google

videmus in motu corporali, quod primum est recessus a termino; secundum autem est appropinquatio ad alium terminum; tertium est quies in termino (1). »

L'auteur entend par *Théologie mystique*, en tant qu'il la distingue de la *Théologie ascétique*, les actes et les phénomènes supérieurs de la vie intérieure. Après avoir défini la *contemplation extraordinaire*, il expose sa nature et ses caractères, ses principes, ses effets, ses conditions. Il traite ensuite des *épreuves* ou purifications passives, par lesquelles Dieu achève d'enlever à l'âme ses souillures, et la prépare immédiatement aux grâces exceptionnelles qu'il veut lui départir : purification des sens, de l'esprit, et tentations qui les accompagnent. Puis viennent les différents *degrés* de la contemplation appelée contemplation générale, oraison passive de recueillement et de quiétude, oraison passive d'union simple, union extatique, union parfaite et consommée. Enfin l'auteur termine par la *contemplation particulière et distincte*, qui ne procède plus, comme la contemplation précédente, par voie de négation, qui, à cause de cela n'est plus confuse et obscure ou ténébreuse, mais *claire*, et manifeste à l'âme les secrets de Dieu : il passe en revue ses principaux phénomènes : visions, paroles spirituelles, révélations, touches divines.

Quant à la doctrine, c'est celle de S. Thomas, il est le Maître que le R. P. Meynard a suivi, dont il a cherché l'interprétation exacte « dans l'école mystique Dominicaine, représentée par S. Vincent Ferrier, le B. Henri Suso, Ste Catherine de Sienne, Tauler, le Vén. Louis de Grenade, le Vén. Barthélemy des Martyrs,... » dans « la pieuse et savante école du Carmel. » S. Thomas « nous apparaît comme le centre de toute la tradition... D'un côté, avec

(1) *Summ. theol.*, 2^a^ 2^ae^, q. 24, art. 9.

Digitized by Google

S. Thomas, nous remontons, par Richard de Saint-Victor et les Pères de l'Église, jusqu'à S. Denis et aux Apôtres; de l'autre, nous descendons jusqu'aux grands auteurs mystiques des derniers siècles qui suivent avec une fidélité inviolable la doctrine de l'Ange de l'École. »

Nous devons louer aussi l'auteur d'avoir procédé par demandes et réponses, et surtout d'avoir placé en tête de chaque chapitre un sommaire assez détaillé : ces deux choses contribuent à la clarté, et donnent au lecteur le moyen de saisir sans travail l'ordre et le développement des pensées, et de retrouver facilement les matières dont il a besoin.

Les séminaristes et les prêtres, les religieux et les religieuses, et, en général, toutes les personnes qui ont souci de leur perfection, gagneront beaucoup à la lecture de cet ouvrage. Le second volume est particulièrement nécessaire aux âmes plus avancées dans les voies spirituelles et à ceux qui les dirigent. Nous dirons même volontiers que, si tous les confesseurs doivent connaitre à fond le premier volume, il est nécessaire aussi qu'ils aient au moins une certaine connaissance du second; ils peuvent être exposés sans cela à plus d'une erreur.

Digitized by Google

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

1. *Quo loco* doit être placée l'oraison du Saint-Sacrement, un jour d'adoration perpétuelle, quand on dit la messe votive de saint Joseph, conforme à l'office?

Le *directorium* prescrit : « Secunda oratio *A cunctis*, tertia *ad libitum*. » L'oraison du Saint-Sacrement doit-elle être placée *in secundo, vel in tertio vel in quarto loco?*

2. A. Un pénitent a encouru trois fois l'excommunication *ob procurationem abortus, effectu secuto*. Le confesseur doit-il, dans sa supplique, spécifier le nombre trois ; ou suffit-il simplement de demander l'autorisation d'absoudre de la peine?

B. 1) L'excommunication est-elle levée quand la confession dans laquelle on absout de cette peine est nulle ? 2) Si le pénitent recommence sa confession, le confesseur doit-il demander de nouveau l'autorisation d'absoudre de la censure?

Rép. — Ad 1. Nous ferons d'abord remarquer, que, dans la circonstance, il nous paraitrait plus conforme à l'esprit de l'Église de célébrer la messe votive du Saint-Sacrement, puisque le diocèse, d'où nous vient la Consultation, jouit du privilège de chanter cette Messe conformément à l'Instruction Clémentine; outre que, par là, on évite la difficulté sur laquelle on demande notre avis.

Si le Consultant tient à dire la messe de saint Joseph, nous estimons qu'il faut ici appliquer la règle donnée par l'Instruction Clémentine pour les jours, où l'on ne peut dire la

Digitized by Google

Messe votive du Saint-Sacrement, et unir son oraison à celle de la Messe du jour (1). C'est ce qu'enseigne notre regretté collaborateur défunt, M. Falise, qui dit qu'aux prières des XL heures, on unit toujours à l'oraison du jour la mémoire du Saint-Sacrement (2).

Ad 2. A. Le confesseur doit spécifier le nombre des excommunications encourues par le pénitent. Le droit (3) et l'enseignement des auteurs (4) s'accordent sur ce point. « Quando, *disent les Docteurs de Salamanque*, in eamdem excommunicationem incidit (pœnitens), sed propter plures actus, ut si bis aut ter Clericum percussisset, vel in hæresim incidisset; si non exprimat omnes..., ab illa tantum manebit absolutus, quam in petitione expressit (5). »

B. 1) Nous ne voyons pas sur quel argument on pourrait se baser pour soutenir la nullité de l'absolution de la censure, à moins que celui qui l'autorise n'y mette la condition que l'excommunié fera une bonne confession. En effet, l'absolution de la censure est tout à fait indépendante de l'absolution des péchés. Comme dit très bien Vasquez, « Judex qui tulit sententiam excommunicationis, potest ab ea absolvere, etiamsi ille, qui est excommunicatus, semper maneat in actuali peccato, ob quod lata fuit sententia (6). » Il n'est donc pas étonnant que l'absolution de la censure produise son effet, nonobstant la nullité de l'absolution sacramentelle.

(1) V. cette Instruction dans Gardellini, § XII, pag. 33.

(2) *Cérémonial Romain*, pag. 331, n. 10.

(3) C. *Cum pro causa*, 27, *De sententia excommunicationis*.

(4) Suarez, *De censuris*, Disp. V, sect. II, n. 8 sq.; Ugolinus, *De censuris ecclesiasticis*, Tabul. I, cap. XIX, n. 7; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, Lib. III, disp. X, cap. 7, Tom. I, pag. 376; Bonacina, *De censuris in communi*, Disp. I, quæst. III, punct. VI, n. 2; Rosignoli, *De censuris ecclesiasticis*, Part. I, quæst. I, cap. XIV, n. 1.

(5) *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. X, cap. II, n. 31.

(6) *In 3 part.* Quæst. XCI, art. III, n. 9.

Digitized by Google

2) Ce n'est que pour le cas, où l'on aurait posé, comme condition, la validité de l'absolution, que cette question se présente, vu que hors ce cas, ainsi que nous venons de le voir, la censure est réellement levée. Or, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le confesseur demande de nouveaux pouvoirs. Il peut se servir de l'autorisation qui lui a été primitivement donnée : la cause est entamée, le confesseur a le droit de la terminer.

CONSULTATION II.

1° Aux Vêpres des morts, le jour de la fête de tous les Saints, faut-il encenser l'autel au *Magnificat?* Et si l'Évêque est au trône, *non paratus*, doit-on l'encenser?

2° Y a-t-il des règles spéciales pour la tenue du peuple qui assiste à la Messe chantée, ou le soin de la déterminer est-il laissé à l'Ordinaire?

Rép. — Ad I. « In Vesperis pro defunctis, nulla prorsus, nec altaris, nec hominum fit thurificatio. » (*Cærem. Episc.*, lib. I, cap. XXIII, n. 15).

Ad II. En commentant la Rubrique du Missel, *tit. XVII*, les auteurs et, en particulier, Gavantus, De Herdt, Bouvry (1), s'accordent à dire que le peuple, pour se lever, s'asseoir, se mettre à genoux, *peut* suivre les mêmes règles que le chœur. Il est cependant quelques prescriptions particulières : par exemple, le Cérémonial des Évêques veut que : « Dicto *Sanctus, etc...*, *omnes tam in choro quam extra* genuflectunt... — Elevato Sacramento,... ministri funalia habentes surgunt... et pariter tunc omnes surgunt (2). »

Puisque les auteurs s'expriment ainsi, il est louable, pour

(1) Cf. Bourbon, *Cérémonial paroissial*, Part. II, tit. I, n. 454.
(2) *Cærem. Episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 68, 69, 71.

Digitized by Google

les fidèles, de suivre exactement les règles du chœur; on ne saurait le déclarer toujours obligatoire. On peut donc sans difficulté respecter les usages particuliers qui n'auraient rien de choquant; et, bien entendu, si l'Ordinaire croit devoir porter un règlement, on le suivra.

CONSULTATION III.

Je lis dans la *Nouvelle Revue Théologique*, année 1887, n° 4, pag. 358.

Pour que les fidèles puissent jouir des Indulgences attachées aux Scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, quatre choses sont, de droit commun, nécessaires :

1° .....

2° .....

3° Qu'ils soient reçus dans la Confrérie.

4° Que leur nom soit inscrit sur le registre de cette Confrérie.

1re question : Le prêtre qui bénit les Scapulaires doit-il, nécessairement, inscrire *lui-même* les noms et les envoyer à une Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel?

Ne peut-il pas commettre ce soin à un autre prêtre ou laïque?

2e question : Pour que les fidèles puissent jouir des Indulgences, le prêtre doit-il faire inscrire leur nom sur le registre de la Confrérie la *plus voisine?*

Ne peut-il pas les faire inscrire sur le registre d'une Confrérie quelconque de Notre-Dame du Mont-Carmel?

Rép. Ad I. Cette obligation d'inscrire lui-même les noms des fidèles qu'il reçoit dans la Confrérie, n'est imposée nulle part au prêtre qui bénit les Scapulaires. Nous n'avons donc aucun motif de lui en faire une obligation.

Ad II. Il suffit qu'on fasse inscrire le nom des nouveaux Confrères sur le registre d'une Confrérie quelconque de Notre-Dame du Mont-Carmel. Si, dans les pièces qui con-

Digitized by Google

cernent cette inscription, on fait mention du couvent ou de la Confrérie la plus rapprochée, c'est pour la facilité de celui qui donne le Scapulaire, mais on n'a nullement l'intention de prescrire l'inscription dans la Confrérie *la plus voisine*, sous peine de nullité.

CONSULTATION IV.

Un individu, habitant l'été sa maison de campagne, située sur une paroisse voisine de la mienne, et ayant sa maison d'hiver sur ma paroisse, est décédé dans cette dernière maison, après avoir choisi sa sépulture dans sa paroisse d'été. Comme il n'y a qu'un cimetière commun à toute la ville, il est clair qu'il ne s'agit point là d'élection de sépulture proprement dite, mais seulement de choix d'église où l'on célébrerait ses funérailles. M. le Curé de la paroisse où elles devaient avoir lieu, se crut en droit de lui porter le Viatique et l'Extrême-Onction sur ma paroisse, sans même m'en prévenir, et vint faire lui-même la levée du corps sur ma paroisse. Il se contenta de me donner ce qui, dans le diocèse, vient sous le nom de *quarte funéraire*.

Tout cela est-il bien conforme au droit? Je viens vous le demander en toute confiance.

Rép. 1° Nous devons, avant tout, rappeler que nous avons établi, dans un volume précédent (1), que la substitution d'un cimetière commun aux cimetières particuliers n'a nullement eu pour effet de supprimer le droit d'élection de sépulture, ni, par suite, le droit de choisir l'église où doivent se faire les funérailles. Comme le faisait très bien remarquer le Secrétaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers,

(1) V. notre Tome XI, pag. 344 (342) et suiv. — V. aussi le savant traité *De parocho* de Berardi, n. 762; Moulart, *De sepultura et cœmeteriis*, page 264.

Digitized by Google

« cum jus funerandi plane distinctum sit a jure tumulandi, si secundum sublatum est a lege cœmeteria respiciente, primum firmum remanet : de eo enim nulla fit mentio et nihil innovatur (1). »

Le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile ne s'exprimait guère autrement : « Quamquam, *disait-il*, et illud notandum sit cœmeteria causa publicæ valetudinis subrogata fuisse singularum ecclesiarum sepulturis, ita, ut quæ Ecclesia jus habebat tumulandi in propriis sepulchris, nunc jus istud exerceat in publico cœmeterio; ac proinde non sublatum jus sepeliendi fuit, sed tantum variatus locus; quod profecto non impedit emolumentorum perceptionem, et jus peragendi exequias (2). »

Les Congrégations Romaines ont complètement adopté et confirmé ces principes de leurs Secrétaires. Nous en avons donné comme preuve la décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 31 Mai 1850, et celles de la S. Congrégation du Concile des 14 Avril et 24 Novembre 1821, 16 Juin 1827, 26 Janvier 1833, 26 Novembre 1864 et 14 Août 1875, auxquelles nous devons ajouter celle du 23 Janvier 1886 (3).

C'est donc un point hors de toute contestation, quoi qu'en pense et en dise M. Daris (4).

2° Quand un individu a deux domiciles, l'un d'été et l'autre d'hiver, et qu'il séjourne un temps presqu'égal dans chacun d'eux, les auteurs enseignent communément qu'il doit être enterré, c'est-à-dire que ses funérailles doivent se faire

(1) Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 624.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, Tom. LXXXI, pag. 111.

(3) *Acta Sanctæ Sedis*, Vol. XVIII, pag. 455 et suiv.

(4) *De parochis*, n. 200.

Digitized by Google

dans l'église de la paroisse sur laquelle il est mort (1).

3° C'est là un principe général, qui n'est toutefois applicable qu'au cas où il n'y a pas eu élection de sépulture, ni sépulture de famille : car, en matière de sépulture, c'est d'abord la volonté du défunt qui doit prévaloir (2). S'il ne l'a pas manifestée, le Droit veut qu'il soit déposé dans le caveau de ses ancêtres, s'il y a une sépulture de famille (3). Les funérailles ne se font à l'église paroissiale, qu'en l'absence de ces deux cas (4).

4° De tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, le défunt était en droit de choisir l'église où se feraient ses funérailles, sans que le curé de la paroisse où il est mort puisse y trouver à redire : c'est un droit que l'Église accorde, et elle tient tellement à la liberté de son exercice, qu'elle avait décrété les plus graves peines contre divers attentats à cette liberté (5) ;

(1) Pichler, *Jus canonicum*, Lib. III, titul. XXVIII, n. 7 ; De Nicollis, *Praxis moralis*, Part. II, § II, sect. II, n. XXXVIII ; Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, Lib. III, titul. XXVIII, n. 40 ; Samuelli, *Praxis observanda in ecclesiasticis sepulturis*, Tract. I, disp. V, controv. VIII, n. 21 ; De Murga, *Disquisitiones morales et canonicæ*, Tom. I, tract. VIII, disq. II, sect. I, dub. III, n. 1 ; Schmier, *Jurisprudentia Canonico-civilis*, Lib. III, tract. I, part. III, cap. II, n. 21 ; Moulart, *De sepultura et cœmeteriis*, pag. 191 ; Sperelli, *Decisiones fori ecclesiastici*, Decis. LXXXVII, n. 10 ; Ferraris, V° *Sepultura*, n. 25.

(2) Cap. *Nos instituta*, 1, *De sepulturis* ; Cap. *Cum quis*, 2, *De sepulturis in 6*.

(3) Cit. Cap. 1 ; Cap. 5 et 10, *De sepulturis* ; Cap. 1 et 3, *De sepulturis in 6*. — Cf. S. Congregatio Rituum, 9 Maii 1705 (Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 3722, ad 15, Vol. II, pag. 238).

(4) Reiffenstuel, *Jus canonicum*, Lib. III, titul. XXVIII, n. 12 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. III, titul. XXVIII, n. 38 ; Ferraris, V° *Sepultura*, n. 20 ; Mayr, *Trismegistus Pontificius*, Lib. III, titul. XXVIII, n. 16 ; Pasqualigo, *Decisiones morales*, Decis. CCCCI, n. 4.

(5) Elle frappait plusieurs des transgresseurs de la peine d'excommunication. Cap. *Animarum*, 1, *De sepulturis in 6* ; Clem. *Cupientes*, § *Sane*, 3, *De pœnis*. Cette excommunication est aujourd'hui abrogée, en vertu de la

Digitized by Google

et elle ne veut pas que les héritiers puissent être grevés de ce chef (1).

5° Mais de ce que le défunt ait eu le droit de choisir l'église où se feraient ses funérailles, ce choix ne conférait pas au curé de cette église le pouvoir de lui porter le Viatique et l'Extrême-Onction sans la permission du curé de la paroisse où le décès a eu lieu. C'est la remarque que fait avec beaucoup de justesse De Murga : « Cum ille, *dit-il*, in cujus decedit parochia, ultimo ei sacramenta ministraverit, *aut saltem ministrare debuerit*, uti ex se patet; cum intra suæ parochiæ limites, nullus præter ipsum, potuerit moribundo Viaticum et Unctionem extremam ministrare (2). »

6° En portant le Viatique et l'Extrême-Onction au moribond, sans la permission de son confrère, le curé de la paroisse où les funérailles ont eu lieu, a outrepassé son droit, et violé celui du curé de la paroisse du décès. Il n'est qu'une circonstance, où il eût pu le faire, hors du cas de nécessité, sans pécher : c'est celui où l'Ordinaire du lieu l'y eût autorisé. Et encore, dans ce cas, les convenances semblent demander qu'on prévienne son confrère.

7° Le curé de la paroisse du décès était en droit de faire lui-même la levée du corps, et de le conduire à l'église où se font les funérailles. C'est seulement en cas de refus exprès ou

Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX ; mais la gravité de la peine nous montre l'esprit de l'Église.

(1) Const. *Cum sicut dilectus* Urbani VIII, § 2. *Bullar. Rom.* Tom. VI, part. II, pag. 134; Const. *Alias pro parte* Clementis IX, *Ibid.* Tom. VII, pag. 162. — Cf. Passerini, *De statibus hominum*, quæst. 187, Art. IV, n. 167 ; Bordoni, *Variæ resolutiones*, Res. LI, n. 29; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, Tom. IV, Cons. CCVIII, n. 1 sq.; Pallottini, V° *Cadavera*, § II, n. 226 et suiv.

(2) *Op. et loc. cit.*, n. 2. — Cf. Benoît XIV, *De Synodo*, Lib. VIII, cap. IV, n. VII; Ferraris, V° *Extrema Unctio*, n. 24; Possevin, *De Officio Curati*, Cap. IX, n. 7; Berardi, *De parocho*, n. 757 et 759.

Digitized by Google

tacite (1) de sa part que ce droit est dévolu au curé de cette dernière église (2). S'il ne s'y refuse pas, il préside le cortège funéraire jusqu'à l'église où ont lieu les funérailles. Là, le curé de cette église fait toutes les fonctions (3).

8° Le curé du lieu du décès avait droit, d'après l'opinion commune (4), à ce que l'on nomme la quarte funéraire; elle lui a été remise : c'est tout ce qu'il pouvait réclamer.

CONSULTATION V.

Les Provinciales de Pascal.

Je reçois à l'instant le numéro d'Avril de la *Revue littéraire*, et j'y trouve la question et la réponse suivantes :

« D. Les *Lettres provinciales* de Pascal sont-elles condamnées par l'Église? Le catalogue de l'*Index* n'en fait pas mention.

« R. L'édition italienne : *Le Provinciali, o lettere scritte*, etc., *da Luigi Montalto*, qui est la traduction de l'original, est à l'*index*. »

Est-ce que vraiment il n'a pas autre chose à dire, et les diverses éditions françaises des *Provinciales* ne seraient-elles pas condamnées? Il nous semble pourtant qu'on nous a enseigné le contraire au Séminaire, et cette supposition confond toutes mes idées.

(1) Nous entendons par *refus tacite* le cas où le Curé mettrait à sa présence une condition injuste. Cf. Passerini, *loc. cit.* n. 165.

(2) S. Rituum Congregatio 12 Julii 1664, ad 6 (Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 2286, Vol. I, pag. 389); 22 Junii 1675 (*Ibid.* n. 2733, ad 6, Vol. I, pag. 473); S. Congregatio Concilii 28 Julii 1724, ad 9 (*Thesaurus S. Congr. Concilii*, Tom. III, pag. 95); 24 Julii 1734, ad 2 (*Ibid.* Tom. VI, pag. 497); S. Congregatio Episcoporum et Regularium 12 Januar. 1604, ad 4 (Bizzarri, *Collectanea, etc.*, pag. 369); 11 Decembr. 1615 (*Ibid.* pag. 273); 23 Septembr. 1735, ad 2 (*Ibid.* pag. 383); 9 Augusti 1748 (*Ibid.* pag. 411).

(3) S. Rituum Congregatio 5 Junii 1614 (Gardellini, *Op. cit.* n. 493, Vol. I, pag. 120); 2 Julii 1641 (*Ibid.* n. 1333, Vol. I, pag. 232).

(4) Rappelée ci-dessus, pag. 445, not. (1).

Digitized by Google

Rép. — Notre correspondant peut rester ferme dans ses idées, et garder l'enseignement qu'il a reçu au Séminaire : La *Revue littéraire* se trompe (1) et les *Provinciales* sont bel et bien condamnées.

1° Elles sont condamnées par l'*Index*. L'auteur de la question posée à la *Revue littéraire*, et le rédacteur qui s'est chargé de la réponse sont probablement tombés dans la même erreur. Ils auront feuilleté l'*Index librorum prohibitorum*, cherché aux mots *Provinciales*, *Lettres provinciales*, et, ne trouvant sous ces mots que la condamnation de l'édition italienne, conclu que le catalogue de l'*Index* ne parle pas des éditions françaises.

Or, il faut savoir que les *Provinciales* n'ont pas été, pour la première fois, publiées en volume; elles paraissaient par lettres séparées, de format in-4° : la première porte la date du 23 Janvier 1656, et a pour titre : *Lettre écrite à un Provincial par un de ses amis sur le sujet des disputes présentes de la Sorbonne* (2). Mgr Fèvre, dans la continua-

(1) Le numéro de Mai de la *Revue littéraire* contient une rectification en ces termes : « L'ambiguité d'une question relative aux *Provinciales* de Pascal nous a fait répondre d'une manière qui aurait pu faire croire que, seule, l'édition italienne : *Le Prorinciali, etc.* était à l'*index*. Le livre original, quoique n'ayant pas paru sous le titre actuel de : *Les Provinciales*, n'en a pas moins été condamné : il est ainsi mentionné dans l'*Index librorum prohibitorum : Lettre escrite à un Provincial par un de ses amis*... de Paris, ce 24 Janvier 1656, etc. *Seconde lettre*, III, IV, V, VI, etc., *escrite à un provincial, etc.* » — On pourrait dire, d'abord, que la question posée à la *Revue littéraire* et relatée dans la Consultation, ne paraît pas si ambiguë; mais ceci est sans importance : la réponse à la Consultation fera voir que la rectification donnée en Mai est très insuffisante, et c'est plus grave.

(2) Cette première lettre avait pour but d'empêcher la censure de deux propositions d'Arnaud, dont s'occupait la Sorbonne. Mais la Sorbonne ne se laissa pas émouvoir; les propositions furent condamnées le 31 Janvier. On donna à Arnaud quinze jours pour se rétracter et souscrire la censure, sous peine d'être exclu de la faculté dont il s'honorait d'être membre; comme il ne

Digitized by Google

tion de l'*Histoire de l'Église* de Darras, raconte que le succès de cette première lettre fut immense. « On s'arrachait de toutes parts cet opuscule de huit pages. Les scellés sont posés sur la presse qui les produit : la seconde provinciale paraît le lendemain. Le tour se renouvela jusqu'à la dix-septième et dernière (1), sans que les recors de la police pussent empêcher la publication. La cabale janséniste déploya, au service des *Provinciales*, une activité prodigieuse. On vendait les *petites lettres* à bas prix, on les distribuait gratis, on les envoyait par ballots dans les provinces (2). »

Pour désigner chaque lettre, Pascal ajoutait son numéro d'ordre et on disait : *IIe*, *IIIe*, *IVe*, etc., *lettre écrite par un provincial à un de ses amis*. La dernière lettre parut en Mars 1657 ; c'est par Décret du 6 Septembre de la même année que toutes ont été condamnées sous ce titre ; et c'est ainsi, en mentionnant l'une après l'autre les dix-huit lettres, que la condamnation est relatée dans l'*Index librorum prohibitorum*. Le Décret les condamne *sub censuris et pœnis in sacro Concilio, Tridentino et in Indice librorum prohibitorum contentis aliisque arbitrio Sanctitatis Suæ infligendis* (3). »

Le titre changea peut-être dès que les lettres furent réunies en volume. Du moins, quand treize commissaires, archevêques, évêques, professeurs ou docteurs de Sorbonne, chargés par Louis XIV de l'examen de l'ouvrage (4), don-

fit pas sa soumission, il fut en effet exclu pour toujours de la Sorbonne. V. Jager, *Histoire de l'Église catholique en France*, XVII, pag. 121 et 125.

(1) Mgr Fèvre se trompe ici : on compte dix-huit Lettres et non dix-sept.

(2) *Hist. génér. de l'Église*, t. XXXVII, pag. 277.

(3) *Analecta Juris Pontificii*, II, col. 2653.

(4) L'édition soumise à l'examen était une traduction latine, avec notes et dissertations.

Digitized by Google

nèrent leur avis motivé le 4 Septembre 1660, l'ouvrage portait déjà pour titre : *Les Provinciales* (1).

L'édition italienne, dont parle la *Revue littéraire* (2), parut en 1761 et fut condamnée le 3 Mars 1762. Pourquoi cette condamnation d'une édition en langue étrangère? N'était-elle pas proscrite par le seul fait en vertu de l'Instruction de Clément VIII, insérée au commencement de l'*Index librorum prohibitorum*, qui déclare formellement que toute traduction d'un livre condamné est condamnée comme lui (3)? Il serait difficile de le nier : nous voyons cependant motif à une condamnation nouvelle dans les *annotazioni nuove*, dont l'édition de 1761 est augmentée et qui sont fort mauvaises. Mais c'est là aussi une raison de plus pour remonter jusqu'au Décret de 1657, et ne pas se contenter de celui de 1762, qui ne suffirait pas pour affirmer la condamnation de toute édition des *Provinciales*.

Pour tout dire, ajoutons que la S. Congrégation, dans le Décret de 1762, a mieux précisé les peines qu'en 1657, et qu'à ce point de vue le Décret postérieur est une déclaration du premier : « Vetat et prohibet prædictam editionem imprimere, aut retinere, et legere *sub pœna excommunicationis per contrafacientes absque alia declaratione ipso facto*

(1) Le titre entier est : *Les Provinciales, ou les lettres écrites par Louis de Montalte à un provincial de ses amis, et aux RR. PP. Jésuites sur la morale et la politique de ces Pères.* Louis de Montalte, c'est Pascal ; l'annotateur qui se cache sous le pseudonyme de Guillaume Wendrock, est Nicole.

(2) Elle est mentionnée dans le catalogue de l'Index sous ce titre : *Montalto (da) Luigi. Le provinciale o lettere scritte ad un provinciale da' suoi amici, colle annotazioni di Guglielmo Wendrock, tradotte nell' italiana favella, con nuove annotazioni.*

(3) Titul. *De prohibitione librorum*, § VI. « In universum autem de malis, et perniciosis libris id declaratur, atque statuitur, ut qui certa aliqua lingua initio editi, et deinde prohibiti, ac damnati a Sede Apostolica sunt; iidem quoque, in quamcumque postea vertantur linguam, censeantur ab eadem Sede, ubique gentium, sub eisdem pœnis interdicti, et damnati. »

Digitized by Google

incurrenda, etc. (1). » Donc, jusqu'à la Bulle *Apostolicæ Sedis*, il y avait excommunication majeure, encourue *ipso facto*, mais non réservée, à lire les *Provinciales*. Cette excommunication est enlevée par la Bulle, comme toutes celles de l'*Index*; mais la défense de lire, de garder, ou d'imprimer l'ouvrage reste obligatoire *sub gravi*.

2° Les *Provinciales* tombent encore sous d'autres condamnations. L'avis des commissaires de 1660 est ainsi formulé : « Nous, soussignés, députés par ordre du roi pour porter notre jugement du livre qui a pour titre : *Lettres Provinciales*, après l'avoir diligemment examiné, nous certifions que les hérésies de Jansénius, condamnées par l'Église, y sont soutenues et défendues; et cela non seulement dans ces lettres, mais encore dans les *Notes de Guillaume Wendrock*, et dans les *Disquisitions de Paul Irénée* (2) qui y sont jointes; que la chose est si évidente que, pour le nier, il faut n'avoir pas lu le livre, ou ne l'avoir pas entendu, ou, ce qui serait encore pis, ne pas tenir pour hérétique ce que les souverains pontifes, l'Église gallicane et la sacrée faculté de Paris ont condamné comme tel... (3). »

Cela étant, il n'est pas douteux que les *Provinciales* tombent sous les condamnations qui atteignent tous les livres Jansénistes, et, en particulier, sous celles de la Bulle *Ad Sanctam*, d'Alexandre VII : « Eumdem librum sæpedicti Cornelii Jansenii, cui titulus, *Augustinus*, omnesque alios, tam manuscriptos quam typis editos, et si quos forsan in posterum edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Cornelii Jansenii doctrina ut supra damnata defenditur vel astruitur, aut defendetur et astruetur, damnamus itidem atque prohibemus. Mandantes omnibus Christifidelibus ne prædictam

(1) *Analecta, etc.* Ibid. (2) Autre opuscule de Nicole.
(3) Jager, *Histoire de l'Église catholique en France*, XVII, pag. 135.

Digitized by Google

doctrinam teneant, prædicent, doceant verbo, vel in scriptis exponant, vel interpretentur publice vel privatim, palam, vel occulte imprimant, sub pœnis et censuris contra hæreticos in jure expressis ipso facto absque alia declaratione incurrendis (1). »

Supposons pour un instant que les Décrets de l'*Index* qui frappent les *Provinciales* n'existent pas; cette prohibition d'Alexandre VII suffit à elle seule pour qu'on affirme nettement que les *Provinciales* sont condamnées par l'Église et qu'il est défendu *sub gravi* de les lire.

3° Mais nous n'avons pas tout dit encore. De ce qui précède, il résulte clairement, nous semble-t-il, que Pascal, qui, en écrivant les *Provinciales* et dès ses premières Lettres, s'est proposé de défendre Arnaud et ses assertions hérétiques contre les censures de la Sorbonne, qui a plus tard accepté les Notes de Nicole dans le même but de défendre la secte, qui a persisté dans sa faute après les condamnations les plus formelles, Pascal s'est montré hérétique, et hérétique *pertinax*. Par ailleurs, son livre contient des hérésies, plus que cela, les soutient, les défend *ex professo, ex ipso auctoris scopo*. Que faut-il de plus, pour que les lecteurs des *Provinciales*, s'ils ne sont excusés par l'ignorance, encourent l'excommunication, spécialement réservée au Souverain Pontife, portée dans la Bulle *Apostolicæ Sedis* contre : *Scienter legentes libros hæreticorum hæresim propugnantes?* Pour nous, nous ne le voyons pas, et nous croyons qu'à tous ces titres, la première réponse donnée par la *Revue littéraire* est entachée d'erreur, que la rectification subséquente n'est point suffisante et qu'on doit dire sans hésitation que toutes les éditions des *Provinciales* sont très sévèrement condamnées par l'Église.

(1) *Ad sanctam*, 16 Oct. 1657 (*Bull. Rom.*, t. VI, part. VI, pag. 150).

Digitized by Google

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quamquam pluries jam singulares toto orbe deprecationes fieri, majoremque in modum commendari Deo rem catholicam jussimus, nemini tamen mirum videatur si hoc idem officium rursus inculcandum animis hoc tempore censemus.

In rebus asperis, maxime cum *potestas tenebrarum* audere quælibet in perniciem christiani nominis posse videtur, Ecclesia quidem suppliciter invocare Deum, auctorem ac vindicem suum, studio perseverantiaque majore semper consuevit, adhibitis quoque sanctis cœlitibus, præcipueque augusta Virgine Dei genitrice, quorum patrocinio columen rebus suis maxime videt adfuturum. Piarum autem precationum positæque in divina bonitate spei serius ocius fructus apparet.

Digitized by Google

Jamvero nostis tempora, Venerabiles Fratres : quæ sane christianæ reipublicæ haud multo minus calamitosa sunt, quam quæ fuere unquam calamitosissima. Interire apud plurimos videmus principium omnium virtutum christianarum, fidem : frigere caritatem : subolescere moribus opinionibusque depravatam juventutem : Jesu Christi Ecclesiam vi et astu ex omni parte oppugnari : bellum atrox cum Pontificatu geri : ipsa religionis fundamenta crescente in dies audacia labefactari. Quo descensum novissimo tempore sit, et quid adhuc agitetur animis, plus est jam cognitum, quam ut verbis declarari oporteat.

Tam difficili miseroque statu quoniam mala sunt, quam remedia humana, majora, restat ut a divina virtute omnis eorum petenda sanatio sit. Hac de caussa faciendum duximus, ut pietatem populi christiani ad implorandam studiosius et constantius Dei omnipotentis opem incitaremus. Videlicet appropinquante jam mense octobri, quem Virgini Mariæ a *Rosario* dicatum esse alias decrevimus, vehementer hortamur, ut maxima qua fieri potest religione, pietate, frequentia mensis ille totus hoc anno agatur.

Paratum novimus in materna Virginis bonitate perfugium : spesque Nostras non frustra in ea collocatas certo scimus. Si centies illa in magnis christianæ reipublicæ temporibus præsens adfuit, cur dubitetur, exempla potentiæ gratiæque suæ renovaturam, si humiles constantesque preces communiter adhibeantur? Immo tanto mirabilius credimus adfuturam, quanto se diutius obsecrari maluerit.

Sed aliud quoque est propositum Nobis : cui proposito diligentem, ut soletis, Venerabiles Fratres, Nobiscum dabitis operam. Scilicet quo se placabiliorem ad preces impertiat Deus, pluribusque deprecatoribus, Ecclesiæ suæ celerius ac prolixius opituletur, magnopere hoc arbitramur expedire, ut una cum Virgine Deipara castissimum ejus sponsum beatum Josephum implorare populus christianus præcipua pietate et fidenti animo insuescat : quod optatum gratumque ipsi Virgini futurum certis de caussis judicamus.

Digitized by Google

Profecto hac in re, de qua nunc primum publice dicturi aliquid sumus, pietatem popularem cognovimus non modo pronam, sed velut instituto jam cursu progredientem : propterea quod Josephi cultum, quem superioribus quoque ætatibus romani Pontifices sensim provehere in majus et late propagare studuerant, postremo hoc tempore vidimus passim nec dubiis incrementis augescere, præsertim postea quam Pius IX fe. rec. decessor Noster sanctissimum Patriarcham, plurimorum Episcoporum rogatu, patronum Ecclesiæ catholicæ declaravit. Nihilominus cum tanti referat, venerationem ejus in moribus institutisque catholicis penitus inhærescere, idcirco volumus populum christianum voce inprimis atque auctoritate Nostra moveri.

Cur beatus Josephus nominatim habeatur Ecclesiæ patronus, vicissimque plurimum sibi Ecclesia de ejus tutela patrocinioque polliceatur, caussæ illæ sunt rationesque singulares, quod is vir fuit Mariæ, et pater, ut putabatur, Jesu Christi. Hinc omnis ejus dignitas, gratia, sanctitas, gloria profectæ. Certe matris Dei tam in excelso dignitas est, ut nihil fieri majus queat. Sed tamen quia intercessit Josepho cum Virgine beatissima maritale vinclum, ad illam præstantissimam dignitatem, qua naturis creatis omnibus longissime Deipara antecellit, non est dubium quin accesserit ipse, ut nemo magis. Est enim conjugium societas necessitudoque omnium maxima, quæ natura sua adjunctam habet bonorum unius cum altero communicationem. Quocirca si sponsum Virgini Deus Josephum dedit, dedit profecto non modo vitæ socium, virginitatis testem, tutorem honestatis, sed etiam excelsæ dignitatis ejus ipso conjugali fœdere participem. Similiter augustissima dignitate unus eminet inter omnes, quod divino consilio custos filii Dei fuit, habitus hominum opinione pater. Qua ex re consequens erat, ut Verbum Dei Josepho modeste subesset, dictoque esset audiens, omnemque adhiberet honorem, quem liberi adhibeant parenti suo necesse est.

Jamvero ex hac duplici dignitate officia sponte sequebantur, quæ patribusfamilias natura præscripsit, ita quidem ut domus divinæ, cui Josephus præerat, custos idem et curator et defensor

Digitized by Google

esset legitimus ac naturalis. Cujusmodi officia ac munia ille quidem, quoad suppeditavit vita mortalis, revera exercuit. Tueri conjugem divinamque sobolem amore summo et quotidiana assiduitate studuit : res utrique ad victum cultumque necessarias labore suo parare consuevit : vitæ discrimen, regis invidia conflatum, prohibuit, quæsito ad securitatem perfugio : in itinerum incommodis exiliique acerbitatibus perpetuus et Virgini et Jesu comes, adjutor, solator extitit. Atqui domus divina, quam Josephus velut potestate patria gubernavit, initia exorientis Ecclesiæ continebat. Virgo sanctissima quemadmodum Jesu Christi genitrix, ita omnium est christianorum mater, quippe quos ad Calvariæ montem inter supremos Redemptoris cruciatus generavit : itemque Jesus Christus tamquam primogenitus est christianorum, qui ei sunt adoptione ac redemptione fratres.

Quibus rebus caussa nascitur, cur beatissimus Patriarcha commendatam sibi peculiari quadam ratione sentiat multitudinem christianorum, ex quibus constat Ecclesia, scilicet innumerabilis isthæc perque omnes terras fusa familia, in quam, quia vir Mariæ et pater est Jesu Christi, paterna propemodum auctoritate pollet. Est igitur consentaneum, et beato Josepho apprime dignum, ut sicut ille olim Nazarethanam familiam, quibuscumque rebus usuvenit, sanctissime tueri consuevit, ita nunc patrocinio cœlesti Ecclesiam Christi tegat ac defendat.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, facile intelligitis ex eo confirmari, quod non paucis Ecclesiæ patribus, ipsa adsentiente sacra liturgia, opinio insederit, veterem illum Josephum, Jacobo patriarcha natum, hujus nostri personam adumbrasse ac munera; itemque claritate sua custodis divinæ familiæ futuri magnitudinem ostendisse. Sane præterquam quod idem utrique contigit nec vacuum significatione nomen, probe cognitæ vobis sunt aliæ eædemque perspicuæ inter utrumque similitudines : illa inprimis, quod gratiam adeptus est a domino suo benevolentiamque singularem : cumque rei familiari esset ab eodem præpositus, prosperitates secundæque res herili domui, Josephi gratia,

Digitized by Google

affatim obvenere. Illud deinde majus, quod regis jussu toti regno summa cum potestate præfuit : quo autem tempore calamitas fructuum inopiam caritatemque rei frumentariæ peperisset, ægyptiis ac finitimis tam excellenti providentia consuluit, ut eum rex *salvatorem mundi* appellandum decreverit. Ita in vetere illo Patriarcha hujus expressam imaginem licet agnoscere. Sicut alter prosperus ac salutaris rationibus heri sui domesticis fuit, ac mox universo regno mirabiliter profuit, sic alter christiani nominis custodiæ destinatus, defendere ac tutari putandus est Ecclesiam, quæ vere domus Domini est Deique in terris regnum.

Est vero cur omnes, qualicumque conditione locoque, fidei sese tutelæque beati Josephi commendent atque committant. Habent in Josepho patresfamilias vigilantiæ providentiæque paternæ præstantissimam formam : habent conjuges amoris, unanimitatis, fidei conjugalis perfectum specimen : habent virgines integritatis virginalis exemplar eumdum ac tutorem. Nobili genere nati, proposita sibi Josephi imagine, discant retinere etiam in afflicta fortuna dignitatem : locupletes intelligant, quæ maxime appetere totisque viribus colligere bona necesse sit. Sed proletarii, opifices, quotquot sunt inferiore fortuna, debent suo quodam proprio jure ad Josephum confugere, ab eoque, quod imitentur, capere. Is enim, regius sanguis, maximæ sanctissimæque omnium mulierum matrimonio junctus, pater, ut putabatur, filii Dei, opere tamen faciendo ætatem transigit, et quæcumque ad suorum tuitionem sunt necessaria, manu et arte quærit. Non est igitur, si verum exquiritur, tenuiorum abjecta conditio : neque solum vacat dedecore, sed valde potest, adjuncta virtute, omnis opificum nobilitari labor. Josephus, contentus et suo et parvo, angustias cum illa tenuitate cultus necessario conjunctas æquo animo excelsoque tulit, scilicet ad exemplar filii sui, qui accepta forma servi cum sit dominus omnium, summam inopiam atque indigentiam voluntate suscepit.

Harum cogitatione rerum debent erigere animos et æqua sentire egeni et quotquot manuum mercede vitam tolerant :

Digitized by Google

quibus si emergere ex egestate et meliorem statum anquirere concessum est non repugnante justitia, ordinem tamen providentia Dei constitutum subvertere, non ratio, non justitia permittit. Immo vero ad vim descendere, et quicquam in hoc genere aggredi per seditionem ac turbas, stultum consilium est, mala illa ipsa efficiens plerumque graviora, quorum leniendorum caussa suscipitur. Non igitur seditiosorum hominum promissis confidant inopes, si sapiunt, sed exemplis patrocinioque beati Josephi, itemque materna Ecclesiæ caritate, quæ scilicet de illorum statu curam gerit quotidie majorem.

Itaque plurimum Nobis ipsi, Venerabiles Fratres, de vestra auctoritate studioque episcopali polliciti : nec sane diffisi, bonos ac pios plura etiam ac majora, quam quæ jubentur, sua sponte ac voluntate facturos, decernimus, ut Octobri toto in recitatione *Rosarii*, de qua alias statuimus, Oratio ad sanctum Josephum adjungatur, cujus formula ad vos una cum his Litteris perferetur : idque singulis annis perpetuo idem servetur. Qui autem orationem supra dictam pie recitaverint, indulgentiam singulis septem annorum totidemque quadragenarum in singulas vices tribuimus. Illud quidem salutare maximeque laudabile, quod est jam alicubi institutum, mensem martium honori sancti Patriarchæ quotidiana pietatis exercitatione consecrare. Ubi id institui non facile queat, optandum saltem ut ante diem ejus festum in templo cujusque oppidi principe supplicatio in triduum fiat. Quibus autem in locis dies decimusnonus martii, beato Josepho sacer, numero festorum de præcepto non comprehenditur, hortamur singulos, ut eum diem privata pietate sancte, quoad fieri potest, in honorem Patroni cœlestis, perinde ac de præcepto, agere ne recusent.

Interea auspicem cœlestium munerum et Nostræ benevolentiæ testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XV Augusti An. MDCCCLXXXIX, Pontificatus Nostri Duodecimo.

LEO PP. XIII.

Digitized by Google

Oratio ad sanctum Josephum.

Ad te, beate Joseph, in tribulatione nostra confugimus, atque implorato Sponsæ tuæ sanctissimæ auxilio, patrocinium quoque tuum fidenter exposcimus. Per eam, quæsumus, quæ te cum immaculata Virgine Dei Genitrice conjunxit, caritatem, perque paternum, quo Puerum Jesum amplexus es, amorem, supplices deprecamur, ut ad hereditatem, quam Jesus Christus acquisivit sanguine suo, benignus respicias, ac necessitatibus nostris tua virtute et ope succurras.

Tuere, o Custos providentissime divinæ Familiæ, Jesu Christi sobolem electam; prohibe a nobis, amantissime Pater, omnem errorum ac corruptelarum luem; propitius nobis, sospitator noster fortissime, in hoc cum potestate tenebrarum certamine e cœlo adesto; et sicut olim Puerum Jesum e summo eripuisti vitæ discrimine, ita nunc Ecclesiam sanctam Dei ab hostilibus insidiis atque ab omni adversitate defende : nosque singulos perpetuo tege patrocinio, ut ad tui exemplar et ope tua suffulti, sancte vivere, pie emori, sempiternamque in cœlis beatitudinem assequi possimus. — Amen.

Digitized by Google

ALLOCUTION CONSISTORIALE

DU 30 JUIN

ET

LETTRE CIRCULAIRE

DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Nos lecteurs n'ont point oublié le Consistoire extraordinaire du 30 Juin, et les faits douloureux qui ont motivé les protestations du Souverain Pontife. La *Revue* n'a point l'habitude de publier les Allocutions consistoriales; mais l'allocution du 30 Juin a une importance toute particulière, et le Souverain Pontife tient à sa diffusion. Il le fait savoir aux Évêques de l'univers catholique par une Lettre Circulaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, datée du 18 Juillet. Les Pasteurs des peuples, les prédicateurs sont invités à s'en inspirer pour instruire les fidèles, les éclairer sur les dangers auxquels est exposée leur âme, et les détourner des sectes pernicieuses qui conspirent contre l'Église et contre leur salut éternel. Nous croyons, dès lors, que ces deux documents doivent trouver place dans la *Revue*, où nos lecteurs pourront toujours les consulter en temps utile.

Digitized by Google

I.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO DIE 30 JUNII AN. 1889.

Venerabiles Fratres,

Quod nuper, cum Vos hoc ipso in loco alloqueremur, novas easque graviores injurias contra Ecclesiam romanumque Pontificatum comparari in hac alma Urbe diximus, id plane est, summo cum animi Nostri dolore, omniumque bonorum offensione, patratum. — De qua re convocari Vos extra ordinem jussimus, ut liceat promere in medium, quo Nos modo affecerit indigne factum, itemque libere, uti par est, in conspectu vestro tantum nefas exsecrari.

Post conversionem rerum italicarum romanæque expugnationem urbis, vidimus profecto religionem sanctissimam Sedemque Apostolicam longa injuriarum serie violari. — Sed pravæ hominum sectæ acriter ad pejora, nondum concessa, tendunt. Obstinavere animis principi catholici nominis Urbi omnis profani moris impietatisque imponere principatum : atque huc flammas invidiæ undique collectas admovent, ut hanc Ecclesiæ catholicæ velut arcem adorti, opportunius moliantur ipsum lapidem angularem, quo illa nititur, funditus, si fieri posset, evertere. Revera, quasi non satis ruinarum tot jam annos edidissent, en semetipsos conati audacia vincere, uno ex sanctissimis anni christiani diebus, monumentum statuunt in publico, quo contumax in Ecclesiam spiritus posteritati commendetur; simulque doceatur, capitale cum catholico nomine geri bellum placere. — Id velle, nominatim machinatores facti fautoresque præcipuos, res loquitur ipsa. Augent honoribus hominem dupliciter transfugam, hære-

Digitized by Google

ticum judicio convictum, cujus ad extremum spiritum est provecta adversus Ecclesiam pertinacia. Imo his ipsis de caussis ornandum censuere : neque enim in eo vera decora constat fuisse. Non singularem rerum scientiam : sua quippe ipsum scripta *pantheismi* arguunt turpisque *materialismi* sectatorem, vulgaribus implicatum erroribus, a semetipso non raro dissidentem. Non ornamenta virtutum, cum contra mores ejus documento posteritati sint extremæ nequitiæ corruptelæque, quo hominem possunt non domitæ cupiditates impellere. Non præclare facta, non egregia in rem publicam merita : suetæ illi artes, simulare, mentiri, sibi esse deditum uni, nec ferre si qui secus sentiret, adulari, abjecto animo pravoque ingenio. Honorum igitur, quos tali viro tantos habuerunt, ea vis, ea prope vox est, seorsum jam a doctrina divinitus tradita, seorsum a fide christiana vitam omnem institui, mentesque hominum a potestate Jesu Christi penitus vindicari oportere. — Quod plane idem est sectarum malarum consilium atque opus, quæ, quacumque vi possint, alienare a Deo contendunt totas civitates; et cum Ecclesia romanoque Pontificatu infinito odio atque ultima dimicatione confligunt. — Quo autem et injuria foret insignior et caussa notior, dedicationem fieri magno apparatu, majore frequentia placuit. Multitudinem non exiguam sua intra mœnia undique accitam per eos dies Roma vidit : circumducta impudenter infesta religioni vexilla : quodque maxime horribile est, nec defuere signa cum simulacris *nequissimi*, qui subesse in cœlis Altissimo recusavit, princeps seditiosorum, cunctarum instimulator perduellionum. — Scelesto facinori insolentia concionum scriptorumque addita, in quibus rerum maximarum sanctitati sine pudore, sine modo illuditur, vehementerque illa extollitur exlex cogitandi libertas, quæ pravarum opinionum fœcunda procreatrix est, unaque cum moribus christianis fundamenta quatit disciplinæ societatisque civilis.

Tam triste autem opus longa præparatione curari, instrui, perfici licuit, non modo scientibus qui præsunt, sed favorem atque incitamenta prolixe aperteque præbentibus.

Digitized by Google

Acerbum dictu, ac simile portenti est, ab hac alma Urbe, in qua domicilium Vicarii sui Deus collocavit, rebellantis in Deum rationis humanæ manare præconium : atque unde incorrupta Evangelii præcepta et consilia salutis petere orbis terrarum consuevit, ibi, conversis inique rebus, nefarios errores ipsamque hæresim monumentis impune consecrari. Huc Nos traxere tempora, ut *abominationem desolationis* videremus *in loco sancto*.

In tanta indignitate rerum, quoniam christianæ reipublicæ regimen cum custodia tutelaque religionis commissum Nobis est, testamur, offensam contumelia Urbem, sanctitatemque fidei christianæ ignominiose violatam : universoque orbi catholico sacrilegum facinus, querendo indignandoque, denunciamus.

Verumtamen utilia documenta fas est ex injuria capere. — Hinc enim magis magisque apparet, num quieverint, everso principatu civili, hostiles animi, an aliud expetant ut extremum, scilicet ipsam æquare solo sacram Pontificum auctoritatem, fidemque christianam ex stirpe delere. — Similiter eminet, num Nos in repetendis Apostolicæ Sedis juribus humana aliqua re, an potius libertate apostolici muneris, dignitate Pontificis, atque ipsa rerum italicarum germana prosperitate moveamur. — Denique ex hoc ipso rerum eventu nimium nosse licet, quid valeant et quo ceciderint tam multa et ampla, quæ initio promittere ac spondere non dubitaverant. Obsequia enimvero omnisque venerationis officia, quibus romanum Pontificem honestari liberaliter se velle aiebant, injuriæ contumeliæque gravissimæ sensim consecutæ sunt; quarum nunc maxima atque in omnium luce et conspectu mansura, impuri perditique hominis monumentum. — Hanc item Urbem, quam fore semper et gloriosam et tutam romani Pontificis sedem affirmabant, caput esse novæ impietatis volunt, ubi rationi humanæ, velut in divino fastigio positæ, cultus adhibeatur absurdus et procax.

Itaque reputate apud vos, Venerabiles Fratres, quænam Nobis in summo fungendo munere Apostolico, vel libertas vel dignitas relicta sit. — A metu et periculo ne persona quidem abest Nos-

Digitized by Google

tra : nemo enim unus ignorat, quorsum conspirent quidve petant homines pessimarum partium ; nec quisquam est quin videat, eos ipsos, secundis usos temporibus, et numero in dies et impudentia magis valere, decretumque habere non ante quiescere, quam res ad extremum casum perniciemque compulerint. Quod si in re, de qua conquerimur, una deterrente utilitatis caussa, non tanta illis data licentia, ut prava sua consilia vi etiam manuque infesta persequerentur, nemo facile sibi suadere queat, non aliquando, opportunitatem nactos, ad id quoque sceleris esse venturos ; maxime quod in eorum sumus potestate, qui nec verentur sic criminari Nos publice, quasi inimico atque infenso in Italicas res animo essemus. — Nec minus metuendum est, ne projecta ad omne facinus audacia perditorum hominum inflammatæque libidines, non æque semper coerceri possint et restingui, si forte tempora inciderint magis formidolosa et turbulenta, seu propter civiles turbas rerumque publicarum conversiones, seu propter motus calamitatesque bellorum. — Ita eo testatius apparet, quæ demum conditio teneat summum Ecclesiæ Caput, Pastorem et Magistrum catholici nominis.

Hac Nos profecto acerbitate ægritudinum et mole curarum, devexa præterea ut sumus ætate, pene fracti conficeremur, nisi erigeret animum viresque sustentaret cum exploratissima spes, fore nunquam ut Vicarium suum divina ope Christus destituat, tum conscientia officii, qua sancte monemur, eo Nos debere firmius ad gubernacula Ecclesiæ incumbere, quo sæviat in eam acrius errorum et cupiditatum ab inferis concitata procella. — Spem igitur et fiduciam omnem habemus in Deo sitam, cujus agitur caussa, confisi maxime deprecatione præsentissima, quam incenso animi studio imploramus magnæ Virginis, christiani populi Adjutricis, itemque beatorum Principum Apostolorum Petri et Pauli, quorum in tutela et præsidio alma hæc Urbs feliciter semper conquievit.

Jamvero, quemadmodum vos, Venerabiles Fratres, dolores Nobiscum precesque ad Deum, conservatorem et vindicem Ecclesiæ suæ, assidue consociatis, ita minime dubitamus, quin Vene-

Digitized by Google

rabiles Fratres, per Italiam Episcopi, sint idem facturi constanter, atque adeo intentiore cura et opera, prout temporum poscunt discrimina, populo quisque suo sint consulturi. — In hoc præcipue contendant hortamur, ut aperiant illis planeque declarent, quantæ iniquitatis et perfidiæ instituta a religionis iisdemque patriæ hostibus sint ad perficiendum suscepta. Rem videlicet esse de summo verissimoque bono, quod fide catholica continetur; nihil hostes conari impensius, quam ut italas gentes ab ea fide divellere possint et abstrahere, cujus munere omnis generis gloria et prosperitate ipsæ diutissime floruerunt; viris autem catholicis nefas omnino tantis periculis indormire vel leviter occurrere; sed esse oportere in sua fide profitenda animosos, in tuenda stabiles, alacres quoque et paratos ad quasvis jacturas, si res postulent, pro ipsa faciendas. — Quæ quidem documenta et monita cives romanos propius attingunt, quippe quod eorum fides, ut palam est, in periculosiores quotidie offensiones callide adducatur. At ipsi vero, quanto amplius a Deo fidei beneficium, ex tanta cum hac Apostolica Sede vicinitate et conjunctione, se habere sciunt, tanto magis in ea perseverare meminerint, patribus illis majoribusque digni, quorum fidem præclara toto orbe fama celebravit. Ipsi porro atque Itali omnes, omnesque ubique catholici, tum precibus tum omni piorum operum genere, ne cessent a Deo contendere, si iram suam, tot in Ecclesiam nefariis conviciis insanisque contentionibus provocatam, clementius remittat, et communibus bonorum votis, misericordiam, pacem, salutem efflagitantium, benignissime obsecundet.

II.

Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium negotiis præposita Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis cæterisque locorum Ordinariis.

Varium ac multiplex genus moliminum, insidiarum et artium, quo tenebricosa Massonum societas Christi regnum in terris

Digitized by Google

contendit evertere, perspicue explicatum fuit a Sanctissimo Domino Leone XIII per Litteras encyclicas die 20 Aprilis anno 1884 datas, quarum initium : *Humanum genus*. Ad eam eversionem parandam consilium initum perfectumque est potiendi Urbe Roma, cujus consilii ratio simplices quidem latere potuit callidis declarationibus et promissis deceptos, fallere tamen prudentiores non potuit. Non enim obscura erant incitamenta et auxilia quibus oppugnationem Urbis fovebat secta nequam ubique gentium diffusa, obtendens Italiæ prosperitatem et decus, licet huic impenderent ob eam rem pericula externa et dissidia intestina. Pravum illud consilium apertius se prodidit ex iis quæ subinde acta sunt in gravem Ecclesiæ et Romani Pontificatus perniciem. Sane eo loco quo res nunc est nemo nisi volens decipi posset, postquam adversæ sectæ proceres potentiorum elati patrocinio eorumque favore qui rei summæ præsunt, re et verbis declararunt quid expetierint ut extremum in Urbe oppugnanda. Re quidem, dum testem esse voluere civitatem sanctam honorum quibus extulerunt apostatæ impurissimi flagitia et contumaciam, verbis autem quum principum suorum voce testati sunt palam, auspicari se per ea solemnia religionem novam in qua, spreto immortalis Dei dominatu, divinus humanæ rationi adhibetur cultus.

Plane hæc jam omnibus comperta sunt, quippe quæ graviter ac dilucide orbi universo denunciavit, merita inusta ignominiæ nota, Summi Pontificis augusta vox per Allocutionem quam habuit in Consistorio extra ordinem coacto, Junio mense exeunte. Quamvis autem Pontificia oratio potissime spectaverit ad tuendam fidem Italorum, quæ maxime petitur insidiis vocaturque in discrimen, atque imprimis Romanorum, inter quos nefarium scelus patratum fuit, censenda tamen ea res non est ad Episcopos et fideles cæterarum gentium non pertinere. Siquidem in hac Urbe principe Catholici nominis bellum indictum est atrox communi fidei ac religioni, ejusque Capiti supremo, simulque jacta contumelia lacessiti sunt omnes qui hanc profitentur fidem et huic Capiti obtemperant. Propterea Sacra hæc

Digitized by Google

Congregatio Episcoporum et Regularium negotiis præposita, ex mandato Sanctissimi Patris, omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis et cæteris Ordinariis Catholici orbis munus injungit : I° Ut in omnibus ecclesiis sibi subjectis, ea hora qua maxima populi frequentia est, recitari curent memoratam Allocutionem Pontificiam in vernaculum sermonem translatam. II° Ut per Litteras Pastorales, sermones parochorum, aliorumque sacerdotum qui sacras conciones habent, doceri curent fideles gravitatem facinoris de quo in eadem Allocutione agitur, quid valeat, quo spectet, nec non discrimen cui obnoxia est cujusque religio et fides propter eam sectam quæ incautos petens astu et insidiis, in Romanum Pontificatum vires omnes intendit. Moneantur porro impense fideles de obligatione qua tenentur eas vitare insidias, eam sectam oppugnare, fidem tueri, ac strenue testari voce et operibus, omni denique ratione et ope, legitima defendere Romani Pontificis jura, cogitantes cum libertate Illius arcte suam cujusque libertatem esse conjunctam. III° Demum ut creditis sibi fidelibus publicas preces præscribant, itemque opera expiatoria et salutaris pœnitentiæ, quibus sarciatur injuria per triste monumentum in Urbe positum divino Numini illata, placetur Ejus ira, quam hominum crimina provocarunt, et abundet misericordia Ejus cum in Ecclesiam suam quam securæ pacis denuo compotem faciat, tum ipsos hostes, quos ad bonam frugem conversos in maternum illius complexum reducat.

Datum Romæ die 18 Julii 1889.

I. CARD. VERGA, Præf.

† Fr. Aloisius Episcopus Callinicen, *Secretarius*.

Digitized by Google

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

ARIMINEN.

ADMINISTRATIONIS.

Die 4 Maii 1889.

Cette cause nous parait importante à mentionner : la décision n'a, si l'on veut, rien que de conforme au droit, mais elle en fait bien saisir l'application, et les exemples sont toujours très efficaces pour graver les règles dans l'esprit. Il s'agit, dans la cause de Rimini, de Curés qui, « non par insuffisance des revenus de leur bénéfice, mais par incapacité, imprévoyance dans les dépenses, par suite des besoins et des exigences de leurs parents, » se sont grevés de dettes, ont résisté aux conseils de l'Évêque, et fini par perdre l'estime des peuples et la considération nécessaire pour le succès de leur ministère. Les moyens de persuasion sont épuisés, le temps ne permet guère d'user de coaction, l'Évêque demande les mesures à prendre.

Pour lui, il pense que le seul moyen efficace serait de réclamer l'intervention de l'autorité civile, pour qu'elle se charge temporairement de l'administration des biens des bénéfices. Raisons : les dits Curés ne consentiront pas à céder l'administration des biens à un ecclésiastique nommé par l'Évêque ; — l'Évêque ne saurait pas, d'ailleurs, à qui la confier ; — à la mort du Curé, le gouvernement n'accordera l'*exequatur* aux nouveaux titulaires qu'à la condition

Digitized by Google

qu'ils se chargent du paiement des dettes, ce qui nécessiterait un retard.

En conséquence, deux questions sont posées à la S. Congrégation : Convient-il de réclamer l'intervention de l'autorité civile? Et, en cas de réponse négative, quelle mesure faut-il prendre?

Sur le premier point, le Consulteur se prononce pour la négative, et les réponses font voir que la S. Congrégation a adopté son sentiment. Voici les motifs allégués par le Consulteur.

Jamvero ratio providendi, quam Episcopus assumpto consilio virorum prudentum proponit, efficax in eo erit, ut bona ipsius Ecclesiæ non alienentur vel dilapidentur; gubernium civile enim vigilantia profecto anxia curabit, ne ipsi parochi, de quibus agitur, illa bona in suum commodum expendant. Imo sic etiam providebitur, ne vacantibus parochiis, uti advertit Ordinarius, difficultates pro provisione ac successione oriantur. Ulterius, quum non nisi temporaria interventio gubernii invocatur, sperandum est administrationem prædictorum bonorum sub brevi ad auctoritatem ecclesiasticam esse reversuram. Hinc nihil saltem ex his capitibus obstare videtur, quominus facultas præfata Oratori tribuatur, præsertim cum juxta ejus judicium illud unice medium videatur opportunum et possibile, inspectis circumstantiis.

Verum sub alio respectu illa ratio malis expositis providendi non modo providentiæ regulis contraria videtur, sed nec malis penitus tollendis remedium afferre. Profecto ubi gubernium civile recte ordinatur sibique conscium est de officio, et de protectione quam Ecclesiæ præstare tenetur, prudenter et juste ejus subsidium invocari potest, ut efficacius quibusdam malis et abusibus remedium afferatur. Id recta ratio, jus divinum et ecclesiasticum, atque historiæ documenta aperte testantur, nec ea in re immorari debemus. At quando gubernium civile, immemor sui officii, Ecclesiæ adversatur, eamque suis legibus vexat, atque cunctas opportunas exspiscatur occasiones, ut matrem

Digitized by Google

ecclesiam populo odiosam traducat, imo ut sibi administrationem bonorum ecclesiasticorum arripiat; profecto in talibus circumstantiis abhorret a regulis prudentiæ, ut ejusmodi gubernio ultro detegantur abusus, qui nonnumquam in Ecclesiam irrepunt. Præberetur sic sane eidem occasio in Ecclesiam conclamandi, eamque conviciis perstringendi, imo, uti in casu, gubernio viderentur suppeditari motiva sibi arripiendi administrationem bonorum ecclesiasticorum, quam tam ardenter appetit. Quapropter si ejusmodi circumstantiæ attendantur, prudentiæ esse dicendum est, ut Ecclesia propriis suis remediis interveniat, abusibusque tollendis alia ratione adlaboret.

Eo vel magis quod, ut ipse Episcopus fatetur, ratio agendi illorum parochorum, considerationem populi ipsis adimit scandalumque generat. Cui malo remedium afferri per hoc solum non potest, nempe si temporalia illarum ecclesiarum bona tutelæ gubernii tradantur.

Le moyen proposé par l'Évêque étant écarté, le Consulteur suggère tout simplement une mesure de droit commun. Il rappelle que la même question s'était déjà présentée devant la S. Congrégation en 1860; Mgr de Limbourg proposait le cas d'un Curé, plusieurs fois averti inutilement, dont le caractère ne laissait, du reste, aucun espoir d'amendement, et voulait le priver de son bénéfice en vertu du Concile de Trente, *Sess. XXI, chap. 6,* ajoutant qu'une peine inférieure ne saurait amener de résultat. Le *folium* de Rimini donne la question de 1860 et la réponse : la S. Congrégation ne pensa pas qu'il y eut lieu de prononcer la privation du bénéfice, mais seulement de nommer un administrateur (1). Mais

(1) Voici le passage important du *folium* de 1860 : « Pœnam privationis beneficii irrogandam in casu suaderent fortasse Tridentini verba in cit. capite, ubi clericos scandalose viventes et in scandalo post monitiones perseverantes posse per Episcopum beneficio privari edicitur; et parochum de quo agitur, revera prodigalitate sua aliis scandalo esse Episcopus testatur. Idque eo vel magis, si perpendatur aliam nullam pœnam privatione beneficii

Digitized by Google

le même *folium* nous apprend que l'Évêque insista, exposant comment le Curé avait perdu toute estime, et n'avait plus l'influence nécessaire au bien (1); puisque le Concile

minorem ad parochi emendationem efficacem existimari. — Sed e contra gravissimam hanc pœnam neque jure SS. Canonum, neque ex Concilii Tridentini sanctione ad expositæ culpæ coercitionem merito infligi posse videretur. Canones enim clericos apostatas, homicidas, aliisque gravioris notæ criminibus reos privatione beneficii puniendos decernunt, minime vero alieno ære obæratos. Tridentina vero synodus in cit. loco de clericis concubinariis et libidinis vitio inquinatis loquitur, qui nempe turpiter et scandalose vivunt, ceu se habent verba a Concilio adhibita, juxta communem sententiam, Pichler *cap. 2 de cohab. cleric. et mulier.* — Nec plane efficax proposita pœna videretur; quin imo parochus hic beneficio privatus adeoque ad egestatem redactus, ære alieno magis magisque gravabitur, vel mendicato victitare magno cum ordinis clericalis dedecore profecto cogetur. — Cæterum ad occurrendum malis ex nimia istius parochi profusione exortis, et ad majora fabricæ ecclesiæ damna præcavenda, cum non spes sit fore, ut levioris momenti ac disciplinaribus pœnis mulctatus resipiscat, videant EE. VV., an expediat eidem potius bonorum ecclesiæ ac beneficii parochialis administrationem interdicere. Hoc juris remedium, quod in prodigos adhibendum dictat lex civilis, justa de causa adhiberetur in casu quoad parochum, qui prodigorum more neque modum neque finem in contrahendis nominibus agnoscit. Administratori vero ab Episcopo deputando committi posset, ut reditus, qui subductis necessariis ad decentem parochi exhibitionem supererint, in distrahendis nominibus et in ecclesiæ fabrica redintegranda rependeret. »

(1) L'Évêque disait : « Non enim tam de modo, quo bona parochiæ ipsius et fabricæ administranda, aut quo, quæ creditoribus debet, iisdem tandem sint persolvenda, quam de magno scandalo agitur, quod ille parochus in parochia et in tota circumvicinia catholicis æque ac acatholicis præbet. Licet turpiter eo in sensu, quo clerici concubinarii et libidinis vitio inquinati, non vivat, modus tamen ipsius agendi apud parochianos verbis ejus et adhortationibus vim omnem et effectum adimit, ipsumque et totum ministerium ejus despectui exponit, atque ansam præbet, ut multimodis omnis clericorum status conviciis perstringatur acerrimis. — Malum, cujus causa iste est sacerdos, in dies serpit, et ni eidem fortiter resistatur, brevi totam parœciam corrodet, ac existimationem, sine qua omnis, quam peragit, functio non irritum tantum cadet, sed et parochianis maxime erit perniciosa, subcutiet penitus atque subvertet. »

Digitized by Google

de Trente ordonne de priver de leurs bénéfices ceux qui « turpiter et scandalose vivunt, » n'y avait-il pas là un scandale qui légitimait l'application de la peine prévue par le Concile? Cette fois, l'Évêque obtint gain de cause, et la réponse fut qu'il avait vraiment le droit, si le Curé ne s'amendait point, de procéder contre lui *ad formam Canonum* (1).

La cause de Rimini était implicitement résolue dans celle de Limbourg. Aussi le Consulteur n'a-t-il pas fait autre chose que rappeler celle-ci, indiquer les deux réponses qui se complètent mutuellement, et représenter, à peu près dans les mêmes termes, les mêmes arguments. La S. Congrégation a, en effet, rendu la même décision que pour Limbourg; elle a seulement eu soin de joindre ensemble les deux réponses de 1860 et de 1861. Voici l'exposé du Consulteur, les *Dubia*, et la réponse :

His positis, judicent EE. VV. num magis expediat, ut ad tramites juris canonici istis malis occurratur. Similis causa per summaria precum agitata est coram H. S. C. die 31 Martii 1860 in una *Limburgen*. Quærebatur ab Episcopo num in casu illud

(1) Le Consulteur donnait les raisons suivantes : « Quatenus deputatio administratoris sufficiens fore remedium non videatur in præsenti specie, sed ratione scandali aliqua ulterior provisio decernenda sit, nihil plane prohibere videretur, quominus Episcopus ad juris tramites contra hujusmodi parochos vel beneficiatos procedere valeat, scilicet, monitionibus in irritum cessis, ad suspensionem, vel etiam ad remotionem a paræcia, ac tandem ad beneficii privationem. Quando enim parochi agendi ratio ea sit, quæ non in ædificationem, sed in ecclesiæ destructionem, et christifidelium scandalum convertatur, ita ut nullum ex ministerio suo fructum capere amplius possit, boni publici, quod privato semper præferri debet, ratio exigit, ut de alio pastore populus provideatur, ac parochus contumax suæ culpæ pœnas luat; quod proportione servata ac juxta varias temporum ac locorum circumstantias de aliis quoque beneficiatis censendum videtur ob scandalum, quod in populo præbent et dedecus, quod ecclesiastico cœtui sua culpa inferunt. »

Digitized by Google

applicari valeret, quod Conc. Trid. *Sess. 21, c. 6* de illitteratis et imperitis parochialium ecclesiarum rectoribus statuit, aut de iis qui turpiter et scandalose vivunt; indeque in quosdam parochos ære alieno scandalose obæratos privatio beneficii statui posset. Rescribendum autem censuit H. S. C. : « Non esse locum privationi beneficii, sed potius deputationi ecclesiastici viri administratoris super bonis tam parœciæ quam fabricæ, qui subductis necessariis ad decentem parochi exhibitionem, superexstantes reditus eroget in dimissionem æris alieni. »

Istud itaque remedium, quod lex civilis in prodigos statuit (*Lib. 27 D. 10, De Curatoribus*), justa de causa etiam in parochos, qui more prodigorum neque tempus neque finem habent expensarum, adhiberi legitime potest.

Cæterum clericis, qui incuria, imprudentia, vel inhabilitate bona sui beneficii dilapidant, dandum esse coadjutorem, sine cujus consensu nihil agere possint eorum quæ ad temporalem pertinent administrationem, statuitur in *cap. Venerabili 37 De offic. delegat.*

Porro si juxta exposita administrator ecclesiasticus, vel etiam, inspectis circumstantiis, prudens laicus prædictis parochis ab Episcopo vel ab H. S. C. auctoritative imponatur, non nimis timendum videtur quod administrationem non cedant; præterquam quod pœnis canonicis ad id præstandum adstringi iidem parochi possunt.

Sane in causa supra citata Episcopus iterum ad S. H. C. recurrens, quærebat « quibus aliis juris remediis, scandalis quæ tales parochi, vel beneficiati obærati publice præbent, ac evidenti quod ex parte illorum saluti fidelium imminet periculo, ab Episcopo sit occurrendum. » S. H. C. re in examen revocata die 26 Januarii 1861 rescripsit : « In decretis, salvo tamen jure Episcopi procedendi contra parochum, quatenus non resipiscat, ad formam SS. Canonum. » Sane ubi ratio agendi parochorum, nedum in bonum ovium sibi commissarum cedat, in ipsorum scandalum et spirituale detrimentum vergit, nihil obstat quominus Episcopus contra eos juxta juris tramites procedat,

Digitized by Google

nimirum ut, monitionibus in irritum cessis, ad suspensionem vel amotionem a parochia, imo, si ratio boni publici id exigat, ad privationem beneficii deveniat. Sane quando clerici eatenus sui officii immemores existunt, ut nec monitionibus sui Ordinarii, nec moderatioribus pœnis ipsis inflictis cedant, opportunum est ut severius Episcopus interveniat, ne ex culpa nonnullorum omnis clericorum status conviciis perstringatur, vel labes ejusmodi ulterius sese extendat, uti in casu ex notatis ab Oratore periculum adest.

Hisce perpensis, rogantur EE. VV. definire :

DUBIA.

I. An invocanda sit auctoritas civilis ut temporariæ administrationi bonorum dictarum parochiarum provideatur in casu?

Et quatenus negative :

II. An et quomodo providendum sit in casu?

R. — Ad I et II. *Juxta* LIMBURGEN, *31 Martii 1860 et 26 Januarii 1861; id est, esse locum deputationi eçclesiastici viri administratoris super bonis tum parœciæ tum fabricæ, qui, subductis necessariis ad honestam parochi sustentationem, superexstantes reditus eroget in extinctionem œris alieni, salvo tamen jure Episcopi procedendi contra parochum, quatenus non pareat aut non resipiscat, ad formam sacrorum Canonum.*

Il nous semble que de ces deux causes résultent les règles suivantes :

Quand un Curé dissipe les biens de son bénéfice, et se charge de dettes, au grand détriment de sa réputation et du bien des âmes,

1° L'Évêque doit l'avertir.

2° Si les monitions ne réussissent pas, il députe un ecclésiastique (1) pour administrer les biens de la paroisse et

(1) Telle est la réponse de la S. Congrégation. Se bien rappeler que le Con-

Digitized by Google

de l'église. Celui-ci laisse au Curé ce qui est nécessaire pour son honnête sustentation, et se sert du surplus pour éteindre les dettes.

3° Si le Curé ne veut pas consentir à remettre à l'ecclésiastique désigné la gestion qui lui est confiée, l'Évêque peut l'y contraindre par les moyens de droit, et même par la privation du bénéfice.

4° L'Évêque peut encore recourir à la privation du bénéfice, en observant, bien entendu, les règles du droit, et en s'appuyant sur le Concile de Trente, *Sess. 21, cap. 6*, si le Curé s'est conduit de manière à s'attirer l'inimitié ou le mépris de ses paroissiens, et à perdre sur eux l'autorité et l'influence nécessaires à son ministère.

sulteur va plus loin, et suppose que, en certains cas, un laïque lui-même pourrait être désigné : « Administrator ecclesiasticus, vel etiam, inspectis circumstantiis, *prudens laicus*, » dit le *folium*.

Digitized by Google

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

Indult concédant l'indulgence toties quoties *aux églises des Servites, et à celles où existe la Confrérie de N.-D. des 7 Douleurs.*

Nous sommes heureux de porter à la connaissance des Curés, surtout de ceux qui possèdent dans leur église, canoniquement érigée, la Confrérie de N.-D. des 7 Douleurs, le précieux privilège contenu dans l'Indult que nous publions aujourd'hui. Nous n'ajouterons que quelques courtes réflexions.

1° Nous disons : *canoniquement érigée*. La Confrérie de N.-D. des 7 Douleurs est une de celles dont l'érection est réservée au R^me^ P. Général de l'Ordre des Servites. Toutefois cette érection ou agrégation ne peut avoir lieu sans l'assentiment de l'Évêque et sans lettres testimoniales (1).

Nous rappellerons, en passant, que l'autorisation ou les lettres testimoniales du Vicaire Général ne suffiraient pas, s'il n'avait reçu de l'Évêque un mandat spécial à cette fin (2).

(1) « De consensu Ordinarii loci, et cum litteris ejus testimonialibus, » décréta Clément VIII, Const. *Quæcumque*, § 2, *Bullar. Roman.* Tom. v, part. III, pag. 85. Cf. S. Congr. Rit. 7 Octob. 1617 (Gardellini, n. 548, vol. I, pag. 136).

(2) S. Congr. Indulg., 20 Jul. et 18 Aug. 1868 (*Decreta, etc.* Edit. Pustet, n. 420, ad 1-3, pag. 371); 2 Aug. 1888, ad 1^m^ et 2^m^ (*Nouv. Rev. Théol.*, Tom. xx, pag. 469).

Digitized by Google

2° Telles sont les règles qu'il faut suivre, en principe, pour qu'une Confrérie soit canoniquement érigée ou agrégée; nous ferons cependant observer que toute érection faite avant le 16 Juillet 1887, sans l'intervention du Supérieur général des Servites, doit être tenue pour valide, et que, par concession de S. S. Léon XIII, la Confrérie jouit des privilèges et indulgences auxquels elle aurait droit, si l'érection était conforme au droit (1).

3° Toute érection postérieure à cette date est nulle et, par conséquent, on réclamerait en vain le bénéfice de l'indulgence que nous annonçons, si l'on n'a observé les règles prescrites par Clément VIII (2) et rappelées par S. S. Léon XIII (3).

4° On nous a demandé si l'on peut annoncer que cette indulgence est à gagner à partir des premières Vêpres du dimanche, ou si elle n'est attachée qu'aux visites faites le jour même du dimanche.

Pour la Portioncule, dont sont enrichies les églises Franciscaines, les Bulles des Souverains Pontifes sont expresses. Il en est de même de l'Indulgence du *toties quoties* accordée aux visites des églises où se trouve une Confrérie du Rosaire (4). L'indult que nous publions ne contient pas cette extension : il accorde le privilège du *toties quoties* aux visites faites le jour même du dimanche : *die præfata*. Ne semble-t-il pas, dès lors, qu'on doive appliquer ici les décisions de la S. Congrégation des Indulgences, d'après les-

(1) Nous avons donné le texte du Décret contenant cette concession dans notre Tome XX, pag. 28 et suiv.

(2) Dans la Constitution citée : *Quæcumque*, § 2, *Loc. cit.*

(3) Dans le Décret cité du 16 Juillet 1887.

(4) Pour l'Indulgence de la Portioncule, cf. Wadding, *Annales Minorum*, An. 1221, n. XXII, tom. II, pag. 17. Quant au Rosaire, cf. la Bulle *Salvatoris Domini* de S. Pie V, dans le Bullaire de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Tom. V, pag. 297.

Digitized by Google

quelles les indulgences sont attachées au jour naturel, à moins que l'indult ne permette de les gagner *a primis vesperis* (1)? Nous n'oserions annoncer qu'on peut gagner celle-ci à partir des premières vêpres, aussi longtemps que la S. Congrégation ne l'aura pas décidé ainsi (2).

Voici le texte de l'indult accordant le privilège aux églises, où existe une Confrérie de N.-D. des 7 Douleurs :

Beatissimo Padre,

Il Generale dell' Ordine dei Servi di Maria, premesso il bacio dei SSmi Piedi, supplica umilmente la Santità Vostra a volersi degnare di concedere a tutte le Chiese del suo Ordine, sia di Frati, sia di Monache, nonchè a quelle del Terz' Ordine et delle Confraternità di Maria SSma Addolorata, l'*Indulgenza Plenaria toties quoties* applicabile anche alle anime sante del Purgatorio, da lucrarsi da tutti fedeli dell' uno e l'altro sesso che visiteranno le suddette Chiese nella domenica terza di Settembre, solennità di Maria SSma Addolorata, Fondatrice e Patrona dell' Ordine. L'umile Oratore confida di ottenere dalla benignità della S. V. questa grazia, sia perchè già concessa all' Ordine dei Predicatori, a quello dei Minimi, e ad altri; sia anche come ricordo del fausto avvenimento della Canonizzazione dei sette Fondatori dalla S. V. celebrata nella occasione del suo Giubileo sacerdotale.

Che ecc.

Ex audientia Sanctissimi diei 27 Januarii 1888.

Sanctissimus Dnus Noster Leo Papa XIII de speciali gratia benigne annuit pro concessione petitæ *Plenariæ Indulgentiæ*, defunctis quoque applicabilis, ab omnibus utriusque sexus Chris-

(1) V. 12 Januar. 1878 (*Decreta, etc.* Ed. Pust. n. 434, ad 1m, pag. 394); et 25 Jun. — 16 Julii 1887 (*Nouv. Rev. Théol.* Tom. XIX, pag. 580, ad 4m).

(2) On nous assure cependant que le P. Général des Servites est d'un autre avis. Le cas mériterait, nous semble-t-il, d'être soumis à la S. Congrégation des Indulgences.

Digitized by Google

tifidelibus vere pœnitentibus, confessis ac sacra Synaxi refectis, *toties lucrandæ, quoties* ipsi die præfata unam vel alteram ex prædictis Ecclesiis devote visitaverint, ibique ad mentem Sanctitatis Suæ pias ad Deum preces aliquo temporis spatio pie effuderint.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ die 27 Januarii 1888.

† CAJETANUS CARD. ALOISIUS MASELLA, PRÆF.
† ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS, *Secretarius*.

II.

Indulgence attachée à une prière pour demander la chasteté, à réciter par les clercs in sacris.

Beatissime Pater,

Gaussens Sacerdos Diœceseos Burdigalensis ad pedes S. V. humiliter provolutus expostulat, ut omnibus Ecclesiasticæ militiæ addictis et in sacris Ordinibus jam constitutis corde saltem contrito ac devote recitantibus subnexam Orationem aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur.

ORATIO.

Domine Jesu Christe, sponse animæ meæ, deliciæ cordis mei, imo cor meum et anima mea, ante conspectum tuum genibus me provolvo, ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut mihi des servare fidem a me Tibi solemniter datam in receptione Subdiaconatus. Ideo, o dulcissime Jesu, abnegem omnem impietatem, sim semper alienus a carnalibus desideriis et terrenis concupiscentiis, quæ militant adversus animam, et castitatem, Te adjuvante, intemerate servem.

O Sanctissima et Immaculata Maria, virgo virginum et mater amantissima, munda in dies cor meum et animamm eam, impetra mihi timorem Domini et singularem mei diffidentiam.

Digitized by Google

Sancte Joseph, custos virginitatis Mariæ, custodi animam meam ab omni peccato.

Omnes sanctæ virgines, divinum agnum quocumque sequentes, estote mei peccatoris semper sollicitæ, ne cogitatione, verbo, aut opere delinquam et a castissimo corde Jesu unquam discedam. Amen.

SS. D. N. Leo Papa XIII, in audientia habita die 16 Martii 1889 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus, de quibus in precibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus propositam orationem, Indulgentiam centum dierum, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti in *perpetuum* valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusd. S. C. die 16 Martii 1889.

† C. CARD. CRISTOFORI, Præfectus.

Alexander Episcopus Oensis, *Secretarius*.

Digitized by Google

EX S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE.

Dispense d'abstinence en certains cas pour les Missionnaires en voyage. Modification d'une formule de la Propagande.

RMO P. BERNARDO D'ANDERMATT MIN. GENERALE DEI CAPPUCCINI.

Roma, li 16 Luglio 1889.

Il sottoscritto Segretario della S. C. di Propaganda si pregia portare a conoscenza della P. V. Rma, che deferita al Supremo Tribunale del S. O. l'istanza da Lei diretta in data del 25 Febbraio del volgente anno a questa S. Congregazione por ottenere che nella facoltà solita concedersi ai Missionari Cappuccini circa le astinenze e i digiuni comandati della Chiesa, si vogliano altresì comprendere le astinenze e i digiuni comandati dalla Regola dell' Ordine, gli Emi Cardinali Inquisitori Generali nella Congregazione della fer. IV. 26 u. p. Giugno decretarono :

Affirmative juxta antiquam formulam restituendam nedum pro Sacerdotibus, sed etiam pro Laicis Missionariis regularibus.

L'antica formola poi a cui si riferisce il riportato decreto era del tenore sequente : *Vescendi per iter tam in accessu quam reditu ex Missione, et in locis ubi necessitas ac salutis incommoda exegerint, carnibus, ovis et lacticiniis in die jejunii ab Ecclesia et ejus* (Missionarii) *regula præscripti, ita ut...* etc. Come al presente.

Lo scrivente poi coglie quest' occasione per rassegnarsi con sensi di stima.

Di V. P. Rma.

Umo Devmo Servo.

† D. ARCIV. DI TIRO.

Digitized by Google

Nous n'insérerions pas cette pièce dans la *Revue*, si elle ne contenait que l'extension aux jeûnes de règle, de la dispense d'abstinence accordée aux Missionnaires Capucins pour les jeûnes prescrits par l'Église : c'est là une concession particulière qui n'intéresse point le plus grand nombre de nos lecteurs. Ce que nous voulons noter, c'est la modification de la Formule de la Propagande, par laquelle est accordée cette dispense.

Nous avons eu l'occasion de parler bien des fois des *Formules de la Propagande*, ou des diverses feuilles contenant les facultés plus ou moins amples que cette S. Congrégation expédie aux Évêques, aux Vicaires apostoliques, aux Préfets apostoliques ou aux missionnaires. Nous avons sous les yeux une formule destinée *Præfectis Missionum in Africa, Asia, et America*, qui contient sous le numéro 1er, la dispense d'abstinence qui fait l'objet de la lettre ci-incluse : la formule expédiée *Missionariis apostolicis Societatis Missionum ad exteros* (1), la renferme également.

C'est la S. Inquisition qui a, dès l'origine, préparé ces formules, et c'est elle qui les modifie encore aujourd'hui. La lettre ci-dessus nous apprend qu'une modification a été décidée le 26 Juin dernier, et que désormais la dispense sera expédiée en ces termes :

1. Vescendi per iter, tam in accessu quam reditu ex missione, et in locis ubi necessitas ac salutis incommoda exegerint, carnibus, ovis et lacticiniis in die jejunii ab Ecclesia et ab ejus Regula præscripti, ita ut ob salutis incommoda etiam ab observantia jejunii exemptus remaneat, omni tamen scandalo remoto, et onerata conscientia oratoris super veritate et gravitate causæ (2).

(1) *Collectanea... ad usum Societ. Miss. ad exteros*, nº 119.

(2) Nous avertissons toutefois que cette dernière clause : *et onerata conscientia... etc.*, qui d'ailleurs n'aurait pas besoin d'être exprimée pour être

Digitized by Google

Ce sont les mots : *et ab ejus Regula,* qui, après avoir été éliminés de la formule, nous ne savons pour quel motif, y rentrent en vertu de la décision du 26 Juin. La S. Inquisition aura sans doute jugé que tous les Missionnaires tenus à des jeûnes de règle, ont les mêmes motifs de dispense dans les circonstances auxquelles s'applique la formule, et que, dès lors, il y a lieu de la modifier.

Autrement, la S. Inquisition ne modifie pas ses formules pour une concession spéciale. Nous en avons un exemple dans cette même Formule qui est expédiée aux Missionnaires de la Société des missions étrangères et qui est expédiée aussi pour d'autres. Elle contient, sous le numéro 6, la concession de l'autel privilégié personnel trois fois par semaine. La S. Congrégation de la Propagande n'ignore point que les Missionnaires de la Société ont, par Rescrit du 28 Mars 1775, la faveur spéciale du privilège quotidien, et elle l'a formellement reconnu le 28 Avril 1857; mais elle continue néanmoins de leur expédier, sans modification, la formule ordinaire, leur laissant à eux-mêmes le soin de connaître leur privilège particulier (1).

obligatoire, se trouve dans la Formule empruntée aux *Collectanea* des Missions étrangères et signalée dans ce Recueil comme remontant à l'année 1877, mais manque dans la Formule *Pro Præfectis Missionum,* etc., que nous avons sous les yeux et qui date de 1840.

(1) Vid. *Collectanea*, etc. *Soc. Missionum ad exteros*, nos 655 et 667.

Digitized by Google

EX S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE.

De piis Sodalitatibus in locis Missionum.

Illme ac Revme Domine,

Sacræ huic Fidei Propagandæ Congregationi dudum jam anteactis temporibus auctoritas per Summos Pontifices facta fuerat tribuendi Archiepiscopis, Episcopis, Vicariis et Præfectis Apostolicis aliisque Missionum Moderatoribus ab eadem S. Congregatione dependentibus, facultatem erigendi in locis sibi subjectis quascumque pias Sodalitates a S. Sede adprobatas, iisque adscribendi utriusque sexus christifideles, ac benedicendi coronas et scapularia earumdem sodalitatum propria, cum applicatione omnium Indulgentiarum, quas Summi Pontifices, prædictis Sodalitatibus, coronis et scapularibus impertiti sunt. Verum postquam per Decretum Sacræ Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum editum die 16 Julii anno 1887, constitutum est quoad Confraternitates Sanctissimæ Trinitatis, B. M. V. a Monte Carmelo, et septem Dolorum, ne eædem erigerentur *nisi requisitis antea et obtentis a respectivorum Ordinum Superioribus pro tempore existentibus litteris facultativis pro earumdem erectione,* a nonnullis dubitatum est num prædictum decretum loca etiam Missionum respiceret, in quibus plura rerum adjuncta prohibent quominus quæ per illud præcipiuntur commode possint executioni mandari.

Quapropter ad omnem ambiguitatem e medio tollendam Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII in Audientia diei 15 superioris mensis Decembris a R. P. D. Secretario prædictæ S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum habita, declarare benigne dignatus est Sacrum hoc Consilium Propagandæ Fidei

Digitized by Google

eisdem facultatibus quoad erectionem Confraternitatum a S. Sede adprobatarum uti prosequi posse, quas ante promulgationem prædicti Decreti die 11 Julii anno 1887 habebat. In Audientia vero diei 31 superioris mensis Martii habita ab infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, eadem Sanctitas Sua insuper jussit ut per hanc S. Congregationem, non obstante quavis prævia S. Sedis prohibitione, libera facultas tribui possit erigendi etiam Confraternitates Sanctissimi Rosarii, ita tamen ut fideles iis adscripti non lucrenter nisi indulgentias communiter concessas omnibus in genere Confraternitatibus canonice erectis. Moderatores igitur Missionum huic Sacræ Congregationi Fidei Propagandæ subjecti facultates ab eadem sibi faciendas quoad omnium Confraternitatum erectionem, fidelium in easdem adgregationem, scapularium benedictionem et indulgentiarum applicationem, valide et licite exercere se posse sciant, quin a quopiam cujusvis Regularis Ordinis Moderatore veniam aut assensum expetere aut obtinere antea teneantur. Quoad Confraternitates Sanctissimi Rosarii tamen, si velint eas ita constitutas ut fruantur etiam peculiaribus illis indulgentiis, quæ competunt Confraternitatibus erectis auctoritate Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum, tunc ad eum recursum habeant oportet.

Hac vero data opportunitate nonnulla insuper quoad prædicta notantur. Dubitarunt aliqui num ad adgregandos fideles cujusdam loci alicui Confraternitati, necessaria foret prævia ibidem ejusdem Confraternitatis canonica erectio. Verum licet id in fidelium commodum profecto cederet, ac plerumque consulendum videatur, necessarium tamen non est cum sacerdotes adsunt qui fideles in pias sodalitates adsciscendi facultatem habeant. Hoc tamen in casu sacerdotes prædicti tenentur fidelium cooptatorum nomina ad proximiorem Confraternitatem, cui eos adlegerint, transmittere, ant ad proximiorem domum religiosam respectivam, si de Confraternitatibus agatur quæ regularis cujusdam Ordinis auctoritate fuerint erectæ.

Quod vero pertinet ad recensenda in albo Confraternitatum

Digitized by Google

nomina fidelium iisdem adlectorum, id tanquam necessaria conditio absolute requiritur ut indulgentias Confraternitatibus adnexas lucrari fideles queant. Quapropter ab ea lege derogari nequit nisi per peculiaria Indulta quæ solum determinatos casus et certa loca respiciant.

Attamen si quando ob ingentem fidelium adgregandorum numerum aliave ratione contingat eorum nominum in albo recensionem difficultatem sacerdoti cooptanti facessere, tunc designare is poterit unam vel plures pro opportunitate sibi visas personas, quæ fidelium nomina scripto referant in catalogum, quem ipse postea subsignabit, et ad proximiorem Confraternitatem seu domum religiosam, uti superius dictum est, transmittat.

Ego interim Deum precor ut Te diutissime sospitet.

Ad officia paratissimus,

JOANNES CARD. SIMEONI, PRÆFECTUS.

† DOMINICUS ARCHIEP. TYREN., *a Secretis.*

Cette Circulaire a son importance, et nous dirons un mot des divers points qu'elle traite. Pour plus de clarté, nous la diviserions en deux parties : dans la première, la S. Congrégation donne deux décisions qui concernent les missions seulement; dans la seconde, elle rappelle des règles qui sont de droit commun et applicables partout. Nous ne nous occuperons pas de ces dernières, qui sont connues depuis longtemps, et ne nous paraissent nécessiter aucun commentaire.

PREMIÈRE DÉCISION.

Les pouvoirs accordés pour les Missionnaires ne seront pas modifiés malgré les nouveaux décrets.

Voici l'origine des doutes soumis à la S. Congrégation et tranchés par la Circulaire.

Un bon nombre des formules *extraordinaires* de la

Digitized by Google

Propagande donnent aux Évêques ou aux Vicaires apostoliques des régions qui ont recours à elle, le pouvoir d'ériger les Confréries avec application des indulgences, etc. Ce pouvoir n'est pas toujours conçu dans les mêmes termes. Voici la teneur de quelques formules :

Erigendi intra fines suæ Diœcesis, exceptis locis ubi adsunt (*ou* in locis sui Vicariatus, in quibus non adsint) Regulares ex privilegio sui Ordinis ejusmodi facultate gaudentes, quascumque pias Sodalitates a S. Sede approbatas, iisque adscribendi utriusque sexus Christi fideles, ac benedicendi coronas et scapularia earumdem sodalitatum propria, cum applicatione omnium Indulgentiarum, quas Summi Pontifices prædictis sodalitatibus, coronis et scapularibus impertiti sunt.

C'est en ces termes qu'est exprimé le pouvoir accordé aux Évêques de la Nouvelle-Écosse *(Formule F)*, d'Angleterre et d'Écosse *(Formule P)*, d'Afrique *(Formule S)*, et aux Vicaires apostoliques des Indes Orientales *(Formule R)*.

La Formule C, expédiée aux Évêques des États-Unis, est conçue dans les termes suivants :

Benedicendi coronas precatorias, cruces et sacra numismata, iisque applicandi indulgentias juxta folium typis impressum atque insertum; nec non erigendi Confraternitates B. M. V. de Monte Carmelo, Sanctissimi Rosarii et Bonæ Mortis cum applicatione omnium indulgentiarum et privilegiorum, quæ Summi Pontifices iisdem Confraternitatibus impertiti sunt, addita insuper potestate has facultates communicandi Presbyteris sacro ministerio fungentibus.

La Formule O *(Nouvelle-Zélande)* porte :

Erigendi Confraternitates Sanctissimi Rosarii et Scapularis B. M. V., SSmi Cordis Jesu, Propagationis Fidei, nec non alias Confraternitates pietatis ab Apostolica Sede jam appro-

Digitized by Google

batas, cum applicatione omnium et singularum indulgentiarum et privilegiorum, quæ Summi Pontifices prædictis Confraternitatibus impertiti sunt.

Citons enfin la formule B, pour la Chine, la Cochinchine, la Barbarie, le Japon et le Tonkin :

Erigendi in iisdem locis (*sibi subjectis*) sodalitates SSmi Cordis Jesu, SSmi Rosarii et Scapularis B. M. V. de Monte Carmelo et omnes alias confraternitates ab hac S. Sede approbatas cum facultate eisdem adscribendi utriusque sexus fideles, ac benedicendi coronas et scapularia earumdem confraternitatum propria, cum applicatione omnium indulgentiarum et privilegiorum quæ SS. PP. tum confraternitatibus, tum coronis et scapularibus impertiti sunt.

Laissons de côté la Confrérie du T. S. Rosaire, dont nous devons nous occuper plus loin : ne cherchons point, par ailleurs, s'il y a, quant au fond, une différence si grande entre ces diverses formules, et quels motifs ont bien pu porter à changer ainsi les termes, au risque d'introduire la confusion là où la plus grande clarté est nécessaire : ces deux questions ne seraient pas sans intérêt, mais elles sont inutiles aujourd'hui. Toujours est-il qu'à l'apparition du Décret du 16 Juillet 1887, déclarant nulle toute érection des Confréries de la T. S. Trinité, de N.-D. du Mont-Carmel et de N.-D. des Sept Douleurs, faite *absque litteris facultativis Superiorum respectivorum Ordinum* (1), les Évêques et les Vicaires Apostoliques, munis du pouvoir d'ériger ces Confréries en vertu des Formules de la Propagande, se sont

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, xx, p. 28. — Nos lecteurs n'ignorent point que d'autres décrets ont suivi celui-ci, faisant des déclarations analogues pour les Confrérie de la Bonne Mort, des Enfants de Marie, de N.-D. du Perpétuel-Secours, de N.-D. du Salut. Voir ibid., pag. 30, 257, 259.

Digitized by Google

émus et ont demandé au Saint-Siège si le Décret s'étendait jusqu'aux pays de missions.

La Circulaire de la Propagande les rassure. Il nous semble que la réponse de la S. Congrégation contient deux parties : 1° Quant aux facultés *déjà reçues*, et accordées pour un temps déterminé (cinq ou dix ans), elle déclare que les pouvoirs persistent malgré le décret, et que les indultaires peuvent continuer à en user en toute sécurité jusqu'à l'expiration de ce temps. Il est à remarquer que cette déclaration est faite, non parce qu'elle était rigoureusement nécessaire, mais *ad tollendam omnem ambiguitatem* : c'est qu'en effet, une concession particulière, ou mieux un privilège particulier n'est pas censé supprimé par une loi subséquente, à moins d'une révocation expresse qui manque dans le Décret du 16 Juillet 1887. — 2° Après l'expiration des pouvoirs actuels, la S. Congrégation nous apprend que les mêmes pouvoirs seront conservés.

Nous avons eu soin de dire dès le commencement, et nous voulons redire encore, que cette dernière partie de la décision ne regarde que les pays de mission. Mais la première partie est applicable à d'autres régions. Nos Évêques de France, en particulier, obtiennent un Bref pour ériger et aggréger aux Archiconfréries Romaines de même nom, avec communication des indulgences, les Confréries de leurs diocèses. Ce bref est valable pour sept ans; ceux qui l'ont obtenu avant le 16 Juillet 1887 peuvent en user jusqu'à l'expiration des sept années, et n'ont d'autre exception à respecter que celle qui est mentionnée dans leur bref et qui concerne la Confrérie du T. S. Rosaire seulement. Mais les brefs expédiés depuis le 16 Juillet 1887 exceptent en outre les trois Confréries de la T. S. Trinité, de N.-D. du Mont-Carmel, et de N.-D. des Sept-Douleurs; ceux qui sont postérieurs au 17 Septembre exceptent en plus les Congrégations d'Enfants

Digitized by Google

de Marie et la Confrérie de la Bonne-Mort; il en est de même, à partir du 19 Novembre 1887, pour les Confréries de N.-D. du salut, et, à partir du 22 Février 1888, pour celles de N.-D. du Perpétuel-Secours.

DEUXIÈME DÉCISION.

La Propagande pourra même accorder le pouvoir d'ériger les Confréries du T. S. Rosaire; à quelle condition?

La deuxième décision regarde la Confrérie du T. S. Rosaire. Nos lecteurs connaissent le privilège de l'Ordre de St-Dominique, accordé par S. Pie V (1), et confirmé par de nombreuses décisions du Saint-Siège, notamment par Benoît XIV, le 26 Août 1747 (2), et par Pie IX le 11 Avril 1864 (3). Le voici résumé en trois phrases.

1° La Confrérie du T. S. Rosaire ne peut être érigée que par le R. P. Maître général des Dominicains ou en vertu d'un pouvoir délégué par lui.

2° Les facultés apostoliques qui donnent à un Évêque le pouvoir d'ériger en général toutes les Confréries, *cujuscumque tituli et invocationis*, ne lui permettent pas d'ériger la Confrérie du Rosaire.

3° Pour qu'un Évêque puisse ériger cette Confrérie sans recourir au général des Dominicains, il faut une dérogation expresse au privilège de l'Ordre.

Donc, si nous nous reportons aux Formules de la Propagande citées plus haut, les Formules F, P, R, S, doivent être immédiatement écartées : elles ne donnaient pas le pou-

(1) Const. *Inter desiderabilia*, 28 Juin 1569 (*Bull. Rom.*, t. IV, part. 3, const. 118).

(2) *Decret. auth. S. Congr. Ind.*, edit. Ratisb., n. 165.

(3) *Ibid.*, n. 405.

Digitized by Google

voir d'ériger les Confréries du Rosaire. Les Formules C, O, B, mentionnaient expressément la Confrérie du T. S. Rosaire parmi celles qu'elles permettaient d'ériger, *cum applicatione omnium indulgentiarum et privilegiorum quæ Summi Pontifices prædictæ Confraternitati impertiti sunt*. Cette mention expresse suffisait-elle pour dispenser de tout recours au général des Dominicains? Il paraît qu'on en a douté aux États-Unis, et que la question avait été posée au Saint-Siège (1); nous ne connaissons pas la réponse, mais nous avouons que nous n'aurions pas douté.

Quoi qu'il en soit, la Circulaire actuelle ne laisse pas place à la discussion. La S. Congrégation de la Propagande pourra désormais accorder pouvoir d'ériger la Confrérie du Rosaire, *non obstante prævia quavis S. Sedis prohibitione*. Mais les Confréries érigées en vertu des pouvoirs émanant de la Propagande, sans la participation du Rme P. Général des Dominicains, n'auront que les indulgences *communément concédées à toutes les Confréries canoniquement érigées*.

Que veut dire cette distinction, et qu'entend-on par les indulgences *communiter concessæ omnibus in genere Confraternitatibus canonice erectis?* Si nous nous reportons à la Collection de Ratisbonne des Décrets et des Rescrits de la S. Congrégation des Indulgences et au *Conspectus præcipuarum rerum*, etc., qui termine le second volume, nous y trouvons, sous le titre *De Confraternitatibus*, la phrase suivante : *Non existit generalis aliqua pro qualibet Confraternitate indulgentiarum concessio, sed post erectionem canonicam recurri debet ad eas obtinendas*.

(1) *Comment. in facultates Apostolicas quæ Episcopis nostris concedi solent, ad usum Ven. Cleri Americani*, auct. Konings; editio altera, num. 144.

Digitized by Google

Suit un renvoi à certains Rescrits en preuve de la proposition. Ces rescrits prouvent que, en fait, il est certaines indulgences que le Saint-Siège a coutume d'accorder à toute Confrérie canoniquement érigée. C'est ainsi qu'un Rescrit du 19 Mai 1731 mentionne que certaines Religieuses Françaises « obtinuerunt a S. M. Clemente XI indulgentias *Confraternitatibus concedi solitas* (1). » De même un Rescrit du 13 Septembre 1737 fait à une Confrérie érigée à Rome la concession « indulgentiarum *aliis Confraternitatibus concedi consuetarum* (2). »

Mais pourquoi chercher d'autres preuves que celle qui résulte du Décret par lequel Benoît XIV, le 26 Août 1747, a confirmé le privilège exclusif des Dominicains relativement à l'érection de la Confrérie du T. S. Rosaire? Quel est le fait particulier qui a occasionné ce Décret? Une confrérie du Rosaire avait été instituée sans la participation du Général des Dominicains, et avait reçu un Bref accordant les indulgences communes à toutes les Confréries : la S. Congrégation des Indulgences décide, et Benoît XIV confirme cette décision, que la dite Confrérie n'a ni les indulgences spéciales aux Confréries du Rosaire, ni les indulgences exprimées dans le Bref dont il s'agit, et qui sont les indulgences *cuicumque Confraternitati canonice erectæ vel erigendæ generaliter concedi consuetæ*. Et ensuite Benoît XIV affirme le privilège des Dominicains, et, en déclarant qu'il accorde une sanation pour le passé, il répète la même distinction et donne aux Confréries invalidement érigées jusque-là « præter indulgentias in respectivo earum obtento Brevi expressas, etiam omnes et singulas alias Confraternitatibus SSmi Rosarii... concessas (3). »

(1) *Rescript. auth. S. Cong. Indulg...* Ratisbonæ, num. 74.
(2) *Ibid.*, num. 113. (3) *Decret. auth...* Ratisbonæ, n. 165.

Digitized by Google

Voilà donc qui est certain : il est des indulgences qui, *ex stylo Curiæ Romanæ*, sont accordées à toute Confrérie canoniquement érigée, et ce sont elles seules que possèderont les Confréries du T. S. Rosaire érigées désormais dans les missions en vertu des pouvoirs de la Propagande : pour avoir les indulgences spéciales à la Confrérie du Rosaire, il faudra recourir au Général des Dominicains.

Mais quelles sont ces indulgences que l'on a coutume d'accorder à toute Confrérie? Ici, nous avouons très humblement notre complète ignorance, et nous sommes convaincu que cette ignorance est à peu près universellement partagée. C'est en vain que nous avons cherché des indications dans les Décrets des Congrégations et dans les auteurs qui traitent de la matière. Cependant, il faudra bien que les missionnaires annoncent aux fidèles les indulgences qu'ils peuvent gagner et leurs conditions. Il nous paraît probable que la S. Congrégation de la Propagande, si elle ne prend les devants en donnant les renseignements nécessaires, ne pourra éviter des demandes nombreuses, et que la lumière finira bien par se faire. Nous prions nos lecteurs d'avoir la charité de nous transmettre ce qu'ils apprendront à ce sujet.

Digitized by Google

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

ROMANA.

Hodiernus Moderator Academiæ Liturgicæ in Urbe a Sacra Rituum Congregatione humillime postulavit declarationem insequentis Dubii, nimirum :

In decreto *Urbis et Orbis* « *Per Apostolicas Litteras,* » n. 1°, legitur : « Feria tertia non impedita, assignatum Officium votivum de Sanctis Apostolis ; » deinde subditur : « Romæ vero, de Sanctis Petro et Paulo. » Cum autem plures Communitates Religiosæ, in majoris unitatis gratiam cum S. Sede, utantur Calendario Cleri Romani proprio, quæritur : An illa verba « Romæ vero de Sanctis Petro et Paulo » eos tantum afficiant, qui Romæ materialiter degunt, an alios etiam qui Calendario Cleri Romani utentes, extra degunt quidem, sed ad Officium quod spectat, quid unum efficiunt cum Clero Romano ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet : *Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam.* Atque ita rescripsit die 18 Maii 1889.

C. CARD. LAURENZI, S. R. C. PRÆFECTUS.

VINC. NUSSI, *Secretarius.*

La raison de cette décision est, nous semble-t-il, facile à donner, et nous ne voyons pas même comment un doute a pu se produire.

Digitized by Google

Voici d'abord le texte du Décret du 5 Juillet 1883 (1) :

Officia autem hujusmodi votiva per annum,... hæc pro singulis hebdomadæ diebus adsignantur, nimirum : pro Feria II de Angelis, Feria III de Sanctis Apostolis (Romæ vero de SS. Petro et Paulo)... etc.

Quel peut être le sens de ce passage, sinon qu'à Rome, *singuli de utroque Clero quoad privatam recitationem ad libitum, et, quoad choralem recitationem, de consensu Capituli seu Communitatis ab Ordinario semel pro semper adprobando,* auront pour office votif assigné au mardi, l'office des SS. Apôtres Pierre et Paul au lieu de celui de tous les Apôtres? En d'autres termes, l'office des SS. Apôtres Pierre et Paul est l'office assigné *Clero Romano*. Voilà ce qui résulte directement du Décret du 5 Juillet 1883, pas autre chose.

Maintenant, un certain nombre de Communautés ont un indult qui les autorise à réciter les offices concédés *Clero Romano*. Quel est, pour ces indultaires, l'office votif assigné au mardi? Évidemment, l'Office concédé *Clero Romano*, c'est-à-dire l'Office des SS. Apôtres Pierre et Paul.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, xv, page 317.

Digitized by Google

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

Décision sur le taux du prêt à intérêt.

Eminentissimo Principe,

Il sottoscritto Vescovo di Marsico e Potenza, sollicitato da confessori e da fedeli suoi diocesani, umilmente sottopone all'autoverole giudizio di V. E. Rma il caso pur troppo frequente di usura del *dieci* o dell' *otto* per cento, che riscuotesi anche dai buoni cristiani, in vista del lucro quasi eguale che sempre con maggiore puntualità si trarrebbe dagli stessi capitali, se fossero sulle nuove Banche impiegati. Aggiungasi che il citato per cento si vuol percipere, il più delle volte anche netto di ricchezza mobile, stante il timore di una gravosa multa, cui andar dovrebbe soggetto il creditore, nella facile ipotesi di necessaria publicazione del titolo creditorio per rimborsare le mutuate somme. Ed è per assicurare la pace di coscienza, che il sottoscritto implora l'oracolo di codesto Sacro Tribunale.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad præmissa respondet :

Cum fructus pecuniæ taxare per modum regulæ periculosum sit, Venlis in Chto Pater Episcopus orator in singulis casibus rem decernat juxta praxim communem servatam ab hominibus timoratæ conscientiæ respectivis in locis et temporibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 18 Aprilis 1889.

R. CARD. MONACO P. M.

V. LUCCHETTI *S. P. Substitutus.*

Digitized by Google

Cette décision est à rapprocher de celle que le Vicaire général d'Arezzo a sollicitée et obtenue de la S. Inquisition en 1872, et que nous avons publiée dans la *Revue*, tome XIX, page 565. L'exposé du cas est à peu près le même. L'Évêque de Marsico et de Potenza soumet à Son Émin. le Cardinal grand Pénitencier, sur la demande des confesseurs et des fidèles, une pratique qu'il déclare trop fréquente. Même les bons chrétiens de son diocèse prêtent à 8 et 10 pour 100; ils font remarquer pour leur justification qu'ils retireraient ce bénéfice, et même le toucheraient avec plus d'exactitude, en plaçant leurs capitaux dans les banques. Il y a plus : ils veulent retirer 8 ou 10 pour cent nets, et par conséquent mettent à la charge de l'emprunteur toute diminution pouvant résulter de la loi italienne dite de la *ricchezza mobile*. C'est qu'en effet il existe une loi frappant les revenus d'actions, d'obligations, de prêts, etc., en un mot de toute *valeur mobilière*, d'un impôt proportionnel, qui s'élève, croyons-nous, à 1/2 pour 100 environ. Pour que le gouvernement puisse percevoir cette taxe, la même loi oblige à déclarer et à faire enregistrer, dans le délai *maximum* de 25 jours, tout acte de prêt.

Ceci posé, voici comment les choses se passent dans la pratique. Si le prêt est déclaré et enregistré, c'est l'emprunteur qui paie l'impôt proportionnel établi par la loi : le prêteur l'exige. Pour se soustraire à cette nécessité, il peut arriver, et en fait il arrive parfois, que l'emprunteur et le prêteur conviennent de ne pas faire la déclaration prescrite. Les choses vont bien tant que l'emprunteur paie régulièrement l'intérêt convenu; mais que la fidèle exécution du contrat vienne à cesser, que l'emprunteur ou ses héritiers ne remplissent plus leurs engagements, le prêteur sera obligé de recourir aux voies judiciaires pour sauvegarder ses droits. Là se présentera l'embarras : il devra, au préalable, accomplir la

Digitized by Google

formalité de l'enregistrement de la convention, et subir la loi, c'est-à-dire qu'on exigera le paiement de l'impôt proportionnel ou de la taxe de la *ricchezza mobile* à partir du jour où l'acte a été dressé, et de plus on lui imposera une forte amende pour la dissimulation et la fraude commises. C'est en vue de cette double éventualité que les créanciers, et spécialement les prêteurs insèrent ordinairement dans les actes que la *ricchezza mobile* sera à la charge du débiteur, et payée par lui en sus de l'intérêt convenu.

Tel est le sens de l'exposé fait par Mgr l'Évêque de Marsico et de Potenza à la S. Pénitencerie. En réalité l'intérêt stipulé n'est pas seulement de 8 ou 10, mais de 8 1/2 ou 10 1/2 pour 100.

Nos lecteurs savent la réponse qu'avait faite la S. Inquisition en 1872 au Vicaire général d'Arezzo : la S. Congrégation exigeait, comme dans toutes les réponses concernant le prêt à intérêt, la disposition d'obéir aux prescriptions possibles du Saint-Siège, et, cette disposition supposée dans les prêteurs, émettait la décision ordinaire : *Non esse inquietandos*.

Il est vrai que la consultation d'Arezzo ne parlait que du taux de 8, ou, avec la taxe de la *ricchezza mobile*, de 8 1/2 pour 100. Cette fois, l'exposé mentionne formellement le taux de 8 1/2 à 10 1/2 pour 100. C'est une première différence entre les deux décisions : mais nous ne nous y arrêtons pas. La S. Pénitencerie ne répète pas le *Non esse inquietandos*; tandis que la S. Inquisition répond pour Arezzo que le taux de 8 pour 100 ne donne pas lieu d'inquiéter les prêteurs, la S. Pénitencerie ne se prononce point d'une manière générale sur le taux de 8 ou de 10 pour 100, et elle dit pourquoi : *Cum fructus pecuniæ per modum regulæ taxare periculosum sit*. Il y a lieu, d'après elle, à une appréciation particulière à chaque cas, appréciation fondée, non pas

Digitized by Google

tant sur une détermination faite par la loi civile, qu'il ne serait point permis de dépasser, mais sur la pratique des hommes de conscience timorée de même temps et de même lieu. C'est ce qui nous paraît le plus remarquable dans sa décision, et nous appelons l'attention sur ce point.

Digitized by Google

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Dispenses matrimoniales pour causes infamantes.
Interprétation de la clause qui concerne la réparation du scandale.

Beatissime Pater,

Rescripta S. Pœnitentiariæ, in causis matrimonialibus, cum adfuit incestus publicus, clausulam sequentem in præsenti continent : « Remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem,... si fieri potest. »

Hisce miserrimis temporibus, non raro evenit ut separatio oratorum obtineri nequeat, aut quia plures jam habent liberos simul educandos; aut quia nusquam alibi habitare possunt; et tunc vix intelligi potest quænam alia reparatio scandali exigi debeat, antequam dispensatio concedatur.

Rogamus igitur ut S. Pœnitentiaria benigne velit declarare num hæc clausula « Remoto scandalo » ita necessario debeat adimpleri, ut, illa omissa, dispensatio fuerit nulliter concessa, et quatenus affirmative :

1° Cum pluries acciderit ut errore ducti, ita dispensaverimus, suppliciter petimus ut S. V. dispensationes hujusmodi benigne convalidare dignetur et, si opus sit, matrimonia exinde secuta in radice sanare.

2° Rogamus ut S. Pœnitentiaria nobis velit indicare, quibusnam præsertim mediis remotio seu reparatio scandali, defectu separationis, procurari debeat aut possit. Sufficitne, v. g. ut in Ecclesia inter Missarum solemnia publice denuntietur matrimonium inter oratores contrahendum, vel ut oratores, aut alteruter eorum ante dispensationis executionem sua peccata confiteatur ?

Quod Deus...

Digitized by Google

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, Ven. in Christo Patri Archiepiscopo N... respondet :

Separationem præferri aliis modis reparationis scandali; si hæc fieri nequeat, scandalum esse reparandum, sed modum scandali reparandi remitti prudenti arbitrio et conscientiæ Ordinarii, juxta cujusque casus exigentias. Casu quo omissa sit separatio et scandalum alio modo reparatum, acquiescat; secus, si aliquo in casu scandali reparationem omiserit, sileat, et in posterum cautius se gerat.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 12 Aprilis 1889.

R. CARD. MONACO, P. M.

Nous nous sommes déjà plusieurs fois occupé dans la *Revue* (1) de la clause qui a motivé cette Consultation, et la réponse actuelle prouve que notre interprétation était très exacte. Pour que nos lecteurs possèdent bien toute la question, il nous semble que nous devons aujourd'hui : 1° Indiquer brièvement les différents changements qu'a subis cette clause, et les conséquences qu'ils avaient pour la pratique; — 2° Dire le sens que nous attachons à la clause actuelle, et montrer comment toutes les décisions rendues jusqu'ici confirment notre sentiment; — 3° Enfin, faire connaître ce qui reste encore obscur, malgré les réponses obtenues.

I. RÉSUMÉ HISTORIQUE.

N'oublions point qu'il s'agit seulement des dispenses motivées par une cause infamante, comme inceste, familiarité scandaleuse *absque copula inter partes*, etc.

Jusqu'au commencement de ce siècle, la Daterie donne ces dispenses *in forma pauperum* ou *in forma ordinaria*. Quand elle accorde la dispense *in forma pauperum*, elle

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVII, p. 518; XIX, p. 141 et 623.

Digitized by Google

punit les suppliants par plusieurs clauses très sévères, et en particulier par celle-ci : *In primis eos ab invicem separes.* Cette injonction, adressée à l'Ordinaire, est une condition *sine qua non* de la dispense. Elle signifie que ce dernier doit avant tout enjoindre aux suppliants la séparation *de lit et d'habitation* pendant un certain temps, qu'il ne peut fulminer la dispense, pas même avancer davantage en son exécution sans avoir obtenu l'obéissance; et si ses prescriptions sont violées par un inceste, la dispense devient nulle. Au contraire, les dispenses *in forma ordinaria* ne portent pas la même clause et, par conséquent, les Ordinaires n'ont à imposer rien de semblable.

Du commencement de ce siècle à 1852, la Daterie persévère dans la même pratique. La S. Pénitencerie reçoit des divers Pontifes qui occupent le Siège Apostolique pouvoir d'accorder des dispenses d'empêchements *publics* pour les pauvres; elle n'insère jamais dans ses rescrits la clause de la Daterie.

De 1852 à 1883, les Brefs de la Daterie *in forma pauperum* ne varient pas; mais, la Pénitencerie expédiant ordinairement les dispenses des pauvres, ces Brefs sont de plus en plus rares : seulement, les Brefs *in forma ordinaria* portent une clause qui se rapproche de ceux-ci et a le même sens : *Prævia exponentium separatione ad tempus tibi benevisum, peractisque ab eis duabus confessionibus sacramentalibus.* La Daterie veut donc, *avant* la fulmination de la dispense, *deux* confessions sacramentelles, et la séparation de lit et d'habitation; comme toujours la dispense est nulle, si l'inceste est commis ou renouvelé pendant le temps de la séparation. — La Pénitencerie est plus sévère encore : ses rescrits pour cause infamante portent : *Interdicto prius oratoribus quocumque tractu ad tempus Ordinario benevisum, et exhibita*

Digitized by Google

ab eis fide sacramentalis confessionis. Il est vrai qu'elle demande *une* confession seulement; mais elle ne se contente pas de prescrire la séparation de lit et d'habitation, elle défend aux suppliants *tous rapports*, surtout les rapports coupables ou scandaleux. Si la défense est violée par un inceste, la dispense est nulle; si des rapports gravement coupables, ou scandaleux, sont constatés, la dispense n'est pas nulle, mais la défense faite par l'Ordinaire, n'ayant pas été observée, celui-ci doit la renouveler et attendre que les suppliants aient obéi pour fulminer la dispense.

En 1883, la Pénitencerie revient de cette sévérité. Elle supprime la clause qui exige la confession, abandonne la clause : *Interdicto quocumque tractu*, et se contente de dire : *Prævia oratorum separatione ad tempus Ordinario benevisum*. La simple comparaison avec les clauses précédentes fait ressortir la portée de ce changement; des réponses que nous avons reçues de la Pénitencerie et que la *Revue* a publiées (1) la mettent hors de contestation. La S. Pénitencerie n'entendait plus désormais interdire tous rapports; elle se bornait à exiger, comme la Daterie, la séparation de lit et d'habitation; elle voulait, comme celle-ci, que la défense fût observée avant la fulmination de la dispense, et frappait la dispense de nullité si l'inceste était commis ou renouvelé pendant le temps de la séparation.

En 1884, nouvelle clause; la S. Pénitencerie disait : *Prævia, si fieri possit, separatione per tempus tibi benevisum et reparato scandalo*. Pourquoi ce changement? C'est qu'on avait exposé à la S. Pénitencerie combien la séparation de lit et d'habitation était parfois difficile à obtenir, par exemple, de suppliants pauvres, ne sachant où se retirer pendant le temps prescrit, ou de suppliants mal disposés,

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVI, p. 122.

Digitized by Google

etc. C'était donc un adoucissement notable que d'insérer les mots *si fieri possit*, qui permettaient à l'Ordinaire de ne pas enjoindre une séparation en présence d'une impossibilité ou de graves inconvénients. Mais en même temps, la S. Pénitencerie se souvenait qu'un scandale grave avait été causé, et rappelait aux Ordinaires que l'obligation de réparer le scandale est de droit naturel et devait être remplie par un autre moyen, si la séparation n'était pas enjointe : voilà pourquoi elle ajoutait les mots : *et remoto scandalo*.

Dès 1885, cette formule avait vécu ; elle était remplacée par la formule actuelle, qui est aussi celle de tous les Brefs de la Daterie : *Remoto, quatenus adsit, scandalo præsertim per separationem tempore sibi beneviso, si fieri potest*. Pourquoi cette modification ? Nous n'essaierons point de le dire maintenant ; nous empiéterions malgré nous sur la suite de cette dissertation, et nous nous verrions contraint d'aborder une question que nous réservons pour la fin, celle des obscurités que les réponses de la S. Pénitencerie laissent subsister encore. Il nous faut, premièrement, donner le sens de la clause nouvelle et indiquer les règles pratiques qui s'imposent à l'Ordinaire.

II. SENS DE LA CLAUSE.

Si nous insinuons que la clause actuelle et les réponses auxquelles elle a donné lieu laissent subsister un doute, nous reconnaissons volontiers que ce doute est sans conséquences pratiques, et que la conduite de l'Ordinaire, à part peut être des cas très exceptionnels, est nettement tracée. Nous ajoutons que, dès l'apparition de la nouvelle clause, nous avons eu l'occasion d'en donner un Commentaire dont les réponses de la S. Pénitencerie ont prouvé l'entière exactitude, et que nous pourrions nous borner à reproduire nos précé-

Digitized by Google

dentes observations (1). Un bon résumé aura cependant son utilité.

Remoto, quatenus adsit, scandalo præsertim per separationem tempore sibi benevisо, si fieri potest : voilà les termes de la clause, reprenons-les et expliquons-les successivement.

1° *Remoto scandalo.* — C'est là le but que poursuit la S. Pénitencerie : les suppliants ont causé un scandale grave, elle veut en obtenir avant tout la réparation. Telle est *sa fin*. C'est pour cela qu'elle insère la clause, et dans le reste, il ne faut voir que des moyens.

2° *Quatenus adsit.* — Puisque la réparation du scandale est le but poursuivi, les moyens prescrits deviennent inutiles et la clause peut être tenue pour non avenue, s'il n'y a pas scandale. La S. Pénitencerie le dit formellement par le mot *quatenus adsit*, qui exprime une condition.

L'Ordinaire examinera donc avec soin si le scandale n'existe *pas*, par exemple, si la faute des suppliants a été secrète, si elle n'est connue que de quelques personnes, des proches parents, et n'a été déclarée que comme raison d'obtenir la dispense, si depuis cette faute les suppliants ont changé de domicile et que leur conduite passée soit ignorée dans leur domicile actuel. Il peut se faire aussi que le scandale n'existe *plus*, et soit déjà réparé, par exemple, si le repentir des suppliants est devenu tellement manifeste, leurs bonnes dispositions actuelles, leur projet de mariage tellement notoires que tout cet ensemble constitue une réparation suffisante du scandale. Dans tous ces cas, pas de scandale à réparer, par conséquent rien à imposer.

C'est ici, disons-le en passant, qu'un Curé habile et prudent pourra beaucoup, pour épargner à son Ordinaire, pour

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVII, p. 524 ; XIX, p. 624.

Digitized by Google

s'épargner à lui-même et aux suppliants des mesures pénibles et difficiles comme la séparation. Qu'il ait soin de rendre *public* à l'avance le repentir des coupables, de divulguer leurs bonnes dispositions, et il pourra ensuite attester en toute conscience que le scandale n'existe plus.

3° *Remoto*. — Insistons encore sur ce participe passé, et sur la place qu'occupe la clause dans le rescrit : la S. Pénitencerie « Ordinario facultatem concedit cum... oratoribus, si vera sint exposita, remoto, quatenus adsit, scandalo... et prævia eorum absolutione... dispensandi. » Mot à mot : la S. Pénitencerie « donne pouvoir à l'Ordinaire, si l'exposé est véritable, *après* la réparation du scandale, s'il existe, et l'absolution des suppliants, de les dispenser... » Il faut donc obtenir la réparation du scandale *avant* de fulminer la dispense, et même voici l'ordre logique des actes à poser : d'abord l'enquête sur la vérité de l'exposé, ensuite la réparation du scandale, puis l'absolution des suppliants et enfin la dispense. Nous l'avions dit dès notre premier Commentaire; au moins nous indiquions cet ordre comme plus prudent (1); la décision que nous publions aujourd'hui ne laisse aucun doute sur ce point : « Si aliquo in casu scandali reparationem omiserit *(Ordinarius)*, sileat et in posterum cautius se gerat. »

4° *Per separationem tempore sibi beneviso*. — Ici, la S. Pénitencerie indique un des moyens sur lesquels elle compte pour obtenir la réparation du scandale : c'est la séparation, dont l'Ordinaire reste d'ailleurs libre de déterminer la durée. Il est clair que la séparation dont il est ici question est la séparation *quoad torum et habitationem*, qui est seule publique, et qui, seule, par conséquent obtient le résultat désiré.

5° *Si fieri potest*. — La S. Pénitencerie reste d'ailleurs

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVII, pag. 522 et 527.

Digitized by Google

fidèle à la mesure qu'elle a prise en 1884, la séparation n'est plus un moyen obligatoire; l'Ordinaire en est averti par les mots *si fieri potest*: si des raisons sérieuses lui font penser que cette séparation est impossible ou qu'il ne pourrait l'exiger sans de graves inconvénients, il peut s'en abstenir.

6° *Præsertim*. — Ce mot a plusieurs sens. L'Ordinaire est invité à procurer la réparation du scandale SURTOUT par la séparation, etc.; c'est donc lui dire :

a) Que, dans la pensée de la S. Pénitencerie, la séparation est le moyen *principal* à employer, le moyen qu'elle préfère et recommande; la décison du 12 Avril dernier confirme cette manière de voir : « Separationem præferri aliis modis reparationis scandali. »

b) Que ce moyen, même lorsqu'il est possible, n'est pourtant pas obligatoire : ce qui est obligatoire, c'est de réparer le scandale; le moyen préféré, c'est la séparation, quand elle est possible; si un Ordinaire a négligé d'enjoindre la séparation, et a obtenu la réparation du scandale par d'autres moyens, il n'a pas suivi la règle de conduite préférée et recommandée par la S. Pénitencerie, mais le résultat nécessaire étant obtenu, la dispense ne court aucun risque. Cette solution est confirmée par deux décisions : « Casu quo omissa sit reparatio, et scandalum alio modo reparatum, acquiescat (*Ordinarius*), » répond la S. Pénitencerie, le 12 Avril de cette année. Elle avait déjà dit le 27 Avril 1886 : « Expedire, ut scandalum removeatur per separationem; sed non prohiberi, quominus alii modi adhibeantur, qui prudenti judicio Ordinarii sufficiant ad illud removendum (1). »

c) Que, si l'Ordinaire juge opportun de ne pas prescrire la séparation, il en est libre : ce n'est qu'un moyen; mais il n'est pas libre d'omettre la réparation du scandale; c'est la

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, XIX, p. 142 et 142.

Digitized by Google

fin *prescrite*. Il est bien vrai que, en s'abstenant de séparer les coupables, il perd le moyen *principal*, le moyen *préféré*, par lequel *surtout* il lui est dit d'obtenir la réparation du scandale. Mais le mot SURTOUT indique qu'il y a d'autres moyens d'obtenir ce résultat, et qu'il *faut* l'obtenir, parce que c'est une condition du pouvoir de dispenser : « Facultatem concedit,... remoto scandalo,... dispensandi. » Deux décisions de la S. Pénitencerie nous le disent presque dans les mêmes termes : « Generatim loquendo, separationem satis esse ad scandalum reparandum; quod si separatio fieri nequeat, scandalum esse reparandum... » S. Pénit., 27 Juin 1885 (1). — « Separationem præferri aliis modis reparationis scandali; si hæc fieri nequeat, scandalum esse reparandum... » (S. Pénit., 12 Avril 1889).

d) Que les autres moyens, par lesquels l'Ordinaire est obligé de procurer la réparation du scandale quand il ne prescrit point la séparation, sont laissés à son choix. Cette proposition résulte de la clause elle-même : *præsertim per separationem*,... dit la S. Pénitencerie, et elle n'indique pas d'autre moyen : c'est donc qu'elle laisse à l'Ordinaire de choisir. Il ne faut donc pas s'étonner qu'elle ait répondu deux fois, le 27 Juin 1885 et le 12 Avril dernier : « Scandalum esse reparandum, sed modum scandali reparandi remitti prudenti arbitrio et conscientiæ Ordinarii, juxta cujusque casus exigentias. »

Force nous est maintenant d'abandonner les termes de la clause, qui ne nous disent plus rien, et même les réponses de la S. Pénitencerie, qui n'ont rien voulu préciser, et de nous demander quels peuvent bien être ces moyens, autres que la séparation, par lesquels l'Ordinaire pourra prudemment arriver à la réparation du scandale.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVII, p. 523.

Digitized by Google

III. QUESTIONS NON DÉCIDÉES.

Nous ne faisons pas difficulté de reconnaître que la recherche de ces moyens n'est point sans embarras, et nous aurions désiré que la S. Pénitencerie, en se prononçant sur la valeur de ceux qui lui étaient proposés, en en indiquant d'autres au besoin, eût éclairé la voie et montré aux Ordinaires ce qu'elle regarde comme suffisant pour obéir à la clause employée. Sans doute, en refusant de le faire, elle a eu l'intention de ne restreindre en rien la liberté des Ordinaires, et de faire bien entendre qu'ils ne sont liés par aucune prescription et peuvent employer tout moyen que, prudemment et consciencieusement, ils jugeront convenable pour obtenir le résultat demandé, qu'ils sont même libres de varier, suivant les cas, leurs prescriptions. Mais nous croyons que la S. Pénitencerie pouvait quand même obtenir ce résultat, en se prononçant plus nettement sur les moyens particuliers qui étaient soumis à son appréciation, et que tous les Ordinaires lui en eussent été reconnaissants. Elle pouvait, par exemple, répondre à la seconde question de Mgr l'Archevêque de N... : « Sufficere quibusdam in casibus modos indicatos, sed Ordinarium non prohiberi quominus alios modos adhibeat, qui prudenti ejusdem judicio etiam sufficientes videantur. »

Encore une fois la S. Pénitencerie ne l'a pas fait ; nous sommes donc réduit à chercher, en dehors d'elle, les moyens à employer.

Inutile de faire remarquer tout d'abord qu'il s'agit d'un scandale à réparer, et, par conséquent, d'actes *publics* à enjoindre, pour manifester soit le repentir des coupables, soit leur résolution de mettre fin à une vie de désordres ou d'en réparer les funestes conséquences. Faut-il attendre que la *publicité* ait produit son effet, en d'autres termes, que les bonnes

Digitized by Google

dispositions des suppliants soient en fait connues de tous ceux que leur conduite précédente a scandalisés? Non; qui saurait jamais si le but est aussi complètement atteint? Il y a donc lieu, en cela, à une appréciation raisonnable et prudente; on ne saurait se flatter, d'ailleurs, d'obtenir un résultat aussi complet par la séparation elle-même, vu la brièveté du temps pendant lequel on peut l'imposer ordinairement.

Il est plus important de distinguer entre un scandale *transitoire*, qui résulte d'un fait isolé, d'une faute des suppliants, par exemple, d'un inceste, et le scandale *permanent*, qui consiste en une cohabitation non interrompue. C'est le second scandale surtout que la séparation répare efficacement, parce qu'elle a alors un résultat extérieur, public; mais quand les deux coupables vivent isolés en des habitations distinctes, la séparation n'est guère, en fait, qu'une défense de se réunir, et c'est à peine si elle est connue.

Ceci posé, nous dirions volontiers que nous ne repoussons point absolument les deux moyens proposés par Mgr l'Archevêque de N.... dans la supplique adressée à la S. Pénitencerie, mais que nous n'aimons ni l'un ni l'autre.

1° La publication des bans, antérieure à la fulmination de la dispense, est une dérogation à l'usage commun, d'après lequel on attend la fulmination pour faire cette publication; nous convenons cependant que le résultat peut sembler atteint par cette publication; nous voulons dire que la divulgation du projet de mariage indique l'intention qu'ont les suppliants de réparer leur faute. Mais, s'il ne faut pas plus pour réparer le scandale, nous croyons que, dans la plupart des cas, le moyen est superflu; car le projet de mariage est presque toujours connu à l'avance.

2° Exiger, avant la fulmination de la dispense, une confession de l'un au moins des suppliants, nous parait

Digitized by Google

meilleur, en ce sens qu'ici les coupables eux-mêmes, ou au moins l'un d'entre eux, contribuent à la réparation du scandale par un acte positif pénible de sa nature, qui est, par lui-même, un signe de repentir de la faute commise. Mais il faut appliquer à la confession ce que nous avons dit de la séparation enjointe à deux suppliants qui vivent en des habitations isolées : à moins qu'on ne prenne des précautions spéciales pour divulguer le fait de la confession, il pourra très bien rester inconnu, et par conséquent, ne pas produire la réparation du scandale... En outre, ne sera-t-il point dangereux de ne pas exiger d'autre confession des suppliants avant leur mariage, s'il est éloigné de quelques jours encore, et sera-t-il bien possible d'obtenir de suppliants mal disposés deux confessions à des intervalles si rapprochés ?

Nous nous permettons donc d'indiquer un troisième moyen, que nous avons adopté à Angoulême, pour les cas où il y a scandale et où cependant la séparation est impossible. Nous faisons déclarer aux suppliants devant témoins qu'ils regrettent leur faute, qu'ils sont dans la disposition de la réparer, et qu'ils acceptent la pénitence qui leur sera imposée dans l'acte de fulmination : le curé nous atteste que la déclaration est faite, et suffisamment divulguée par les témoins. Si les suppliants sont trop mal disposés pour faire cette déclaration devant témoins, nous nous contentons de la demander devant le curé seul; et celui-ci a soin de la divulguer ensuite. Cette pratique nous parait réunir les avantages des deux moyens précédents, et n'en pas avoir les inconvénients : nous croyons que, dans la plupart des cas, elle suffit pour satisfaire à la clause des Rescrits.

Une dernière question reste sans solution dans la réponse de la S. Pénitencerie : les dispenses accordées par Mgr l'Archevêque de N..., sans qu'il y ait eu au préalable réparation

Digitized by Google

du scandale causé, sont-elles nulles? En d'autres termes, la clause *Remoto scandalo*, etc., est-elle sous peine de nullité?

Nous l'avions demandé à la S. Pénitencerie dès 1885 : nous posions ainsi la question :

Quatenus gravibus de causis Ordinarius separationem fieri non posse judicet, an ex verbis : *Reparato scandalo*, teneatur aliquid speciale ad reparandum scandalum injungere, quod ante absolutionem Oratorum et dispensationis executionem de necessitate impleri debeat? An potius hæc verba inserantur ad obligationem alias de jure communi commemorandam, quibus sufficienter satisfiet evulgatione concessæ dispensationis et peractæ matrimonii celebrationis?

Nous avions deux raisons pour ne pas croire à la nullité. La première, c'est que, à la rigueur, la concession de la dispense et la célébration publique du mariage peuvent être regardées comme suffisantes pour satisfaire à l'obligation de droit commun qui impose la réparation du scandale, et que le Cardinal Caprara lui-même, dans l'Instruction donnée en 1803 sur la revalidation des mariages nuls contractés dans la période révolutionnaire, permettait, s'il y avait des inconvénients graves à procéder autrement, d'agir en secret et de divulguer plus tard la revalidation (1). Notre deuxième raison, c'est que, d'après l'enseignement des auteurs, une clause qui renferme une prescription déjà obligatoire de droit commun est censée apposée pour rappeler le droit et non pour imposer une condition sous peine de nullité. C'est ce que nous avions dit dans les *Dispenses matrimoniales* des Clauses de la Daterie qui prescrivent en certains cas le certificat d'état libre, les publications dans le lieu d'origine (2).

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVII, p. 280, nos 15 et 16 de l'Instruction.
(2) *Disp. matrim.*, num. 181.

Digitized by Google

La réponse de la S. Pénitencerie ne résolut pas la question posée. Donnons-la intégralement.

R. — *Generatim loquendo, separationem satis esse ad scandalum reparandum : quod si separatio fieri nequeat, scandalum esse reparandum, sed modun scandali reparandi remitti prudenti arbitrio et conscientiæ Ordinarii juxta uniuscujusque casus exigentias* (1).

La S. Pénitencerie, par cette réponse, ne déclarait pas que la clause obligeât l'Ordinaire sous peine de nullité à procurer la réparation du scandale *avant* la concession de la dispense : elle disait seulement qu'il fallait réparer le scandale. Bien plus, en s'en remettant à la prudence de l'Ordinaire *juxta cujusque casus exigentias*, elle ne détournait pas de leur sentiment ceux qui auraient pensé que, en certains cas extrêmes, la divulgation de la concession de la dispense et de la célébration du mariage pouvaient passer comme une réparation suffisante. Cependant ce n'était pas là le sens obvie, et nous persistâmes à enseigner, au moins comme plus prudent, que le scandale doit être réparé *avant* la fulmination (2).

Dans sa réponse à Mgr l'Archevêque de N..., la S. Pénitencerie a évité une seconde fois de se prononcer. Il est évident que l'Ordinaire qui a omis la réparation du scandale, n'a pas agi *caute* : mais les mots : *Sileat et in posterum cautius se gerat* ne disent pas qu'il ait agi *nulliter*. Bien plus, Mgr l'Archevêque de N... demandait une sanation du passé; la S. Pénitencerie, qui donne souvent des sanations *ad cautelam*, n'en accorde pas cette fois.

Devant cette persistance de la S. Pénitencerie à éviter une

(1) S. Pénit., 27 juin 1885 (Voir *Nouv. Revue Théol.*, XVII, p. 523).
(2) *Ibid.*, p. 527.

Digitized by Google

réponse précise, notre sentiment serait que la clause : *Remoto scandalo*, etc., est commémorative d'une obligation de droit commun et n'oblige pas sous peine de nullité de la dispense. Seulement, la S. Pénitencerie veut qu'elle soit observée, et que la réparation du scandale, par des moyens d'ailleurs laissés au choix de l'Ordinaire, soit procurée *avant* la fulmination de la dispense. Cette obligation est *sub gravi*; et si la S. Pénitencerie n'a pas voulu se prononcer nettement contre la nullité, nous sommes incliné à penser qu'elle l'a fait par prudence et pour obtenir plus sûrement l'obéissance : car elle n'ignore point que, en certains cas embarrassants, on est bien porté à se relâcher des sévérités imposées par les Rescrits, et que la crainte de faire une nullité est bien puissante pour maintenir dans l'obéissance à ses prescriptions.

Toutefois, nous ne reconnaissons qu'une certaine probabilité à ce sentiment, et nous ne le suivrions pas en pratique. Nous croyons, du reste, que le moyen indiqué par nous pour obtenir la réparation du scandale, pourra toujours être employé.

Digitized by Google

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

SUSPENSES *LATÆ SENTENTIÆ* CONTENUES DANS LE CONCILE DE TRENTE.

§ V.

SOMMAIRE. I. Texte de la Bulle. — II. Division du paragraphe. — III. Personnes visées par ce décret du Concile. — IV. Tous ceux qui obtiennent des dimissoires de quiconque succède à la juridiction épiscopale. — V. Qui succède à la juridiction épiscopale? — VI. *Quid*, du Vicaire Capitulaire? — VII. En quoi consiste le délit. — VIII. Peines édictées contre ceux qui obtiennent les dimissoires. — IX. ...Contre ceux qui les donnent. — X. Les premiers ne sont atteints que s'ils font usage des dimissoires. — XI. *Quid*, des derniers? Opinion qui les y soumet. — XII. Sentiment opposé. — XIII. Par qui peut être levée la suspense de l'ordonné? — XIV. Par qui celle encourue par ceux qui ont donné les dimissoires?

I. Voici en quels termes le Concile formule cette suspense :

Pœnam quoque impositam iis, qui contra hujus sanctæ Synodi sub Paulo III Decretum, a Capitulo episcopali, Sede vacante,

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396). 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626; tom. XVIII, pag. 268; tom. XXI, pag. 268 et 402.

Digitized by Google

litteras dimissorias impetrant, ad illos, qui easdem litteras non a Capitulo, sed ab aliis quibusvis in jurisdictione Episcopi, loco Capituli, Sede vacante, succedentibus obtinerent, mandat extendi. Concedentes autem dimissorias contra formam Decreti ab officio et beneficio per annum sint ipso jure suspensi (1).

II. Nous verrons, dans cet article : 1° Quelles personnes sont visées dans le Décret du Concile ; 2° En quoi consiste le délit ; 3° Quelles peines sont édictées ; 4° Quand elles sont encourues ; 5° Enfin, qui peut en absoudre.

III. 1° Les personnes visées dans le Décret du Concile sont : *a*) ceux qui obtiennent les lettres dimissoires ; et *b*) ceux qui les accordent. Voyons ce qui concerne les uns et les autres.

IV. *a*) Dans un Décret antérieur (2), le Concile de Trente avait établi des peines contre ceux qui seraient ordonnés en vertu de dimissoires accordées par le Chapitre pendant la première année de la vacance du Siège (3). Par le Décret que nous commentons, le Concile étend sa disposition antérieure à ceux qui obtiendraient des dimissoires, non du Chapitre, mais de tout autre qui, au lieu du Chapitre, succèderait à la juridiction de l'Évêque pendant la vacance du Siège.

V. Succèdent à la juridiction de l'Évêque le Vicaire Capitulaire régulièrement élu ou nommé (4), ou ceux que le Saint-Siège aurait députés comme Administrateurs ou Vicaires Apostoliques pour régir une église vacante, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue de son Pasteur (5).

(1) Sess. XXIII, cap. 10, *De reformatione.*

(2) Sess. VII, cap. 10, *De reformatione.*

(3) Nous avons commenté ce Décret du Concile, ci-dessus, pag. 274 et suiv.

(4) Pennacchi, *Op. cit.*, II, 468 ; Téphany, *Op. cit.*, 608 ; Piat, *Comm.* 318, (2) ; Bertapelle, *Op. cit.* 521, II.

(5) Rigantius, *In regulas Cancellariæ*, Reg. XXIV, § II, n. 38 sq. ; Piat, *Comm.* 318, (2) ; Téphany, *Op. cit.* 608 ; Pennacchi, *Op. cit.*, II, 468.

Digitized by Google

VI. *b*) Ceux que nous venons d'énumérer sont visés par le Concile, sans en excepter, d'après l'opinion la plus commune (1), opinion qui a cependant de très graves contradicteurs (2), les Vicaires Capitulaires nommés par le Chapitre.

VII. 2° Le délit consiste soit à obtenir des dimissoires pendant la première année de la vacance du Siège épiscopal en dehors des cas permis par le premier Décret du Concile (3); soit à donner des dimissoires contrairement à ce Décret.

VIII. 3° Les peines édictées frappent : *a*) ceux qui obtiennent les dimissoires; ou *b*) ceux qui les accordent.

a) Ceux qui obtiennent les dimissoires sont soumis aux peines que nous avons décrites dans un paragraphe précédent (4).

IX. *b*) Ceux qui les accordent encourent *ipso jure* une suspense, pendant un an, de leur office, c'est-à-dire, de l'exercice de l'ordre et de la juridiction (5), et de leur béné-

(1) Marchini, *De sacramento Ordinis*, I, VI, III, 14; Rigantius, *Op. cit.*, XXIV, III, 237; Téphany, *Op. cit.* 608; Marchetti, *Praxis Vicarii Capitularis*, II, XV, 22; Thesaurus, *Op. cit.* II, *Ordines*, XIX; Ventriglia, *Praxis, etc.*, II, XV, I, 49; S. Alphonsus, VI, 788; Leurenius, *Vicarius Episc.* DXIV, 1; Bertapelle, *Op. cit.* 514, V; 521, III; Del Vecchio, *Theologia moralis*, I, 648, V; 650, I; Ninzatti, 1763, *a*), 2; Monacelli, *Formularium, etc.*, III, II, III, 7.

(2) Les contradicteurs soutiennent que la peine encourue par le Vicaire Capitulaire est l'interdit porté par le Concile, sess. VII, chap. X. Voir Barbosa, *Trid.* VII, X, *Reform.* 18; Giraldi, *Jus Pontif.* II, C, not. IV, pag. 962; Ferraris, *Vicarius Capitularis*, II, 45; Pennacchi, *Op. cit.*, II, 469 sq.; Gabriel de Varceno, II, 563, 1°; Konings, 1749, 3°; Conrado, *Memoriale de censuris*, pag. 118; *Le Commentaire de Saint-Flour*, n. 450.

(3) Nous avons donné ces cas ci-dessus, n. VI-XI, pag. 277 et suiv.

(4) V. ci-dessus, pag. 281, n. XIV et suiv.

(5) V. Suarez, *De censuris*, XXVI, I, 3; Mayr, V, XXXIX, 165; Salmanticenses, *Theol. mor.* X, V, 23; Lefevre, *De suspensione*, II, II; Schmalzgrueber, V, XXXIX, 294; Del Vecchio, *Op. cit.* I, 545; Reiffenstuel, V, XXXIX, 162; Conrado, *Op. cit.* pag. 17; Piat, *Comm.* 319, (4).

Digitized by Google

fice, c'est-à-dire de la perception des fruits de leur bénéfice (1). C'est donc une suspense totale (2).

X. 4° La peine, qui frappe celui qui obtient les dimissoires, n'atteint que ceux qui ont été ordonnés en vertu de ces dimissoires : *et sic ordinati*, dit le Concile (3). Ils n'encourront donc la peine que s'ils font usage des dimissoires (4).

XI. Mais il y a une grande controverse quant à la peine établie contre ceux qui donnent les dimissoires. Encourent-ils la suspense, si l'on ne fait pas usage des dimissoires?

L'opinion qui paraît la plus communément admise (5), enseigne que la peine est encourue : parce que l'acte prohibé par le Concile (la concession des dimissoires en déans l'année de la vacance du Siège) est parfait et consommé de la part de celui qui gouverne le diosèse, et il ne dépend pas de lui que le sujet n'en ait pas fait usage. A l'appui de cette opinion, on invoque une décision de la S. Congrégation du Concile (6).

XII. Des auteurs très recommandables sont cependant d'un

(1) Lefevre, *Ibid.* II, IV; Rosignoli, *De suspensione*, I, I, IX, 3; Schmalzgrueber, V, XXXIX, 299; Castro Palao, XXIX, IV, V, II, 1; Salmanticenses, *Theol. mor.* X, V, 34; Mayr, V, XXXIX, 165; Suarez, *Censur.* XXVII, I, 2; Piat, *Comm.* 319, (5); S. Alphonsus, VII, 316, 5.

(2) Barbosa, *Trid.* XXIII, X, *Ref.* 20; Bertapelle, *Op. cit.* 521, III. — Nous avons, au Tome XVII, pag. 167 et suiv., traité deux questions qui se rapportent aussi à celle que nous examinons ici. Inutile de répéter ce que nous avons dit à cet endroit; nous y renvoyons nos lecteurs.

(3) Sess. VII, cap. 10, *De reformatione.*

(4) Clericati, *Erotemata ecclesiastica*, cap. CXXVIII, 33; Pennacchi, *Op. cit.* II, 472; Marchini, *Op. cit.* I, VI, III, 15; Rigantius, *Op. cit.* XXIV, III, 239.

(5) Rigantius, *Op. cit.* XXIV, III, 238; Clericati, *Op. cit.* CXXVIII, 33; Barb., *Trid.* VII, X, *Reform.* 19; XXIII, X, *Reform.* 19; Marchetti, *Praxis Vicarii Capitularis*, II, XV, 22; Passerini, in C. *Eos qui*, 2, *De tempor. ordinat. in 6*, n. 160; Giraldi, *Jus Pontif.*, II, C, not. IV; Ventriglia, *Op. cit.* II, XV, I, 46 et 49; Garcias, *De beneficiis*, V, VII, 92.

(6) Son authenticité est révoquée en doute par les adversaires.

Digitized by Google

autre avis (1) : parce qu'en réalité l'acte ne peut être dit parfait et consommé : car les lettres ne sont données qu'en vue de l'ordination. En outre, lorsque le Concile porte la peine, il s'exprime non d'une manière disjonctive, mais copulative, de sorte que si l'un évite la peine, l'autre l'évite également : « Si secus fiat, *dit-il*, Capitulum contraveniens ecclesiastico subjaceat interdicto, ET sic ordinati. » Or, ceux-ci n'encourent la peine, que s'ils ont fait usage des dimissoires (ci-dessus, n. x).

XIII. 5° Quant à la suspense qui frappe les sujets promus aux ordres sacrés, elle est, d'après le Concile de Trente, réservée au futur Évêque, qui peut seul en relever : *Ad beneplacitum futuri Prælati* (2).

XIV. Quelques auteurs sont d'avis que la suspense, qui atteint ceux qui accordent les dimissoires, n'est pas réservée (3).

Mais cette opinion est en opposition avec le principe généralement admis par les auteurs, qu'une censure portée pour un temps déterminé, est réservée à celui qui l'a établie (4). Il ne peut donc être relevé de la suspense en déans l'année que par le Souverain Pontife ou son délégué (5).

(1) Diana, III, V, XII, 2; Pennacchi, *Op. cit.* II, 470; Marchini, *Op. cit.* I, VI, III, 15.

(2) Sess. VII, cap. 10, *De reformatione*. V. ci-dessus, pag. 283.

(3) Téphany, *Op. cit.* 608; Bertapelle, *Op. cit.* 521, III; Conrado, *Op. cit.* pag. 118; Aertnys, *Theol. mor.* VII, 131.

(4) Schmalzgrueber, V, XXXIX, 312; Rosignoli, *De suspens.* I, IV, IV, 4; Sayrus, *Censur.* IV, XVII, 10; Mayr, V, XXIX, 181; Suarez, *Cens.* XXIX, I, 15; Alterius, II, *Suspens.* VIII, III, p. 128; Sanchez, *Matrimon.* III, LII, 2; Thesaurus, *De pœnis, etc.*, I, XXIV, R. 1°, IV; Benedictus XIV, *De Synodo*, Lib. XII, Cap. VI, n. 2; Castro Palao, XXIX, IV, IX, 2; Del Vecchio, *Op. cit.* I, 550; Ferraris, *Suspensio*, VIII, 4.

(5) Pennacchi, *Op. cit.* II, 450, Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, II, 558, 6°; Piat, *Comm.* 319, (6). — V. notre Tom. XVII, 498, n. XXVII; Tom. XXI, 283, n. XVIII; et 418, n. XIX.

Digitized by Google

§ VI.

SOMMAIRE. I. Texte du Concile. — II. Suspense autrefois encourue. — III. Objet de l'omission. — IV. Cette suspense existe-t-elle encore? Opinion affirmative. — V. Négative. — VI. Reste cependant la prohibition. — VII. Quand l'Évêque peut-il dispenser? — VIII. Pouvoir non absolu ou illimité. — IX. Le peut-il, si l'ordonné a reçu sciemment les ordres? Opinion négative. — X. Opinion affirmative. — XI. Le peut-il, quand l'ordonné a exercé son ordre, et quand le délit est occulte? Opinion négative. — XII. Opinion commune affirmative.

I. Nous lisons dans le Concile de Trente :

Cum promotis per saltum, si non ministraverint, Episcopus ex legitima causa possit dispensare (1).

II. Autrefois celui qui était ordonné *per saltum* (2), encourait une suspense, qui avait pour effet d'empêcher le sujet ainsi ordonné : *a*) de recevoir l'ordre indûment omis; *b*) d'exercer les fonctions de l'ordre illégalement reçu; *c*) d'être élevé à un ordre supérieur (3).

Mais il ne lui était pas défendu d'exercer les fonctions des ordres qu'il avait légitimement reçus (4).

(1) Sess. XXIII, cap. 14, *De reformatione*.

(2) Sont dits ordonnés *per saltum* ceux qui sont élevés à un ordre supérieur, sans avoir reçu celui qui le précède. Cf. Schmalzgrueber, V, XXIX, 3; Alterius, II, *Suspens.* X, V, 179; Reiffenstuel, V, XXIX, 1; Sayrus, *Censur.* IV, XIV, 26; Bonacina, *Cens. partic.* III, I, II, 3; Del Vecchio, *Op. cit.* I, 648, VI; Thesaurus, II, *Ordines*, XIII, 1; Piat, *Comm.* 319, (1); Suarez, *Cens.* XXXI, I, 44; Pennacchi, *Op. cit.* II, 477.

(3) Schmalzgrueber, V, XXIX, 3; Alterius, II, *Suspens.* X, V, 180; Reiffenstuel, V, XXIX, 4; Suarez, *Cens.* XXXI, I, 45 sq.; Mayr, V, XXIX, 3; Barb. *Trid.* XXIII, XIV, *Ref.* 5 sq.; Thesaurus, II, *Ordines*, XIII, 1; Bertapelle, 522; Piat, *Comm.* 320, (1); Bonacina, *Cens. part.* III, I, II, 1.

(4) Suarez, *Cens.* XXXI, I, 48; Reiffenstuel, V, XXIX, 4; Marchini, *Op. cit.*

Digitized by Google

III. Cette suspense était encourue, que l'omission ait eu pour objet un ordre majeur, ou un ordre mineur (1), soit même la simple tonsure (2).

IV. Cette suspense existe-t-elle encore? De graves auteurs le soutiennent (3), regardant cette suspense comme implicitement établie par le Concile de Trente, et conséquemment maintenue par la Constitution de Pie IX.

D'où ils concluent que, si l'ordonné *per saltum* exerce les fonctions de l'ordre qu'il a mal reçu, il encourt l'irrégularité, du chef de violation de censure.

V. Cette opinion a rencontré de rudes contradicteurs (4). En effet, la suspense en question n'a pas été établie par le Concile de Trente : elle existait auparavant, et ce Concile l'a seulement rappelée; or, nous avons établi de concert avec les adversaires eux-mêmes (5), que cela ne suffit pas. Pie IX n'a maintenu que les censures établies par le Concile lui-même; celles qui étaient établies auparavant, et que le Concile n'a fait que rappeler, confirmer ou renouveler, sont par le fait même abrogées.

I, III, VII, 11; Schmalzgrueber, V, XXIX, 5; Bonacina, *Cens. part.* III, I, II, 10; Gabriel de Varceno, II, 561, 4°; Mayr, V, XXIX, 5; Barbosa, *Trid.* XXIII, XIV, *Ref.* 6; Alterius, II, *Susp.* X, V, 181; Pennacchi, II, 477.

(1) Barbosa, *Trid.* XXIII, XIV, *Ref.* 8; Mayr, V, XXIX, 6; Sayrus, *Cens.* IV, XIV, 26.

(2) S. Congr. Conc. an. 1588, apud Gallemart, *Trid.* XXIII, XIV, *Ref.* 4. — Cf. Schmalzgrueber, V, XXIX, 11; Giraldi, *Jus Pontif.* I, DCCCLXVI, not. II, p. 705; Reiffenstuel, V, XXIX, 6; Gabriel de Varceno, II, 560, 3°; Mayr, V, XXIX, 6; Thesaurus, II, *Ordines*, XIII, 1; Sperelli, *Decisiones, etc.* CXIV, 22.

(3) Avanzini, n. 70; Gabriel de Varceno, II, 560, 1°; Conrado, *Op. cit.*, pag. 116; Lehmkuhl, *Theologia moralis*, II, 922, XIV; D'Annibale, *Summula*, III, 177; Konings, *Op. cit.* 1749, 5°; Ciolli, *Commentario, etc.* 178, II, 2°; Godschalk, p. 147, 6°.

(4) Bertapelle, 523; Pennacchi, *Op. cit.*, II, 473 sq.; Del Vecchio, I, 648, VI; Téphany, 609, Nota; Piat, *Comm.* 320, (3).

(5) V. notre Tome X, 621 (589), IV sq.; XII, 290 (264), II.

Digitized by Google

VI. Quoique la suspense proprement dite ne soit plus encourue, reste cependant la défense, pour l'ordonné *per saltum*, de recevoir l'ordre indûment omis, d'exercer les fonctions de l'ordre illégalement reçu, et d'être élevé à un ordre supérieur, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense légitime (1). Car la Bulle de Pie IX a eu seulement pour but de limiter les censures, sans toucher aux autres peines, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire (2).

VII. La dispense ne peut être accordée que par le Pape si l'ordonné *per saltum* a exercé l'ordre reçu ; elle peut être donnée par l'Évêque, si l'ordonné n'a pas exercé les fonctions de l'ordre ainsi reçu (3) : car, comme nous l'avons vu ci-dessus (II), les fonctions de l'ordre ainsi reçu lui étaient seules interdites.

VIII. Notons toutefois que l'Évêque ne peut dispenser ou autoriser l'ordonné *per saltum* à recevoir un ordre supérieur, ou à exercer l'ordre mal reçu, avant qu'il n'ait reçu l'ordre indûment omis (4).

(1) Pennacchi, *Op. cit*, II, 476 ; Téphany, 609, Nota ; Bertapelle, 524 ; Piat, *Comm.* 320, (3) ; Del Vecchio, I, 648, VI.

(2) V. nos Tomes IX, 262 (261), XXIV ; XI, 332 (328), XXXV ; XII, 300 (273), X.

(3) Barbosa, *Trid.* XXIII, XIV, *Ref.* 7 ; Avanzini, n. 70 ; Pennacchi, II, 478 ; Schmalzgrueber, V, XXIX, 14 ; Bonacina, *Cens. part.* III, I, II, 12 ; Reiffenstuel, V, XXIX, 8 ; Alterius, II, *Susp.* X, V, 181 ; Mayr, V, XXIX, 10 ; Bertapelle, 524.

Ces auteurs exigent aussi que l'ordonné *per saltum* n'ait pas exercé l'ordre omis. Mais ce ne serait pas en vertu du Concile de Trente que l'Évêque serait privé du droit de le dispenser ; ce serait parce que l'ordonné aurait encouru l'irrégularité, ayant exercé un ordre qu'il n'avait point reçu. C. *Si quis*, 1, *De clerico non ordinato ministrante*. Et dans ce cas, si le délit est occulte, l'Évêque peut dispenser de cette irrégularité, en vertu du pouvoir à lui conféré par le Concile de Trente, Sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione*.

(4) Schmalzgrueber, V, XXIX, 15 ; Pennacchi, II, 478 ; Barbosa, *Trid.* XXIII, XIV, *Reform.* 10 ; Suarez, *Cens.* XXXI, I, 47 ; Alterius, II, *Susp.* X, V, 180.

Digitized by Google

IX. L'Évêque pourrait-il dispenser, si le sujet avait été *sciemment* ordonné *per saltum?*

Il en est qui se prononcent pour la négative (1), afin de concilier, selon les principes (2), le Concile de Trente avec le Droit ancien établissant une distinction entre celui qui recevait sciemment les ordres, et celui qui agissait ainsi par ignorance (3).

X. L'opinion communément reçue donnait ce pouvoir à l'Évêque (4) : parce que le Concile de Trente ne met d'autre condition que le non-exercice de l'ordre reçu.

XI. On s'est enfin demandé, si l'Évêque peut encore dispenser, quand l'ordonné *per saltum* a exercé l'ordre indûment reçu, et que ce délit est occulte?

Il en est qui le nient (5). Le Concile de Trente proclame, à la vérité, le droit des Évêques de dispenser dans les irrégularités occultes (6); mais à ce principe général le Concile déroge par la disposition spéciale que nous commentons (7).

XII. Les auteurs sont presqu'unanimes à reconnaître ce

(1) Fagnanus, in C. *Tuæ litteræ*, un. *De clerico per saltum promoto* 24 sq.

(2) Barbosa, *Axiomata juris, etc.* LX, 3 sq. — Cf. Schmalzgrueber, I, II, 47, 9; Reiffenstuel, I, II, 420.

(3) C. *Tuæ litteræ*, un. *De clerico per saltum promoto*, où le législateur le punit *propter negligentiam*.

(4) Schmalzgrueber, V, XXIX, 18; Barbosa, *Episc.* Alleg. XLVII, n. 6; Suarez, *Cens.* XXXI, I, 47; Pennacchi, II, 479; Mayr, V, XXIX, 10; Alterius, II, *Susp.* X, V, 181.

(5) Mayr, V, XXIX, 10.

(6) Sess. XXIV, cap. 6, *De Reformatione*, où nous lisons : « Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus et suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus, excepta ea, quæ oritur ex homicidio voluntario, et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum dispensare. »

(7) *Reg. 34 Juris in 6*, ubi : « Generi per speciem derogatur. »

Digitized by Google

pouvoir à l'Évêque, à cause de la généralité des termes du Concile de Trente (1).

§ VII.

SOMMAIRE. I. Texte du Concile. — II. Division du paragraphe. — III. 1° Personnes soumises à la suspense. — IV. 2° Actes défendus par le Concile. — V. 3° 1re condition requise : que l'acte soit personnel. — VI et VII. *Quid*, si le mariage est clandestin? — VIII. *Quid*, s'il s'agit de secondes noces? — IX. 2e condition : que les deux époux soient étrangers. — X. 3e condition : que le mariage ou sa bénédiction ait lieu sans la permission de leur Ordinaire. — XI. Qui est compris sous cette dénomination? — XII. *Quid*, si l'autorisation est le résultat du dol ou de la crainte? — XIII. Quelle permission est requise? — XIV-XVI. Le délégué doit-il connaître sa délégation? — XVII. *Quid*, si l'autorisation a été révoquée? — XVIII. 4e condition : qu'il y ait témérité ou présomption. — XIX. 5e condition : que les actes soient posés dans un lieu soumis à ce décret du Concile. — XX. Où ce décret n'oblige pas, l'ancienne excommunication existe-t-elle encore? — XXI et XXII. Étendue de cette suspense. — XXIII. 5° Par qui peut-elle être levée? — XXIV et XXV. *Quid*, si les époux appartiennent à des diocèses différents? — XXVI. Qui est compris sous le nom d'Ordinaire?

I. La septième suspense est formulée en ces termes :

Quod si quis parochus, vel alius sacerdos, sive regularis, sive sæcularis sit, etiamsi id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius parochiæ sponsos sine illorum parochi licentia, matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu a quo benedictio suscipienda erat, absolvatur (2).

(1) Schmalzgrueber, v, XXIX, 19; Giraldi, *Jus Pontif.* I, DCCCLXVI, Not. I, 705; Reiffenstuel, v, XXIX, 10; Barbosa, *Episc.* XLVII, 5; Sayrus, *Cens.* VII, x, 40; Bonacina, *Cens. part.* III, I, II, 2.

(2) Sess. XXIV, cap. 1, *De reformatione matrimonii.*

Digitized by Google

II. Dans ce paragraphe, nous verrons : 1° Quelles personnes encourent la suspense; 2° Quel acte la fait encourir; 3° Quelles conditions sont requises à cet effet; 4° Quelle est l'étendue de la suspense; 5° Enfin, qui peut la lever.

III. 1° *Personnes qui encourent la suspense.* Sont soumis à cette peine tout curé, quand même il ne serait pas encore revêtu du sacerdoce (1), et tout prêtre (2), soit régulier, soit séculier, qui poserait l'acte prohibé par ce décret du Concile.

IV. 2° Deux actes différents sont défendus par le Concile : l'union des époux, et leur bénédiction (3) : la particule disjonctive, *aut*, dont se sert le Concile, prouve abondamment que l'un ou l'autre de ces deux actes suffit pour rendre passible de la suspense celui qui s'en rendrait coupable (4).

V. 3° Pour être soumis à cette peine, il faut : *a*) que le curé, ou le prêtre pose lui-même ces actes : il serait donc à l'abri de la suspense, si, au lieu d'unir et de bénir lui-

(1) Sanchez, *De matrimonio*, III, XX, 3; Reiffenstuel, IV, III, 70; Pennacchi, II, 480; Kugler, *De matrimonio*, I, 929; Schmalzgrueber, IV, III, 170; Barbosa, *Trid.* XXIV, I, *Ref. matr.* 88; Perez, *De matrimonio*, XL, III, 3; Mayr, IV, III, 129; Pontius, *De matrimonio*, V, XVII, 1; Alterius, II, *Susp.* XI, V, 203; Piat, *Comm.* 321, (2).

(2) Kugler, I, 349; Sanchez, *Matrim.* III, XLIX, 3; Bossius, *De matrimonii contractu*, VI, 99; Alterius, *Susp.* XI, V, 203; Bonacina, *Cens. part.* III, III, V, 3; Perez, XLII, V, 5; Gabriel de Varceno, II, 567, 3°; Pennacchi, II, 479.

(3) Nous rappellerons ici le Décret de la S. Congrégation de l'Inquisition, du 31 Août 1881, ordonnant de donner cette bénédiction, en déans la Messe, et en dehors du temps prohibé, aux époux, qui ne l'auraient pas reçue pour quelque motif que ce soit, et quel que soit le temps qui se serait écoulé depuis leur mariage. V. ce Décret dans notre Tome XIV, pag. 249.

(4) Bossius, *Op. cit.*, VI, 96; Rosignoli, *Susp.* I, III, III, 21; Pennacchi, II, 480; Bertapelle, 526, III; Piat. *Comm.* 322, (7). Il faut cependant noter que, si ces deux actes ne se font pas séparément, mais sont naturellement unis, une seule suspense est encourue. Pennacchi, II, 485.

Digitized by Google

même les époux, il chargeait un autre de le faire ou l'y autorisait (1).

VI. On a voulu soustraire à la suspense le curé ou l'autre prêtre, qui assisterait à un mariage clandestin (2).

VII. Mais il faut, nous semble-t-il, distinguer le cas où le curé assiste à un mariage clandestin de ses propres paroissiens, du cas où il assisterait au mariage de paroissiens étrangers, sans la permission de leur curé ; mariage qui serait ainsi véritablement clandestin.

Dans le premier cas, il n'encourrait certainement pas la suspense fulminée par le Concile de Trente, vu qu'il n'unit et ne bénit pas des paroissiens étrangers : il serait simplement passible d'une peine grave laissée à l'arbitre de l'Évêque (3). Il en est autrement dans le second cas (4).

VIII. On s'est encore demandé s'il serait exempt de la suspense, le curé ou le prêtre qui bénirait les secondes noces? Il le serait certainement, le curé qui bénirait les secondes noces de ses paroissiens (5).

(1) Alterius, II, *Susp.* XI, V, 202; Bonacina, *Cens. part.* III, III, V, 4; Kugler, I, 349; Bossius, *Op. cit.* VI, 98; Gabr. Varceno, II, 467, 3°; Sanchez, *Matrim.* III, XLIX, 2; Rosignoli, *De matrimonio*, I, *Prænot.* XXXVIII, 18; Piat, *Comm.* 322, (6).

(2) Bonacina, *Cens. part.* III, III, V, 9; Pennacchi, II, 487.

(3) « Insuper, *dit le Concile de Trente*, parochum vel alium sacerdotem, qui cum minore testium numero, et testes, qui sine parocho vel sacerdote hujusmodi matrimonio interfuerint, necnon ipsos contrahentes graviter arbitrio Ordinarii puniri præcipit. » Sess. XXIV, cap. 1, *De reformatione matrimonii.*

(4) Bossius, *Op. cit.* VI, 94. — C'est à tort que, dans notre Commentaire latin, nous avons dit qu'ils n'encourent pas la suspense en assistant au mariage clandestin de paroissiens étrangers. Cf. pag. 323, (7).

(5) L'opinion commune voulait que le curé, dans ce cas, encourût, d'après le Chapitre *Capellanum*, 1, *De secundis nuptiis*, la suspense *ab officio beneficioque*, non à la vérité *latæ sententiæ*, mais *ferendæ sententiæ* ; si toutefois les circonstances du délit lui impriment une gravité méritant une

Digitized by Google

Mais *quid*, s'il bénit les secondes noces de paroissiens étrangers?

S'il assistait aux secondes noces, sans la permission du curé des époux, nul doute qu'il n'encourût la suspense (1) : il tomberait évidemment sous les termes du Concile de Trente.

En serait-il de même, s'il donnait simplement la bénédiction aux époux déjà unis par les liens d'un second mariage?

Des auteurs le prétendent (2); tandis que d'autres le nient, s'appuyant, les uns, sur le 1er chapitre déjà cité du titre des Décrétales, *De secundis nuptiis* (3); les autres, sur l'intention du Concile de Trente, qui ne pouvait exiger la permission du curé pour bénir les secondes noces, vu que l'Église avait interdit cette bénédiction (4).

IX. *b*) Une seconde condition requise pour encourir la suspense, est que, des deux époux, aucun ne soit le sujet du curé (5). D'après une coutume assez générale, c'est le curé de l'épouse qui assiste au mariage et le bénit; dans quelques diocèses même, cela est prescrit par les ordonnances synodales; néanmoins, le curé de l'époux pourrait exercer lui-même ces fonctions sans encourir la peine édictée par le Concile.

X. *c*) Il faut, en troisième lieu, que le curé ou le prêtre

aussi forte peine. Cf. Alterius, II, *Susp.* XI, IV, 198; Bossius, *Op. cit.* IX, 38 sq.; Rosignoli, *Matrim.* I, *Prænot.* XXXVIII, 12 sq.; Sanchez, *Matrim* VII, LXXXII, 27 sq.

(1) Reiffenstuel, IV, XXI, 34; Gabr. Varc. II, 568, 6°. Ce dernier auteur s'appuie sur le chapitre cité dans une note précédente, *Capellanum*. C'est à tort : c'est le Concile de Trente qui établit cette suspense.

(2) Gabriel de Varceno, II, 568, 6°.

(3) Bonacina, *Cens. part.* III, III, V, 10. (4) Pennacchi, II, 486.

(5) Sanchez, *Matrim.* III, XIX, 4; Bonacina, *Cens. part.* III, III, V, 2; Gabr. Varc. II, 567, 3°; Schmalzgrueber, IV, III, 141; Bertapelle, 526, III; Reiffenstuel, IV, III, 56; Bossius, *Op. cit.* IV, 20; Kugler, *Matr.* I, 295; Mayr, IV, III, 107; Pennacchi, II, 481; Barbosa, *Trid.* XXIV, I, *Ref. matr.* 154; Piat, *Comm.* 321, (3).

Digitized by Google

ait uni les époux ou béni le mariage sans la permission du propre curé ou de l'Ordinaire des époux : c'est-à-dire du curé dans la paroisse duquel les époux ont leur domicile ou quasi-domicile (1).

XI. Notons que, sous la dénomination de *Curé* ou *Ordinaire* dans ce décret du Concile, sont compris l'Évêque et son Vicaire général, ainsi que le Vicaire capitulaire pendant la vacance du siège épiscopal (2), quoiqu'ils ne puissent pas accorder cette permission sans une cause grave (3).

XII. Serait censé unir ou bénir les époux sans permission, celui qui par dol touchant la substance ou la cause finale, obtiendrait semblable permission (4).

Il en serait autrement, si la fraude concernait seulement une cause impulsive (5); ou si le consentement était le résultat de la crainte (6).

(1) Si les époux sont de différentes paroisses, il faut que l'on n'ait obtenu la permission d'aucun des deux curés. Il en est de même si l'un des époux a deux domiciles, ou un domicile et un quasi-domicile, la permission obtenue de l'un des curés suffirait pour éviter la suspense. Cf. Kugler, *Matrim.* I, 297; Sanchez, *Matr.* III, XXIV, 2; Rosignoli, *Matr.* I, *Præn.* XXIV, 3.

(2) V. plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile, dans Pallottini, *Matrimonium*, § XVII, 2 sq.; Schmalzgrueber, IV, III, 137; Perez, *Matrim.* XL, I, 1 sq.; Bossius, *Op. cit.* IV, 50 sq.; Mayr, IV, III, 112; Pennacchi, II, 482; Kugler, *Matr.* I, 314 sq.; Sanchez, *Matr.* III, XXVIII sq.; Pontius, *Matr.* V, X, 3; XI, 1 sq.; Thesaurus, II, *Matrimonia*, I; Rosignoli, *Matr.* I, *Præn.* XXVII, 8 sq.; Piat, *Comm.* 321, (4); Reiffenstuel, IV, III, 80.

(3) S. Congreg. Episcoporum et Regul. 14 Dec. 1604, et 12 Januar. 1618, apud Petra, *Const. II Gregorii XI*, n. 34.

(4) Sanchez, *Matr.* III, XXXIX, 14; Mayr, IV, III, 155; Bonacina, *Cens. part.* III, III, V, 5; Pennacchi, II, 483; Kugler, I, 977; Gabr. Varc., II, 567, 4°; Perez, XLI, VI, 5 sq.; Boss. *Op. cit.* IV, 127; Rosignoli, *Matr.* I, *Præn.* XXXV, 11; Piat, *Comm.* 322, (5), *b*); Barb., *Trid.* XXIV, I, *Ref. matr.* 110; Schmalzgrueber, IV, III, 211 sq.

(5) Boss., *Op. cit.* IV, 126; Pennacchi, II, 484; Kugler, I, 978; Perez, XLI, VI, 3.

(6) Kugler, I, 973; Sanchez, *Matr.* III, XXXIX, 13; Bossius, *Matr.* IV, 125;

Digitized by Google

XIII. La permission doit être suffisamment manifestée par un signe extérieur (1). Bon nombre d'auteurs cependant estiment qu'une permission tacite, résultant d'une ratification *de præsenti*, serait suffisante (2); mais non, si elle provenait d'une ratification future (3).

XIV. Si le curé qui unit ou bénit les époux étrangers, ignore la demande et la concession de la licence, on est assez d'accord pour dire qu'il encourt la suspense (4). La connaissance de la délégation est donc nécessaire dans ce cas.

XV. Si, au contraire, lui-même a fait la demande, ou si elle a été faite par un autre avec son assentiment, ou au moins, s'il en a eu préalablement connaissance, ayant valablement assisté au mariage, du moment que la permission d'y assister lui a été donnée antérieurement à la cérémonie, quoiqu'il n'ait pas eu auparavant connaissance de sa délégation, il échappe ainsi à la suspense, selon beaucoup d'auteurs (5).

XVI. D'autres graves auteurs sont cependant d'un avis opposé (6), et invoquent à l'appui de leur opinion deux

Pennacchi, II, 484; Rosignoli, *Matr.* I, Præn. XXXV, 11; Schmalzgrueber, IV, III, 209; Perez, XLI, V, 2.

(1) Sanchez, *Matr.* III, XXXV, 9; Perez, XLI, I, 9; Kugler, I, 332.

(2) Schmalzgrueber, IV, III, 194 sq.; Perez, XLI, I, 7; Bossius, *Op. cit.* IV, 119; Pontius, V, XXIX, 1; Sanchez, *Matr.* III, XXXV, 20; Penpacchi, II, 483; Kugler, I, 984; Piat. *Comm.* 322, (5). — Rosignoli, *Matr.* I, *Præn.* XXXV, 5, est d'avis qu'elle ne suffit pas.

(3) Kugler, I, 983; Perez, XLI, I, 6; Schmalzgrueber, IV, III, 196; Rosignoli, *Matr.* I, *Præn.* XXXV, 3; Pennacchi, II, 483; Bossius, *Op. cit.* IV, 116; Sanchez, *Matr.* III, XXXV, 17; Mayr, IV, III, 153.

(4) Bossius, *Matr.* IV, 137; Sanchez, *Matr.* III, XXXVI, 8; Pontius, V, XXXIX, 8; Rosignoli, *Matr.* I, *Præn.* XXXV, 18; Perez, XLI, II, 5; Schmalzgrueber, IV, III, 205; Pennacchi, II, 485; Kugler, I, 995.

(5) Schmalzgrueber, IV, III, 206; Kugler, I, 994; Pennacchi, II, 485; Sanchez, *Matr.* III, XXXVI, 8.

(6) Rosignoli, *Matr.* I, *Præn.* XXXV, 18; Perez, XLI, II, 6; Bossius, *Matr.* IV, 139; Pontius, V, XXIX, 8.

Digitized by Google

décisions de la S. Congrégation du Concile, en date du 5 Décembre 1626 et du 15 Avril 1628. On ne peut plus douter de l'authenticité de ces décisions, le savant Pallottini indiquant les volumes des archives de la S. Congrégation, et les pages où elles sont insérées. Mais ont-elles bien la portée que leur donnent ces auteurs? Et ne peut-on pas raisonnablement les restreindre à la première hypothèse? Du reste, voici le texte de ces décisions :

Utrum matrimonium contractum coram sacerdote extraneo, qui habet licentiam a proprio parocho unius ex contrahentibus, et ignorat se habere illam, prout etiam unus ex contrahentibus ignorat, sit validum? — Sacra Congregatio respondit : — Matrimonium, ut supra, contractum coram sacerdote, qui neque certam, neque præsumptam scientiam se habere licentiam a proprio parocho habuit, non esse validum (1).

XVII. Le curé qui unit ou bénit des époux étrangers peut avoir reçu la permission de procéder à ces actes; mais cette permission a pu être révoquée. Si la révocation a été légitimement intimée à l'intéressé, il agirait alors sans la permission requise, et serait ainsi soumis à la suspense du Concile (2); mais non, si la révocation ne lui a pas été légitimement notifiée avant la célébration ou la bénédiction du mariage (3).

XVIII. *d*) Une quatrième condition nécessaire est que le

(1) Pallottini, V° *Matrimonium*, § XVI, n. 56.

(2) Sanchez, *Matr.* III, XXX, 13; Perez, XLI, I, 9; Schmalzgrueber, IV, III, 200; Bossius, IV, 143; Pontius, VIII, XIX, 14; Kugler, I, 338; Pennacchi, II, 484; Rosignoli, *Matr.* I, *Præn.* XXXV, 27; Piat, *Comm.* 322, (5), *c*).

(3) Schmalzgrueber, IV, III, 201; Pennacchi, II, 485; Sanchez, *Matr.* III, XXX, 11. Elle n'est pas légitimement notifiée, disent les auteurs, « nisi intimetur ipsi delegato per certum nuntium, aut litteras ad ipsum directas a revocante, vel hujus nomine. »

Digitized by Google

prêtre ou curé, en unissant ou bénissant les époux étrangers, ait agi avec témérité ou présomption : c'est la conséquence des termes dont se sert le Concile : *ausus fuerit* (1). D'où il suit que toute ignorance, même crasse, en excuse, pourvu qu'elle ne soit pas affectée (2).

XIX. *e*) Enfin, il faut que ces actes soient posés dans un pays où le Décret du Concile de Trente a été publié (3), à moins que la coutume n'ait aussi introduit cette peine dans le pays où se trouverait le délinquant.

XX. Le Droit ancien avait décrété une excommunication réservée au Saint-Siège contre le religieux, qui, sans la permission du curé, avait la présomption de procéder au mariage (4).

Cette excommunication subsistait-elle encore dans les pays où le Décret du Concile de Trente avait été publié? C'était controversé (5); mais elle restait en vigueur là où le Décret du Concile de Trente n'avait pas été promulgué (6). Aujourd'hui elle a cessé d'exister, n'ayant pas été renouvelée par la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX (7).

(1) Bonacina, *Cens. part.* III, III, V, 1; Suarez, *Cens.* IV, X, 3; Barbosa, *Trid.* XXIV, I, *Ref. matr.* 159; Sanchez, *Matr.* III, XLVIII, 7; Bossius, VI, 97; Perez, XLII, V, 4; Kugler, I, 247; Alterius, II, *Susp.* XI, V, 202.

(2) V. ce que nous avons dit sur cette question dans notre Tome II, pag. 470 (477), n. XVII; et 646 (657), XXXIX; et *Comm.* 16, (1).

(3) Pennacchi, II, 487; Téphany, 613; Gabr. Varc. II, 566, 1°; Kugler, I, 247; Piat, *Comm.* 323, (10);

(4) Clement. *Religiosi*, 1, *De privilegiis et excessibus privilegiatorum*, où nous lisons : « Religiosi, qui... matrimonia solemnizare, non habita super his parochialis presbyteri licentia speciali... præsumpserint, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam dumtaxat absolvendi. »

(5) Nous avons cité les défenseurs des deux opinions dans notre Tome X, pag. 178 (169), III.

(6) Pennacchi, II, 487.

(7) Gabr. Varc. II, 566, 2°; Pennacchi, II, 488; Avanzini, 74; Piat, *Comm.* 323, (10).

Digitized by Google

XXI. 4° D'après l'enseignement commun des auteurs (1), la suspense portée simplement, sans autre détermination, est censée une suspense totale, privant celui qui en est frappé, et d'office et de bénéfice.

Le texte du Concile établissant simplement une suspense, grand nombre d'auteurs en ont conclu que, dans notre cas, le coupable était suspens et de son office et de son bénéfice (2).

XXII. De très graves auteurs sont néanmoins d'un avis opposé (3). La faute ne leur paraît pas mériter une aussi forte peine. En outre, il est juste de restreindre la peine à la matière dans laquelle le délit a été commis : or, ici, le délit est borné à l'office sacerdotal. Enfin, le Concile a voulu infliger la même peine à tous les coupables : ce qui n'adviendrait pas si les uns étaient privés de leur bénéfice, les autres n'en possédant point.

XXIII. 5° La suspense encourue dure jusqu'à ce qu'elle soit levée par l'Ordinaire, non de celui qui en est frappé, mais du curé qui devait assister au mariage, ou devait bénir les époux, comme porte le Concile de Trente (4).

XXIV. La chose ne souffre pas de difficulté, quand les

(1) Suarez, *Cens.* XXV, II, 5; Thesaurus, II, *Curia*, IV; Schmalzgrueber, V, XXXIX, 266; Rosignoli, *Susp.* I, I, III, 4; Mayr, V, XXXIX, 165; Sayrus, *Censur.* IV, IV, 3; Reiffenstuel, V, XXXIX, 171; Lefebvre, *Susp.* II, 1; Alterius, II, *Susp.* I, IV, 9.

(2) Bonacina, *Cens. part.* III, III, V, 7; Filliucius, XVII, 101; Barbosa, *Trid.* XXIV, I, *Ref. matr.* 161; Thesaurus, II, *Matrimonium*, I; Bossius, *Matr.* VI, 101; Rosignoli, *Susp.* I, III, III, 21.

(3) Perez, XLII, V, 2; Bertapelle, 526, I; Suarez, *Cens.* XXXI, III, 18; Gabr. de Varceno, II, 567, 5°; Pennacchi, II, 488; Sayrus, *Cens.* IV, XV, 10; Kugler, I, 346; Téphany, 611.

(4) Sess. XXIV, c. 1, *De reformatione matrimonii.* — Cf. Alterius, II, *Susp.* XI, V, fin.; Gabr. Varceno, II, 567, 5°; Bossius, *Matr.* VI, 104; Bonacina, *Cens. part.* III, III, V, 8; Sanchez, *Matr.* III, LII, 4.

Digitized by Google

deux époux sont du même diocèse. Mais *quid*, s'ils sont de deux diocèses différents? Quel Ordinaire pourra lever la suspense?

Un savant Commentateur de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, le seul qui, à notre connaissance, ait examiné la question, la résout de la manière suivante :

Si les époux avaient déterminé, comme c'était leur droit, la paroisse où devait avoir lieu la célébration ou la bénédiction, c'était au curé de cette paroisse à y procéder, et par conséquent c'est à l'Évêque de ce curé qu'est dévolu le droit de lever la suspense. Si les époux n'avaient rien fixé à cet égard, comme, d'après l'usage assez général, le mariage doit être célébré par le curé de l'épouse, le droit de lever la suspense appartiendra à l'Évêque de ce curé (1).

XXV. A cette solution, on pourrait peut-être objecter l'opinion assez généralement admise (2), que le curé de l'époux peut, en l'absence d'une loi diocésaine contraire, licitement assister au mariage dans la paroisse de l'époux, même sans le consentement du curé de la fille, du moment que cela ne se fait pas avec pompe et solennité. De quel droit donc obligerait-on le coupable à recourir à un des deux Évêques plutôt qu'à l'autre? Ne serait-il pas plus raisonnable et plus conforme aux principes de lui laisser pleine liberté sur ce point?

XXVI. Terminons en faisant remarquer que, sous la dénomination d'Ordinaire, ayant qualité pour lever la suspense, sont compris le Vicaire général et le Vicaire capitulaire, le siège épiscopal vacant (3).

(1) Pennacchi, II, 489.

(2) Kugler, I, 957; Sanchez, *Matr.* III, XIX, 18; Perez, XL, II, 5 sq.; Bossius, *Matr.* III, 32; Reiffenstuel, IV, III, 65 sq.; Schmalzgrueber, IV, III, 158; Mayr, IV, III, 111.

(3) Sanchez, *Matr.* III, LII, 4; Bossius, *Matr.* VI, 103; Alterius, II, *Susp.*

Digitized by Google

§ VIII.

Sommaire. I. Texte du Concile. — II. Quid sit concubinatus? — III. A quo admoneri debeat Episcopus in casu? — IV. Quotuplex requiratur monitio? — V. Quamdonam Episcopus censeatur sese non emendare? — VI. Quousque sese extendat illa suspensio?

I. Voici le texte de la dernière suspense édictée par le Concile de Trente :

Episcopi quoque, quod absit, si ab hujusmodi (concubinatus) crimine non abstinuerint, et a Synodo provinciali admoniti, se non emendaverint, ipso facto sint suspensi (1).

Nos lecteurs comprendront facilement qu'un commentaire détaillé sur cet article serait déplacé dans notre Recueil. Nous nous contenterons de reproduire le peu que nous en avons donné dans notre Commentaire latin, en nous servant de la même langue.

II. Concubinatus est illicitus, frequentatus seu consuetudinarius concubitus cum aliqua fœmina, sive domi, sive alibi detenta (2).

III. Quum Synodi provinciales raro admodum aut nunquam celebrentur, onus hujus admonitionis ad Metropolitanum spectare videtur (3).

IV. Non requiritur trina admonitio, sed una sufficit (4).

xi, v, 204; Piat, *Comm.* 323, (11); Kugler, i, 348; Barbosa, *Trid.* xxiv, i, *Ref. matr.* 161; Gabr. Varceno, ii, 567, 5°; Bonacina, *Cens. part.* iii, iii, v, 8.

(1) Sess. xxv, cap. 14, *De reformatione.*

(2) Mayr, iii, ii, 10; Bonacina, *Cens. part.* iii, vii, iv, 1; Reiffenstuel, iii, ii, 13; Thesaurus, ii, *Concubinarius*, i, vi; Ameno, *Pœn.* iv, iii, 7; Giraldi, *Jus Pontif.* i, cccxxxii, not. 1; Pennacchi, ii, 491.

(3) Giraldi, *Jus Pontif.* i, cccxxxii, not. v; Pennacchi, ii, 491.

(4) Suarez, *Cens.* xxxi, v, 24; Bonacina, *Cens. part.* iii, vii, iv, 5; Alterius, ii, *Susp.* xvi, iii, 268; Pennacchi, ii, 492.

Digitized by Google

V. Tunc Episcopus censendus erit se non emendare, si occasionem delicti et scandali, ubi adsit, statim et absque morali dilatione non tollat (1).

VI. Quum simpliciter et absolute statuta sit illa suspensio, accipi debet pro totali et ab officio et a beneficio (2).

(1) Alterius, II, *Susp.* XVI, III, 268; Suarez, *Cens.* XXXI, V, 24; Bonacina, *Cens. part.* III, VII, IV, 6; Pennacchi, II, 492.

(2) Bertapelle, 528, I; Bonacina, *Cens. part.* III, VII, IV, 4; Alterius, II, *Susp.* XVI, III, 268; Suarez, *Cens.* XXXI, XVI, 24; Téphany, 614; Pennacchi, II, 492.

Digitized by Google

PRÊTRES MENACÉS DE CÉCITÉ.

AUTORISATION DE CÉLÉBRER TOUS LES JOURS UNE MESSE *DE BEATA* OU *DE REQUIEM*.

(Suite) (1).

V.

RÈGLES LITURGIQUES.

24. — Il reste à expliquer les règles spéciales que le prêtre indultaire doit suivre dans la célébration de la sainte messe. Les deux indults du Concile s'expriment dans les mêmes termes; ils accordent : *facultatem celebrandi diebus festis et duplicibus missam votivam Beatæ Mariæ Virginis, diebus vero ferialibus Missam defunctorum*. Le Rescrit de la S. Pénitencerie porte une légère différence dont nous parlerons.

Ce qui frappe en premier lieu dans ce texte, c'est la distinction très nette entre les féries et les jours doubles. La messe votive de la Sainte Vierge est accordée pour les doubles, la messe des défunts pour les féries. Cette distinction serait complètement inutile, si la S. Congrégation laissait au prêtre dont la vue est affaiblie toute liberté de choisir et de dire à son gré l'une ou l'autre messe. Il y a là une règle exprimée; quelle est-elle, et quelle est l'étendue de la restriction faite?

(1) Voyez plus haut, page 297.

Digitized by Google

La restriction porte sur la messe des défunts; on sait que des décrets spéciaux ont défendu comme un abus, la célébration de la messe privée *de Requie* aux jours doubles, et ont statué que, dans les doubles et au-dessus, un prêtre satisfait à ses obligations envers ceux qui auraient offert l'honoraire pour des défunts, et gagne même l'indulgence de l'autel privilégié, en prenant la couleur et en disant la messe du jour. C'est cette règle que la S. Congrégation entend maintenir; elle ne veut pas que le prêtre aveugle ou quasi aveugle s'autorise de son infirmité pour dire aux jours doubles une messe de défunts. Ces jours-là, il n'a pas le choix, il doit dire la messe votive de la Sainte Vierge. Le texte seul de l'indult suffit pour confirmer cette assertion, puisqu'il assigne formellement aux féries la messe des défunts et ne la concède pas pour les doubles.

25. — Mais la réciproque est-elle également vraie, et, le rescrit assignant aux doubles la messe votive *de Beata* et n'en parlant pas pour les féries, faut-il en conclure que cette messe est par là même défendue en ces derniers jours? Ce serait là un très faux raisonnement; l'indult accorde au prêtre dont la vue est affaiblie, un privilège, et ne lui retire pas une faculté qu'il tient du droit commun. Tout prêtre peut dire une messe votive *de Beata in semiduplicibus et infra;* le prêtre indultaire le peut comme les autres, non pas en vertu de son indult, mais en vertu des règles générales de la liturgie. Cette interprétation est conforme aux décisions de la S. Congrégation des Rites : citons encore une fois la décision IN PANORMITANA, du 12 Avril 1823 :

10. Cæcutientibus sacerdotibus Apostolica Sedes consuevit concedere indultum celebrandi Missam Votivam B. M. V. et de *Requiem;* dubium oritur :

« An dictus Sacerdos in semiduplicibus et feriis simplicibus

Digitized by Google

teneatur sub gravi celebrare Missam de *Requiem*, vel possit ad arbitrium semper celebrare missam B. M. V.? »

. . . . . .

R. — Ad 10. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Donc, à bien considérer l'indult, il renferme essentiellement et principalement une seule concession, je veux dire, l'autorisation de dire la messe *de Beata* aux jours doubles, c'est-à-dire aux jours où cette messe ne serait pas permise par la Rubrique. Si l'indult parle de la messe des défunts pour les jours fériés, c'est plutôt une restriction qu'une concession, car la messe *de Requie* est permise en ces jours par la Rubrique; et l'indult la mentionne, en réalité, pour signifier que l'intention du Saint-Siège n'est pas de dépasser, en ce qui concerne la messe des morts, les limites du droit commun, mais bien plutôt de se borner à ce qu'il concède.

26. — Ceci posé, les décisions suivantes de la S. Congrégation des Rites ne peuvent étonner personne. L'indult ne mentionnant que les doubles, on lui demande si les dimanches privilégiés, les fêtes de première ou de seconde classe sont compris sous ce mot; elle répond affirmativement, et cela doit être : quelle autre messe serait permise ces jours-là?

An per *festa duplicia* intelligendæ veniant etiam Dominicæ privilegiatæ et festa majora primæ vel secundæ classis?.....

Resp. — *Per* festa duplicia *intelligi etiam Dominicas privilegiatas et festa primæ et secundæ classis* (1).

Autre réponse sur la même question :

I. An sacerdos, cui ratione infirmitatis aliave rationabili causa a S. Sede potestas facta est celebrandi Missam votivam de Bea-

(1) S. R. C., in Corduben, 12 Nov. 1806; dub. v, ad 1 (Gardell., n. 4501).

Digitized by Google

tissima Virgine, possit hujusmodi Missam celebrare etiam in Festis solemnioribus vel diebus privilegiatis, ex. gr. in Nativitate Domini, in Festo Pentecostes, in Dominica Palmarum?.....

Sacra vero eadem Congregatio, his dubiis mature perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative* (1).

De même, l'indult permet la messe *de Requie* aux jours fériés sans faire de distinction ni d'exception; on demande si même les féries majeures, les vigiles privilégiées sont renfermées dans la concession. La S. Congrégation ne peut répondre que négativement, puisque la Rubrique n'autorise pas les messes de *Requie* en ces jours, et que l'intention du Saint-Siège est de ne pas étendre le droit commun par rapport à ces messes.

Quinto. An per *ferialia* intelligantur etiam feriæ majores et vigiliæ privilegiatæ, v. g., Nativitatis Domini et Pentecostes?...

Resp. — Quinto, *in feriis majoribus, et Vigiliis privilegiatis, in quibus prohibentur Missæ privatæ defunctorum, dicendam esse Missam votivam de S. Maria* (2).

27. — La règle est donc très précise : le prêtre menacé de cécité peut dire, à son gré, la messe votive de la T. S. Vierge ou la messe *de Requie*, aux jours où la Rubrique permet à tous les prêtres les messes votives privées; il n'a pas le choix entre ces deux messes, et doit prendre la messe votive *de Beata* tous les autres jours, c'est-à-dire, *diebus festis duplicibus vel excludentibus duplex.*

28. — Les termes seuls de l'indult nous ont conduit à cette conclusion. Pour avancer dans notre interprétation, il nous faut rappeler un principe général qui s'applique à tous

(1) S. R. C., in Nolana, 28 Apr. 1866, ad 1 (Gardell., n. 5364).

(2) S. R. C., in Corduben, *jam citata*, dub. v, ad 5.

Digitized by Google

les rescrits. Remontons à la cause finale du rescrit; dans le cas présent, il s'agit de subvenir à l'infirmité du prêtre menacé de cécité et de ne pas le priver de la célébration de la sainte messe. Il faut interpréter le rescrit *ita ut sit utile*, c'est-à-dire, l'interpréter en un sens tel que la concession soit en rapport avec la situation du prêtre indultaire. Celui-ci ne peut lire que très difficilement, et pour empêcher que ses yeux ne se fatiguent davantage, on lui accorde de dire toujours la même messe. Voilà le point précis qui fait l'objet de la concession; c'est en cela que consiste la dérogation aux règles générales, cette dérogation sera maintenue dans tous les détails.

Nous avons vu il n'y a qu'un instant que, même aux plus grandes fêtes, le prêtre indultaire peut user de son privilège et dire la messe *de Beata;* c'est conforme à la fin même du privilège. On précisera davantage, et on demandera à la S. Congrégation, si aux jours de fêtes de la T. S. Vierge, le prêtre est tenu à dire la messe de la fête, ou s'il peut s'en tenir à la messe votive qu'il dit tous les jours. La S. Congrégation considère que la concession faite à ce prêtre a pour but de ne pas l'obliger à lire avec trop de difficulté; elle ne lui impose donc pas de changer de messe, et répond qu'il n'est pas tenu à la messe de la fête.

8. An sacerdos cæcutiens, vel visus tenuitate laborans, habensque facultatem celebrandi Missam Votivam Beatæ Mariæ Virginis, teneatur in Festis ipsius Deiparæ celebrare Missam de festo occurrente, vel potius Votivam sine *Gloria*, exceptis Sabbatis, et sine *Credo?*.....

S. eadem Congregatio... respondendum censuit :.....

Ad 8. *Non teneri ad Missam Festi.*

Atque ita rescribere rata est, et declarare (1).

(1) S. R. C., IN ANGELOPOLITAN., ad 8, 11 Sept. 1847 (Gardellini, n. 5102).

Digitized by Google

Mais, au moins, ce prêtre ne sera-t-il point obligé de suivre pour les oraisons les règles des messes votives, et de faire mémoire de l'office du jour, s'il y a lieu, et d'un simple occurrent? — Rappelez-vous toujours que ce prêtre a un privilège, et que ce privilège a pour but d'empêcher, autant que possible, la fatigue des yeux. Ne lui demandez donc point de chercher dans le Missel, et de lire, péniblement peut-être, les mémoires du jour : il suffit qu'il dise l'oraison du Saint-Esprit et l'oraison *Ecclesiæ* ou *pro Papa*, prescrites en général pour les Messes votives de la S. Vierge. En d'autres termes, la messe *de Beata*, que dit le prêtre menacé de cécité, est une messe *sui generis*, en dehors des prescriptions de la Rubrique, en ce sens qu'elle se dit aux jours dans lesquels celle-ci défend les messes votives; elle reste de même en dehors des prescriptions de la Rubrique touchant les commémoraisons spéciales qui ont trait à l'office du jour. Ainsi décidé par la S. Congrégation des Rites.

An in casu dicere debeat (*Sacerdos cæcutiens*) secundam orationem de Festo diei juxta rubricas, vel semper de Spiritu Sancto cum tertia *Ecclesiæ* vel *pro Papa*, ex eo quod tenuitas visus nec illam Orationem propriam et quolibet die diversam illi legere permittat?

Resp. — *Dicendam esse secundam Orationem de Spiritu Sancto cum tertia pro Ecclesia vel pro Papa* (1).

Cette décision est du 12 Novembre 1806; en voici une autre du 28 Avril 1866.

Quando in die præter Festum Sancti currentis diei recurrit alia Collecta de Sancto simplici vel de feria, tunc oratio eritne de Spiritu Sancto, prout præscribitur in rubricis generalibus, vel de Sancto simplici aut de feria?

(1) S. R. C., in Corduben, dub. v, ad 3 (Gardell. n. 4501).

Digitized by Google

Resp. — *Debet tantum illas Orationes legere, quæ Missæ Votivæ conveniunt* (1).

Le prêtre indultaire n'est pas même obligé à ajouter une Oraison prescrite par l'Ordinaire du lieu, toujours pour le même motif : son indult a pour fin de l'exempter de toute recherche dans le Missel, et de toute lecture qui lui serait pénible.

Addendane erit hujusmodi Missæ Votivæ Collecta, si qua ab Ordinario loci præscripta est?

Resp. — *Negative* (2).

29. — Nous interprétons de la même manière une réponse qui n'est pas aussi claire que les précédentes. La messe votive *de Beata* varie suivant les différentes époques de l'année; le prêtre menacé de cécité est-il obligé de dire la messe qui convient au temps? La question a été posée à la S. Congrégation des Rites; voici la consultation et la réponse :

An dictus Sacerdos possit semper celebrare Missam Votivam B. M. V. a Pentecoste ad Adventum, vel assignatam secundum tempus?

Resp. — *Affirmative* (3).

Il semble, au premier abord, que la réponse serait plus claire, si elle distinguait les deux parties de la question, et portait : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam;* mais l'hésitation disparaît avec un peu de réflexion. Nous croyons bien que la réponse eût été donnée comme nous venons de le dire, si la question avait été posée autrement, si on avait demandé, par exemple : « An dictus sacerdos possit semper celebrare missam votivam B. M. V.

(1) S. R. C., in Nolana, ad 4 (Gardell., n. 5364).

(2) S. R. C., *ibid.*, ad 5.

(3) S. R. C., in Panormitana, ad xi, 3; 12 Apr. 1823 (Gardell., n. 4594).

Digitized by Google

a Pentecoste ad Adventum, vel *teneatur* legere assignatam secundum tempus? » Et alors le sens de la réponse eût été celui-ci : le prêtre menacé de cécité a obtenu son indult pour s'éviter la fatigue qui résulterait pour ses yeux de la lecture des messes courantes, dont le texte ne lui est pas bien familier; il faut lui laisser ce privilège, et ne pas l'obliger à varier, selon les différents temps de l'année, la messe votive qui lui est concédée. Ce prêtre est donc autorisé à lire tous les jours la même messe votive *de Beata*, celle qui est assignée pour le temps qui s'écoule de la Pentecôte à l'Avent; il n'est pas tenu de varier. Nous ne voulons pas, non plus, l'empêcher de varier, si l'état de ses yeux le lui permet, et s'il y trouve quelque avantage pour nourrir sa piété et empêcher la routine. Mais le mot *an teneatur* ne se trouvant pas dans la question posée, la S. Congrégation atteint son but en répondant purement et simplement *Affirmative;* cela veut dire : « *Affirmative ad utrumque*, id est, sacerdos *potest* semper celebrare votivam a Pentecoste ad Adventum, *potest etiam* legere assignatam secundum tempus. »

30. — C'est là, du reste, une observation que nous aurions pu faire à propos d'une réponse précédente. La S. Congrégation a résolu que le prêtre indultaire est autorisé à dire la messe votive *de Beata* même aux jours de fêtes les plus solennelles, comme Noël, Pâques, la Pentecôte, même aux jours de la Sainte Vierge, auxquelles le Missel assigne une messe propre. Il y est autorisé: *Posse;* il n'est pas tenu à la messe propre du jour : *Non teneri;* tels sont les termes dont se sert la S. Congrégation. Le prêtre indultaire peut toujours, s'il le veut et si l'état de ses yeux le lui permet, rentrer pour un jour dans le droit commun, et dire la messe de la fête; ce que le Saint-Siège a voulu, c'est lui maintenir dans son intégrité le privilège qui lui a été accordé en vue de ménager une vue fatiguée.

Digitized by Google

31. — Toutefois, le Rescrit de la Pénitencerie n'est pas en accord avec les Rescrits du Concile et avec la décision des Rites, sur la dernière question que nous venons de traiter. Il parle expressément de la messe votive de la T. S. Vierge *pro tempore*; c'est elle qu'il permet de lire, et dès lors il faut s'en tenir aux termes de la concession : *Ubi Rescriptum clare loquitur, non est opus interpretatione*; la décision des Rites n'est donc pas applicable. S'il nous est permis d'en exprimer notre sentiment, c'est là un malheur, et cela ne peut provenir que d'une inadvertance ou d'un défaut d'entente regrettable entre les Congrégations. Nous ne voyons pas quel intérêt peut avoir la S. Pénitencerie à se séparer sur ce point des deux autres Congrégations et à maintenir strictement l'obligation de varier les messes votives selon le temps, obligation qui peut gêner l'indultaire et que n'imposent point les Congrégations du Concile et des Rites. Nous voyons bien, au contraire, l'inconvénient qui en résulte; c'est que le prêtre qui a reçu son indult de la S. Pénitencerie, trouvera, dans les liturgistes (1) et même dans les décrets de Gardellini, qu'il n'est pas tenu à changer de messe, et sera facilement amené à dépasser les termes de son indult sans s'en douter. C'est engendrer la confusion dans l'esprit des lecteurs, que d'imposer pour un Rescrit une condition dont une décision formelle exempte en d'autres cas.

Nous avons sous les yeux une réponse qui nous donnerait presque lieu de croire que la S. Pénitencerie s'est rendu compte de cet inconvénient. Elle déclare que le prêtre indultaire doit s'en tenir aux termes de son rescrit, et changer de messe *secundum tempus*, à moins qu'il n'ait un motif raisonnable pour s'en dispenser. Cela veut dire que la substance

(1) Le MISSALE CÆCUTIENTIUM SACERDOTUM, édité à Ratisbonne et approuvé par la S. Congrégation, donne lui-même cette décision comme générale.

Digitized by Google

de la grâce accordée, c'est la faculté de dire la messe votive de la Sainte Vierge, et que prendre la messe convenable au temps de l'année est une obligation accidentelle dont on est délié par une cause raisonnable sans nouveau recours au Saint-Siège, tout comme un motif raisonnable excuse ordinairement d'un péché véniel. Cette décision amoindrit, autant qu'il est moralement possible, l'inconvénient, et il faut bien qu'on se soit proposé ce résultat, pour tolérer qu'un indultaire soit déchargé d'une des clauses de son indult sans un recours à l'autorité compétente.

Voici la décision dont nous parlons.

Beatissime Pater,

Ordinarius N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, expostulat solutionem sequentis dubii.

Plures sacerdotes diœcesis N..., cæcutientes, obtinuerunt a Sacra Pœnitentiaria, rescripto ad Ordinarium pro executione directo, facultatem celebrandi quotidie Missam Votivam de B. Maria vel de Requie. Jamvero Rescriptum fert : « Missam Votivam Beatæ Mariæ Virginis *pro Tempore*, » cum S. Rituum Congregatio IN PANORMITANA, 12 Aprilis 1823, ad XI (apud Gardellini, num. 4594) responderit hujusmodi Sacerdotes posse equidem celebrare votivam assignatam secundum tempus, sed non teneri, et posse etiam semper celebrare votivam a Pentecoste ad Adventum. Hinc quæritur :

An Sacerdotes cæcutientes, qui obtinuerunt Rescriptum a Sacra Pœnitentiaria, strictim stare debeant Rescripti verbis, et variare votivam secundum tempus?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium respondet :

Affirmative, nisi rationabili causa excusentur.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 17 Julii 1889.

R. CARD. MONACO, P. M.

V. LUCHETTI, *S. P. Subst.*

Digitized by Google

32. — Nous demandera-t-on pourquoi la messe votive *a Pentecoste ad Adventum* est choisie comme pouvant se dire en tout temps, et non pas telle ou telle autre? La raison nous paraît claire, c'est que, dans les autres messes votives de la T. S. Vierge, les textes des oraisons ou des épîtres, etc., se rapportent au temps pour lequel elles sont assignées, et dès lors il convient de les réserver à ce temps.

33. — Tel est l'ensemble des faveurs accordées par les indults; le lecteur voit que de nombreuses décisions de la S. Congrégation des Rites nous ont constamment guidé, et aidé à en bien préciser toute l'extension. Il en sera de même pour dire tout ce que cet indult ne permet pas. En autorisant le prêtre menacé de cécité de dire tous les jours la même messe, de la dire sans même varier une Oraison, l'indult répond pleinement à la fin pour laquelle il a été accordé; mais il ne s'écarte pas de ce but, et ne permet rien au-delà.

Le prêtre indultaire devra donc suivre dans tout le reste les règles générales tracées par les rubriques. Ainsi :

De quelle couleur doivent être les ornements de la messe? Peut-il se conformer à la couleur du jour? — Les ornements seront toujours de couleur blanche, parce que la messe votive *de Beata* requiert cette couleur d'après les rubriques.

Pourra-t-il se dispenser de dire trois oraisons, quand la messe du jour en demande une seule? — Non, parce qu'il ne dit pas la messe du jour, mais une messe votive, qui en demande toujours trois.

Devra-t-il ou pourra-t-il dire le *Credo* les Dimanches et jours de fêtes? — Non encore, parce que le *Credo* ne se dit point aux messes votives privées.

Quand devra-t-il ou pourra-t-il dire le *Gloria in excelsis?* — Le samedi seulement, parce que la messe votive *de Beata* n'admet le *Gloria* qu'en ce seul jour.

Digitized by Google

1. An Sacerdos cæcutiens, ex indulto apostolico celebrare valens Missam Votivam B. M. V., teneatur in ejusdem celebratione indui paramentis coloris præcise albi?

2. An debeat in eadem missa privata recitare orationem officii illius diei, et Spiritus Sancti, et omittere *Gloria in excelsis Deo*, et *Credo*, juxta rubricas?.....

Et Sac. eadem Congregatio..... rescripsit ut infra, nempe :

Ad 1. *Affirmative.*

Ad 2. *Negative quoad obligationem legendi Orationem officii currentis; in reliquis Affirmative* (1).

La S. Congrégation a eu plusieurs fois l'occasion de donner ces réponses :

2. An Sacerdos ita privilegiatus se conformare possit quoad colorem, orationum numerum, *Gloria* et *Credo*, colori et ritui Ecclesiæ in qua celebret, vel dicere debeat Votivam Missam ipsi concessam ritu et colore propriis ejusdem Missæ?.....

4. An semper in Dominicis dicere debeat *Credo*?.....

Sac. eadem Congregatio... rescripsit ut infra videlicet :.....

Secundo : *A sacerdote privilegiato adhibendum esse colorem convenientem Missæ Votivæ, quæ erit sine* Gloria *et sine* Credo...

Quarto : *Etiam in Dominis omittendum Symbolum* (2).

Autre décision :

An in festis solemnibus in hujusmodi Missa Votiva teneatur addere *Credo* vel *Gloria*, sive privatim sive publice celebret?

Resp. — *Negative, præter* Gloria *in Sabbatis* (3).

34. — Une autre décision surprendra peut-être le lecteur. La S. Congrégation ne permet pas au prêtre indultaire de dire trois messes *de Beata* le jour de Noël; et cependant,

(1) S. R. C., in Oriolen, 16 Mart. 1805 (Gardell., n. 4498).

(2) S. R. C., in Corduben, dub. v, 12 Nov. 1806, *jam citat.*

(3) S. R. C., in Nolana, 28 Apr. 1866, *jam citat.*

Digitized by Google

dans les pays où l'on est autorisé à dire trois messes le jour de la Commémoraison des défunts, elle prononce qu'il peut les célébrer.

Sexto : An prædictus Sacerdos (*cæcutiens*) in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, possit tres illas Missas celebrare ut in quotidianis defunctorum, vel illas dicere debeat juxta ordinem in rubricis præscriptum?.....

Resp. — Sexto. *Sacerdotem privilegiatum posse in die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum, ubi adest indultum, tres Missas recitare, ut in quotidianis* (1).

Les décisions qui concernent les trois messes de Noël ne sont pas moins formelles :

4. Cæcutientes privilegium habentes Missam Votivam dicendi Beatæ Mariæ Virginis, possuntne in die Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi tres Missas Votivas Beatæ Mariæ Virginis celebrare?.....

Sac. eadem Congregatio... rescribendum censuit :

Ad 4. *Negative*.....

Atque ita rescripsit, ac servari mandavit (2).

Même réponse en 1866.

VI. In die Nativitatis Domini potestne hic Sacerdos (*privilegiatus*) tres Missas celebrare de Beata Virgine?.....

Resp. — Ad VI. *Negative juxta alias Decreta*. Atque ita respondit et servari mandavit. Die 28 Aprilis 1866 (3).

La règle pratique donnée à l'indultaire est donc claire ; le prêtre indultaire ne peut dire qu'une messe *de Beata* le jour de Noël, et il peut dire trois messes *de Requiem* le 2 No-

(1) S. R. C., in Corduben, dub. v, *jam cit.*

(2) S. R. C., in Barchinonen, 11 Apr. 1840 (Gardell., n. 4878).

(3) S. R. C., in Nolana, dub. v, *jam cit.*

Digitized by Google

vembre; en outre, il n'est pas obligé de dire la messe assignée pour ce jour, il peut dire la messe quotidienne avec ses trois Oraisons.

35. — Pourquoi cette distinction entre la fête de Noël et le 2 Novembre? Nous croyons en trouver la raison dans ce qui a été dit plus haut.

Le jour de la Commémoraison des morts, le prêtre menacé de cécité, en disant trois messes *de Requiem*, use substantiellement du droit conféré à tous les prêtres de la région, et nous avons déjà expliqué que sa situation particulière ne lui enlève pas ce qui est de droit commun. Si la S. Congrégation lui permet de substituer la messe quotidienne, à laquelle il est plus habitué, à celle que le Missel assigne au 2 Novembre, cette substitution est, sans doute, un privilège émanant de son indult spécial, et entièrement conforme à l'esprit de cet indult, mais c'est là une concession très accessoire. Le principal, c'est la célébration des trois messes; or, cette célébration est de droit commun dans la région, et les trois messes dites par l'indultaire sont, *substantiellement*, celles que célèbrent tous les autres prêtres.

Il n'en est pas de même des trois messes de Noël; si le prêtre voulait, ce jour-là, renoncer à son indult, et dire les messes de la fête, rien ne l'en empêcherait; mais il s'agit de dire trois messes *de Beata*. Cette concession n'est pas exprimée dans le texte de l'indult, et, comme elle est en dehors de la fin propre de celui-ci, la S. Congrégation a jugé qu'il fallait s'en tenir à l'interprétation stricte, et répondre négativement.

36. — Terminons cette longue dissertation en citant, sans commentaire, un dernier décret contenu dans Gardellini. Ce décret ne concerne pas les simples prêtres; il s'agit d'un évêque qu'une vue très affaiblie a contraint de demander l'indult. Il interroge la S. Congrégation pour savoir s'il peut

Digitized by Google

user de son indult même à une messe d'ordination. Voici la question et la réponse :

Quum Rmus D. Dominicus Fanelli episcopus Dianen. a Sancta Sede privilegium obtinuerit, ob gravem, qua detinetur, oculorum infirmitatem, Missam Votivam B. M. V. quotidie celebrandi, a S. R. C. humillime inquisivit : Num hoc privilegio uti etiam valeat diebus illis, quibus Sacros Ordines confert? Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, re mature accurateque perpensa, rescribere rata est :

Permitti poterit, quatenus ex concessione Apostolica poterit habere Sacras Ordinationes extra tempora.

Atque ita rescripsit. Die 9 Februarii 1867 (1).

VI.

PRÉFACE DU *MISSALE CÆCUTIENTIUM* DE RATISBONNE.

37. — Cette dissertation était terminée, et en majeure partie imprimée, quand nous avons connu la Préface du *Missale cæcutientium sacerdotum*, édité à Ratisbonne. Cette Préface énonce et résume si bien les règles pratiques dont la connaissance est nécessaire aux prêtres indultaires, elle est si conforme à tout ce que nous avons dit dans cette dissertation, que nous croyons devoir la mettre sous les yeux de nos lecteurs. Elle sera pour eux comme un sommaire de ce qu'il est plus important de retenir de notre travail.

Regulæ circa Missam votivam B. M. V. a Sacerdote cæcutiente celebrandam observandæ.

Sacerdos cæcutiens seu tali visivæ potentiæ debilitate laborans, ut legere non possit, a Summo Pontifice seu S. Rituum

(1) S. R. C., IN DIANEN (Gardellini, n. 5374).

Digitized by Google

Congr., nisi Episcopus apostolica facultate fuerit munitus, dispensationem seu privilegium obtinere potest *a*) Missam Votivam B. M. V. singulis diebus festis et duplicibus, *b*) diebus vero ferialibus Missam defunctorum celebrandi.

2. Conditiones in hujusmodi privilegio appositæ non sunt meræ ritualitatis et styli, sed obligatoriæ in conscientia (1). Si ergo *a*) in privilegio dicatur : « Dummodo orator non sit omnino cæcus » et interea plane cæcus evadat, tunc a celebrando abstinere debet, donec novum indultum impetraverit; quo obtento, sub gravi tenetur assistentia alterius sacerdotis uti, quamvis hæc obligatio in indulto non expresse fuerit apposita (2). *b*) Si dicatur : « Cum alio assistente sacerdote, » debet talem omnino adhibere (3).

3. Cæcutiens dispensatus ergo potest singulis diebus festis et duplicibus Missam votivam B. M. V. celebrare. Hoc valet pro festis solemnioribus duplicibus I et II classis et diebus privilegiatis, ex. gr. Nativitate Domini, Pentecoste, Dominica Palmarum (4); porro pro omnibus festis B. M. V., ita ut etiam in his cæcutiens non ad Missam festi teneatur (5).

4. Hæc Missa est celebranda in colore albo, sine *Gloria* (in Sabbato autem et infra octavas B. M. V. dicendum est *Gloria*) (6) et sine *Credo*, etiam in Dominicis et festis solemnioribus (7). Secunda Oratio in hac votiva est semper de Spiritu Sancto, et tertia *Ecclesiæ* vel *pro Papa*, neque addenda est alia Commemoratio, neque Collecta ab Ordinario præscripta (8). In fine

(1) S. R. C., die 16 Mart. 1805, IN ORIOLEN, ad 4, n. 4498.

(2) S. R. C., decr. cit. n. 4498, ad 3, die 20 Sept. 1806, IN CORDUBEN, ad 5, n. 4501, et die 12 Apr. 1823, IN PANORMITAN, ad 11, n. 4594.

(3) S. R. C., decr. cit. n. 4594, ad 11, 2.

(4) S. R. C., decr. cit. n. 4501, ad 5, et 28 Apr. 1866, IN NOLANA, ad 1, n. 5364.

(5) S. R. C., die 11 Sept. 1847, IN ANGELOPOLIT., ad 8, n. 5102.

(6) S. R. C., die 23 Febr. 1839, Congr. Oblat. B. M. V., ad 1, n. 4847, et die 15 Apr. 1880, IN RATISBON., ad 3.

(7) Decr. cit. n. 5364, ad 2 et 3.

(8) S. R. C., decr. cit. n. 5364, ad 4 et 5.

Digitized by Google

semper dicitur *Benedicamus Domino*, nisi recitatum sit *Gloria*.

5. Per hanc « Missam votivam B. M. V. » intelligitur illa, quæ in Missali assignatur a Pentecoste usque ad Adventum, vel assignata secundum tempus (1).

6. Die Nativitatis Domini cæcutienti non licet celebrare tres Missas votivas de B. M. V. (2). Potest tamen in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, ubi adest indultum, uti in Hispania, tres Missas celebrare, ut in quotidianis (3).

7. Per « dies feriales » intelligi debent tantum illi dies, quibus Missas privatas pro defunctis celebrari licet, non autem octavæ et vigiliæ privilegiatæ et feriæ majores, quæ prohibent Missas privatas defunctorum; his feriis a cæcutiente Missa votiva B. M. V. (4) dicenda est.

8. Missa de Requie, quam privilegiatus celebrare potest, est quotidiana cum Orationibus in Missali assignatis.

(1) S. R. C., die 12 Apr. 1823, IN PANORMIT., ad 11, n. 4594.

(2) S. R. C., die 14 Apr. 1840, IN BARCHINONEN, ad 4, n. 4878, et 28 Apr. 1866, IN NOLANA, ad 6, n. 5364.

(3) S. R. C., die 20 Sept. 1806, IN CORDUBEN, ad 5, n. 4501.

(4) S. R. C., decr. cit. n. 4501, ad 5.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I.

ÉDITIONS LITURGIQUES de Fr. Pustet, imprimeur du Saint-Siège et de la Congrégation des Rites, Ratisbonne. — Paris, Lethielleux, rue Cassette. — Libr. H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Nos lecteurs savent que nous les tenons au courant des publications nouvelles de cette maison, digne à tous égards de leur être recommandée.

I. *Bréviaire en 2 volumes in-4°*. — Nous avons cette fois à leur annoncer l'apparition du Bréviaire en 2 volumes in-4° (*Editio secunda post typicam*). Ce sont exactement les caractères, le papier, l'ornementation du splendide Bréviaire en 4 volumes que nous avons recommandé dans une livraison précédente (1). Il mérite donc tous les éloges que nous avons déjà donnés à ce dernier. Ces deux Bréviaires ont été préparés ensemble, et dédiés tous deux à Sa Sainteté à l'occasion de son Jubilé sacerdotal; seulement, ceux que le prix des 4 volumes pourrait décourager trouveront un avantage considérable dans l'acquisition des deux volumes. Le prix de ces deux volumes brochés est d'un tiers moins élevé; et, de plus, on épargne la moitié sur le prix de la reliure.

On nous a demandé plusieurs fois quels avantages pouvait bien avoir un bréviaire en 2 volumes, et si un pareil bré-

(1) Plus haut, pag. 212.

Digitized by Google

viaire ne devenait pas incommode par suite de l'épaisseur. La réponse est bien simple, et tous ceux qui ont vu de ces bréviaires s'en rendent compte d'eux-mêmes. L'éditeur réunit ensemble les parties d'hiver et de printemps dans un premier volume, et les parties d'été et d'automne dans le second. Il est de toute évidence qu'il n'a point à répéter deux fois dans le même volume le Psautier, ni le Commun des Saints, ni l'Office des morts, ni les Offices votifs, etc.; de plus, on n'insère qu'une fois au Propre des Saints certains offices que le déplacement de la fête de Pâques force à insérer dans les Bréviaires ordinaires à la fin de la partie d'hiver et au commencement de la partie de printemps. Il en résulte une diminution des frais de composition, qui permet de réduire les prix; et surtout, une diminution d'épaisseur des volumes. Nous avons sous les yeux les deux éditions in-4° de Ratisbonne; et nous pouvons dire que les deux parties réunies ensemble dans l'édition que nous annonçons aujourd'hui dépassent à peine d'un tiers l'épaisseur de chaque volume de la première édition.

II. *Bréviaire en 4 volumes in-18.* — Un *Bréviaire* in-18 *(Editio tertia post typicam)* sort également des presses de M. Pustet : On s'est servi des beaux caractères employés en 1885 pour le *Totum*; ils sont très gracieux et très nets. Les volumes ne sont pas trop gros; ils ne dépassent pas la grosseur de ceux de l'édition in-18 de Tournai. Toutes les nouvelles fêtes y sont à leur place, moins l'office des Sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites, qui n'a été donné à l'Église universelle qu'après l'impression de la partie de Printemps. Chromotypies, gravures, têtes de pages, concourent à embellir cette édition et à la recommander aux ecclésiastiques désireux d'avoir un bréviaire d'une parfaite correction, commode, portatif, et gracieusement orné.

Digitized by Google

III. *Canon Missæ ad usum Episcoporum ac Prælatorum*, etc.; petit in-folio. — M. Pustet a édité en 1880 un *Canon Missæ* splendide, grand in-folio; il nous donne aujourd'hui un Canon petit in-folio, beaucoup plus portatif, et également très beau. Trois riches chromotypies l'une au commencement, l'autre avant le Canon, la troisième, tête de page, avant le *Te igitur*, de grandes gravures, des vignettes, les lettres initiales de chaque prière du Canon en chromotypie, décorent l'ouvrage. Les caractères sont très nets et assez gros pour qu'on puisse lire de loin; toutes les parties notées, et même les Préfaces *sine cantu*, sont imprimées en lettres du plus gros type, ce qui est un avantage pour le célébrant, et lui permet de ne pas se pencher en avant pour mieux lire.

Nous devons aussi féliciter l'éditeur d'avoir ajouté en Appendice certaines formules d'un usage fréquent pour les Évêques: ils ont avantage à les avoir sous la main, et à ne pas être obligés d'emporter plusieurs livres en voyage, en tournée pastorale, etc. Signalons la formule de consécration d'un calice et de sa patène, l'*Ordo Confirmationis*, les formules notées de la Bénédiction Apostolique à Noël et à Pâques, de la Bénédiction Pontificale, qu'il y ait ou non sermon à la Messe Pontificale, etc.

IV. *Officium hebdomadæ Sanctæ*, in-8°; 436 pages. — Voici encore un livre qui a son utilité. Le titre intégral dit bien ce qu'il renferme : *Officium hebdomadæ Sanctæ a Dominica in Palmis usque ad Sabbatum in Albis juxta Ordinem Breviarii, Missalis et Pontificalis Romani. Cum cantu ex editionibus authenticis quas curavit S. Rituum Congregatio.* A partir du Jeudi-Saint, le livre est complet : il contient tout l'office et peut tenir lieu de Bréviaire jusqu'au samedi de Quasimodo; c'est en même temps

Digitized by Google

un livre de chant, tout ce qui se chante soit à la messe soit aux divers offices est noté; il tient lieu du Pontifical pour la consécration des Saintes Huiles. Même les mémoires des Saints de rite simple, ou des fêtes simplifiées s'y trouvent insérées en Appendice.

Une remarque en passant. La première édition de l'*Officium hebdomadæ Sanctæ* n'est pas complètement épuisée : pourquoi M. Pustet en fait-il une nouvelle? A cause de la notation du chant. Depuis la première édition, une réforme a été prescrite; on a voulu une notation uniforme des clefs, des notes et des groupes. L'éditeur met à exécution cette réforme, et donne à moitié prix les exemplaires qui lui restent de l'édition précédente. Que pensent de cette prescription nouvelle ceux qui insinuent volontiers que le Saint-Siège est tout prêt de revenir sur les Décrets concernant les éditions typiques du Chant authentique, et sur les ordres ou les désirs qu'il a exprimés? Pour nous, nous constatons que le Saint-Siège marche en avant, et tout en améliorant son œuvre, poursuit avec persévérance le but qu'il s'est proposé, et qu'il a si nettement indiqué dans ses Décrets. Il n'est pas suffisant de dire, comme l'a fait une *Revue*, que « Pie IX, qui a tant fait pour l'unité liturgique, *voulait* y mettre le sceau en l'introduisant jusque dans les livres de chant; » il faut ajouter que Léon XIII veut ce que voulait Pie IX, qu'il s'en exprime aussi nettement que son prédécesseur. Le but poursuivi, c'est d'établir l'uniformité dans le chant comme dans tout le reste de la liturgie, et cela par l'adoption du chant édité à Ratisbonne, que Léon XIII proclame le *seul chant de l'Église romaine*, la *seule forme authentique et légitime aujourd'hui du chant Grégorien* : « Eam tantum uti authenticam Gregoriani cantus formam atque legitimam hodie... — Quæ unice eam cantus rationem contineat, quo Romana utitur Ecclesia. » Nous l'avons déjà dit l'an

Digitized by Google

dernier et nous le répétons : Aveugles seraient ceux qui ne verraient pas que le Saint-Siège a affirmé son droit, qu'il a exprimé le but à atteindre, qu'il le poursuit suivant un plan nettement tracé, et que nous assistons chaque jour à l'exécution d'une partie de ce plan : « Id POTISSIMUM SPECTANTES, ut SIC cunctis in locis ac diœcesibus, cum in cæteris quæ ad sacram Liturgiam pertinent, tum etiam in cantu, una eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia. » (Décret du 26 Avril 1883).

A propos de l'*Officium hebdomadæ Sanctæ*, nous exprimerions volontiers un regret et un désir. Nous avons dit que le livre est complet *à partir du Jeudi-Saint* : le titre nous semble promettre davantage, et nous désirerions, pour notre part, y trouver les Matines et les Petites Heures du Dimanche des Rameaux. De même, le lundi, le mardi et le mercredi Saints n'ont que la messe; il faudrait l'office. Car le livre est bien destiné aux grandes églises, puisque ces messes y sont notées. Nous aurions ainsi véritablement ce que dit le titre : *Officium hebdomadæ Sanctæ a Dominica Palmarum*. Même au point de vue plus restreint auquel s'est borné l'ordonnateur, il manque une mémoire, celle de saint Patrice (17 Mars), que l'on peut avoir à faire le Dimanche des Rameaux ou l'un des deux jours suivants.

VI. *Rituale parvum*; in-32; 216 pages — Sous ce titre, M. Pustet nous donne un extrait du Rituel, contenant, sous un très petit volume, tout ce qui est usuel, comme les rites de l'administration du Baptême, de l'Eucharistie, de l'Extrême-Onction, les prières de la recommandation de l'âme, la formule de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, les funérailles d'adultes ou d'enfants, les Bénédictions les plus usitées (*Benedictiones aquæ, mulieris post partum, novæ crucis, imaginum, rosariorum, scapularium*, etc.). Bien imprimé,

Digitized by Google

très portatif, d'un prix peu élevé (1,50), ce petit volume sera commode pour les prêtres employés dans le saint ministère.

II.

CÆREMONIALE MISSÆ QUÆ A SUMMO PONTIFICE ECCLESIÆ UNIVERSALIS SOLEMNITER CELEBRATUR, auctore PETRO JOSEPHO RINALDI-BUCCI, S. Facultatis et J. U. Doctore, SS. D. N. ab intimo cubiculo, a cæremoniis S. R. E. et Sedis Apostolicæ Decano emerito, Sacrosanctæ Basilicæ Transtiberinæ Canonico, Academiæ Liturgiæ Sacræ Censore et aliarum Academiarum socio. — Ratisbonæ, sumptibus, chartis et typis Fr. Pustet, S. Sedis Apost. et S. Rit. Congr. Typographi, 1889. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — 1 vol. in-8°; 56 pages.

Cet opuscule excitera la curiosité de ceux qui aiment la liturgie, et ils prendront à le parcourir un véritable intérêt. Cette lecture ne sera pas non plus sans utilité; ils comprendront mieux les cérémonies Pontificales, les descriptions qui en sont faites, et apprendront à en saisir la raison d'être.

III.

MANUALE CLERICORUM in quo habentur instructiones asceticæ liturgicæque ac variarum precum formulæ ad usum eorum præcipue qui in Seminariis clericorum versantur. Collegit, disposuit, edidit P. JOSEPHUS SCHNEIDER, S. J. — Editio tertia, recognita et emendata. — Ratisbonæ, Sumptibus, chartis et typis Fr. Pustet, S. Sedis Apost. et S. Rit. Congr. Typographi, 1889. — Librairie H. & L. Casterman,

Digitized by Google

Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — 1 vol. in-32; 728 pages.

Ce qu'a fait le R. P. Schneider pour les prêtres par son *Manuale Sacerdotum*, il a voulu le faire pour les séminaristes. De là son *Manuale Clericorum*, qui a paru pour la première fois en 1868. Le R. P. Schneider a depuis plusieurs années rendu son âme à Dieu; mais nous pouvons dire qu'il vit toujours par ses ouvrages, et que dans le *Manuale Clericorum* en particulier, il se montre, comme dit le R. P. Lehmkuhl, « in pietate fovenda assiduum monitorem, in functionibus sacris accurate peragendis instructorem fidissimum. »

L'ouvrage est à sa troisième édition, et cette édition a été revue et corrigée par le R. P. Lehmkuhl. Son nom est digne d'être associé à celui du R. P. Schneider, et nous apporte une pleine garantie du soin avec lequel ont été faites les corrections, et de l'exactitude des indulgences mentionnées, ou des prescriptions liturgiques contenues dans l'opuscule. Nous lui prédisons, sans crainte de nous tromper, le même succès qu'aux ouvrages précédents des deux auteurs.

Terminons ce compte-rendu bibliographique par une bonne nouvelle. Le septième des Acta et Decreta Conciliorum Recentiorum, *Collectio Lacensis*, va paraître très prochainement. On sait qu'il contient tout ce qui se rapporte au Concile du Vatican, et complète cette importante Collection. Nous espérons pouvoir en rendre compte dans le prochain numéro.

Digitized by Google

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Dans notre diocèse, l'Ordinaire a prescrit de dire tous les samedis à la messe l'oraison *Pro Papa;* or, nous avons eu un samedi l'anniversaire de la Consécration épiscopale de notre Évêque, et par conséquent nous devions dire l'oraison *Pro anniversario consecrationis Episcopi*. Comment fallait-il se conduire par rapport à l'oraison *Pro Papa?*

Rép. — Cette question a été tranchée par la S. Congrégation des Rites le 5 Mars 1870; elle avait été proposée en ces termes par Mgr l'Archevêque d'Olmutz.

In Archidiœcesi Olomucensi ex mandato Archiepiscopi quotidie in singulis missis solemnibus et privatis, quæ ex rubricarum dispositione collectas admittunt, dici debet Oratio pro Papa. Cum autem die anniversaria electionis et consecrationis Archiepiscopi, ex pluribus S. Rituum Congregationis decretis, in universa diœcesi recitanda sit in omnibus missis Oratio pro Episcopo; et cum hæc eadem sit cum illa quæ pro Papa dicitur : quæritur quid prædicta die sit agendum?

Un Maître des Cérémonies apostoliques, Mgr Tortoli, fut d'avis que, l'oraison étant en effet la même, il y avait lieu de dire l'oraison *Pro Episcopo* et de remplacer l'oraison *Pro Papa* par l'oraison *Ecclesiæ* ou par toute autre que la S. Congrégation voudrait désigner. Voici le texte du *Votum* de Mgr Tortoli.

Digitized by Google

Cum in eadem missa aliqua oratio propter identitatem cum alia est commutanda, constat tum ex rubrica Missalis romani (*Rubric. special. Missar. de Tempore,* Domin. XXII post Pent. et *Missar. de Sanctis,* die 10 Mart. et die 11 Novemb.), tum ex decretis hujus S. Congregationis, et præsertim in UNA TUDEN, diei 7 Septemb. 1816 ad 31, eam esse immutandam, quæ commemorationis loco est, seu ordine inferior. Jam vero cum orationes quæ pro Episcopo dicuntur in missis in die anniversaria consecrationis ejusdem, spectent ad missam propriam illius diei, quæ ex dispositione Cæremonialis Episcoporum (lib. II, cap. 35) et S. hujus Congregationis in UNA PORTUGALL., diei 17 Septemb. 1785 ad 3; in UNA NAMURCEN, diei 25 Maii 1835 ad 7; et in UNA GRANATEN, diei 14 Augusti 1858 ad 3, 4 et 5, in omnibus ecclesiis majoribus uniuscujusque diœcesis solemniter est celebranda, ejusque orationes in omnibus missis privatis ad modum commemorationis sint addendæ; sequitur memoratas orationes prædicta die omnibus aliis collectis ab Ordinario imperatis esse præferendas. At ex dictis, cum una oratio eadem est cum alia, illa mutari debet, quæ est ordine inferior : ergo in casu retinenda est pro Episcopo oratio *Deus omnium fidelium pastor, etc.*, collectæ vero pro Papa substitui potest, quæ *contra persecutores Ecclesiæ* sub numero 10 in Missali romano præscribitur, vel etiam alia, sapientissimo EE. VV. judicio, statuenda. Et sane aliter esse non posset, nam nec in Missali romano alia deprehenditur oratio pro Episcopo in die anniversaria consecrationis ejusdem dicenda, et Cæremoniale Episcoporum loco citato, pro Episcopo orationem *Deus omnium fidelium pastor, etc.*, prædicta die adhibendam esse omnino constituit.

Quapropter proposito dubio responderem : *Variandam esse orationem pro Papa et ejus loco dicendam esse collectam* Contra persecutores Ecclesiæ.

Les raisonnements du Consulteur sont attaquables en un point : aussi la S. Congrégation ne l'a-t-elle pas suivi.

Constatons d'abord que les Rubriques spéciales, aux-

Digitized by Google

quelles il renvoie, ont disparu dans l'édition-type du Missel, et avec raison. Il s'agissait, au 10 Mars, de la Secrète de la messe des Saints Quarante Martyrs, dont la fête tombe parfois le jeudi après les Cendres, et, au 11 Novembre, de la Secrète de la messe de saint Martin, dont la fête peut coïncider avec le 22e Dimanche après la Pentecôte : le Missel avertissait de varier en pareil cas les oraisons, et indiquait celle qu'il fallait dire. Mais ce sont là des cas particuliers, et il y en a bien d'autres, où il faut purement et simplement appliquer la règle générale sans qu'il y ait à cela aucune difficulté. De pareilles Rubriques spéciales ne méritaient guère d'être citées dans le *Votum* du Consulteur ; on peut dire qu'elles avaient été insérées au Missel avec l'oraison à substituer à celle déjà récitée, moins pour constituer une règle, que pour éviter au prêtre l'embarras de tourner les pages du Missel et d'aller au Commun chercher l'oraison.

La vraie règle est contenue dans la réponse IN TUDEN citée par le Consulteur, et dans la Rubrique générale à laquelle cette réponse renvoie. Voici d'abord la décision IN TUDEN.

31. Cum oratio secreta S. Valentini martyris eadem sit cum oratione secreta feriæ III post Dominicam Quadragesimæ, idemque contingat in secreta Dominicæ XXII post Pentecosten occurrentis in die S. Martini Episcopi 11 Novembris, et in secreta Missæ *Pro tempore belli* (quæ aliquando præcipitur ab Ordinariis) occurrentis in die triumphi S. Crucis 26 Julii pro Hispania; dubitatur undenam desumendæ sint hæ orationes in prædictis casibus?

R. — Ad 31. *Servetur Rubrica Tituli VIII* (1) De commemorationibus *num. 8, et Oratio illa varianda, quæ dicenda erit pro commemoratione.*

(1) Faute d'impression : c'est le Titre IX qui traite *de commemorationibus.*

Digitized by Google

Et voici maintenant la Rubrique indiquée.

8... Si occurrat ut eadem sit Oratio festi de quo fit officium, et ejus de quo fit commemoratio, mutetur Oratio pro commemoratione in aliam de Communi, etc.

Ce passage nous suffit, et nous disons que ni les Rubriques spéciales citées dans le *Votum*, ni la Rubrique générale oubliée par le Consulteur, ni la décision IN TUDEN, ne se rencontrent pleinement avec le cas qu'il avait à résoudre. Ces trois autorités parlent d'une mémoire prescrite par la Rubrique, et qu'il faut faire; elles décident avec raison qu'il faut substituer une oraison à une autre. Par ce moyen, le prêtre satisfait à toutes les règles : il évite une répétition défendue, et fait la mémoire prescrite. Tout autre est le cas d'Olmutz; les prescriptions de la Rubrique sont remplies dès lors que le prêtre a dit l'oraison *Pro anniversario consecrationis Episcopi;* ce n'est plus la Rubrique, c'est l'Ordinaire seul qui prescrit l'oraison *Pro Papa*. Or, le commandement de l'Ordinaire est impossible à remplir pour ce jour-là; car d'un côté les répétitions sont défendues, et le commandement de l'Ordinaire ne peut prévaloir sur cette règle ; de l'autre, l'oraison *Pro Papa* n'a pas sa semblable dans le Missel. Il faut donc dire que la prescription de l'Ordinaire tombe d'elle-même, et il semble que le Consulteur aurait bien dû s'en apercevoir en écrivant cette phrase : « Collectæ *Pro Papa* substitui potest quæ *Contra persecutores Ecclesiæ* sub num. 10 in Missali Romano præscribitur, vel etiam alia sapientissimo EE. VV. judicio statuenda. » C'est bien reconnaître qu'il n'y a pas dans le Missel d'oraison qui tienne strictement la place de l'oraison *Pro Papa;* par conséquent, il est inutile au prêtre d'en choisir une de son autorité privée. L'Ordinaire peut, s'il le juge à propos, prévoir le cas, et déterminer une oraison pour remplacer

Digitized by Google

l'oraison *Pro Papa*; la S. Congrégation n'avait pas à se substituer à lui et à déterminer pour lui une oraison, dès lors que les oraisons prescrites par la Rubrique sont récitées.

Aussi n'a-t-elle pas admis la solution du Consulteur : elle a répondu qu'il faut omettre l'oraison *Pro Papa*.

R. — *Ea die omittatur Collecta* (1).

Même décision a été donnée le 22 Janvier 1876 IN NUSCANA, ad IX (2).

CONSULTATION II.

N'est-il pas absolument requis de *se lever* après chaque station du Chemin de la Croix, s'il n'y a aucun empêchement? On me soutient le contraire ici. Il suffit, dit-on, de faire un mouvement sur ses genoux.

RÉP. — « Singula Summorum Pontificum decreta affirmant, inter alias conditiones pro acquirendis stationum Viæ Crucis indulgentiis, necessario requiri aliquem corporis motum, ut clarius declaratum est ab hac S. Congregatione, nempe : *Che si passi da una stazione all' altra per quanto permette o la moltitudine delle persone, che la visitano, o la ristrettezza del luogo dove sono erette.* » (S. C. Ind., 26 Février 1841).

En conséquence, la question supposant qu'il n'y a aucun empêchement, on ne gagnera pas les indulgences sans *se mouvoir*, c'est-à-dire, sans *passer d'une station à l'autre*. Telle est l'interprétation authentique que la S. Congrégation a donnée au mot *se mouvoir*. Voir pour le cas excepté, la déclaration du 6 Août 1757, ad 1. (Decr. auth. n. 210).

(1) S. R. C. IN OLOMUCEN, 5 Mart. 1870, ad 1 (Gard., n. 4425).
(2) *Nouv. Revue Théol.*, VIII, p. 222 (204).

Digitized by Google

EX SECRETARIA BREVIUM.

BREF ACCORDANT DIVERSES INDULGENCES

POUR LA FÊTE DE S. FRANÇOIS OU SON OCTAVE
ET POUR UNE NEUVAINE OU DES EXERCICES CONTINUÉS PENDANT UN MOIS
EN SON HONNEUR.

LEO PP. XIII.

Universis Christifidelibus præsentes litteras inspecturis Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ad augendam Fidelium religionem et animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui quamlibet Ecclesiam seu publicum Oratorium die festo S. Francisci, vel uno ex septem diebus continuis immediate subsequentibus, cujusque Fidelium arbitrio sibi eligendo, singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo ex hisce diebus id egerint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper eisdem Christifidelibus corde saltem contritis, quoties vel novemdiali supplicationi, vel piis exercitiis per mensem in honorem S. Francisci celebrandis adfuerint, tercentum dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac

Digitized by Google

luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus atque elargimur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus ad decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris XI junii MDCCCLXXXIII, Pontificatus Nostri Anno Sexto.

TH. CARD. MERTEL.

Bien qu'obtenu en 1883, ce Bref n'a été publié qu'à la fin de l'année dernière. Nous regrettons de ne l'avoir pas connu assez tôt pour le faire connaître avant la fête de S. François.

I. — Il contient d'abord une indulgence plénière pour la fête de S. François. Faisons simplement ressortir les différences qui distinguent cette indulgence de celle qui est accordée par la Constitution *Misericors Dei Filius*.

1° L'indulgence de la Constitution *Misericors* est pour les seuls Tertiaires ; celle-ci, pour tous les fidèles.

2° L'indulgence de la Constitution *Misericors* ne peut se gagner que le jour de la fête de S. François, *de minuit à minuit ;* celle-ci, le jour de la fête ou l'un des sept jours qui suivent, au choix de chaque fidèle.

3° La visite de la chapelle de la Fraternité est requise pour l'indulgence de la Constitution *Misericors ;* le bref *Ad augendam* demande la visite d'une église ou d'un oratoire public quelconque.

II. — Sur l'indulgence partielle de 300 jours, accordée pour chaque jour de la neuvaine ou du mois en l'honneur de S. François, nous ne voyons que trois observations utiles.

1° Une neuvaine privée, ou des exercices privés continués

Digitized by Google

pendant un mois en l'honneur de S. François, ne suffisent pas pour le gain de l'indulgence. Il est dit dans le Bref : « *Quoties* vel novemdiali supplicationi, vel piis exercitiis per mensem in honorem S. Francisci *celebrandis* c'est donc l'assistance à une neuvaine ou à des exercices mensuels publics qui est requise.

2° Mais, pour gagner l'indulgence, il ne parait pas nécessaire d'assister à *tous* les exercices de la neuvaine ou du mois; on la gagne chaque fois qu'on y assiste, quand même on s'abstiendrait le lendemain : *quoties adfuerint*.

3° Enfin, on a supposé à tort que ces exercices publics en l'honneur de S. François devaient avoir lieu *per mensem Octobrem*; le mois n'est pas désigné, et le recteur d'une église peut choisir le mois qu'il veut.

Digitized by Google

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Dans le mois d'Août 1889 ont été portées devant la S. Congrégation du Concile plusieurs causes qui nous paraissent avoir de l'intérêt pour nos lecteurs. Les *folia* sont d'une étendue trop considérable pour que nous puissions les citer en entier; nous donnerons au moins les passages plus décisifs ou plus importants à un autre point de vue.

S. AGATHÆ GOTHORUM.

CONFRATERNITATIS.

Die 3 Augusti 1889.

Il s'agit, dans cette cause, des droits du Directeur d'une Confrérie à faire, dans son église ou en dehors, certaines fonctions, préférablement au Curé de la paroisse sur laquelle se trouve cette église. Dans l'espèce, l'église de l'Immaculée Conception se trouve *juxta fines duarum paræciarum*, et les deux curés prétendent avoir des droits ; mais c'est là une discussion de fait, sur laquelle nous passons; et d'ailleurs, si elle a fait l'objet de diverses sentences épiscopales, la S. Congrégation l'a écartée, en se prononçant au point de vue du droit commun, comme on va voir.

.... Jamvero duo Parochi, qui in præsentiarum causam communem contra sodales agunt, ut sibi vindicent jus faciendi sacras functiones solemnes in ecclesia Immaculatæ Conceptionis, præsertim sententiæ Beneventanæ (1) insistunt, quæ istas func-

(1) Le jugement de Bénévent, prononcé en appel, portait que les deux Curés : « manutenendos fore et esse, prout manuteneri mandavit, in ea pos-

Digitized by Google

tiones parochis distributim assignavit; quæ sententia, aiunt, semper observata fuit atque in rem judicatam transiit, ita ut ordinationes Episcoporum illi sententiæ contrariæ ut nullius valoris sint habendæ. Sane, inquiunt, usque ad mensem augustum anni 1888, functiones solemnes, præcipue diei festivitatis, semper a parochis peractæ sunt; hancque praxim nonnisi hodiernus Confraternitatis Rector perturbare præsumpsit.

Quod attinet vero ad clausulam de petitorio præservando, sententiæ Beneventanæ appositam, dicunt, sane a se contra confraternitatem esse præscriptam, cum hucusque numquam fuerit allegata, licet ipsi semper prædictas functiones exercuerint.

Neque (pergunt) sibi obstare commune jus : siquidem advertunt in decreto SS. Rit. Cong. anni 1703 factam esse distinctionem inter *jura* parochialia et *functiones* parochiales. De qua distinctione in voto prævio Card. Leand. Colloredi hæc habentur, quibus character functionum parochialium valde innotescit : « Præter jura parochialia, quæ cum utilitate parochorum plerumque conjunguntur, et de quibus canonum interpretes frequenter verba faciunt, munia quoque parochialia recensentur, quæ ita dicta sunt, eo quod ad parochos reipsa pertineant, aut illis saltem conveniant, vel ob naturam munerum, quæ cum juribus parochialibus omnino copulantur, vel ob dignitatem et conjunctionem, quam habent cum parochi pastorali officio, cujus causa parochus vices Episcopi gerit et exhibet. » Qua distinctione posita et decreto anni 1703 applicata, quando SS. Rit. Cong. in *Dub. 10*, declarat celebrationem Missarum solemnium per annum, sive pro vivis, sive pro defunctis, non esse de *juri-*

sessione in qua respective reperiebantur ante motam litem, quousque aliter non fuerit judicatum in plenario judicio petitorio experituro coram judice competente, audita tamen sodalitate prædicta, cujus jura præservata remaneant, nullumque illis intelligatur præjudicium illatum. » En relatant cette sentence, le *folium* fait remarquer : « non de confinibus paræciarum, sed de jure parochorum peragendi functiones in Ecclesia Immaculatæ Conceptionis ; non in petitorio, sed tantummodo in possessorio judicatum est, atque sodalitatis jura undequaque fuerunt præservata. »

Digitized by Google

bus parochialibus, nullatenus sequitur illas functiones a rectoribus confraternitatum peragi posse, sed e contra, eas, utpote *functiones* parochiales, parochis reservari; item, quando in *Dub. 21*, SS. Rit. Cong. declarat processiones extra ambitum Ecclesiæ fieri posse cum licentia Episcopi, id, quum agatur de functione evidenter parochiali, ita intelligendum est, ut, posita licentia Episcopi, processio fiat a parocho loci, ubi sita est ecclesia, et, si transeundum tunc est per alias parochias, sufficiat ad hoc ultimum licentia Episcopi. Quæ interpretatio revera non est nova; nam eam tradiderunt Monacellus, *Formul. legal.*, *T. 2*, *tit. 13*, *formul. 1*, *n. 54*, *sqq.*, Ursaya, *Discept. Eccles. 29*, *T. 9*, *part. 2*, eamque obviam habuit Benedictus XIV, licet tamen (ceu notare præstat) eam prorsus rejecerit utpote erroneam et a consilio SS. Rit. Congregationis penitus alienam, eique prorsus oppositam. *Inst. 105*, *n. 100*, *sqq*. Cæterum hæc interpretatio nunquam in Romanis Congregationibus adoptata fuit, ceu ex decretis infra citandis plane apparebit. Unde inepte ad hoc argumentum duo parochi appellant. Et hæc quidem a duobus parochis pro sua causa afferuntur.

Vicissim favore confraternitatis in primis stat factum, pacifice hinc inde admissum, de canonica sodalitii erectione *in ecclesia propria* et cum proprio rectore. Quo stante, et quidquid sit de jurisdictione territoriali unius vel alterius parochi, sive nempe in finibus S. Laurentii sive potius in districtu S. Michaelis sit sodalitatis ecclesia; non immerito sodales poscere videntur ut 1° sacras functiones sive simplices sive solemnes tam pro vivis quam pro defunctis in sua ecclesia independenter a quolibet parocho peragere possint; 2° sacrasque supplicationes extra ambitum ecclesiæ de licentia Episcopi ducere valeant.

Sane, quoad primum, IN BISINIANEN. 6 Octobris 1640 (Gardellini, *n. 2593*), SS. Rit. Cong. decrevit functiones solemnes in ecclesia simplici intra fines alicujus parochiæ existenti spectare ad rectorem ipsius ecclesiæ. Idem clare eruitur ex decreto URBIS ET ORBIS anni 1703, præsertim ad *Dub. 3 et 4*, in quantum tamen istæ functiones non reputentur jura vel functiones parochiales;

Digitized by Google

estque hæc praxis constans sacrarum Congregationum, quæ semper sese referunt ad dictum decretum URBIS ET ORBIS in dirimendis quæstionibus parochos inter et sodalitates agitatis. S. H. C. IN HORTANA, *Jurium paroch.*, *5 Jul. 1738;* IN BASSANEN, *Jurium paroch.*, *11 Jul. 1767;* IN ISCLANA, *Jurium et privileg.*, *5 Dec. 1863 et 25 Jun. 1864 ad dub. 5; S. Cong. Episcop. et Regul.*, IN UNA JURIUM PAROCH., *2 Sept. 1870 (ap. Acta S. Sedis, T. VI, p. 109)*; IN UNA JURIUM PAROCH., *5 Sept. 1879 (ap. Acta S. Sedis, T. XIII, p. 25)*; item SS. Rit. Cong. IN NICIEN., *30 Martii 1878*, ubi exorta quæstione inter parochum Ecclesiæ Cathedralis et sodalitium de Misericordia, decrevit : « Standum est decreto generali diei 10 dec. 1703, propterea sodalitas præfata Missas tam pro vivis quam pro defunctis per proprium Capellanum canere licite potest, cæterasque functiones peragere quæ in memorato decreto definiuntur, nulla præmissa licentia parochi Cathedralis. »

Verum in themate confraternitas speciatim insistit quoad quasdam functiones, circa quas præsertim controversia versatur, atque ut jus eas functiones peragendi sibi agnoscatur, peculiaria allegat decreta.

IN CERRETI igitur, die 8 Februarii 1732 (ap. Ferraris, *Ver. Confraternitas, art. 2, n. 9*), SS. Rit. Cong. respondit, celebrationem missæ solemnis pro defunctis cum anniversario, item celebrationemmi ssæ solemnis cum primis et secundis Vesperis in die festo Confraternitatis, erectæ in ecclesia distincta a parochiali, pertinere non ad parochum, sed ad Capellanum dictæ ecclesiæ Confraternitatis, cum facultate assumendi presbyteros sibi benevisos. Idem clare eruitur ex generali decreto anni 1703, ad *Dub. 10* et EX NICIEN supra citato. Idem sæpius resolvit S. H. C.; ita in cit. HORTANA ad dub. *1 : An in ecclesiis Confraternitatum laicalium Terræ Suriani expleri possint functiones non parochiales, et signanter Celebrationis Missarum cum assistentia diaconi et subdiaconi, independenter a parochis in solemnioribus earumdem Ecclesiarum festivitatibus*, responsum fuit : « Affirmative. » Et ita quoque IN REATINA, *SS. funct.*, *13 Januar.*

Digitized by Google

1884; MARSORUM, *SS. functiones, 26 Jun. 1858;* BALNEOREGIEN., *Oratorii quoad SS. funct., die 28 Maii 1864.*

Ulterius, IN NEAPOLITANA, proposito dubio « *An in funebri officio Confraternitas propriam crucem elevare queat, ejusque Cappellano permitti possit delatio pluvialis et stolæ?* » die 13 Jan. 1760, SS. Rit. Cong. respondit : « Affirmative » (ap. Ferraris, *l. c., art. 2, n. 33*).

Et ex decreto an. 1703 *n. 20,* collato cum responso SS. Rit. Cong. 7 Julii 1877 IN CASERTANA, evidenter patet, officia funebria super cadaveribus sepeliendis in dictis ecclesiis seu oratoriis publicis confraternitatum, spectare non ad Parochum, sed ad Cappellanum, nisi agatur de tumulandis defunctis, qui fuerunt subditi parochi intra cujus limites est oratorium. Imo S. H. C. IN HORTANA cit. ad dub. 3 : *An cappellani dicturum ecclesiarum recitare possint officium defunctorum et canere missam ad præscriptum Ritualis, antequam sepeliantur cadavera illata in dictis Ecclesiis seu potius privative id spectat ad parochos?* respondit : « Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam. » Idemque IN ISCLANA CIT. ad *Dub. 2.*

Hisce igitur constat de legitimo fundamento prioris postulati. Quod spectat ad secundum, videlicet ad jus faciendi per semetipsum processiones extra ambitum ecclesiæ cum sola licentia Episcopi, id expresse sodalitati conceditur in generali decreto an. 1703, sub *n. 22.* Parochi quidem in themate contendunt, etiam posita licentia Episcopi, tamen ad se pertinere jus ducendi dictas processiones, cum secus derogaretur suis juribus parochialibus. At ejusmodi prætensio aperte contradicit tum decretis SS. Rit. Cong., inter alia, *9 Februar. 1608, et 2 Sept. 1662* IN ASCULANA *5 Decemb. 1868,* IN SIREN. *ad 3,* tum S. C. C. IN SAVONEN. *12 Feb. 1688,* IN CREMONEN. *7 Junii 1723,* IN ISCLANA *cit. ad 3,* in quibus expresse ecclesiarum rectoribus agnoscitur jus deducendi ejusmodi processiones, dum adest licentia Episcopi.

Principium inconcussum enim est, ecclesias in aliqua parochia existentes esse independentes a parochis quoad functiones,

Digitized by Google

quæ eis a jure non sunt interdictæ. Sane *cap. final. De offic. Archid.* decernit, ecclesias positas intra limites Parochiæ ipsi nequaquam subesse, nisi forte de juribus parochialibus agatur.

Quod si aliquid aliud sibi repetat parochia, causas ac rationes suæ petitionis ipsa afferre et adstruere debet. *cap. Dilect. de capel. Monach., decis. 2089, n. 10 et 199 coram Coccino.*

Porro in themate duobus parochis ut aliquod jus in ecclesia ab Immaculata Conceptione sibi adstruant, unicus validus titulus est sententia Beneventana, quæ statuit ipsos in sua possessione esse manutenendos. At prorsus immerito huic sententiæ innituntur. Nam, præterquam sententia judicis inferioris non possit derogare decretis SS. Congregationum, insuper possessio ejusmodi legitima non potest probari : fuit enim sæpius interrupta tum vi ordinationum Ordinariorum S. Agathæ, tunc de facto per actus contrarios continuos a Rectore Confraternitatis positos. Et etiamsi constaret de ejusmodi possessione, hæc tamen non sufficeret ut prædicti parochi sibi vindicarent jus faciendi dictas functiones; nam, præterquam jura Confraternitatis in sententia Beneventana fuerint expresse reservata, ulterius SS. Rit. Cong. sæpius declaravit sua decreta derogare quibuscumque consuetudinibus in contrarium etiam inveteratis et immemorabilibus. SS. Rit. Cong. die 3 Augusti 1839 et 2 Sept. 1847.

His itaque perpensis dignentur EE. PP. enodare

DUBIA.

I. An sodalitas per suum Rectorem sacras functiones sive simplices sive solemnes tam pro vivis quam pro defunctis in sua ecclesia independenter a duobus parochis peragere valeat in casu?

II. An sacras supplicationes extra suæ ecclesiæ ambitum de licentia Episcopi ducere valeat in casu?

La S. Congrégation a répondu le 3 Août 1889 :

Ad I. *Affirmative ad formam Decreti Urbis et Orbis anni 1703.*

Ad II. *Affirmative.*

Digitized by Google

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

S. PAULI IN BRASILIA.

DUBIUM QUOAD FORMAM CONCURSUS.

Die 3 Augusti 1889.

Ce ne sont pas tant les solutions des questions soumises à la S. Congrégation, que les observations fort justes dont le Consulteur a enrichi son rapport, qui nous paraissent importantes dans cette cause. Aussi nous étendrons-nous seulement sur ces dernières; nous sommes persuadé que nous aurons de temps en temps l'occasion de nous appuyer sur elles et de les citer dans l'avenir.

Voici, en deux mots, le fait qui a donné lieu aux questions. La dignité de chantre était vacante dans le Chapitre de la Cathédrale de S. Paul; le concours indiqué, un seul candidat se présente, mais c'est seulement après le terme de trente jours indiqué dans l'édit épiscopal, que ce candidat « subscripsit actum suæ matriculæ ad concursum, et ad priora documenta jam exhibita alia addidit ex vi judicialis mandati a Vicario generali in processu ecclesiastico aut actis forensibus prolata (1). » Cependant, il paraît qu'on eut des doutes

(1) Le Consulteur ne trouve pas cet exposé assez clair. Il faut supposer dit-il, 1° Que le candidat a suffisamment manifesté son intention de concourir, et produit la plus grande partie des documents nécessaires avant la fin des 30 jours, « at formaliter in catalogum concurrentium scripto non inseruit. » Il ajoute que cette omission s'est rencontrée dans une cause rapportée par les *Acta S. Sedis* (vol. XI, p. 83), et qu'on en donne pour raison « quod visus non

Digitized by Google

et l'Évêque demanda et obtint du Saint-Père « sanationem super irregularitate incursa in concursu. »

Mais, durant ce temps-là, le professeur de droit Canonique du Séminaire épiscopal, auteur d'un *Manuel* devenu classique en ce Séminaire, et notaire du concours, contestait la sentence du Vicaire général qui avait prononcé la validité de ce concours, et faisait imprimer et insérer dans son ouvrage un appendice pour en soutenir la nullité. Voici le texte de cet Appendice.

8 (1). Cum interpretarentur hac in diœcesi Constitutionem Benedicti XIV *Cum illud* in sensu opposito decisionibus S. Congregationis Concilii, quod est tribunal ad interpretationem Concilii Tridentini fundatum, nobis videtur expedire pro additamento decisiones illas dari :

9. (*Pro forma substantiali* habenda sunt, quæ a S. Congregatione Concilii jussu Clementis XI in citatis litteris et a Benedicto XIV illas confirmante meliusque explanante in sua Constitutione. *Cum illud semper* fuerunt præscripta, quæque in Tridentino decreto et a Piana constitutione desiderantur. — *An constet de nullitate concursus in casu*, responsum fuit : *Affirmative d. 2 Sept. ann. 1758)*.

10. In alio concursu, quo servatæ non fuerunt præscriptiones Constitutionis *Cum illud* ob beneficium ecclesiasticum, ipsa Congregatio respondit : *Indicatur novus concursus, d. 26 januarii 1878*.

11. Denique in altero concursu Canonici Pœnitentiarii, in quo formalitates præscriptæ a superfata Constitutione servatæ

fuit essentialis defectus; » — 2° Que les *autres* documents, dont on parle, ont été présentés après les 30 jours, mais *re adhuc integra*, c'est-à-dire avant le concours.

(1) Les alinéas du *folium* portent un numéro d'ordre. Nous conservons ces numéros attribués à chaque alinéa de l'appendice, parce qu'ils sont cités dans le cours du *Votum Consultoris*, et aideront à retrouver les passages auxquels il est fait allusion.

Digitized by Google

non fuerunt, illa Congregatio decisionem dedit ut sequitur : *Intimetur novus concursus servata in omnibus forma Constitutionis Benedicti XIV. — Cum illud.*

12. A tribus hisce responsionibus Sacræ Congregationis Concilii concludimus formalitates stabilitas a Benedicto XIV ad concursum beneficiorum ecclesiasticorum esse *substantiales, absolutas*, non autem *accidentales* aut *relativas*.

13. Sunt Ecclesiæ Catholicæ tribunalia competentia ad suam interpretandam legislationem : subalternæ auctoritates rem tantum exequuntur.

De là, la question de l'Évêque : Toutes les prescriptions de Benoît XIV, dans sa Bulle *Cum illud semper*, sont-elles vraiment requises sous peine de nullité?

VOTUM CONSULTORIS.

Le Consulteur commence par faire remarquer que la Constitution de Benoît XIV : *Cum illud semper*, ne soumet pas au concours la collation de la dignité de chantre dans un chapitre, mais seulement les bénéfices auxquels est annexée charge d'âmes. Il se peut que le concours soit imposé *ex lege fundationis* ou bien *ex consuetudine;* mais encore faudrait-il en ce cas que les statuts de la fondation eussent aussi prescrit d'observer dans le concours la forme de la Constitution *Cum semper*, pour que celle-ci fût obligatoire. L'exposé de l'Évêque ne disant ni si la charge d'âmes est annexée dans son chapitre à la dignité en question, ni si le concours ou la forme prescrite par Benoit XIV sont obligatoires à un autre titre, la réponse donnée ne peut être que théorique.

Le Consulteur dit ensuite que le rescrit apostolique de sanation a certainement tranché péremptoirement tout doute pratique; peut-on en conclure que la sentence du

Digitized by Google

Vicaire général, prononçant la validité du concours malgré les irrégularités exposées, n'était pas réellement fondée en droit? Non, répond le Consulteur; la concession d'un rescrit ne prouve jamais sa nécessité. Nous avons trop souvent exprimé la même vérité pour ne pas tenir à la mettre en lumière. Laissons parler le Consulteur, et citons tout le passage dans lequel il prouve que la concession du rescrit ne peut être alléguée en faveur de la thèse du Professeur de droit canonique.

19... Cui (*sententiæ Vicarii generalis*) saltem specie tenus videtur obstare rescriptum apostolicum, quo *sanatio* actus fuit concessa, quem Vicarius generalis *validum* fuisse declaravit. Ultro vero concedendum esse puto, solo illo rescripto apostolico opinionem lectoris juris canonici non satis probari, neque *necessitatem* recursus ad Sedem Apostolicam inde posse deduci in casu. Nam non raro hujusmodi rescripta conceduntur ad cautelam et finiendas lites, non propter strictam juris necessitatem; atque in casu allato duæ illæ formalitates aut fuerunt absolute necessariæ ad valorem actus, aut non. Si necessariæ non fuerunt, recursus superfluus fuisse patet, quia actus omnino fuit validus; si vero habendæ sint tanquam duæ solemnitates substantiales inter tempus in edicto determinatum, nemo legitime nomen suum dedit ad concursum subeundum, unicus enim fuit candidatus, atque is in hypothesi facta ad tramites juris nomen catalogo concurrentium non inseruit. Quo in casu quamvis Episcopus tutius atque laudabiter agat, si secundum edictum promulget, quo denuo clerici invitentur ad concursum, tamen stricto jure ad hoc non tenetur. Cf. Leur. *l. citand.* Ergo cum unicus tantum adesset clericus, qui illam dignitatem exoptaret, atque alias esset dignus et idoneus, collatio in ipsius favorem facta prætermisso novo concursu, ex jure communi tanquam valida fuisset sustinenda, nisi obstet specialis lex pontificia vel dispositio legis fundationis. Cf. Leuren., *Forum benef., P. I, q. 185.*

Digitized by Google

Ces deux observations préliminaires posées, le Consulteur expose les deux opinions en présence, et montre combien l'une va plus loin que l'autre. Dans la sentence du Vicaire général, il ne s'agit que de l'omission de *deux* formalités prescrites par Benoît XIV, et on prononce que cette omission n'a pas infirmé la validité du concours; le Professeur de droit canonique, au contraire, ne se borne pas à soutenir que ces deux formalités sont substantielles, il soutient que *toutes* les prescriptions de la Bulle *Cum semper* ont ce caractère.

Passant ensuite à l'examen de ces deux opinions, le Consulteur trouve que celle du Vicaire général « fundamento juridico non videtur carere. »

1° L'inscription du nom sur la liste des concurrents paraît peu importante, « quando sufficienter constat de intentione concurrendi. » Aucun texte du droit ne l'exige sous peine de nullité; bien plus, il ne faudrait pas repousser un concurrent qui se présenterait « elapso termino, » mais « re adhuc integra, id est examine concursus nondum peracto, et docere posset se legitimo impedimento fuisse detentum. » C'est le sentiment de graves auteurs, qui allèguent des décisions de la Rote et de la Congrégation du Concile.

2° De même, les textes de la Bulle de Benoît XIV, tout comme les raisons qui motivent ces prescriptions, concourent à laisser entendre que ce Pontife repousse les documents « *post concursum* expiscata, » mais non ceux qui ont été présentés « usque *ad diem habiti concursus.* »

Nous donnerons en entier le texte du Consulteur, dans l'examen qu'il fait de l'opinion du Professeur de droit canonique. Ces pages contiennent plus d'un enseignement utile : pour nous, répétons-le, ce n'est pas le point controversé qui fait le grand intérêt de cette discussion ; mais on verra dans ce passage avec quel soin il faut peser les décisions des Con-

Digitized by Google

grégations romaines pour leur donner leur vrai sens, et comment il faut se garder de généraliser ce qui est particulier. Signalons aussi le blâme donné à la critique publique et formelle d'un acte de l'autorité.

24. Quod si lector juris canonici, cf. *n. 8*, sibi impugnandam esse existimavit sententiam a Vicario generali latam, nolim hoc loco multum insistere illi responsioni, lectorem juris canonici more aliorum canonistarum extra Urbem, v. g. Bouix, nimis rigidam sequi sententiam de vi et ambitu responsionum S. C. C., atque nimis facile et generaliter illis tribuere vim *legum universalium*. Verum his animadversionibus opus non est, cum omnes allegationes lectoris juris canonici non sint ad rem, nec quidquam probent contra sententiam Vicarii generalis.

25. Imprimis allegat illa verba : « Pro forma » (cf. supra *n. 9*). — Quæ verba ex *Act. S. Sedis, vol. 11, p. 121*, desumpta jam in se minus accurate referuntur ; etenim, ut legenti patet, non pauca verba omittuntur : 2° Porro eadem verba nequaquam sunt S. C. C., sed defensoris Joannis, qui contendebat relationem examinatorum nullo modo posse subsistere, et refert verba Reclusii, cujus sententiam nimis rigorosam editores *Act. S. Sed.* alio in loco explodunt (Cf. *vol. 12, p. 350*). At luce meridiana clarius est verba advocatorum partium, doctorum, privatorum, veluti Reclusii in disceptatione allegata, et excerpta ab editoribus privatis non posse proponi tanquam verba S. C. C. ; 3° Denique declaratio nullitatis in causa *2 Sept. 1758* a lectore juris canonici in subsidium vocata, omni valore probandi est destituta. Sane in hac causa nullitas concursus etiam ex eo arguebatur quod unumquodque responsum non fuisset subscriptum, quod electio dignioris spectaret ad Episcopum non ad examinatores, quod non solius scientiæ, sed aliorum quoque requisitorum ratio esset habenda. Verum, ut constat ex *Thesauro resol. S. C. C., t. 27, p. 42*, non S. C. C., sed « Liborius Sasso, » actor in causa, illa argumenta afferebat. At is longe a vero aberraret, qui putaret omnia et singula argumenta ab advocatis vel partibus

Digitized by Google

allata probari a S. C. C., si forte causæ favorabilem decisionem obtineant, quemadmodum in capitibus juris decretalium allegationes partium non solent a R. Pontificibus approbari. Cf. Laurin. *Introductio in corpus juris can., p. 157.* Præterea S. C. C. ut plurimum respondere solet « in casu, » i. e. ad dubium concretum et particulare, non ad aliud ipsi nulla ratione propositum. Atque exinde efficitur ineptam plane esse citationem hujus declarationis *d. 2 Sept. 1758* datæ, in qua de duabus illis formalitatibus inter lectorem juris canonici et Vicarium generalem unice controversis nullum occurrit vestigium : neque ullo modo quæstio illa generalis fuit resoluta, utrum omnes et singulæ formalitates a Constitutione *Cum illud* præscriptæ essent sub pœna nullitatis necne. Imo ne probari quidem potest tres illas causas nullitatis ab actore allegatas revera omnes et singulas extitisse rationes decidendi. Nam S. C. C. suæ decisionis pro more et stylo suo etiam in causa allegata rationes non reddidit. Ergo sæpe nonnisi conjectura quis assequi potest, quæ fuerit ratio decidendi, quoniam præter rationes in votis vel restrictu juris allatas forte aliæ quoque Eminentissimos Patres moverunt, atque partes ordinario non unam, sed complures allegare solent rationes, inter quas aliæ interdum sunt falsæ vel parum probabiles, aliæ vero a S. C. probatæ. Cf. *Causæ selectæ S. C. C., Proleg. p. 22.* Jam vero in causa allegata vel sola ratio tertia abunde sufficiebat ad declarandam nullitatem concursus cum certi atque explorati juris sit concursum esse nullum et irritum, si neglectis aliis requisitis solius scientiæ ratio habeatur. Cf. *Act. S. Sed., vol. 11, p. 131 seqq.*

Verum prima ratio jam admodum debilis est, quoniam subscriptio potest esse requisitum ad *probationem* actus forte aliis mediis supplendam, non *solemnitas* ad valorem actus necessaria.

26. Neque lector juris canonici multum juvatur secunda quadam allegatione causæ *d. 26 Jan. 1878* decisæ his verbis : « Indicatur novus concursus » cf. *Act. S. Sed., vol. 11, p. 125.* Profecto certum est S. C. C. per sententiam judicialem in casu concursum declarasse nullum. At hujus decisionis rationem non

Digitized by Google

reddidit. Arbitraria igitur jam est illatio, S. C. C. *omnes* formalitates Const. *Cum illud* habere tanquam solemnitates substantiales concursus. Nam, ut constat ex *Act. S. Sed., l. c.*, universa disceptatio de *tribus* tantum versabatur causis nullitatis ab actore propositis, scil. de responsis non subscriptis, de scientia unice examinata, de prælatione clerici vere indigni. Quibus ex rationibus jam sola ratio secunda de neglectis aliis requisitis, ut supra *n. 25* probatum est, omnino sufficiebat ad declarandam concursus nullitatem neque minus efficax fuit tertia ratio allegata. Etenim si optimo jure illa defenditur sententia prælationem digni prætermisso digniore esse nullam et irritam (cf. Leuren., *l. c, p. 1, q. 198*, et Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum l. 3, tit. 5, n. 61*), si per concursum perficienda sit provisio canonica, sane sanctiones Tridentinæ substantialiter violantur, si prætermissis dignis atque dignioribus eligatur indignus.

At de primæ rationis efficacia probandi minus constat, cum demonstrari non possit S. C. C. *hac ratione* ad declarandam nullitatem fuisse motam et dubitandum sit, num S. C. C. sententiam nullitatis pronuntiasset, si tanquam unica ratio nullitatis ille defectus subscriptionis, qui aliis probationibus poterat suppleri, ab actore fuisset allegata, quoniam forma probationis nequaquam semper est solemnitas substantialis actus, ut v. g. eruitur ex testamento canonico, ad quod duo testes requiruntur non ad valorem, sed ad probationem actus.

27. Denique lector juris canonici citat responsionem S. C. C., *die 4 Maii 1878* : « Intimetur novus concursus servata in omnibus forma Constitutionis Benedicti XIV *Cum illud*. Quomodo ista allegatione generalis assertio lectoris probetur, pariter difficulter intelligitur. Concedendum est sine dubio S. C. C. illum concursum habuisse nullum et irritum. Verum si acta illius causæ accurate examinentur, extra controversiam est, universam disceptationem ad *unicam* causam nullitatis fuisse reductam, num revera solius doctrinæ, non aliorum quoque requisitorum ratio habita fuerit. Quod cum satis superque esset probatum, atque contraria consuetudo tanquam corruptela

Digitized by Google

fuisset rejecta, nullitas concursus optimo jure fuit pronuntiata. Cf. *Acta S. Sed., vol. 7, p. 125 seqq.* Quod si ex circumstantiis atque partium confessionibus adeo evidenter patet unicam exstitisse causam nullitatis, merito sustinetur, ut recte defendunt editores op. cit. *Causæ selectæ S. C. C. in proleg., p. 22,* hanc quoque causam unice a S. C. C. esse approbatam tanquam rationem nullitatis in casu. Denique verba adjuncta S. C. C. de forma servanda in omnibus Const. *Cum illud,* ex sese continent præceptum tantum, minime vero legem irritantem; nulla enim adjuncta est clausula irritans, quæ sese extendat ad omnes et singulas formalitates Constit. *Cum illud.* Præterea præceptum nonnisi denuo inculcat accuratam observationem laudatæ Const. Benedicti XIV; at ibidem certæ formalitates, ad quas servandas Clemens XI Episcopos *hortatus* erat, stricto jam *præcepto,* § *16, n. 4,* imponuntur, sed neque in § *16* neque in fine illius Constit. ullæ occurrunt clausulæ irritantes, quibus omnes et singulæ illæ formalitates sub pœna nullitatis exigantur. Ergo etiam ex præcepto S. C. C. in citata causa adjuncto nequit colligi nullitas concursus, si vel una ex illis formalitatibus non servetur, salva semper substantia concursus Tridentini. Cf. quoque *Act. S. Sed., vol. 7, p. 350 et 351.* Atque hæc interim sufficiant argumenta contra interpretationem Const. *Cum illud* a lectore juris canonici adoptatam; alia in responsione positive et theoretica sequentur.

28. Si doctrinæ clar. professoris non consentiendum esse existimo, multo minus suam proponendi formam possum approbare. Decisiones judiciales Vicariorum generalium non sunt sane definitiones ex cathedra atque multum fallibiles existere possunt, neque viris doctis prohibitum est fundamenta juridica alicujus sententiæ judicialis, omissis personis et nominibus, critico cuidam examini subjicere et rationes indicare, quibus contraria quædam sententia fulciri possit. At in proprio appendice, non occasione data, indirecte atque mere theoretice, sed ex professo et aperte impugnare sententiam latam a competente auctoritate ecclesiastica, non videtur esse praxis laude atque imitatione digna.

Digitized by Google

Le Consulteur arrive ensuite à préciser la réponse à faire à l'Évêque de Saint-Paul. Il trouve la question trop vaste, parce qu'elle embrasse toutes les prescriptions de la Bulle *Cum illud*, et propose deux doutes, le premier sur les deux formalités qui ont donné naissance au débat, le second sur les prescriptions de la Bulle en général; il propose également deux réponses, l'une pratique, l'autre théorique. Voici les textes :

DUBIUM I.

31. « An duæ illæ formalitates, de quibus sententiam judicialem protulit Vicarius generalis in casu, ita sint substantiales, ut, vel una ex illis non servata, ipso jure nullus et irritus existat concursus, si ex jure communi vel speciali in provisione canonica beneficii ecclesiastici Benedicti XIV Constitutio *Cum illud* sit servanda? »

DUBIUM II.

32. « An omnes et singulæ formalitates a Benedicto XIV in Const. *Cum illud*, præsertim § *16*, *n. II*, *III*, *IV*, *V*, ad concursum præscriptæ ita sint substantiales, ut, vel una ex illis non servata, ipso jure nullus et irritus existat concursus, si ex jure communi vel speciali in provisione canonica beneficii ecclesiastici Const. *Cum illud* sit servanda?

RESPONSIONES POSITIVÆ.

33. I *Responsio practica :*

« Quoad dubium practicum et particulare ortum in collatione dignitatis cantoris propter duas formalitates non servatas, provisum est per rescriptum SS. Domini; quoad quæstionem theoreticam et generalem consulat probatos auctores, et si futuro tempore practicum quoddam dubium oriatur de interpretatione Const. *Cum illud*, in casibus particularibus recurrat ad S. H. C. C.; denique quoad lectorem juris canonici, Ordinarius utatur jure suo, procedat prout de jure ad formam SS. Canonum. »

Digitized by Google

34. II. *Responsio theoretica :*

Ad dubium I : « Negative, dummodo nomen detur et documenta exhibeantur re adhuc integra, sive concursu nondum habito et doceatur de legitimo impedimento. »

Ad dubium II : « Negative nisi in casibus a jure expressis. »

Le Consulteur explique ensuite sa pensée et justifie ses réponses. A son sentiment, il y a lieu de douter qu'il faille répondre. Pratiquement, la question est tranchée par le rescrit de sanation, et la difficulté qui vient de la publication de cet Appendice par le Professeur de droit, peut être résolue par les moyens dont dispose l'Ordinaire. Résoudre le point de droit, est-ce bien opportun, et dans les habitudes de la S. Congrégation? Si cependant la S. Congrégation juge à propos de le faire, il donne les arguments qui justifient les solutions proposées.

Ces arguments sont bons, et nous nous y rangerions volontiers. Mais la S. Congrégation n'a pas jugé utile de résoudre le point de droit, et s'est bornée à répondre : *Non esse interloquendum.* Il nous reste cependant encore à citer, non pas les arguments du Consulteur, mais un passage important et instructif; le Consulteur y expose la pratique de la S. Congrégation dans les réponses qu'elle fait aux questions qui lui sont soumises, et explique ce qu'il entend par ces mots : *Quoad lectorem juris Canonici, Ordinarius utatur jure suo,* etc. Les deux passages se suivent et nous les donnons ensemble.

35... Omnis difficultas practica per rescriptum sanatorium SS. Domini, saltem ad cautelam concessum, omnino est sublata.

Quare dirimenda restat controversia mere theoretica et generalis. At vix negari poterit, dubitationes quasdam non leves existere, ob quas forte a directa et definitiva responsione abstinendum sit. Quibus dubitationibus consulitur per formam res-

Digitized by Google

ponsionis practicæ. Et revera hujusmodi magistralis interpretationis nulla existit practica necessitas, atque difficultas ex publicato « appendice » orta aliis juris remediis potest tolli. Insuper exempla non desunt, quibus comprobetur per interpretationes authenticas virorum doctorum controversias fuisse definitas, si generales fuerunt, et practica extitit utilitas, ut patet ex modo agendi Bonifacii VIII (*in Sexto, cf. Laurin, l. c., pag. 183*), sed propter altercationem quamdam literariam inter simplicem lectorem juris Canonici et Ex-Vicarium generalem non illico videtur interponenda auctoritas S. C. C.; secus hac spe illecti forte non pauci viri docti existerent, qui suas controversias canonicas per benevolum Episcopum proponerent decidendas cum non levi incommodo atque exigua utilitate. Denique optimo consilio scribit Santi (*Prælectiones jur. can., l. I, t. 31, n. 49*). « Animadvertimus autem frequentes non esse resolutiones Sacræ Congregationis Concilii in forma generica et abstracta, imo hodie ordinariam praxim ejusdem esse, ut quæstiones peculiares resolvat et particularibus casibus jus constitutum applicet. Formula enim solita est : An constet de valore matrimonii *in casu*... » Jam vero in favorem dubii a Reverendissimo Episcopo propositi solida ratio non videtur posse allegari, cur ab « ordinaria praxi » S. C. C. recedatur, atque non tantum de una quæstione « in forma generica et abstracta » detur responsum, vel una controversia dirimatur, sed integræ cujusdam Constitutionis apostolicæ, cum quamplurimis partibus, de quibus nondum generalis inquisitio a S. C. C. huc usque facta est, concedatur interpretatio authentica et generalis. Insuper in hac materia non una existit controversia, sed complures existunt quæstiones controversæ et agitatæ inter doctos (*Cf. Act. S. Sed., vol. VII, p. 350 contra Reclusium;* Passerin., *De elect. cap. 29 et 30;* Leuren., *l. c, p. I, q. 189;* Benedict. XIV, *De Synod. diœc. lib. IV, cap. 7, n. 6*), quæ non ita per modum unius videntur resolvendæ. Tandem omnes illæ formalitates vix videntur ubique adeo adamussim observari, ut forte propter responsum nimis generale et rigidum dubia possint oriri de

Digitized by Google

valore collationum ecclesiarum parochialium, quæ melius vitarentur.

36. Lector juris canonici ante operis sui publicationem obtinuit approbationem Episcopi diœcesani, aut non; in priore casu, profecto benigne tractandus est lector juris canonici atque Episcopus sibi tribuere debet si supervenerunt difficultates ex revisione libri nimis leviter peracta; quod si lector omisit approbationem Episcopi petere, statuta canonica violavit, quoniam dubium existere nequit, quin libri canonicas disputationes continentes etiam ex disciplina nunc in Ecclesia vigenti prævisæ censuræ ecclesiasticæ sint subjiciendi. (*Cf. Coll. Lac. Conc. rec.*, *t. V*, *p.* ...) (1).

Quare Ordinarius loci hoc casu utatur jure suo; at sane a fulminatione censurarum videtur omnino abstinendum, quia paucæ illæ lineæ appendicis, forma quadam minus prudenti conscriptæ, non constituunt crimen læsæ majestatis et forte in istis regionibus Brasiliæ censura ecclesiastica librorum non cum tanto rigore exercetur, ita ut paterna quædam admonitio de immutando appendice plane sufficiat.

(1) Le Consulteur a sans doute oublié d'indiquer la page, ou bien les chiffres sont tombés à l'impression. Dans le tome v de la Collection *Lacensis*, il eût pu citer les pages 58, 147, 446, 623 et 803.

Digitized by Google

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

NOUVELLE INDULGENCE

ATTACHÉE A LA PRIÈRE A SAINT JOSEPH.

URBIS ET ORBIS.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII summopere exoptans, ut erga sanctissimum Patriarcham Joseph B. Mariæ Virginis sponsum cultus impensius foveatur, Ejusque præsentissimum patrocinium efflagitetur, his præsertim rerum publicarum adjunctis, quibus ob succrescentem in dies inimicorum audaciam Jesu Christi Ecclesia acrius oppugnatur, per Literas Encyclicas datas sub die 15 Augusti 1889 Marialibus precibus Sanctissimi Rosarii, quas mense integro Octobri Ipsemet Sanctissimus recitandas alias decrevit, superaddendam indixit Orationem ad Sanctum Josephum, quam præfatis Literis adnexuit. Eadem porro Sanctitas sua, quæ singulis Christifidelibus eamdem Orationem publicæ Rosarii recitationi per mensem Octobrem addentibus Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum singulis vicibus acquirendam jam attribuit, in Audientia habita die 21 Septembris 1889 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ *motu proprio* eidem Orationi aliam Indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, adjicere dignata est *dierum tercentorum* semel in die quovis anni tempore ab universis Christifidelibus, qui corde saltem contriti ac devote supramemoratam Orationem etiam privatim recitaverint. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Digitized by Google

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Septembris 1889.

Pro Eminentissimo ac Reverendissimo Domino C. CARDINALE CRISTOFORI, PRÆFECTO,

ALOISIUS CARD. EPISC. SABINENSIS.

ALEXANDER EPISC. OENSIS, *Secret.*

Nos lecteurs trouveront plus haut (page 453) l'Encyclique *Quamquam pluries* et, à la suite, la Prière *Ad te, beate Joseph*, que le Souverain Pontife a prescrit d'ajouter à la récitation du Chapelet et des Litanies de Lorette pendant le mois d'Octobre, et à laquelle il a attaché, pour cette circonstance, une indulgence de sept ans et de sept quarantaines.

Disons, à l'occasion du nouveau Décret, que quelques-uns ont donné une interprétation inexacte des termes de l'Encyclique qui expriment la concession de l'indulgence : « Decernimus, ut Octobri toto in recitatione *Rosarii*, de qua alias statuimus, oratio ad Sanctum Josephum adjungatur, cujus formula ad vos una cum his Litteris perferetur : idque singulis annis perpetuo idem servetur. Qui autem orationem supra dictam pie recitaverint, indulgentiam singulis septem annorum totidemque quadragenarum in singulas vices tribuimus. » Quelques-uns ont compris que la phrase : *Qui autem orationem*, etc., doit être détachée de la précédente, et que les sept années et sept quarantaines d'indulgence sont gagnées chaque fois (*in singulas vices*) qu'un fidèle récite, même en particulier (*singulis*), la dite Prière pendant le mois d'Octobre, la récitât-il plusieurs fois par jour.

Tel ne saurait être le sens. Si l'on veut ainsi séparer cette phrase du contexte, autant vaudrait dire tout de suite que l'indulgence de sept ans et de sept quarantaines est accordée pour toute l'année; car les mots : *Octobri toto* sont, eux aussi, de la phrase précédente, et ne sont point répétés. Le

Digitized by Google

sens est que chacun des fidèles qui assiste à la récitation du Rosaire, ordonnée pendant le mois d'Octobre, et qui fait suivre le Rosaire et les Litanies, de la Prière à S. Joseph, gagne chaque fois une indulgence de sept ans et de sept quarantaines. S'il en était besoin, le Décret actuel de la S. Congrégation des Indulgences apporterait la preuve de cette interprétation : « Sanctitas Sua... singulis Christifidelibus eamdem Orationem publicæ Rosarii recitationi per mensem Octobrem addentibus, indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum singulis vicibus acquirendam... attribuit. » La question est donc jugée.

Mais la phrase que nous venons d'emprunter au Décret actuel, ne soulève-t-elle pas un nouveau doute? Il y est dit : « *publicæ* Rosarii recitationi... addentibus; » le sens est-il que les fidèles qui n'assistent pas à la récitation publique du Rosaire un ou plusieurs jours du mois d'Octobre, mais le récitent *privatim* avec les Litanies de Lorette et la Prière *Ad te, beate Joseph*, etc., ne gagnent pas les sept années et sept quarantaines d'indulgence attachées à cette Prière?

Distinguons. Les fidèles qui agissent ainsi, sont, ou ne sont pas, légitimement empêchés de se rendre à une église pour la récitation publique des prières du mois d'Octobre. S'ils n'ont pas d'empêchement légitime, pas d'indulgences; ils ne peuvent gagner les sept années et sept quarantaines accordées pour la récitation publique du chapelet et des Litanies; pourquoi gagneraient-ils les indulgences propres à la Prière à S. Joseph, ajoutée par l'Encyclique *Quamquam pluries?* Si, au contraire, ils sont légitimement empêchés d'assister à l'exercice public, nous pensons qu'ils gagnent les indulgences de la Prière à S. Joseph comme les autres. Ce qui nous décide à adopter ce sentiment, c'est que le Souverain Pontife a *prescrit* d'ajouter cette Prière à la récitation du Rosaire, *de quo*, dit-il, *alias statuimus*. Or, les Encycliques du

Digitized by Google

1er Septembre 1883, du 28 Août 1884, du 30 Août 1885, comprises sous le mot *alias*, mettent sur le même rang les fidèles qui assistent à un exercice public, et ceux qui, par suite d'un empêchement, font le même exercice *privatim*. Il nous semble donc que, actuellement, ces derniers doivent, à la suite du Chapelet et des Litanies, réciter la Prière à S. Joseph, pour faire ce qui est statué par le Souverain Pontife; et, dès lors, qu'ils sont compris dans la concession de l'Encyclique *Quamquam pluries* sous ces termes : « Qui autem orationem supradictam pie recitaverint, indulgentiam singulis, *etc.*, in singulas vices tribuimus. »

Digitized by Google

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

QUESTIONS SUR L'ASSISTANCE PRÊTÉE

PAR

DES MISSIONNAIRES A CERTAINS MARIAGES.

Nous empruntons au *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique* (Mars 1889, p. 131) la pièce suivante qui ne manque pas d'intérêt. Ce journal nous avertit (page 138) qu'il l'a tirée directement des Archives du Saint-Office, et qu'elle n'a jamais été publiée. Nous respectons son texte, bien qu'il renferme des fautes évidentes; nous proposerons en note les corrections qui nous paraissent s'imposer. Nous avons le regret de ne pouvoir faire mieux : nous avions pris la précaution d'envoyer copie du document aux îles Sandwich, en priant de corriger; le texte nous est revenu tel que nous l'avions envoyé. On s'est contenté de nous répondre que c'est bien là ce qui a été promulgué dans le temps.

1° D'après la loi du pays, nous pouvons marier et nous marions en effet des catholiques avec des catholiques, des catholiques avec des hérétiques, des catholiques avec des infidèles, des hérétiques avec des hérétiques, des hérétiques avec des infidèles, des infidèles avec des infidèles.

2° Pour les catholiques avec des catholiques, nous suivons exactement le rituel et nous avons toujours soin de les confesser auparavant.

Digitized by Google

3° Pour les catholiques avec des hérétiques ou des infidèles, nous confessons auparavant, pour la grande sûreté, la partie catholique, et nous nous contentons de demander ensuite le consentement des deux parties.

4° Pour les autres, nous ne demandons que le consentement.

5° Nul doute que nous ne puissions, en vertu de nos pouvoirs, marier des catholiques avec des catholiques, des catholiques avec des hérétiques ou des infidèles. Mais pouvons-nous, en sûreté de conscience, comme simples officiers civils, recevoir le consentement d'un hérétique avec un hérétique, d'un hérétique avec un infidèle, d'un infidèle avec un infidèle, qui prétendent ne se marier que d'après le sens et les termes de la loi civile qui admet le divorce?

6° Lorsque les deux parties que nous avons mariées ne sont pas toutes deux catholiques, pouvons-nous remarier celle qui obtient un billet de divorce?

7° Si, ce qu'à Dieu ne plaise, deux catholiques allaient se faire marier par les ministres calvinistes, avec l'intention de ne se marier que d'après le sens et les termes de la loi civile, qui admet le divorce, pourrions-nous marier la partie qui obtiendrait du gouvernement la permission de se marier avec un autre?

8° Notre conduite, dans ce cas, est de marier indistinctement, et même de remarier, tous ceux qui obtiennent du gouvernement la permission de se marier. Nous ne sommes inexorables qu'envers les catholiques que nous aurions validement mariés, et qui voudraient, en vertu de la loi du divorce, se marier de nouveau.

Saint-Office, Décembr. 1850, ad Vicarium Apostol. Sandwic. :

Ad 1m. Providebitur in sequentibus.

Ad 2m. Bene — et rite se gerere.

Ad 3m. Rationem (sive modum) ibi descriptum conjungendi contrahentes, de quibus agitur, minime vetari, dummodo detur consensus extra Ecclesiam sine ulla omnino benedictione, quemadmodum recte de more jubet Ben. XIV, *De Synodo diœcesana, lib. VI, cap. V,* § *5,* et serventur conditiones, de quibus infra.

Digitized by Google

Ad 4^{m}. Providebitur in sequentibus.

Ad 5^{m}. Quoad quæsiti partem primam, viderit S. C. de S. J. (1) utrum orator cum suis Missionariis fruatur revera facultate dispensandi super mixtæ religionis impedimento, et disparitatis cultus. In mentem tamen ejusdem Vicarii Apostolici hic opportune revocetur matrimonia hujus generis semper esse detestanda, numquam a Sacerdote catholico benedicenda, et contrahenda extra fores Ecclesiæ, præmissis prius tribus solitis conditionibus, quæ sunt nimirum educatio totius prolis in catholica veritate, et liberum exercitium religionis catholicæ, et studium catholicæ partis pertrahendi alteram ad veræ fidei professionem.

Quoad secundam quæsiti partem, Missionariis, de quibus agitur, sub quocumque respectu consideratis vetitum est recipere consensum tam hæretici cum heretica quam infidelis cum infideli inter se contrahentium. Quod si Vicarius Apostolicus prævideat superventura damna gravissima catholicæ religioni, et recusat hac Missionarii assistentia (2), sciat ipse Missionarios in tali hypothesi non esse pro interim ob id inquietandos. Sed ipse quam citissime deferet omnia ad hanc S. Sedem, enuntiando eidem diligenter et accurate, quæ et quanta forent damna quæ in casu imminerent, referendo insuper exactissime omnes locorum, temporum, personarum circumstantias, referendo tandem utrum nostri catholici, sive alii quicumque scandalum patientur ob memoratam sacerdotum catholicorum assistentiam, ut S. Sedes mature (3) deliberatione definire valeat, utrum illius regionis Missionariis possit licite permitti, ut intersint præfatis connubiis tanquam officiales, ut ajunt, civiles, sive tanquam tute (4) qua-

(1) Ces deux majuscules *S. J.* désigneraient-elles la *Sacrée Inquisition ?* Ce n'est pas possible, puisque c'est la Sacrée Inquisition qui répond. Nous croyons qu'il faudrait *P. F.*, c'est-à-dire : *Propaganda Fide ;* on sait que la Propagande est chargée d'expédier aux missionnaires leurs pouvoirs.

(2) *Sic;* nous croyons qu'il faudrait : *ex recusata hac Missionarii assistentia.*

(3) Il faut évidemment *matura*.

(4) *Tute* n'a pas de sens ; lisez *testes*.

Digitized by Google

lificati, et auctorizabiles, sola nimirum exhibita præsentia materiali et passiva sine ullo approbationis signo et sine ulla benedictione.

Ad 6m et 7m. Non licere, nisi constat (1) Matrimonium fuisse nullum sive ob legem divortii in paetasu (2) deductam sive ob aliquid aliud dirimens canonicum impedimentum.

Ad 8m. Praxim de qua agitur omnino esse vetandam præsertim si agatur de mixtis Matrimoniis fidelium cum hereticis et infidelibus. Quoad assistentiam vero, quam Missionarii nostri præstant hereticis inter se contrahentibus, et infidelibus, Missionarios prædictos non posse licite iisdem assistere, prout responsum fuit supra ad partem secundam quæsiti quinti.

Les questions et les réponses ci-dessus ne sont pas toutes intéressantes au même degré pour nous; et nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter sur les quatre premières. Tout se passe *rite et recte* aux îles Sandwich quant aux mariages des catholiques entre eux, et aussi quant aux mariages que des catholiques contractent avec une dispense de religion mixte ou de disparité de culte régulièrement obtenue, c'est-à-dire, après les trois promesses ou garanties exigées de droit divin. Jusque-là, le Saint-Office se borne à rappeler des règles que nous connaissons, et à approuver sous cette réserve la conduite des Missionnaires. Viennent ensuite des questions et des réponses qui ont bien plus d'intérêt.

I.

La première est celle-ci : « Pouvons-nous, nous, en sûreté de conscience comme simples officiers civils, recevoir le consentement d'un hérétique avec un hérétique, d'un héré-

(1) Lisez *constet*.

(2) Nous croyons qu'il faut lire : *in pactum deductam*.

Digitized by Google

tique avec un infidèle, d'un infidèle avec un infidèle, qui prétendent ne se marier que d'après le sens et les termes de la loi civile qui admet le divorce? »

Il faut avant tout examiner quelles peuvent être les conséquences par rapport à la validité du mariage, de cette *prétention*. Il y a longtemps que le droit a répondu sur ce point; empruntons la solution à une lettre de Pie VI à l'Évêque de Prague :

Quid hic aliud tibi nos respondere possumus, quam quod a nostris semper est prædecessoribus rescriptum, nihil innovari præter id, quod traditum est : si conditio legalis vinculi conjugalis allatis de causis solvendi per pactum expressum matrimonio apponatur, nullum et irritum ab initio dicendum erit matrimonium, nec inde oriri potuisse conjugale vinculum, sed illicitam potius conjunctionem pactam esse, quam utraque pars, maxime catholica, Christi lege deserere omnino tenetur; si vero nulla fuit apposita expressa ejusmodi conditio repugnans substantiæ matrimonii, licet contrahentes generatim intendant contrahere juxta placita sectæ, aut legis concedentis dissolutionem vinculi conjugalis, nihilominus matrimonium valide contractum censendum erit, indeque ortum perpetuum conjugale vinculum, quod nulla civili lege, nulla Consistoriorum acatholicorum auctoritate dissolvi queat, adeoque nec partibus, minus vero catholicæ, facultatem concedi posse convolandi ad alias nuptias (1).

La solution donnée par Pie VI s'impose : on citerait un grand nombre de Bulles des Papes, de décisions des Congrégations romaines dans le même sens, et les théologiens sont unanimes. Il faut donc faire cette distinction pour répondre au Vicaire Apostolique des îles Sandwich. En disant que les

(1) Pie VI, *Gravissimam matrimonii*, 11 Julii 1789, § VII. (Apud de Roskovany, *Matrimonium in Ecclesia catholica*, I, p. 279).

Digitized by Google

hérétiques et les infidèles de ces pays *prétendent* ne se marier que d'après le sens et les termes de loi civile qui admet le divorce, ou bien il s'agit d'une prétention, d'une convention formellement exprimée par les contractants, et alors le mariage est nul; ou bien il s'agit, non pas d'une convention expresse, mais d'une persuasion intime, d'une erreur généralement répandue et concomitante au mariage, et alors le mariage est valide, parce que la volonté actuelle de contracter un vrai mariage détermine le consentement et prévaut. C'est ce que Pie VI, dans la même lettre, répondait lui-même.

Ex decisione Gregorii IX, quæ in hanc rem affertur Cap. *Conditiones*, ult. *de Condit. appos.*, atque ex luculenta doctrina Benedicti XIV, *lib. 13, de Syn. Diœc.*, *c. 22*, qua rem totam mirifice illustrari profiteris ipse, eruitur quidem, si contrahendo matrimonio conditio apponatur, quæ repugnet substantiæ ipsius, nullum et irritum fore matrimonium. Verum, ut ibidem docet Benedictus XIV, si expressa hujusmodi conditio minime apposita fuerit, quamquam contrahentes in eo errore versentur, matrimonii vinculum propter adulterium dissolvi posse (quod idem valet de malitiosa absentia), nihilominus locum esse præsumptioni, ut dum matrimonium contrahere voluerunt, illud juxta institutum Christi atque adeo insolubile inire voluerint, nimirum generali ea intentione contrahendi juxta institutionem Christi privatum illum errorem quodammodo absorbente. — Si generalis intentio contrahendi juxta institutum Christi prævalere censetur intentioni contrahendi juxta principia errantis sectæ, prævalere quoque censenda est ob eamdem rationem intentioni contrahendi juxta legem, quæ ex talibus causis matrimonii vinculum dissolvi permittat. Quod nisi ita esset, nullum prorsus inter istos acatholicos verum existeret matrimonium, sed eorum matrimonia omnia dicenda essent adulterina conjugia, quod longe abest a doctrina et praxi Ecclesiæ. Nusquam enim tot seculis auditum est, acatholicorum matrimo-

Digitized by Google

nia propter ejusmodi errores aut leges habita esse velut nulla et irrita, ipsosque adeo acatholicos, dum post matrimonium ad fidem convertuntur, debuisse aut facta connubia innovare, aut nova contrahere. Nisi ergo vera ea fuissent matrimonia, dicendum foret, Ecclesiam universam hactenus in maximo errore versatam in re ad doctrinam moresque pertinente, quod catholicus nemo dixerit. — Nec deest intima ratio, cur intentio contrahendi juxta placita sectæ adstruentis aut legis permittentis dissolutionem matrimonii non officiat ejus valori, modo non deducatur in pactum. Etenim hoc ipso, quod acatholici vano errore decepti existimant, solutionem matrimonii iis de causis minime repugnare legi Christi, hinc fit, ut in eorum mente propter falsam illam existimationem intentio contrahendi juxta ejusmodi legis ant sectæ placita minime excludat primariam intentionem contrahendi juxta divinam legem per Christum confirmatam. Permanet proinde hæc voluntas in actu contrahendi, ex eaque fluit, ac determinatur ratio consensus, qui actu præstatur. Porro consensus præstitus ex voluntate contrahendi juxta legem Christi aptus est ac sufficiens ad matrimonii valorem, nisi aliud obstet canonicum impedimentum. Contra ubi deducitur in pactum conditio repugnans substantiæ matrimonii, jam actu excluditur voluntas contrahendi juxta legem Christi propter repugnantiam, quæ est inter legem Christi et conditionem, quæ actu expresse intenditur; fitque adeo ineptus consensus ad verum efficiendum conjugium. — Verum potissima ratio est, quam superius attigimus, ex eo ducta, quod nisi vera ejusmodi essent acatholicorum conjugia, universa Ecclesia tot seculis errasset, quæ redeuntes ad fidem acatholicos conjuges ut veros conjuges recipit, licet pravis erroribus imbuti circa matrimonium id antea in sua secta contraxissent, nisi deducta fuisset in pactum expressum conditio repugnans substantiæ matrimonii, aut aliud obstaret impedimentum canonicum (1).

(1) Pius VI, *ibid.*, § IV.

Digitized by Google

Et qu'on ne dise pas que, dans ce texte de Pie VI, il s'agit seulement des hérétiques, qui seuls peuvent avoir l'intention de contracter mariage *juxta institutum Christi*, et que la solution ne s'applique point aux infidèles. Le même Pie VI répond, dans une autre lettre de la même année à l'Évêque d'Agria.

At quid valent ad hujuscemodi honestanda divortia rationes, quæ si rite perpendantur, cum Ecclesiæ doctrina de matrimonio consistere nullo modo comperientur? Doctrina est sacri Tridentini Concilii *Sess. 24, c. 1* : Matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum primum generis humani parentem Divini Spiritus instinctu pronunciavisse, cum dixit : *Hoc nunc os ex ossibus meis*, etc., tum Christum Dominum ejusdem nexus firmitatem ab Adamo tanto ante pronunciatam his verbis confirmavisse : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Quo manifeste patet, matrimonium vel in ipso statu naturæ, ac sane ante multo, quam ad proprie dicti sacramenti dignitatem eveheretur, sic divinitus institutum esse, ut secum afferat perpetuum indissolubilemque nexum, qui proinde nullo civili lege solvi queat. Itaque licet Sacramenti ratio a matrimonio sejungi valeat, velut inter infideles, adhuc tamen in tali matrimonio, siquidem verum est matrimonium, perstare debet, omninoque perstat perpetuus ille nexus, qui a prima origine divino jure matrimonio ita cohæret, ut nulli subsit civili potestati. Atque adeo quodcumque matrimonium contrahi dicatur, vel ita contrahitur, ut reapse sit verum matrimonium, tumque adjunctum habebit perpetuum illum nexum divino jure omni vero matrimonio cohærentem; vel contrahi supponitur sine illo perpetuo nexu, tumque verum matrimonium non est, sed illicita conjunctio divinæ legi ex objecto repugnans, quæ proinde nec iniri potest, nec retineri. Fallitur proinde, quisquis existimat, prout allata illa prima ratione innuitur, matrimonium, dummodo absit ab eo ratio Sacramenti, non esse nisi contractum mere civilem, atque adeo civili potestate solubilem. Quod secus est; nam primo matri-

Digitized by Google

monium non est contractus mere civilis, sed est contractus naturalis, divino jure ante omnem civilem societatem institutus et firmatus, qui etiam hoc insigni discrimine differt ab alio quocumque mere civili contractu, quod in eo genere civili consensus certis de causis interdum per legem suppleatur, in matrimonio vero nulla humana potestate suppleri consensus valeat. Deinde cum ex omni contractu consentaneum aliquod jus oriatur, atque ad matrimonii naturam omnino pertineat, ut jus alterutri conjugi tribuat in corpus alterius, profecto denominatio veri contractus matrimonii sub nulla ratione tribui potest conjunctioni qua matrimonium ineatur ut solubile per allatas causas, quæ conjunctio non solum nullum jus tribuere potest ad obsequia matrimonialia repetenda, sed potius absolutam obligationem inducit illicitæ istiusmodi conjunctionis prorsus dirimendæ; quo fit, ut talis pactio, quæ nullum jus conjugale tribuit, nulla quoque ratione contractus conjugalis seu matrimonialis dici possit (1).

Voilà donc qui est entendu, et l'on ne nous demandera pas de nous étendre davantage sur ce point. Disons seulement que la question du Vicaire Apostolique ne s'applique pas à tel ou tel mariage particulier; c'est une question générale, demandant une règle de conduite pour les mariages des hérétiques et des infidèles entre eux. Il est donc infiniment probable que, par la *prétention* dont il parle, il n'entend point une convention formelle rendant le mariage nul, mais plutôt une persuasion ou erreur commune aux hérétiques et aux infidèles de la région. Ceci posé, il demande si les Missionnaires catholiques peuvent prêter leur assistance à ces mariages, ou mieux, recevoir le consentement, non point comme missionnaires et prêtres catholiques, (il est clair que

(1) Pius VI, *Litteris tuis*, 11 Julii 1789. (Apud de Roskovany, *Matrimonium in Ecclesia Catholica*, I, pag. 289).

Digitized by Google

non), mais comme officiers civils, ainsi qu'il leur est permis de faire par la loi du pays.

La S. Inquisition répond négativement; mais il faut bien peser les termes de cette réponse : « Missionariis, de quibus agitur, sub quocumque respectu consideratis, vetitum est recipere consensum tam hæretici cum hæretica, quam infidelis cum infideli inter se contrahentium. » La défense concerne les Missionnaires; car c'est d'eux qu'il s'agit : *de quibus agitur*; elle ne s'étend pas à un catholique qui serait officier civil. Cette défense existe pour les Missionnaires : *sub quocumque respectu consideratis*, considérés même comme officiers civils. Pourquoi? Parce que c'est une chose intrinséquement mauvaise? Non; et la preuve, c'est que, sous certaines conditions, le Saint-Siège délibérerait s'il y a lieu de le leur permettre, et qu'il a eu parfois des tolérances analogues, nous allons bientôt l'expliquer. Est-ce parce que telle n'est point en soi la mission du prêtre catholique, qu'il y a une distinction à maintenir entre le prêtre catholique et l'officier civil, que cette intervention peut être mal comprise, engendrer du scandale, que, en tout cas, l'invention du mariage civil et l'intervention de l'officier civil ne sont point agréables à l'Église quand il s'agit des mariages de ses enfants ou même des hérétiques, que la persuasion ou l'erreur commune sur la légitimité du divorce rend l'assistance du prêtre catholique plus que délicate, etc.? Nous n'essaierons point de le définir d'une manière absolue; mais nous croyons que ces raisons ont leur valeur et ont pu influer sur la décision.

Mais, comme il ne s'agit point d'un acte intrinsèquement mauvais, la S. Inquisition ne refuse pas d'examiner mûrement les inconvénients graves que pourrait signaler le Vicaire Apostolique contre la suppression de la pratique usitée jusqu'alors. Elle précise minutieusement tout ce qu'il

Digitized by Google

devra exposer dans le rapport qu'il peut avoir à adresser sur ce sujet. En fait, il n'y a pas eu de nouveau recours à Rome, ni par conséquent de rapport; le Vicaire Apostolique, nous écrit-on de Honolulu, « a promulgué la défense faite aux Missionnaires de faire à l'avenir aucun mariage d'hérétique avec hérétique, d'infidèle avec infidèle. Dès lors, les Missionnaires durent cesser de faire ces mariages. »

Nous avons dit tout à l'heure que le Saint-Siège a eu parfois des tolérances analogues à celle dont il promettait d'examiner mûrement les raisons. Le cas que nous avons en vue est précisément celui qui a été oublié par le Vicaire Apostolique des îles Sandwich dans ses questions, ou plutôt celui que fait naître la réponse *ad primam partem quæsiti quinti*, savoir : le cas d'un mariage mixte contracté dans des conditions illicites, par exemple, sans les garanties requises du droit naturel et par conséquent sans dispense. Nous avons vu dans une Dissertation précédemment insérée dans la *Revue* (1), que des circonstances spéciales et des raisons urgentes ont quelquefois déterminé le Saint-Siège à autoriser, *ad gravissima vitanda mala*, la présence *purement matérielle* à ces mariages. Ainsi l'a fait Pie VI, en 1793, quand les exigences du prince protestant, entre les mains duquel était passé le duché de Clèves, l'y contraignirent, et que le Nonce attesta qu'un refus amènerait la ruine de la religion catholique dans le pays. Ainsi agit Grégoire XVI en 1832 pour la Bavière, en 1841 pour la Hongrie, etc. Nous avons cité les textes des diverses concessions; nous n'avons pas à insister ici.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, xv, p. 509-515.

Digitized by Google

II.

Il nous faut maintenant dire quelques mots des trois dernières questions, beaucoup plus graves, parce qu'elles concernent le cas des personnes civilement divorcées, qui se présentent devant les Missionnaires, considérés au moins comme officiers civils, pour contracter, suivant la loi du pays, une seconde union, *vivente priore conjuge*. On remarquera la réponse générale donnée par la S. Inquisition : *Non licere, nisi constet matrimonium fuisse nullum sive ob legem divortii in pactum deductam, sive ob aliquid aliud dirimens canonicum impedimentum*. Nous ne voulons point en exagérer la portée, et nous n'oublions point qu'il s'agit de Missionnaires, et qu'il y aurait pour eux, dans les cas signalés, une inconvenance beaucoup plus grave à prêter leur assistance que dans les cas exprimés dans la question précédente. Nous ne pouvons cependant ne pas constater que le *Non licere* est bien formel, et que la S. Inquisition ne l'atténue aucunement : elle ne cherche point, par exemple, s'il y aura pour les Missionnaires, des inconvénients ou des maux graves à redouter à la suite de leur refus, et elle ne leur promet point d'examiner s'il leur sera possible de prêter à ces mariages un concours purement matériel et passif. Ce ne peut être un oubli : la S. Inquisition a très bien songé d'elle-même à la possibilité de cette tolérance en répondant à la question cinquième, et elle a même répété son avis à propos de la question huitième, comme pour faire une distinction bien tranchée entre les cas dans lesquels l'indulgence serait possible, par suite de raisons graves, et ceux dans lesquels il n'y faut pas penser.

Il semble, du reste, que la série des questions posées fasse bien voir ce qui a fait naître le doute dans l'esprit des Mis-

Digitized by Google

sionnaires, et les a amenés à adopter la pratique réprouvée par le Saint-Siège. Ils se déclarent « inexorables envers les catholiques qu'ils ont validement mariés, et qui voudraient, en vertu de la loi du divorce se marier de nouveau ; » ils ne se prêtent donc pas au secondm ariage, pas même comme officiers civils sans doute. Mais il y a de mauvais catholiques qui se sont fait marier par les ministres hérétiques ; il y a aussi les hérétiques, les infidèles : il leur semble que tous ceux-ci (même les hérétiques et les infidèles qui se sont mariés avec des catholiques *coram ministro catholico*), ont eu vraisemblablement l'intention de se marier *d'après le sens et les termes de la loi civile, qui admet le divorce*, et, estimant peut-être que cela suffit pour rendre le mariage nul, doutant au moins de la validité (1), ils ont pris pour règle pratique de les *marier indistinctement, et même de remarier* tous ceux qui obtiennent du gouvernement un billet de divorce. Pour les remettre pratiquement dans la vérité, la S. Inquisition insiste sur les trois points suivants :

1° Elle rappelle le principe général qui doit les guider, quand ils auront à accorder ou à refuser le mariage à des personnes civilement divorcées, catholiques ou non, du vivant du premier conjoint : *Non licere, nisi constet prius matrimonium esse nullum.*

2° Elle mentionne tout particulièrement le cas dans lequel des conjoints, trompés par le sens et les termes de la loi civile, qui admet le divorce, peuvent arriver, de ce chef, à

(1) Ce n'est pas seulement aux iles Sandwich que ce doute s'est produit. Le 11 Mars 1867, le Vicaire apostolique du Japon avait aussi des doutes et obtenait la réponse suivante de la S. Inquisition : « Matrimonia inita cum solo contrahentium errore quod matrimonii consummati vinculum in casu adulterii vel ob alias causas dissolvi possit, valida sunt. Si vero sub hac expressa conditione inita sint, uti invalida habenda sunt. » (*Collectanea...*, etc. *Soc. Missionum ad exteros*, num. 917).

Digitized by Google

contracter un mariage nul, et elle l'explique selon les principes posés plus haut. Le mariage peut être nul *ob legem divortii in pactum deductam*; hors de là, c'est-à-dire tant qu'il n'y a pas pacte ou convention formelle, l'erreur qui résulte de la loi civile n'annule pas le mariage.

3° Comme il n'est pas permis de marcher à l'aventure et sans information dans une matière si grave, elle blâme les Missionnaires, qui ont pris pour règle de conduite de *marier indistinctement, et même de remarier tous ceux qui civilement peuvent le faire*. Il est clair que marier indistinctement, et surtout *remarier*, tous ceux que la loi civile admet à le faire, c'est s'exposer à commettre bien des nullités et à violer souvent la règle exprimée dans les précédentes réponses : *Non licere, nisi constet prius matrimonium fuisse nullum*. La nullité ne fût-elle pas en cause, les conditions de licéité les plus obligatoires seront fréquemment mises de côté : par exemple, quand il s'agira de mariages mixtes et des garanties à obtenir. Aussi, la S. Inquisition donne-t-elle une défense très précise, et, cette fois encore, elle ne suppose pas qu'un inconvénient quelconque puisse dispenser de la règle qu'elle promulgue : *Praxim, de qua agitur*, OMNINO *esse vetandam*.

A cette phrase, pourquoi la S. Inquisition ajoute-t-elle : *Præsertim si agatur de mixtis matrimoniis fidelium cum hæreticis et infidelibus?* Ce n'est point pour insinuer qu'il soit permis de marier indistinctement ou même de remarier des hérétiques ou des infidèles entre eux; cela est défendu aussi, et le mot *præsertim*, en indiquant que la défense s'applique *surtout* aux mariages dont l'un des conjoints est catholique, fait bien entendre qu'elle subsiste cependant quand les deux conjoints sont hérétiques ou infidèles. C'est dans le même sens que, dans une citation précédente, nous avons vu Pie VI dire : « Licet contrahentes

Digitized by Google

generatim intendant contrahere juxta placita sectæ, aut legis concedentis dissolutionem vinculi conjugalis, nihilominus matrimonium valide contractum censendum est, indeque ortum perpetuum conjugale vinculum, quod nulla civili lege, nulla consistoriorum acatholicorum auctoritate dissolvi queat, adeoque nec partibus, MINUS vero catholicæ, facultatem concedi posse convolandi ad alias nuptias (1). » La S. Inquisition veut simplement dire que la pratique des Missionnaires, toujours dangereuse et défendue, *omnino vetanda*, même quand les deux conjoints sont hérétiques ou infidèles, doit être plus strictement évitée encore quand l'un des conjoints est catholique. En effet : 1° Il faut éviter avec plus de soin de *marier indistinctement;* car une dispense de religion mixte ou de disparité de culte est nécessaire, et, avant de l'accorder, les garanties indiquées dans la réponse au doute cinquième sont de toute rigueur. 2° Il faut éviter surtout *de remarier* ceux qui en ont l'autorisation civile ; on a devant soi un premier mariage auquel on doit se garder bien davantage de porter atteinte ; car il y a eu sacrement, et non pas seulement contrat naturel.

(1) Voyez plus haut, page 595.

Digitized by Google

EX S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE.

FAVEURS RÉCEMMENT ACCORDÉES

A

L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

Le numéro 367 des *Annales de la Propagation de la Foi* (Novembre 1889) contient la supplique et le Rescrit suivants :

Très Saint Père,

Les Présidents des Conseils centraux de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, La supplient instamment de daigner accorder à perpétuité les faveurs et facultés énoncées ci-dessous aux prêtres qui serviront la dite Œuvre dans les conditions exprimées ci-après, à savoir :

I. A tout prêtre qui sera chargé dans une paroisse ou dans un établissement de recueillir des aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi, quelle que soit d'ailleurs la somme qu'il recueille, ou qui de ses propres ressources versera dans la caisse de l'Œuvre le produit d'une dizaine entière :

1° La faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine;

2° Le pouvoir d'appliquer les indulgences suivantes : aux fidèles qui sont à l'article de la mort, l'indulgence plénière; aux chapelets ou rosaires, croix, crucifix, images, statuettes et médailles, les indulgences apostoliques; aux chapelets, les indulgences dites de sainte Brigitte;

3° La faculté d'attacher aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix.

II. A tout prêtre membre d'un Conseil ou d'un Comité chargé de veiller aux intérêts de l'Œuvre, etc.

Digitized by Google

A tout prêtre qui, dans l'année, aura versé à la caisse de l'Œuvre une somme représentant au moins le produit de mille souscriptions, quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme :

1° Les mêmes faveurs que les prêtres de la catégorie précédente ;

2° La faveur de l'autel privilégié personnel cinq fois par semaine ;

3° La faveur de bénir les croix en y attachant les indulgences appliquées à l'exercice du Chemin de la Croix, et de plus le pouvoir d'imposer le cordon et le scapulaire séraphiques avec toutes les indulgences et les privilèges accordés à cette imposition par les Souverains Pontifes ;

4° Le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles les scapulaires du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et de la Passion de Notre-Seigneur.

Dans le cas où les sommes à recueillir seraient momentanément incomplètes, les susdits Présidents implorent de Votre Sainteté la prorogation des pouvoirs du prêtre qui aura fait le versement intégral de l'année précédente, jusqu'à la clôture de l'exercice courant.

III Tout prêtre qui versera en une fois de ses propres ressources une somme représentant le produit de mille souscriptions aura droit toute sa vie aux faveurs accordées aux prêtres membres d'un Conseil.

Ex audientia SSmi habita die 5 Augusti 1889.

SSmus Dominus noster Leo divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto Archiepiscopo Tyren., S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, expetitas extensiones indulgentiarum concedere dignatus est, easque in perpetuum pio Operi tribuit, excepta facultate benedicendi coronas, quam non ultra quinquennium concessit.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis die et anno ut supra.

Pro R. P. D. Secretario,

Philippus Borroni, *substitutus.*

Digitized by Google

Les *Annales* font précéder ce document des lignes suivantes : « Cette concession, comme on le reconnaîtra facilement, supprime certaines obscurités à propos desquelles nous avions été souvent consultés; de plus, à l'exception d'une seule, qui est mentionnée dans le Rescrit Pontifical, ces indulgences sont accordées à perpétuité. » Pour bien faire comprendre ce qui distingue le nouveau privilège des concessions anciennes, comparons-les et notons les différences.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler des concessions anciennes (1), et nous avons dit qu'elles sont contenues en deux Rescrits de date différente, l'un de 1871, l'autre de 1885. Nous parlerons séparément de ces deux Rescrits.

I. *Rescrit de 1871.* — La faveur de l'autel privilégié personnel, la faculté de donner aux fidèles l'indulgence plénière *in articulo mortis*, le pouvoir d'appliquer aux crucifix les indulgences du chemin de la Croix, aux chapelets les indulgences de Ste Brigitte, aux crucifix, chapelets, médailles, etc., les indulgences apostoliques, étaient autrefois accordées *à tout prêtre qui, dans l'année, aura versé à la caisse de l'Œuvre une somme représentant le produit de cent souscriptions (260 fr.), soit que cette somme ait été recueillie par lui, ou qu'elle ait été centralisée dans ses mains, ou qu'elle provienne de sa générosité;* ou... *une somme représentant au moins le produit de huit souscriptions (20 fr. 80) par chaque centaine d'âmes de la paroisse qu'il habite ou de l'établissement auquel il est attaché, quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme.* Ce sont, sans doute, ces mots que les Conseils de l'Œuvre de la Propagation de la Foi auront trouvés obscurs, et sur lesquels ils déclarent avoir été souvent consultés; car ce sont les seules expressions changées. On leur a substitué

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, pag. 412.

Digitized by Google

celles-ci : *à tout prêtre qui sera chargé dans une paroisse ou dans un établissement de recueillir des aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi, quelle que soit d'ailleurs la somme qu'il recueille, ou qui de ses propres ressources versera dans la caisse de l'Œuvre le produit d'une dizaine entière.* Voilà, croyons-nous, la première obscurité qu'on a voulu supprimer dans la concession nouvelle.

De plus, disent toujours les *Annales*, « à l'exception d'une seule, qui est mentionnée dans le Rescrit Pontifical, ces indulgences sont accordées à perpétuité. » Soit, c'est un avantage ; précisons-le encore, et précisons aussi l'exception. Commençons par cette dernière.

L'exception est comprise dans ces mots du Rescrit : *Excepta facultate benedicendi coronas, quam non ultra quinquennium concessit.* Le pouvoir dont il est ici question ne durera que cinq ans à partir du 4 Août 1889, c'est-à-dire jusqu'au 4 Août 1894. Mais quel est ce pouvoir? Il nous paraît que beaucoup pourraient s'y tromper, et ne seront pas éloignés de voir là une obscurité. C'est le pouvoir qui, dans le Rescrit ancien, était exprimé en ces termes : *Facultatem benedicendi extra Urbem rosaria seu coronas precatorias, cruces, crucifixos, imagines, parvas statuas et sacra numismata, eisque applicandi consuetas indulgentias, etiam S. Birgittæ nuncupatas, debitisque adimpletis conditionibus lucrandas ;* ou, si l'on aime mieux, c'est le pouvoir, qui, dans la nouvelle supplique, est demandé ainsi qu'il suit : 2° *Le pouvoir d'appliquer.... aux chapelets ou rosaires, croix, crucifix, images, statuettes ou médailles, les indulgences apostoliques ; aux chapelets, les indulgences dites de sainte Brigitte.* Les termes du Rescrit : *Facultate benedicendi coronas*, sont plus restreints ; mais il faut, à coup sûr, les entendre ainsi, parce que tous ces pouvoirs vont ensemble, et s'accordent

Digitized by Google

ensemble. On peut même dire que, par rapport à cette faculté exceptée, les anciennes concessions étaient plus avantageuses; car elles duraient sept ans, et la nouvelle n'est faite que pour cinq ans.

Quoi qu'il en soit, les autres faveurs ci-dessus mentionnées sont accordées *à perpétuité*. Entendons-nous bien sur ce mot. Personne, sans doute, ne s'imaginera que le prêtre qui aura régulièrement bénéficié de ces diverses faveurs, les doive conserver toute sa vie : tel n'est point le sens que la supplique et le rescrit pontifical attachent à l'expression employée. Chaque prêtre chargé de recueillir des aumônes pour l'Œuvre; chaque prêtre qui verse à l'Œuvre, sur ses propres ressources, le produit d'une dizaine d'associés; celui, enfin, qui lui apporte le produit de mille souscriptions, jouit des faveurs indiquées, pendant l'année ou les années où il conserve sa charge ou fait les versements dont il s'agit; il les perd, quand il n'a plus cette charge ou ne fait plus ces versements. Tout ce qu'on accorde à celui qui, pour une cause accidentelle, n'arriverait pas à recueillir et à verser intégralement la somme indiquée, c'est de conserver ses pouvoirs durant l'exercice en cours, sans doute afin d'exciter son zèle, s'il est possible, et de l'amener à redoubler d'efforts pour trouver la somme qui lui manque.

S'il en est ainsi, quel est donc l'avantage de la concession à perpétuité? Il est, nous semble-t-il, plus grand pour le Conseil de l'Œuvre que pour les prêtres qui bénéficient des faveurs du rescrit. C'est le 31 Décembre 1871 que ces faveurs ont été, pour la première fois, accordées et déclarées valables pour sept ans; l'indult a été renouvelé en 1878 et en 1885; il l'eût été, selon toute apparence, en 1892. Mais voilà désormais le Conseil de l'Œuvre délivré, je ne dirai pas de la crainte d'un refus (tant le refus était peu probable), mais au moins du souci de faire renouveler l'indult, de le faire renouveler

Digitized by Google

en temps utile pour que les pouvoirs se continuent sans interruption, et, enfin, de faire connaitre le renouvellement obtenu aux prêtres intéressés. Les faveurs accordées sont perpétuelles; c'est un privilège, dans le vrai sens du mot; elles deviennent la propriété de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

II. *Rescrit de 1885.* — Le Rescrit de 1885 présentait bien, lui aussi, quelque obscurité, ou, si l'on aime mieux, contenait une inexactitude. Sans distinguer aucunement entre les prêtres membres d'un comité, les prêtres qui recueillaient une somme représentant mille souscriptions, et ceux qui versaient cette somme de leur bourse, il accordait à tous, sans délimitation de temps, le pouvoir d'appliquer aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix, et la faculté de bénir et d'imposer le cordon de saint François. Est-ce que, vraiment, tous ces prêtres étaient mis sur le rang et jouissaient, en fait, d'un pouvoir de même durée? Nous avions bien aperçu cette difficulté lorsqu'on nous a adressé une consultation en 1886; mais, fidèle à notre principe, nous nous étions bien gardé de la soulever, puisqu'il ne nous en était rien dit dans la Consultation. Le rescrit actuel précise mieux, et rétablit la vérité. Les prêtres membres d'un Conseil et ceux qui recueillent une somme correspondant au montant de mille souscriptions, ont les deux pouvoirs précités pendant tout le temps qu'ils sont en charge ou que, de fait, ils versent la somme au Conseil de l'Œuvre; les pouvoirs sont prorogés à ces derniers pendant l'exercice en cours, si, par hasard, la somme versée ne se trouve pas au complet. Seuls, les prêtres qui versent, *en une fois*, de leurs propres ressources, la somme équivalant à mille souscriptions, ont, pour toute leur vie, les deux pouvoirs.

Puisqu'on y était, on aurait bien dû corriger un non-sens assez évident dans la supplique. Les prêtres dont nous parlons reçoivent le pouvoir de bénir et d'imposer *le cordon et*

Digitized by Google

le scapulaire séraphiques. Après le rescrit de 1885, il a fallu solliciter, de la S. Congrégation de la Propagande, une interprétation authentique de ces termes : on a répondu qu'ils signifiaient le pouvoir d'admettre à la Confrérie des Cordigères de saint François, et nullement au Tiers-Ordre. La décision est du 7 Février 1886; nous en avons donné le texte intégral dans la *Nouvelle Revue Théologique* (1), et nous n'avons pas manqué de faire observer que le doute avait pour cause les termes mêmes employés dans la supplique, puisque les Cordigères portent bien le cordon, mais non le scapulaire. Nous avons conclu à une méprise des rédacteurs de la supplique, et nous avons dit que sans doute la S. Congrégation n'y avait pas pris garde, car elle n'eût pas manqué de corriger. Il est bien surprenant que, cette fois encore, on s'y soit laissé prendre.

III. *Pouvoirs concernant les scapulaires*. — Ici encore, nous aurions un regret à exprimer. Ce pouvoir est nouveau ; il n'en était pas question dans les rescrits précédents. Il est donné aux prêtres membres d'un Conseil et à ceux qui recueillent ou versent en une fois de leur propre argent l'équivalent de mille souscriptions; il concerne les scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et de la Passion seulement. Nous aurions désiré, pour notre part, une demande plus large, comprenant également les scapulaires de la très sainte Trinité et des Sept-Douleurs. Par dessus tout, il nous semble très regrettable que l'on n'ait pas demandé à la S. Congrégation l'usage de la formule générale de bénédiction des quatre scapulaires, ou, si l'on se bornait à deux, des deux scapulaires de l'Immaculée-Conception et de la Passion ensemble. C'est un pouvoir qui ne se refuse point, et qui est utile pour éviter des longueurs.

(1) Tom. XVIII, page 445.

Digitized by Google

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

MAINTIEN DES INDULTS PARTICULIERS

ASSIGNANT UN JOUR

A LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

Beatissime Pater,

Hodiernus Redactor Kalendarii diœcesis Andegavensis, de sui Reverendissimi Episcopi consensu, insequens dubium Sacræ Rituum Congregationi declarandum humillime proponit, nimirum :

In Kalendario ad usum diœcesis Andegavensis, a Sacra Rituum Congregatione die 15 Junii approbato, Officium et Missa Sacratissimi Cordis Jesus affixa sunt Dominicæ III post Pentecosten. Quæritur utrum, non obstante Decreto 28 Junii 1889, idem Festum præfatæ Dominicæ affixum remanere possit, an Feria VI post octavam Corporis Christi necessario recoli debeat?

ANDEGAVEN.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, suprascripto dubio respondit :

Juxta exceptiones in Decreto 28 Junii nuper elapsi factas, remanet pro diœcesi Andegavensi privilegium recolendi festum Sacri Cordis Jesu Dominica III post Pentecosten.

Die 23 Septembris 1889.

A. CARD. SERAFINI.

VINC. NUSSI, *Secr.*

Quand Pie IX, par Décret du 23 Août 1856, étendit à l'Église universelle la Fête du Sacré-Cœur de Jésus, déjà

Digitized by Google

concédée par privilège spécial à un grand nombre d'églises, il employa la formule suivante :

Sanctissimus... officium Sanctissimi Cordis Jesu... cum respondente missa *Miserebitur* ab universa Ecclesia quotannis celebrari mandavit sub ritu duplici majore sexta feria post Octavam SS. Corporis Christi, servatis tamen rubricis, et firmis remanentibus, quoad ecclesias privilegium habentes vel ampliore ritu, vel alia die, vel diverso officio festum istud celebrandi, singularibus indultis ab Apostolica Sede hucusque concessis....

Cette dernière clause : *Firmis remanentibus*, etc., ne laissait place à aucun doute. La fête du Sacré-Cœur pouvait avoir été accordée à une église particulière sous un rite plus élevé, ou pour un autre jour que le Vendredi après l'octave du très saint Sacrement; d'autres églises enfin avaient obtenu l'office répondant à la messe *Egredimini* : toutes ces concessions spéciales étaient formellement et explicitement maintenues.

Nous aurions hésité, pour notre part, à donner à la clause du Décret du 28 Juin 1889 la même portée : *Nulla facta immutatione circa eos qui amplioribus ex Apostolicæ Sedis indulto gaudent privilegiis*. Voilà, aurions-nous dit, une clause qui rappelle l'*amplior ritus* de 1856; en conséquence, ceux qui ont obtenu une Octave pour la fête du Sacré-Cœur, *a fortiori*, ceux qui ont obtenu une Octave privilégiée, de telle sorte qu'on y récite seulement les offices doubles de 1re ou de 2e classe, gardent leur privilège. Mais nous n'aurions pas osé dire que l'autorisation de célébrer cette fête à un jour autre que le Vendredi après l'octave du très saint Sacrement soit *concessio amplior?*

Il y a plus : nous aurions tiré, contre cette interprétation, un argument de la phrase suivante, insérée dans le Décret : « Idem festum feria VI post Octavam Corporis

Digitized by Google

Christi, tanquam in sede propria, recolatur. » Pourquoi cette phrase, nous disions-nous, sinon pour les églises auxquelles des rescrits particuliers ont assigné un autre jour? Le Décret de 1856 n'est pas révoqué; on y a seulement dérogé en ce qui concerne le rite de la fête; les autres dispositions subsistent, si bien que l'office à réciter reste celui qui correspond à la messe *Miserebitur;* donc, le Décret de 1856 suffisait à lui seul, pour la fixation de la fête du Sacré-Cœur au Vendredi après l'Octave du très saint Sacrement; et si la S. Congrégation a inséré la phrase dont nous parlons, c'est pour atteindre et révoquer sur ce point les concessions particulières qui subsisteraient sans elle.

Tous ces raisonnements peuvent être spécieux; ils ne sont pas fondés. Nous avons maintenant une interprétation authentique du Décret du 28 Juin dernier, et la S. Congrégation déclare expressément que la décision donnée s'appuie sur la clause même du Décret : *Juxta exceptiones in Decreto factas*. La cause est jugée et nous pouvons poser les trois conclusions suivantes.

1° La fête du Sacré-Cœur est, pour toute l'Église, double de 1re classe, sans octave : ceux qui ont obtenu, par concession particulière, une Octave, même privilégiée, conservent cette faveur.

2° Cette fête est fixée, pour toute l'Église, au Vendredi qui suit l'Octave de la Fête-Dieu; les privilèges particuliers, qui fixent un autre jour, sont maintenus.

3° L'office est celui qui correspond à la messe *Miserebitur*, comme autrefois; car il n'est rien dit à ce sujet dans le Décret dernier. On n'a aucun motif pour contester que ceux qui ont obtenu un autre office, le conservent.

Digitized by Google

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

DÉCISION PERMETTANT A UN MAIRE

DE PRONONCER UN DIVORCE.

La *Semaine Religieuse* de Luçon a publié, dans son numéro du 28 Septembre dernier, la décision suivante, qui a été reproduite par *Le Monde* du 17 Octobre et par l'*Univers* du 1er Novembre. Nous nous faisons un devoir de la faire connaître à nos lecteurs; nous ferons seulement remarquer que la véritable date de la décision est le 24 Septembre, bien que ces journaux aient imprimé, l'un, le 23, et l'autre, le 27 du même mois.

Beatissime Pater,

N... Lucionensis, cujus matrimonium validum fuit coram Ecclesia, divortium postulavit, juxta nefandam legem quæ nunc viget in Gallia, jamque judices civiles pronuntiarunt locum esse divortio. — Conjux N..., ut fert art. 264 legis prædictæ, mox se sistet cum alio conjuge coram Syndico, ut ille pronuntiet divortium. Si autem Syndicus pronuntiare recusaverit, absque dubio magistratu spoliabitur, quod valde periculosum erit rei catholicæ, cujus strenuum defensorem Syndicus ille se semper probat.

Quæritur an, propter gravissimas circumstantias rerum, temporum ac locorum, ille Syndicus possit pronuntiare divortium civile, modo :

1° Catholicam doctrinam de Matrimonio deque causis matri-

Digitized by Google

monialibus ad solos judices ecclesiasticos (1) pertinentibus palam profiteatur;

2° In ipsa sententia, et tanquam magistratus loquens, publice declaret se solos effectus civiles solumque civilem contractum abrumpere velle, aliunde vinculum matrimonii omnino firmum remanere coram Deo et conscientia?

Et Deus.

Sacra Pœnitentiaria Ven. in X^to Patri Episcopo Lucionen. ad præmissa respondet, eumdem in hoc casu particulari, si inspectis omnibus ejus adjunctis ita in Domino expedire judicaverit, tolerare posse, ut Syndicus orator ad actum de quo in precibus procedat cum declarationibus ab ipso propositis, ita tamen ut loco verborum : *Solumque civilem contractum abrumpere velle*, ponat : *solumque civilem contractum spectare posse.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 24 Septembris 1887.

R. CARD. MONACO, P. M.

(1) C'est à tort que des journaux ont imprimé : *ad solos judices catholicos;* le texte porte, comme il le devait : *ad solos judices ecclesiasticos.*

Digitized by Google

DÉCRETS DE LA S. CONGR. DE L'INDEX

PENDANT LES ANNÉES 1886-1889.

DECRETA.

Feria II die 11 Januarii 1886; Feria V die 1 Aprilis 1886; Feria VI die 25 Junii 1886; Feria III die 14 Decembris 1886; Feria VI die 31 Decembris 1886; Feria V die 10 Martii 1887; Feria II die 19 Decembris 1887; Feria VI die 14 Decembris 1888; Sabbato 13 Aprilis 1889; Feria VI die 14 Junii 1889.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano... damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

A.

AUBÉ B. *L'Église et l'État dans la seconde moitié du IIIe siècle* (249-284). Paris, 1885. Decr. 25 Junii 1886.

Decret. 14 Decembr. 1886.

B.

BAISSAC JULES. *Le diable, — La personne du diable. — Le personnel du diable.* Paris, Maurice Dreyfus, éditeur.

Decret. 14 Decembr. 1886.

Digitized by Google

BARZELLOTTI GIACOMO. *David Lazzaretti di Arcidosso detto il Santo, i suoi seguaci e la sua leggenda.* Bologna, Nicola Zanichelli, 1885. Decr. S. Off. Feria IV die 1 Septembris 1886.

Decret. 14 Decembr. 1886.

BOSSEBŒUF L. A. du diocèse de Tours. *Le Syllabus sans parti pris.* Paris, 1885. 1 vol. in-12, pag. XIII, 365.

ID. *L'Encyclique IMMORTALE DEI, le Syllabus et la société moderne.* Tours, 1886, 1 vol. in-12, pag. LVI, 365.

Decret. 14 Decembr. 1886.

BOSSEBŒUF L. A. Auctor operum quorum titulus: *Le Syllabus sans parti pris.* Paris, 1885, 1 vol. in-12, pag. XIII, 365. — *L'Encyclique IMMORTALE DEI, le Syllabus et la société moderne.* Tours, 1886, 1 vol. in-12, pag. LVI, 365 : prohibita Decret. 14 Decembris 1886, laudabiliter se subjecit et eadem reprobavit.

Decret. 31 Decembr. 1886.

BUDDEUS CAROLUS. *Jesus Christus und die Essener... Nach den Visionen der Augustiner Nonne Anna Catharina Emmerich,* Meran, 1886. — Latine : *Jesus Christus et Esseni, juxta visiones Annæ Catharinæ Emmerich monialis Ordinis S. Augustini.* Merani, 1886. Opus prædamnatum ex II Regula Ind. Trideht.

Decret. 14 Decembr. 1886.

C.

CASUS MORALIS. Pisis, 1886, Typ. Mariotti. Decr. S. Off. Fer. IV die 15 Septembris 1886.

Decret. 31 Decembr. 1886.

CROISET JEAN, S. J. *La dévotion au Sacré-Cœur de N.-S. Jésus-Christ.* Decr. 11 Mart. 1704. — Hoc opus adjudicatum P. Joanni Croiset S. J. ab Indice librorum prohibitorum expungitur. Decr. S. Off. Fer IV die 24 Augusti 1887.

Decret. 19 Decembr. 1887.

Digitized by Google

Curci. Opus : *La vita di G. C. — Esame critico sulle parabole e sui miracoli per David Strauss, confutata e completata nel N. e V. Testamento, del P. Carlo Maria Curci* : quod falso adscribitur P. Carolo Mariæ Curci, stampato in Roma, 1886, tipografia editrice via del Nazareno, 14. Decr. S. Off. Feria V die 9 Decembris 1886.

Decret. 14 Decembr. 1886.

D.

Des Houx Henri. *Souvenir d'un Journaliste Français à Rome.* Paris, Paul Ollendorf, éditeur, 28 *bis*, rue Richelieu. 1886.

Decret. 1 Aprilis 1886.

— Auctor (H. des Houx) operis, cujus titulus : *Souvenir d'un Journaliste Français à Rome.* Paris, Paul Ollendorf, éditeur, 1886, proscripti Decret. S. Officii 31 Martii 1886, laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.

Decret. 25 Junii 1886.

F.

Fiore Hieremias, Canonicus Ecclesiæ Majoris et Matricis sub titulo SS. Apostolorum Petri et Pauli in oppido Cusani Mutri diœceseos Telesinæ. *Synopsis Juris Canonici prout olim erant et prout nunc sunt tempora.* Neapoli ex Typographeo Perrottiano MDCCCLXXXVI. — Decr. S. Off. Feria IV die 1 Maii 1889.

Decret. 14 Junii 1889.

Fragoso Dr Damazio Jacintho, Lente de Despera da faculdade de theologia na Universidade de Coimbra, antigo professor proprietario no lyceu nacional d'Evora, socio effectivo do instituto, ex-governador do Bispado de Aveiro, examinador prosynodal, etc. *Memoria lida parante o conselho superior de instrucção publica na sessão annual ordinaria de 1885.* Decr. S. Off. Feria IV die 1 Septembris 1886.

Decret. 14 Decembr. 1886.

Digitized by Google

H.

HAHN G. S. J., Professeur de physiologie au Collège de la Compagnie de Jésus à Louvain. Bruxelles, Alfred Vromant, imprimeur-éditeur, 1883. *Les Phénomènes Histériques et les Révélations de sainte Thérèse.* Decr. S. Rit. C. Die 1 Decembris 1885. Auctor laudabiliter se subjecit et opusculum reprobavit.

Decret. 11 Januarii 1886.

HORION ER. Docteur en sciences, médecine, chirurgie, etc., docteur spécial en sciences chirurgicales. *La question sociale. — Et les partis politiques. — Solutions scientifiques. — Collectivisme et progressisme.* Decr. S. Off. Feria IV die 12 Septembris 1888.

Decret. 14 Decembr. 1888.

L.

LASSERRE HENRI. *Les Saints Évangiles, traduction nouvelle.* Paris, 1887.

Decret. 19 Decembr. 1887.

LEDRAIN E. *Histoire d'Israël.* Première et deuxième partie. Paris, Alphonse Lemerre, éditeur, 1879-1882.

Decret. 19 Decembr. 1887.

LENORMANT FRANÇOIS. *Les origines de l'histoire d'après la Bible et les traditions des peuples orientaux. — De la création de l'homme au déluge.* Vol. 1. — *L'humanité nouvelle et la dispersion des peuples.* Vol. 2. 1880-1882-1884. Auctor ante obitum laudabiliter declaravit se reprobare quidquid in suis Operibus censura dignum Ecclesia judicaverit.

Decret. 19 Decembr. 1887.

M.

MANTEGAZZA PAOLO, Senatore del Regno. — *Igiene dell' amore.* Vol. 1, Milano, 1881. — *Fisiologia dell' amore.* Vol. 1,

Digitized by Google

Milano, 1882. — *Gli amori degli uomini, saggio di una etnologia dell' amore.* Vol. 2, Milano, 1886. Opera prædamnata ex VII Regula Indicis. *Decret. 25 Junii 1886.*

MIRALTA CONSTANTIUS (Pseudonimus auctor presbyter). *Los secretos de la Confession.* Madrid, Establecimiento de G. Osler, 1886. — *El Sacramento Espureo.* Madrid, Imprenta de Ramon, 1887. Decr. S. Off. Feria IV die 7 Septembris 1887.
Decret. 19 Decembr. 1887.

MONTALVO JUAN. *El Espectador.* Tomo tercero, 15 de Marzo de 1888. Paris, libreria Franco-Hispano-Americana. J. Y. Ferrer, 1888. *Decret. 14 Decembr. 1888.*

P.

Le Pape et l'Allemagne. — Rome, Typographie, rue Arcione, 111, 1 Mars 1887.
Decret. 10 Martii 1887.

PIERANTONI AUGUSTO, professore ordinario della R. Università di Roma. *Trattato di diritto internazionale.* Vol. 1. Prolegomeni. Storia dell' antichità al 1400. Roma, Forzani e C., tipografi del Senato. *Decret 14 Decembr. 1888.*

R.

ROCA (l'abbé), chanoine honoraire, ancien élève de l'école des hautes études des Carmes. *Le Christ, le Pape et la Démocratie.* Paris, Garnier, frères, éditeurs. Decr. S. Off. Feria IV die 19 Septembris 1888. *Decret. 14 Decembr. 1888.*

ID. *La crise fatale et le salut de l'Europe. — Étude critique sur les missions de Saint-Ives.* Paris, etc., 1885. Eod. Decr.
Decret. 14 Decembr. 1888.

ID. *La fin de l'ancien monde, les nouveaux cieux et la nouvelle terre.* Paris, Jules Lévy, libraire-éditeur, 1886. Eod. Decr.
Decret. 14 Decembr. 1888.

Digitized by Google

Roma e l'Italia e la realtà delle cose, pensieri di un Prelato Italiano. Opusculo estratto dalla Rassegna Nazionale an. XI, vol. XLVI, 1° Marzo, 1889. Firenze, etc.

Decret. 13 Aprilis 1889.

IL ROSMINI *Enciclopedia di Scienze e Lettere redatta da un Consiglio di Direzione composto di Scrittori accreditati nei diversi rami del Sapere.* Milano. Decr. S. Off. Fer. IV die 29 Maii 1889. *Decret. 14 Junii 1889.*

S.

SAVARESE G. B., Auctor opusculi cujus titulus : *La Scommunica di un' idea. — Riposta al Card. Vicario di Roma* : prohib. Decr. S. Off. Feria IV die 26 Novembris 1884, laudabiliter se subjecit et illud reprobavit.

Decret. 14 Decembris 1886.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit.

In quorum fidem. etc.

Datum Romæ...

CAMILLUS MARIA CARD. MAZZELLA, PRÆF.

FR. HYACINTHUS FRATI ORD. PRÆD.

S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

Die... ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

VINCENTIUS BENAGLIA, *Mag. Curs.*

Digitized by Google

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

INTERDITS *LATÆ SENTENTIÆ* RÉSERVÉS.

§ I.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. *Item*, de la Bulle *in Cœna Domini*. — III. Division de l'article. — IV, V. Qualité de l'interdit. — VI. Son étendue. — VII, VIII. Corps atteints par l'interdit. — IX. Conditions requises pour cela. — X. Y sont soumises toutes les personnes faisant partie de ces corps. — XI. Même les innocents. — XII. Exceptions : Les Évêques. — XIII. Les Cardinaux. — XIV. Les personnes ne jouissant pas de l'usage de la raison. — XV. Peuvent-elles recevoir la sépulture ecclésiastique? Opinion négative. — XVI. Opinion affirmative. — XVII. Opinion soumettant en outre à l'excommunication les membres de ces corps qui concourent à l'appel. — XVIII. Opinion opposée. — XIX. *Quid* de ceux qui coopèrent à l'appel des corps moraux? Encourent-ils l'excommunication? — XX. L'interdit? — XXI. Qualités du délit qui soumet à l'interdit. — XXII. Celui qui appelle d'un Concile auquel le Pape assiste à un futur Concile général, encourt-il l'interdit? Opinion affirmative. — XXIII. Qui distingue. — XXIV. Négative. — XXV. Les corps moraux coopérant à un appel

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396), 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626; tom. XVIII, pag. 268; tom. XXI, pag. 268, 402 et 515.

Digitized by Google

encourent-ils l'interdit? — XXVI. Qui peut en absoudre? — XXVII. Non celui qui a la faculté générale d'absoudre des censures réservées au Souverain Pontife. — XXVIII. Pécherait et poserait un acte nul, celui qui absoudrait sans être muni d'un pouvoir suffisant. — XXIX. Mais n'encourrait pas d'excommunication.

I. Voici en quels termes est formulé le premier interdit de la Bulle de Pie IX :

Interdictum Romano Pontifici speciali modo reservatum ipso jure incurrunt Universitates, Collegia et Capitula, quocumque nomine nuncupentur, ab ordinationibus seu mandatis ejusdem Romani Pontificis pro tempore existentis ad universale futurum Concilium appellantia.

II. C'est presque la reproduction littérale du second paragraphe de la Bulle *in Cœna Domini*, où nous lisons :

Item excommunicamus et anathematizamus omnes et singulos cujuscumque status, gradus, seu conditionis fuerint; Universitates vero, Collegia et Capitula, quocumque nomine nuncupentur, interdicimus, ab ordinationibus, seu mandatis nostris, ac Romanorum Pontificum pro tempore existentium, ad universale futurum Concilium appellantes : necnon eos, quorum auxilio, consilio vel favore appellatum fuerit (1).

III. Nous verrons, dans ce paragraphe : 1° La qualité et l'étendue de cet interdit; 2° Quels sont ceux qui l'encourent; 3° Pour quel délit; 4° Enfin, qui peut en absoudre.

IV. 1° *Qualité de l'interdit.* Des auteurs ont considéré cet interdit comme mixte, c'est-à-dire comme personnel et local en même temps; sans quoi, il serait facile de l'éluder (2).

(1) Const. *Pastoralis* de Benoît XIV, § 2. *Bullar. Bened. XIV*, Vol. II, pag. 70.

(2) Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, Tom. I, lib. V, disp. III, cap. III, pag. 484; Covarruvias, in C. *Alma mater*, Part. II, § I, n. 7.

Digitized by Google

V. Mais l'opinion commune n'y voit qu'un interdit personnel (1) : Elle se fonde sur la signification naturelle des termes employés : *Universités, Collèges, Chapitres* ; ce ne sont pas les lieux, mais les personnes, qui constituent ces corps; ce sont, du reste, les personnes qui appellent, non les locaux où les personnes s'assemblent.

Cette manière d'apprécier la loi a aussi son fondement dans le Droit commun. En effet, le Souverain Pontife Grégoire X donne comme sanction à un de ses Décrets un interdit à encourir *ipso facto* par les Collèges ou Universités qui y contreviendraient. Ensuite il ajoute que s'ils persévèrent dans leur contumace pendant un mois, leurs terres seront à partir de ce moment soumises à un interdit général (2) : ce qui prouve clairement que l'interdit qui frappe un Collège, une Université, un Chapitre, n'atteint nullement leur local, et n'a par conséquent point le caractère d'interdit mixte.

VI. *Étendue de l'interdit.* L'interdit étant fulminé d'une manière *absolue*, il doit s'entendre d'un interdit total (3), produisant les trois effets que les auteurs, s'appuyant sur le Droit, attribuent généralement à l'interdit, à savoir : la

(1) Suarez, *De censuris*, Disp. XXXVII, sect. I, n. 13; Duardus, *In Bullam Cœnæ*, Lib. II, can. II, q. IV, n. 6 sq.; Rosignoli, *De censuris*, Tom. II, disp. II, q. V, cap. III, n. 3; Bonacina, *De censuris in particulari*, Disp. I, quæst. III, punct. II, n. 11; Sayrus, *De censuris*, Lib. V, cap. IV, n. 16; Bertapelle, *In Const. Apostolicæ Sedis*, n. 535, I; Gabriel de Varceno, Tom. II, pag. 571, 1°; Piat. *Comm. in Const. Apostolicæ Sedis*, pag. 325, (1); Pueronus, *Commentaria in Bullam Cœnæ Domini*, Cap. II, n. 11; Téphany, n. 621, III.

(2) C. *Usurarum*, 1, *De usuris in 6*, ubi : « Qui vero contra fecerint, si personæ fuerint ecclesiasticæ, Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, suspensionis : minores vero personæ singulares, excommunicationis : si autem Collegium, seu alia Universitas, interdicti sententiam ipso facto se noverint incursuros. Quam si per mensem animo sustinuerint indurato, terræ ipsorum (quamdiu in eis iidem usurarii commorantur) ex tunc ecclesiastico subjaceant interdicto. »

(3) Suarez, *De censuris*, XXXII, II, 2; Alterius, II, *Interd.* I, III, 289.

Digitized by Google

défense d'administrer ou de recevoir certains sacrements ; la privation des offices divins, et la privation de la sépulture ecclésiastique (1).

VII. Une seconde question, se rapportant à l'étendue de l'interdit, concerne les corps qu'il atteint.

Nous appuyant sur l'autorité des Commentateurs de la Bulle *in Cœna Domini* (2), d'où cet article est extrait, nous avons enseigné que toute communauté était passible de cette peine : « His tribus nominibus collectivis, *disions-nous*, Summus Pontifex in hoc canone comprehendit omnem multitudinem, populum, congregationem, societatem, communitatem, rempublicam, senatum, uno verbo, omnem universitatem tam ecclesiasticarum, quam sæcularium personarum (3). »

VIII. Le docte Pennacchi a trouvé notre opinion exagérée (4). Nous sommes de son avis en ce qui concerne le peuple, la république, la commune. Mais en est-il de même, lorsqu'il soustrait à cette peine les chambres ou sénats? « Neque sub iisdem verbis, *dit-il*, concipitur senatus alicujus regni, cum non sit neque Universitas, neque Collegium, neque Capitulum, neque sub ejusmodi nominibus comprehendatur, aut intelligatur. »

Nous n'oserions aller jusque-là : car tel n'est pas l'avis des Commentateurs de la Bulle *in Cœna Domini*, qui, aux

(1) V. Schmalzgr. v, xxxix, 351 sq.; Lefebvre, *De censuris*, Disp. v, q. ii-iv ; Suarez, xxxiii-xxxv ; Mayr, v, xxxix, 196 sq.; Alterius, ii, *Interd.* iv-vi. — Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 350, ajoute un quatrième effet : la défense d'entrer dans l'église ; mais les autres auteurs regardent cette défense comme un interdit spécial ou partiel. Cf. Mayr, v, xxxix, 215 sq.; Alterius, ii. *Interd.* vii, i, 412; Suarez, xxxv, iv, 2.

(2) Ugolinus, *De censuris Romano Pontifici reservatis*, Part. ii, cap. ii, V° *Universitates*, n. 1 ; Alterius, *Loc. cit.*, pag. 484; Duardus, *Loc. cit.*, q. vii, n. 20 sq.

(3) *Comment.* pag. 326, (3).

(4) *Comment.* ii, pag. 506.

Digitized by Google

endroits cités, s'accordent à ranger au nombre des Universités, etc., *Consilia civitatum, vel Parlamenta.* Écoutons sur ce point Pueronus : « Hic nomen Universitatis non est ita late accipiendum, ut universam totius Civitatis aut Oppidi Communitatem significet, sed Senatum, aut Magistratus, de publicis rebus decernentes, sive actuale jus deliberandi, ex legibus aut consuetudine Reipublicæ, maneat penes paucos, sive Optimates simul cuncti deliberent singula (1). »

Du reste, l'argument, que Pennacchi tire de l'intention du S. Pontife (2), n'a de valeur que si l'interdit atteignait toute la nation. Il n'a aucune valeur, si on le restreint aux membres des conseils ou parlements.

IX. L'interdit frappe les Universités, Collèges et Chapitres. Pour que ces corps soient soumis à cette peine, il faut que l'appel ait lieu en leur nom, et par conséquent que la décision soit prise par la majorité de la communauté légitimement réunie. « Ut Capitulum, *dit avec raison Leurenius*, censeatur tractasse quid capitulariter, actusque ab universitate gestus valeat, requiritur inter cætera, ut omnes habentes jus suffragii, si potuerint vocari, sint legitime vocati et collegialiter congregati, et non separatim suum suffragium tulerint (3). » Il ne suffit donc pas que quelques-uns s'assemblent, négligeant de convoquer les autres, ou prennent les suffrages en particulier. Ceux qui agiraient de la sorte encourraient

(1) *Op. cit.* II, 15. V. en outre la note (2) de la page précédente.

(2) « Manifestum autem esse putamus, *dit-il*, Pii Papæ IX mentem esse non potuisse, ut interdicto subjiceret nationes universas, ex. gr. universam Galliam, Germaniam, Italiam, etc., si major nationis pars ad futurum concilium appellaret. Quæ enim utilitas? Et quænam non exurgerent exinde pro fide, pro religione, pro Ecclesia pericula? » *Ibid.*

(3) *Forum ecclesiasticum*, Lib. III, quæst. CXXIX, n. 2. Cf. Schmalzgrueber, III, XI, 12; Ugolinus, *Loc. cit.*, I, 1; Reiffenstuel, III, XI, 11 sq.; Pennacchi, II, 506 sq.; Alterius, *Loc. cit.*, pag. 485; II, *Interd.* I, V, 300; Duardus, II, II, VII, 28; Pueronus, II, 17.

Digitized by Google

l'excommunication réservée *speciali modo* au Souverain Pontife; le corps auquel ils appartiennent resterait à l'abri de la peine (1).

X. 2° *Personnes soumises à l'interdit.* Sont soumises à l'interdit fulminé par ce paragraphe toutes les personnes qui font partie de ces divers corps, aussi longtemps qu'elles continuent à en faire partie (2), et ce nonobstant leur absence (3); ou du moment qu'elles y entrent, appartenant ainsi à la communauté interdite (4).

XI. Il n'y a pas lieu de distinguer, quant aux effets de

(1) Pueronus, II, 18; Duardus, II, II, VII, 39 sq.; Bertapelle, 535, I; Téphany, 621, II.

(2) C. *Si sententia*, 16, *De sententia excommunicationis in 6*, ubi : « Cum vero alicujus terræ populus interdicto notatur, singulares ex eo personæ, quas interdictas esse constat (ne sententia effectu careat, cum divinorum auditio, et sacramentorum perceptio populo et universis non competant), non debent alicubi, casibus expressis a jure dumtaxat exceptis, audire divina, vel ecclesiastica recipere sacramenta. »

Mais échappent à l'interdit ceux qui transportent ailleurs leur domicile. Schmalzgrueber, V, XXXIX, 336; Duardus, II, II, IV, 15; Suarez, XXXII, II, 34; Pueronus, II, 12; Sayrus, V, IV, 5; Mayr, V, XXXIX, 192, 3; Rosignoli, II, II, I, II, 32; Pennacchi, II, 508.

Toutefois les auteurs font remarquer que le changement de domicile n'enlève l'interdit qu'en faveur des innocents. Ceux qui ont pris part à l'appel par un vote favorable, sont censés interdits spécialement : « Cum interdicitur populus aut Universitas generali interdicto, *écrit Alterius*, illi, qui sunt in culpa, habentur tanquam specialiter interdicti. » Tom. II, *Interd.* I, V, p. 299. Cf. Duard. II, II, IV, 15; Suar. XXXII, II, 34; Pueron. II, 12; Sayrus, V, IV, 5; S. Alphons. VII, 331; Lefebvre, *De censuris*, Disp. V, q. I, concl. 2; Piat. *Comm.* 326, (1). Or l'interdit spécial suit celui qui en est frappé partout où il se transporte.

(3) Schmalzgr. V, XXXIX, 334, 1; Pennacchi, II, 507; Duardus, II, II, IV, 11; Reiffenstuel, V, XXXIX, 186; Pueronus, II, 12; Mayr, V, XXXIX, 191, 1; Piat. *Comm.* 325, (1); Rosignoli, II, II, II, II, 17; Alter. II, *Int.* I, V, XI, 300.

(4) Mayr, V, XXXIX, 191, 3; Duardus, II, II, IV, 16; Schmalzgr. V, XXXIX, 334, 3; Pueron. II, 12; Rosignoli, II, II, I, II, 39; Suarez, XVXVI, II, 9; Piat. *Comm.* 325, (1); Sayr. V, IV, 8; Alter. II, *Interd.* I, V, 299; Lefebvre, *Op. cit.* V, I, concl. 2, pag. 249.

Digitized by Google

l'interdit, entre les innocents et les coupables : les uns et les autres y sont soumis (1). Toutefois, il y aura entre eux cette différence, que les coupables, c'est-à-dire ceux qui ont pris part à l'appel, deviennent irréguliers, s'ils violent l'interdit, tandis que les innocents n'étant pas frappés d'une véritable censure, mais d'une simple privation, n'encourent, par sa violation, aucune irrégularité (2).

XII. Plusieurs exceptions sont généralement admises par les auteurs. La première est en faveur des Évêques, qui, d'après le Droit (3), ne sont atteints par les suspenses et les interdits, que lorsqu'ils sont expressément nommés dans le Décret. Si donc un Évêque fait partie d'un Chapitre qui se rend coupable d'un semblable appel, il échappe à l'interdit (4).

XIII. Les auteurs, se basant sur les termes de la loi, qui soustrait à la peine de suspense et d'interdit les *Prélats Supérieurs aux Évêques* (5), et qui ailleurs reconnaît aux

(1) Duardus, II, II, IV, 11; Schmalzgrueber, V, XXXIX, 334, 2; Pueronus, II, 12; Téphany, 621, II; Pennacchi, II, 507; Reiffenstuel, V, XXXIX, 186; Alterius, *Loc. cit.*, pag. 485; Sayrus, V, IV, 12; Bertapelle, 535, I; Mayr, V, XXXIX, 191.

(2) Sayrus, V, IV, 15; Téphany, 621, II; Duardus, II, II, IV, 15; Bertapelle, 535, I; Gabr. de Varceno, II, 572, 5°; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 172, III; Bucceroni, *Const. Ap. Sed.* 112.

(3) C. *Quia periculosum*, 4, *De sententia excommunicationis, etc., in 6*, ubi : « Quia periculosum est Episcopis et eorum Superioribus, propter executionem pontificalis officii... ut in aliquo casu interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto : Nos deliberatione provida duximus statuendum, ut Episcopi et alii superiores Prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ sive mandati, prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur. »

(4) Schmalzgr. V, XXXIX, 335, 1; Pennacchi, II, 507; Reiffenst. V, XXXIX, 188; Bonacina, *Cens. partic.* I, III, II, 12; Mayr, V, XXXIX, 192, 2; Sayrus, IV, XII, 4; Duard., II, II, V, 1 sq.; Lefebvre, *De censuris*, D. V, q. 1, fin.; Suar. XXXVI, II, 6; Rosign., II, II, II, II, 11. — Cf. Pueron., II, 13.

(5) Cit. C. *Quia periculosum*, 4, *De sententia excommunicationis, etc., in 6*.

Digitized by Google

Cardinaux le droit de juridiction épiscopale dans les églises de leur titre (1), sont assez d'accord pour leur attribuer le même privilège qu'aux Évêques (2).

XIV. Une seconde exception, également admise assez généralement (3), soustrait à cet interdit les personnes ne jouissant pas encore, ou privées de l'usage de la raison. Le motif en est, que l'interdit personnel suppose, dans celui qui en est frappé, la capacité de la privation des droits dont l'interdit le dépouille. « Tale interdictum, *dit avec raison Rosignoli à l'endroit cité,* comprehendit quidem capaces, non autem incapaces, cujusmodi sunt ipsi infantes et perpetuo amentes. »

XV. Des auteurs anciens ont toutefois prétendu que ces personnes, qui ne jouissent pas de l'usage de la raison, quoique non soumises à cet interdit, ne pouvaient cependant recevoir la sépulture ecclésiastique (4). Quelques Commenta-

(1) C. *His, quæ,* 11, *De majoritate et obedientia.*

(2) Sayrus, IV, XII, 5; Bonacina, I, III, II, 12; Pennacchi, II, 507; Alter., II, *Susp.* VII, IV, p. 112; Duard., II, II, V, 7; VII, 32. — Cf. Pueronus, II, 13.

(3) Suar., XXXVI, II, 7; Pennacchi, II, 507; Schmalzgr., V, XXXIX, 335, 2; Rosignoli, II, II, II, II, 12 sq.; Mayr, V, XXXIX, 192, 1; Alterius, II, *Interd.* I, V, 302; Sayr. V, IV, 21; Bonacina, *Cens. comm.* V, I, 21; Filliucius, XVII, 24. — Cf. Ugolinus, *De censuris,* Tab. V, Cap. XX, § II, n. 1; Navarrus, *Manuale Confessariorum,* Cap. XXVII, n. 168.

(4) Alter. II, *Interd.* I, V, 303; Sayrus, V, IV, 22; Schmalzgr., V, XXXIX, 335, 2; S. Alph. VII, 331; Bonacina, *Cens. comm.* V, I, 21; Salmanticénses, *Moral.* X, VI, 13. — Il nous paraît assez difficile de concilier ce que disent ici ces Docteurs avec ce qu'ils produisent, *ibid.* n. 71. Ici, au n. 13, ils avancent que les personnes non douées de la raison ne sont point comprises dans l'interdit général personnel, mais sont toutefois privées de la sépulture ecclésiastique. Au n. 71, voici leur enseignement : « Quod si aliquis generaliter personaliter fuerit interdictus quia populus, vel collegium, cujus est pars, interdictum est, non privatur ecclesiastica sepultura, quamvis interdicto ligatus decedat : quia proprie non est denuntiatus nominatim, sed solum remote in generali denuntiatione suæ communitatis; sed ut aliquis sit vitandus in vita et in morte, debet esse nominatim denuntiatus post Conc. Cons-

Digitized by Google

teurs de la Bulle de Pie IX se sont ralliés à leur opinion (1).

XVI. Mais cette opinion a trouvé de rudes contradicteurs (2) : car cet interdit n'est pas local, il est personnel; or, comme nous venons de le voir, les personnes non douées de l'usage de la raison n'y sont pas soumises.

XVII. D'anciens auteurs (3) étaient d'avis que les membres des corps, objets de ce paragraphe, qui concouraient à l'appel par leur vote, étaient non seulement frappés d'interdit, mais étaient, de plus, sous le poids d'une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife (4). La première peine les atteignait comme membres des corps interdits; la seconde comme simples particuliers coupables de l'appel passible de l'excommunication. Cette opinion avait trouvé de l'écho chez des Commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis* (5).

XVIII. La plupart des Commentateurs de cette Bulle embrassent l'opinion plus bénigne (6) : car on ne doit pas imposer une double peine au même délit, quand le législa-

tantiense, et Extravagantem Martini V *Ad evitanda*... Ergo qui generaliter est interdictus, et causam interdicto non dedit, potest in sepultura sacra tumulari. » Comment concilier ce n. 71 avec le numéro 13? De quel droit exclura-t-on les enfants du principe émis par les Docteurs de Salamanque? Et si les enfants ne sont pas compris dans un semblable interdit, comment pourrait-on les dénoncer comme nommément interdits?

(1) Gabr. Varc. II, 572, 3°; D'Annibale, 204; Conrado, *Memoriale de censuris*, pag. 112; Bucceroni, *De censuris*, n. 135, 4°; Ninzatti, *Theologia moralis S. Alph. summatim exposita*, n. 1707, 3.

(2) Suarez, XXXVI, II, 8; Pennacchi, II, 507; Rosign., II, II, II, II, 14; Piat., 325, not. (4); Lefebvre, *Op. cit.*, V, IV, concl. 1, fin.; Filliucius, XVII, 24.

(3) Duard. II, II, IV, 14; Puer. II, 19; Alter. I, V, III, III, fin. 485.

(4) La 4e des excommunications spécialement réservées au S. Pontife; nous l'avons expliquée dans notre Tome III, pag. 154 sq.

(5) Bertapelle, 536.

(6) D'Annibale, 204; Ballerini-Gury, II, pag. 1032, not. (*a*); Conrado, pag. 112; Pennacchi, II, 501; Ciolli, *Commentario, etc.*, 174.

Digitized by Google

teur ne le dit pas clairement. En outre, cela ressort de l'intention du législateur, qui s'occupe dans les excommunications des personnes particulières, et dans les interdits, des personnes ou corps moraux.

XIX. Dans la Bulle *in Cœna Domini*, le Souverain Pontife frappe d'excommunication les personnes qui coopèrent, par leur secours, conseil ou faveur, à l'appel interjeté par les Universités, Collèges ou Chapitres. Il n'en est pas de même sous l'empire de la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX : nous n'y voyons pas reproduite la disposition de la Bulle *in Cœna Domini*. D'où la conséquence, que les assistants, les conseillers, les fauteurs de l'appel interjeté par un corps moral n'encourent point l'excommunication (1).

XX. Ne faisant pas partie du corps moral, au délit duquel ils coopèrent, il va sans dire qu'ils ne sont nullement soumis à l'interdit de ce paragraphe (2).

XXI. 3° *Délit qui soumet à l'interdit*. En expliquant le paragraphe contenant la quatrième des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife, nous avons donné les qualités que doit revêtir l'appel pour être soumis à cette peine (3). Les mêmes qualités sont requises pour que l'appel interjeté par les corps moraux soit frappé d'interdit. Inutile de revenir sur ces qualités. Nous n'ajouterons qu'un mot sur une question que nous n'avions pas traitée.

XXII. Des auteurs ont cru trouver ce délit dans l'appel d'un Décret d'un Concile, auquel le Pape assiste, à un autre Concile général. « Verum, *dit Gabriel de Varceno*, si a

(1) Pennacchi, II, 508; Conrado, 112; D'Annibale, 204; Ballerini, II, pag. 1032, not. (*a*); Ciolli, 173; Bucceroni, *Comm. Ap. S.* 112; De Brabandere, 1484. — Contr. Bertapelle, 535, III.

(2) Ciolli, 173; Pennacchi, II, 508; Bertapelle, 535, III; Téphany, 624; Piat. 327, (9).

(3) V. Tome III, pag. 157-159, n. IV-IX.

Digitized by Google

Concilio, cui Papa interesset, appellaretur ad aliud Concilium generale, haberet locum hæc censura; tunc enim diceretur appellare ab ordinationibus Papæ ad futurum Concilium (1). »

XXIII. D'autres distinguent entre le cas où le Pape aurait confirmé les Décrets du Concile, et celui où les décisions n'auraient pas encore reçu l'approbation pontificale (2). Dans le premier cas, comme ces décisions tirent leur force de la confirmation papale, on doit dire qu'il y a véritablement appel des Décrets du Pape au Concile général futur. Il en est autrement dans le second cas.

XXIV. D'autres enfin estiment que le délit visé par la Bulle de Pie IX ne se vérifie pas dans ce cas (3). Car on doit interpréter la Bulle dans le sens qu'on attache ordinairement aux mots. Or, dans le langage ordinaire, sous les termes de prescriptions, ordonnances, ou sentences des Pontifes Romains, on n'entend nullement les Décrets des Conciles généraux, encore que ceux-ci tirent toute leur force de l'approbation du Souverain Pontife.

On doit d'autant plus s'en tenir à ce sentiment, que nous sommes dans une matière pénale, et qu'on doit en conséquence interpréter strictement les termes de la loi.

XXV. Si le corps moral ne se rend pas coupable de l'appel en question, mais coopère par conseil ou autrement à l'appel nterjeté par d'autres personnes, est-il soumis à cet interdit?

Quelques auteurs anciens ont été de cet avis, se basant sur le second canon de la Bulle *in Cœna Domini* (4).

Nous ne croyons pas devoir souscrire à cette opinion, qui

(1) Tom. II, pag. 441, 2°. Bonacina, I, III, II, 6 tient la même opinion, ainsi que le P. Piat, trompé par l'autorité de ces deux auteurs. *Comm.* pag. 39, (3) fin.

(2) Pueronus, II, 26. (3) Pennacchi, II, 504.

(4) Ugolinus, II, II, V° *Universitates*, I, 3; Duardus, II, II, VII, 36; Bonacina, *Cens. part.* I, III, II, 11; Pueronus, II, 43.

Digitized by Google

étend, contre les principes (1), cette loi pénale à un cas qui n'y est pas contenu (2).

XXVI. 4° *Qui peut en absoudre?* Cet interdit est spécialement réservé au Souverain Pontife : lui seul peut donc en absoudre, en dehors du péril ou de l'article de la mort, et en dehors du cas de légitime délégation (3).

XXVII. Ne serait pas considéré comme légitimement délégué celui qui n'aurait qu'une faculté générale d'absoudre des censures réservées au Souverain Pontife (4).

XXVIII. Celui qui, sans être muni d'un pouvoir spécial, absoudrait de cet interdit, pécherait certainement gravement, et poserait un acte nul (5).

XXIX. Toutefois, il n'encourrait pas l'excommunication réservée au Souverain Pontife par la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX. Cette peine n'est édictée que contre ceux qui absolvent sans pouvoir des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife. Cette opinion était généralement admise par les anciens (6), et l'est également par les Commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis* (7).

§ II.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. Ancien Droit. — III. Division de l'article. — IV. Cette peine diffère de la suspense. — V. Ce n'est pas un effet de l'interdit, mais un interdit d'une nature spéciale.

(1) Cf. Reiffenstuel, I, II, 427; Suarez, *De legibus*, VI, III, 5.

(2) Piat. *Comm.* 327, (9).

(3) Pennacchi, II, 508; Téphany, 621, IV; Bertapelle, 535, II.

(4) Iidem, *ibid.*

(5) Bertapelle, 535, II; Pennacchi, II, 508; Duardus, III, III, I, 7.

(6) Suarez, XXXVII, I, 13; Alterius, II, *Interd.* XII, I, 497, *6m interdictum*; Filliucius, XVIII, 144; Bonacina, *Cens. part.* IV, I, V, 1. — Contr. Pueronus, cap. fin, n. 21.

(7) Pennacchi, II, 508; Bucceroni, *Comm. Apost. Sed.* 112; Gabr. Varc. II, 572, 6°; Bertapelle, 535, II; Téphany, 622.

Digitized by Google

— VI. Il a deux effets. — VII. 1° D'interdire à celui qui en est frappé, l'entrée de l'église : en quel sens. — VIII. Interprétation de Suarez et autres. — IX. Qu'entend-on ici par église? — X. Conséquence de cette interdiction tirée par Boniface VIII. — XI. Conclusion tirée par les auteurs. — XII. L'interdit peut-il célébrer dans le cimetière, ou y assister aux offices divins? Opinion négative. — XIII. Opinion commune affirmative. — XIV. Peut-il recevoir les sacrements dans l'église, quand le peuple n'y est pas assemblé? Opinion négative. — XV. Opinion commune affirmative. — XVI. 2° De priver de la sépulture dans l'église ou le cimetière, s'il n'a pas donné de signe de repentir. — XVII. Sous l'ancienne législation, tous les prêtres encouraient-ils l'interdit? Opinion affirmative. — XVIII. Opinion qui n'y soumettait que les exempts. — XIX. *Quid*, sous la Constitution *Apostolicæ Sedis?* — XX. Sont frappés ceux qui font célébrer; lesquels? — XXI. Les laïques sont-ils compris? — XXII. Sont compris les clercs qui admettent aux offices divins, etc., les personnes nommément excommuniées. — XXIII. Qu'entend-on par offices divins? — XXIV. En quoi consiste le second délit frappé par cet article? — XXV. Il faut que le délit soit commis sciemment. — XXVI. Le premier délit doit être commis dans un lieu interdit : de quel interdit? — XXVII. *Quid*, d'après la Bulle de Pie IX? — XXVIII. L'Extravagante de Martin V est applicable. — XXIX. Il faut qu'il ait lieu en dehors des cas permis par le Droit. — XXX. Quelles personnes sont frappées du chef d'admission aux offices divins, etc.? — XXXI. Différence entre le Droit ancien et l'actuel, quant aux personnes admises. — XXXII. Par qui doivent-elles avoir été excommuniées? Opinion qui ne distingue pas par qui. — XXXIII. Exception admise par elle. — XXXIV. Son inconséquence. — XXXV. L'opinion commune requiert l'excommunication par l'Évêque. — XXXVI. Ne sont point compris les coopérateurs. — XXXVII. Qui peut absoudre de cet interdit? — XXXVIII. Suffit-il que satisfaction ait été donnée? Opinion affirmative. — XXXIX. Opinion négative. — XL. Les anciennes peines sont-elles maintenues? — XLI. Le non interdit, qui célèbre dans un lieu interdit, était-il irrégulier? Opinion de M. Pennacchi. — XLII. Opinion de Schmalzgrueber, et du commun des auteurs.

I. Le second interdit contenu dans la Bulle *Apostolicæ Sedis* est conçu dans les termes suivants :

Digitized by Google

Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis ab Ordinario, vel delegato judice, vel a jure interdictis, aut nominatim excommunicatos ad divina officia, seu ecclesiastica Sacramenta, vel ecclesiasticam sepulturam admittentes, interdictum ab ingressu ecclesiæ ipso jure incurrunt, donec ad arbitrium ejus, cujus sententiam contempserunt, competenter satisfecerint.

II. Ce paragraphe est encore emprunté à l'ancien Droit, où nous lisons le Décret suivant de Boniface VIII.

Episcoporum et aliorum Prælatorum querelis frequentibus et querulosis clamoribus excitati, præsenti decreto duximus statuendum, ne aliqui seculares aut regulares, quantumcumque exemptionis seu libertatis Sedis Apostolicæ privilegiis communiti, cujuscumque Ordinis, Religionis, status vel conditionis existant, scienter celebrent vel faciant celebrari Divina in civitatibus, castris, villis (nisi quatenus eis a jure conceditur), seu locis aliis interdictis ab Ordinariis, sive delegatis judicibus, vel a jure : aut excommunicatos publice vel interdictos ad divina officia seu ecclesiastica sacramenta, vel ecclesiasticam sepulturam admittant. Qui vero contra præsumpserint (præter alias pœnas a jure statutas) ingressum ecclesiæ sibi noverint interdictum : donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus, cujus sententiam contempserunt, satisfecerint competenter (1).

III. Dans cet article, nous examinerons : 1° La nature de cette peine; 2° Son étendue; 3° Quelles personnes l'encourent; 4° Pour quels délits; 5° Sous quelles conditions; 6° Enfin, qui peut en absoudre.

IV. 1° *Nature de cette peine.* Des auteurs ont prétendu lui reconnaitre la nature de la suspense : parce que, dans le Droit, ce nom lui est quelquefois donné (2).

(1) C. *Episcoporum*, 8, *De privilegiis in 6.*

(2) V. g. C. *Præsenti*, 9, *De officio ordinarii in 6*; C. *Is cui*, 20, *De sententia excommunicationis, etc., in 6.*

Digitized by Google

Mais cette peine diffère essentiellement de la suspense, qui ne frappe que les clercs, tandis qu'elle, elle atteint les laïques aussi bien que les clercs ; en outre, cette peine ne prive point, par elle-même et nécessairement, de l'usage du pouvoir ecclésiastique, ce que fait la suspense. Aussi les auteurs s'accordent-ils généralement à la regarder comme un véritable interdit (1).

V. Quelques auteurs ont présenté cette peine comme un effet de l'interdit : ils exigent cependant une sentence spéciale attribuant cet effet à l'interdit (2).

Mais l'opinion commune le tient comme un interdit d'une nature spéciale, affectant la personne qui en est frappée, la suivant partout où elle se transporte, ne produisant pas tous les effets de l'interdit ordinaire (3), mais se bornant à ceux que le Droit lui assigne (4).

VI. 2° *Étendue de cet interdit*. Deux effets sont attribués par le Droit à cet interdit : le premier est l'interdiction de l'entrée de l'église, dans le sens que nous allons expliquer ; le second, c'est la privation de la sépulture dans l'église ou dans le cimetière, sans distinguer si celui-ci est contigu à l'église, ou en est éloigné (5).

VII. Le premier effet de cette peine est d'interdire à celui qui en est frappé, l'entrée de l'église. Comme l'expliquent les auteurs, ce n'est pas l'entrée matérielle de l'église qui est

(1) Suarez, XXXV, IV, 3 sq.; Alterius, II, *Interd.* VII, II, 413 ; Schmalzgr., V, XXXIX, 379 ; Giribaldi, *De pœnis et censuris*, Disp. VII, quæst. XIV, n. 27.

(2) Schmalzgr., V, XXXIX, 379 ; Castro Palao, XXIX, V, IV, IV, 1.

(3) Nous disons : *tous les effets* ; car nous devons en excepter l'irrégularité.

(4) Mayr, IV, XXXIX, 215 ; Suarez, XXXV, IV, 2 ; Alterius, II, *Interd.* VII, I, 412 ; Gibalini, *Cens.*, VII, XIV, 27.

(5) C. *Is cui*, 20, *De sententia excommunicationis, etc., in 6*, ubi : « Is cui est ecclesiæ interdictus ingressus... si hoc interdicto durante decedat, non debet in ecclesia vel cæmeterio ecclesiastico, nisi pœnituerit, sepeliri. »

Digitized by Google

défendue, mais l'entrée formelle, c'est-à-dire, selon l'opinion la plus commune, lorsque les fidèles y sont assemblés pour prier. « Templa deputata præcipue sunt, *écrit Schmalzgrueber*, ut ibi sacra solemniter peragantur, et populus ad ea audienda congregetur. Ergo ingrediens ecclesiam, quando sacra non peraguntur, non videtur illam ingredi formaliter, ac proinde nec violare præceptum impositum, ne ecclesiam ingrediatur, utpote quod intelligi debet de ingressu ecclesiæ formali, et secundum suam institutionem (1). »

VIII. Nous devons cependant avouer que de très graves auteurs interprètent autrement l'entrée formelle de l'église : ils entendent par là que le fidèle frappé de cet interdit, ne peut entrer dans l'église : « Adverto, *dit Suarez*, cum prohibetur ingressus ecclesiæ, intelligendum id esse formaliter, ut sic dicam, de ingressu in ecclesiam, ut ecclesia est, id est, ad utendum ea tanquam loco sacro, et solemniter instituto ad orandum Deum, vel alia sacra facienda (2). »

IX. Par *église*, on entend ici tout temple érigé, en vertu de l'autorité épiscopale, dans le but d'y célébrer les offices divins, qu'elle soit consacrée ou non : « Resolutio est, *écrit Suarez*, per ecclesiam intelligi quodlibet templum auctori-

(1) v, xxxix, 384. Cf. Castro Palao, xxix, v, iv, iv, 5; Gibalini, *Cens.*, vii, xiv, 27, iv; Mayr, v, xxxix, 216; Sayrus, v, ix, 21; Bonacina, *Cens. gener.*, v, v, 11; Navarrus, *Manuale Confessar.*, xxvii, 170; Laym., i, v, iv, i, 4.

(2) *De censuris*, xxxv, iv, 23. Voici comment Suarez, *ibid.* s'explique sur cette controverse : « Quamvis prior sententia et communior et favorabilior sit, et propterea sim ad eam propensus, et forte in praxi possit probabiliter et secure servari : nihilominus in rigore juris posteriorem sententiam veram esse opinor, quia fundamenta ejus solidiora sunt, et nullum fundamentum video sufficiens in ratione vel jure ad limitandam illo modo prohibitionem ab ingressu ecclesiæ absolute factam, et dictum C. *Latorem* apud me non parum facit, ut illa limitatio non admittatur. » Sont du même avis Lefebvre, *Cens.*, v, iii, concl. 2; Alter. ii, *Interd.*, vii, ii, 414; Ugolinus, *De censuris*, Tab. v, cap. xvi, § 1; Fill., xviii, 105.

Digitized by Google

tate episcopali publice deputatum ad sacra facienda, sive illud sit benedictum, sive non : nam hæc est significatio illius vocis secundum communem usum ecclesiæ, et sumitur ex C. penultimo, *de immunitate ecclesiæ* (1). »

X. Celui, à qui est interdite l'entrée de l'église, ne peut, par suite de cette interdiction, célébrer la sainte Messe ou les offices divins dans l'église. C'est la remarque de Boniface VIII : « Cum sibi per consequens, *dit-il*, censeatur in ipsa (ecclesia) divinorum celebratio interdicta (2). »

Il en est de même de l'assistance à la Messe ou aux offices divins (3).

XI. D'où les auteurs concluent que celui qui est soumis à cet interdit peut, en dehors de l'église, fût-ce même dans un oratoire privé, offrir le saint Sacrifice de la Messe, à moins qu'il ne soit personnellement interdit : l'oratoire privé ne tombe pas sous la dénomination d'*église* (4).

XII. On a cependant soulevé un doute touchant le cimetière : notre interdit peut-il y célébrer, ou assister aux offices divins ?

Des auteurs se sont prononcés pour la négative dans le cas où le cimetière est contigu à l'église ; car alors il ne fait qu'un avec l'église. Il en est autrement, lorsqu'il en est éloigné (5).

XIII. L'opinion commune permet à semblable interdit de

(1) *De censuris*, XXXV, IV, 6. Cf. Gibalini, *Cens.* VII, XIV, 27, I; Schmalzgrueber, V, XXXIX, 379; Fill., XVIII, 103; Mayr, V, XXXIX, 216; Alterius, II, *Interd.* VII, I, 412; Sayrus, V, IX, 17; Castro Palao, XXIX, V, IV, IV, 2.

(2) C. *Is cui*, 20, *De sententia excommunicationis, etc., in 6.*

(3) Gibalini, *Cens.* VII, XIV, 27, III; Sayrus, IV, VII, 13.

(4) Schmalzgrueber, V, XXXIX, 379; Filliucius, XVIII, 103; Suarez, *Censur.* XXXV, IV, 6; Gibalini, *Cens.* VII, XIV, 27, II; Sayrus, V, IX, 22 sq.; Mayr, V, XXXIX, 216; Alterius, II, *Interd.* VII, I, 412; Bonacina, *Cens. comm.* V, V, 11.

(5) Rosignoli, II, II, III, II, 5 sq.; Sayrus, V, XIV, 35 (sibi tamen contrarius. V, IX, 22).

Digitized by Google

poser ces actes dans le cimetière, que celui-ci soit contigu à l'église, ou en soit séparé (1). La chose ne lui est défendue que dans l'église; or la loi doit être strictement interprétée.

XIV. Lui est-il permis de recevoir les sacrements dans l'église, hors du temps où l'on y célèbre la Messe ou les offices divins?

Des auteurs, tout en leur permettant de les recevoir hors de l'église, ont prétendu qu'ils ne peuvent les recevoir dans l'église : car l'effet de cet interdit est d'empêcher toute participation des choses divines dans l'église (2).

XV. L'opinion commune s'est prononcée pour l'opinion favorable à l'interdit (3). Le motif en est qu'aucun texte de loi ne le prive de la participation aux sacrements; or les lois pénales ne doivent pas être étendues au-delà de leurs limites.

XVI. Le second effet de cet interdit est de priver de la sépulture, dans l'église ou dans le cimetière bénit, celui qui y est soumis, à moins qu'avant sa mort il n'ait donné des signes de repentir : *nisi pœnituerit,* dit Boniface VIII. Les auteurs y conforment leur enseignement (4). La condition,

(1) Suarez, *Cens.* XXXV, IV, 12, 16 sq.; Alterius, II, *Interd.* VII, II, 417; Schmalzgrueber, V, XXXIX, 381; Gibalini, *Cens.* VII, XIV, 27, II; Mayr, V, XXXIX, 216; Filliucius, XVIII, 103; Castro Palao, XXIX, V, IV, IV, 3; Ugolinus, *Cens.* V, XVI, III, 2; Bonacina, *Cens. comm.* V, V, 11; Piat. *Comm.* 330, (9).

Notons toutefois que plusieurs de ces auteurs disent qu'il n'est pas permis à cet interdit d'assister à la Messe ou aux offices divins célébrés dans l'église, quoique lui soit en dehors. Cf. Gibalini, *loc. cit.;* Alterius, II, *Interd.* VII, I, 413; Ugolinus, *Cens.* V, XVI, II, 3; Suarez, *Cens.* XXXV, IV, 7; Rosignoli, *Cens.* II, II, III, II, 2; Filliucius, XVIII, 104.

(2) Alterius, II, *Interd.* VII, II, 417 sq.; Suarez, *Cens.* XXXV, IV, 5.

(3) Schmalz. V, XXXIX, 387; Bonacina, *Cens. comm.* V, V, 12; Mayr, V, XXXIX, 217; Gibalini, *Cens.* VII, XIV, 27, V; Castro Palao, XXIX, V, IV, IV, 7; Piat. 331, (9).

(4) Gibalini, *Cens.* VII, XIV, 27, VI; Suarez, *Cens.* XXXV, IV, 14; Mayr, V, XXXIX, 216; Alterius, II, *Interd.* VII, II, 417; Sayrus, V, IX, 24; Bonacina,

Digitized by Google

sous laquelle son inhumation en lieu saint est permise, ayant été posée, il n'est pas nécessaire que l'interdit soit levé par une absolution ou du moins tout prêtre peut alors en absoudre (1).

XVII. 3° *Personnes qui encourent cet interdit. a*) Sous la législation antérieure, la première classe de personnes passibles de cet interdit comprenait, selon certains auteurs, qui s'appuient sur le texte de la loi (2), tous les prêtres, soit séculiers, soit réguliers; qu'ils fussent, ou non, soumis à la juridiction de celui qui a fulminé l'interdit (3).

XVIII. L'opinion commune ne soumettait cependant à cet interdit que les prêtres exempts (4). Elle se basait sur les termes de la loi, et sur son esprit. 1) *Sur les termes de la loi :* « Quantumcumque exemptionis seu libertatis Sedis Apostolicæ privilegiis communiti. » 2) *Sur son esprit :* car elle a été édictée pour mettre un terme aux abus des clercs exempts : *Propter abusum exemptorum non servantium interdicta.*

XIX. Sous l'empire de la Constitution *Apostolicæ Sedis,* il n'y a plus lieu de distinguer : ses termes sont tout à fait généraux, nous devons donc abandonner la seconde opinion, et adopter la première. C'est ce qu'ont fait les Commentateurs de cette Bulle (5).

Cens. comm. v, v, 11; Filliucius, xviii, 101; Ugolinus, *Cens.* v, xvi, iv, 1; Laymann, i, v, iv, i, 4.

(1) Alterius, ii, *Interd.* vii, ii, 418; Covarruvias, in C. *Alma mater,* ii, i, 3.

(2) V. le texte ci-dessus, pag. 637, n. ii.

(3) Bonacina, *Cens. part.* iv, ii, vi, 9; Sayrus, v, xiv, 11; Gibalini, *Cens.* viii, ii, 3, 2.

(4) Suarez, *Cens.* xxxvii, i, 5; Rosignoli, *Cens.* ii, v, iv, 7 sq.; Alterius, ii, *Interd.* xii, ii, 2^n^ *interd.* 498; Filliucius, xviii, 147; Covarruvias, in C. *Alma mater,* p. i, § vi, n. 9.

(5) Pennacchi, ii, 511; Gabr. Varceno, ii, 574, 6°; D'Annibale, 206; Ber-

Digitized by Google

XX. *b*) La seconde catégorie de personnes soumises à cet interdit comprend ceux qui font célébrer : *celebrari facientes*. On est assez d'accord pour restreindre ces termes à ceux qui ont autorité sur les lieux interdits (1).

XXI. Cette catégorie se limite-t-elle aux ecclésiastiques, ou comprend-elle aussi les laïques?

Des auteurs, se fondant sur la généralité des termes de la loi, l'étendent aux laïques (2).

Mais l'opinion commune la restreint aux ecclésiastiques (3) : tous les actes, qui y sont prohibés, sont propres aux ecclésiastiques.

XXII. *c*) La troisième catégorie comprend les clercs (4), qui admettent les personnes nommément excommuniées soit aux offices divins, soit à la réception des sacrements, soit à la sépulture ecclésiastique.

XXIII. 4° *Délits pour lesquels l'interdit est encouru.* Le premier délit est de célébrer ou de faire célébrer les *offices divins* dans des lieux interdits. Sous la dénomination d'*offices divins* les auteurs entendent communément (5),

tapelle, 538 sq.; Ciolli, 175, II; Téphany, 627, I; Konings, 1751, 4°; Piat, 328, (2). — N'oublions pas que l'interdit ne frappe pas les Évêques et les Prélats majeurs à moins qu'ils n'y soient expressément nommés, condition qui ne se réalise pas dans notre cas. Pennacchi, II, 511; Marc, 1377; Bertapelle, 538.

(1) Conradus, 113; D'Annibale, 206; Pennacchi, II, 511 sq.; Ciolli, 175, II; Téphany, 632; Piat, 328, (3); Bucceroni, *Const. Ap. S.*, 113.

(2) Suarez, *Cens.* XXXIV, IV, 18; Konings, 1751, 4°.

(3) D'Annibale, 206; Bonacina, *Cens. partic.* IV, II, VI, 9; Pennacchi, II, 511; Bucceroni, *Const.* 113; Téphany, 627, I; Bertapelle, 538; Marc, 1377; Ballerini-Gury, II, 1032, not. (*b*); Castropal. XXIX, V, VIII, III, 5.

(4) Bucceroni, *Const.* 113; d'Annibale, 208; Bonacina, *Cens. part.* IV, II, VI, 5; Conrado, 114; Ballerini-Gury, II, 1032, not. (*b*); Pennacchi, II, 514; Bertapelle, 538; Aertnys, VII, 136, 3°. — Contr. Konings, 1751, 4°.

(5) Pennacchi, II, 512; S. Alphonsus, VII, 383; Piat. *Comm.* 328, (4); Suarez, *Cens.* XXXIV, III, 6 sq.; Rosignoli, II, II, III, IV, I, 1 sq.; Lefebvre,

Digitized by Google

non seulement la célébration de la Messe, mais encore toute fonction sacrée, qui se fait publiquement au nom de l'Église, et qui est propre aux seuls ministres de l'Église.

XXIV. Le second délit est d'admettre des personnes nommément excommuniées aux offices divins, à la réception des sacrements, ou à la sépulture ecclésiastique.

XXV. 5° *Conditions requises pour encourir l'interdit.* *a*) Il est d'abord une condition requise dans tous les cas de ce paragraphe : c'est que les délinquants aient agi sciemment, *scienter*, porte la Bulle. L'ignorance, fût-elle même gravement coupable, excuserait donc de cette peine (1).

XXVI. *b*) Il faut de plus, quant au premier délit, qu'il soit commis dans un lieu interdit : *in locis interdictis*, lit-on dans la loi.

De graves auteurs (2) estimaient, sous l'ancienne législation, que la loi devait être restreinte au cas d'un interdit local général ; tandis que d'autres l'étendaient aussi au cas d'un interdit local spécial, invoquant la généralité des termes (3).

XXVII. La Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, ne se servant pas, au fond, de termes différents de ceux de l'ancien Droit, aurait dû, ce semble, laisser subsister la controverse sur ce point. Néanmoins tous les Commentateurs de cette Bulle, s'appuyant sur la généralité des termes, la

Cens., v, III, 1 ; Pauwels, *Cas. reserv.* II, II, 136. — Cf. notre Tome x, 422 (400), VII, où nous avons déjà dit ce qu'on doit entendre par là.

(1) Suarez, *Cens.* XXXIV, IV, 15 ; Bonacina, *Cens. part.* IV, II, VI, 7 ; Passerini, VI, *Decret.* V, *Privileg.* VIII, 4 ; Rosignoli, II, II, IV, V, 2 ; Pennacchi, II, 512 ; D'Annibale, 209 ; Téphany, 636 ; Piat, 327, (1). — Contr. Bertapelle, 537 ; St-Flour, 458.

(2) Filliucius, XVIII, 147 ; Suarez, *Cens.* XXXVII, I, 5.

(3) Bonacina, *Cens. part.* IV, II, VI, 3 ; Rosignoli, *Cens.*, II, II, IV, V, 3 ; S. Alphonsus, VII, 336.

Digitized by Google

déclarent applicable dans tous les cas d'interdit local, soit général, soit spécial (1).

XXVIII. Ces auteurs font également remarquer que l'Extravagante de Martin V, *Ad evitanda scandala* (2), est applicable aux interdits, de sorte que les interdits portés par le Droit ont besoin d'être nommément dénoncés pour qu'il y ait obligation de les respecter (3).

XXIX. *c*) Une autre condition requise pour que ce délit produise l'interdit, c'est qu'il ait lieu en dehors des cas permis par le Droit (4).

(1) D'Annibale, 207; Gabr. Varc. II, 573, 2°; Ciolli, 175, II; Bertapelle, 539; Pennacchi, II, 511; Téphany, 630; Konings, 1751, 2°; Bucceroni, *Const. Ap. S.*, 113; De Brabandere, 1485, 1°; Piat, 328, (5); Marc, 1377, Not. 1°.

(2) Nous en avons donné le texte dans notre Tome IV, pag. 357, n. IV. Il y est dit que personne n'est tenu « interdictum ecclesiasticum servare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit in... ecclesiam aut locum certum... a judice publicata et denuntiata specialiter et expresse. »

(3) Conrado, 113, et alii supra citati, *loc. cit.*; Gabr. Varc. II, 573, 3°.

(4) Cf. Reiffenstuel, V, XXXIX, 205 sq.; Suarez, *Cens.* XXXIV, I, 3 sq.; Mayr, V, XXXIX, 204 sq.; Lefebvre, *Cens.* V, III, 3 et 4; Schmalz. V, XXXIX, 365 sq.; Piat, 328, (2); D'Annibale, 207, not. 7; Gabr. Varc., II, 573, 2°.

Le Droit permet, dans les églises spécialement interdites, de dire la messe une fois par semaine, pour renouveler la sainte hostie (C. *Permittimus*, 57, *De sent. excomm.*). Les clercs attachés à l'église, et qui ne sont pas personnellement interdits, peuvent y assister.

En cas d'interdit général local, il est permis de célébrer la Messe et les offices divins tous les jours, « submissa tamen voce, et januis clausis, excommunicatis et interdictis exclusis, et campanis etiam non pulsatis, » à l'exception de quelques jours de grandes fêtes, où l'on peut aussi admettre les interdits (C. *Alma mater*, 24, *De sent. excomm., etc., in 6*).

Une concession de Clément VIII permit aux Frères Mineurs de célébrer les principales fêtes de leur Ordre, comme si l'interdit n'existait pas (Const. *Sacræ Seraphici*, Ferraris, V° *Interdictum*, VI, 15).

Ce privilège peut-il être invoqué par les autres Ordres, en vertu de la communication des privilèges? Les Religieux l'affirment communément. Passerini, *De statibus hominum*, q. 189, art. X, n. 990; Suarez, *Legib.* VIII, XVII, 7; Rodericus, *Quæst. regular. et canonic.* Tom. I, q. LV, art. 20; Lezana,

Digitized by Google

XXX. *d*) Pour le second délit, il faut d'abord que ceux qui admettent les personnes nommément excommuniées aux actes prohibés, soient, en vertu de leur fonction, ou position, investis du pouvoir d'admettre ces personnes, ou de les repousser. Tel est l'avis général (1).

XXXI. *e*) L'ancien Droit défendait d'admettre aux actes prohibés les excommuniés publics et les interdits (2). Pie IX a modifié cette disposition : aujourd'hui l'admission des personnes nommément excommuniées, *nominatim excommunicatos*, donne seule ouverture à l'interdit de ce paragraphe (3).

XXXII. *f*) Ce paragraphe comprend-il tous les excommuniés nommément?

Les termes de la Bulle de Pie IX étant tout à fait généraux ont fait croire à certains auteurs que ce paragraphe était applicable à tous ceux qui étaient nommément excommuniés, peu importe par qui, soit par le Pape, soit par l'Évêque (4).

XXXIII. Toutefois, il en est qui exemptaient de cet interdit ceux qui communiquaient *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape, précisément parce

V° *Interdictum*, 29; Gaudentius de Janua, *De visitatione, etc.* Dub. x, n. 60 sq.

Sont d'un avis opposé le Card. Petra, *Const. II Anastasii IV*, sect. III, n. 15; *Const. X Sixti IV*, n. 16; Giraldi, *Jus Pontif.* Tom. I, sect. 911, pag. 745; Pignatelli, Tom. x, Cons. I, n. 32; Matthæucci, *Officialis curiæ eccles.*, Cap. XXVII, n. 14.

(1) Suarez, *Cens.* XXXVII, I, 6; D'Annibale, 208; Pennacchi, II, 514; Bucceroni, *Const.* 113; Konings, 1751, 4°; Gabr. Varc. II, 573, 4°; Ciolli, 176, II; Téphany, 635; Piat, 329, (8). — Contr. Rosignoli, II, II, V, IV, 6.

(2) V. le texte ci-dessus, pag. 637, n. II.

(3) Bertapelle, 537; Pennacchi, II, 515; D'Annibale, 208; Gabr. Varc., II, 573, 4°; Bucceroni, *Const.* 113; Piat. 329, (6); Téphany, 627, III.

(4) Aertnys, VII, 136, 3°, *b*); Marc, 1377, Not. 2; Del Vecchio, I, 649, II.

Digitized by Google

qu'ils étaient déjà frappés d'excommunication (1); mais y soumettaient ceux qui admettaient les mêmes personnes à la sépulture ecclésiastique (2).

XXXIV. Notons qu'il y a une inconséquence à borner l'interdit à ce cas. On aurait également dû y soumettre ceux qui admettent *ad ecclesiastica Sacramenta* les personnes nommément excommuniées; et ce, parce que, comme nous l'avons vu antérieurement (3), ceux-là seuls encourent l'excommunication réservée au Souverain Pontife par l'article XVII, qui communiquent avec les personnes nommément excommuniées, dans les *offices divins*. Ceux qui communiquent avec ces excommuniés ou dans la réception des sacrements, ou dans la sépulture ecclésiastique, n'encourent donc jamais cette excommunication. Les soustraire en sus à cet interdit, n'est-ce pas admettre une inconséquence ou une absurdité dans la loi? Celui qui admettrait à ces actes une personne nommément excommuniée par l'Évêque encourrait l'interdit, tandis qu'aucune peine ne serait encourue, si la personne était nommément excommuniée par le Pape.

XXXV. La majeure partie des Commentateurs restreint cet article à ceux qui ont été nommément excommuniés par les Évêques, ou des juges délégués, ou par le Droit (4). Ce sont les seules autorités dont il soit fait mention au commencement de l'article; la suite de l'article doit être interprétée conformément à son commencement (5). En outre, soumettre à cet interdit ceux qui admettraient aux offices divins, aux sacrements et à la sépulture ecclésiastique les personnes nommément excommuniées par le Pape, ce serait leur infliger

(1) Const. *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, Titul. II, n. XVII. Cf. notre Tome X, pag. 419 (396). (2) Piat., 329, (6); Gabr. Varc., II, 575, Q. R. 1°.

(3) V. notre Tome X, pag. 423 (400), n. VIII.

(4) Pennacchi, II, 513; Avanzini, (57), *a*); Bertapelle, 539; Téphany, 631.

(5) C'est une pure affirmation qui ne repose sur aucune base solide.

Digitized by Google

une double peine pour le même délit (1), ce qui est contraire à l'esprit de l'Église.

XXXVI. La Bulle de Pie IX ne faisant aucune mention de ceux qui, par leurs conseils, ou par leur faveur auraient contribué à l'admission aux offices divins, aux sacrements, ou à la sépulture ecclésiastique de personnes nommément excommuniées, il s'ensuit qu'ils ne tombent aucunement sous le coup de notre article (2).

XXXVII. 6° *Absolution de cet interdit.* L'absolution doit en être obtenue de celui dont on a méconnu ou méprisé l'autorité, en violant les ordonnances qui prononcent l'interdit ou l'excommunication. Elle sera donc réservée soit au Souverain Pontife, soit à l'Évêque, soit à un juge délégué, selon que la sentence d'interdiction ou d'excommunication émane de l'une ou de l'autre de ces personnes (3).

XXXVIII. Pour recevoir l'absolution de l'interdit, satisfaction, laissée à l'*arbitre* du Supérieur méprisé, doit avoir été donnée : « Donec, *porte la Bulle*, ad arbitrium ejus, cujus sententiam contempserunt, competenter satisfecerint. »

Beaucoup d'auteurs estiment que, quand satisfaction a été donnée, l'interdit cesse par le fait même, et par conséquent qu'il est inutile d'en demander l'absolution (4).

(1) Cet argument n'a de valeur que contre ceux qui n'admettent pas l'interprétation généralement donnée à l'article XVII susdit, interprétation du reste adoptée par Pennacchi, I, 1057; Bertapelle, 369; Téphany, 400. La communication dans les *offices divins* est seule frappée d'excommunication. L'argument est donc sans force pour les autres communications.

(2) D'Annibale, 208; Gabr. Varc., II, 574, 6°; Ballerini-Gury, II, 1032, not. (*b*); Téphany, 632; Piat, 330, (8).

(3) Castropal., XXIX, V, VIII, III, 5; Pennacchi, II, 516; Bonacina, *Cens., part.* IV, II, VI, 11; Del Vecchio, I, 649, II; Bertapelle, 538; Téphany, 642; Marc, 1377, Not. 1°; Piat, 381, (10); D'Annibale, 209.

(4) Bonacina, *Cens., partic.* IV, II, VI, 11; Castropal., XXIX, V, VIII, 5; Pennacchi, II, 517; Bertapelle, 538; Del Vecchio, I, 649, II; Téphany, 643;

Digitized by Google

XXXIX. D'autres auteurs cependant se montrent plus exigeants, et veulent que l'absolution suive la satisfaction compétente (1). Le Droit paraît favorable à cette opinion. En effet, dans un endroit, le Pape Alexandre III ordonne de faire observer inviolablement la censure jusqu'à convenable satisfaction, et ajoute : « Et eam sine congrua satisfactione et absque ejusdem plebani conscientia non relaxes (2). » Le législateur ne semble donc pas regarder comme suffisante la satisfaction convenable, si ne s'y joint la relaxation de l'interdit.

Dans un autre endroit, nous lisons encore : « Nec ab excommunicatione hujusmodi absolutionem, vel interdicti relaxationem obtineant, donec exacta plenarie restituerint, et de transgressione satisfecerint competenter (3). » Le législateur suppose donc encore, que nonobstant la restitution faite et pleine satisfaction donnée, l'interdit doit être relaxé.

XL. Nous ne pouvons quitter ce chapitre, sans dire un mot d'une question que nous avions touchée dans notre Commentaire latin, et résolue, nous semblait-il, conformément aux principes, admis même par les adversaires de notre opinion (4).

Le principe, admis par les auteurs, est que Pie IX, là où il n'a pas introduit une nouvelle censure, a laissé subsister les autres peines établies par le Droit : « Observandum est, *écrit Pennacchi*, a Pio PP. IX nullo pacto abrogatas fuisse,

Piat, 331, (11); Ninzatti, 1762; Reiffenstuel, v, xxxix, 253; Mayr, v, xxxix, 214.

(1) Suarez, *Cens.*, xxxviii, i, 5 sq.; ii, 4; Alterius, ii, *Interd.* iv, ii, 351; Rosignoli, ii, ii, vi, iv, 1; Aertnys, vii, 136, 3°, *c*). — Bucceroni parait aussi de cet avis, en disant que l'interdit peut, dans notre cas, être absous par tout confesseur, lorsque le pénitent a donné satisfaction convenable. *Const.* 113.

(2) C. *Cum ab ecclesiarum*, 3, *De officio judicis ordinarii.*

(3) C. *Quanquam*, 4, *De censibus, exactionibus et procurationibus in 6.*

(4) *Comm.* 329, (5).

Digitized by Google

adeoque adhuc vigere dicendæ sunt, cum in Constitutione *Apostolicæ Sedis* censuræ quidem limitatæ fuerint, non autem pœnæ, nullitates actorum, privationes, inhabilitates, ut jam in Commentario nostro observavimus, omnesque observarunt Commentatores (1). »

Basé sur ce principe, nous avons dit que les anciennes peines (2) étaient maintenues : car la Bulle de Pie IX n'en créait pas une nouvelle, et gardait le silence sur les peines autres que les censures.

Tous ou presque tous les Commentateurs de la Bulle de Pie IX enseignent que ces peines n'étant pas mentionnées dans la Bulle de Pie IX, ont par le fait même cessé d'exister (3). Nous ne nous chargeons pas de les mettre d'accord avec leur principe ; nous nous contentons de constater l'enseignement commun, à l'appui duquel nous n'avons trouvé aucun motif mis en avant par ses partisans.

XLI. Parmi les peines édictées par l'ancien Droit, nous avions mis, en premier lieu, l'irrégularité qui frappe le clerc qui célèbre dans un lieu interdit, ou qui y exerce un ordre sacré (4), et nous avions cité, à l'appui, plusieurs textes du Droit, ainsi que deux des meilleurs Canonistes, Schmalzgrueber et Reiffenstuel.

M. Pennacchi, dans son savant Commentaire de la Bulle de Pie IX, est d'avis que la violation de l'interdit local ou

(1) Tom. II, pag. 49. Sont du même avis : D'Annibale, 17 ; Ciolli, 56 ; Bertapelle, 92, *b*) ; Del Vecchio, I, 558, 2) ; Bucceroni, *Const.* 3 ; Marc, 1311, 2° ; Téphany, 5 ; St-Flour, 58 ; Conrado, 38 ; Konings, 1700, Qr 1°, R, 3° ; De Brabandere, 1438, 1° ; *Nouv. Revue Théol.*, IX, 262 (261), XXIV ; XI, 331 (328), n. XXXV sq. ; XII, 300 (273), X ; Piat, 8, 2°, *a*).

(2) Nous avons énuméré ces peines dans notre Commentaire latin, pag. 328, not. (8).

(3) Avanzini, 57 ; D'Annibale, 208, fin. ; Ballerini-Gury, II, 1032, not. *b*), fin. ; Ciolli, 175, III ; Téphany, 627, II ; Pennacchi, II, 510 ; Conrado, 114 ; Gabr. Varc., II, 574, Q.

(4) *Comment.* 328, not. (8).

Digitized by Google

personnel par un clerc non interdit n'est punie d'irrégularité par aucune loi. Il appelle en témoignage le passage suivant de Schmalzgrueber : « Mitius agitur cum non interdicto, si in loco non (1) interdicto celebret, et ad divina sacramenta et sepulturam admittat interdictos ; nam hic ab ingressu Ecclesiæ arcetur, donec ad arbitrium ejus, cujus sententiam contempsit, satisfaciat competenter, Cap. *Episcoporum*, 8, *De privil. in 6;* irregularitatem non incurrit, quia nullibi constat, hanc pœnam ob delictum istud esse impositam (2). »

XLII. A cela nous répondons que M. Pennacchi ne paraît pas avoir saisi la pensée de Schmalzgrueber. Pour la faire bien comprendre, notons que les auteurs enseignent qu'un clerc peut se rendre coupable de violation de l'interdit en trois manières : 1) Lorsque personnellement interdit, il exerce les fonctions de son ordre. 2) Lorsque n'étant pas interdit, il exerce ces fonctions dans un lieu interdit. 3) Enfin, lorsque n'étant pas interdit, et ne se trouvant point dans un lieu interdit, il exerce ces fonctions en faveur ou en présence d'interdits (3).

(1) A ce mot, M. Pennacchi ajoute la note suivante : « In editione Romana an. 1845, qua utimur, ita legimus : *loco non interdicto ;* at putamus legendum esse *in loco interdicto*, cum auctor citat Caput *Episcoporum*, in quo sermo est de celebrantibus in locis interdictis. Accedit quod si non interdictus celebrat in loco non interdicto, quæ culpa ? »

Rép. 1° Toutes les éditions de Schmalzgrueber ont le *non*. De plus, les auteurs qu'il cite s'expriment de même.

2° Le Chapitre *Episcoporum* ne se borne pas à parler de ceux qui célèbrent dans des lieux interdits ; mais aussi de ceux qui admettent les interdits aux sacrements et à la sépulture ecclésiastique.

3° S'il n'y a pas de faute chez un non interdit qui célèbre dans un lieu non interdit, on ne peut en dire autant, si, en outre, il admet des interdits aux sacrements et à la sépulture ; et telle est l'hypothèse de Schmalzgrueber : son ET le prouve. (2) Tom. II, pag. 510.

(3) Bonacina, *Cens. gener.* V, VII, 4 ; Suarez, *Cens.*, XXXIII, III, 5 sq. ; Filliucius, XVIII, 56.

Digitized by Google

Dans les deux premiers cas, l'irrégularité est encourue; la doctrine générale des auteurs (1), basée sur un texte clair et formel du Droit, ne permet pas d'en douter; ces deux premières hypothèses sont visées par Schmalzgrueber, dans le passage qui précède immédiatement les lignes citées par M. Pennacchi. Le voici : « Circa hos (clericos) statutum est. Ut si personaliter vel generaliter interdicti (*1er cas*), vel in loco interdicto celebrent, vel alium actum Ordini sacro annexum exerceant (*2e cas*), irregularitatem ipso facto incurrunt. » Vient ensuite le troisième cas : « Mitius agitur (2)... » Ces citations prouvent évidemment, ce nous semble, que Schmalzgrueber, qui en appelle, du reste, aux auteurs qui enseignent clairement notre doctrine, ne s'en écarte en aucune façon.

Nous disons que cet enseignement des auteurs repose sur un texte clair et formel du Droit, texte auquel s'en réfère également Schmalzgrueber. En effet, nous y lisons : « Is vero, qui scienter in loco celebrat supposito interdicto, nisi super hoc privilegiatus existat, aut a jure sit concessum eidem (3), irregularitatem incurrit : a qua nequit per alium, quam per Romanum Pontificem liberari (4). »

(1) Suarez, *Cens.*, XXXIII, III, 6; XXXIV, IV, 14; Bonacina, *Cens. gener.* V, VII, 4; Filliucius, XVIII, 56; Covarruvias, in C. *Alma mater*, II, II, 2 et 3; Sayrus, V, XIV, 21; Ugolinus, *Cens.* V, XI, I, 1; Avila, *De censuris ecclesiasticis*, V, V, IV, 3; Gibalini, *De irregularitate*, V, II, 3; Allerius, II, *Interd* IX, II, 442; Leander de SS. Sacramento, *De irregularitate*, II, XXIII, 1; Barbosa, *Collectanea DD. in VI Decret.*, in C. *Is qui*, n. 7; Reiffenstuel, V, XXXIX, 217; Castropalao, XXIX, V, VI, 1.

(2) V, XXXIX, 394.

(3) Nous avons indiqué ci-dessus, pag. 645, note (4), les principales concessions faites par le Droit.

(4) C. *Is qui*, 18, *De sententia excommunicationis, etc., in 6.*

Digitized by Google

PRÊTRES MENACÉS DE CÉCITÉ.

AUTORISATION DE CÉLÉBRER TOUS LES JOURS UNE MESSE *DE BEATA* OU *DE REQUIEM*.

(*Article supplémentaire*).

I.

RAISONS DE CET ARTICLE. — RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

Deux numéros précédents de la *Revue* (1) contiennent, sur cette question, une dissertation que nous avions tout lieu de croire complète. Il n'en est rien : on nous a transmis depuis, de plusieurs Évêchés, des rescrits qui diffèrent assez notablement de ceux que nous avions entre les mains, et qui nous forcent à revenir sur notre travail pour indiquer les différences.

Nous avouons sans difficulté que nous aurions pu être plus prudent. Nous le savions, et nous aurions dû nous le rappeler avant d'écrire notre dissertation, rien n'est plus fréquent que de voir plusieurs Congrégations romaines accorder la même autorisation ou la même faculté, sous des clauses ou conditions qui diffèrent sensiblement. Qui ne sait, par exemple, que la Daterie et la Pénitencerie n'ont point les mêmes formules pour accorder les dispenses de mariage? Qui ne se rappelle la célèbre Instruction *Etsi Sanctissimus*, du 15 Novembre 1858, concernant les dispenses de l'empê-

(1) Pages 297 et 536.

Digitized by Google

chement de religion mixte, et supprimant les formules diverses dont se servaient les différentes Congrégations, pour n'en maintenir qu'une seule? « Sanctissimus Dominus Noster, *dit cette Instruction,* pro summa ac singulari sua prudentia hanc formularum varietatem de medio tollendam existimavit, ac jussit in posterum unam eamdemque formulam esse adhibendam ab omnibus Congregationibus, per quas hæc Apostolica Sedes dispensationes super hoc mixtæ religionis impedimento concedere solet (1). »

Peut-être donnerons-nous plus tard une Dissertation sur l'autorisation de réciter les Matines et les Laudes du lendemain avant l'heure fixée d'après les règles du Directoire Romain. Là encore, combien de Congrégations accordent cette faculté, et que de divergences dans les formules!

Quoi qu'il en soit, de pareils exemples sont tellement fréquents qu'il faut toujours les prévoir. Nous avons eu le tort de ne pas le faire. Sans doute, il serait bien préférable à tous les points de vue qu'un même pouvoir, accordé dans les mêmes circonstances, fût toujours concédé sous les mêmes clauses, et nous comprenons très bien que l'Instruction *Etsi Sanctissimus* loue la prudence de Pie IX dans la décision qu'il a prise par rapport aux dispenses de religion mixte : *pro summa ac singulari sua prudentia.* On pourrait alors étudier avec soin les clauses de la concession, en déterminer le sens avec précision et exactitude; les Canonistes, les Confesseurs, les indultaires seraient notablement soulagés et sauraient bien plus facilement les règles à enseigner ou à suivre. Que dis-je? Les Congrégations romaines elles-mêmes, quand elles sont interrogées sur les devoirs des indultaires, ne seraient point exposées à donner une réponse qui se trouve applicable seulement à une certaine classe des rescrits : nous

(1) Planchard, *Disp. matrim.*, Appendice, n° 71, page 284.

Digitized by Google

en avons plus d'un exemple dans la question actuelle.

Nous ne croyons pas nous départir du respect dû aux Congrégations romaines par ces paroles : mais enfin l'uniformité, difficile peut-être, certainement désirable, n'existe pas. Dès lors, il faut bien rappeler le principe qui domine tout. Chaque indultaire a un privilège dont l'extension est déterminée par les termes du rescrit; ils font loi pour lui, et ce sont eux qu'il doit considérer et respecter avant tout. En vain dira-t-on que telle Congrégation accorde une autorisation plus étendue, qu'elle n'oblige pas à telle clause, que, en réponse à une Consultation particulière, elle a donné telle règle, par exemple, qu'elle a permis de dire en tout temps la même messe votive de la Sainte Vierge : c'est son indult à lui que le prêtre doit considérer et suivre; il profite de toutes les facilités qui lui sont données, il n'a point celles qui n'y sont pas contenues. C'est le lieu de citer une réponse donnée par la S. Congrégation de la Propagande en un cas analogue, dans lequel on lui objectait les divergences remarquées dans les indults de la S. Pénitencerie et dans les siens propres : « Cum a SSmo Dno Nostro dentur facultates sive per S. Congregationem de Propaganda Fide, sive per S. Pœnitentiariam, cumque ipse attentis locorum, personarum et temporum adjunctis eas ampliores vel arctiores concedat, neutra ex S. Congregationibus facultates per alteram datas coarctare dicenda est, nisi expresse id in rescripto cautum sit (1). »

(1) S. C. de la Propag., 4 Sept. 1858.

Digitized by Google

II.

TEXTE DES RESCRITS DES SS. CONGRÉGATIONS DES MÉMORIAUX ET DES RITES.

Ceci posé, il nous faut avant tout citer le texte des rescrits qui nous ont été communiqués. Nous n'avons donné dans notre dissertation que les rescrits de la S. Congrégation du Concile ou de la S. Pénitencerie; nous en avons sous les yeux une vingtaine qui émanent des Mémoriaux ou de la S. Congrégation des Rites. Il est bien probable que d'autres Congrégations encore expédient la même faveur; mais nous ne pouvons parler que de ce qui nous est connu.

Voici une supplique et un Rescrit des Mémoriaux :

Beatissime Pater,

N... N..., parochus in diœcesi N..., annos 76 natus, ad S. V. pedes provolutus, ob ingravescentem oculorum infirmitatem, devote implorat facultatem legendi Missam de B. M. V. vel de Requie, ac commutationem recitationis Breviarii in alias preces.

Quod, *etc.*

Ex Audientia Sanctissimi. Die 2 Octobris 1882.

Sanctissimus, attentis expositis, ac visis super iisdem Litteris Commendatitiis Ordinarii, remisit preces arbitrio ejusdem cum facultatibus necessariis et opportunis ut Orator, diebus festis æque ac duplicibus, et in Octavis privilegiatis, Missam votivam de Beata Maria Virgine, juxta temporum varietatem, prout in fine Missalis ponitur; cæterisque autem ferialibus, seu semiduplicibus diebus, Missam de Requie in aliquo remoto Ecclesiæ sacello, seu etiam in Eccclesia publica, hora tamen minus a populo frequentata, et cum adsistentia alterius Sacerdotis vel Diaconi, quatenus eo indigere videatur, et dummodo Orator non sit omnino cœcus, celebrare libere ac licite possit et valeat. Præterea proprio Oratoris Confessario facultatem tribuit com-

Digitized by Google

mutandi dispensando eidem Oratori obligationem recitandi horas canonicas in quotidianam recitationem aliarum piarum precum ei præscribendarum arbitrio ipsius Confessarii, prout in Domino expedire judicaverit, in foro conscientiæ, et in sacramentali Confessione tantum, citra ullam exemptionem a choro, si Orator choro assistere teneatur. Contrariis non obstantibus.

PRO D. CARD. F. CHISIO.
A. Accoramboni, substitutus.

Nous n'avons choisi cette pièce que pour un seul motif, parce que la supplique nous apprend que l'indultaire était curé; c'est une circonstance que nous relèverons plus loin. Par ailleurs, nous avons un autre Rescrit des Mémoriaux en date du 1er Octobre 1883, qui concerne un simple prêtre; il est exactement semblable : car nous ne regardons pas comme une différence à noter, la suppression, au commencement, des mots : *ac visis super iisdem Litteris Commendatitiis Ordinarii.*

Les rescrits de la S. Congrégation des Rites qui nous ont été communiqués sont au nombre de treize; les différences accidentelles y sont plus nombreuses, mais elles sont sans portée quant au sens. Nous aurons soin d'indiquer celles qui ont une certaine importance. Voici le rescrit de la date la plus récente.

Beatissime Pater,

N... N... parochus in diœcesi Valleguidonensi, ad pedes S. V. provolutus, *etc. (le reste de la supplique n'a aucune importance).*

VALLEGUIDONEN.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis (1),

(1) C'est ainsi que commencent tous les Rescrits accordés sous le Pontificat de Léon XIII, du moins tous ceux que nous avons vus, et qui remon-

Digitized by Google

preces remisit prudenti arbitrio Rmi Ordinarii Diœceseos Valleguidonen, ut (1) nomine et auctoritate Sanctæ Sedis suprascripto Oratori (2) in Festis et Duplicibus Missam votivam Beatæ Mariæ Virginis, diebus vero ferialibus Missam de Requie celebrare permittat; injuncto onere, quatenus opus fuerit, ut alius Sacerdos superpelliceo indutus eidem celebranti adsistat, et sub conditione preces iterandi pro novo implorando indulto, si ad omnimodam cœcitatem devenerit, et ut per alium sibi benevisum sacerdotem Missam officio diei respondentem celebrare faciat quoties pro populo applicare teneatur (3). Insuper eadem Sacra Congregatio commisit discreto Viro Confessario, ab Ordinario Loci approbato, et ab Oratore eligendo ut, ejus audita Sacramentali Confessione, obligationem recitandi haras Canonicas in alias pias quotidianas preces, prouti ipsius animæ saluti convenire censuerit, Apostolica Auctoritate dispensando, ei commutare valeat; citra tamen absentiam a choro, quatenus huic

tent à 1878 (3 Septembre), 1880, 1884 et 1886. Nous avons quatre Rescrits de 1867, 1869 et 1871, qui commencent ainsi : *SSmus Dominus Noster Pius Papa IX, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, preces remisit...* etc. Léon XIII a donc donné à la S. Congrégation des Rites un pouvoir général qui dispense le Secretaire de faire un recours spécial pour chaque supplique.

(1) Les quatre rescrits expédiés sous Pie IX et deux expédiés en 1880 et 1884 ajoutent ici : *Quatenus ita in Domino expedire judicaverit.* Cette clause ne fait qu'accentuer les pouvoirs donnés à l'Ordinaire, qui est *executor voluntarius rescripti* (Voyez plus haut, pag. 304); mais elle n'est pas strictement nécessaire pour cela ; il suffit que *preces dicantur remissæ prudenti arbitrio Ordinarii.*

(2) Les deux rescrits expédiés en 1869 ajoutent : *Modo constet ipsum ea qua par est securitate et reverentia Missam celebrare posse,* ou, ce qui revient au même : *Dummodo indubitate constet Oratorem ea qua par est decentia et securitate litare posse.* Ils sont les seuls à contenir cette clause. L'insertion en paraît, du reste, peu nécessaire, du moment que la grâce est remise à la prudence de l'Ordinaire, et que celui-ci est libre de prescrire l'assistance d'un autre prêtre.

(3) Cette dernière clause est supprimée, quand le suppliant n'est pas Curé.

Digitized by Google

adesse teneatur, et pro foro conscientiæ tantummodo (1). Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 6 Aprilis 1886 (2).

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Il ne rentre pas dans notre sujet de commenter la partie de ces Rescrits qui concerne la commutation du Bréviaire. Notons cependant, comme pièce intéressante, le Rescrit de 1867, qui concernait un Chanoine; la supplique demande : *commutationem officii in alias preces, quoad illas præsertim partes, quas ex indulto apostolico Canonici privatim recitant.* Et le rescrit porte : « Indulsit insuper Sanctitas Sua ut loco Matutini et Laudum recitet Orator tertiam partem Coronæ precatoriæ seu Rosarii, ac alteram tertiam partem ejusdem coronæ recitet loco aliarum Horarum quando illas in choro recitare nequit, citra tamen absentiam a choro, quatenus choro interesse teneatur, et pro foro conscientiæ solummodo. Contrariis, *etc.* »

(2) Puisque nous avons parlé précédemment des Rescrits de la S. Pénitencerie, nous n'y reviendrons pas; disons seulement qu'elle a des formules imprimées pour accorder en même temps la commutation du Bréviaire et la faculté de dire la messe *de Beata* ou *de Requie*. Voici la première partie de la formule : « Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate *Oratoris Ordinario* facultatem concedit, sive per se sive per alium idoneum virum ecclesiasticum ab eo ad hoc specialiter deputandum, suprascripto Dilecto in Christo Oratori, veris existentibus expositis iisque perdurantibus, obligationem recitandi Horas canonicas in quotidianam recitationem aliarum piarum precum discrete præscribendarum, prout magis in Domino expedire visum fuerit, dispensando Apostolica Auctoritate arbitrio suo commutandi : citra exemptionem a choro, quatenus choro assistere teneatur et valeat. — Præterea, memorato Oratori, dummodo non sit omnino cæcus, etc.; » et le reste comme dans la formule citée page 302. Ce rescrit est du 13 Juillet 1887; le mot *omnia*, cette fois, est imprimé et aussi les clauses : *Omnes cæremonias rite et exacte peragat, remoto scandalo vel admiratione si adsit.* Il n'échappera pas à nos lecteurs que la S. Pénitencerie, qui pourtant a pour mission spéciale les cas qui concernent le for de la conscience, ne fait pas difficulté de commettre l'Ordinaire pour la commutation du Bréviaire, tandis que les Rites et les Mémoriaux désignent le Confesseur *in actu sacramentalis confessionis*. C'est encore là une différence étrange.

Digitized by Google

III.

INTERPRÉTATION DES RESCRITS PRÉCÉDENTS.

Nous voici arrivés à la dernière partie de notre tâche. Il nous reste, non pas à interpréter complètement les Rescrits dont nous venons de donner le texte, mais à comparer ce texte avec celui des Rescrits du Concile et de la Pénitencerie qui ont été l'objet de notre premier travail, et à noter les différences en suivant l'ordre de notre dissertation.

La première différence à noter, c'est la forme même des Rescrits : nos lecteurs auront reconnu cette fois dans le Rescrit des Mémoriaux les termes que nous avons indiqués comme signe de la forme *absolute commissaria* (1); nous avons déjà expliqué dans une note précédente que les expressions employées par la S. Congrégation des Rites sont équivalentes. Disons cependant que cette différence est plus théorique que pratique. Sans doute, si l'Ordinaire jugeait que la vue du prêtre peut, sans péril grave, supporter la lecture de la messe du jour, ou que son infirmité est trop grave pour lui permettre de célébrer avec la décence et la sécurité requises, il serait pleinement en droit de refuser l'exécution du Rescrit (2). Mais le cas sera très rare, et d'ailleurs, l'Ordinaire, même lorsqu'il est seulement exécuteur *mixte* et non volontaire, n'est pas désarmé.

Nous n'avons rien à dire sur la première et la deuxième condition imposées dans les Rescrits du Concile et de la Pénitencerie, à savoir que le prêtre *sit cœcutiens, et non sit*

(1) Plus haut, page 304, nº 9.

(2) « In hoc casu concessio gratiæ dependet ab arbitrio (*Ordinarii*), qui eam potest vel concedere vel denegare, prout in Domino judicaverit. » (Bizzarri, *Collectanea*, etc., pag. 666).

Digitized by Google

omnino cæcus, ni sur le recours à faire à la S. Congrégation quand la cécité devient complète : on voit que ces deux conditions sont les mêmes dans les Rescrits actuels, et tout ce que nous avons dit est applicable ici. Il n'en est pas de même de la troisième condition, qui veut que l'indultaire *memoriter non recitet*. Cette condition n'est pas exprimée dans les deux Rescrits des Mémoriaux et des Rites, et nous avons vu, du reste, que le Concile omet aussi quelquefois la dite clause. Ce sera donc le cas d'appliquer les règles communes de la théologie, telles que nous les avons exposées déjà *(N° 15, pag. 311)*. « Si le prêtre peut lire sur le Missel, il doit le faire; si, avec le temps, sa vue devient plus faible, il devra s'assurer qu'il sait bien par cœur, qu'il n'est pas exposé au danger d'une erreur grave; et, tant qu'il verra assez pour distinguer l'hostie et le calice, et pour les toucher ou faire les signes sans péril d'irrévérence, son indult restera valable, et il ne sera pas obligé à un nouveau recours au Saint-Siège. »

Les Mémoriaux, comme le Concile, imposent que le prêtre célèbre *in aliquo remoto Ecclesiæ Sacello, seu etiam in Ecclesia publica, hora tamen a populo minus frequentata*; c'est à peine s'il y a lieu de signaler une nuance entre *Oratorium privatum*, ce sont les termes du Concile, et *aliquod remotum ecclesiæ sacellum*, comme disent les Mémoriaux. Les Rites, comme la Pénitencerie, se taisent sur cette condition. Nous avons dit tout ce qui était à dire *(N° 16, page 312)*.

L'assistance d'un prêtre, *quatenus opus sit*, est requise par tous les Rescrits; mais les Mémoriaux disent formellement *cum assistentia Sacerdotis* VEL DIACONI. Le prêtre qui a reçu un pareil indult peut sans contredit se contenter de l'assistance d'un Diacre, même quand il aurait un prêtre à sa disposition et sans raison spéciale; il reste en effet dans

Digitized by Google

les conditions de son indult. Il faut donc corriger ce que nous avons dit dans notre Dissertation *(N° 18, page 313)* sur la foi d'un Consulteur de la S. Congrégation du Concile : « Assistentia diaconi ex specialibus facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro tributis admitti solet, et in solo casu deficientiæ Sacerdotis. » Il se peut que tels soient la pratique et les pouvoirs de la S. Congrégation du Concile; mais les Mémoriaux procèdent tout autrement, comme nous venons de le voir.

Autre faveur propre aux facultés expédiées par les Mémoriaux et les Rites. Nous avons vu *(N° 22, page 316)* que le Concile, sinon toujours, au moins plus ordinairement, et la S. Pénitencerie, toujours, obligent le prêtre indultaire à recourir tous les trois ans à l'Ordinaire pour obtenir la prorogation de sa faculté. Ni les Mémoriaux ni les Rites n'imposent rien de semblable : la faculté est accordée indéfiniment; la seule limite qui soit exprimée est déjà connue de nos lecteurs, *si sacerdos evaserit integre cœcus*.

Nous disons : *la seule limite exprimée;* nous ne pensons pas qu'il faille faire remarquer que la faculté cesserait quand même en cas de guérison, et que le devoir du prêtre et de l'Ordinaire serait d'aviser *si sacerdos in sacro deficeret,* bien que ces mots ne se trouvent pas dans les Rescrits.

Jusqu'ici, toutes les différences que nous avons signalées dans les Rescrits des Mémoriaux ou des Rites, comparés à ceux du Concile ou de la Pénitencerie, ont été avantageuses pour l'indultaire; mais voici des clauses défavorables.

Celle qui, à notre avis, est la plus gênante pour l'indultaire, ne se trouve que dans les Rescrits des Rites : c'est la clause toujours ajoutée quand la supplique porte que l'indultaire est Curé : *Dummodo per alium sibi benevisum Sacerdotem Missam officio diei respondentem celebrare faciat quoties pro populo applicare tenetur*. Nous avions

Digitized by Google

bien vu déjà que le Concile rappelle parfois au Curé l'obligation qui lui incombe de prêcher le dimanche et les jours de fêtes de précepte; nous avions dit que cette clause est simplement commémorative du droit commun et n'aggrave pas la charge du Curé qui peut toujours satisfaire au devoir de la prédication *per se vel per alium (N° 3, page 300)*. Il n'en va pas ainsi de la clause insérée par les Rites : cette clause exige que, en ces mêmes jours, le Curé trouve un prêtre pour dire la messe qui correspond à l'office. Que pourra bien faire le Curé qui n'a pas de vicaire, qui est seul, à la campagne, entouré de prêtres chargés, comme lui, d'une paroisse, et dont aucun n'est libre pour dire cette messe? Allons plus loin : quels frais nécessiterait, même quand la chose est possible, l'appel réitéré d'un prêtre, professeur ou précepteur, de la ville voisine, pour remplir l'obligation imposée par l'indult? Nous ne craignons pas de dire que, le plus souvent, cette clause sera une gêne, et une grande gêne, pour l'indultaire, et qu'il sera moralement impossible de la remplir. Aussi conseillons-nous sans hésiter ou de ne point s'adresser aux Rites quand le suppliant est Curé, ou d'expliquer la difficulté dès la première supplique et d'insister pour obtenir la radiation de la clause.

Les Mémoriaux ont aussi une clause défavorable à l'indultaire, moins gênante pourtant que la précédente : c'est celle que nous avons vue déjà insérée dans les Rescrits de la Pénitencerie, et qui exige que le prêtre dont la vue est affaiblie, varie les messes votives de la Sainte Vierge et lise celle qui correspond au temps de l'année : *Missam votivam de B. M. V. juxta temporum varietatem, prout in fine Missalis ponitur*. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit plus haut *(N° 31, page 544)* à propos de la Pénitencerie. Nous nous bornons à répéter qu'il faut s'en tenir aux termes du Rescrit, qui fait loi, et par conséquent, abandonner

Digitized by Google

la réponse IN PANORMITANA, quand il s'agit des Rescrits de la Pénitencerie ou des Mémoriaux. Nous désirerions, nous l'avouons franchement, plus d'uniformité dans la teneur de facultés qui concernent des cas identiques.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

I.

Le nouveau CATÉCHISME DE TOURNAY et ses Commentateurs.

La sollicitude de Mgr l'évêque de Tournai a doté son diocèse d'un nouveau *Catéchisme* à l'usage des enfants qui se préparent à la première communion, et malgré les difficultés que présente une innovation de ce genre, il a réussi. Le nouveau Catéchisme reçoit partout et de tout le monde un accueil très favorable. Ce n'est pas sans raison. Un style simple, clair et correct, un ordre très méthodique, un agencement naturel des questions, une heureuse répartition des matières, tout concourt à le rendre vraiment recommandable.

A peine ce Catéchisme avait-il vu le jour, qu'il en a été publié des commentaires à l'usage des enfants dont l'instruction est plus développée. On nous en a communiqué deux, sur lesquels on réclame notre appréciation.

C'est le *Grand Catéchisme* de M. le Chanoine Labis, avec l'*Explication du Catéchisme du diocèse de Tournay*, qui en est l'abrégé, et le *Cours élémentaire de Religion* de M. l'abbé Bataille, également accompagné d'un abrégé, sous le titre d'*Explications sur le Catéchisme du diocèse de Tournay*.

Rien de plus important que l'exactitude doctrinale dans

Digitized by Google

les ouvrages classiques, surtout dans ceux qui ont la religion pour objet. Une erreur propagée à l'aide de ces livres prend facilement racine dans les esprits qui l'acceptent de confiance, et lorsqu'elle a faussé ou du moins obscurci les idées de toute une génération, il est difficile de l'extirper.

C'est pourquoi nous avons cru bon d'examiner de près les manuels qui nous ont été soumis.

Le *Grand Catéchisme ou développement de la doctrine chrétienne* de M. le chanoine Labis, est connu depuis longtemps; il a fait ses preuves. L'auteur l'a retouché avec soin, il l'a complété et amélioré sur plusieurs points, et il l'a mis en rapport avec le nouveau Catéchisme diocésain. Cependant, comme le dit Mgr l'Évêque, dans une lettre d'approbation adressée à l'auteur, « le livre est resté le » même quant au fond et à la substance. Aussi, ajoute-t-il, » je souhaite que, comme par le passé, vous restiez le *guide* » *sûr* et le petit répertoire du clergé et des personnes vouées » à l'enseignement de la doctrine chrétienne. J'approuve » donc bien volontiers votre GRAND CATÉCHISME dans sa » nouvelle teneur, ne doutant pas de la continuation de son » succès. »

Nous n'avons rien à ajouter à cette recommandation. Seulement nous appelons l'attention du Catéchiste sur l'*Histoire de la Religion*, placée en tête du *Grand Catéchisme* et sur les *Instructions touchant les cérémonies du culte et les Fêtes*, qui en forment une quatrième partie.

Souvent l'Histoire sainte enseignée aux enfants ne leur présente qu'une suite de faits sans liaison. L'*Histoire de la Religion* en est le couronnement nécessaire pour les élèves plus avancés; elle met en relief l'action constante et manifeste de la Providence, qui dirige tous les événements en vue de conduire les hommes au salut.

Les *Instructions sur les Fêtes* sont un complément

Digitized by Google

indispensable de l'exposé de la doctrine chrétienne. Il convient de les donner aux enfants au fur et à mesure que ces fêtes se présentent dans le cours de l'année.

J'en viens aux manuels de M. l'abbé Bataille : *Cours élémentaire de religion; — Explications sur le Catéchisme du diocèse de Tournay.*

L'auteur a fait manifestement de nombreux emprunts au *Grand Catéchisme* de M. Labis, sans le citer; nous l'en félicitons quand même. Est-il aussi heureux lorsqu'il prétend voler de ses propres ailes? Il ne nous le paraît pas; car plusieurs inexactitudes assez notables lui ont échappé, sa logique laisse à désirer, son style est souvent incorrect.

Signalons d'abord les inexactitudes doctrinales.

1. L'auteur semble n'avoir qu'une idée confuse de l'ordre surnaturel proprement dit et de ce qui le constitue.

Cours élém., p. 65, il est dit : « Les dons *surnaturels* » accordés à Adam et Ève étaient : 1° La *grâce sancti-* » *fiante qui les rendait enfants de Dieu* et héritiers du » ciel; — 2° Pour les facultés de *l'âme*, *l'intégrité* qui ren- » dait leur sensibilité exempte de toute concupiscence (1), » la *science* qui éclairait leur intelligence d'une manière » extraordinaire, la *droiture de volonté* qui tenait celle-ci » dégagée de toute faiblesse et de toute malice; — pour le » corps, l'*impassibilité* et l'*immortalité*, c'est-à-dire *qu'ils* » *n'étaient sujets ni aux souffrances ni à la mort.* »

A la page suivante, il dit encore : « Ils furent dépouillés » des dons *surnaturels* qu'ils avaient reçus : l'intégrité, » la science, la droiture de volonté, l'impassibilité et » l'immortalité. »

Or, ces dons ne peuvent pas être mis sur la même ligne

(1) Ne faudrait-il pas dire, pour être exact : de toute concupiscence *déréglée?*

Digitized by Google

que la grâce sanctifiante. Celle-ci est un don surnaturel, parce qu'il élève l'homme à la dignité d'enfant adoptif de Dieu et le fait héritier du ciel. Les autres dons ne font que perfectionner la nature, sans l'élever à un ordre supérieur; ils ne confèrent à l'homme ni droit ni aptitude à la gloire céleste. Des théologiens les appellent préternaturels, parce qu'ils dépassent les strictes exigences de la nature.

La même confusion se retrouve dans les *Explications sur le Catéch.* au n. 46, où « la jouissance du Paradis terrestre » est aussi comptée parmi les *dons surnaturels*. Dieu eut pu placer l'homme dans un jardin de délices tout en le laissant dans sa condition naturelle.

2. Cette confusion a de graves conséquences. L'auteur paraît croire qu'en accomplissant notre destinée *naturelle* nous *méritons* la récompense *surnaturelle*, c'est-à-dire la possession de Dieu dans le ciel. C'est une erreur.

Voici ses paroles (*Cours élém.*, p. 35-36) : « Nous avons » pour fin de glorifier Dieu. Pour cela nous devons appliquer » notre intelligence à le connaître, notre cœur à l'aimer, » notre volonté et tout notre être à le servir fidèlement. » Par là nous accomplissons notre destinée *naturelle*, et » méritons notre destinée *surnaturelle* qui est de jouir de » Dieu même en Paradis. »

Si en glorifiant Dieu, en nous appliquant à le connaître, à l'aimer et à le servir fidèlement, nous n'accomplissions qu'une fin *naturelle*, nous ne saurions mériter une récompense *surnaturelle*. Le fait est que, par là, nous remplissons, avec la grâce de Dieu, la fin *surnaturelle* qui nous est imposée; la jouissance de Dieu dans le ciel en est la récompense.

Il faut bien se tenir en garde, aujourd'hui surtout, contre l'erreur fondamentale du pélagianisme, qui consiste à dire qu'il suffit de croire en Dieu et d'être honnête homme pour

Digitized by Google

se sauver. Et n'est-ce pas cependant ce que nous ferait croire le passage suivant (*Explic.*, n. 71)?

« Dans l'Ancien Testament, on pouvait arriver au salut » par la foi et la confiance au Messie promis. — Ceux qui, » aujourd'hui, ne connaissent pas la religion chrétienne, » doivent croire au moins qu'il y a un Dieu qui récompensera » les bons et les méchants (1) *et ajouter à cela une vie* » *honnête.* »

3. Dans ses *Explic.* sur le n. 42, l'auteur donne-t-il une interprétation exacte du *Catéchisme diocésain?* « Le » n. 39, dit-il, indique l'*état naturel* dans lequel l'homme » fut créé. Les n. 41 et 42 indiquent l'*état surnaturel* » auquel il fut *élevé.* »

Le n. 39 donne simplement la définition de l'homme; il dit en quoi consiste l'homme : c'est « une créature raisonnable composée d'un corps et d'une âme, » et il ne fait pas la moindre allusion à l'état dans lequel il fut créé.

Si, au n. 41, le Catéchisme dit que « Dieu *éleva* Adam et Ève à un état de grâce,... » c'est que, vraisemblablement, il n'a pas voulu, comme le fait l'auteur, au n. 42, trancher une question quelque peu controversée, savoir, si Dieu éleva l'homme à l'état surnaturel dans l'acte même de la création, ou si ce fut par un acte subséquent.

Il est très sage, en effet, de s'abstenir dans un manuel élémentaire de doctrine chrétienne, des questions controversées et de n'affirmer que ce qui est universellement enseigné dans l'Église. Cette règle, M. Bataille nous paraît l'avoir souvent enfreinte, notamment en parlant des choses de nécessité de moyen ou de nécessité de précepte, ou bien en définissant la matière et la forme des sacrements.

Nous allons en donner quelques exemples.

(1) Est-ce que les méchants seront *récompensés* aussi bien que les bons?

Digitized by Google

4. Pour ce qui est des *vérités de nécessité de moyen*, il faut savoir avant tout ce qu'on entend par là. Voici ce que l'auteur en dit (*Cours élém.*, p. 38) : « Il y a des vérités que » le chrétien doit connaître et croire en particulier et expli- » citement : ce sont les vérités qu'on appelle *vérités de* » *nécessité de moyen*, c'est-à-dire vérités qu'on est obligé » (*nécessité*) de connaître et de croire, en sorte qu'il n'y a » pas *moyen* de se sauver si on les ignore. » — Et quelles sont ces vérités? — « On les résume généralement, dit-il, » dans cette formule : 1° Je crois qu'il n'y a qu'un seul Dieu ; » 2° qu'il y a trois personnes en Dieu : le Père, le Fils et le » Saint-Esprit ; 3° que Dieu le Fils s'est incarné, c'est-à-dire » qu'il s'est fait homme ; 4° que Dieu le Fils fait homme, » Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous a rachetés en mourant » sur la croix ; 5° que notre âme est immortelle ; 6° que Dieu » récompensera les bons et punira les méchants pendant » toute l'éternité ; 7° que la prière et la grâce sont nécessaires » au salut. »

Sept points donc qui doivent être crus *explicitement!* Pas de *moyen* de se sauver si on les ignore!

Mais s'il en est ainsi, comment l'auteur a-t-il pu affirmer (page 18) ce qui suit? « Un païen même, pourvu qu'il croit » (*sic*) en un Dieu Rémunérateur et Rédempteur et qu'il » observe la loi naturelle imprimée dans son cœur, sera » conduit par la grâce de Dieu au moins au baptême de » désir, qui lui procurera la justification ; et ainsi il obtiendra » le salut. »

Voilà donc les sept points réduits à trois. Mais n'a-t-il pas été plus loin encore dans le passage cité plus haut, en disant qu'aujourd'hui on peut arriver au salut en croyant qu'il y a un Dieu Rémunérateur et en ajoutant à cela une vie honnête?

Que croire au milieu de ces contradictions? Tout ce que vous voudrez, car l'auteur renverse lui-même, d'un trait de

Digitized by Google

plume, l'échafaudage de ses assertions, en vous avertissant que ce ne sont que des opinions : « Une *opinion probable*, » dit-il avec Schouppe, soutient que la croyance explicite en » *un Dieu rémunérateur* est seule d'absolue rigueur pour » être sauvé. » *Cours élém.*, p. 39.

Si c'est là une *opinion probable*, il en résulte évidemment que toutes les assertions de l'auteur, notamment celle des sept points, ne sont aussi que des opinions plus ou moins probables.

Franchement, pour aboutir à un si maigre résultat, ne valait-il pas mieux, n'était-il pas plus pratique, de se borner, comme le *Catéchisme de Tournay*, à énoncer, en six ou sept points, *les principales vérités qu'il faut croire?*

5. Pourquoi M. Bataille tient-il tant à créer des nécessités de moyen? En traitant de la division des Sacrements (*Cours élém.*, p. 207) il y revient encore, sans plus de succès :

« Les sacrements qui sont de *nécessité de moyen*, *dit-il*, » c'est-à-dire qu'on doit *absolument* recevoir pour être » sauvé : c'est le Baptême pour tous, et la Pénitence pour » ceux qui ont commis le péché mortel après le Baptême. » Le désir de les recevoir peut parfois suppléer à la non- » réception. »

Cette dernière phrase n'infirme-t-elle pas la première? Si le désir peut suppléer à la réalité du sacrement, celui-ci n'est donc pas *absolument* nécessaire pour les adultes; or, il en est ainsi, comme l'enseigne le Concile de Trente (Sess. 14, cap. 4), en disant que « la contrition parfaite réconcilie » l'homme avec Dieu, avant la réception actuelle du sacre- » ment; bien que la réconciliation ne puisse être attribuée à » la contrition sans le désir du sacrement, qu'elle implique : » *sine sacramenti voto, quod in illa includitur.* »

6. Le *Catéchisme du diocèse de Tournay* s'est abstenu, en indiquant le signe sensible ou le rite qui constitue chaque

Digitized by Google

sacrement, d'entrer dans la distinction scolastique de la matière et de la forme. Nous croyons qu'il a agi fort sagement; car ces termes, empruntés à la philosophie d'Aristote, peuvent être pris dans des sens divers ; il est difficile de les définir et de les faire comprendre au peuple, difficile aussi de préciser, pour chaque sacrement, ce qui constitue essentiellement la matière et la forme. On est donc entraîné dans des discussions très inopportunes, ou porté, pour les éviter, à trancher dans un sens exclusif, des questions controversées entre les théologiens.

Il est regrettable que M. Bataille n'ait pas imité la prudente réserve du Catéchisme diocésain.

Il essaie de définir la matière et la forme.

« La *matière* est la chose sensible dont on se sert pour » constituer le sacrement. — La *forme* est la parole par » laquelle le ministre donne à la matière (sa forme) sa » manière d'être, pour en faire un signe sacramentel. » *Cours élém.*, p. 204.

Ces définitions ont plus d'apparence que de réalité. La forme comme la matière, est une chose sensible qui sert à constituer le sacrement; ce sont les deux parties constitutives du signe sacramentel, et dans plusieurs sacrements, dans la Pénitence, le Mariage, ce signe d'ordinaire ne consiste que dans des paroles.

Touchant la Confirmation, l'auteur (p. 216) formule son opinion comme une vérité incontestable, tandis qu'il y a jusqu'à quatre opinions différentes au sujet de la matière et de la forme.

Page 263. « La *matière* du sacrement de l'Ordre, *dit* » *l'auteur*, consiste dans l'imposition des mains du ministre » sur l'ordonné (1), et la présentation des instruments... La

(1) Il veut dire : l'ordinand.

Digitized by Google

« *forme* se compose des paroles que le ministre prononce, « en imposant les mains et en présentant les instruments. »

Ce que M. Bataille affirme si catégoriquement est sujet à controverse; les théologiens sont partagés entre trois sentiments, et le plus communément reçu fait consister la matière dans la seule imposition des mains, sans la présentation des instruments, contrairement à l'assertion de l'auteur.

Dans un livre élémentaire, où l'on doit éviter les controverses qui existent entre théologiens, n'est-il pas manifestement préférable de se borner à dire comment s'administre chaque sacrement?

7. Touchant la logique de l'auteur, je me borne à un point ou deux, pour n'être pas trop long.

Page 23, il entreprend de prouver que le Pape a, comme S. Pierre, la primauté d'honneur et de juridiction dans l'Église. — Voici comment il procède :

« (*Majeure*). S. Pierre en mourant laissa à ses successeurs tous ses pouvoirs. — (*Mineure*). Or, S. Pierre fut réellement établi le premier en dignité et en puissance dans l'Église. — Donc les papes, ses successeurs, le furent aussi. »

« Il suffit, *ajoute-t-il*, de prouver la *Mineure*. »

Cela ne suffit pas; car nous avons des adversaires qui prétendent que si quelque distinction a été accordée à S. Pierre, elle était purement personnelle.

Il faut donc prouver d'abord que S. Pierre fut réellement établi le premier en dignité et en puissance, et cette proposition devrait être la *Majeure* du syllogisme. Ensuite prouver que S. Pierre a laissé ses pouvoirs à ses successeurs; c'est la *Mineure*.

Page 258 : « Il est de foi, *dit-il*, que Notre-Seigneur est « l'auteur du sacrement de l'Extrême-Onction. Cela résulte « des paroles de l'apôtre S. Jacques. »

Il y a en effet une preuve à tirer de ces paroles, mais il ne

Digitized by Google

le fait pas, et il s'appuie uniquement sur ces mots : « *Au nom du Seigneur*. » Ce qui veut dire, prétend-il, « par l'ordre et l'institution du Seigneur. » Cette interprétation est plus que risquée. Ces paroles signifient tout simplement : en invoquant le nom ou la puissance de Notre-Seigneur, — comme on le fait par la prière qui accompagne les onctions. — On infirme sa thèse en faisant dire aux paroles de l'Écriture ce qu'elles ne disent pas.

Explic. n. 154, 2°, il dit que le péché est véniel, quoique en matière grave, « quand on croit, avec raison, que ce que l'on fait n'est qu'un péché léger. » — Il y a contradiction dans les termes. Si on le croit *avec raison,* c'est qu'il en est réellement ainsi. S'il en était autrement, on ne le croirait pas *avec raison,* mais par erreur ou par ignorance, quoique *de bonne foi*. C'est peut-être ce qu'il a voulu dire.

8. L'expression, en effet, chez notre auteur, ne rend pas toujours exactement la pensée. En voici encore une preuve : il dit que nos premiers parents, après leur péché, « au lieu des dons surnaturels qu'ils avaient reçus,... *n'eurent plus que des plaies*. » *Cours élém.*, page 66. — S'il ne leur restait plus que des plaies, savoir : concupiscence, ignorance et malice (ibid.), ne faudrait-il pas en conclure, avec Luther, que l'homme était, dès lors, invinciblement porté au mal et que le libre arbitre se trouvait anéanti? A Dieu ne plaise, cependant, que nous imputions cette énormité à M. Bataille ! Nous lui reprochons seulement de n'avoir pas pris garde à la force exclusive de cette négation : « ils n'eurent plus... »

Une faute analogue existait dans l'ancien *Catéchisme ou Sommaire*, etc. A la demande : « Tous peuvent-ils satisfaire pour leurs péchés? » on répondait : « Non, mais seulement ceux qui sont en l'Église catholique, avec le secours de la grâce de Dieu. » (1re p., XIe leç.) D'où il suivrait qu'il n'y a pas de rémission possible de leurs péchés pour les hérétiques,

Digitized by Google

les schismatiques et les païens, et cette erreur, purement matérielle, nous le voulons bien, a traversé des siècles.

9. La correction de style est une condition essentielle dans tout ouvrage classique. Sous ce rapport les manuels de M. Bataille ne nous paraissent pas irréprochables. Qu'on en juge par les passages suivants :

Savez-vous ce que c'est que « le monde matériel et sans raison? » V. *Cours élém.*, page 55.

« L'homme par son âme domine toute la création. » Page 62. — Même les anges?

Page 164. « On doit déposer tout désir de malveillance. » — On peut avoir un désir malveillant; mais un « désir de malveillance! »

Page 211. « Les effets particuliers de chaque Sacrement peuvent être donnés dans le même ordre que les effets généraux. » — Comprenez-vous?

Page 215. « Ce fut évidemment en vertu des ordres reçus de Jésus-Christ que les Apôtres imposèrent les mains sur les nouveaux fidèles, et que ceux-ci recevaient le Saint-Esprit. » — Quoi! c'est en vertu des ordres reçus de Jésus-Christ que les fidèles recevaient le Saint-Esprit?

Page 253. « Le sacrifice de la Messe est offert... 3° *pour satisfaire à la justice de Dieu*, nous obtenant la grâce de faire pénitence pour nos péchés et expiant directement les peines qui leur sont dues. »

Le sacrifice est *impétratoire*, et non *satisfactoire*, en tant qu'il nous *obtient des grâces*. — On *n'expie* pas des *peines*, mais on expie le péché par la peine.

Même incorrection au n. 289 des *Explic.* « La Messe *expie* directement les *peines* dues aux péchés. »

Cours élém., page 259 : « Si le malade est en état de péché mortel qu'il ignore ou qu'il est dans l'impossibilité de confesser... » — Est-ce qu'on confesse *un état de péché mortel?*

Digitized by Google

Ibid. « Ceux qui, *tout en danger* de mourir, ne sont pas malades... »

Page 260. « Comme ils voudraient *qu'on prie* pour eux s'ils étaient... »

Explic. n. 60. « Depuis toute éternité. » Reprenez l'enfant quand il s'exprime de la sorte.

Numéro 71. « Il y a un Dieu qui *récompensera* les bons et les méchants. »

De toutes les observations qui précèdent et que nous pourrions multiplier, il nous paraît résulter assez clairement que les ouvrages de M. Bataille auraient besoin d'être retouchés.

Cet article était livré à l'impression, lorsque nous avons appris sa mort presque subite. Nous nous associons de tout cœur aux regrets universels que cause la fin prématurée de cet excellent prêtre, pasteur zélé, travailleur actif et intelligent.

Nous croyions devoir lui dire toute la vérité, parce qu'il était en état d'en profiter. Nous ne pouvons modifier nos appréciations et nous les livrons à la publicité, parce que ses écrits sont publics et qu'à notre avis, la critique n'a pas eu sa juste part dans les éloges qui lui ont été décernés. Quand il s'agit d'ouvrages classiques, surtout en matière de religion, nous estimons qu'on ne saurait jamais se montrer trop sévère.

II.

1. CINQ JOURS DE RETRAITE SPIRITUELLE. Ouvrage traduit de l'allemand, par le R. P. FRANÇOIS RATTÉ, de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur. In-24, Paris, 1889.

2. PIERRE DE TOUCHE DE LA SOLIDE VERTU, par le R. P. FRANÇOIS RATTÉ, de la Congrégation du Très-

Digitized by Google

Saint Rédempteur. In-24, Paris. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique), 1886.

Ces deux ouvrages, que le R. P. François Ratté a traduits de l'allemand, en y introduisant par-ci par-là quelques changements ou additions assez notables, méritent vraiment d'être recommandés, surtout aux personnes qui se sont consacrées à Dieu dans la vie religieuse : car c'est à cette classe de personnes que ces deux ouvrages s'adressent spécialement.

Le premier de ces ouvrages, dû à la plume du franciscain Nieberlé, fournit aux personnes chargées de donner des retraites aux religieux et religieuses, une source abondante de matériaux pour les méditations et les conférences. Nous sommes persuadés que tous ceux qui s'en serviront n'auront qu'à se louer de son usage : c'est pourquoi nous le recommandons spécialement avec une pleine confiance.

Le second, œuvre du R. P. Druzbicki, S. J., traite un des points les plus difficiles de la direction des âmes. En quoi consiste la solide vertu ; comment on doit l'acquérir et l'exercer; quels sont les moyens de la conserver; les dangers à éviter; enfin, à quels signes on peut la reconnaître; tout cela est développé avec soin, exactitude, et profonde connaissance du cœur humain. Nous remercions le R. P. Ratté de nous avoir mis à même, par sa traduction, de profiter du bel ouvrage du vénérable Père Gaspard Druzbicki.

III.

DICTIONNAIRE APOLOGÉTIQUE DE LA FOI CATHOLIQUE, contenant les preuves principales de la vérité de la religion, et les réponses aux objections tirées des sciences humaines; par J.-B. Jaugey, Prêtre, Docteur en Théologie.

Digitized by Google

In-4°, Paris, Delhomme et Briguet. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). 25 fr.

Personne ne peut contester l'utilité, nous dirons même la nécessité, d'un ouvrage tel que celui que nous annonçons. Les progrès incessants du scepticisme, les orgueilleuses attaques d'une nombreuse pléiade de prétendus savants, qui visent à abolir la foi dans le cœur des fidèles, en leur présentant la doctrine du Christ et de son Église comme le contre-pied des données les plus certaines de la raison, de l'histoire et de toutes les sciences, réclamaient une apologie complète et scientifique de la foi catholique, et néanmoins à la portée de toutes les intelligences. C'est ce qu'a fait le savant Docteur J.-B. Jaugey. Comme le dit l'auteur dans sa préface, son *Dictionnaire apologétique* est destiné à mettre à la portée et, pour ainsi dire, sous la main de tout lecteur de bonne volonté, les preuves principales de la foi catholique, avec les réponses les plus solides aux objections de toute nature que l'on fait contre elle. Il y a condensé et mis en lumière une multitude d'arguments, de faits et de renseignements, qu'on ne pourrait se procurer ailleurs que par l'étude d'un grand nombre d'ouvrages, au prix de beaucoup de travail et d'argent.

Une objection se présentera naturellement à l'esprit de tous ceux à qui on parlera d'un semblable ouvrage. Il semble que, pour réussir dans une telle entreprise, il faille un homme universel, également versé dans toutes les sciences, et pouvant par là répondre d'une manière triomphante à toutes les difficultés qu'on oppose à la foi catholique.

M. Jaugey a trouvé un moyen bien simple et bien naturel de répondre à cette objection. Il l'avait prévue, lui-même l'expose et y répond en ces termes :

Pour prouver à autrui la vérité de la religion, il faut plus qu'une conviction solide; il faut la science et une science très

Digitized by Google

étendue. En effet, il faut à l'apologiste la science de la théologie et de la philosophie, c'est-à-dire la connaissance approfondie de tout ce que l'Église enseigne et des preuves sur lesquelles s'appuie cet enseignement; il lui faut la connaissance des diverses sciences humaines, dans lesquelles les adversaires sont allés chercher des difficultés contre la vraie foi, et cette connaissance doit être profonde, non superficielle, afin que la force des arguments soit bien saisie et bien exposée. C'est ce qui nous a déterminé à faire appel, pour ce Dictionnaire, à la collaboration d'un grand nombre de savants catholiques. Aujourd'hui, en effet, le temps est passé où un seul auteur pouvait résumer toutes les connaissances de son temps; telle est actuellement la variété, telle est l'étendue des diverses sciences humaines, que nul homme, nul génie, ne peut se flatter de les posséder toutes à fond. Les seules sciences religieuses : philosophie, théologie dogmatique, théologie morale, Écriture sainte, liturgie, droit canon, histoire ecclésiastique, approfondies avec tous les développements qu'elles ont reçus dans le cours des siècles, dépassent les forces intellectuelles de l'individu. Or, à ces connaissances, l'apologiste contemporain doit joindre celle de l'histoire générale, de l'histoire des religions, de la linguistique, de l'ethnologie, de la géologie, de la préhistoire, de la cosmologie, d'une certaine partie de la médecine, de l'économie politique, etc. De cet état de choses, il résulte que les questions d'apologétique ne peuvent plus aujourd'hui être traitées à fond que par des spécialistes. Comme le montrent les signatures des articles du présent ouvrage, nous avons fidèlement suivi cette règle de conduite. On n'y trouvera aucun article important, qui ne soit dû à une plume déjà exercée et connue par ses travaux antérieurs sur la question (1).

M. Jaugey s'est donc adressé à des savants de premier ordre, à des hommes avantageusement connus par leurs publications antérieures. Qu'il nous suffise, pour en donner une idée, de citer parmi les collaborateurs de M. Jaugey, les

(1) *Préface*, pag. VIII.

Digitized by Google

professeurs de l'Université catholique de Louvain : Mgr Lamy, Mgr De Harlez, MM. Dupont et Forget; les RR. PP. Jésuites : J. Brucker, Corluy, Knabenbauer et Lahousse; le R. P. Dominicain Coconnier; les Révérends MM. Arthuis, Barré, Bourdais, Didiot, Duplessy, Gailleux, Perriot, Philippe, Vacant, Vigouroux et Waffelaert.

On comprend qu'assisté du concours largement et généreusement prêté par des hommes de ce calibre, M. Jaugey ait été à même de réaliser son programme, et de donner une véritable et savante apologie de la foi chrétienne. Comme le dit très bien Mgr l'Archevêque de Sébaste, Coadjuteur de Rennes, son ouvrage est indispensable à tout maître chargé, à un degré quelconque, de l'enseignement religieux. Il trouve sa place obligée dans la bibliothèque de tout prêtre qui a le souci (et ils l'ont tous) de répondre promptement et avec compétence aux objections qu'il entend formuler journellement autour de lui (1).

Nous formons les vœux les plus sincères pour le succès de cet ouvrage appelé à rendre les services les plus signalés, non seulement au clergé, mais encore aux simples fidèles, qui veulent entretenir leur foi, ou y puiser un nouvel aliment, par la lecture des ouvrages apologétiques.

IV.

LA VRAIE DÉVOTION AU S. CŒUR DE JÉSUS, par J. Cras, Licencié en Droit Canon, et Curé de Notre-Dame, au Sablon, à Bruxelles. 1 vol. in-18. Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Nous annoncions dernièrement un opuscule de M. le Curé Cras : nous avons l'heureuse chance de faire connaître à nos

(1) Lettre adressée à l'auteur le 25 Août 1889.

Digitized by Google

lecteurs l'apparition d'un nouvel opuscule du même auteur : *La vraie dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.*

L'extension qu'a prise le culte du Sacré-Cœur, extension que développera encore le Décret du 28 Juin dernier, impose à tous les Curés le devoir de donner à leurs ouailles toutes les connaissances nécessaires pour que les fidèles recueillent les fruits les plus abondants de cette riche et salutaire dévotion. Or, nous ne connaissons pas d'ouvrage, où ils pourront puiser toutes ces notions en si peu de temps et avec autant de sûreté, qu'en celui de M. le Curé de Notre-Dame au Sablon.

Il nous suffira, pour convaincre nos lecteurs, de leur en indiquer sommairement le contenu. Sept chapitres se le partagent.

Le premier nous donne l'histoire de la dévotion au Sacré-Cœur dès les premiers temps du Christianisme jusqu'à nos jours. Le second nous montre en quoi consiste l'essence de cette dévotion, et nous dit son utilité sociale et son utilité personnelle.

Le troisième développe les rapports qui existent entre le culte du Sacré-Cœur et le culte de l'Eucharistie, sous le double aspect : comme fêtes et comme exercices de piété.

Dans le quatrième chapitre, intitulé : *Que faut-il penser des statues et des images du Sacré-Cœur?* l'auteur établit d'abord la légitimité du culte des saintes images, nous dit ensuite ce que nous représente l'image du Sacré-Cœur; et émet enfin le jugement qu'on doit en porter : c'est-à-dire que ce culte est légitime; qu'il n'est toutefois pas absolu, mais relatif, ou en d'autres termes, qu'il se rapporte à la personne adorable de Notre-Seigneur, vrai Dieu et vrai homme, assis maintenant à la droite de son Père dans le ciel.

Le cinquième chapitre contient la définition du Sacré-Cœur de Jésus et ses principales qualités, son amabilité, puisqu'il est un modèle de charité, de chasteté, d'obéissance, d'humilité,

Digitized by Google

et de douceur; son extrême amour pour nous, amour qui a brillé surtout sur la croix et qui resplendit particulièrement dans le don de la sainte Eucharistie; son ardent désir de se voir aimé de nous, désir manifesté par son commandement, ses invitations, les châtiments dont il nous menace, la promesse d'une récompense magnifique; cœur souffrant, en ce sens que nos péchés ont la criminelle puissance de le faire souffrir, et que par eux nous posons la cause du renouvellement de la Passion du Sauveur; cœur rempli de compassion pour toutes nos misères; cœur généreux portant la charité jusqu'à se consumer et s'épuiser pour ceux qu'il aime; cœur reconnaissant; cœur méprisé, et néanmoins fidèle.

Dans le sixième chapitre, l'auteur applique les considérations précédentes sur le Sacré-Cœur aux différentes cérémonies du culte catholique : à la sainte Messe, à la communion, au devoir pascal et au Viatique, aux Visites au Saint-Sacrement, aux Expositions du Saint-Sacrement, soit pendant les saluts, soit durant les prières des XL heures, soit à l'occasion de l'Adoration perpétuelle ou de l'Adoration nocturne; enfin aux processions.

Le septième et dernier chapitre contient quelques prières et exercices de piété en l'honneur du Sacré-Cœur.

Nous recommandons spécialement ce petit livre à nos lecteurs et surtout à ceux qui sont à la tête des paroisses, comme un des plus propres à propager la dévotion au Sacré-Cœur.

V.

LIGUE CATHOLIQUE avec le Tiers-Ordre de S. François d'Assise, par le P. JOSEPH D'AURENSAN, Capucin. In-12, Millau, 1888. Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Digitized by Google

Aujourd'hui, plus que jamais, peut-on dire, il y a guerre à mort entre la cité céleste et la cité terrestre, entre la société catholique et la société satanique. Il est absolument nécessaire, pour triompher dans cette lutte, d'organiser et de grouper les forces catholiques, comme on l'a fait au XIIIe siècle, où par ce moyen on a sauvé la civilisation catholique, et c'est au Tiers-Ordre qu'en grande partie en revient l'honneur (1). Aussi S. S. Léon XIII a-t-il déclaré que cet institut du séraphique S. François est le moyen par excellence de régénérer les sociétés; et en conséquence, il engage les Évêques à le vulgariser et à le propager dans leurs diocèses, et les curés dans leurs paroisses (2).

Entrant dans les vues de S. S. Léon XIII, le R. P. Joseph rend au Tiers-Ordre le caractère militant qui le distinguait au XIIIe siècle, et lui faisait porter haut et ferme la ban-

(1) Voici ce qu'en dit le Pape Léon XIII, dans sa Bulle *Auspicato*, du 17 Septembre 1882 : « Les Tertiaires montrèrent toujours autant de piété que de courage à défendre la religion catholique... Grégoire IX, notre prédécesseur, loua publiquement leur foi et leur courage; il n'hésita point à les couvrir de son autorité, et, pour leur rendre hommage, à les appeler *soldats du Christ, nouveaux Machabées*. Cet éloge était mérité : car le salut public trouvait un puissant appui dans cette corporation d'hommes qui, prenant pour guides les vertus et les règles de leur fondateur, s'appliquaient, autant qu'ils le pouvaient, à faire revivre et à remettre en honneur dans la cité les mœurs chrétiennes. Certes, grâce à eux et à leurs exemples, bien souvent les rivalités des partis furent étouffées ou apaisées, les armes furent arrachées des mains des furieux, les causes de procès et de querelles furent supprimées, des consolations furent apportées aux pauvres et aux abandonnés, et la luxure, ce gouffre des fortunes, cet instrument de corruption, fut réprimée. Aussi la paix domestique, la tranquillité publique, l'intégrité et la douceur des mœurs, l'usage légitime de la fortune privée et sa conservation, toutes choses qui sont les meilleurs fondements de la civilisation et de la stabilité sociale, sortent, comme d'une racine, du Tiers-Ordre Franciscain; et c'est en grande partie à saint François que l'Europe doit d'avoir conservé ces avantages. » V. le texte latin, *Nouv. Rev. Théol.*, XIV, 347 et 348.

(2) *Ibid.* 350.

Digitized by Google

nière et les livrées du Christ. Catholique de toute pièce, sur tous les points le Tertiaire est d'accord avec l'Église, et ne tergiverse jamais.

L'auteur divise son travail en trois parties : la première contient un excellent Commentaire de la Règle du Tiers-Ordre; la seconde s'occupe de l'esprit qui doit animer les Tertiaires ; la troisième désigne les ennemis que doit combattre le Tiers-Ordre.

Chargé d'examiner l'ouvrage, le R. P. Exupère, penseur compétent, écrivit à l'auteur : « Pour la pensée dominante de l'ouvrage, mon avis, est que c'est la *seule* exposition de la Règle... qui réponde aux intentions du S. Père. »

Et M. Drumont, l'illustre auteur de la *France Juive* et de la *Fin d'un monde*, écrit au R. P. Joseph : « J'ai lu avec un vif intérêt votre brochure, qui me paraît destinée à faire beaucoup de bien aux âmes. Ce fut la grande mission de votre Ordre dans le passé que d'aller droit au peuple, de vivre de sa vie, de lui montrer ses véritables ennemis. A la façon dont vous parlez de l'Église et de la patrie, on voit que cette belle flamme vit encore dans le cœur des religieux d'aujourd'hui. »

Cet écrit est une œuvre de propagande, dont on ne paie que le papier. Étant destinée à répandre la connaissance du Tiers-Ordre, à en donner une juste appréciation, et contribuer ainsi à sa propagation, nous la recommandons d'une manière toute spéciale à nos lecteurs.

Digitized by Google

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

1° Les offices votifs concédés par S. S. Léon XIII sont-ils facultatifs, dans ce sens qu'on puisse les réciter un jour et prendre un autre jour l'office de la férie ; ou bien, faut-il toujours réciter les offices votifs, une fois qu'on les a choisis, au commencement de l'année ?

2° Peut-on faire usage des offices votifs dans une église paroissiale où l'office est chanté ? Par exemple, peut-on, dans les vêpres du dimanche, chanter la commémoraison *de Angelis*, si le lundi est également *de ea*, ou doit-on s'en tenir au Calendrier ?

3° Le célébrant, pendant les absoutes, avant d'asperger le cadavre, fait une profonde inclination à la croix : doit-il en faire une seconde en passant devant la croix ? Je crois que non, car ce n'est point requis par le Rituel.

4° Le diacre, dans les absoutes, fait la génuflexion avant d'accompagner le célébrant pour l'aspersion. Doit-il de nouveau faire la génuflexion en passant devant la croix ? Le Rituel n'en parle pas.

5° Après le *Benedictus* et l'*Ego sum*, le célébrant, après avoir récité le *Kyrie*, dit : *Pater noster* : « *Interim* corpus aspergit. » Suffit-il de l'asperger, ou faut-il faire le tour de la bière comme on a fait pour les absoutes ? Je l'ai vu pratiquer.

6° Dans les absoutes solennelles, le sous-diacre porte la croix. Où le diacre doit-il se placer, à la droite ou à la gauche du célébrant ? Le Rituel ne l'indique pas.

Rép. — Ad I. Il y a une différence, que le Décret lui-même indique, *inter Capitula seu Communitates, et*

Digitized by Google

singulos de Clero. Quand un Chapitre ou une Communauté s'est prononcé pour ou contre l'adoption des offices votifs, et que l'Ordinaire a approuvé sa résolution, il n'y a plus à revenir sur ce qui a été décidé : il faut toujours réciter les offices votifs, ou n'en réciter aucun. Le clerc *in sacris* peut, au contraire, réciter un jour l'office votif assigné, et, le jour suivant, prendre l'office de la férie.

Ad II. La *Revue* a publié depuis longtemps une décision de 1885 qui tranche cette question : « Privilegium personale ad libitum recitandi officia votiva... sic intelligi debet, ut in cantandis vesperis ne commemoratio quidem de iis fieri possit (1). »

Ad III et IV. Le Missel a bien aussi quelque autorité : « Cum *(celebrans)* transit ante Crucem, profunde inclinat, Diaconus vero genuflectit. » (Tit. XIII, *De his quæ omitt. in Missa Defunctorum*, n. 4).

Ad V. « Celebrans corpus de more conspergit, quin se pedibus moveat. » (De Carpo, *Biblioth. Lit.*, part. V, n. 153.)

Ad VI. « *Sistit se* a sinistris *celebrantis* Diaconus. » (*Missale*, ubi supra). Le Diacre passe à la droite du célébrant pour la bénédiction de l'encens, et pour l'assister dans l'aspersion de la bière.

CONSULTATION II.

Est-il vrai que les indulgences attachées à l'invocation : *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour*, ne sont pas certaines?

Rép. — Le *Petit Traité des Indulgences* de M. l'abbé Collomb, approuvé par la S. Congrégation, déclare qu'à cette invocation est attachée une indulgence de trois cents jours chaque fois, et une indulgence plénière une fois le mois aux

(1) S. R. C., 18 Julii 1885, ad 1. (*Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, pag. 369).

Digitized by Google

conditions ordinaires ; de plus, il cite la date de la concession : *Pie IX, 13 Mai 1875.*

Comment se fait-il que l'invocation et les indulgences ne soient pas rapportées dans la *Raccoltà* officielle? Ce seul fait rend pour nous l'indulgence douteuse. On connaît le décret du 19 Janvier 1756, approuvé par Benoît XIV le 28 du même mois, et renouvelé par Pie IX le 14 Avril 1856 : il frappe de nullité toute concession générale qui n'est pas présentée au Secrétariat de la S. Congrégation. Qu'on songe maintenant à cet avis inséré dans la préface de la *Raccoltà :* « On trouve en de petites feuilles, des livres, etc., beaucoup de prières et d'œuvres pies auxquelles seraient attachées des indulgences que l'on prétend pouvoir être gagnées par tous les fidèles et être accordées par divers Souverains Pontifes. Cependant elles ne sont point consignées dans ce *Recueil,* parce que les dites indulgences sont de nulle valeur, les documents sur lesquels repose la concession n'ayant pas été présentés à la Secrétairerie des indulgences. » Faut-il supposer que le Rescrit du 13 Mai 1875 est du nombre de ces documents qui n'ont pas été présentés à la S. Congrégation? C'est une hypothèse que nous faisons ; nous n'avons nul moyen d'en connaître l'exactitude.

Faut-il supposer, au contraire, que le rescrit a été présenté à la Congrégation, et que la concession n'a pas été insérée par suite d'une inadvertance? Nous avons peine à le croire ; en tout cas, le doute est sérieux, et, une réponse de la S. Congrégation ou la production du rescrit pourraient, seules, y mettre fin.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES ARTICLES.

Actes du Saint-Siège. — Encyclique de Sa Sainteté à la clôture de son Jubilé sacerdotal : *Exeunte jam anno.* 4. — Lettre à Mgr l'Archevêque de Tours : *Est sane molestum.* 117. — Encyclique sur le culte de S. Joseph : *Quanquam pluries.* 453. — Allocution consistoriale à l'occasion des démonstrations en l'honneur de Giordano Bruno : *Quod nuper.* 460. — Bref accordant des indulgences pour la fête ou le mois de S. François : *Ad augendam.* 565.

S. Congrégation du Concile. — Décret concernant la fixation de l'âge de la première communion par statut épiscopal. 20. — Solution de doutes sur l'Ordination *extra tempora* des Réguliers en vertu de leurs privilèges. 30. — Réponse sur les honoraires des Messes de fondation, de sépulture ou de mariage, et la retenue d'une partie de ces honoraires par les Curés. 229. — Décision sur la portée du Décret *Tametsi* et la validité des mariages clandestins à Francfort et dans les environs. 341. — Décision précisant les mesures à prendre par l'Évêque, quand un Curé, grevé de dettes, a perdu l'estime et le crédit nécessaire au bien. 468. — Décide que le Directeur d'une Confrérie a le droit, dans son église, de présider aux cérémonies indépendamment du Curé, et aussi de faire les processions autorisées par l'Évêque. 568. — Réponse sur l'omission, dans un concours, de deux formalités prescrites par Benoit XIV. 574.

S. Congrégation des Évêques et Réguliers. — Décision concernant le renvoi d'un profès de vœux simples. 245. — Lettre Circulaire ordonnant la publication d'une Allocution consistoriale et dénonçant de nouveau les menées de la Franc-maçonnerie. 465.

S. Congrégation de l'Index. — Décrets rendus pendant les années 1886-1889. 618.

S. Congrégation des Indulgences. — Répond que, depuis la Constitution *Misericors*, les églises où se trouvent érigées les Congrégations du Tiers-Ordre séculier de S. François, n'ont plus

Digitized by Google

l'indulgence de la Portioncule. 50. — Deux décisions nouvelles sur les trente messes de S. Grégoire en faveur des défunts. 121. — Concession d'indulgences pour la récitation du Petit Office de la T. S. Vierge *juxta ritum legitimum*. 251. — ... Pour les six dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin. 254. — ... Pour le Petit Office en l'honneur de ce Saint Docteur. 256. — ... Pour une prière tirée de l'Encyclique *Exeunte jam anno*, 368. — ... Pour une prière à réciter par les clercs *in sacris* pour demander la chasteté. 479. — ... Pour la prière *Ad te, beate Joseph*, récitée en dehors des exercices du mois d'Octobre. 587. — ... Indulgence *toties quoties* pour la fête de N.-D. des Sept-Douleurs dans les églises des trois Ordres des Servites et dans celles des Confréries *di Maria Addolorata*. 476.

S. Congrégation de l'Inquisition. — Autorise les Ordinaires à déléguer d'une manière habituelle les Curés seulement pour dispenser des empêchements de mariage *in articulo mortis* en cas de concubinage ou de contrat purement civil. 370. — Réponses au Vicaire Apostolique des îles Sandwich sur divers cas de mariages mixtes, sur des mariages de personnes divorcées, sur l'intervention des missionnaires comme officiers civils dans les mariages des infidèles ou des hérétiques. 591.

S. Congrégation de la Propagande. — Réponse et Instruction envoyées aux Vicaires Apostoliques touchant la procédure contre les sollicitants. 132. — Modification d'une formule relativement à la dispense d'abstinence accordée aux missionnaires. 481. — Décisions sur les pouvoirs des missionnaires quant à l'érection des Confréries et la communication des indulgences; rappel de règles de droit commun sur l'admission des fidèles dans les Confréries et l'inscription des noms sur le registre. 484. — Concession de diverses faveurs à l'Œuvre de la Propagation de la Foi. 606.

S. Congrégation des Rites. — Mémoires du Titulaire et du Patron dans l'Oraison *A cunctis* et aux suffrages communs. 59. — Préface de la messe d'une solennité transférée. 62. — Occurrence de la Décollation de S. Jean-Baptiste et d'une fête mobile de la T. S. Vierge de même rite. 69. — La bénédiction des cierges ne se transfère pas avec la messe de la Purification; la messe d'une solennité transférée doit être chantée; solennités transférées en certaines régions. 72. — Extension à toute l'Église de la fête des Sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites. 136. — Nouvelle formule de bénédiction et d'imposition du Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel. 138. — Solution de différents doutes proposés par les RR. PP. Capucins. 384. — Décret général sur la

Digitized by Google

fête du Sacré-Cœur de Jésus. 400. — Ce Décret n'abolit pas les concessions particulières relatives au jour de la fête. 613. — Les prêtres autorisés à réciter les offices concédés *Clero Romano* doivent dire le mardi l'office votif des SS. Apôtres Pierre et Paul. 494.

S. Pénitencerie. — Décision concernant l'admission des enfants à la première communion. 52. — Placement de fonds sur le Crédit foncier italien. 258. — Décision sur le prêt à intérêt. 496. — Sens de la clause actuelle qui concerne la séparation dans les Rescrits de dispense pour causes infamantes. 500. — Décision autorisant un Évêque à tolérer qu'un maire prononce un divorce. 616.

Cardinal-Vicaire. — Sa lettre aux Évêques pour les inviter à faire parvenir à leurs successeurs les reliques de la Vraie Croix enchâssées dans leur croix pectorale. 266.

Conférences Romaines. — *Quæstiones morales de statibus particularibus.* 74. — Solution de la première de ces Conférences sur le vœu simple de pauvreté. 173. — ... De la deuxième sur le vœu de chasteté. 177. — ... De la troisième sur le vœu d'obéissance. 181.
Quæstiones rituales. 151.

Amour de Dieu. — Dissertation sur son excellence. 284, 419.

Consécration simultanée de plusieurs autels. — Comparaison entre le texte du Pontifical et une décision de la S. Congrégation des Rites. 162.

Constitution APOSTOLICÆ SEDIS *(Suite du Commentaire).* — Suspenses portées par le Concile de Trente. 268, 402, 515. — Interdits réservés. 624.

Gardellini. — Aperçu général sur le nouvel Appendice à sa Collection des Décrets des Rites. 140.

Oraison Jaculatoire : LAUDETUR JESUS CHRISTUS. AMEN. — Ses indulgences. 170.

Portioncule. — *Monitum* qui garantit cette année l'indulgence en toutes les églises ou chapelles du Tiers-Ordre séculier. 339.

Prêtres menacés de cécité. — Dissertation sur la faculté de dire tous les jours la messe *de Beata* ou *de Requie.* 297, 536, 653.

Translation d'une fête à jour fixe. — Est-elle opposée aux nouvelles Rubriques? 140.

Digitized by Google

Bibliographie. — *Theologia moralis,* auct. Aug. Lehmkuhl, S. J., editio quinta. 99.

De Parocho, auct. Æm. Berardi. 101.

Institutiones logicales; pars prima : *Summa præceptorum Logicæ,* auct. T. Pesch, S. J. 102. — Pars II. *Logica major,* vol. I. 434.

Medulla pietatis christianæ sive *Libellus precum,* auctore J. Schneider, S. J.; editio quinta, cura Aug. Lehmkuhl, S. J. 103.

Juris Pontificii de Propaganda Fide Pars I, cura R. De Martinis. 104.

Tractatus de Prudentia, fortitudine et temperantia, auctore G. J. Waffelaert. 194.

Tractatus de locis theologicis, auct. Fr. J.-J. Berthier. 198.

Firmitudo catholicæ veritatis de psychosomatica Deiparentis assumptione, auct. A. M. Jannucci. 200.

Les Joies de la Ste Vierge, par J. Cras. 203.

S. Thomæ Aquinatis Catena aurea in quatuor evangelia, vol. I. 203.

Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. C. C., opera S. Pallottini. 204.

De ecclesiasticorum vita, moribus et officiis, auct. S. Ainhemio, S. J. 207.

Institutiones philosophiæ scholasticæ, auct. J. Mendive, S. J. 208.

Les fêtes chrétiennes, par l'abbé Jamar. 209.

De incarnatione verbi. 210.

Manuel du T. S. Rosaire, par le R. P. M.-J. Rousset. 210.

Editions d'ouvrages liturgiques, par Fr. Pustet : Bréviaire in-4° en 4 vol.; Missel petit in-folio; *Directorium chori,* 2e éd.; *Missæ pro defunctis,* petit in-folio; *Missale Sacerdotum Cæcutientium; Ritus Consecrationis S. Oleorum*; *Laudes Vespertinæ.* 211. — Bréviaire in-4° en 2 vol.; Bréviaire in-18; *Canon missæ,* petit in-folio; *Officium hebdomadæ Sanctæ; Rituale parvum.* 553.

S. Bonaventuræ opera omnia, tom. III et IV. 214.

Le célibat des clercs, par M. Dupoigne. 317.

Les relations entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, par S. Exc. le Marquis de la Vega de Armijo. 324.

Sacræ Liturgiæ praxis, cura P. J.-B. de Herdt, editio octava. 327.

Introductiones in Corpus Juris Canonici, auct. Dr Fr. Laurin. 331.

Ferraris... Bibliotheca, tom. V. 332.

Le Creuset du Prêtre, par J. Perez de Sécastilla, trad. 333.

Digitized by Google

Grammaire hébraïque élémentaire, par M. l'abbé Chabot, 3e édition. 335.

Thomæ a Kempis *De imitatione Christi Libri IV*, textus et considerationes, auct. H. Gerlach. 335.

Traité de la vie intérieure, par le R. P. André Meynard. 436.

Cæremoniale Missæ a S. P. solemniter celebratæ, auctore P. J. Rinaldi-Bucci. 558.

Manuale Clericorum, auct. P. J. Schneider, S. J., edit. 3a. 559.

Le nouveau Catéchisme de Tournay et ses Commentateurs. 665.

Cinq jours de retraite spirituelle. — Pierre de touche de la solide vertu, par le R. P. Ratté. 676.

Dictionnaire apologétique de la Foi catholique, par M. le Dr J.-B. Jaugey. 677.

La vraie dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, par J. Cras. 680.

Ligue catholique avec le Tiers-Ordre de S. François d'Assise, par le R. P. Joseph d'Aurensan. 682.

Consultations Canoniques et Théologiques. — Est-il défendu de célébrer plusieurs messes le même jour dans un oratoire privé? 111.

Un religieux, qui est Curé, encourt-il l'excommunication s'il administre les derniers sacrements à un fidèle qui n'est point de sa paroisse? 219.

Un clerc excorporé, qui quitte la Congrégation où il a reçu les Ordres, appartient-il à l'Evêque du diocèse d'où il était parti? Celui-ci est-il tenu de le reprendre? *Quid*, s'il a été ordonné sans lettres d'excorporation ou dimissoires? 220.

Le vin de raisins secs peut-il servir pour le Saint Sacrifice? 226.

Faut-il dire le nombre des excommunications encourues pour obtenir le pouvoir d'en absoudre? L'excommunication est-elle levée, quand la confession est nulle? 439.

Le prêtre qui bénit les scapulaires doit-il inscrire lui-même les noms? Est-il tenu de les envoyer à la Confrérie la plus voisine? 442.

Quand un fidèle a deux domiciles, quel Curé doit-il lui administrer les derniers sacrements? Où doit-il être enterré? *Quid*, s'il a voulu être enterré dans la paroisse qu'il n'habitait pas lors du décès? 443.

Les *Provinciales* de Pascal sont-elles condamnées par l'Église, et jusqu'à quel point? 447.

Faut-il passer d'une station à une autre, pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix? 564.

Les indulgences que l'ont dit attachées à l'invocation : *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour*, sont-elles certaines? 686.

Digitized by Google

Consultations liturgiques. — En quel sens la bénédiction des enfants pour les fêtes de la Sainte Enfance est-elle réservée? 108.

Un clerc peut-il, en cas de nécessité, remplir toutes les fonctions de sous-diacre à la messe solennelle? 110.

En cas de binage, comment se conduit le sous-diacre à la messe solennelle, le calice n'étant pas purifié? 110.

A quel dimanche faut-il fixer une fête concédée pour le premier dimanche non empêché après l'octave des Saints Apôtres? 218.

Quelle oraison prendre à la messe *de Requie* pour un défunt et une défunte, ou pour deux défunts et une défunte? 225.

Ordre des oraisons et Préface de la messe de Ste Lucie, patronne du lieu et Titulaire de l'église, quand cette fête se rencontre avec le Dimanche de l'Adoration perpétuelle? 337.

Quo loco placer l'Oraison du T. S. Sacrement, un jour d'Adoration perpétuelle, quand on dit la messe votive de S. Joseph? 439.

Y a-t-il encensement aux Vêpres des morts le soir de la Toussaint? 441.

Quelles sont les règles de la tenue du peuple qui assiste à une messe chantée? 441.

Faut-il dire l'oraison *Pro Papa*, commandée par l'Ordinaire, quand les Rubriques imposent l'oraison *Pro anniversario consecrationis Episcopi?* 560.

Les offices votifs *ad libitum* sont-ils tellement facultatifs qu'on puisse les réciter un jour et les abandonner le jour suivant? Peut-on chanter la mémoire de l'office votif des Anges dans une église paroissiale aux Vêpres du Dimanche, quand tout le clergé en récitera l'office le lendemain? 685.

Absoutes; inclinations ou génuflexions à la croix; place du diacre. 685.

Comment se fait, au cimetière, l'aspersion du corps du défunt? 685.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Absoute. — Le célébrant fait l'inclination et le diacre la génuflexion à la croix, quand ils passent devant elle. 674. — Place du diacre. 674.

Adoration perpétuelle. — Messe solennelle, mémoire, et préface en une fête double de 1re classe. 337. — Place de l'oraison du Saint Sacrement, si l'on dit la messe votive de S. Joseph. 439.

Ainheim (R. P. Sch., S. J.). — *De ecclesiasticorum vita, moribus et officiis*, 207.

Amour de Dieu (Son excellence). — *Première partie.* La connaissance produit l'amour. 284. — Quelle connaissance donnent de Dieu la raison?... la foi?... la théologie?... la contemplation?... la lumière de gloire? 284. — Amour de Dieu naturel. 288. — Amour surnaturel ou charité. 288. — Perfection de la charité *ex parte ipsius diligibilis*. 289. — ... *Ex parte diligentis*, elle renferme deux degrés, possibles sur la terre. 290. — Troisième degré, impossible sur la terre, *nécessaire*, au ciel. 290. — Pourquoi? 291.
Deuxième partie. 419. — Excellence intrinsèque de la charité. 420. — Elle est inséparable de la grâce sanctifiante. 420. — Elle nous unit à Dieu. 421. — Nous rend semblables à lui. 421. — Elle l'emporte sur les autres vertus théologales. 422. — Elle est la reine des vertus par son influence sur elles. 426. — Elle peut augmenter indéfiniment en cette vie. 429.

Appel du Pape au Concile. — Voyez CONSTITUTION *Apostolicæ Sedis, 1er interdit.*

Approbation des livres. — Droits de l'Ordinaire. 586. — Peut-il faire supprimer ou modifier des passages? 586.

Aubé (B.). — Son ouvrage : *L'Église et l'État dans la seconde moitié du IIIe siècle*, est à l'*Index*. 618.

Autel. ... *Fixe.* — Voyez CONSÉCRATION DE PLUSIEURS AUTELS.
... *Grégorien.* — Autel de S. Grégoire au Mont Cœlius; efficacité des messes qui y sont célébrées pour les défunts. 123. — Est-

Digitized by Google

elle supérieure à celle des messes dites à un autel privilégié? 123. — Comment l'expliquer? 124. — Le privilège de l'autel de S. Grégoire au Mont Cœlius peut-il se communiquer à d'autres autels? 125. — Sous quelle formule? 125. — Doute soulevé en 1852. 126. — Mesure prise par Pie IX. 126. — Solution du doute en 1884. 127.

... *Portatif.* — Le sépulcre doit être, à l'avenir, *in medio tabulæ lapideæ.* 150.

Baissac (Jules). — Condamnation par l'*Index* d'un de ses ouvrages. 618.

Barzellotti (G.). — Condamnation par l'*Index.* 619.

Bénédiction. — ... *Des enfants aux fêtes de la Sainte-Enfance.* — En quelle sens cette bénédiction est-elle réservée? 108. — ... *Du Scapulaire de N.-D. du Mont Carmel :* formule plus courte. 136. — ... *Papale donnée par l'Évêque deux fois par an :* l'Évêque doit garder les ornements de la messe. 141. — ... *Nuptiale :* elle se donne *intra missam*, et on dit, sauf les exceptions prévues par la Rubrique la messe votive *Pro sponso et sponsa*, même quand deux époux la demandent après leur mariage. 141. — ... *De plusieurs cloches ensemble :* comment ordonner la fonction? 150.

Berardi. — Son traité *De parocho.* 101.

Berthier (R. P.). — Son *Tractatus de locis theologicis.* 198.

Bonaventure (S.). — Tomes III et IV de l'édition de Florence de ses Œuvres complètes. 214.

Bossebœuf (L. A.). — Ses ouvrages : *Le Syllabus sans parti pris; l'Encyclique* Immortale Dei, *le Syllabus et la société moderne* mis à l'Index; sa soumission. 619.

Calice non purifié. — A la messe de minuit, ou à une 1re messe en cas de binage, comment se conduit le sous-diacre? 111.

Catéchisme de Tournay (Le nouveau) et ses Commentateurs. 665.

Chabot (Abbé Alph.). — Sa *Grammaire hébraïque.* 335.

Chemin de la croix. — Pour gagner les indulgences, il faut passer d'une station à une autre. 564. — Autant que le permet le nombre des fidèles ou l'espace plus ou moins étroit. 564.

Clandestinité. — Le Décret de Trente n'atteint pas les hérétiques dans les lieux où, lors de sa promulgation, *statum jam habebant plane distinctum a catholicis.* 343. — Dans ces mêmes

Digitized by Google

lieux, les mariages mixtes sont valides, *propter individuitatem contractus*. 343. — La promulgation du Décret *Tametsi* est nulle, si le Décret a été publié comme une loi épiscopale, et non comme une loi du Concile de Trente. 344. — Quand un Évêque a ordonné la publication du Décret de Trente dans toutes les paroisses, il n'est pas nécessaire d'un document écrit pour prouver la publication dans une paroisse en particulier : il faut présumer cette publication, et prouver la non-publication. 347. — On présume encore la publication quand le Décret a été observé pendant quelque temps comme Décret du Concile de Trente. 349. — Bien plus, la publication peut se faire équivalemment *ipsa praxi et consuetudine*. 351. — Si la promulgation est douteuse, l'Évêque a tout pouvoir pour la faire renouveler. 355. — Quelquefois, une promulgation solennelle n'est pas nécessaire, mais il est utile d'instruire les fidèles par la divulgation de la loi. 365. — Conduite à tenir pour les mariages clandestins invalidement contractés. 366. — Peine portée contre le Curé ou tout prêtre qui unit ou bénit sans délégation des paroissiens étrangers : voyez CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS, 7e *suspense du Concile de Trente*.

Clerc. — Il peut remplir l'office du sous-diacre à la messe solennelle en cas de nécessité seulement. 110. — Peut-il le remplir en entier? 110. — ... Sous quelle condition? 110.

Communication des privilèges. — En quoi consiste-t-elle? 42. — Deux règles pour reconnaitre si un privilège est communicable. 42.

Concessions d'indulgences. — Voyez CONGRÉGATION DES INDULGENCES, SAINT JOSEPH, SAINT FRANÇOIS D'ASSISE, INDULGENCE DOUTEUSE.

Concours. — Quels bénéfices sont soumis au concours par Benoît XIV? 576. — L'obligation du concours peut-elle venir des clauses de la fondation d'un bénéfice ou de la coutume? 576. — Les formalités prescrites par Benoit XIV sont-elles obligatoires en ces deux cas? 576. — Irrégularités d'un concours ; sentence du Vicaire-Général qui en prononce la validité ; sanation du Saint-Père. 574. — Discussion soulevée par le Professeur de Droit canonique. 579. — Examen des deux opinions. 578. — Réponses proposées à la S. Congrégation. 583. — Solution qu'elle préfère. 584.

Conférences Romaines. — *Quæstiones morales de statibus particularibus*. 74. — Solution de la 1re Conférence : voyez VŒU

Digitized by Google

DE PAUVRETÉ. — ... De la deuxième : voyez : VŒU DE CHASTETÉ. — ... De la troisième : voyez VŒU D'OBÉISSANCE.
Quæstiones rituales. 151.

Confession nulle. — *Quid*, si l'on a absout d'une censure? 440.

Confréries. — Les Évêques peuvent encore, en vertu de leur indult, ériger sans l'intervention des Supérieurs réguliers toutes les Confréries qui ne sont pas formellement exceptées dans cet indult. 489. — Lors du renouvellement, les exceptions prévues dans les derniers Décrets seront insérées. 489.

... *De N.-D. des Sept-Douleurs*. — L'assentiment de l'Évêque est nécessaire pour son érection. 476. — Celui du Vicaire-Général ne suffit pas, s'il n'a un mandat spécial. 476. — Depuis le 16 Juillet 1887, l'intervention du R^me^ P. Général des Servites est requise pour la validité de l'érection. 477. — Les églises de la Confrérie ont le privilège de l'indulgence *Toties quoties* en la fête de N.-D. des Sept-Douleurs. 477. — Mais non à partir des premières Vêpres. 477.

... *Directeur*. — Ses droits dans l'église de la Confrérie; ... dans les processions autorisées par l'Évêque; il est indépendant du Curé. 568.

Congrégation du Concile. — 29 Août 1888. Maintient, en en précisant la portée, l'ordonnance de Mgr d'Annecy qui fixe l'âge de la première communion. 29. — 18 Août 1888. Décide que, pour ordonner *extra tempora* un Régulier, un Évêque étranger doit requérir, de l'Évêque du diocèse où se trouve le monastère, une attestation authentique déclarant qu'il sera absent ou ne fera pas d'ordination aux prochains Quatre-Temps. 30. — 11 Mai 1888. Déclare que les Curés du diocèse de Trêves peuvent retenir une partie des honoraires des messes de fondation, de sépulture ou de mariage, quand ils les font dire par un autre prêtre. 229. — 19 Janvier 1889. Décide que les mariages clandestins entre catholiques sont valides à Francfort et en certains lieux voisins. 341. — 4 Mai 1889. Détermine les mesures à prendre par un Évêque contre un Curé grevé de dettes et rendu par là impossible dans sa paroisse. 468. — 3 Août 1889. Une Confrérie, qui a son église et son Directeur, est indépendante du Curé pour les cérémonies qui se font dans l'église et les processions. 568. — 3 Août 1889. Interprête deux formalités prescrites par Benoit XIV dans les concours pour la collation des bénéfices. 574.

Congrégation des Évêques et Réguliers. — 19 Novembre 1886. Répond qu'un profès de vœux simples ne peut être renvoyé

Digitized by Google

pour cette seule raison qu'il affirme n'avoir pas ou n'avoir plus la vocation. 245. — 18 Juillet 1889. Lettre circulaire relative à la publication d'une allocution du Saint-Père et à des mesures prises pour dénoncer les menées maçonniques. 465.

Congrégation de l'Index. — Diverses condamnations qu'elle a portées de 1886 à 1889. 618.

Congrégation des Indulgences. — 12 Décembre 1888. Répond que la Constitution *Misericors* a abrogé le privilège de l'indulgence de la Portioncule dans les églises où est érigée une Congrégation du Tiers-Ordre séculier de S. François. 51. — 24 Août 1888 et 14 Janvier 1889. Rend diverses décisions sur le trentain de messes grégorien. 129 et 131. — 16 Mars 1889. Répond que les Frères Trappistes, en récitant le Petit Office de la Ste Vierge selon le rite de leur Ordre, gagnent les mêmes indulgences que les fidèles qui le récitent suivant le rite romain. 251. — 21 Août 1886. Accorde des indulgences à la Pratique des six dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin. 254. — 26 Mars 1887. *Item*, au Petit Office en l'honneur de ce Saint. 256. — 19 Janvier 1889. *Item*, pour une prière tirée de l'Encyclique *Exeunte jam anno*. 368. — 27 Janvier 1888. Accorde aux églises des Servites et à celles de la Confrérie des Sept-Douleurs, l'indulgence *Toties Quoties* le jour de la fête de N.-D. des Sept-Douleurs. 478. — 16 Mars 1889. Accorde aux clercs *in sacris* une indulgence pour la récitation d'une prière *ad postulandam castitatem*. 479.

Congrégation de l'Inquisition. — 1er Mars 1889. Déclaration relative à la subdélégation habituelle de la faculté donnée aux Évêques pour dispenser *in mortis periculo* des empêchements de mariage en cas de contrat civil ou de concubinage. 370. — Décembre 1850. Répond au Vicaire Apostolique des iles Sandwich sur les conditions des mariages mixtes, l'intervention des missionnaires comme officiers civils aux mariages des hérétiques et des infidèles, la possibilité de remarier des divorcés, ou de marier indistinctement tous ceux qui y sont autorisés par la loi civile. 591.

Congrégation de la Propagande. — 25 Juillet 1883. Étend et envoie à tous les Vicaires Apostoliques l'Instruction du 1er Juin 1775 sur la dénonciation des sollicitants. 132. — Texte de l'Instruction. 133. — Prescrit d'envoyer les noms des sollicitants au S.-Office. 132. — 16 Juin 1889. Accorde aux Missionnaires Capucins dispense de l'abstinence aux jeûnes de règle et réforme sur ce point la formule des pouvoirs des Missionnaires. 481. — 15 Décembre 1888. Maintient aux Missionnaires les pouvoirs qu'ils

Digitized by Google

avaient par leur formule pour les érections de Confrérie, décide sous quelles conditions ils pourront ériger la Confrérie du T. S. Rosaire, rappelle quelques règles de droit commun. 484. — 5 Août 1889. Accorde diverses faveurs à l'Œuvre de la Propagation de la Foi. 606.

Congrégation des Rites. — 29 Août 1885. Ordonne de faire aux suffrages communs, les mémoires de la Transfiguration, Titulaire, et aussi du Patron du lieu ; maintient, *ratione consuetudinis*, celle des Patrons du diocèse : fait insérer dans l'oraison *A cunctis* les noms de ces divers Patrons. 59. — 10 Février 1888. Veut qu'on chante la Préface de la T. S. Trinité à la messe de la solennité transférée d'un Patron qui n'a pas de préface propre. 62. — 23 Septembre 1885. Donne, en cas d'occurrence, la préférence à la fête de la Décollation de S. Jean-Baptiste sur une fête de la Ste Vierge de même rite, fixée au dimanche. 69. — 20 Juillet 1888. Décide que la bénédiction des cierges ne se transfère pas au dimanche avec la solennité de la Purification. 72. — *Item*, que la messe d'une solennité transférée doit être chantée. 72. — *Item*, que les fêtes supprimées de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification de la Ste Vierge, doivent avoir, en certains lieux, leur solennité transférée au dimanche. 72. — 29 Mars 1885. Confirme aux Prêtres Directeurs de la Sainte Enfance le pouvoir de bénir les enfants aux fêtes de l'Œuvre. 108. — 20 Décembre 1888. Étend à toute l'Église la fête des Sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites; approuve l'office, la messe, et l'éloge pour le martyrologe. 136. — 18 Juillet 1884. Comment se fait la déposition des reliques dans les autels, quand plusieurs sont consacrés ensemble? 168. — 17 Décembre 1888. Répond en général que les Constitutions des Capucins, malgré l'approbation du Saint-Siège, ne prévalent pas contre les Décrets des Rites, et qu'il faut indiquer la fausseté de l'opinion contraire dans les ouvrages qui la soutiennent; en conséquence, ne tolère pas qu'aux messes chantées, le diacre et le sous-diacre ne prennent pas la dalmatique et la tunique, ni l'acolyte la *cotta;* que le Jeudi-Saint, le diacre soit sans dalmatique et qu'il n'y ait point de sous-diacre; que la bénédiction du T. S. Sacrement se donne sans chape ni voile huméral; que les bénédictions se donnent avec l'étole sans surplis; que l'on se serve *ad libitum* dans la même église, du Cérémonial ordinaire ou du *Memoriale Rituum;* que, à moins d'une coutume, on allume le cierge pascal aux messes conventuelles des jours non fériés; — permet les encensements aux messes plus solennelles, mais sans ministres; d'user les ornements déjà confectionnés en coton ou en laine; —

Digitized by Google

répond qu'on peut garder l'usage de chanter la messe *modo quasi psalmodico seu semi-tonato*; que, pour les oraisons, les prières à la fin de la messe, le nombre des cierges, les messes conventuelles *sine cantu* sont considérées comme solennelles; que, le dimanche, le célébrant peut venir avec la chape faire l'aspersion et prendre *ad cornu epistolæ* la chasuble et le manipule : que l'exposition du T. S. Sacrement se fait *cum cotta et stola*, et non avec l'aube; que, à la bénédiction *cum superpelliceo*, les Capucins doivent prendre l'amict pour cacher le capuce; que, en vertu d'une concession de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 13 Juillet 1649, les Capucins peuvent avoir un tabernacle en bois *affabre elaboratum*; qu'on peut tolérer les reliquaires en forme de petit ostensoir *ex simplici et nudo ligno*. 384-399. — 28 Juin 1889. Décret *Urbis et Orbis* sur la fête du Sacré-Cœur. 400. — 23 Septembre 1889. Ce Décret n'infirme pas les concessions d'un jour spécial faites précédemment aux églises particulières. 619. — 18 Mai 1889. Les prêtres autorisés à suivre le calendrier du clergé romain doivent dire, les mardis non empêchés, l'office votif des Saints Apôtres Pierre et Paul. 494.

Congrégation religieuse. — Pour entrer dans une Congrégation religieuse, il ne faut point de lettres d'excorporation, mais des lettres testimoniales : différence. 221. — Conditions pour que des religieux qui n'ont que des vœux simples puissent être promus aux Ordres sacrés. 221. — Si la Congrégation a un privilège, le religieux sorti légitimement appartient à l'Évêque auquel il appartenait avant son entrée. 225. — Mais il est suspens jusqu'à ce qu'il justifie d'un titre de patrimoine ou de bénéfice. 223. — La Congrégation est-elle tenue de lui fournir une pension? 223. — S'il n'y a pas de privilège, il ne peut être ordonné sans titre de bénéfice ou de patrimoine et sans dimissoires. 222, 224. — Si ces conditions ont été remplies, son Évêque doit le reprendre. 222, 224. — *Quid*, si elles ne l'ont pas été? 224.

Congrégations Romaines. — La Congrégation du Concile ne résout pas fréquemment les questions générales et abstraites. 585. — Elle résout plus ordinairement des questions particulières. 585. — Il ne faut pas se presser de donner force de loi universelle à une décision. 579. — Il faut se bien garder de confondre les allégations des parties avec les paroles même de la Congrégation. 579. — Les motifs allégués par les parties peuvent n'être pas tous concluants. 579. — La Congrégation n'indique pas ordinairement les motifs de sa décision. 580.

Digitized by Google

Consécration. — ... *De l'hostie placée dans la lunette de l'ostensoir;* il faut ouvrir la lunette. 148.

... *De plusieurs autels fixes.* — Décision de *Capaccio.* 162. — Rite complet inséré dans l'Appendice du Pontifical romain, édition type. 162. — Désaccord apparent. 163. — Il s'explique par la nécessité de respecter le texte des Rubriques du Pontifical. 164. — La décision de Capaccio est une explication ou application de ce texte pour un cas particulier. 165. — Le texte du Pontifical renferme cependant une faute de détail. 164, *note* 1. — Comment déterminer le premier autel à consacrer? 167. — La Croix et les chandeliers doivent toujours précéder l'Évêque en marche. 167. — Leur place dans les intervalles. 167. — L'Évêque monte sur le marchepied de l'autel pour l'intonation des antiennes *Introibo*, etc. 167. — Comment on procède à la déposition des reliques? 168.

Constitution APOSTOLICÆ SEDIS (suite du Commentaire).

I. Suspenses *latæ sententiæ* du Concile de Trente. 268, 402, 515.

Première suspense. Exercice des Pontificaux dans un autre diocèse. 268. — Texte du Concile. 269. — Quels actes sont prohibés? 269. — Ils le sont même dans une église de religieuses ou de religieux exempts. 270. — *Quid*, dans une église *vere nullius?* 270. — A qui s'étend la prohibition? 269. — Que faut-il pour que la prohibition soit levée? 270. — Peine portée contre l'Évêque transgresseur et ses conditions. 271. — ... Contre le sujet qu'il a ordonné. 273. — Ces suspenses ne sont pas réservées. 273.

Deuxième suspense. Concessions de dimissoires dans la 1re année de la vacance d'un siège épiscopal. 274. — Texte du Concile. 274. — Ce texte vise le Chapitre. 274. — Celui-ci ne peut se réserver rien de la juridiction épiscopale. 275. — Le texte vise surtout le Vicaire capitulaire. 276. — Portée de la défense. 277. — Un clerc peut-il user des dimissoires donnés par l'Évêque défunt? 277. — ... Ou se faire ordonner en vertu d'un indult? 277. — Un Évêque étranger peut-il ordonner ses propres sujets ou les sujets d'un autre diocèse munis de dimissoires réguliers. 277? — Est-il défendu de donner les testimoniales requises pour l'ordination des Réguliers? 278. — Le Concile excepte de sa défense les clercs obligés de recevoir les ordres en raison d'un bénéfice *acquis* ou *à acquérir* : explication des deux mots. 278. — ... Ou la tonsure. 279. — Peines portées contre le Chapitre ou le Vicaire capitulaire. 280. — *Quid*, si le sujet n'a pas usé des dimissoires? 281. — ... Contre les sujets ordonnés aux ordres mineurs. 281. — ... Aux ordres majeurs. 282. — Ces peines sont-elles réservées? 283.

Digitized by Google

Troisième suspense. Évêque titulaire qui ordonne un sujet sans dimissoires. 402. — Texte du Concile. 403. — Peine portée contre l'Évêque. 403. — ... Contre le sujet ordonné. 403. — Sa durée. 404. — Qui est soumis à ces peines? 404. — Conditions pour qu'elle soit encourue. 405.

Quatrième suspense. Évêque ordonnant sans dimissoires un sujet étranger. 408. — Texte du Concile. 408. — Quel est l'Évêque propre d'un ordinand? 409. — L'ordinand qui a plusieurs propres Évêques peut-il s'adresser tantôt à l'un, tantôt à l'autre pour l'ordination? 409. — Différences entre la censure de Trente et celle de la Constitution *Apostolicæ Sedis.* 410. — Suspense portée contre l'Évêque. 411. — *Quid,* s'il ne conférait que la tonsure? 412. — La présomption est-elle requise? 413. — Étendue de la suspense. 413. — Suspense contre le clerc; dans quel cas est-elle encourue? 413. — Les religieux exempts peuvent-ils l'encourir? 414. — Privilège de certains ordres. 416. — Étendue et durée de ces peines. 418. — Qui peut en relever? 418.

Cinquième suspense. Dimissoires concédés *sede vacante* par d'autres que par le Chapitre. 515. — Texte du Concile. 515. — Qui est visé par ce Décret? 516. — En quoi consiste le délit? 517. — Peines portées contre ceux qui obtiennent les dimissoires. 517. — ... Contre ceux qui les accordent. 517. — Faut-il, pour les encourir, que l'ordination ait eu lieu? 518. — Qui peut relever de ces peines? 519.

Sixième suspense. Ordination *per saltum.* 520. — Texte du Concile. 520. — Différence entre les peines d'autrefois et celles d'aujourd'hui. 520. — Au moins la prohibition reste. 522. — Quand l'Évêque peut-il dispenser? 522. — Le peut-il si le sujet ordonné *per saltum* a agi sciemment? 523. — ... S'il a exercé l'ordre indûment reçu et que le délit soit occulte? 525.

Septième suspense. Mariage, sans délégation, de paroissiens étrangers. 524. — Texte du Concile. 524. — Personnes soumises à la suspense. 525. — Le Concile défend l'union des époux ou leur bénédiction; l'un ou l'autre suffit. 525. — Pour encourir la suspense, il faut : 1° Que l'acte soit personnel : il ne suffirait pas de déléguer. 525. — *Quid,* si le mariage est clandestin, ... s'il s'agit de secondes noces? 526. — ... 2° Que les deux époux soient étrangers. 527. — ... 3° Que le curé ou le prêtre n'ait pas de délégation. 527. — ... Ou n'ait qu'une délégation obtenue par dol. 528. — Une permission tacite suffit-elle? 529. — Le délégué doit-il connaître sa délégation? 529. — *Quid,* si elle a été révoquée? 530. — ... 4° Qu'il y ait témérité ou présomption. 530. — ... 5° Que le Décret du Concile ait été promulgué dans le lieu. 531. — Étendue de la suspense. 532. — Par qui doit-elle être levée? 532.

Digitized by Google

Huitième suspense. — Texte du Concile. 534. — Quel est le crime frappé? 534. — Combien faut-il de monitions? 534. — Quel délai faut-il accorder? 535.

II. Interdits réservés.

Premier interdit. Appel des Décrets du Pape au futur Concile général, par les Universités, Collèges et Chapitres. 624. — Texte de la Bulle de Pie IX. 625. — ... De la Bulle *In Cœna Domini.* 625. — L'interdit est-il mixte ou personnel? 625. — Il est total. 626. — Quelle communauté en est passible? 627. — Que faut-il pour l'encourir? 628. — Tous les membres de la Communauté l'encourent-ils? 629. — ... Même les innocents? 629. — Il faut excepter les Évêques. 630. — ... Les Cardinaux. 630. — ... Les personnes privées de l'usage de la raison, même quant à l'admission à la sépulture ecclésiastique. 631. — Y a-t-il de plus excommunication pour ceux qui ont voté l'appel? 632. — ... Pour ceux qui ont donné *auxilium, consilium vel favorem?* 633. — L'interdit existe-t-il, en cas d'appel à un autre Concile, des Décrets d'un Concile présidé par le Pape? 633. — ... S'il y a seulement coopération à l'appel d'autrui? 634. — Qui peut absoudre de cet interdit? 635. — *Quid*, pour celui qui absoudrait sans pouvoir? 635.

Deuxième interdit. Célébration en un lieu interdit, admission aux offices divins, aux sacrements, à la sépulture ecclésiastique, de personnes nommément excommuniées. 635. — Texte de la Bulle. 636. — ... Du Sexte. 637. — Nature de la peine. 637. — Ses effets. 638. — Qu'entend-on par interdiction de l'entrée de l'église? 638. — ... Par église? 639. — Est-il défendu de célébrer ou d'assister aux offices en dehors d'une église? 640. — ... Dans le cimetière? 640. — ... De recevoir les sacrements dans l'église hors le temps des offices? 641. — Jusqu'où s'étend la privation de la sépulture dans l'église ou dans le cimetière? 641. — Qui peut encourir cet interdit? Les exempts seuls?... Les laïques? 642. — Qu'entend-on par *offices divins?* 643. — Pourquoi le mot *scienter?* 644. — Qu'entend-on par *lieux interdits?* 644. — Faut-il que l'interdit soit nommément dénoncé? 645. — ... Que le délit ait lieu hors des cas prévus par le droit? 645. — ... Que l'admission soit faite par une personne ayant qualité et pouvoir? 646. — De quelles personnes nommément excommuniées s'agit-il? 646. — Quelle condition est mise à la cessation de l'interdit? 648. — Faut-il une absolution? 648. — Les peines de l'ancien droit subsistent-elles? 649.

Constitutions des Capucins. — Elles ne prévalent pas sur les Décrets de la Congrégation des Rites. 385, 389. — La fausseté de l'opinion contraire doit être notée dans les livres qui la sou-

Digitized by Google

tiennent. 398. — Décisions sur divers usages contraires aux Décrets. 395.

Contrat civil. — Le Saint-Siège ne permet pas aux missionnaires, considérés comme officiers civils, de marier des hérétiques ou des infidèles. 599. — Il le permettrait, si le refus présentait de trop graves inconvénients. 601.

Cras (Abbé J.). — Ses ouvrages : *Les joies de la sainte Vierge*. 203. — *La vraie dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*. 680.

Crédit Foncier italien. — Il prête parfois à d'injustes détenteurs de biens ecclésiastiques, et prend hypothèque sur ces biens. 258. — Y a-t-il coopération formelle à placer ses capitaux sur cet établissement? Solution de la Pénitencerie. 259. — Raisons de la solution. 259. — Conditions mises pour les ecclésiastiques; pourquoi ces conditions? 260. — ... Pour les administrateurs des lieux pieux. 263.

Critique d'une sentence de l'Ordinaire. — Jusqu'à quel poin est-elle permise? 582.

Croiset (R. P. Jean). — Son ouvrage : *La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus-Christ*, est retiré de l'*Index*. 619.

Curci (P. Carlo-Maria). — Mise à l'*Index* d'un ouvrage. 620.

Curé. — *Ses droits quant à la sépulture :* voyez SÉPULTURE. — ... *Quant au mariage :* voyez CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS *(7e suspense du Concile de Trente)*. — ... *Quant aux cérémonies qui se font dans l'église propre d'une Confrérie ou en dehors, par son Directeur :* voyez CONFRÉRIE.

... *Grevé de dettes*. — Il doit être averti. 468. — Dans nos temps, il ne convient pas de demander l'intervention de l'autorité civile. 469. — Il faut nommer un administrateur des biens du bénéfice. 470. — Que fera ce dernier? 471. — En quel cas l'Évêque peut-il priver le curé de sa paroisse? 471.

... *Menacé de cécité*. — Clause que met la S. Congrégation du Concile à l'autorisation de dire la messe *de Beata*. 299. — ... La S. Congrégation des Rites. 662.

De Herdt (Chan. P. J.-B.). — Huitième édition de la *Sacræ Liturgiæ Praxis*. 323.

De la Vega de Armijo (S. Exc. le Marquis). — Son ouvrage : *Les relations entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie*. 324.

De Martinis (Raphael). — Sa collection : *Jus Pontificium de Propaganda Fide*. 104.

Digitized by Google

Dénonciation. — Distinction entre la dénonciation imposée de droit naturel et celle qui est prescrite de droit positif en certains cas spéciaux. 57. — A qui et dans quel cas oblige la première?... La seconde n'est pas prescrite pour la violation du secret de la confession.— ...Elle l'est quand certains actes rendent celui qui les commet suspect d'hérésie. 57.

Des Houx (Jean). — Ses *Souvenirs d'un Journaliste français à Rome*, condamnés. 620. — Sa soumission. 620.

Dimissoires. — Voyez CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS, *2e, 3e, 4e et 5e suspense du Concile de Trente.*

Dispenses matrimoniales. — A présent, elles sont toujours adressées *à l'Ordinaire.* 100. — La Daterie n'a pas coutume d'autoriser à subdéléguer le Curé. 100. — Les Italiens qui ont conservé un domicile en Italie ne sont plus exceptés des pouvoirs autorisant les Évêques à dispenser de la disparité de culte ou de la religion mixte. 100.

Clause prescrivant la réparation du scandale. — Quelles ont été les clauses usitées jusqu'au commencement de ce siècle? 501. — ... Jusqu'en 1852? 502. — ... Jusqu'en 1883? 502. — Changement de 1883. 503. — ... De 1884. 503. — Clause actuelle. 504. — Cette clause a pour fin la réparation du scandale. 505. — ... N'oblige à rien s'il n'y a pas, ou s'il n'y a plus scandale. 505. — ... Prescrit qu'il soit réparé avant la concession de la dispense. 506. — La séparation est le moyen de la réparation. 506. — On ne l'exige pas si elle est impossible. 506. — C'est le moyen préféré. 507. — Mais non obligatoire, même quand il est possible. 507. — ... Pourvu, bien entendu, que le scandale soit réparé. 507. — Les autres moyens sont laissés au choix de l'Ordinaire. 508. — La Pénitencerie n'a pas voulu se prononcer sur la suffisance des moyens qui lui étaient proposés. 509. — Examen de ces moyens. 509. — Il y en a un autre; lequel? 511. — La Pénitencerie n'a pas voulu dire non plus si la condition de réparer le scandale avant la concession de la dispense est sous peine de nullité. 511. — On peut soutenir la négative. 513.

Pouvoirs pour le danger de mort et subdélégation. — Teneur des pouvoirs concédés en 1888. 371. — Les Évêques pouvaient les exercer *per ecclesiasticam personam sibi benevisam.* 371. — Sens de ces mots prouvé par les termes identiques de divers indults. 372. — ... Par le texte même de la lettre de 1888. 374. — Par les diverses formules des indults exprimant le pouvoir de subdéléguer. 375. — Texte de la décision du 1er Mars 1889. 370. — Il n'est plus permis de s'en écarter. 371. — La subdélégation

Digitized by Google

de tout ecclésiastique dans les cas particuliers reste permise. 377. — Les Curés seuls peuvent être subdélégués d'une manière habituelle. 377. — Et seulement pour les cas où le recours à l'Ordinaire demande trop de temps pour se faire sans danger. 377. — Est-il expédient de donner cette subdélégation habituelle? 378. — Y a-t-il lieu de la donner selon toute l'étendue des pouvoirs ou vaut-il mieux la restreindre? 379. — Forme dans laquelle on la peut donner. 380. — Précautions que doivent prendre les subdélégués pour en user validement. 380.

Divorce. — Le mariage est valide, quand les contractants ont la persuasion intime que le divorce est permis. 595. — Il ne l'est pas, s'ils font de la possibilité de divorcer une condition expresse du mariage. 595. — Quand est-il permis de marier des personnes divorcées, *vivente priori conjuge?* 601. — Le Saint-Office ne permet pas à des Missionnaires de s'y prêter, même comme officiers civils. 602. — Il ne leur permet pas de marier indistinctement, encore moins de remarier tous ceux qui y sont autorisés par la loi civile. 603. — ... Même quand ils excepteraient les catholiques qu'ils auraient mariés validement avec des catholiques. 602. — Et il insiste sur la défense quand il s'agit de mariages mixtes. 604. — En un cas particulier, la Pénitencerie répond à un Évêque qu'il peut tolérer qu'un maire prononce un divorce. 616.

Dupoigne (M.). — Son ouvrage : *Le célibat des clercs dans l'Église catholique*. 317.

Encensements. — Il faut un indult pour les faire à la messe chantée sans ministres. 398.

Évêques. — Portent dans leur croix pectorale des Reliques de la Vraie Croix. 266. — Doivent les léguer à leur successeur. 266.

Excommunication. — Il faut spécifier le nombre des excommunications encourues, quand on demande d'en absoudre. 439. — *Quid*, si l'absolution est nulle? 441.

Excommuniés. — Leur admission aux offices divins, aux sacrements, à la sépulture ecclésiastique : voyez CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS, *2e interdit*.

Ferraris. — Tome V de sa *Bibliotheca*. 332.

Fiore (Hierem.). — Sa *Synopsis Juris Canonici prout olim erant et prout nunc sunt tempora*, à l'*Index*. 620.

Fixation des fêtes. — *Fête des Sept SS. Fondateurs de l'Ordre*

Digitized by Google

des Servites. — Fixée par Décret au 11 Février. 136. — *Quid*, si ce jour est déjà occupé dans un calendrier particulier? 137.

Fête accordée pour le 1er dimanche libre après telle date. — Comment faut-il la placer? 218.

Fête avec octave tombant un dimanche empêché. — S'il n'y a pas de jour libre dans la semaine, peut-on la transférer au dimanche suivant? 141.

Fête du Sacré-Cœur. — Le Décret du 28 Juin laisse cette fête au jour fixé par les concessions particulières. 613.

Fragoso (Dr D.-J.). — Condamnation d'un ouvrage par l'*Index*. 620.

Francs-maçons. — Lettre circulaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers contre les menées de la Secte. 465. — Prescriptions faites aux Évêques. 465. — Allocution de Sa Sainteté. 460.

Gardellini. — Nouvel appendice décennal à sa Collection; divers Décrets. 140-150.

Gerlach (Chan. H.). — Son édition de l'*Imitation de Jésus-Christ*, avec des Considérations prises de Thomas a Kempis. 335.

Hahn (R. P.). — Son ouvrage : *Les Phénomènes histériques et les Révélations de sainte Thérèse*, condamné par l'*Index*; sa soumission. 621.

Honoraires de messes. — Le droit à l'honoraire découle de l'obligation de célébrer et par conséquent appartient à celui qui célèbre. 241. — Si, par exception, il a une autre cause que la célébration de la messe, par exception aussi, le prêtre qui célèbre n'a pas droit à tout l'honoraire. 242. — Quelles sont ces exceptions? 242. — Ces cas d'exception ne sont pas les mêmes dans tous les pays. 229. — Spécialement en ce qui concerne les messes de fondation. 242. — *Item*, les messes de sépulture ou de mariage. 243. — Le prêtre qui donne des messes à un autre prêtre ne peut lui demander d'abandonner une partie de son droit. 244.

Horion (Dr). — Condamnation par l'*Index*. 621.

Indulgence douteuse. — Les indulgences attribuées à l'invocation : *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour*, sont douteuses; pourquoi? 676.

Interdits. — Voyez CONSTITUTION *Apostolicæ Sedis*.

Jamar (Abbé). — Ses *Fêtes chrétiennes*. 205.

Digitized by Google

Jannucci (Dr M.). — Son ouvrage : *Firmitudo catholicæ veritatis de psychosomatica Deiparentis Assumptione*. 200.

Jaugey (Dr J.-B.). — Son *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*. 677.

Joseph d'Aurensan (R. P.). — Son ouvrage : *La ligue catholique avec le Tiers-Ordre de S. François d'Assise*. 682.

Lasserre (Henri). — Sa traduction des évangiles condamnée. 621.

Laurin (Dr Fr.). — Ses *Introductiones in Corpus Juris Canonici*. 331.

Leçons du 2e nocturne. — Quelles sont-elles *infra octavam Patroni vel Titularis?* 147.

Ledrain (E.). — Son *Histoire d'Israël* condamnée. 621.

Lehmkuhl (R. P.). — La cinquième édition de sa *Théologie morale*. 99. — Réédition du *Libellus precum*, du R. P. Schneider. 103. — . . Et du *Manuale Clericorum*. 558.

Lenormant (Fr.). — Ouvrages condamnés ; sa soumission. 621.

Lieu interdit. — Est-il permis d'y célébrer ou d'y faire célébrer ? Voyez CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS, *2e interdit*.

Mantegazza (Paolo). — Ouvrages condamnés. 621.

Marietti. — Son édition de la *Catena aurea S. Th. Aq. in quatuor evangelia*. 203.

Memoriale Rituum de Benoît XIII. — Son usage. 398.

Mendive (R. P. Jos., S. J.). — Ses *Institutiones Philosophiæ Scholasticæ*. 208.

Messe. — *Conventuelle*. — Même non chantée, elle est réputée solennelle quant au nombre des cierges, aux oraisons et aux prières de la fin de la messe. 398.

... *Dans une église de Religieuses*. — Le privilège de dire la messe propre des Religieuses ne se présume pas. 143.

... *De Requiem*. — A la messe chantée, on n'y dit qu'une seule oraison. 142. — On est libre d'en dire trois aux messes du premier jour libre de chaque mois ou du lundi de chaque semaine non empêché. 143. — Peut-on, dans les Oraisons, substituer le singulier au pluriel, quand on dit la messe pour un défunt et plusieurs défuntes, ou pour plusieurs défunts et une défunte? 229.

Digitized by Google

... *Solennelle*. — Quand, sous quelle condition et à quel point un clerc peut-il faire l'office de sous-diacre? 110. — Comment le sous-diacre se conduit-il, le jour de Noël et à une messe de binage, par rapport au calice non purifié? 111. — Le diacre et le sous-diacre doivent toujours avoir la dalmatique et la tunique. 398. — Quelle doit être la tenue du peuple? 441.

Meynard (R. P. André). — Son *Traité de la vie intérieure*. 436.

Miralta (Const.). — Ouvrages condamnés. 622.

Missionnaires. — Une formule de la Propagande leur accorde en certains cas dispense de l'abstinence aux jours de jeûnes prescrits par l'Église. 482. — Il faut ajouter maintenant et aux jours de jeûnes prescrits par leur règle. 482. — Les Décrets récents n'empêchent point qu'ils puissent ériger par eux-mêmes les Confréries de la T. S. Trinité, de N.-D. du Mont-Carmel et des Sept Douleurs, selon la teneur de leurs formules. 486. — Les mêmes pouvoirs leur seront confirmés, lors du renouvellement. 489. — On pourra même leur accorder pouvoir pour la Confrérie du T. S. Rosaire. 490. — Quelles seront les indulgences des Confréries ainsi érigées? 491.

Montalvo (Juan). — Ouvrages condamnés. 622.

Négoce interdit aux clercs. — Le négoce *économique* est généralement permis aux clercs: pourquoi? 261. — Le négoce *lucratif improprement dit* est permis sous certaines conditions. 261. — Négoce *lucratif proprement dit*; quel est-il? Il comprend trois cas. 262. — Il est interdit. 260, 262. — Il comprend certainement les jeux de bourse. 262. — Et même les achats ou ventes d'obligations en certaines circonstances. 262. — Décision de la Pénitencerie qui rappelle cette règle. 258, 260.

Obsèques. — Comment se fait l'encensement du corps du défunt au cimetière? 674.

Occurrence. — *D'une fête fixe et d'une fête mobile de même rite* : la préférence est à la première. 69, 142. — ... Même si la dignité objective est inférieure. 70.

... *D'un double de 1re classe et de la solennité des SS. Apôtres Pierre et Paul* : décisions diverses données par la S. Congrégation. 149.

Offices votifs *ad libitum*. — Quel est, pour ceux qui suivent le calendrier romain, l'office votif *ad libitum* du mardi? 494. — On peut en réciter un un jour et le lendemain prendre l'office de la

Digitized by Google

férie. 674. — Dans une église paroissiale, on ne doit pas chanter la mémoire des Anges aux Vêpres du dimanche. 674.

Oraison *Deus omnium Fidelium Pastor.* — *Quid*, quand elle est prescrite par l'Ordinaire *Pro Summo Pontifice* et qu'elle se rencontre le même jour *pro anniversario consecrationis ipsius Episcopi?* 560.

Oraison jaculatoire : *Laudetur Jesus Christus, Amen.* — Véritables indulgences attachées à cette prière. 171. — Il ne suffit pas de la réciter en particulier, il faut se saluer mutuellement par ces mots. 171. — Est-il prudent d'intercaler cette prière dans la récitation du Chapelet? 172.

Oratoire privé. — On n'y peut célébrer qu'une seule messe. 111. — ...Sous peine de péché mortel. 112. — ...A moins d'un indult spécial. 115. — Le jour de Noël, si l'indult a été concédé pour cause d'infirmité, on peut dire les trois messes. 115. — Passage de Benoît XIV rappelant les diverses règles concernant la célébration de la messe dans les oratoires privés. 114.

Ordination. — ...*Des Réguliers.* — Que peut le Supérieur Régulier pendant la période des vœux simples? 31. — Quel Evêque, d'après le Concile de Trente, doit ordonner un Régulier? 31. — Décisions précisant le droit: Clément VIII. 32. — Constitution de Benoît XIV. 34. — Forme de l'attestation que requiert ce Pontife. 35. — Examen de l'Ordinand. 35. — Dispense des interstices. 36. — Privilèges de certains Ordres. 38. — Règles générales pour les interpréter. 39. — Quand sont-ils communicables? 42. — Application de ces règles au privilège de recevoir les Ordres *a quocumque Episcopo*. 42. — ... Au privilège de les recevoir *extra tempora*. 45. — Ce second privilège peut exister sans le premier. 48. — Pour qu'il puisse servir, il faut que l'Évêque du diocèse où se trouve le monastère atteste qu'il sera absent ou n'aura pas d'ordination aux prochains Quatre-Temps. 49. — Raisons de cette décision. 50.

... *Des religieux des vœux simples.* — Voyez CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

... *Per saltum.* — Voyez CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS, *6e suspense du Concile de Trente.*

... *Quant aux Dimissoires.* — Voyez CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS *(2e, 3e, 4e et 5e suspense du Concile de Trente).*

Ornements. — On peut tolérer que le dessous soit en coton, en laine, etc., pourvu que le dessus soit en soie. 150. — Indult permettant d'user les ornements de laine. 398.

Digitized by Google

Ostensoir. — On doit ouvrir la lunette pour consacrer l'hostie. 148.

Pallottini (Salv.). — Tomes XI, XII, XIII de son grand ouvrage : *Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congr. Concilii Tridentini*. 204.

Patrons. — ...*Du lieu.* — Sa mémoire, aux suffrages communs, est obligatoire. 59, 146. — On le nomme parfois dans l'oraison *A cunctis*. 59. — S'il n'a pas de Préface propre, on chante, à la messe de la solennité transférée, la préface de la T. S. Trinité. 62. — Pourquoi? 63.

... *Du diocèse.* — La translation de sa solennité et sa mémoire, aux suffrages communs, est obligatoire dans les lieux qui n'ont pas de Patron spécial. 61, 145. — Est-elle toujours obligatoire par tout le diocèse? 61. — Peut-elle le devenir par la coutume? 62. — La coutume peut-elle parfois légitimer l'insertion de son nom dans l'oraison *A cunctis?* 59. — Le peut-elle au préjudice du Patron du lieu? 59.

Pénitencerie. — 8 Juin 1843. Réprouve une méthode imprudente employée pour l'admission ou le refus des enfants à la première communion; diverses décisions à cette occasion. 52. — 25 Janvier 1888. Tolère, sous certaines conditions, que les ecclésiastiques et les administrateurs de lieux pieux achètent des obligations du Crédit foncier italien. 258. — 18 Avril 1889. Comment déterminer le taux de l'intérêt de l'argent? 496. — 12 Avril 1889. Donne diverses explications sur la clause qui prescrit la réparation du scandale dans les rescrits des dispenses matrimoniales. 500. — 24 Septembre 1887. Tolère qu'un maire, en un cas particulier, prononce le divorce. 616.

Pérez de Sécastilla (Dr J.). — Deuxième édition de la traduction de son *Creuset du Prêtre*. 333.

Pierantoni (Aug.). — Son *Traité de droit international* condamné par l'*Index*. 622.

Pesch (R. P.). — Ses *Institutiones logicales*, 1re partie : *Summa præceptorum logicæ*. 102. — 2e partie, 1er volume *Logica critica et formalis*. 434.

Petit Office de la Ste Vierge. — Divers rites légitimes. 251. — Les Dominicains et les Trappistes ont obtenu une déclaration portant qu'ils gagnent les indulgences en suivant leur rite. 252. — Vrai sens de cette déclaration. 252. — Il ne faut pas en conclure que les simples fidèles puissent adopter arbitrairement un autre rite que le rite romain. 253.

Digitized by Google

Placement de capitaux. — ...*Par les clercs :* règles à suivre pour éviter le négoce. 260. — ...*Par les administrateurs des lieux pieux :* de droit, ils doivent les placer en immeubles productifs. 263. — Ils le peuvent sans l'autorisation de l'Évêque, à moins de statut particulier. 264. — Ils peuvent aussi les placer en rentes réunissant les conditions prescrites par S. Pie V. 264. — Il faut excepter les sommes qui garantissent les fondations de messes. 264. — Il leur faut un indult pour prendre des titres de rentes sur l'État ou autres. 264. — Conditions ou clauses de l'*Indult*. 265.

Pontificaux : leur exercice dans un diocèse étranger. — Voyez CONSTITUTION APOSTOLICÆ SEDIS *(1re suspense du Concile de Trente).*

Portioncule. — La Constitution *Misericors* a supprimé l'indulgence dans les églises du Tiers-Ordre séculier de S. François. 51. — Mais l'intervention de S. E. le Cardinal Protecteur des Capucins a obtenu le maintien pour cette année. 339.

Préfaces. — Préface commune. 65. — Préfaces du temps. 65. — Depuis quand la Préface de la T. S. Trinité se dit-elle *omnibus Dominicis per annum?* 64. — Règle prise de la Rubrique pour la Préface des messes votives? 66. — ... Même pendant l'octave de Noël. 67. — *Quid*, si cette messe se dit un dimanche où se rencontre la fête d'un Saint ayant une Préface propre? 63. — Sens du Décret de la S. Congrégation. 66. — *Quid*, si c'est la messe d'une solennité transférée? 62. — Pourquoi? 68.

Première communion des enfants. — Ordonnances de Mgr l'Évêque d'Annecy. 20. — Question déférée au Saint-Siège? 21. — Arguments contre l'Ordonnance, tirés de l'Écriture, des lois générales de l'Église, des théologiens, du Catéchisme du Concile de Trente. 22. — La Pénitencerie elle-même aurait condamné une pratique analogue à celle de l'Ordonnance. 24. — Cependant ceci est inexact. 52. — La réalité de péchés mortels dans les jeunes enfants devrait porter à accélérer la première communion, et non à la différer. 24. — Le mois de mai paraît mal choisi pour la première communion; c'est le temps pascal qu'il faut considérer. 26. — On répond que l'ordonnance a pour fondement la juridiction de l'Évêque *in utroque foro*. 26. — ... Qu'elle est prudente et sage. 26. — ... Conforme à l'usage universel en France. 27. — ... Qu'elle ne s'éloigne ni des Canons, ni de l'enseignement théologique. 27. — Décision du Saint-Siège. 29. — A qui appartient-il surtout d'admettre les enfants à la première communion? 23. — Le Curé, en les admettant ou les refusant, doit rejeter avec

Digitized by Google

soin toute pratique imprudente, qui paraitrait renfermer une violation du secret de confession. 52. — Le Confesseur ne peut manifester extérieurement par la remise d'un billet d'admission l'avis qu'il s'est formé par la confession sur l'admission ou le refus d'un enfant. 52.

Prêtres menacés de cécité. (Autorisation de dire tous les jours la messe *de Beata* ou *de Requie*). — *Premier article.* A moins d'un indult, il faut faire cette demande au Saint-Siège. 297. — Rédaction de la supplique. 298. — Teneur de deux rescrits différents de la S. Congrégation du Concile et d'un rescrit de la Pénitencerie. 300. — C'est l'*Ordinaire*, et l'*Ordinaire du lieu* qui est commis pour l'exécution du rescrit; sens de ces mots. 303. — L'exécuteur d'un rescrit peut être *executor merus*, ou *voluntarius* ou *mixtus*; à quoi le reconnait-on? 304. — Dans la circonstance, il est *executor mixtus* : ses pouvoirs. 304. — Les conditions du rescrit sont obligatoires en conscience. 305. — Ces conditions sont: 1° Que le prêtre soit *cœcutiens*. 306. — 2° ...*Non omnino cœcus; quid*, s'il le devenait? 306. — 3° ...*Memoriter non recitet*; sens de cette clause; différence entre les deux rescrits du Concile sous ce rapport. 310. — 4° ...*Celebret in oratorio privato, seu in ecclesia publica, hora a populo minus frequentata*; pourquoi? Différence des indults sous ce rapport. 312. — 5° ...*Cum assistentia sacerdotis*, obligation conditionnelle; un diacre, un laïque suffiraient-ils? 312. — Cette condition, même non insérée dans l'indult, peut devenir obligatoire. 314. — Mise à exécution du rescrit par l'Ordinaire. 315. — Durée de la concession selon les différents rescrits. 315. — *Quid*, si l'infirmité du prêtre vient à s'aggraver? 316. — Clause spéciale insérée par le Concile quand on a dit que le prêtre est Curé; son obligation. 299.

Deuxième article. Règles liturgiques. 536. — Texte des rescrits. 536. — Permettent-ils la messe *de Requiem* aux jours doubles? 537. — Défendent-ils la messe *de Beata* aux semi-doubles et au dessous? 537. — Quelle messe est permise *diebus excludentibus duplex?* 538. — Quelle messe le prêtre indultaire dira-t-il aux fêtes de la Ste Vierge? 540. — *Quid*, pour les oraisons? 541. — ... Pour l'oraison prescrite par l'Ordinaire? 542. — Il peut, mais il n'est pas tenu à changer la messe votive *de Beata* suivant les époques de l'année. 542. — ...A moins qu'il n'ait un rescrit de la Pénitencerie. 544. — Inconvénient de cette divergence des rescrits. 544. — Pourquoi lui dit-on de prendre la messe votive *a Pentecoste ad Adventum?* 546. — Règles pour la couleur des ornements, le nombre des oraisons, le *Gloria* et le *Credo*. 546. — Il ne peut pas dire trois messes *de Beata* le jour de Noël. 547.

Digitized by Google

— Il peut dire trois messes *de Requiem* le jour des Morts, là où le privilège existe. 548. — Pourquoi cette différence? 549. — Réponse concernant les ordinations faites par un Évêque indultaire. 549. — Résumé de ces règles dans la préface du Missel de Ratisbonne. 550.

Article supplémentaire. 653. — Différence des Rescrits émanant de diverses Congrégations. 653. — Texte des Rescrits des Mémoriaux. 656. — ... Des Rites. 657. — Interprétation de ces Rescrits. 660. — 1° L'Ordinaire est *exécuteur volontaire*. 660. — 2° La clause : *Memoriter non recitet* n'est pas insérée. 661. — 3° Les Mémoriaux permettent sans difficulté l'assistance d'un diacre. 661. — 4° L'autorisation est accordée indéfiniment. 662. — 5° Clause des Rites quand le prêtre est Curé. 662. — 6° Les Mémoriaux obligent à varier la messe de la Ste Vierge. 663.

Privilèges des Réguliers. — Quand et comment ceux qui sont antérieurs au Concile de Trente, sont-ils révoqués par le Concile? 39. — Pour qu'ils revivent, il faut une concession nouvelle, ou une confirmation *in forma specifica*. 40.

Propagation de la Foi. — Faveurs accordées à cette Œuvre par le Saint-Siège. 606. — Comparaison entre les rescrits anciens et le rescrit nouveau. 608. — Durée des nouvelles faveurs. 609. — Pouvoirs concernant les indulgences du Chemin de la Croix et le Cordon de S. François. 611. — ... Les trois scapulaires du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et de la Passion. 612.

Provinciales de Pascal. — Fausse assertion d'une *Revue*. 447. — Les Provinciales sont condamnées par l'*Index*. 448. — Sous quel titre? 448. — Quelle est la date du Décret? 449. — Époque du changement du titre du livre. 449. — Comment explique-t-on qu'une édition italienne ait été condamnée à part? 450. — Les Provinciales sont condamnées comme jansénistes. 451. — Avis des commissaires chargés d'examiner le livre en 1660. 451. — Condamnation de la Bulle *Ad Sanctam* d'Alexandre VII. 451. — La lecture des Provinciales tombe sous la censure de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. 452.

Purification de la T. Ste Vierge. — La bénédiction des cierges ne se transfère pas. 72.

Pustet. — Ses diverses éditions liturgiques : *Breviarium Romanum*, 4 vol. in-4°. 212. — *Item*, 2 vol. in-4°. 553. — *Item*, 4 vol. in-18. 554. — *Missale Romanum*, petit in-folio. 212. — *Missæ pro defunctis*. 213. — *Missale sacerdotum cœcutientium*. 213. — *Canon Missæ*, petit in-folio. 555. — *Ritus solemnis pro*

Digitized by Google

Consecratione Oleorum, grand in-folio. 214. — *Directorium chori*. 213. — *Laudes vespertinæ*. 214. — *Officium hebdomadæ Sanctæ*. 555. — *Rituale parvum*. 557.

Ratté (R. P.). — Ses deux ouvrages : *Cinq jours de retraite spirituelle* et *Pierre de touche de la solide vertu*. 676.

Régulier. — Voyez ORDINATION, VŒUX. — Un régulier qui est Curé, encourt-il la censure en administrant les derniers sacrements à un malade qui n'est pas son paroissien, hors le cas de nécessité ? 219.

Religieux de vœux simples. — Voyez CONGRÉGATION RELIGIEUSE, VŒUX, ORDINATION.

Rescrit. — La concession d'un rescrit ne prouve pas toujours que ce rescrit soit nécessaire en droit. 577.

Rinaldi-Bucci (Dr P. J.). — Son *Cæremoniale missæ quæ a Summo Pontifice Ecclesiæ universalis solemniter celebratur*. 558.

Roca (L'Abbé). — Plusieurs ouvrages condamnés. 622.

Rosmini. — Son *Enciclopedia di scienze e lettere* condamnée. 623.

Rousset (R. P. Mathieu-Joseph). — Son *Manuel du T. S. Rosaire*. 210.

Sacré-Cœur. — Décret général élevant la fête au rite double de 1re classe. 400. — En prescrivant de célébrer la fête le vendredi qui suit l'octave du T. S. Sacrement, il n'entend pas déroger aux concessions particulières. 612.

S. François d'Assise. — Indulgence pour sa fête ou son octave. 565. — ... Pour le mois en son honneur. 565.

S. Joseph. — Lettre du Souverain Pontife sur la dévotion et le Patronage de ce Saint. 453. — Prière *Ad te, beate Joseph*. 459. — Il faut l'ajouter aux exercices publics du mois d'octobre. 458. — Concession de sept ans et sept quarantaines d'indulgence. 458. — Les gagne-t-on, quand on est légitimement empêché d'assister à ces exercices et qu'on les accomplit privément? 589. — On gagne trois cents jours en toute autre circonstance. 587. — ... Mais seulement une fois le jour. 587.

Saint-Sacrement. — Pour l'exposition et la reposition, la cotta et l'étole suffisent; l'aube, le cordon et l'étole seuls ne peuvent être employés. 398. — Pour les processions et la bénédiction, la

Digitized by Google

chape et le voile huméral sont nécessaires. 398. — Les Pères Capucins sont autorisés à se contenter d'un tabernacle de bois travaillé avec art. 398. — Les Capucins qui prennent le surplis pour la bénédiction doivent avoir l'amict pour couvrir le capuce. 398.

S. Thomas d'Aquin. — Son *Petit Office;* indulgences. 256. — Six dimanches en son honneur; indulgences. 254. — Ces dernières sont plénières. 255. — Quelles en sont les conditions? 255.

Savarese (G. B.). — Son ouvrage : *La scommunica di un' idea*, condamné. 623.

Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel. — Nouvelle formule de bénédiction et décret qui l'approuve. 138. — Le prêtre est-il obligé d'inscrire les noms lui-même? 442. — Est-il obligé de les envoyer à la Confrérie la plus voisine? 442.

Schneider (R. P.). — Cinquième édition de son *Libellus precum*. 103. — Troisième édition du *Manuale Clericorum*. 558.

Secret de la confession. — Les peines de droit commun portées contre les violateurs sont *ferendæ sententiæ*. 57. — L'Évêque peut porter pour son diocèse des peines *latæ sententiæ*. 57. — Le confesseur qui use de ce qu'il n'a appris que par la confession pour admettre ou refuser des enfants à la première communion, en manifestant extérieurement son jugement par la remise d'un billet d'admission, viole le secret sacramentel. 56.

Séparation. — Sur la clause qui la prescrit dans un rescrit de dispense. Voyez le mot : DISPENSES MATRIMONIALES.

Sépulture. — ...*Des petits enfants*. — On peut, les jours permis par la Rubrique, chanter la messe votive des Anges. 144. — Le soir, on peut chanter les vêpres du jour ou celles du Petit Office de la Ste Vierge. 144.

... *Placées sous les autels*. — Défendues, à moins que le caveau soit voûté. 150.

Droits des Curés quant à la sépulture. — C'est la volonté du défunt qui prévaut en matière de sépulture. 445. — La substitution d'un cimetière commun au cimetière particulier ne supprime pas son droit. 443. — Par suite, le défunt peut choisir l'église des funérailles. 443. — Le Curé de son domicile n'a rien à y voir. 445. — S'il n'y a pas eu élection de sépulture, le défunt doit être déposé dans le caveau de ses ancêtres. 445. — S'il n'y a pas de sépulture de famille, les funérailles se font à l'église paroissiale. 445. — Si le défunt a deux domiciles, elles se font dans

Digitized by Google

l'église de la paroisse de son décès. 444. — Quand même il y aurait élection de sépulture, c'est toujours le Curé de son domicile actuel qui doit lui administrer les derniers sacrements. 446. — Et ce Curé a droit à la quarte funéraire. 447.

Solennités transférées. — La messe doit être chantée. 72. — Si la messe n'a pas de préface propre, on ne dit jamais la préface d'une fête tombant le dimanche de la solennité. 62.

Sollicitants. — Voyez CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

Suspense. — Voyez CONSTITUTION *Apostolicæ Sedis*.

Taux de l'intérêt. — En quoi consiste la loi italienne de la *ricchezza mobile?* ses conséquences. 497. — Taux de l'intérêt qu'on se permet en Italie. 498. — Réponse de la Pénitencerie. 496.

Titulaire. — Il faut en faire mémoire aux suffrages communs. 59. — Le Titulaire de la cathédrale est patron de tous les lieux du diocèse qui n'ont pas de Patron spécial. 145. — ... Mais de ceux-là seulement. 145. — La solennité du Titulaire ne se transfère pas. 146.

Translations. — ... *D'une fête au dimanche.* — Une fête qui tombe un dimanche empêché, et qui a une octave, ne peut être transférée au dimanche suivant, jour de son octave, si elle est attachée à une date fixe du calendrier. 141.

... *A un jour fixe.* — Est-elle opposée aux nouvelles Rubriques du Bréviaire? 85-98. — La *Revue* s'en est déjà occupée et a répondu négativement. 85. — Objections contre cette opinion. 85. — Pour y répondre, il faut distinguer entre les translations accidentelles et les translations perpétuelles. 86. — Différence. 87. — Les Rubriques ne s'occupent que des premières. 87. — *Première preuve :* l'origine des translations à jour fixe et le Décret relatif à la translation de la fête des Quarante Martyrs. 88. — Ce Décret était une *déclaration* applicable à tous les cas semblables. 91. — La contradiction avec des décisions subséquentes n'est qu'apparente. 91. — *Deuxième preuve :* la différence des règles qui régissent les translations accidentelles et les translations à jour fixe. 92. — *Troisième preuve :* le texte même des nouvelles rubriques. 94. — Réponse à l'objection tirée de la table d'occurrence. 96. — ... A l'objection tirée de la nouvelle règle portée pour les Saints *Socii* d'un Patron ou d'un Titulaire. 97. — Portée de la décision donnée pour Cologne. 97.

Trentain grégorien. — Son origine. 121. — La justification de cette pratique. 122. — Suppose-t-il la concession d'une indulgence

Digitized by Google

plénière? 122. — Conditions requises pour son efficacité. 123. — Différence entre le trentain grégorien et trente messes dites le même jour quant à l'efficacité. 123.

Vêpres des morts. — Il n'y a jamais d'encensements. 441.

Vin de raisins secs. — Peut-on l'employer validement et licitement pour le Saint Sacrifice? 227.

Vœux. — ...*Simples ou solennels.* La différence n'est pas intrinsèque, mais vient *ex constitutione Ecclesiæ.* 173. — Les vœux solennels rendent invalides, les vœux simples rendent illicites les actes qui leur sont contraires. 174. — Maintenant, la profession solennelle doit être précédée de trois ans au moins de vœux simples. 245. — ... Sous peine de nullité. 245. — Ces vœux simples sont perpétuels *ex parte voventis.* 246. — La dispense en est réservée au Saint-Siège. 246. — L'Ordre peut renvoyer le religieux qui n'a que des vœux simples. 246. — ... Même sans observer la forme juridique. 248. — ... Et sans qu'il soit incorrigible. 249. — Il faut cependant une cause juste et raisonnable. 246. — Il ne suffit pas que le sujet affirme qu'il n'a pas ou n'a plus la vocation. 245. — Quelle cause suffit? 249. — Le sujet renvoyé est délié de ses vœux. 250. — ... N'encourt aucune peine. 250. — Quant aux Ordres à recevoir, l'Ordinaire suit les mêmes règles que pour ses diocésains. 250. — Les Supérieurs Réguliers peuvent aussi expulser un profès de vœux solennels. 247. — Pourquoi ce pouvoir? 247. — Mais il faut un procès canonique, à moins d'indult ou de recours spécial au Saint-Siège dans les cas particuliers. 248. — Il faut que le sujet soit incorrigible. 249. — Que suppose cette condition? 249. — L'expulsé n'est pas délié de ses vœux. 250. — Il est suspens. 250. — ... Sans que l'Ordinaire puisse lever la suspense. 250.

... *Vœu de pauvreté.* — Différence entre le vœu simple et le vœu solennel de pauvreté. 175. — L'étendue du vœu simple se détermine par les Constitutions d'une Congrégation. 175. — Règles ordinairement adoptées par la S. Congrégation. 175. — Application à une Congrégation spéciale, et solution de plusieurs cas. 176.

... *Vœu de chasteté.* — Étendue de ce vœu. 177. — Il défend même les actes intérieurs contraires à la chasteté. 178. — Pourquoi? 179. — Comment se détermine la gravité de la transgression? 179. — Solution de divers cas, et règles posées par les théologiens. 181.

... *Vœu d'obéissance.* — Le religieux est obligé de tendre à la perfection. 181. — Par quels moyens? 182. — Cette obligation se

Digitized by Google

confond avec celle d'observer ses vœux et sa règle. 182. — Conséquences : il n'y a qu'une seule malice à déclarer en confession. 183. — Et l'obligation n'est grave de sa nature que si le religieux viole, en matière grave, un de ses vœux, ou un point de sa règle obligeant *sub gravi*. 183. — *Quid*, de l'intention d'éviter seulement les transgressions graves? 183. — Quand le péril prochain du péché mortel ajoute-t-il une malice grave? 184. — ... Le mépris? 184. — ... Le scandale? 185.

Quels sont les Supérieurs qui peuvent commander? 185. — Ils peuvent commander : 1° *Vi voti*. 186. — 2° En vertu du *pouvoir dominatif*. 186. — 3° En vertu du *pouvoir de juridiction*. 186. — Usent-ils toujours de ce triple pouvoir? 187. — Peut-on dire la même chose des Supérieures des monastères de religieuses? 187. — Obéissance *de perfection* et obéissance *nécessaire*. 188. — L'obéissance nécessaire suppose un vrai commandement. 188. — Quel est l'objet de l'obéissance? 189. — Quand un Supérieur commande-t-il suivant la règle? 189. — Le pouvoir de juridiction s'étend-il au-delà de la règle? 190. — Malice multiple que renferme ou peut renfermer la désobéissance. 190. — Gravité de la faute, et règles pratiques. 191. — Solution de divers cas. 191.

Vraie Croix (Reliques de la). — Les Évêques doivent léguer à leurs successeurs celles qu'ils portent dans leur croix pectorale. 266.

Waffelaert (Dr G.J.). — Son ouvrage : *Tractatus de prudentia, fortitudine et temperantia*. 194.

Tournai, typ. Casterman.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google